This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

French local
49 f

Soc. 237295 e. 10/6

DOCUMENTS

RARES OU INÉDITS DE

L'HISTOIRE DES VOSGES

PUBLIÉS AU NOM DU

COMITÉ D'HISTOIRE VOSGIENNE

par

J.-C. CHAPELLIER

Officier de l'Instruction publique

et G. GLEY

Officier d'Académie

Tome sixième

PARIS

J.-B. DUMOULIN, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, 13.
HONORÉ CHAMPION, LIBRAIRE, QUAI MALAQUAIS, 15.

EPINAL, V. COLLOT, IMPRIMEUR DU COMITÉ

1880

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE DE SENONES

PUBLIÉE PAR LE

COMITÉ D'HISTOIRE VOSGIENNE

Deuxième partie

rédigée par D. Aug. Calmet
et continuée par D. Fangé, son neveu.

La plupart des ouvrages de Dom Calmet ne sont pas seulement de bons livres, ce sont des livres dont on ne peut se passer.
VOLTAIRE, lettre à D. Fangé.

ÉPINAL
V. COLLOT, IMPRIMEUR

1879

AVANT-PROPOS

Nous avons donné, dans le 5e volume de *Documents historiques*, la première partie de l'*Histoire de l'Abbaye de Senones*, telle qu'elle se trouve dans le précieux manuscrit que possède la bibliothèque d'Epinal. Nous publions, dans le 6e volume, la seconde partie de ce travail : pour être plus moderne, elle n'en est pas moins intéressante. Le nom de Dom Calmet, et celui de son neveu Dom Fangé, les auteurs de cette histoire, ont acquis à l'abbaye de Senones une célébrité toute spéciale; il était donc juste et important de faire connaître cette abbaye qui eut aussi, pendant une existence de onze siècles une grande influence sur la civilisation de la contrée où elle était située et sur les nombreuses possessions dont elle jouissait. C'est sous cette influence, en particulier, que s'éleva et grandit la petite ville de Senones, devenue la capitale de la principauté de Salm, et réunie à la France en 1793, aujourd'hui l'un de nos plus beaux chefs-lieux de canton, conservant toujours, dans sa population et dans les monuments qui l'embellissent, le souvenir de ses anciennes institutions. Nous espérons que nos souscripteurs nous sauront gré de la publication d'un ouvrage que des titres aussi sérieux recommandent à leur sympathie.

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE DE SENONES

CHAPITRE XLI.

Mgr le Prince Nicolas-François de Lorraine, évêque de Toul, LVe abbé de Senones, depuis l'an 1625 jusqu'en 1634.

I. Commencement du prince Nicolas-François, abbé de Senones, 1625.

Le prince Nicolas-François, fils du duc François II, naquit en 1609, du prince François, comte de Vaudémont et de Salm, et de Christine de Salm. Il fut fait évêque de Toul en 1625, et la même année, il fut fait coadjuteur et ensuite abbé de Senones. En 1627, il fut créé cardinal. Nous trouvons peu de monumens de son administration de l'abbaïe, parce qu'il s'en mêla peu. En 1621, il avoit été fait coadjuteur de l'abbaïe de Marmoutier. En 1629, il céda aux religieux de son abbaïe de Senones, les dixmes et le gagnage du Menil situés dans le Val de Senones, pour être déchargé à l'avenir, lui et ses successeurs des réparations et entretiens de l'église, comme aussi de la fourniture des ornemens et de six *pastes* ou repas, qu'il devoit par an aux religieux les jours de grandes fêtes, auxquels les abbés avoient coutume de célébrer solemnellement la messe.

En conséquence de cette cession, les prieur et religieux de Senones firent réparer le presbytère et les chapelles de la

grande église de S. Pierre, pour les mettre en l'état où on les a vûs jusqu'en 1741, quant à la structure des bâtimens, bien différente de celle qui se voioit auparavant, y aiant alors trois absides : l'une au fond de l'église, et les deux autres aux deux côtés de l'autel de la Vierge et de celui de S. Benoit, comme il paroit encore par les vestiges des deux arcades qu'on a boûchées et murées. Avant l'an 1718, auquel on reblanchit l'église, on voioit dans la clef de la voûte au fond du chœur, l'an « 1630 », que l'on a mal à propos couvert d'enduit pour y mettre 1718. (*Voyez les comptes de 1629, 1630 et 1631. Et encore les mémoires de D. Charles de Gondrecourt de l'an 1653*).

Le R. P. D. Augustin Calmet, abbé de Senones aiant, en 1741, commencé un nouveau chœur, on a découvert les anciens fondemens sur lesquels on a dressé le plan de l'ancienne église, comme on l'a vû ci-devant.

II. LE PRINCE NICOLAS-FRANÇOIS PERMUTE L'ABBAIE DE SENONES CONTRE CELLE DE BELCHAMP, 1631.

En 1631, le prince Nicolas-François permuta son abbaïe de Senones contre celle de la Trinité de Belchamp, avec le prince Charles abbé de Gorze, fils naturel du grand duc Charles III, à condition qu'il en conserveroit tous les fruits et revenus, à la réserve d'une pension annuelle de 500 frans barrois, payables audit prince Charles, abbé de Gorze.

Ce fut en ce tems-ci que le prince Nicolas-François, abbé commendataire de Senones, fit faire des copies de tous les titres de l'abbaïe de Senones, qui concernoient sa mense abbatiale, et plusieurs autres aussi concernant la mense conventuelle. Ces titres avoient été longtems à Nancy, entre les mains de Mr Odot et autres gens du conseil de S. A. Charles IV, fils du prince Nicolas-François. Ces copies sont demeurées dans les archives de Lorraine jusqu'en 1699, que le duc Léopold Ier permit qu'on les communiquât à l'abbé Dom Pierre Alliot, qui les fit transcrire et ranger, dans un livre bien relié,

et chaque titre collationné par un tabellion nommé Alda de St-Diez.

III. ÉRECTION DE LA CHAPELLE DE LA PETITE-RAON, ET DE VICAIRES A LA PETITE-RAON, A ALARMONT, A FRAMONT ET A SAUSSURE, 1625.

Le même prince, en 1625, voulant extirper jusqu'à la racine les restes de l'hérésie du Val de Senones, et procurer au peuple les instructions nécessaires, et l'administration des sacremens, nomma des vicaires, même dans les annexes, et en particulier fit ériger une chapelle à la Petite-Raon, où il n'y en avoit jamais eu; et y nomma pour vicaire ou desservant le nommé François Drappier, auquel il assigna pour entretien toutes les dixmes de Senones, et la moitié des dixmes de Vieux-Moulin, le tout jusqu'à son bon plaisir, se réservant *de le révoquer toutes et quantesfois que bon lui sembleroit, afin qu'il ne puisse être tiré en conséquence d'obligation de fournir de portion et d'entretien audit vicaire de la Petite-Raon, n'y à ses successeurs contre un sgr abbé de Senones.* La chapelle de la Petite-Raon ne fut achevée et consacrée qu'en 1628.

Le même prince établit de pareils vicaires, amovibles à volonté et sous son bon plaisir, au village de Saussure, à qui il attribua la moitié des dixmes de St-Stail, et un tiers de celles du Vermont. Il en établit encore un à Alarmont, et un autre à Framont. Mais ces établissemens furent sans effet par les malheurs qui survinrent en Lorraine, et l'on verra ci-après que le prince Nicolas-François n'avoit établi ces vicaires que dans l'espérance que le pape lui accorderoit les prieurés de Vic, de Xures, et de Mervaville, ce qui ne fut point exécuté.

Les attributions que le prince Nicolas-François avoit faites aux vicaires nouvellement établis en 1626 furent changées par le comte François de Vaudémont, son père : au lieu des dixmes il donna ses ordres aux fermiers de l'abbaïe de délivrer au

prieur de Senones 2260 frans, pour être distribués auxdits vicaires, à chacun une portion. L'ordre est du 9 mars 1627.

IV. LE PRINCE NICOLAS-FRANÇOIS QUITTE L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE, 1633.

Le prince Nicolas-François, cardinal, évêque de Toul, abbé de Senones, etc., aiant, pour des raisons d'Etat, quitté l'état ecclésiastique, et épousé sa cousine germaine la princesse Claude, en 1633, résigna ses bénéfices entre les mains du pape, qui lui créa sur ces bénéfices, une pension de 12000 ducatons. L'abbaïe de Senones fut possédée avec tous ses fruits par le prince Charles, abbé de Gorze, résignataire jusqu'en 1647.

V. LE DUC FRANÇOIS II TENTE L'UNION DES PRIEURÉS DE XURES, DE VIC ET DE MERVAVILLE, A LA MENSE ABBATIALE DE SENONES.

Le duc François II, père du cardinal Nicolas-François, avoit conçû le dessein de faire unir à la mense abbatiale de Senones les prieurés de Vic, de Xures et de Mervaville, dont on ne ne faisoit monter le revenu annuel qu'à 3500 frans barrois, charges acquittées. Le motif de cette union étoit que le duc, dont on vient de parler, aiant chassé tous les hérétiques qui s'étoient habitués dans les montagnes de son comté de Salm, et aiant procuré aux habitans la facilité d'entendre la messe et de recevoir les instructions toutes les fêtes et dimanches, par l'érection de quelques nouvelles cures dans le Val de Senones, cela lui auroit occasionné des dépenses considérables, puisqu'il étoit obligé de fournir à l'entretien des curés de ces nouveaux établissemens, dépenses que l'on faisoit monter par an à la somme de 3000 frans barrois, à cause des dixmes que l'abbé abandonnoit, disoit-on, à ces curés. Nous avons l'instruction et le projet de cette union envoiés à l'agent que S. A. avoit à Rome. La pièce est sans datte, et on ne voit

pas que ce dessein ait eu aucune exécution. Il auroit pû être avantageux aux religieux, si le sr abbé leur avoit abandonné les dixmes du Val de Senones et des bans en dépendans. Voici l'instruction que le prince donna à son agent à Rome pour obtenir cette union.

« Le sr abbé de Senones, à cause de l'abbaïe de Senones, est curé primitif des montagnes du comté de Salm, et perçoit presque toutes les dixmes des villages assis dans lesdites montagnes, desquels villages Mgr le duc François de Lorraine aiant chassé tous les hérétiques qui s'y étoient habituez, il a été jugé nécessaire d'ériger des cures dans lesdits villages, afin que le peuple soit instruit et enseigné, et que les habitans puissent ouïr la messe les dimanches et fêtes, et recevoir les ss. sacremens de l'Eglise, selon leur piété et nécessité; de quoy ils étoient souvent privés, à cause de la distance du lieu où il falloit qu'ils s'acheminent pour ouïr messe, et recevoir les sacremens de l'Eglise; en quoy ils étoient ordinairement empêchez en la saison d'hyver, à cause des neiges, qui étoient cause quelquefois qu'ils étoient deux ou trois mois sans pouvoir ouïr messes; à quoi monseigneur le prince désirant de pourvoir pour l'acquit de sa conscience, il a été consenti, sous le bon plaisir de sa sainteté, que les curés mis ès cures nouvellement érigées ez villages desdites montagnes jouïssent des dixmes que l'abbé de Senones y avoit, montant à 3000 frans par an, ou environ. Et comme cette somme apportera une grande diminution à la mense dudit abbé, mondit seigneur le prince désireroit que Sa Sainteté voulut unir à ladite mense trois prieurés qui sont de la collation de l'abbé de Senones, savoir le prioré de S. Christophe de Vic, le prioré de Xure et le prioré de Mervaville; tous trois assis dans le temporel de l'évêché de Metz, qui vallent, chargés du service, 3500 frans de rente ou environ. Ces trois priorés ne sont chargés que de quelques messes la sepmaine, sans charge d'âmes, tenus et possédez par trois anciens religieux de Senones, après la mort desquels la disposition en retournera audit abbé; n'y pouvant rien prétendre les religieux dudit Senones, d'autan

qu'ils ont leur mense séparée d'avec celle de l'abbé, qui partant estime qu'il seroit raisonnable de les unir à la mense abbatiale de Senones, en les faisant desservir par des prêtres séculiers, afin que par ce moyen il soit indemnisé de ce qu'il a distrait de sa mense pour l'entretenement des curés mis ez cures nouvellement érigées ès villages desdites montagnes du comté de Salm. On ne désire pas que cette affaire soit communiquée aux PP. Bénédictins réformés, de crainte qu'ils n'y apportent quelqu'obstacle. »

VI. CESSION DES DIXMES ET DE LA MÉTAIRIE DU MENIL AU COUVENT DE SENONES, PAR LE S^GR ABBÉ, POUR ÊTRE DÉCHARGÉ DES RÉPARATIONS, FOURNITURE D'ORNEMENS, ETC., 1629, 1630.

Voici le traité passé en 1629 entre le prince Nicolas-François, abbé de Senones et les religieux de ladite abbaïe.

« Nicolas-François par la grâce de Dieu et du S. Siège apostolique, cardinal de Lorraine, évêque et comte de Toul, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, savoir faisons qu'aiant vû et considéré le traité par nous ci-devant fait avec les PP. prieur, religieux et couvent de notredite abbaïe de Senones, touchant les réparations des bâtimens et églises dépendantes de ladite maison et autres charges auxquelles, à cause de notre mense abbatiale, nous étions obligés, ainsi qu'il est plus particulièrement déclaré audit traité signé de notre main et passé par le notaire Virion, le 5 de janvier 1629, dont la teneur s'ensuit :

» Au nom de Dieu, amen. Sachent tous comme ainsi soit que l'an 1603, les s^rs abbé, prieur, religieux et couvent de l'abbaïe de Senones, immédiatement sujet au St Siège, de l'ordre de S. Benoit, sise au diocèse de Toul, ayent mis en considération plusieurs inconvéniens et difficultés, qui pour lors étoient survenues, et pourroient par succession des tems naître entr'eux, tant au sujet de la pitance et distribution ordinaire de pain et de vin de leur qualité, quantité, qu'autres charges, dont ledit s^r abbé étoit attenu et obligé envers ledit couvent;

pour lesquelles arrêter et obvier au futur, auroient sous le bon plaisir du St Siège appliqué, transigé et accordé entr'eux la séparation de la mense abbatiale avec celle dudit couvent, et ledit s^r abbé lors vivant. Pour ces causes et se rédimer desdites charges, auroit cédé et transporté auxdits s^rs prieur, religieux et couvent dudit Senones pour leur mense conventuelle perpétuellement séparée avec celle dudit s^r abbé, les dixmes grosses et menuës de Ramberviller, Çhameny, Brux, S. Benoit, Housserat, Fontenoy au tierlieu et choses portées et plus amplement spécifiées ès bulles de confirmation de la séparation des menses octroyée par feu d'heureuse mémoire le pape Clément VIII, en date du 10 juillet 1603, l'an 12 de son pontificat, sans les autres fruits, rentes et revenus qu'auparavant dépendoient de ladite mense conventuelle; et lesdits s^rs abbés demeurent chargés pour toujours des bâtimens, murailles, réparations, couvertures et entretenement de l'église et lieux réguliers de ladite abbaïe, l'enclos d'icelle et de tous autres édifices et dépendances, et des églises au dixmage desquelles ledit couvent participe, et autres charges affectées sur les droits et rentes à eux cédés; la fourniture aussi de tous ornemens, paremens d'autels, calices, livres, chappes, chasubles, tuniques, pavillons, couvertures et devant d'autels, baldaquin, aubes, tous linges, orgues, horloges, cloches, gages des sonneurs et choses semblables et nécessaires au service divin à l'église dudit Senones, et de celles que ledit couvent perçoit les dixmages, avec la nourriture de six jours principaux de l'année de tous lesdits religieux.

Et parce que depuis ladite transaction et séparation de mense sont survenues plusieurs ruines desdits bâtimens et édifices et inconvéniens pendant l'absence du dernier abbé régulier, tant par la négligence et peu de soin des fermiers que des administrateurs des rentes de ladite abbaïe, Mgr l'illustrissime et révérendissime prince Nicolas-François, cardinal de Lorraine, coadjuteur réservataire des fruits, et administrateur perpétuel de ladite abbaïe de Senones, désirant de tout son pouvoir remédier auxdites ruines et obvier aux inconvéniens

qui se préparent; afin aussy de remettre toutes choses en état requis, tant pour ce qui concerne lesdits bâtimens, ornemens d'église, que toutes autres choses décentes et nécessaires au service divin, aujourd'hui date de ces présentes, en personne, tant pour son chef qu'au nom de ses successeurs abbés titulaires ou commendataires, traité, convenu et accordé avec les R. P. prieur et couvent de Senones, comparant et acceptant par D. Hyppolite Boban prieur de ladite abbaïe, assisté de D. René Berger son confrère, fondés de procuration, copie de laquelle sera insérée à la fin des présentes, et qu'ils ont promis faire ratifier incessamment sous les conditions et modifications que ci-après : savoir, outre ce qui leur est accordé par la susdite séparation des deux menses abbatiale et conventuelle, mondit s^gr le cardinal, en ladite qualité que dessus leur a cédé et octroyé les dixmes du Menil et le gagnage dudit lieu, ainsi qu'il se contient et qu'il en a joui ci-devant, dépendant de ladite mense abbatiale, unis à la conventuelle à perpétuité, avec la somme de mille frans pour une fois, qui leur ont été délivrés comptant.

Moyennant quoy lesdits prieur et couvent de Senones présens et à venir sont et seront tenus et obligés ci-après et pour toujours à tous bâtimens, murailles, réparations, couvertures, entretenement desdites églises, édifices et autres charges d'iceux tant ordinaires qu'extraordinaires, et à la fourniture de tous ornemens, calices, livres et autres choses nécessaires pour le service divin, ainsi que déclaré ci-devant, que toutes choses y soient exprimées, et ce à leurs frais, missions et dépens, sans que d'orenavant mondit s^gr le cardinal coadjuteur et administrateur de ladite abbaïe, ou ses successeurs abbés puissent être recherchés, ou contraints par icelles, par vertu de ladite séparation de mense; nonobstant les clauses y portées, ou autres lettres et indults apostoliques, concédés à leur abbaïe et ordre, tant en général qu'en particulier; sauf qu'aux lieux auxquels lesdits religieux perçoivent les dixmes avec un s^gr abbé, les réfections et autres charges se feront de part et d'autre à proportion et selon la contingente des dixmes qu'un chacun prendra.

Promettant lesdits prieur et couvent, tant pour eux que pour leurs successeurs sous le vœu de leur religion, de maintenir et entretenir tous les bâtimens et réfections qui sont et seront à faire tant aux églises et édifices réguliers dudit monastère, que des lieux dépendans de ladite mense conventuelle, et fournir tous ornemens, calices et autres choses décentes et nécessaires au service divin, comme dit est, et de tout ce que ledit s^gr abbé étoit attenu à cause des droits et rentes à eux cédés ; de quoi ils en ont déchargé et déchargent mondit s^gr, tant pour le passé que pour l'avenir, et ses successeurs abbés dudit Senones, comme aussi des pastes et nourriture d'iceux, sans préjudice des dixmes, héritages et rentes à eux assignés pour leur nourriture et entretenement, par la séparation de ladite mense, et du sel, fer, planches, paille et fumier, qui leur demeureront comme auparavant.

Arrivant aussi quelques ruines notables, soit par feu ou guerre, en l'église de ladite abbaïe, il a été convenu que mondit s^gr et ses successeurs contribueront avec lesdits religieux et couvent, outre les dixmes et gagnage dudit Menil assignez et cédez, chacun au prorata des rentes et revenus de ladite abbaïe, sous l'obligation de toutes les rentes et revenus de leur dite mense, renonçant lesdits prieur et couvent, tant pour leur chef que de leurs successeurs religieux de ladite abbaïe, quant à ce faire et passer, à tous privilèges, indults, lettres apostoliques, même à toutes exceptions de droit et de fait, et à la clause disant générale renonciation non valoir si la spéciale ne précède, et choses faisantes au contraire des présentes.

En foy et témoignage de tout ce que dessus sont les présentes signées par mondit s^gr le cardinal, et le R. P. prieur de ladite abbaïe en la qualité que dessus. Fait à Nancy au palais ducal, l'an de grâce de N. S. 1629, indiction 12, le 5e jour du mois de janvier, l'an 6 du pontificat de N. S. P. le pape Urbain VIII de ce nom, présents à ce haut et puissant s^gr Charles de Maupas, ch^er gentilhomme de la chambre du Roy T. C., chef du conseil de S. A. et surintendant des maison et affaires de mondit s^gr le cardinal, et noble Jean-Adam

Arnoult conseiller d'Etat de Sad^te Altesse, intendant ès maisons et affaires, président des comptes et maitre des requêtes de l'hôtel de mondit s^gr, témoins à ce appellés, priés et requis; signé sur la minute, le cardinal de Lorraine, Dom H. Boban prieur, et Dom B. Berger.

S'ensuivent la procuration donnée par la communauté de Senones à D. Hyppolite Boban, pour passer le susdit traité, et la ratification du même traité signée de tous les religieux de Senones.

CHAPITRE XLII.

Charles de Remoncourt, fils naturel du duc Charles III, LVIe abbé de Senones, depuis l'an 1631 jusqu'en 1648.

I. Commencement de l'abbé Charles de Lorraine-Remoncourt, 1631.

Charles de Remoncourt, fils naturel du duc Charles III, fut abbé de Gorze, de S. Remy, de Lunéville, de Belchamp, prieur de Flavigny et grand prévôt de Saint-Diez. J'ay vu quelques lettres du bon duc Henri, qui montrent que ce prince avoit très-grande envie de le faire cardinal. Il fut fait primat de Nanci en 1636, après la mort d'Antoine de Lenoncourt. Il fit frapper de la monnoie étant abbé de Gorze, où l'on voit d'un côté son effigie avec ces mots : *Carolus à Lotharingiâ Dei et S. Sedis Apost. grat. supremus D^us Gorziensis abbas;* et de l'autre les armes de Lorraine avec la barre et ces mots : *Moneta nova Gorz. cusa.* Il permuta son abbaïe de Belchamp contre celle de Senones en 1631, comme on l'a dit ci-devant. En 1634, après que le duc Nicolas-François eût quitté l'Etat ecclésiastique, le prince Charles abbé de Gorze, entra en possession de l'abbaïe de Senones et de tous ses fruits, au lieu qu'auparavant il n'en tiroit qu'une pension de 500 frans barrois.

II. MALHEURS DE L'ABBAIE DE SENONES PENDANT LES GUERRES DE LORRAINE.

Sous son gouvernement, l'abbaïe fut exposée à une infinité de malheurs, ainsi que toute la Lorraine et les environs, pendant les guerres de Charles IV, qui attirèrent en ces pays non seulement les Français mais aussi les Allemands et les Suédois. La guerre, la discorde, la peste, la famine, les Lorrains animés contre eux-mêmes, contre leurs compatriotes comme contre leurs ennemis, firent de la Lorraine le théâtre de tous les maux dont l'esprit humain se peut former l'idée, et il sembloit que la colère de Dieu eût envoié sur ce malheureux pays tous les fléaux de sa vengeance.

L'Alsace, dans le même tems, étoit le théâtre de la guerre. D'un côté, les Suédois commandés par Gustave Horn, d'un autre côté Montécuculli avec les autres généraux des troupes allemandes et impériales, le duc de Saxe Weimar, le duc Charles IV de Lorraine, le comte Herman-Adolphe de Salm; chacun de son côté portoit la désolation dans cette province, l'Allemagne et la France, le parti catholique et le parti protestant travaillant à l'envi à s'en rendre maîtres, ou à se la conserver. Ce n'étoit que troubles, qu'hostilités et tous les maux qui sont les suites et les effets de la guerre, et surtout d'une guerre de religion. Les chartreux de Molsheim après la prise et le sac de cette ville, arrivez le 6 novembre 1632, se refugièrent dans les montagnes de Vosge. Ils se retirèrent d'abord dans l'abbaïe de Senones, et nous sçavons par la tradition de nos anciens, qu'on leur céda la Rotonde pour y faire l'office divin et les autres exercices de leur profession. Ils demeurèrent aussi quelque tems dans l'abbaïe d'Etival. Nous ignorons combien de tems ils demeurèrent dans ces montagnes. Ce fut sans doute jusqu'à la fin de la guerre d'Alsace.

Le prieuré du Moniet, qui consistoit en un grand corps de logis avec plusieurs belles chambres, caves, greniers, etc., le tout contigu à l'église, plus la basse cour, avec un corps de logis faisant grange et écuries, tout cela fermé d'un enclos

de belles et hautes murailles, fut brûlé par les soldats lorrains en l'an 1639, à la réserve de l'église; et en 1665 on fit réparer la grange, une écurie et deux petites chambres pour loger le fermier. (*Registre de l'an 1670, art. du Moniet*).

La ferme de la Neuve-Maison fut de même brûlée et détruite vers l'an 1639, et ne fut réparée qu'en 1692. Il étoit dub aux PP. carmes de Baccarat une redevance de neuf quartes de seigle évaluées à 18 resaux, affectée sur une chapelle de S. Martin et de Ste Barbe. Il y eut un long procès sur cette redevance, et l'abbaïe de Senones fut condamnée par indivis avec l'abbé, à payer ladite redevance, par arrêt du parlement de Metz séant à Toul, en 1642, avec permission de saisir sur l'abbé ou les religieux de Senones, au choix des PP. Carmes; de plus, condamne ladite abbaïe à 4180 frans pour arrérages. Cette redevance se prend sur les dixmes de Merviller.

III. ON VEND LES COLONNES DE CUIVRE DU GRAND AUTEL, EN 1640 OU 1645.

Ce fut pendant ce tems de disgraces et de misères que les religieux de Senones furent obligés de vendre les colonnes de bronze qui étoient au grand autel, plus grandes que celles qu'on y voit aujourd'hui. Les uns disent que ce fut en 1640, d'autres mettent cet événement en 1645, et qu'on les transporta à Chaalons sur Marne, ou selon d'autres à Rouën. (J'en ay vû à Soissons qui sont de même goût que les candelabres qui sont devant notre grand autel. Il n'y a point à présent de colonnes de bronze à Chaalons sur Marne depuis l'incendie de l'église cathédrale.) Ce fut la nécessité extrême où la maison étoit réduite, qui força les supérieurs d'alors d'en venir à cette extrémité. Ils avoient encore vendu l'aigle de bronze que nous voions au milieu du chœur; mais un religieux de la maison, nommé D. Boniface Thiriet, pendant qu'on concluoit le marché, se transporta secrétement à l'église, démonta promtement les pilastres de l'aigle et les autres pièces qu'il pût arracher et les cacha si bien, que la base et le corps

de l'aigle, dépouillés de ces ornemens, ne purent plus être vendus à profit, ni délivrés aux acheteurs. Ainsi fut sauvé ce monument de la piété de l'abbé Raville.

En 1645, on vendit aussi aux Pères du prieuré de Breuil, pour acquitter certaines dettes, le petit orgue qui se voioit à la Rotonde.

IV. LE PRINCE CHARLES ABBÉ DE GORZE SORT DE LORRAINE, RÉSIGNE SON ABBAIE, 1643, 1647.

Le prince abbé de Gorze et de Senones, aiant reçû en 1643, ordre de la France de sortir de Lorraine, se retira à Bruxelles; de là il suivit la duchesse d'Orléans à Paris. Mais craignant qu'étant là, on ne voulut le porter à prendre pour coadjuteur de ses bénéfices une personne qui ne seroit pas de son goût, il en passa une procuration avant son départ de Bruxelles en faveur de Mgr le prince Charles, fils du duc Nicolas-François, et célèbre depuis sous le nom de Charles V, duc de Lorraine. Il mit cette procuration entre les mains de madame la princesse de Phalsbourg, pour l'envoier au duc Charles IV son frère, ce qu'elle ne manqua pas de faire aussitôt. M. de Gorze en porta un double avec lui, qu'il remit à son arrivée à Paris à madame Nicole duchesse de Lorraine, pour lui faire sa cour, en disant qu'en sa considération il avoit choisi pour coadjuteur dans ses bénéfices, le prince Charles son neveu. (*Mémoires mss. de M. Hennequin, sous l'an 1643,*)

On écrivit aussitôt à Rome, pour faire agréer cette coadjutorie au pape Urbain VIII, qui s'en excusa sur le bas âge du prince disant : *ab amicis sunt petenda honesta;* et que s'il étoit question de faire tomber cette coadjutorie sur le prince Ferdinand, il la pourroit accorder. Le duc François, qui étoit craignant Dieu et consciencieux, consulta sur cela son confesseur et d'autres théologiens, qui furent d'avis, qu'encore qu'il ne destinât pas le prince Ferdinand, son fils aîné à l'Etat ecclé-

siastique, il pouvoit, eu égard à l'état où se trouvoient alors les affaires de sa maison, lui faire donner la coadjutorie en question. Il en parla à l'abbé de Gorze, qui changea aussitôt le nom du prince Charles, et mit à sa place celui de Ferdinand; mais il retrancha de sa procuration l'abbaïe de Lunéville et la coadjutorie de la commanderie de S. Antoine de Pont-à-Mousson; et quelque sollicitation qu'on lui pût faire, il ne voulut pas se relâcher sur cet article, disant qu'il vouloit réserver quelque chose pour le prince Charles.

Il fallut donc en demeurer là, et sans mettre en œuvre la procuration faite en faveur du prince Ferdinand, on se contenta de rafraîchir d'année à autre à la datterie la procuration pour le prince Charles en attendant qu'il eût atteint l'âge convenable et désiré par le pape.

Alors on supplia Sa Sainteté Innocent X de mettre en exécution la bonne volonté que son prédécesseur Urbain VIII avoit témoignée envers le prince Charles; ce qu'elle fit sans répugnance; et aussitôt on en fit expédier les bulles, en 1647.

Tout cela s'étoit conduit fort secrétement et à l'insçu de Mr de Gorze que l'on amusoit toujours en le priant de ne pas retrancher dans sa procuration les deux bénéfices mentionnés ci-dessus. Dès qu'il vit les bulles arrivées, il en fit de grandes plaintes, de même que le duc Charles IV, oncle du jeune prince Charles, qui témoigna son chagrin de ce qu'il eût ainsi disposé de ses bénéfices sans sa participation. L'abbé de Gorze piqué de ce procédé, fit consulter la chose par des avocats, et après sa mort on trouva leur réponse dans son portefeuille, portant que la procuration aiant été insinuée et les dattes rafraichies de tems à autre, et puis admises sans révocation ni plainte de la part du résignant, et les bulles expédiées, il n'y avoit plus de regrès pour lui. Ainsi le prince Charles devint coadjuteur de son grand oncle. Celui-ci mourut en 1648, et le prince Charles lui succéda dans ses bénéfices. Mais les religieux de Senones firent élection du R. P. D. André Royer, ainsi que nous l'allons voir.

CHAPITRE XLIII.

Le R. P. D. André Royer, élu abbé de Senones en 1648, mort en 1662.

I. Élection de D. André Royer pour abbé de Senones en 1648.

Après la mort du prince Charles, abbé de Senones, arrivée, comme nous l'avons dit, en 1648, les prieur et religieux de Senones jugèrent à propos de procéder à une élection canonique d'un nouvel abbé. Ils s'assemblèrent donc capitulairement le 16 juillet 1648, au nombre de six, et élurent, à la pluralité des voix, le R. P. D. André Royer prêtre et religieux profès de la congrégation de S. Vanne, qui étoit absent, et qui eut quatre voix. Dom Rupert Caillier, prieur, en eut une, et D. Charles de Gondrecourt une autre.

L'élection fut agréée du président de la congrégation, et l'acte en fut envoié à Rome, au s^r Maréchal, qui par sa lettre du 21 novembre 1648, récrivit qu'il avoit présenté une supplique en datterie, pour demander quelque rescrit, non contre les provisions qui étoient faites de l'abbaïe de Senones en faveur du prince Charles de Lorraine, mais pour conserver le droit d'élection pour une autre fois que l'abbaïe viendroit à vaquer. Mais on lui refusa absolument ce rescrit, et même on ne voulut pas lui donner un simple *Presentata* dans les quatre mois préfix, quelque diligence qu'il eût faite pour l'obtenir. Ainsi cette demande ne produisit aucun effet, pas même pour conserver le droit d'élection qui étoit le principal objet qu'on se proposoit.

D. André Royer, dont on vient de parler, étoit né à St-Mihiel, d'une famille noble. Il fit profession dans l'abbaïe de la même ville le 30 novembre 1612. Il fut prieur de St Remi de Reims en 1625, 1626 et 1627, et la même année il fit imprimer dans cette ville un ouvrage de piété intitulé : « *Animene* », *où, sous l'allégorie d'une histoire véritable, sont représentez les*

effets de l'amour divin envers une âme chrétienne, à Reims, in-8° 1627. Il fut aussi élû abbé de S. Mansuy le 18 avril 1661. Il mourut sans avoir pû jouir de l'abbaïe de Senones, ni de celle de S. Mansuy, le 13 octobre 1662. Il étoit oncle de D. André Royer, mort abbé de S. Avold le 6 septembre 1723.

On voit par les lettres de D. André Royer, élû de Senones, qu'il étoit alors prieur d'Insming, et qu'il résidoit à Luxembourg, attaché au service du duc Charles IV, qui lui a écrit quelques lettres. Celles de D. André sont dattées de Luxembourg, et c'est de là qu'on lui envoia un modèle de protestation contre la prise de possession du prince Charles de Lorraine qui succéda au prince Charles abbé de Gorze. Dans ces lettres on voit un grand désintéressement et un grand zèle pour le bien du monastère et pour l'honneur et l'avantage de la congrégation.

II. INONDATION SUBITE DANS LE VAL DE SENONES, 1654.

Vers ce tems là, c'est-à-dire le 13 juillet 1654, il arriva dans le Val de Senones et dans celui de Celles, et aux environs, une inondation extraordinaire, par l'ouverture subite et inopinée de la montagne qui est au nord de l'abbaïe de Senones. Cette montagne s'ouvrit tout à coup, tant du côté de Senones que du côté de Celles, et l'eau en sortit depuis le matin jusqu'au soir, en si grande quantité qu'elle emporta les foins qui étoient fauchés, les chariots et plusieurs ponts de bois et des moulins qui étoient sur les ruisseaux et sur les rivières, depuis Senones jusqu'à Metz, et même jusqu'au Rhin ; plusieurs personnes furent noyées. Ce déluge dura trois jours. Le couvent des pères cordeliers de Ravon, qui se trouve situé à la jonction des deux vallons et des rivières de Plaine et de Meurthe, faillit d'en être renversé. L'eau étoit dans leur cloitre à la hauteur de huit pieds. Elle emporta beaucoup de leurs meubles et culbuta deux pans de leur muraille de cloture. L'abbaïe de Senones n'en souffrit point, parce que la montagne

s'ouvrit environ un quart de lieue au-dessous du monastère et du bourg tirant vers Moyenmoutier. (*V. Mémoire mss. du temps et de l'an 1684. Voyez aussi Journal des Sçavans, an 1679. Hist. de l'Académie, t. V. p. 417*).

On remarqua que la rivière de Meurthe, où se jettèrent toutes ces eaux, s'éleva en quelques endroits à la hauteur de 15 pieds, dans les lieux les plus resserrés, au-dessus de son niveau ordinaire, ce qu'on découvrit par le foin qui se trouva attaché aux branches des arbres sur le rivage de cette rivière. On assure que cette rupture de la montagne avoit été précédée d'une petite pluie, qui dura deux jours, et que lorsque la montagne s'ouvrit, on ouït un grand bruit souterrain. L'endroit où la montagne creva est en ovale, et à près de cent ou quatre-vingts pieds de diamètre. Les pluies et les neiges l'ont tellement rempli que 30 ans après, l'ouverture n'avoit plus que 5, 6 ou 7 pieds de hauteur, qui dans les commencemens étoit de 25 à 30 pieds de profondeur et 12 ou 15 de largeur. Aujourd'hui on n'y voit presque plus rien. L'endroit où se fit cette ouverture, n'est point un rocher continu, mais un amas de plusieurs grosses roches posées confusément les unes sur les autres et entremêlées de pierres et de terre.

CHAPITRE XLIV.

Charles-Léopold Hiacinthe Nicolas Sixte, prince de Lorraine, LVIIe abbé de Senones, depuis l'an 1648 jusqu'en 1661.

I. Charles prince de Lorraine, fils du duc Nicolas François, abbé de Senones en 1648.

Le prince Charles de Lorraine, connu depuis sous le nom de duc Charles V, fils du duc Nicolas-François et de la princesse Claude, sa cousine germaine, naquit à Vienne le 3 avril 1643. Il fut fait coadjuteur de Senones et des autres bénéfices de son grand oncle le prince Charles, abbé de Gorze,

en 1647, et il entra en possession réelle de ces bénéfices en 1648. Ses bulles de coadjuteur sont du 27 janvier 1647. Et quoiqu'absent de la Lorraine et de la France avec le duc son père, à cause de la disgrâce de sa maison, il ne laissa pas de jouir du revenu de ses bénéfices jusqu'en 1654, que le duc Nicolas-François, son père, aiant pris le commandement des troupes lorraines, qui étoient demeurées aux Pays-Bas après la détention du duc Charles IV son frère, le roi de France fit saisir et arrêter tout ce qui appartenoit tant au duc Nicolas-François, qu'au prince Charles son fils. Mais en 1655, le duc Nicolas-François avec les princes Ferdinand et Charles ses fils, s'étant rendus en France avec les troupes lorraines, le roy Louis XIV, sur la requête à lui présentée par le même duc Nicolas-François *le rétablit en tous ses biens, terres, châteaux et seigneuries ; et le prince Charles son fils, en possession de tous ses bénéfices et droits en dépendans.* Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 20 février 1656.

CHAPITRE XLV.

Le duc Nicolas-François abbé de Senones pour la 2e fois, depuis 1661 jusqu'en 1668.

I. Le prince Charles résigne l'abbaie au duc son père, 1661.

Le duc Nicolas-François aiant perdu son épouse, la princesse Claude en 1645, rentra quelque tems après dans l'état ecclésiastique, et le prince Charles son fils aiant été obligé de quitter le même état quelques années après la mort du prince Ferdinand son frère, arrivée en 1658, résigna, en 1661, son abbaïe de Senones au duc Nicolas-François son père. Ses bulles sont dattées du 6 des calendes de novembre ou du 27 octobre 1661. Il en prit possession en vertu d'un arrêt du conseil du duc Charles IV, en datte du 15 septembre 1662. Il en prit, dis-je, possession par procureur le 30 octobre suivant.

II. PROTESTATION DE D. JOACHIM VIVIN, PRIEUR DE SENONES, 1662.

Le même jour, D. Joachim Vivin prieur de Senones, au nom de toute sa communauté, fit ses oppositions à la prise de possession du duc Nicolas-François, disant que cette abbaïe étant du concordat germanique, n'étoit pas soumise à la commende, n'y ayant jamais été sujette jusqu'alors. C'est ce qu'on lit à la fin de l'acte de prise de possession, signé Mouron notaire apostolique.

III. D. JOACHIM VIVIN ÉLU ABBÉ DE SENONES, 1662.

Quelque tems après, c'est-à-dire le 13 novembre 1662, un mois après la mort de D. André Royer, arrivée le 13 octobre de cette année, après avoir été élû abbé de Senones le 16 juillet 1648, les religieux capitulairement assemblés élûrent unanimement pour abbé le R. P. D. Joachim Vivin, prieur claustral, prétendant que les bulles du duc Nicolas-François étoient nulles. L'élection fut confirmée par M. André du Saussay évêque de Toul et par le R. P. D. Odilon Viard président de la congrégation de S. Vanne, et en conséquence ledit D. Vivin prit possession de l'abbaïe le 6 novembre 1663. Et le même jour il signifia à Anne Mougenot, femme de Georges Berger, officier et concierge du duc Nicolas-François, résidant dans sa maison abbatiale, ledit Berger alors absent, qu'il protestoit contre la force et empêchement qui lui avoient été faits jusqu'alors de la part de mondit seigneur de prendre possession de son abbaïe, en vertu de son élection. Mais tout cela n'eut pour lors aucun effet, et le prince continua de jouir des revenus de l'abbaïe de Senones.

IV. LE DUC NICOLAS-FRANÇOIS FAIT FAIRE LA VISITE DES PAROISSES DU DISTRICT DE SENONES, EN 1664.

En 1664, le duc Nicolas-François, comme abbé de Senones,

et s^er spirituel, jouissant des droits épiscopaux dans le Val, ordonna au R. P. D. Barthelemi Claudon, prieur de Senones, et son grand vicaire, de faire la visite épiscopale des paroisses du Val, pour corriger les abus et prendre connoissance de l'état des choses. Ce fut en ce même tems qu'il confia aux religieux de son abbaïe le gouvernement des paroisses, qui depuis assez longtems étoient entre les mains des prêtres séculiers. Dom Claudon fit donc sa visite dans tout le Val, et même dans les paroisses de Celles et de Couvay, et fit partout les règlemens que son zèle et sa sagesse lui dictèrent.

V. IL RÉSIGNE SON ABBAIE A D. JOACHIM VIVIN, EN 1668.

Enfin, en 1668, le duc Nicolas-François prit la résolution de résigner son abbaïe de Senones entre les mains des supérieurs de la congrégation de S. Vanne. Il leur fit dire de lui désigner un sujet propre et capable de soutenir cette dignité dans le spirituel comme dans le temporel, et leur déclara son intention. On lui suggéra D. Joachim Vivin, qui avoit été élû abbé par la communauté en 1662, et qui étoit alors prieur de l'abbaïe. Il passa donc sa procuration pour résigner en sa faveur, l'onzième septembre 1668.

Bail de la mense laissé aux religieux.

Le même jour il laissa, à titre de ferme, aux prieur et religieux de Senones, pour neuf années, à commencer au 1er janvier de la même année 1668, tous les biens et revenus de son abbaïe, moiennant la somme de 6000 francs barrois par an, ladite somme rachetable, ou avancée présentement jusqu'à la somme de 28000 frans, lesquels furent payés au 1er octobre suivant, 1668. On ne parla point de pension pour épargner les frais des bulles ; la chose se fit sous le nom d'admodiation des biens de l'abbaïe. Les bulles de D. Vivin furent expédiées le 4e des ides de novembre ou le deux de ce mois 1668. Il prit possession du temporel en vertu du décret de S. A. R.

le 2 aoust de l'année 1669, aiant déjà été mis en possession du spirituel le 2 juin de la même année.

Mais les religieux de la communauté de Senones, le R. P. D. Barthelemi Valtrin à la tête, assemblés capitulairement, firent leur protestation contre ces paroles des bulles dudit R. P. D. Vivin : *Quodque aliàs in posterum dicti monasterii provisio, quomodocunque contigerit, ad sedem præfatam omnino spectare debeat;* soutenant qu'elles étoient absolument contraires à leur droit d'élection, dont acte leur fut délivré par Brouchon notaire apostolique, auquel [signèrent] tous les religieux du monastère au nombre de sept.

Il est bon de remarquer que ledit R. P. D. Vivin s'étoit adressé pour ses bulles à M. Platel, préfet des petites dattes, fort différent d'un autre Platel, très-bon esprit et officier *per obitum*. Ils étoient tous deux lorrains natifs de S. Mihiel. Ce Platel préfet des petites dattes étoit un homme d'un très-petit génie, qui étant allé à Rome de très-bonne heure, connoissoit très-peu les usages et intérêts de la Lorraine. Il s'étoit mis dans l'esprit que c'étoit rendre le plus grand service à sa patrie, que de la faire reconnoître pour païs d'obédience et de la soumettre à toutes les règles de la chancellerie ; attribuant au pape la collation de toutes les abbaïes et des principaux bénéfices de la province, pour les ôter à la France, qui n'auroit pas manqué d'y nommer pendant qu'elle possédoit cet Etat, en l'absence du duc Charles IV. Ce fut donc lui qui dressa la supplique de D. Vivin, et qui fit mettre dans ses bulles la clause dont nous avons parlé, et contre laquelle les religieux firent leur protestation. Ce que D. Vivin fit alors très-innocemment, n'a pas laissé d'avoir des suites très-fâcheuses, puisqu'il a servi de prétexte aux dévolus obtenus contre l'abbé Alliot et contre l'abbé D. Petitdidier, l'un par le prince François de Lorraine, l'autre par M. l'abbé de Bouzey.

VI. MORT DU DUC NICOLAS-FRANÇOIS, ABBÉ DE SENONES, 1670.

Le duc Nicolas-François, abbé de Senones, mourut le 25

janvier 1670. C'étoit un prince pacifique, plein de religion et de piété, qui, sans l'avoir mérité, essuia toutes les disgrâces de sa maison. L'abbaïe de Senones lui aura une obligation éternelle de l'avoir remise en règle, après avoir été 43 ans en commende.

CHAPITRE XLVI.

Dom Joachim Vivin LVIIIe abbé de Senones, depuis l'an 1668 jusqu'en 1684.

I. commencement de d. joachim vivin, 1662, 1668.

D. Joachim Vivin fit profession de la règle de S. Benoit, selon les statuts de la congrégation de S. Vanne, dans l'abbaïe de Haut-Villers en Champagne, le 1er juin 1636, et, le 6 septembre 1666, D. Martin Henri prieur d'Insming aiant fait sa démission de l'abbaïe de Longeville, la communauté de ce monastère élût le même jour D. Joachim Vivin, pour lors visiteur de la congrégation et prieur claustral de Senones. Il posséda cette abbaïe de Longeville jusqu'à l'onzième mai 1667, qu'il fit sa démission entre les mains de la communauté, qui élût le 18 mai 1667, le R. P. D. Anselme de Vatrombois.

Le duc Nicolas-François résigna, à D. Joachim Vivin, ainsi qu'on l'a dit, son abbaïe de Senones en 1668, et la lui donna à ferme pour 9 années, moiennant la somme de 6000 frans barrois par chacun an, à charge, comme on l'a déjà dit, d'avancer présentement la somme de 28000 frans, et pareille somme peu de tems après.

L'abbé Vivin paya d'abord 28000 frans le 1er octobre, et les autres 28000 frans le 12 mars 1669. Pour faire cette somme dans des tems aussi malheureux et dans un païs aussi désolé que l'étoit alors la Lorraine, il fallut faire de grands emprunts sous le cautionnement des religieux. Mais la sage conduite et la bonne économie du nouvel abbé furent pour lui une ressource féconde qui lui fournit bientôt à rembourser ces sommes.

II. L'ABBÉ VIVIN RENONCE A LA JURISDICTION ÉPISCOPALE; LES RELIGIEUX S'Y OPPOSENT, 1669.

La même année 1669, l'abbé Vivin étant à Nancy, se vit contraint par force majeure de la part de S. A. S. Mgr le prince François comte de Salm et de Vaudémont, de renoncer au droit de jurisdiction quasi-épiscopale appartenant à son abbaïe de Senones, en faveur du vicaire apostolique, ou d'un évêque nonce ou internonce, qui pourroit être établi par Sa Sainteté dans la terre de Salm et dans le Val de Senones; renonciation qu'il ne fit que pour obtenir la permission de Sadite Altesse, pour prendre possession du temporel de son abbaïe, promettant d'y faire accéder le consentement des religieux de sa communauté de Senones; le tout néanmoins sans préjudice de ladite abbaïe de Senones, dépendante immédiatement du St Siège, et l'union des cures de S. Jean et de S. Maurice, lesquelles seront administrées par les religieux de l'abbaïe, comme d'ancienneté. Fait à Nancy le 22 juillet 1669.

Il ne fut pas plutôt de retour à Senones, qu'il protesta de nullité devant un notaire de cette renonciation forcée, le 2 aoust 1669, et le même jour le prieur et les religieux de Senones firent les mêmes protestations et oppositions.

III. ÉTAT DE L'ABBAIE DE SENONES AU COMMENCEMENT DE L'ABBÉ VIVIN.

Depuis l'abbé Lignarius, l'abbaïe avoit été exposée à toutes sortes de disgrâces. Cet abbé peu intelligent et très-mauvais économe, avoit abandonné les biens de son monastère à des parens ou à des amis avides, qui les avoient dissipés, ou se les étoient appropriés. Les procès qu'il eut à soutenir contre le coadjuteur Terel absorbèrent la plus grande partie des revenus de l'abbaïe, Pendant ce tems, tout alloit en décadence, personne ne se mêlant ni de l'entretien, ni des réparations des édifices, ni de la défense des droits, ni de la conservation des biens. A ces maux succéda la commende, l'abrégé de

toutes les calamités et le plus grand fléau de la colère de Dieu sur les monastères.

Le duc Nicolas-François au commencement de son entrée dans l'abbaïe de Senones, fit jetter inutilement un monitoire dans les diocèses de Metz et de Toul pour obliger tous ceux qui avoient quelque connoissance des biens perdus ou des titres égarés de ce monastère, de venir à révélation.

L'abbaïe livrée à des admodiateurs ou à des receveurs intéressés, étoit pour ainsi dire ravagée au dedans et au dehors, chacun cherchant à profiter du désordre, sans se mettre en peine d'y remédier. Ajoutez à tout cela les malheurs de la guerre et les calamités publiques de la province qui, aiant fait périr plus des deux tiers de ses habitans, avoient laissé presque toutes les campagnes désertes et incultes.

Dès l'an 1670, on fit rétablir toute la toiture du dôme de la grande église, lequel jusqu'alors n'avoit été couvert que d'une simple charpente, n'ayant d'élévation qu'autant qu'il en falloit pour écouler les eaux de la pluie. Ce fut un frère convers nommé frère George, très-habile charpentier, qui l'entreprit et l'exécuta comme nous le voyons aujourd'hui. La main d'œuvre coûta environ 1500 frans barrois. On mit en couleur blanche, noire et rouge, et en huile les esseins ou bardeaux, dont le dôme fut couvert. (*Mémoires mss. de D. André Munier procureur de Senones, apostillés de la main de D. Vivin*).

Lorsque l'abbé Vivin entra dans l'abbaie, à peine y avoit-il de quoi nourrir 5 ou 6 religieux, qui avoient assez de peine de se tirer de l'indigence avec leur peu de revenus et le produit des cures qu'ils desservoient. Il avoue dans une requête qu'il présenta le 4 juin 1674, à l'évêque de Toul, que pour faire les réparations nécessaires dans les biens dépendans de la mense abbatiale, il lui faudroit plus de 70000 frans, comme il paroit par la visite qui en a été faite le 22 octobre 1671, en vertu d'un arrêt de la cour du parlement de Metz du 13 octobre précédent, ce qui est cause, dit-il, qu'on ne peut faire valoir les fermes qui en dépendent, et que le revenu en

est tellement diminué qu'à peine suffit-il à la nourriture de l'abbé et de quelques religieux, et aux réparations les plus urgentes; lesquelles étant négligées, entraineront la ruine du reste des bâtimens, et la perte entière de l'abbaïe. Il ajoute qu'il a déjà emploié plus de 10000 frans au payement des ouvriers, et qu'il est dans la nécessité d'en employer encore autant et plus, s'il veut conserver ce qui est réparé et empêcher la ruine totale des bâtimens.

IV. IL EMPRUNTE 1500 ÉCUS ROMAINS, 1674.

Il conclut à ce qu'il lui soit permis d'emprunter une somme de 1500 écus romains, faisant celle de 14 à 15 milles frans barrois, ou de vendre et aliéner quelques biens fonds de son abbaïe à charge de rachapt néanmoins, et d'hypotèquer pour cet effet tous les biens de la mense abbatiale, comme aussi de produire le consentement de sa communauté, et de justifier de l'emploi des sommes empruntées, aux réparations avant dites.

Il obtint à cet effet un bref du pape Clément X, du 13 avril 1674, qui lui permet de faire cet emprunt, à condition de rembourser les capitaux dans huit ans. Le bref est adressé à l'évêque de Toul, qui donna son consentement, par le décret mis au bas de la requête à lui présentée, le 14 juin 1674. Le consentement des religieux, au nombre de 6, est du 7 mai de la même année.

V. IL FAIT BOISER LA SACRISTIE, 1674.

Bientôt on vit dans l'abbaïe un heureux changement, tant pour le temporel que pour le spirituel. Il augmenta le nombre des religieux jusqu'à seize; et dès l'an 1674, il fit boiser toute la sacristie, où il mit quantité d'armoires très-belles et très commodes, tant pour y serrer les vases sacrés, que pour conserver les ornemens. Les bois furent fournis par le R. P. abbé; le couvent paya la main d'œuvre. Tout cela est changé aujourd'hui.

La même année 1674, on acheta pour la somme de 5780 frans barrois les huit jours de vignes de Moyen, pour remplacer un préciput de 12 resaux de froment, et 6 resaux d'avoine qui étoient dûs sur Barbonville, et qu'on fut obligé de vendre aux R. P. Jésuites de Nancy.

VI. IL FAIT FAIRE LES DORTOIRS, LE CHAPITRE, LE RÉFECTOIRE, ETC. 1680.

En 1680, il fit faire les grands dortoirs, consistans en plusieurs chambres situées tant au midi qu'au couchant, et en deux grandes galeries ou allées au septentrion et à l'orient, la grande église et la Rotonde ne permettant pas de faire des chambres du côté où elles étoient placées. Il fit construire le réfectoire de fond en comble. Il étoit magnifique, et en quelque sorte hors d'œuvre, ne tenant au reste de la maison que par son extrémité orientale et par son côté du septentrion, prenant jour au midi et au couchant. Il étoit revêtu d'une très-belle boiserie depuis le bas jusqu'en haut, avec des tableaux enchassés dans la muraille. Il passoit pour une des plus belles pièces en ce genre qui fût dans la province.

VII. IL FAIT FAIRE LES COLONNES DE BRONZE DU GRAND AUTEL, 1680.

On s'étonne que dans la même année, il ait pu faire aussi les 4 grandes colonnes de bronze torses et ornées de fleurons, avec leurs bases et leurs chapiteaux, qui soutiennent chacune un vase enflammé de même métal, avec les frises et de petits chandeliers distribués d'espace en espace, qui sont autour du grand autel et lui servent d'un ornement très-riche et bien exécuté. On lit sur la base de ces colonnes ces mots : *Quæ non rapui tunc exsolvebam*, pour montrer que c'est en remplacement pour celles qui avoient été faites par l'abbé Raville et qui furent vendues en 1640 ou 1645, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Les colonnes avec la crosse ou suspensoire du St Sacrement sont de la façon de Claude Gérard et Nicolas

Husson maîtres-fondeurs à Nancy, et ont coûté 3600 frans barrois, à raison de 2 frans la livre façonnée. Elles pèsent plus de 1800 livres.

VIII. IL FAIT LES CHANDELIERS D'ARGENT, LA CROIX, ETC. 1680, 1681.

Il fit de plus la même année, les six chandeliers d'argent avec la croix et le Christ de même métal qui ornent le grand autel, comme aussi le grand calice cizelé, les deux burettes et le bassin, le tout cizelé et d'argent poinçon de Paris, du poids de 61 marcs à raison de 84 frans par marc. Il achetta aussi les tapisseries vertes en fleurage, qui se voient à présent dans une chambre d'hôtes. Toute l'argenterie est de la façon de Jean Racle célèbre orfèvre à Nancy. En 1681, il fit faire par François Hennequin orfèvre à Nancy les deux petits chandeliers d'argent pour les acolites, et le ciboire d'argent cizelé, le bénitier et goupillon, le tout poinçon de Paris, pour 1300 frans barrois. Il fit de plus la crosse abbatiale d'argent.

La bibliothèque, qu'il fit orner de boiseries et qu'il enrichit de plusieurs bons livres étoit sur le réfectoire, dans une situation saine et agréable.

IX. REPRISE DU FIEF DE COLOMBÉ (*Colombey*), EN 1676.

En 1676, le s^r Abraham Michelet receveur général de la ville de Metz, et le s^r Philippe Rollin ci devant conseiller et échevin de ladite ville, firent leur reprise de l'abbé D. Joachim Vivin pour la terre et s^grie de Colombé dans les païs messin, fief mouvant de l'abbaïe de Senones, et en fournirent leur dénombrement. Depuis ce tems là, on n'a pas fait de reprise de ce fief, les abbés l'aiant négligé, parce qu'il n'est point reversible au monastère. La terre de Colombé fut ascensée, ou laissée à titre de fief en 1293, par l'abbé Baudouin, ainsi qu'on l'a dit ailleurs. Les seigneurs de Colombé sont obligés de faire hommage au Roy, tandis que les abbés eux-mêmes

ne rendront pas leur foy et hommage à sa Majesté, pour être autorisés à les recevoir de leurs feudataires.

X. LA MAISON DE RAVON DÉCHARGÉE DE 10 FRANS DE RENTE, 1682.

La maison que le s^r abbé de Senones possédoit à Raon-l'Etappe, étoit chargée de dix frans de rente annuelle envers les religieux de Senones pour certaines fondations dont on a parlé ailleurs. En 1682, les abbé, et religieux consentirent à ce que ladite maison fut déchargée de la somme de six frans à condition que le s^r abbé leur quitteroit une redevance annuelle de 4 frans barrois qui lui étoit dûe sur la mense conventuelle, et une autre rente de deux frans sur une maison à eux appartenante au Menil; au moien de quoi les religieux demeurèrent déchargés de six frans envers le s^gr abbé, et la maison de Ravon ne fut plus attenuë qu'à 4 frans de rente annuelle envers le couvent, et encore ces 4 frans ont été remplacés sur une maison sise à Reherey achettée par feu l'abbé D. Pierre Alliot, mais revenduë depuis quelques années.

XI. NOUVELLES TENTATIVES SUR LA JURISDICTION SPIRITUELLE DE L'ABBAIE, EN 1680.

En 1680, Mgr de Fieux, évêque de Toul fut maintenu par arrêt du conseil du Roy en la jouissance de son autorité épiscopale dans le comté de Salm, où le pape avoit établi longtems auparavant un vicaire apostolique. Le prélat en vertu de cet arrêt établit pour doien rural dans le district dudit vicariat, et dans les territoires des abbaïes de Senones et de Moyenmoutier le sieur Jean Marchal, curé de Couvay, qui en cette qualité fit citer en 1681, tous les curés et vicaires de ces territoires à comparoître devant lui pour prendre communication de cet arrêt, et reconnoître la jurisdiction du s^gr évêque. Mais ils refusèrent d'obéir, et les abbés de Senones et de Moyenmoutier prenant leur fait et cause, firent assigner

au grand conseil ledit s^r Marchal en son pur et privé nom, ce qui arrêta ses poursuites. Mgr de Fieux se pourvût la même année au conseil privé du Roy, contre la désobéissance des curés et des abbés, et y obtint une commission pour les y faire appeler, mais l'affaire en demeura là, et ne fut point poursuivie.

XII. RÉTABLISSEMENT DE LA THUILERIE DE SENONES, 1682.

En 1682, les prieur et religieux de Senones aiant présenté leur requête à l'abbé Vivin, expositive que leur maison étoit entièrement couverte d'esseins ou bardaux, ce qui l'exposoit au danger continuel du feu, ils auroient dessein d'établir une thuilerie au voisinage de l'abbaïe, dans un pré appelé le *Breuil*, appartenant à la mense abbatiale, ce qu'ils ne pouvoient faire sans l'agrément du s^gr abbé, et à moins qu'ils ne leur permit de prendre les bois nécessaires dans ses forêts. L'abbé Vivin touché de leur juste remontrance, leur permit de bâtir une thuilerie dans son breuil derrière son verger et de prendre une certaine quantité de bois dans Ortemont, moyennant la redevance d'un millier de thuiles par an, tout le tems que l'on travailleroit dans ladite thuilerie, et 9 gros pour chaque corde de bois que l'on tireroit d'Ortemont pour l'usage de cette thuilerie.

XIII. CESSION DU PRIEURÉ DE SCHURES A LA MAISON DE Ste-BARBE AU PAYS MESSIN, 1682.

On a vû par plusieurs endroits de cette histoire, que le prieuré de S. Christophe de Xures, est un des très-anciens fonds donné à l'abbaïe de Senones par la libéralité de Dame Cunegonde, insigne bienfaitrice de ce monastère. L'abbé Vivin touché de dévotion envers Ste-Barbe patrone du pays messin, céda et transporta le droit qu'il avoit de conférer ce prieuré et d'en disposer, quand il étoit vacant, il le transporta, dis-je, au monastère de Ste-Barbe situé dans le territoire de Metz,

à condition qu'il y demeurera uni à perpétuité, et que les religieux dudit monastère de Ste-Barbe seront tenus de donner par chacun an à la mense conventuelle de Senones un cens annuel de 18 livres tournois, en reconnoissance de ce que ledit prieuré avoit accoutumé d'être régi et possédé par un religieux dudit couvent: En outre que si ledit prieuré venoit à être distrait et séparé du monastère de Ste-Barbe, ou que cette église de Ste-Barbe fut possédée et administrée par d'autres que des religieux de la congrégation de S. Vanne, ladite union seroit cassée, et l'abbé de Senones rentreroit dans ses droits de donner et conférer ledit prieuré de Xures. Fait à Senones le 8 mai 1682.

Dom Ildefonse Bardin dernier prieur titulaire de Xures fit sa démission entre les mains de D. Vivin: la maison de Ste-Barbe en prit possession le 15 d'aoust 1683. Mgr d'Aubusson de la Feuillade, évêque de Metz, autorisa l'union et la prise de possession le 5 avril 1695. Le tout fut confirmé par le rescrit du pape Benoit XIII, du 13 mai 1726.

Comme on avoit négligé quelques formalités dans cette union du prieuré de Xures à Ste-Barbe, M. l'abbé ..... jetta, il y a quelques années, un dévolut sur ce prieuré. Mais la chose n'a point en d'autre suite, sinon qu'on a été obligé de suppléer à ce qui n'avoit pas été observé dez le commencement et de s'accomoder avec le dévolutaire.

XIV. FONDATION D'UN ANNIVERSAIRE POUR L'ABBÉ VIVIN, 1684.

En 1684, l'abbé Vivin songeant à se préparer à la mort, et à se procurer après ce dernier moment, les secours que l'église accorde aux fidels pour effacer les restes de leurs souillures qui restent bien souvent à expiér dans les flammes du Purgatoire aux âmes les plus parfaites après leur décès, donna aux religieux de son abbaïe certains fonds de terres et de preys, avec une masure située à la Basse-Forain, lesdits fonds acquettés autrefois par quelques-uns de ses prédécesseurs

abbés de Senones, et alors en friche et en fort mauvais état. Il leur céda et hypothéqua tous ces héritages, pour faire un anniversaire solemnel au jour de son décès, pour le salut de son âme. L'acte de cession fut passé à Senones le 2 aoust 1684, et la soumission et acceptation des religieux est du même jour. Cet anniversaire se fait tous les ans, le 24 aoust, jour de sa mort.

En 16.. il fonda la pieuse antienne : *Ave verum corpus natum etc.*, que nous chantons tous les samedis à l'élévation de la sainte Hostie. Il a aussi fondé l'antienne *Inviolata*, que l'on chante au chapitre devant la figure de la Ste-Vierge, à la procession du Rosaire, qui se fait chaque premier dimanche du mois non occupé.

XV. CHASSE DE St SIMÉON, 1684.

Ce vertueux prélat avoit toujours eu une dévotion particulière pour S. Siméon 7e évêque de Metz, dont le corps étoit conservé depuis très-longtems dans l'abbaïe, dont il est regardé comme second patron. Ses reliques reposoient dans une ancienne châsse de bois doré et argenté qui subsiste encore aujourd'hui sous le grand autel.

L'abbé Vivin prit la résolution d'en faire une autre d'argent, plus riche, plus belle et plus magnifique. Il la fit commencer au mois de mai 1684 par M. François Hennequin orfèvre à Nancy. On y employa 60 marcs d'argent, à 96 frans barrois le marc. Mais il n'eut pas la satisfaction de la voir achevée, car il tomba malade au commencement du mois de juillet, et mourut le 24 aoust 1684, plein de mérites et regretté de tout le monde, particulièrement de ses religieux, qu'il avoit comblé de biens, laissant sa maison dans un état florissant, et estimée, pour ce tems là, la plus belle et la plus complète de la congrégation.

XVI. MORT DU R. P. D. VIVIN ABBÉ DE SENONES, 1684.

D. Joachim Vivin, abbé de Senones fut toujours fort considéré

dans son corps, y aiant été jusqu'à deux fois visiteur, et une fois définiteur. Nonobstant les grandes dépenses qu'il avoit faites, il laissa en mourant 600 louis d'or en espèces, et plus de 500 écus en argent. Il fut enterré au-dessus du chœur, aujourd'hui sous les cloches. Sa tombe seroit entre celle de l'abbé D. Pierre Alliot et celle de D. Claude Raville, sous laquelle est inhumé le T. R. P. D. Matthieu Petitdidier, évêque de Macra. Voici l'épitaphe de D. Joachim Vivin.

R. Admodum in Christo Pater Domnus Joachimus Vivin hic jacet; Primus abbas à réformatione; Vannis in Lotharingia natus; sub primâ juventute monachum induit, virtutes simul ac pietatem. Regularis disciplinæ zelo, paupertate, obedientiâ, maceratione, novellam reformationem spiravit et expressit ubique et fulcivit. In congregatione suâ officia sic tenuit præcipua, ut in iis nemo eum non amaret, veneraretur et auscultaret ultro. Abbas factus haud quidquam indulsit sibi, semper parcus et durus, licet afflictissimæ valetudinis; quod detraxerat sibi, Pauperibus largiebatur abundanter. Inde etiam claustralia ædificia restauravit et quo ante premebantur fratres, aere alieno exoneravit. Altari primario aereas columnas circumposuit. Divo Simeoni, quâ ejus reliquiæ reconderentur, arcam argenteam consecravit. Vasa itidem argentea, crucem, candelabra apprime cælata, construi fecit. Vixit annis LXVIII, abbas fuit annis XVI. Podagrâ suffocatus interiit anno MDCLXXXIV. Orate pro eo.

CHAPITRE XLVII.

Dom Pierre Alliot LIXe abbé de Senones, depuis l'an 1684 jusqu'en 1715.

I. COMMENCEMENT DE D. PIERRE ALLIOT ABBÉ DE SENONES.

Le R. P. D. Pierre Alliot naquit à Bar-le-Duc, le 1er aoust 1653, et fit profession de la règle de S. Benoit sous la congrégation de S. Vanne, dans l'abbaïe de S. Mansui de Toul, le 31 juillet 1672. L'abbaïe de Senones étant devenue vacante

par la mort du R. P. D. Joachim Vivin, Mr de Charuël, intendant de Lorraine et Barrois de la part du Roy T. C. qui possédoit alors la Lorraine, envoia un courrier aux religieux de cette abbaïe pour leur défendre, de la part de Sa Majesté de procéder à une élection d'un nouvel abbé, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu les ordres de la cour. Ces ordres leur arrivèrent le 11 septembre 1684, et le même Charuël leur manda qu'il se rendroit à l'abbaïe vers le 18 du même mois, pour assister à l'élection qui se devoit faire de trois religieux, dont le Roi prendroit celui qu'il jugeroit plus à propos pour lui donner l'abbaïe. Car c'est ainsi que Sa Majesté en usoit alors dans l'Alsace et dans la Lorraine.

II. ÉLECTION DE D. PIERRE ALLIOT POUR ABBÉ DE SENONES, LE 3 OCTOBRE 1684.

Charuël ne se rendit à Senones que le 3 octobre; et l'élection aiant été faite, D. Pierre Alliot, pour lors religieux de Moyenmoutier, où D. Hyacinthe Alliot son frère étoit abbé, eut quelques voix. Le Roi le préféra et le nomma à l'abbaïe de Senones, par son brevet du 1er novembre 1684, expédié à Fontainebleau, signé Louis, et plus bas, Colbert. Sa Majesté aiant commandé audit Colbert d'expédier toutes lettres et dépêches nécessaires en cour de Rome pour l'obtention des bulles et provisions apostoliques de ladite abbaïe, elles furent envoiées le 13 décembre, et Lezineau, banquier expéditionaire, fit faire à Rome de la part du R. P. Alliot, toutes les diligences nécessaires pour obtenir des bulles. Mais les officiers de Sa Sainteté en firent refus : 1° sous prétexte que l'abbaïe de Senones n'étoit pas comprise dans les indults accordés à Sa Majesté T. C. par les souverains pontifes ; ensuite ils déclarèrent qu'ils avoient ordre d'en haut de ne rien faire sur cette affaire.

III. 2e ÉLECTION DE D. P. ALLIOT, 1685.

En effet, S. A. S. Charles V, duc de Lorraine, avoit fait mettre un *nihil transeat* général en son nom, sur tous les bénéfices

de Lorraine pendant les guerres : de sorte que D. Alliot fut obligé de se pourvoir au conseil du Roy, qui lui accorda son brevet pour prendre possession en datte du 13 octobre 1685. Mais comme il avoit encore besoin de la permission du président de la congrégation de S. Vanne pour prendre ladite possession, il s'adressa au R. P. D. Henri Hennezon, abbé de St-Mihiel, et pour lors président de ladite congrégation, et lui présenta sa requête à cet effet. Mais D. Hennezon par son décret du 14 février 1685, lui permit seulement de se *pourvoir auprès de Sa Sainteté, pour obtenir des bulles sur son élection, et en conséquence accepter et prendre possession de ladite abbaïe.*

En même tems comme on eut fait remarquer à D. Alliot que sa première élection n'étoit pas revêtue des circonstances nécessaires pour la faire reconnoître à Rome pour canonique, il remit tout son droit à la communauté, leur permettant, autant qu'il étoit en sa puissance, de procéder à une nouvelle élection. Ils y procédèrent en effet, et il fut élû de nouveau tout d'une voix, le 4 juin 1685. En conséquence de cette élection et du brevet du Roy dont on a parlé, comme aussi des arrêts du grand conseil de Paris et du parlement de Metz, et avec la permission du chapitre général de l'an 1685, il prit possession de l'abbaïe le 6 juin de la même année, et continua inutilement ses poursuites en cour de Rome pour obtenir des bulles. Il fut obligé de recourir de nouveau à Sa Majesté en 1687, pour obtenir la permission de continuer dans la jouissance du temporel de son abbaïe, ce qu'il ne fut pas difficile d'obtenir par un décret du 24 mars 1687.

IV. COMMENCEMENT DES DIFFICULTÉS AVEC LA MAISON DE SALM, ETC. 1681 ET SUIV.

L'abbé Alliot se voiant paisible possesseur de son abbaïe, songea à en soutenir les droits, et à en récupérer les biens. Pour entendre la suite de cette grande affaire, il faut reprendre les choses de plus haut.

On a vû dans le cours de cette histoire les diverses entreprises que firent de tems en tems les officiers des comtes de Salm contre l'abbaïe de Senones. On a vû en particulier les fâcheuses circonstances qui obligèrent les abbés et religieux à passer les transactions des années 1573, 1574 et 1580. Quelqu'avantageuses que fussent ces transactions à Mrss. les comtes de Salm, leurs officiers y contrevenoient tous les jours en plusieurs manières. En vain en portoit-on ses plaintes auxdits s^grs^; on n'étoit pas écouté. Enfin le Roy T. C. aiant en 1680, donné sa déclaration par laquelle il ordonnoit que tous les seigneurs et gens de mainmorte, eussent à fournir leur dénombrement de ce qu'ils tenoient de Sa Majesté, l'abbé Vivin, les prieur et religieux de Senones donnèrent, le 2 juin 1681, leur aveu et dénombrement à la chambre royale de Metz, dans lequel ils déclaroient, *qu'originairement un abbé de Senones avoit toute seigneurie, consistante en haute, moyenne et basse justice, droit de toutes amendes hautes, épaves, confiscations et généralement tous autres avantages ordinaires aux hauts justiciers, tant audit Senones qu'au Val d'icelui, de même au val de Vipucelle ou de la Broque, avec la propriété des domaines seigneuriaux, bois, rivières, ... usuaires et foncière. Que dans le ban de Plaine appartenoit audit abbé la haute, moyenne, basse et foncière justice, avec quantité de droits domaniaux, les deux tiers des grosses amendes et tous les autres avantages de seigneurie, avec droit de création des officiers de justice dudit ban de Plaine, présentement possédés par les comtes de Salm qui les ont usurpés.*

Il y eut opposition à ce dénombrement de la part des officiers de la principauté de Salm; savoir, de la part du s^r^ Louis Albert Bouchard châtelain et haut officier de ladite principauté, le 21 novembre 1681. Et protestation contre ladite opposition de la part des abbé, prieur et religieux de Senones, en datte du 27 du même mois et même année, protestant d'intimer incessamment ledit Bouchard pour déduire les causes de sa prétenduë opposition.

En 1682, la terre et seigneurie de Salm aiant été décrétée et mise en criée, à la requête de Charlotte Brion veuve d'Etienne Coppin vivant maître de garderobe de Mme la duchesse douairière d'Orléans, l'abbé Vivin y fit former opposition aux fins de distraction, *pour ce qui concerne la seigneurie en propriété et en toute haute justice, moienne et basse et foncière de Senones et du Val d'icelui; de même du val de Vipucelle, du ban de Plaine et ban d'Anserviller; de même aussi des bois, montagnes, fours, droit de chasse, moulins bannaux, forges, sciries, et autres avantages de haute justice, prestations et redevances, ainsi qu'ils sont énoncés dans les vieux titres et chartes de ladite abbaïe.*

Cependant l'abbé de Senones avoit fait assigner le sr Louis-Albert Bouchard, pour déduire les raisons d'opposition devant la chambre royale établie à Metz; mais Bouchard n'aiant pas comparu, fut condamné par défaut, le 8 novembre 1683. En conséquence l'abbé Vivin tint ses plaids annaux et fit défense aux habitants de Senones et du Val de reconnoître d'autres seigneurs que lui, et en même tems saisit tous les revenus de la principauté sur plusieurs exploits.

Le 2 décembre 1683, Christine-Louise Rhingrave, née princesse de Salm, comtesse du Rhin, aiant donné ses aveux et dénombrement à la chambre royale de Metz, il y eut opposition de la part des abbé et religieux de Senones, quant à ce qui concerne les droits par eux prétendus audit Senones et au Val, comme aussi au val de Plaine et de la Broque, etc.

En 1684, madame Christine Rhingrave, princesse de Salm se pourvut à la chambre royale de Metz, et présenta sa requête demandant à être reçue opposante à l'arrêt de congé obtenu par les abbé et religieux de Senones, déclara qu'elle prenoit le fait et cause pour la défense des officiers et habitans assignés, et demanda par provision main levée des saisies. En même tems elle fit signifier ses oppositions au dénombrement fourni par les abbé, prieur et religieux de Senones. Tout ceci se passa en juin et juillet 1684.

V. DIFFICULTÉS DE L'ABBÉ ALLIOT CONTRE LA MAISON DE SALM, 1684.

Pendant ces contestations, l'abbé Vivin mourut le 24 aoust 1684, et laissa D. Pierre Alliot son successeur, dans l'obligation de soutenir et le dénombrement donné par son prédécesseur, et les oppositions faites en conséquence. Le 28 décembre de cette année, le s^r Louis-Albert Bouchard, dont on a parlé, aiant fait une vente de deux cent cinquante mille cordes de bois de chauffage, et d'une très-grande quantité de bois de maronage, le tout dans les bois d'accompagnement, l'abbé de Senones devoit avoir la moitié du prix de cette vente, conformément aux transactions de 1284 et de 1580, mais Bouchard la lui refusa.

Pour procéder dans une affaire de cette importance avec conseil, l'abbé Alliot consulta le s^r Evrard à Paris, qui lui répondit le 28 avril 1685, que les abbé et religieux de Senones étoient très-recevables et bien fondés à se pourvoir par lettres de restitution, contre la transaction de 1573, et les actes approbatifs qui ont suivi, nonobstant le laps de tems:

1° Parce que les princes de Salm étant les avoués et protecteurs de l'abbaïe de Senones, et étant obligés en cette qualité de la défendre contre les usurpations que l'on pourroit faire à son préjudice, ils sont incapables de prescrire et dans une mauvaise foy continuelle, de même qu'un tuteur ne peut jamais prescrire contre son pupile, ni se faire un titre contre lui des actes qu'il pourroit en avoir extorqué pendant sa minorité.

2° La fin de non recevoir ne court que du jour que la violence a cessé : or les princes de Salm aiant toujours augmenté leur puissance et leurs usurpations, on ne peut présumer que cette violence ait cessé jusqu'aujourd'hui.

3° L'église étant toujours mineure, elle est toujours restituable, quand il paroit une énorme lézion comme ici; d'autant plus que les actes dont il s'agit, n'ont jamais été ratifiés par les évêques de Metz, qui sont les supérieurs de cette abbaïe, et

qui lui avoient donné les comtes de Salm pour défenseurs, qui ne pouvoient par conséquent sans la participation et le consentement des seigneurs communs, usurper des biens dont la défense leur étoit confiée.

4° Le titre d'avocatie des comtes de Salm contenant une prohibition expresse et perpétuelle de rien prendre des biens de l'abbaïe, au delà de ce qui leur avoit été volontairement assigné, ils n'ont rien pû acquérir contr'elle par voyes, leurs titres criant continuellement contre leur injuste détention.

Il suit de là que les abbé et religieux de Senones sont bien fondés à attaquer cette transaction et les actes approbatifs postérieurs, nonobstant le laps de tems; parceque personne ne peut prescrire contre son propre titre, ni changer la cause de sa possession. On ne doute pas même qu'ils ne puissent demander aux princes de Salm la restitution des fruits.

VI. IL FAIT ASSIGNER LES PRINCES DE SALM AU GRAND CONSEIL, 1685.

Fortifié par ces raisons, l'abbé Alliot fit assigner Bouchard au grand conseil du roi T. C. en vertu des lettres patentes d'évocation accordées par Sa Majesté aux religieux de la congrégation de S. Vanne. Après quelques procédures faites en ce tribunal, madame l'abbesse de Remiremont, et Mme la princesse Christine sa sœur, voiant que l'entreprise de Bouchard n'étoit pas soutenable, firent parler à l'abbé de Senones, lequel se plaignoit encore de plusieurs autres contraventions faites aux transactions de 1573 et 1574, et lui proposèrent d'en revenir à une nouvelle transaction par laquelle on régleroit toutes difficultés.

Cette nouvelle transaction se fit en effet à Metz, le 11 janvier 1687, par le R. P. Dom Hyacinthe Alliot, abbé de Moyenmoutier, comme chargé de procuration de l'abbé de Senones D. Pierre Alliot son frère, et le s^r^ Humbert Roussel, intendant de la maison de Salm, comme aiant charge et pouvoir de Mme l'abbesse de Remiremont, tant en son nom que comme tutrice

de Mgr Louis-Otto, prince de Salm, son neveu, et se portant fort de Mgr le prince de Salm son frère, par procuration du 29 novembre 1686, et encore de Mme la princesse Christine, par autre procuration du 7 décembre suivant.

VII. TRANSACTION DE 1687, PASSÉE A METZ.

Voici le précis des principaux articles de cette transaction :

1° Le bois de Belfey appartiendra pour le tout à l'abbaïe; ensemble les bois appellés communaux de la prévôté de St Stail, en ce qui appartient à la maison de Salm, comme aussi toutes les scies du Val de Senones, possédées par ladite maison de Salm, et appartenantes à l'abbaïe de Senones, en vertu de l'échange fait avec celles du val d'Alarmont, en vertu de la transaction de 1573, à la réserve de la scie des Chaumes qui appartiendra à la maison de Salm.

2° L'abbaïe jouïra des neuf mille cinq cent treize arpens et demi de bois appellés communaux de Senones, tombés au lot de la maison de Salm.

3° Ladite abbaïe emportera les bois appellez communaux du ban de Salm, tels qu'ils sont spécifiez dans le partage et l'arpentage de ladite maison de Salm, comme aussi le bois du Pallon qui est dans ledit partage, en échange de la part que ledit sr abbé a dans le bois de Compagnie de la Principauté, lequel il cède à ladite maison de Salm. De tous lesquels bois, scies et marches d'icelles ladite abbaïe jouira en tous droits de propriété et en haute, moienne et basse justice.

4° L'affouage et maronage seront conservés à l'abbaïe dans les bois appartenans à ladite maison de Salm, conformément aux transactions de 1573 et 1574.

5° La haute justice moienne et basse de Chatay demeurera à ladite abbaïe en tous droits de propriété, sans que ladite maison de Salm y puisse rien prétendre.

6° L'abbaïe jouïra aussi de toutes les dixmes qui lui étoient contestées dans le Val de Senones, Plaine, Vipucelle et Celles, et dans tous les essarts des bois faits et à faire.

7° Elle jouïra du tiers dans tous les moulins de Senones, Plaine et Vipucelle, comme aussi du tiers dans tous les fours, conformément à la transaction de 1574.

8° Les rivières du Val de Senones demeureront aux parties comme elles en jouissent, et les amendes par moitié; et de celles des bans de Plaine et Vipucelle, conformément aux anciennes transactions.

9° La maison de Salm payera annuellement le millier de fer dû à ladite abbaïe sur les forges de Grandfontaine et Champenay, pour la partie de la Principauté, sans préjudice de la solidité de l'autre partie.

10° Les ascensemens des terres vagues se feront conformément auxdites transactions; et si quelqu'un a été fait, la moitié du profit sera donnée à l'abbaïe, conformément aux comptes de la Principauté.

11° Les petits quarterons et quarterons dûs par les laboureurs seront partagés et levés conformément aux transactions.

12° Les officiers de Senones, principauté de Salm, donneront à l'abbaïe les marques des étalons, poids et mesures, laquelle abbaïe jouira des droits de halle, étallage et marchés aux bans de Senones, Vipucelle, Plaine et St Stail.

13° La maison de Salm n'empêchera ladite abbaïe de poursuivre ses droits sur les habitans du Mesnil, à l'égard de leurs hayes.

14° Le s^r^ abbé et couvent jouiront de l'exemtion et franchise de passage des bois et planches, lors seulement qu'ils les feront exploiter par leurs mains, et non autrement.

15° Toutes les actions personnelles, civiles et criminelles appartiendront à la maison de Salm, pour la part qu'elle a dans la seigneurie des quatre bans; hors néanmoins l'enclos de ladite abbaïe et les autres des maisons, où les abbé et religieux justifieront par titre avoir le droit de haute justice. Et les abbé et religieux y jouiront de toute la justice, moienne et basse, et de toutes les actions autres que les personnelles, civiles et criminelles, nonobstant toutes dispositions contraires faites dans la transaction de l'an 1573, et toutes possessions contraires, auxquelles les parties ont renoncé.

16° La maison de Salm jouïra du surplus des bois des quatre bans de Senones, Plaine, Vipucelle et Celles, mentionnés dans les partages de l'an 1598, avec les réserves ci-dessus, le tout selon l'arpentage y mentionné.

17° Le sr abbé continuera la jouissance, comme du passé, de la forest qui est près le prieuré de S. Sauveur, dit le bois de la Cour St-Pierre.

18° Sur la difficulté muë au sujet d'Anserviller et Josain, il a été convenu que les parties s'en rapporteront à ce qui sera jugé et décidé par Mr l'abbé de Riquet, grand-prévôt de St-Diez, et par le sr Dolmaire maître échevin dudit lieu, au sujet de la haute justice dudit lieu, sur les prétentions respectives desdites parties.

19° Au surplus, les transactions de 1573, 1574 et 1580 seront exécutées selon leur forme et teneur.

Cette transaction fut faite à Metz en présence de Dom Henri Hennezon, abbé de St-Mihiel, et président de la congrégation de S. Vanne, et du sr Bouchard de Gemingoutte et de quelques autres témoins.

VIII. DÉSAVEU DE CETTE TRANSACTION DE 1687, LE 31 JANVIER.

Après une année entière d'exécution, M. le prince de Salm père désavoua la transaction que l'on vient de rapporter, comme faite à son insçu et sans sa participation ; et en même tems constitua le sr François Dupin pour se présenter de sa part au Grand-Conseil contre lesdits abbé et religieux. On créa aussi tuteur du jeune prince de Salm, le même Dupin lequel en cette qualité désavoua pareillement tout ce qui s'étoit fait dans cette occasion par mesdames l'abbesse de Remiremont et la princesse Christine, et obtint du Grand-Conseil une commission en datte du 9 avril 1688, en vertu de laquelle il fit assigner les abbé et religieux de Senones pour se voir faire défense de rien entreprendre en conséquence de ladite transaction.

Les abbé et religieux comparurent à cette assignation, et déclarèrent qu'ils consentoient très-volontiers à la cassation de ladite transaction, qu'ils jugeoient eux-mêmes très-préjudiciable à leurs droits. Mais en même tems, ils présentèrent leur requête en rescision des transactions de 1573, 1574 et 1580, et demandèrent d'être remis au même état où ils étoient lors des transactions de 1261 et 1284, dans la dernière desquelles les parties avoient expressément renoncé au bénéfice de toutes possessions ou prescriptions contraires.

IX. ARRÊT D'APPOINTÉ DE L'AN 1689.

L'affaire étant en état d'être jugée au Grand-Conseil, le s^r Roussel qui la sollicitoit pour la maison de Salm, prévoiant sa condamnation et craignant la restitution de 50,000 écus pour les bois vendus par Bouchard, dont la moitié devoit revenir à l'abbé, pria M^r le comte de Couvonge, qui étoit alors à Paris, de porter l'abbé de Senones à quelqu'accomodement. L'abbé de Senones consentit à un arrêt d'appointé, et demanda d'abord deux choses : la 1re que l'abbaïe de Senones, son enclos intérieur et extérieur, l'abbé et les religieux d'icelle, leurs fermiers de S. Siméon et du Mesnil, de Neuvemaison, de la Forain et de la Cour de S. Pierre dite de S. Sauveur, leurs fermiers, domestiques, et leurs huit Bons-hommes et leur village et territoire et habitans de Chatay, demeureroient et seroient déclarés francs et exemts, sans exception ni réserve d'aucun cas, de toute jurisdiction, autorité, police et inspection que la maison de Salm y pourroit prétendre ; et la 2e que tout ce qui avoit été en commun ci-devant entre ladite maison de Salm et l'abbaie seroit partagé, afin d'éviter à l'avenir toutes difficultés.

Cette demande aiant été accordée, les articles de l'accomodement furent dressés, et Mme la princesse Christine de Salm les signa tant en son nom qu'au nom de Mgr le prince de Salm son frère et de Mme l'abbesse de Remiremont sa sœur; de même que l'abbé de Senones, tant en son nom qu'au nom

des religieux de son abbaïe. Mais avant que de faire rendre l'arrêt d'appointé dont on étoit convenu, le s^r Dupin tuteur onéraire du jeune prince de Salm fit assembler M^rs les parens de ce prince et leur proposa ces articles, les suppliant de lui en dire leur avis, afin qu'il s'y conformât.

L'assemblée fut des plus solemnelles, car il y comparut Mr Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé, oncle maternel, à cause de Mme son épouse, par Etienne Hargeviller procureur au Châtelet à Paris, fondé de sa procuration; messire Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf; m^re François de Lorraine, prince de Lislebonne; m^re Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, grand écuier de France; m^re Charles de Lorraine, comte de Marsan, et m^re Alfonse-Louis de Lorraine chevalier d'Harcourt, tous par maître Michel Alliger procureur au Châtelet de Paris, fondé de procuration passée le 26 mars 1689, et messire Frédéric Maurice de la Tour d'Auvergne, comte d'Auvergne, par maître Philippe Bousigault aussi procureur au Châtelet de Paris, tous fondés de procuration; lesquels après avoir fait les sermens en tel cas requis, déclarèrent unanimement qu'ils étoient d'avis que ledit s^r Dupin donnât tous les consentemens nécessaires à la consommation de cette affaire.

En conséquence de cette résolution, le s^r Dupin présenta sa requête au Grand-Conseil, le 29 mars de la même année, déclarant qu'il consentoit à tous lesdits articles, et le lendemain 30 du même mois, Mgr le prince de Salm père et Mme l'abbesse de Remiremont et la princesse Christine ses sœurs présentèrent aussi la leur aux mêmes fins; de sorte que le 31 du même mois de mars 1689, intervint l'arrêt d'appointé du consentement de toutes les parties.

Lorsque tout fut arrêté, et qu'il ne restoit plus qu'à faire rendre l'arrêt, les agens de M. le prince de Salm firent entendre au Roy que cette affaire ne le regardoit pas moins que M. le prince de Salm; puisqu'étant possesseur actuel des duchez de Lorraine et de Bar, la restitution que demandoit l'abbé de Senones étoit également contre le duc de Lorraine, comme contre le prince de Salm, qui avoient chacun égale portion

dans les choses répétées. Le Roy s'étant fait informer de l'affaire, défendit au Grand-Conseil de rien prononcer sur cette affaire, jusqu'à nouvel ordre. Alors l'abbé de Senones fit agir M. Alliot son frère, qui étoit médecin de M. de Louvois, et Mr de Louvois aiant témoigné au Roy que l'abbé de Senones renonçoit à ce qu'il pourroit demander à Sa Majesté, comme étant au droit du duc de Lorraine, l'arrêt fut rendu contre la maison de Salm seule. Aussi le procureur général du Roy fit insérer dans l'arrêt d'appointé du dernier mars 1689, ces mots remarquables: *Notre Grand-Conseil a donné acte à notre Procureur général des déclarations faites et réitérées au procès par lesdits abbé et religieux, qu'ils ne nous demandoient rien à cause des droits qui lui appartiennent en conséquence du partage de l'année mille cinq cent quatre vingt-dix-huit.*

Quand madame la princesse Christine et l'abbé D. Pierre Alliot parurent dans le parquet, Made la princesse conduite par un prince du sang, le premier Président lui dit d'ôter ses gants, et ajoûta que depuis longtems la maison de Salm vexoit et pilloit l'abbaïe de Senones; il dit aussi à l'abbé de Senones, qu'il avoit agi comme un jeune homme en abandonnant les intérêts de son abbaïe, sans attendre un jugement définitif qui l'auroit rétabli dans tous ses droits. C'est ce que cet abbé racontoit lui-même après la conclusion de cette grande affaire.

Cet arrêt contient presque tous les articles qu'on a vus ci-devant dans le traité passé à Metz en 1687, et qui n'eut point de lieu. Voici seulement quelques articles particuliers. Par exemple, l'abbé de Senones et l'abbaïe sont « maintenus dans le droit et possession de gruërie dans les bois, pour l'exercer conformément à l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'aoust 1669. De plus, l'abbé et les religieux pourront créer sans le consentement et hors la présence des officiers de Salm, leurs huit Bons-hommes et tous officiers de justice dans ledit lieu, même un gruyer et forestier, sans préjudice de la haute justice appartenante à la maison de Salm, etc. »

Que les bangards dans les trois bans de Senones, y compris

St-Stail et Grandrup, Plaine, Vipucelle ou Salm, seront créés conjointement et prêteront le serment accoutumé tant à la maison de Salm qu'auxdits abbé et religieux et à leurs officiers.

Les abbé et religieux de Senones conjointement avec la maison de Salm, sont maintenus dans le droit et possession du droit de chasse dans les quatre bans, et dans le droit de prendre par moitié les ascensemens des terres vagues ; jouïront de plus de la totalité des bois tant de Chambre que Communaux et autres du ban de Senones, avec les scies et marches d'icelles, notament de celles dites du Fossé, du Bouton, de Barfontaine, du Pont de Salm, du Grandbras, et généralement de toutes les autres scies, qui sont dans ledit Val de Senones, comme aussi de la totalité des bois du ban de Vipucelle, avec toutes les scies et marches d'icelles.

Les abbé et religieux sont maintenus dans le droit et possession de présenter à la cure de Celles et à ses dépendances.

Et quant aux prétentions respectives des parties touchant la justice, haute, moyenne et basse d'Anserviller, fut ordonné que les parties contesteroient plus amplement dans deux mois.

Décharge les princes de Salm de la redevance de deux sols strasburgis, qu'ils avoient accoutumé de payer à l'abbaïe, à cause de leur château de Salm, fondé et bâti sur le terrain de ladite abbaïe.

Ordonne qu'à l'avenir lesdits abbé et religieux pourront convoquer et tenir leurs plaids annaux quand bon leur semblera, hors la présence des officiers de la maison de Salm, et sans être tenus de les y appeller.

X. ARRÊT POUR LA HAUTE JUSTICE D'ANCERVILLER, 1693.

La difficulté touchant la justice haute, moyenne et basse d'Anserviller fut aussi terminée au gré des parties, par un arrêt d'appointé du 31 mars 1693, qui adjuge la somme de 200 frans barrois de rente annuelle aux religieux de Senones

en indemnité de la haute justice qu'ils ont cédée aux princes de Salm.

Ces traités et arrêts furent observés assez exactement par les officiers des princes de Salm jusqu'à la paix de Riswich concluë en 1699, alors on prétendit que par l'article 29, qui porte : « Les biens qui appartiennent au Prince de Salm et au » Rhingrave et Valgrave, les agnats et nommément la principauté » de Salm, leur seront restitués et par eux possédés de la même » manière et avec les mêmes droits qu'ils les ont possédés avant » leur destitution et qu'il a été convenu par cette paix. » On prétendit, dis-je, que par cet article du traité de paix, l'arrêt de 1689 étoit annulé ; et les officiers des princes de Salm ne feignirent pas d'y contrevenir en toutes manières.

XI. DÉSAVEU DU PRINCE DE SALM CONTRE L'ARRÊT DE 1689, DONNÉ EN 1699.

Le 31 octobre de l'an 1699, Mgr le prince Théodore-Otto de Salm, donna sa procuration pour faire son désaveu de l'arrêt du Grand-Conseil donné en 1689.

Ce désaveu fut signifié le 7 juillet 1700. Il porte : « Qu'il » est fort surpris que les religieux de Senones, ses sujets, » prétendent se servir contre lui des arrêts du Grand-Conseil du » Roy T. C. jusqu'à s'en faire un fondement pour se soustraire, » dit-il, de notre souveraineté régalienne ; encore bien que » ces arrêts soient incontestablement cassés, annulés et révoqués » par l'article 4 du traité de paix de Riswich et autres » articles, nommément par le 26e intervenu en notre faveur, » comme Prince et Etat de l'Empire, en vertu desquels nous » sommes rétablis dans la souveraineté régaliennne de notre » principauté de Salm et droits d'icelle, de la même manière » que nous en avons joui avant la réunion et destitution faite » par la France, et que ce principe serve de règle dans tous » les tribunaux suprêmes et subalternes de l'Empire. »

Il ajoute : « Nous désavouons tout ce qui a été inséré ou » présenté audit Grand-Conseil, spécialement les deux requêtes

» qui doivent y avoir été présentées le 29 et 30 mars 1689,
» l'une sous le nom du s^r François Dupin en qualité de
» prétendu tuteur du seigneur prince Louis-Otto, notre fils
» mineur.... l'autre sous notre nom propre. Ledit désaveu
» fondé sur ce que lesdites deux requêtes et arrêts ont été
» faits et donnés à notre insçu et sans notre participation
» etc.

XII. ACTE SIGNIFIÉ AU Sr BOUCHARD CONTRE CE DÉSAVEU, 1700.

Le 19 du mois de janvier 1700, les abbé et religieux de Senones firent signifier au s^r Léopold Bouchard, procureur fiscal de la Principauté de Salm : « Qu'ils protestoient de
» nullité des actes qu'il leur avoit fait signifier, et que
» nonobstant lesdites significations, ils prétendoient mettre à
» exécution les transactions et arrêts du Grand-Conseil obtenus
» les 29 et 31 mars 1689, et autres arrêts rendus en consé-
» quence. »

Ils étoient d'autant mieux fondés à former cette opposition que l'art. 36 du même traité de Riswich porte : « Il est arrêté
» que toutes les procédures, sentences, et décrets faits et
» rendus par le conseil, les juges et autres officiers du Roy
» très-chrétien, au sujet des controverses et actions poussées
» jusqu'à la définitive, tant entre les .... de Lorraine et de
» Bar qu'autres, du tems que Sa Majesté T. C. possédoit
» ces Etats, auront lieu et sortiront leur plein et entier effet,
» non moins que si ledit Roy T. C. en fût demeuré possesseur.
» Et il ne sera point permis de révoquer en doute lesdits
» sentences et décrets, de les annuler ou d'en retarder et
» empêcher l'exécution. Mais il sera libre toutefois aux parties
» d'avoir recours à la revision des pièces, selon l'ordre et la
» disposition des loix et ordonnances du pays ; les sentences
» demeurant cependant dans la même vigueur. »

Quant aux motifs allégués dans l'acte de protestation de Mgr le prince de Salm, les avocats le Fèvre et Evrard consultés

à Paris sur ce sujet, répondirent qu'encore que de Fontaine qui occupoit pour Mgr le prince de Salm fût mort, il ne pouvoit être désaprouvé après son décès. Que l'arrêt aiant été exécuté pendant onze ans, sans que mondit sgr s'en soit plaint, il n'étoit plus recevable à le désavouer. Que ce procès aiant été jugé contre le donataire du Roy T. C. qui étoit alors reconnu pour seul légitime propriétaire de la Principauté de Salm, les consentemens qui ont été donnés de sa part, ont été donnés par autorité de justice, avec l'aveu et l'agrément de ses parens; il n'a point formé de désaveu; ce qui a été jugé avec lui, doit s'exécuter avec Mr son frère. Que la Principauté de Salm lui aiant été renduë par le traité de Riswich, pour en jouir avec les mêmes droits qu'il en jouissoit auparavant, cela ne doit s'entendre que des droits dont il jouissoit légitimement. Quand de Fontaine son procureur seroit encore vivant, le désaveu formé par Mr le prince de Salm ne pourroit empêcher l'exécution de l'arrêt du Grand-Conseil; un tel désaveu ne pouvant servir que de moyen de se pourvoir contre ledit arrêt par voye de justice réglée.

XIII. L'ABBÉ ALLIOT SE POURVOIT AUPRÈS DE S. A. R. DE LORRAINE, 1699, 1700.

Cependant les officiers de la maison de Salm usoient de voyes de fait, et sans se mettre en peine des transactions avoient fait signifier aux abbé et religieux de Senones, une ordonnance de Mgr le prince de Salm en datte du 10 juillet 1698, pour obliger lesdits abbé et religieux de reconnoître sa souveraineté régalienne, à peine d'être traités comme rebelles et séditieux, avec injonction aux officiers de la Principauté de les y contraindre par toutes voyes et de saisir tous les biens et revenus de ladite abbaïe situés sous la Principauté de Salm. En outre ils firent assigner par devant eux les officiers et les bons-hommes de l'abbaïe, pour les forcer de reconnoître leur souveraineté.

Les abbé et religieux de Senones en portèrent leurs plaintes

à S. A. R. de Lorraine, et lui remontrèrent qu'ils avoient plusieurs actes qui prouvoient que leur abbaïe étoit sous sa protection et souveraineté, et que tout récemment, l'arrêt du Grand-Conseil du Roy, rendu en 1689, avoit reconnu cette abbaïe, son enclos extérieur et intérieur, ses fermes, ses huit bons-hommes etc., exemts de toute jurisdiction, autorité, police et inspection de la maison de Salm : sur quoi la cour donna son arrêt le 16 janvier 1700, par lequel elle maintient et garde sous la protection, sauvegarde et souveraineté de S. A. R. les abbé et religieux de Senones, leurs officiers et bons-hommes, l'enclos intérieur et extérieur de ladite abbaïe, le village de Chatay et leurs fermes; casse et annule un jugement rendu à Badonviller le 14 septembre 1699, par lequel on donne acte au procureur fiscal de la Principauté des protestations qu'il fait de nullité de tous les attentats prétendus et entreprises faites sur la régale de la principauté de Salm, infraction de la souveraineté directe et immédiate de l'Empereur et de l'Empire, et contravention au traité de Riswich, etc.

XIV. CITATION DE L'ABBÉ DE SENONES A LA CHAMBRE DE VETZLAR, 1700.

D'un autre côté, le prince de Salm fit citer le 5 janvier 1700, le s^r abbé de Senones à la chambre impériale de Vetzlar, comme perturbateur de la paix, avec ordre de relâcher quelques huissiers qu'on avoit arrêtés, et défense de troubler Mgr le prince de Salm dans sa souveraineté régalienne. Ensuite intervint un mandement de la même chambre impériale du 17 aoust 1701, *de se non subducendo vel eximendo ab Imperio*, sous peine de dix marcs d'or, signifié aux abbé et religieux de Senones le 13 octobre suivant.

XV. DEUX ARRÊTS DE LA COUR SOUVERAINE DE NANCY; DÉFENSE DE COMPAROITRE A LA CHAMBRE DE VETZLAR, 1701, 1702.

Mais S. A. R. Léopold 1er duc de Lorraine, à la requête

de son procureur général, fit rendre par sa cour souveraine de Nancy, un arrêt le 19 octobre 1701, qui déclare le mandement émané de la chambre impériale, mal, nullement et incompétemment obtenu, fait très-expresses défenses aux abbé, prieur et religieux de Senones de comparoître à ladite chambre, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement, comme sujets rebels aux ordres de leur souverain légitime, et de sept mille frans d'amende.

Cependant l'abbé de Senones aiant constitué un avocat dans ladite chambre de Vetzlar, par respect pour ce tribunal et pour y proposer ses exceptions déclinatoires, le procureur fiscal de l'Empire obtint un décret du 17 juillet contre les abbé et religieux de Senones, de répondre dans deux mois pertinemment aux conclusions prises par ledit fiscal, sinon et à faute de ce, sera fait droit sur ce que ledit fiscal dira et produira. Mais la cour souveraine de Lorraine rendit, le 27 juillet 1702, un second arrêt qui casse et annulle ledit décret de la chambre impériale, comme rendu par attentat et entreprise sur les droits de la souveraineté de S. A. R. sur l'abbaïe de Senones, comme rendu par juges incompétens et sans caractère à cet égard, fait défense auxdits abbé et religieux de Senones d'y obéir, ni déférer, sous peine de dix mille frans d'amende et d'être procédé extraordinairement contr'eux, comme contre des sujets rebels, etc.

XVI. TRAITÉ DE 1709, OU S. A. R. RECONNOIT POUR CO-SOUVERAIN DE SENONES LE PRINCE DE SALM.

Ces difficultés durèrent encore quelques années; mais elles furent poussées avec beaucoup moins de vivacité qu'auparavant. Les deux souverains s'accordèrent enfin, et S. A. R. de Lorraine reconnut la souveraineté du prince de Salm par indivis avec elle, sur l'abbaïe de Senones. Auparavant, on ne chantoit pour aucun souverain dans l'église de Senones; depuis

l'an 1709, on commença à y chanter pour les deux souverains : *Domine salvos fac Principes nostros.*

Le 3e mars de cette année 1709, le sr Charles-Arnoud Vignoles, conseiller d'Etat de S. A. R. et son procureur général en sa chambre des comptes de Nancy, et Humbert Roussel, conseiller et intendant des affaires de S. A. R. Mgr le prince de Salm, firent un traité au nom et par l'autorité des deux princes susdits souverains de la Terre de Salm, par lequel ils réglèrent les droits et prétentions respectives de leurs maîtres, mais sans aucune intervention de l'abbé et de l'abbaïe de Senones, dont cependant on n'a pû se dispenser de parler dans ledit traité. On y a inséré entr'autres l'article XI, qui la concerne et qui pourroit lui être très-préjudiciable si elle y avoit acquiescé, et qu'on lui donnât l'explication que lui donnent les officiers de la principauté contre l'arrêt du Grand-Conseil de 1689. Voici les termes de cet article:

« Les décrets émanés du conseil de S. A. R. et les arrêts » de son parlement, et tous autres jugemens et actes faits et » intervenus sous quelque nom que ce puisse être au sujet » de l'abbaïe de Senones, au préjudice du partage de 1598, » et des transactions passées entre les auteurs des deux Princes » et ladite abbaïe ès années 1573, 1574 et 1580, lesquels » partages et traités ont été du depuis représentés, demeureront » nuls et comme non avenus; ainsi que toutes procédures » qui peuvent avoir été faites de part et d'autre à la Chambre » impériale de Vetzlar, ou en quelques tribunaux que ce puisse » être, auxquels Sadite Altesse royale et mondit sgr le Prince » de Salm renoncent respectivement, demeurant icelles nulles » et comme non avenues. »

Depuis ce tems les choses sont demeurées au même état qu'elles étoient auparavant, et au lieu de faire quelque justice à l'abbaïe de Senones, on a fait, à son préjudice, de nouvelles entreprises.

Revenons à l'histoire de l'abbé Alliot, dont nous avons été obligé d'interrompre la suite, pour donner, sans interruption, ce qui regarde ses démêlez avec la maison de Salm.

XVII. LES RELIGIEUX DEMANDENT PART AUX BIENS RÉCUPÉRÉS PAR L'ARRÊT DE 1689.

Après l'obtention de l'arrêt du Grand-Conseil en 1689, les prieur et religieux de Senones demandèrent à l'abbé Alliot qu'il leur fit part :

1° De la moitié des biens récupérés à l'abbaïe en vertu dudit arrêt. Le R. P. Dom François Billaut prieur de Senones fit sur cela plusieurs écritures auxquelles l'abbé Alliot répondit.

2° Les prieur et religieux demandoient de plus la haute justice sur les fermiers du Ménil, des deux Forains, sur les habitans de Chatay, et sur leurs propres domestiques.

3° Et sur deux des huit bons-hommes.

4° En outre la moitié dans le demi tiers des rivières et ruisseaux récupérez sur la maison de Salm.

5° La moitié dans les scies du Val, dans les bois et marches d'icelles, à l'exception des deux scieries de Léomont et de Lienrup.

6° Que dans les taxes des dons gratuits, décimes, etc, l'abbé payât les deux tiers de l'imposition faite au couvent, et le couvent l'autre tiers; c'est-à-dire, que sans faire attention à la taxe à laquelle l'abbé en son nom seroit cottisé, il payeroit encore les deux tiers de la taxe imposée aux religieux : Par exemple, si l'abbé est cottisé à 2,000 livres, et les religieux à 900 livres, ledit abbé, outre ses 2,000 livres payeroit encore les trois quarts de l'imposition faite auxdits religieux, c'est à dire 675 livres. Ils fondoient cette prétention sur une séparation de mense faite par l'abbé D. Jean Lignarius le 3 octobre 1602, et confirmée par le pape Clément VIII, le 5 des ides de juillet 1603; et encore sur un traité passé entre ledit D. Jean Lignarius abbé et le couvent en 1604, lequel traité ne pût être retrouvé. Mais la bulle confirmative porte : *Salvis nihilominùs oneribus et impositionibus decimarum, doni gratuiti ad quæ ipse Abbas pro dimidio cum Priore et conventu prædictis, pro altera verò parte solus obligatus abbas remanebit. Datum Romæ 1603, 5° id. Julii,*

7° Répétoient une étable à chevaux nommée *la Bouserie*, du côté de l'eau, comme aussi la place joignante et contiguë au ruisseau du moulin, laquelle a été depuis échangée contre une partie du jardin de l'abbé, où l'on avoit bâti une grange avec les écuries.

8° Une petite maison dans le grand jardin du s^r abbé pour refuge en cas de peste, et où l'on conduisoit ceux qui avoient la peste par une porte qui étoit encore dans le jardin desdits religieux.

9° Répétoient la thuilerie, qui est au-dessous du grand jardin, comme aiant été bâtie aux frais des religieux.

10° Que le s^r abbé augmentât le nombre de dix resaux de grain et de 26 mesures de vin, à cause du nombre des religieux excèdant celui de dix, qui s'y trouvoient au tems de la réforme.

11° Que celui qui a la charge de Prévôt moine de l'abbaïe, mette deux jurés à Senones, pour avoir inspection sur les vins et victuailles.

L'abbé D. Pierre Alliot répondit à ces articles :

1° Que le procès intenté contre la maison de Salm aiant été intenté et poursuivi en son seul nom, et en aiant soutenu seul tous les frais, il devoit jouir seul du privilège qui en revient.

2° Il déclaroit consentir à ce que les religieux jouissent de la haute justice sur leurs domestiques et sur leurs fermiers des deux Forains; mais non sur Chatay, qui ne leur a jamais appartenu, ni sur deux bons-hommes qui ne les regardoient pas. Quant aux rivières, il soutint qu'elles lui appartenoient et lui avoient toujours appartenu nuëment et privativement auxdits religieux.

A l'égard des bois et sciries, il disoit que le couvent n'y pouvoit rien prétendre, n'y aiant jamais eu aucune part; mais qu'il reconnoissoit qu'ils y avoient leur affouage et maronage, et en outre 25 planches par an, pour leur usage, et cent livres de fer sur les forges de Framont.

A l'égard des impositions de décimes, dons gratuits et autres

charges extraordinaires, il déclaroit s'en tenir à ce qu'en diroient les commissaires; il ajoutoit que par traité passé entre Mgr le cardinal Nicolas-François, comme abbé de Senones en 1629, et ratifié en 1691, ledit sr abbé au moien de la cession par lui faite au couvent de sa ferme du Mesnil et d'une somme de mille frans comptant, une fois payée, est déchargé *des réfections et des charges ordinaires et extraordinaires auxquelles il étoit attenu.*

Enfin ledit sr abbé, pour témoigner son inclination à faire tout pour le bien du monastère, déclaroit consentir que tous les traités faits jusqu'à présent entre les abbés ses prédécesseurs et les religieux soient cassés et annulés; que tous les biens de l'abbaïe soient remis dans une masse, qui sera partagée par des arbitres et autres gens à ce connoissans dans la meilleure forme que faire se pourra, le tout à frais égaux entre lui et les religieux; et que trois parties en soient faites conformément à ce qui se pratiquoit en France; qu'un tiers soit franc pour l'abbé, un tiers franc pour les religieux; l'autre tiers affecté aux charges, lequel demeurera sous le gouvernement de l'abbé ou des religieux, au choix desdits religieux. Et ledit sr abbé s'offrant de payer les frais qu'il conviendra faire pour l'homologation ou ratification dans quelle cour ou justice qu'il sera nécessaire, *au prorata* du tiers qui lui sera échu, se réservant néanmoins tous les droits honorifiques dans l'abbaïe et sur les sujets de Senones, outre le tiers qui lui reviendra par partage.

Touchant l'étable de chevaux nommée *la Bouverie,* et depuis échangée contre une maison ou grange, qui étoit dans son jardin potager, a reconnu que la grange échangée contre ladite maison étoit effectivement située dans une partie de son jardin potager, mais qu'elle étoit en ruine, et qu'il l'a rebâtie dans l'enclos des religieux, à ses frais et dépens, avec une partie des murailles pour en faire le contour. Qu'à l'égard du fonds, pour indemnité il abandonne le corps de logis: savoir la chambre où il loge, les deux cabinets avec les deux archives, avec la cave et tout le reste du bas et du haut

dudit corps de logis, qu'il a fait bâtir à ses frais; duquel corps de logis une partie appartenoit ci-devant à la mense abbatiale et l'autre aux religieux. Le même abbé a cédé pareillement la moitié de la cave où est présentement le chapitre, si jà n'a été cédée ci-devant.

Pour ce qui est des religieux attaqués de la peste, il consent que l'on bâtisse une loge au même endroit où elle étoit ci-devant pour y retirer, en cas de besoin, les pestiférez.

Quant à la thuilerie, a consenti que les religieux en jouissent conformément au traité passé entr'eux et feu l'abbé D. Joachim Vivin son prédécesseur.

A l'égard de l'augmentation du nombre des religieux, cet article n'a plus de lieu depuis la réforme, et depuis le décès des religieux anciens et non réformés.

Enfin qu'il n'empêche pas que le s^r prévôt ou prieur de Senones ne mette deux jurez au bourg de Senones pour veiller sur les vins et victuailles, le tout par le conseil et avis dudit s^r abbé.

Et comme M^rs les chanoines de St Diey avoient renoncé à la collation de la cure de Brouville, moiennant la somme de 30 frans barrois qu'ils s'obligeoient de payer par an à l'abbaïe de Senones, ledit s^r abbé a consenti que les religieux touchent lesdits 30 frans, en lui laissant la collation de ladite cure, ou qu'ils lui abandonnent ladite somme de 30 frans, et qu'en ce cas il leur cède la nomination à la cure de Brouville.

Enfin le 28 aoust 1694, lesdits abbé, prieur et religieux passèrent un compromis par lequel ils choisissent pour juges de leurs différends le R. P. D. Hiacinthe Alliot abbé de Moyenmoutier et D. Gabriel Maillet prieur de Ste Croix de Nancy, avec pouvoir de prendre pour 3e juge compromissaire, tel autre juge régulier ou séculier qu'ils jugeront à propos.

Le 15 mars 1695, lesdits juges compromissaires aiant pour 3e le R. P. D. Humbert Belhomme, pour lors prieur de S. Nicolas, et s'étant exprès transportés à Senones, portèrent leur jugement. Et attendu que les prédécesseurs de D. Pierre

Alliot abbé de Senones avoient toujours joui des bois et scies du Val de Senones, comme aussi des rivières, création des officiers de gruerie, droit de chasse, et ascensement des terres vagues, avant et après les traités ou accords faits entr'eux, ledit abbé D. Pierre Alliot fut maintenu dans toutes ces choses, ainsi que dans le droit de tenir seul ses plaids annaux, auxquels les religieux pourront assister en la manière accoutumée.

Quant aux autres articles, les religieux se déportèrent de la plûpart de leurs demandes, lesquelles n'étoient pas contestées, ou sur lesquelles le R. P. abbé avoit fait des offres très-raisonnables. Il fut de plus ordonné que les religieux continueroient à percevoir la quantité de cent livres de fer sur les forges de Framont; que l'échange de l'étable nommée *Bouverie* avec le nouveau bâtiment construit par le R. P. abbé sera exécuté, et qu'il en sera passé un acte dans les formes devant notaire; que la thuilerie demeurera aux religieux; qu'il leur sera libre d'accepter les 30 frans barrois cédés par m^rs^ les chanoines de St-Diez, ou la collation de la cure de Brouville.

Qu'à l'égard du payement de la décime et du don gratuit, attendu que le traité de l'an 1604 est adhiré, les parties feront leur diligence pour le recouvrer et mettront ledit traité, celui de 1602 et la confirmation faite par le S. Père en 1603, avec la transaction de 1629, entre les mains de tels avocats et praticiens qu'ils jugeront à propos, pour être par eux, la difficulté touchant ledit don gratuit et la décime, jugée et terminée : sauf aux religieux d'accepter les offres à eux faites par le R. P. abbé, de procéder à une nouvelle séparation de mense, comme et en la manière qu'il se pratique dans le royaume de France.

Cette affaire du don gratuit et des décimes a été enfin terminée en 1740, les deux parties s'en étant rapportées au jugement des avocats de Paris, qui donnèrent leurs avis le 2 avril 1740, auquel tant l'abbé que les religieux ont acquiescé par acte du 12 avril 1740; et a été décidé que l'abbé payeroit moitié des impositions extraordinaires sur les biens cédés par l'abbé Lignarius, et non sur les autres fonds plus anciens.

XVIII. PROJET DE TRANSFÉRER L'ABBAIE DE SENONES A NANCY, 1698.

Il se présenta une affaire bien plus importante en 1698. S. A. R. de Lorraine, Léopold 1er, étant heureusement rentré dans la jouissance de ses Etats, et aiant formé le dessein de procurer la gloire de Dieu et d'illustrer sa ville de Nancy, capitale de ses Etats, par l'établissement de 4 abbaïes, une de chacun des quatre ordres rentés du pays, les supérieurs majeurs de la congrégation de S. Vanne, pour entrer dans des vuës si justes, résolurent, du consentement du R. P. D. Alliot abbé, de transférer la mense abbatiale de Senones à Nancy, et de l'unir à perpétuité à la maison de Ste Croix, que ladite congrégation possédoit déjà dans la même ville, afin de la rendre plus considérable et plus puissante, et par conséquent plus en état de répondre aux intentions de S. A. R.

Les religieux de Senones assemblés capitulairement y donnèrent leur consentement le 30 juin 1698, mais néanmoins avec ces modifications : 1° Que le prieur de Senones nommé par le chapitre général jouïra dans le Val dudit Senones des mêmes droits spirituels, dont les abbés jouissoient auparavant. 2° Que la mense conventuelle sera améliorée à dire des gens experts, en mieux valuë des charges auxquelles ladite mense conventuelle sera attenuë à l'avenir par une suite de la désunion proposée. 3° Que le prieur régulier de Senones sera comme ci-devant [nommé, élû] par le chapitre général. 4° Qu'au cas que par malheur la maison cesseroit d'être unie à la congrégation de S. Vanne, le droit d'élire son supérieur demeureroit à perpétuité au chapitre de Senones.

Ce projet n'eut point son effet, mais dans le chapitre général de la congrégation tenu dans l'abbaïe de Luxeuil en 1701, il fut ordonné qu'en exécution des bulles de Paul V, les abbés et prieurs titulaires des maisons de la congrégation situées en Lorraine, feroient quelques démembremens des biens fonds de leurs menses, pour les unir à la maison de Ste Croix de

Nancy, qui fut dès lors érigée en abbaïe. Le R. P. D. Pierre Alliot donna pour sa part la maison et les biens qu'il possédoit à Art-sur-Meurthe près Nancy, ce qui fait un revenu d'environ 250 livres par an. D. Pierre Alliot étoit alors à Rome, son frère D. Hyacinthe Alliot, abbé de Moyenmoutier, fit la chose au nom de son frère, lequel à son retour de Rome ratifia tout ce qui avoit été fait en son absence.

XIX. L'ABBÉ ALLIOT POURSUIT L'EXPÉDITION DE SES BULLES A ROME, 1698.

La paix aiant été concluë à Riswich sur la fin de l'année 1697, l'abbé Alliot sollicita puissamment S. A. R. Léopold 1er de vouloir bien faire lever le *nihil transeat* à Rome, et de lui permettre d'y poursuivre la confirmation de son élection et l'expédition de ses bulles. La chose aiant été proposée dans le conseil, il fut résolu que S. A. R. écriroit à son agent à Rome pour obtenir cette confirmation; et en même tems écriroit au pape en faveur de l'abbé élû. Cependant S. A. R. aiant témoigné souhaiter que l'abbé Alliot se chargeât d'une pension de 3000 livres, et celui-ci y aiant acquiescé, il présenta sa requête au R. P. président de la congrégation de S. Vanne pour pouvoir prendre une nouvelle possession du temporel de son abbaïe, ce qui lui fut accordé. Il en usa de même envers le parlement de Nancy, qui lui accorda sa demande le 16 septembre 1699, et le 25 du même mois, il prit une nouvelle possession par procureur : car alors il étoit déjà à Rome.

Valentin agent de S. A. R. à Rome aiant mis par mégarde dans la supplique que l'abbaïe de Senones avoit vaqué par la mort du sieur Joachim Vivin, le cardinal dattaire fit entendre à la congrégation que ce dernier abbé étoit commendataire; et ensuite de cet avis la congrégation tenuë le 31 juillet 1698 répondit sur la supplique du R. P. D. Alliot, que la collation de son abbaïe appartenoit au St Siège, *spectare ad sanctam sedem*, après quoi le cardinal Panciatici donna avis à un

cardinal de ses amis, qu'il pouvoit en conséquence de ce décret demander cette abbaïe comme vacante. Mais ce dernier cardinal aiant scû qu'elle étoit élective, ne la voulut pas demander.

Le R. P. Etiennot procureur général de la congrégation de S. Maur, et qui avoit bien voulu se charger aussi des affaires de celle de S. Vanne, aiant appris par ce même cardinal ce qui s'étoit passé, alla se jetter aux pieds de Sa Sainteté et lui fit entendre que la congrégation avoit été surprise. Le pape lui demanda ses mémoires, et quelque tems après, il obtint du S. Père que cette affaire seroit de nouveau proposée et rapportée dans une autre congrégation. Le P. Etiennot et le s^r Valentin donnèrent avis à l'abbé de Senones de ce qui se passoit à Rome; et il sçut en même tems que les officiers du prince de Salm se vantoient en Lorraine, que le prince leur maître avoit obtenu l'abbaïe, et qu'il la feroit donner par Sa Sainteté à quel religieux il voudroit.

Ces bruits n'étoient pas sans quelque fondement. Car il est certain que les officiers de Mgr le prince de Salm, irrités de la résistance que l'abbé Alliot leur avoit [faite] et de l'arrêt qu'il avoit obtenu en 1689, avoient envoié contre lui à Rome des mémoires pour le décrier, et avoient sollicité secrettement le R. P. D. Basile Vivin, neveu du R. P. D. Joachim Vivin, dernier abbé de Senones, de donner son consentement pour qu'on demandât pour lui l'abbaïe au Pape. Mais ce religieux, aussi recommandable par sa piété, que par sa modestie, refusa d'entrer dans cette intrigue. Ils s'adressèrent ensuite à D. Claude de Bar, neveu de l'abbé de Longeville D. Hilarion de Bar, à qui ils offrirent l'abbaïe de Senones, s'il vouloit se prêter et donner un désaveu et renonciation à l'arrêt obtenu par D. Alliot au Grand-Conseil en 1689, et à ce qui s'en étoit suivi, et obtenir du chapitre général un pareil désaveu, dont on lui donna le modèle, que nous conservons, de même que les lettres originales du s^r Bouchard, châtelain de Badonviller. Mais ce religieux découvrit l'intrigue à D. Alliot, et lui donna les lettres qu'on lui écrivoit à cet effet. D'un autre côté, on apprit que Mme l'abbesse de Remiremont avoit fait la même

proposition au nommé D. Hermenfroy Martin religieux du comté de Bourgogne.

XX. D. ALLIOT VA A ROME POUR SOLLICITER SES BULLES, 1698.

De sorte que l'abbé Alliot comprit que sa présence étoit nécessaire à Rome. Il s'y rendit en effet sur la fin de l'année 1698, avec le R. P. D. Humbert Belhomme, pour lors procureur général de la congrégation de S. Vanne à Nancy, qui étoit chargé en particulier de soutenir les intérêts du R. P. D. Gabriel Maillet, élû abbé de St Mihiel, à qui l'on refusoit de même des bulles de confirmation. Je ne parlerai point ici de cette dernière affaire, parce qu'elle ne regarde point l'abbaïe de Senones.

Etant donc arrivés à Rome le dernier septembre 1698, ils commencèrent à chercher dans les archives du Vatican les bulles et pièces nécessaires pour le soutien de leur bon droit. Ils les mirent en mains de cinq fameux avocats, qui réduisirent leur affaire par écrit en forme de *factum*. Ces écritures ne purent être achevées et produites qu'à la congrégation du 9 avril 1699.

Presqu'en ce même tems, ils apprirent que M. le prince de Salm avoit envoié au pape un long mémoire contre l'abbé Alliot, que Sa Sainteté avoit renvoié le mémoire à la signature de Justice. Enfin le procureur de D. Alliot aiant reçu ce mémoire seulement la veille de la congrégation, qui se devoit tenir, il y répondit sur le champ, et fit voir la fausseté de tout ce qu'on y avoit avancé.

Le cardinal dattaire aiant pressenti que la congrégation seroit favorable à l'abbé de Senones, fit présenter une requête à ladite congrégation par la datterie, dans laquelle après avoir formé opposition à ce que l'on confirmât l'élection de cette abbaïe, il demanda que l'affaire étant de très-grande conséquence, on reçût l'avis des auditeurs de rote; ce qui lui fut accordé.

Le 28 du même mois, l'abbé Alliot fit citer la datterie par devant le président de la rote, pour donner par écrit les raisons qu'elle prétendoit avoir de s'opposer à la confirmation de son élection. Le cardinal Tanara dattaire se fit remettre les réponses de D. Alliot et même les originaux, et les donna au procureur de la datterie, pour les mettre en mains de 4 avocats, qui y devoient répondre. Ils les retinrent jusqu'au 24 juillet suivant; et en même tems leur signifièrent leur réponse, afin qu'ils y répliquassent pour le 23 du même mois, attendu que l'affaire se devoit rapporter à la rote le 26 dudit mois de juillet. D. Alliot n'y pût répondre que fort superficiellement à cause de la brièveté du tems. Cependant les juges de la rote s'assemblèrent, et quelque diligence et quelqu'instance que l'abbé de Senones et le procureur général de S. Vanne pussent faire, ils ne purent savoir quel avoit été l'avis de ces consulteurs. Ceux-ci ne le publièrent que le 3 mars 1700.

L'abbé de Senones aiant vû cette décision, demanda une nouvelle audience à la rote, ce qui lui fut accordé le 2 avril suivant. Mais les officiers de la datterie, qui s'étoient fortement opposé à cette nouvelle audience, firent tant qu'ils la rendirent inutile. Ils pressèrent vivement la reproposition de la cause; et en même tems le procureur de l'abbé Alliot en abandonna la défense, soit par complaisance pour ces officiers, soit qu'il désespérât de pouvoir en si peu de tems fournir l'écriture nécessaire. Dans cet embarras, l'abbé de Senones demanda à la rote un délay nécessaire pour faire venir de Lorraine les pièces et instructions nécessaires, et pour trouver dans la cour de Rome un procureur qui voulût se charger de son affaire et s'engager à écrire avant les vacances. Il trouva le s^r^ Missiroli qui s'étant chargé de sa cause, demanda avec de grandes instances que la reproposition en fut différée jusqu'aux calendes; mais la rote sur les pressantes instances de la datterie, ordonna que la cause seroit reproposée avant les vacances, *ante ferias*.

Dans ce tems là le R. P. D. Humbert Belhomme avoit composé un écrit très-solide intitulé, *Animadversiones in binas*

sacræ Rotæ decisiones, et l'avoit fait imprimer à Naples, sous le nom de m^e^ Dominique Doyen avocat au parlement de Nancy. Il présenta avec l'abbé Alliot un nouveau mémorial à la rote, pour demander qu'il leur fût permis de produire les *Animadversiones* pour défenses, attendu l'extrémité où ils se trouvoient réduits par le refus d'un délay compétent pour faire écrire leurs procureurs et avocats. Mais les officiers de la datterie s'opposèrent à cette demande et soutinrent que ces animadversions étant contraires à l'usage de la cour de Rome, devoient être rejettées; et la rote se conformant aux désirs de ces officiers, confirma ses premières décisions par de secondes émanées, le 2 juillet de la même année 1700, *unâ tantum parte informante*. Cette décision ne fut publiée que près d'un an après avoir été faite le 9 juin 1701.

La nouvelle d'un jugement si peu attendu et si irrégulier, aiant été portée en Lorraine, S. A. R. écrivit à Sa Sainteté et à quelques cardinaux pour se plaindre de ce que les officiers de la datterie vouloient introduire dans ses Etats des réserves dont ils exemtent tout le reste de la chrétienté, et protesta de plus à Sa Sainteté qu'encore qu'on ne pût rien ajouter au respect qu'elle auroit toute sa vie pour le St-Siège, il lui seroit néanmoins impossible de souffrir un traitement si contraire aux usages de ses Etats et si différent des autres souverains. C'est que les officiers de la datterie soutenoient que la Lorraine n'étant ni pays de liberté, ni pays d'usage, devoit passer pour terre d'obéissance et par conséquent que les règles de chancellerie devoient être receuës *in totâ et solâ Lotharingiâ*. Or la 2e de ces règles réserve au St-Siège toutes les abbaïes dont la valeur annuelle excède deux cents ducats. Celle de Senones étoit de ce nombre, de même que celle de St-Mihiel.

Les remontrances que S. A. R. fit au S. Père ne furent pas inutiles. Il lui fit réponse par son bref du 5 septembre 1702, qu'en considération de la part qu'elle prenoit aux affaires des abbaïes de St Mihiel et de Senones, il accordoit aux abbés élûs la faculté de retourner encore une fois à la rote, où leur cause n'aiant été jusques là examinée que par une partie

des auditeurs, c'est à dire seulement par une des chambres de ce tribunal, il ordonnoit qu'elle seroit examinée de rechef par toute la rote : ce qu'on appelle *videant omnes.*

Cependant les officiers de la datterie qui n'ignoroient pas l'injustice de leur propre conduite, et qui n'avoient pû répondre aux *animadversions* dont on a parlé, offroient à l'abbé de Senones de lui donner des bulles *proprio motu,* ou même *cassatâ electione provideatur de altero,* comme il se pratique souvent en Allemagne. Ils le pressoient même d'en recevoir, en lui disant que la cour de Lorraine se jouoit de sa simplicité et qu'un jour il se repentiroit de n'avoir pas profité de leurs offres. D. Alliot les refusa toujours constamment, parce qu'on vouloit qu'il renonçât à son élection ; du moins qu'il n'en fût pas fait mention dans ses bulles, et qu'il reconnût qu'il tenoit son abbaïe de la pure grâce de Sa Sainteté. Or c'est à quoi S. A. R. lui défendoit de consentir, ainsi qu'il l'écrivit plus d'une fois à ses ministres en cour de Rome.

Il y avoit toute sorte d'apparence que les officiers de la datterie en demeureroient là, et qu'ils n'oseroient inquiéter l'abbé dé Senones dans la possession de son abbaïe, tout le tems qu'il seroit soutenu de la protection de S. A. R. de Lorraine. Ainsi l'abbé Alliot s'assurant sur les promesses et sur les lettres de sadite Altésse royale, revint bientôt après en Lorraine, ne jugeant pas à propos de s'exposer au *videant omnes,* accordé par le pape et refusé par S. A. R.

XXI. FONDATION DE 2 LITS A L'HÔPITAL DE S. CHARLES DE NANCY, 1714, 1720.

Cependant le duc Léopold aiant témoigné que son intention étoit que les bénéficiers de Lorraine fournissent quelque somme pour le soulagement des pauvres de la province, D. Alliot remit 3000 livres à M. Du Molard, ancien écolâtre de la Primatiale de Nancy, qui étoit chargé de la distribution de ces aumônes. Mais quelque tems après, S. A. R. touché de scrupule de faire exiger ainsi ces aumônes involontaires, défendit

de les demander à l'avenir. M. Du Molard qui avoit encore les 3000 livres de l'abbé de Senones, crût pouvoir interpréter son intention en les emploiant à fonder deux lits dans l'hôpital de St Charles de Nancy. Il fit mettre sur l'un le tableau de St Pierre, et sur l'autre celui de St Benoît, et sur les deux lits il fit mettre les armes de l'abbaïe de Senones, comme il se voit encore aujourd'hui. Le titre de fondation de ces deux lits est du 22 mars 1720, cinq ans ou environ après la mort de l'abbé Alliot.

Bénédiction de la chapelle de la Mer, 1707.

En 1707, le même Dom Pierre Alliot fit la bénédiction de la chapelle de l'hermitage de la Mer, qui avoit été longtems déserte et abandonnée. Elle fut rétablie et l'hermitage habité de nouveau par F. Antoine Jouin hermite très-zélé, natif de Vaucouleur. (*Mémoires de D. Laurent Parmentier*).

En 1710, après la mort précipitée des trois enfants de S. A. R. qui furent enlevés en huit jours par la petite vérole, le séjour de Lunéville lui devint insupportable. Ce prince se retira avec toute sa cour à la belle maison de M. Soriot à Houdemont près de Nancy. Leurs A. R. y demeurèrent environ six semaines, et les jeunes princes Clément et François qui restoient en vie, furent mis au prieuré de Léomont, tant à cause de la beauté de la situation, que de la pureté de l'air. Ils y demeurèrent de même avec leur suite environ six semaines. Ils y furent reçus et souvent visités par l'abbé Alliot, et le religieux résidant à Léomont n'en sortit point pendant tout ce temps.

XXII. DÉVOLU DU PRINCE FRANÇOIS SUR L'ABBAIE DE SENONES, 1712.

D. Alliot jouissoit paisiblement de son abbaïe lorsqu'en 1712 Mgr le prince François de Lorraine, frère de S. A. R. Léopold Ier, jetta un dévolu sur l'abbaïe de Senones, comme vacante par la nullité de l'élection de Dom Alliot. S. A. R. a déclaré

plus d'une fois qu'elle n'avoit fait pourvoir de l'abbaïe de Senones le prince François son frère, que pour empêcher que quelqu'autre ne la demandât au pape et n'intentât procès à D. Alliot; que son dessein n'avoit jamais été que ce prince en jouït, et que s'il lui en avoit fait prendre possession, ce n'était qu'afin qu'il ne semblât pas mépriser les grâces du St Père. Aussi après les premières poursuites, il donna ordre au sieur Thiébaut avocat de Mgr le prince, et à M. Reboucher un des juges communs pour le comté de Salm, de surseoir jusqu'à nouvel ordre. C'est ce que je lis dans un mémoire écrit de la main de feu Mgr l'évêque de Macra, abbé de Senones.

Les bulles du prince François sont dattées du 30 aoust 1712, et il prit possession de l'abbaïe de Senones par procureur le 1er aoust de l'année suivante 1713. Les prieur et religieux de l'abbaïe y formèrent opposition le 2 aoust suivant, et protestèrent de se pourvoir à l'encontre. L'abbé Alliot y forma aussi ses oppositions le même jour, le tout avec la permission de S. A. R. Mais on ne laissa pas, nonobstant ces oppositions, de nommer deux œconomes pour régler le temporel de l'abbaïe, et l'on cassa les officiers de l'abbé Alliot, avec défense de le reconnoître et de lui obéir. Et les sergens qui signifièrent à la communauté la prise de possession, car les religieux n'avoient pas voulu s'y trouver, refusèrent de leur donner acte de leurs oppositions, de sorte qu'il fallut que le prieur de Senones se transportât à St Diez, le 3 d'aoust, pour les signifier au sieur d'Autriche, comme procureur du prince François,

XXIII. MORT DU PRINCE FRANÇOIS. D. ALLIOT DEMANDE DE NOUVEAU DES BULLES A ROME, 1715.

En 1714, le prince François ayant fait assigner l'abbé Alliot et les religieux de Senones, sur cette opposition, par devant les sieurs Roussel et Reboucher, juges communs des affaires concernant en commun le comté et la principauté de Salm, D. Alliot fit ses protestations devant deux notaires à Paris le 31

janvier 1715, contre tout ce que pourroient dire et faire à son préjudice les deux juges ci-devant nommés, ne les reconnaissant pas pour juges souverains, mais seulement comme juges bailliagers, dont les sentences peuvent être réformées par la chambre impériale de Vetzlar. Les prieur et religieux de Senones en usèrent de même le 26 janvier 1715.

L'abbé Alliot continua de jouïr de son abbaïe et de ses revenus jusqu'à la mort du prince François arrivée le 29 juillet 1715. Il présenta sa requête à S. A. R., en même temps sa supplique au pape pour être subrogé au droit de son compétiteur, selon la règle de chancellerie *de colligantibus*. Il avoit tout [lieu] d'espérer un heureux succès, et tout lui étoit favorable, lorsque lui-même fut emporté par la mort le 24 sep-septembre de la même année 1715.

XXIV. L'ABBÉ ALLIOT BATIT SA MAISON ABBATIALE ET FAIT DE GRANDES RÉPARATIONS A LÉOMONT.

Après avoir donné de suite tout ce qui regarde les difficultés qu'essuia l'abbé Alliot à l'occasion de son élection à l'abbaïe de Senones, il faut à présent venir à ce qu'il a fait durant le cours de son gouvernement. On peut lui donner en général cette louange, d'avoir eu grand soin de l'entretien des maisons et édifices dépendans de sa mense. Il fit bâtir en 1688 et 1689 l'abbatiale ancienne, qui a été rebâtie depuis en 1760.

Il a rebâti tout à neuf la ferme de la Neuve-maison et a fait de grandes réparations aux maisons de Raon, de Domptail, de Bure et d'Antlup, et à la ferme de S. Sauveur. Il a fait rétablir les sciries du Val de Senones.

Le prieuré de Léomont lui doit son embellissement et son agrandissement, y aiant ajouté les trois chambres joignant le pavillon du côté de Lunéville, et aiant agrandi et embelli la basse cour, les écuries et la grange. Il fit aussi quelques changemens à l'église de Léomont, aiant abattu l'abside où étoit le grand autel, pour faciliter l'entrée par la grande porte de la cour, et aiant supprimé une des chapelles pour donner

une entrée plus commode dans les appartemens. La situation du lieu autant que la commodité des bâtimens, lui procurèrent l'honneur d'y loger pendant quelques mois Messrs les jeunes Princes, dans un tems où l'on craignoit du mauvais à Lunéville.

XXV. IL ENTREPREND DE REBATIR TOUT A NEUF LA MAISON DE SENONES, 1708 ET SUIV.

On a vu dans le cours de cette histoire par quels progrès les bâtimens du monastère de Senones avoient été portés en l'état où on les voioit sous l'abbé Dom Vivin, qui y avoit beaucoup travaillé, et l'avoit mis en un état où il passoit pour la plus belle de toutes les maisons du pays. Elle étoit très-commode, mais on y avoit joint le vieux avec le neuf, d'une manière qui ne faisoit pas un bon effet. D'ailleurs elle étoit peu solide, et il y avoit beaucoup d'irrégularités et de disproportion entre les différentes parties qui composoient le grand corps de bâtimens.

Dès l'an 1707, D. Alliot forma le dessein de rebâtir tout le monastère, et il en fit dresser divers plans, qu'il porta au chapitre général tenû à Luxeuil en cette année. Ces plans y furent examinés et approuvés. On nomma des commissions pour aller sur les lieux et en régler l'exécution. Une seule chose causoit de l'embarras: c'étoit la chapelle de la Vierge ou la Rotonde, ouvrage ancien et respectable, tant pour sa structure singulière, que par son antiquité et la dévotion des peuples. Elle étoit située de manière qu'elle occupoit presque tout le côté de l'orient, où naturellement devoit être le dortoir des religieux. On hésita beaucoup si on la démoliroit. Enfin on conclut qu'étant impossible de rien faire de régulier sans la renverser, on ne devoit pas balancer de le faire, d'autant plus que la grande tour, qui étoit au-devant, étoit très-endommageé dans un de ses angles et menaçoit ruine; que les voûtes des bas côtés de la chapelle étoient aussi très-endommagées et que toute la toiture de cet édifice étoit d'un grand entretien à cause des pluies et des neiges si communes dans ce pays-ci,

ce qui rendoit les bâtimens des environs très-humides et très-malsains.

Dès que cette résolution fut prise, on commença à faire amas de matériaux et à démolir l'ancien monastère. On en posa la première pierre en cérémonie le 22 mars 1708. Ce fut le R. P. D. Pierre Alliot, abbé de Senones, accompagné du R. P. D. Humbert Belhomme abbé de Moyenmoutier, qui en firent la cérémonie. On alla en procession depuis l'église avec la croix, les luminaires et l'encens jusqu'au lieu où se devoit poser la première pierre, qui est à l'angle de l'orient au midy, où est aujourd'hui le réfectoire. L'abbé Alliot y étoit en habits pontificaux, celui de Moyenmoutier y paroissoit en camail et en rochet. Outre les religieux, il s'y trouva un peuple infini. La pierre fondamentale fut apportée couverte d'un grand tapis de Turquie. L'abbé célébrant fit la bénédiction de la première pierre et du mortier. Il présenta ensuite par civilité un marteau d'argent et une truelle de même métal à l'abbé de Moyenmoutier, qui remercia poliment; puis ils mirent ensemble, dans un creux fait exprès dans la pierre, un grand médaillon de bronze, représentant d'un côté S. A. R. Léopold Ier, et de l'autre un Hercule qui abat un rocher, avec cette légende : *Vitæ consulit atque viæ;* en mémoire d'un ouvrage entrepris par S. A. R. dans les bois de Haye, d'un pont entre deux montagnes, pour la commodité des voyageurs. Ensuite on y posa une plaque de plomb sur laquelle étoit gravée cette inscription :

Petrus II. Senoniensis hujus monasterii
Et Humbertus II. Mediani-Monasterii
abbates

Primum hujus ædificii appositique claustri à fundamentis reædificandi lapidem posuere anno D^ni^ MDCCVIII, Clementis XI Papæ octavo, Leopoldi I, Lotharingiæ et Barri Ducis feliciter regnantis undecimo. — Petri Alliot abbatis XXIV° Humberti Belhomme abbatis III°, Die verò XXIV° mensis Martii.

L'édifice consiste en trois grands corps de logis situés à l'orient, au midy et au couchant. Le cloitre ne règne que de ces trois côtés, parce qu'on n'a pas jugé à propos de le faire joignant l'église, de peur d'en gâter les jours. Au côté de l'orient sont la sacristie et le chapitre; au côté du midi, le réfectoire, la cuisine, la salle à manger et cinq chambres d'hôtes; le tout voûté tant à l'orient qu'au midy. Du côté de l'occident sont des caves bien voûtées et des chambres d'hôtes. Au dessus de ces appartemens sont les cellules des religieux. Au commencement, on y voioit aussi la bibliothèque, mais depuis on l'a placée ailleurs ainsi que nous le dirons bientôt. On y voit aussi des chauffoirs et des poiles pour les prêtres et pour les jeunes religieux séparément. Quatre grands escaliers de pierre de taille sont aux quatre coins du bâtiment, et en font une des plus grandes commodités.

Il est à remarquer qu'on enterroit ordinairement les religieux dans la Rotonde, qui étoit un lieu fort respectable. J'ay appris d'un religieux (D. Paul Gaillard), qui demeuroit alors à Senones, que la nuit qui précéda le jour auquel on devoit renverser cette église de la Rotonde, on y entendit un fracas terrible, qui dura environ une heure. L'abbé D. Alliot, tous les religieux et les domestiques se levèrent tout effrayés ; et s'étant assemblez dans la chambre commune, s'y mirent en prières et y récitèrent l'office des morts, le bruit continuant toujours et se faisant entendre jusques dans les maisons du bourg et des villages voisins de l'abbaïe. Le vacarme ne cessa qu'après l'office des morts achevé. Dès le lendemain, on commença à renverser la flèche de la tour qui étoit devant la Rotonde. Un témoin oculaire m'a aussi assuré que dans l'autel de la Rotonde on trouva le reliquaire de cristal taillé en octogone, qui se voit encore aujourd'huy dans la sacristie, et qu'il étoit enfermé dans un coffre de chêne orné de peintures.

On raconte que quand on viola en 1734 les tombeaux des fondateurs de l'abbaïe de St Mihiel enterrés à Vieux-Moutier, on entendit pendant les trois nuits suivantes un si grand bruit dans le monastère où logeait le fermier, que lui et toute sa

famille furent obligés de sortir de leur maison et d'aller coucher ailleurs.

XXVI. IL FAIT REFONDRE LES 4 CLOCHES DU DÔME EN 1695.

En 1695, l'abbé Alliot fit refondre les 4 petites cloches du Dôme, qui étoient fort dissonantes. Il en augmenta le poids et les rendit plus harmonieuses. La plus grosse pèse environ 700 livres. C'étoit l'abbé Raville qui les avoit fait fondre le premier. Après la démolition de la grosse tour, qui étoit au-devant de la Rotonde, il transporta dans le Dôme les trois grosses cloches, dont il fit refondre la plus grosse, qui étoit cassée.

XXVII. PROJET DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ABBAIE A LUNÉVILLE, 1709.

En 1709, S. A. R. de Lorraine aiant conçû le dessein d'établir une abbaïe dans la ville de Lunéville, proposa d'y transférer la mense abbatiale de Senones, au moins en partie, et d'y réunir encore quelques prieurés, comme Châtenoy, Insming, Lay, Mervaville, Rosières, etc. Il souhaitoit cet établissement avec tant d'ardeur, qu'il témoigna qu'il étoit prêt de payer de son argent le bâtiment qu'on avoit commencé à Senones, afin que l'abbé pût plus aisément commencer à bâtir à Lunéville. Mais on fit apercevoir à ce prince tant de difficultés dans l'exécution de ce dessein, surtout dans la réunion des prieurés, dont la plupart sont situés en France, ou dépendans d'abbaïes situées dans les Etats du Roi T. C., que sur ces remontrances S. A. R. renonça à son projet.

XXVIII. IL REMET EN RÈGLE LE PRIEURÉ DE FRICOURT, EN FAVEUR DE D. ALEXANDRE BLONDELOT, 1704.

Le prieuré de Fricourt étoit possédé en commende depuis fort longtems par des clercs séculiers, et on ne se souvenoit

pas d'y avoir vû des religieux. L'abbé Alliot voulant récompenser les longs et importans services que lui avoit rendus D. Alexandre Blondelot, son parent et son ami, depuis plusieurs années qu'il étoit chargé de ses affaires, il traita avec le s^r Nicolas Beausire, qui étoit pourvû de ce prieuré en commende, et moiennant une pension raisonnable, il l'obtint pour D. Blondelot, qui en reçut les bulles en 1704. Il y mourut le 23 juillet 1725, et eut pour successeur D. Nicolas Neuville.

XXIX RÉTABLISSEMENT DU VILLAGE DE MOACOURT EN 1700.

Moacourt est un village situé près de Paroye, qui appartient depuis plusieurs siècles à l'abbaïe de Senones. On assure qu'il fut brûlé et ruiné, il y à 3 à 4 cens ans pendant les petites guerres entre les seigneurs de Paroye et leurs voisins. Comme le terrain de ce lieu est bon et fertile, quelques étrangers et quelques lorrains s'y établirent et y firent quelques défrichemens. Vers l'an 1700, ils présentèrent leur requête à S. A. R. pour le rétablissement du village. Les commissaires nommés pour en faire la visite aiant fait un rapport favorable, on marqua les places des maisons, et l'abbé de Senones y aiant fait faire un remembrement général, et distribué aux habitans certains terrains, le village s'est rebâti. En 1714, M. l'évêque de Metz y rétablit un curé, et on y bâtit une petite église paroissiale.

XXX. TROIS VOYAGES DE D. ALLIOT A ROME, EN 1698, 1704 ET 1711.

Il est peu d'abbés de Senones qui ait été autant traversé que l'a été l'abbé Alliot. Dès le commencement, il fut obligé de soutenir le grand procès à Paris contre la maison de Salm, qui fut terminé en 1689 par le célèbre arrêt du Grand Conseil dont on a parlé. Ensuite il fut obligé de faire jusqu'à trois

voyages à Rome pour soutenir son élection, le 1er en 1698, et n'en revint qu'en 1701. Il y retourna pour la seconde fois en 1703 ou 1704, et en revint en 1705. Enfin il s'y rendit encore en 1711, lorsqu'on eut jeté un dévolu sur l'abbaïe de St-Mihiel; mais il en revint trop tôt, car on profita de son absence pour attaquer son abbaïe, laquelle fut demandée en 1712 par le prince François de Lorraine, ainsi que nous l'avons vû.

C'étoit un homme d'un génie médiocre, d'un caractère doux et aisé, qui dans les grandes affaires qu'il a soutenuës, a été principalement aidé du R. P. D. Hyacinthe Alliot son frère, abbé de Moyenmoutier. Il gouverna l'abbaïe de Senones pendant 31 ans, et mourut à Léomont, agé de 63 ans, le 21 septembre 1715, d'où son corps fut rapporté dans son abbaïe, où il repose sous une tombe de marbre noir, sur laquelle on lit cette épitaphe :

Reverendissimo in Christo Patri Domno Petro Alliot Barroducato, hujus monasterii Abbati optimo, dignitatis ad quam votis fratrum evectus fuerat, perpetuo et invicto defensori; Domûs abbatialis, claustri, dormitorii, omniumque officinarum regularium sollicito et magnifico restitutori, Pio mansuetoque Præsuli; anno ætatis LXIII, administrationis XXXI. Dominicæ Incarnat. MDCCXV. Die XXI mensis septembris, immaturâ morte sibi erepto, hoc grati animi monumentum Prior et Religiosi Senonenses posuerunt.

Requiescat in Pace.

Flete et ululate Pauperes, flete super hoc Patre vestro; flete et orate, ut qui vestri semper misertus est. Hujus Deus omnipotens misereri dignetur.

Il portoit pour armes : *de gueule au lion rugissant de sable, et, en chef, trois vases d'onguent d'argent :* ces boëttes en mémoire de la médecine, que son père et son frère ont exercée avec beaucoup de réputation. Dans quelques-uns de ses cachets, il porte : *de gueule au lion rugissant et, en chef, d'or à la croix d'argent.*

CHAPITRE XLVIII.

Dom Matthieu Petitdidier évêque de Macra LXe abbé de Senones, depuis 1715, jusqu'en 1728.

I. Commencement de D. Matthieu Petitdidier, abbé de Senones, 1715.

Le T. R. P. D. Matthieu Petitdidier naquit à S. Nicolas en Lorraine, le 18 décembre 1639. Il reçut au batême le nom de Claude, qui lui fut changé à sa prise d'habit en celui de Matthieu. Il eut quatre frères et trois sœurs. Deux de ses frères se firent jésuites, les deux autres exercèrent la profession d'avocat. Les trois sœurs ont été mariées honorablement, selon leur condition.

Dom Petitdidier fit ses études à Nancy, et étant entré au noviciat dans l'abbaïe de St Mihiel le 18 may 1675, il y fit profession le 5 de juin 1676. Il témoigna dans son noviciat une si grande ferveur, et un si grand fond de vertu, que D. Matthieu Galliot son père-maître, lui rendoit en secret obéissance comme s'il eût été son supérieur : exemple rare, imité de celui de S. Anselme archevêque de Cantorberi, qui obéissoit à Eodmere un de ses religieux; exemple qui fut suivi par D. Petitdidier lui-même, qui dans la suite donnoit des marques d'une soumission parfaite à un de ses religieux (D. Louis de Braux) en qui il avoit confiance, et qui gouvernoit sa conscience.

II. Études de D. Petitdidier, 1682 et suiv.

Au chapitre général de l'an 1682, il fut destiné pour enseigner la philosophie et la théologie aux jeunes religieux de l'abbaïe de St Mihiel, n'étant encore que sous diacre : car il reçut cet ordre le 28 may 1682. Après avoir achevé le cours dont il

avoit été chargé, il fut mis à la tête d'une académie composée des meilleurs sujets de la province de Lorraine, avec lesquels il entreprit la lecture des anciens Pères, pour faire *la Critique de la Bibliothèque ecclésiastique de messire Louis Ellias du Pin, docteur de Sorbonne*. Le fruit de ces études furent les trois volumes in 8° : *Des Remarques sur la Bibliothèque ecclésiastique de Mr du Pin*, imprimées à Paris, le 1er tome en 1671, le 2e en 1692 et le 3e en 1696.

En 1697, on imprima à Bruxelles chez Foppens, l'*Apologie des lettres aux Provinciales, contre les entretiens de Cléandre et d'Eudoxe*, composée par le R. P. Daniel, jésuite, qui avoit attaqué M. Pascal comme calomniateur des sentimens des casuistes. Cette apologie fut imprimée en 2 vol. in-12, et on l'attribua à D. Petitdidier, qui la désavoua à Rome le 3 septembre 1725, non qu'il n'ait eu aucune part à cet ouvrage, mais c'est qu'on y a retouché et ajouté quantité de choses, qui lui ont donné lieu de le condamner et de le désavouer en l'état où il a été imprimé. On m'a assuré que ce désaveu et l'acte dans lequel il est inséré, a été fait par M. Fontanini, qui vouloit s'en faire un mérite auprès des Romains, et qu'il fut imprimé à l'insçu et sans le consentement de D. Petitdidier.

Le P. Du Cerceau jésuite fit imprimer, en 1698, les lettres d'un abbé à Eudoxe, in-12, sur l'apologie des Provinciales par D. Petitdidier.

En 1698 et 1699, il écrivit trois mémoires ou brochures in-4° sur la préséance des Bénédictins sur les autres corps religieux dans les assemblées et cérémonies solemnelles de Lorraine, contre les Chanoines réguliers et Prémontrés de la même province, qui au retour du duc Léopold dans ses Etats voulurent disputer la préséance aux Bénédictins.

En 1699, il défendit les curés de Veroncourt et de Lorrey contre les censures de l'official de Toul, par trois lettres imprimées in-12. La même année, il fit imprimer un ouvrage in-4° avec ce titre : *Dissertationes historicæ, criticæ, chronologicæ in sacram scripturam veteris testamenti. Tulli Leucorum*

apud Alexium Laurent. Il a composé de pareilles dissertations sur le Nouveau-Testament, lesquelles sont demeurées manuscrites.

III. IL EST ÉLU ABBÉ DE BOUZONVILLE EN 1699, PUIS DE SENONES EN 1715; SES EMPLOIS DANS LA CONGRÉGATION.

En 1695, il fut nommé prevôt-moine dans l'abbaïe de St Mibiel, et en 1699, il fut élû canoniquement abbé de Ste Croix de Bouzonville, au diocèse de Metz; mais cette élection fut sans effet, parce qu'en même tems S. A. R. nomma à cette abbaïe Mgr le prince François son frère, qui en jouït jusqu'à ce qu'il la résigna au prince de Nassau.

D. Petitdidier entra dans les emplois de la congrégation de S. Vanne dès l'an 1704, aiant été élû cette année un des définiteurs du chapitre général et visiteur de la province de Lorraine. En 1720, il fut président du chapitre et en 1723, président du régime. Il gouverna l'abbaïe de S. Léopold de Nancy depuis l'an 1705 jusqu'à 1708, et ensuite depuis 1711 jusqu'en 1715 qu'il fut élû abbé de Senones, le 28 septembre de la même année. Aiant ensuite obtenu la confirmation de son élection par le R. P. D. Jérôme Pichon, président de la congrégation, il prit possession de son abbaïe le 21 octobre 1715.

L'élection s'étoit faite dans les meilleurs formes; S. A. R. avoit agréé qu'on la fit, y avoit envoié un commissaire pour conserver la liberté de l'élection, et avoit applaudi au choix qui avoit été fait de la personne de D. Petitdidier. Cependant quelque tems après, ce prince consentit que M. l'abbé de Torniel s'adressât à Rome en 1716, pour avoir l'abbaïe, sur l'énoncé de la nullité de l'élection. Dom Petitdidier en aiant eu avis, sollicita lui-même des bulles à Rome, et le cardinal dattaire déclara que si l'abbé élû et les religieux de Senones vouloient renoncer à l'élection qui avoit été faite et au droit d'en faire à l'avenir, on préféreroit le religieux élû à son

compétiteur. L'abbé Petitdidier eut l'honneur d'en parler à S. A. R. qui lui fit entendre que n'aiant que ce moyen pour conserver l'abbaïe, il pouvoit prendre des bulles sur les réserves, et en vertu des règles de chancellerie. D. Petitdidier en conféra ensuite avec ses religieux, et leur fit entendre que les élections n'étant établies que pour conserver les bénéfices aux religieux de l'ordre, dès qu'on ne voudroit plus soutenir les élûs contre les dévolutaires, et contre ceux qui demanderoient à Rome les abbaïes sur la nullité des élections .et en vertu des réserves, ce droit ne seroit plus qu'un droit imaginaire et de nul usage. Ils consentirent sans beaucoup de peine à renoncer à un droit dont ils ne pouvoient plus faire aucun usage réel, puisque S. A. R. paroissoit disposée à abandonner les abbaïes aux officiers de la daterie.

L'abbé Petitdidier envoia donc à Rome sa procuration pour demander des bulles, en telle forme et manière qu'il plairoit à Sa Sainteté d'en accorder. Mais les officiers de la cour de Rome, qui n'avoient d'abord demandé que cela, ne voulurent plus s'en contenter. Ils exigèrent de plus que les religieux composant la communauté de Senones renonçassent par un acte exprès, au droit d'élection et au procès qu'ils avoient soutenu pour le maintenir, soit contre le prince François abbé commendataire, soit à la rote; et que non seulement l'abbé élû, mais aussi la communauté suppliassent le pape d'accorder des bulles de sa pure grâce à l'élû ; et de peur que l'on ne dressât pas cet acte de la manière qu'ils le souhaitoient, ils l'envoièrent tout dressé, avec défense d'y changer un *iota*, à moins qu'ils ne voulussent perdre l'abbaïe pour jamais.

La crainte d'une si fâcheuse extrémité leur fit signer l'acte tel qu'on le voulut et demander des bulles sur ce pied là, ce qui fut fait le 6 septembre 1716. Il est imprimé à la fin des actes de la prise de possession, etc. Les bulles furent expédiées en conformité de cet acte, le 16 décembre suivant. D. Petitdidier prit possession pour la 2e fois le 23 avril 1717, et reçut la bénédiction abbatiale des mains de M. Hanz, suffragant de Basle, le 6 juin suivant, assisté des R R. P P.

D. Humbert Belhomme abbé de Moyenmoutier, et D. Gabriël Rutant abbé de Munster.

IV. M. LE COMTE DU HAUTOY OBTIENT LA SUCCESSION DU PRINCE FRANÇOIS SUR L'ABBAIE DE SENONES, 1717.

Comme il avoit été inséré dans les bulles de D. Petitdidier que l'abbaïe de Senones avoit vaqué par la mort de Mgr le prince François, abbé commendataire, M. Pierre-Paul Maximilien comte du Hautoy, présenta sa requête à S. A. R., la suppliant qu'en considération des services qu'il avoit rendus à mondit seigneur le prince François, il lui plût lui accorder les arrérages des fruits et revenus de la mense abbatiale de Senones appartenans à la succession dudit sgr Prince, ce que S. A. R. lui accorda par son décret du 30 mars 1717.

En conséquence de cette cession, Mr du Hautoy fit saisir sur les religieux de Senones, comme héritiers de D. Alliot, et prétendit leur faire rendre compte de tout ce que cet abbé avoit touché de l'abbaïe depuis la prise de possession du prince François jusqu'à sa mort. Les religieux s'en défendoient disant que la donation faite par S. A. R. à M. du Hautoy étoit nulle, puisque Mgr le prince François n'avoit jamais joui de l'abbaïe, y aiant eu opposition de la part des religieux, et qu'il est de règle que les héritiers d'un clerc décédé ne peuvent avoir droit aux fruits d'un clerc qui n'a pas joui et auquel les fruits n'ont pas été adjugés par arrêt avant sa mort : or ils ont été adjugés à l'abbé Alliot, et par arrêt du Grand-Conseil, pendant que le Roi T. C. a joui de la Lorraine, et par arrêt de la cour souveraine de Lorraine, depuis le retour de S. A. R. De plus, D. Alliot aiant survécu au prince François son compétiteur, et aiant été reconnu pour abbé légitime de Senones par acte autentique, par S. A. R. même, depuis la mort de Mgr le prince François son frère, il s'ensuit que Mgr le prince François n'avoit laissé à ses héritiers aucun droit sur les revenus de l'abbaïe de Senones.

L'affaire fut d'abord portée au parlement de Nanci, et ensuite le 15 aoust 1717, évoquée au conseil de S. A. R. où elle fut plaidée par écrit avec beaucoup de vigueur de part et d'autre jusqu'au 5 avril 1720, que les religieux furent condamnés à rendre compte de tous les revenus de la mense abbatiale, depuis la prise de possession du prince François jusqu'au jour de son décès, si mieux n'aiment lesdits religieux payer au s^r du Hautoy la somme de 30 mille livres, et condamnés aux dépens. On compte que cette affaire coûta près de 36,000 livres aux religieux.

V. D. PETITDIDIER DEMANDE POUR COADJUTEUR D. BENOIT BELFOY, 1719.

La manière peu favorable dont on traitoit les religieux de Senones fit prendre à D. Petitdidier la résolution d'assurer la succession de son abbaïe par la voye de la coadjutorie. Il jetta les yeux sur le R. P. D. Benoit Belfoy sous-prieur et professeur de théologie dans l'abbaïe de Munster au val de S. Grégoire, et S. A. R. l'aiant agréé, comme D. Petitdidier en sollicitoit les bulles à Rome, il apprit que M. l'abbé de Bouzey avoit jetté un dévolu sur son abbaïe, ce qui le fit résoudre d'envoier à Rome ledit D. Belfoy pour défendre son élection contre le dévolutaire, le 12 des calendes de septembre 1719.

VI. L'ABBÉ DE BOUZEY JETTE UN DÉVOLU SUR L'ABBAIE DE SENONES, LE 21 AOUST 1719.

La supplique de l'abbé de Bouzey étoit fondée sur trois points. Le 1er sur ce que D. Petitdier n'avoit pas envoié à Rome sa profession de foy; le 2e qu'il avoit négligé d'envoier dans le tems prescrit par ses bulles, son acte de prise de possession en vertu de la provision du pape; et le 3e qu'il

avoit résigné son prieuré de Haréville depuis la vacance de l'abbaïe.

L'abbé de Bouzey obtint ses bulles de dévolu, où les mêmes trois motifs sont exprimés, le 21 aoust 1719, et prit possession de l'abbaïe le 7 décembre de la même année; à laquelle s'opposèrent formellement le même jour l'abbé Petitdidier et toute sa communauté. Il est remarquable que ledit abbé Petitdidier a laissé écrit de sa main que, la nuit du 19 au 20 novembre, il eut un songe qui lui marquoit qu'il seroit en très-grand danger de perdre son abbaïe, mais qu'à la fin il la récupéreroit, ce qui fut vérifié par l'événement.

Sur l'opposition des abbé et religieux de Senones, on plaida à Rome jusqu'au 7 juillet 1721 que l'abbé de Bouzey obtint une sentence qui lui adjugeoit les fruits de l'abbaïe de Senones depuis le jour de sa prise de possession, et en particulier tout le profit du sequestre ordonné en vertu du décret de la signature, datté du mois de may 1720. L'abbé de Bouzey jouit donc de l'abbaïe depuis le 7 décembre 1719, jusqu'au 1er octobre 1726 qu'il fit son accomodement avec D. Petitdidier.

VII. ACCOMODEMENT ENTRE D. PETITDIDIER ET L'ABBÉ DE BOUZEY, 1726.

La transaction ou accord qui intervint entr'eux est dattée du 7 octobre 1726. Elle porte que D. Petitdidier entrera en possession de tous les biens et revenus de l'abbaïe, et sera reconnu pour seul abbé régulier de Senones, moiennant une pension annuelle de 500 écus romains qu'il donnera audit sr abbé de Bouzey.

Je n'entre point dans la discussion de ce qui fut dit et contesté de part et d'autre dans la poursuite du procès entre l'abbé élû et le dévolutaire. Je remarquerai seulement que D. Petitdidier aiant absolument ruiné les trois motifs qui avoient servi de fondement au dévolu, on prétendit ensuite que sa prise de possession étoit nulle, n'aiant pas été faite publiquement

et par un notaire apostolique, mais par un simple prêtre chanoine de St-Diez, M. de Circourt. Ce moien aiant encore été détruit par les témoignages des abbés, curés et autres ecclésiastiques du pays, et par celui des avocats du parlement de Nanci et autres, on voulut enfin rendre suspecte la foy et la religion dudit R. P. abbé. Alors il résolut non-seulement de se justifier par les témoignages des évêques et grands vicaires de Toul et de Basle, et par les écrits qu'il avoit donnés au public, mais aussi d'envoier à Rome une acceptation formelle de la constitution *Unigenitus* en datte du 18 février 1721, et de composer un traité exprès pour prouver l'*Infaillibilité du Pape dans les matières de foy.*

VIII. D. PETITDIDIER SE JUSTIFIE DE L'ACCUSATION DE JANSÉNISME. ÉCRIT SUR L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE, 1724.

Et comme on lui avoit fait entendre que c'étoit sa personne qui étoit odieuse à Rome, qu'on l'y avoit dépeint comme fauteur de jansénisme, et que si jamais il étoit paisible possesseur de l'abbaïe de Senones, il feroit de ce monastère une retraite de jansénistes, il envoia, par un trait de générosité et de désintéressement peu commun, à D. Benoit Belfoy, son agent à Rome et procureur général de la congrégation de S. Vanne en cette cour, une démission de l'abbaïe de Senones en sa faveur : ce que ledit D. Belfoy ne voulut pas accepter, ni même s'en servir. Mais il pressa D. Petitdidier de mettre tout en œuvre pour se justifier des accusations et des soupçons qu'on avoit formés contre lui.

Il le fit efficacement en faisant imprimer à Luxembourg chez Chevalier, en 1724, in-12, son *Traité de l'Infaillibilité,* qu'il dédia au Pape Innocent XIII. Mais ce Pontife étant mort avant qu'il pût le lui offrir, il le fit présenter au pape Benoit XIII, qui lui envoia, le 24 décembre 1724, un bref très-honorable pour l'exhorter à continuer ses travaux pour l'Eglise. Ce traité de l'Infaillibilité fit du bruit dans le monde, et fut condamné par les parlemens de Paris, le 1er juillet 1724, de

Dijon et de Metz, et par le Conseil souverain d'Alsace. C'est ce qui fit son grand mérite à Rome.

Il composa ensuite un 2e ouvrage sous le titre de : *Dissertation historique et théologique, dans laquelle on examine quel a été le sentiment du concile de Constance et des principaux théologiens, qui y ont assisté, sur l'autorité des Papes et sur leur Infaillibilité*, imprimé à Luxembourg in-12, et dédié au pape Benoit XIII. Cet ouvrage fut encore mieux reçu du public que le 1er, parce que la matière en étoit plus neuve et par conséquent plus intéressante.

IX. VOYAGE DE D. PETITDIDIER A ROME, 1724.

Après avoir ainsi effacé les mauvaises impressions qu'on avoit données de sa personne, de ses sentimens et de sa doctrine à la cour de Rome, D. Petitdidier résolut de s'y rendre en personne. Il y arriva le 5 de novembre 1725. Mais avant son arrivée, le pape Benoit XIII aiant voulu par lui-même prendre connoissance de son affaire, il la fit recommander par un de ses prélats domestiques à tous les juges de la rote, faveur singulière et toute extraordinaire. En conséquence, l'abbé Petitdidier obtint le 12 janvier 1725, une décision qui lui fut très-favorable, et qui annulloit quatre décisions et deux sentences du même tribunal, et lui restituoit son abbaïe. Le crédit et les intrigues de son compétiteur firent écarter cette décision, et quoiqu'on ne doutât pas de sa réalité, toutefois, elle n'avoit été ni vuë, ni signifiée ; et quand il arriva à Rome, au mois de novembre 1725, son agent, M. Belfoy ne put la lui produire. Il fallut faire bien des démarches et des poursuites pour se la faire représenter.

X. ACCOMODEMENT DE L'ABBÉ PETITDIDIER, AVEC L'ABBÉ DE BOUZEY.

La faveur déclarée du pape envers l'abbé Petitdidier, et la sentence que cet abbé avoit obtenuë, ne laissèrent plus lieu de douter que bientôt il ne fût pleinement rétabli dans la

jouissance de son bénéfice, et les amis communs aiant proposé de faire un accomodement entre les parties, D. Petitdidier ennuié du séjour de Rome et désirant mériter les bonnes grâces de S. A. R. de Lorraine, qui favorisoit l'abbé de Bouzey, passa avec lui le 6 octobre 1726, la transaction dont on a parlé. Elle fut ratifiée par le pape le lendemain 7 d'octobre ; et dès lors il ne songea plus qu'à retourner le plus tôt qu'il pourroit en Lorraine, pour y jouir d'un peu de tranquillité après tant d'agitations.

XI. IL EST FAIT ÉVÊQUE DE MACRA, ET ÉVÊQUE ASSISTANT DU TRÔNE, 1726.

Mais le S^t^. Père Benoit XIII, aiant connu son rare mérite, son érudition et ses travaux pour l'Eglise, le nomma évêque de Macra *in partibus infidelium*, et lui en fit expédier les bulles le 2 décembre 1726, fit lui-même la cérémonie de sa consécration le 1er du même mois, qui étoit le premier dimanche de l'Avent, lui fit présent d'une mitre épiscopale, et lui dit ces paroles : « *Quia intinxisti calamum pro hac sanctâ ipsa sancta sedes te remunerat.*

Quelque tems après, c'est-à-dire le 23 du même mois de décembre 1726, il l'honora de la qualité d'évêque assistant du trône pontifical, et lui en fit expédier les bulles où sont énoncées toutes les prérogatives attachées à cette dignité ; comme d'être anobli et fait comte ; de pouvoir créer trois notaires apostoliques et 8 chevaliers de la milice dorée, avec pouvoir aux chevaliers de porter le collier d'or et les éperons dorés. On lui accorde de plus le droit de disposer par testament de la somme de mille ducats d'or de la chambre, et plusieurs autres privilèges que l'on peut voir détaillés dans les bulles.

Ce fut alors que songeant à conserver son abbaïe à la congrégation, il en offrit la coadjutorie à D. Claude Pâquin, qui par un rare exemple de modestie et de désintéressement, la refusa disant que c'étoit pour lui trop d'honneur et une place trop élevée et trop exposée à la jalousie.

XII. LE PAPE LUI ACCORDE UN INDULT POUR L'ÉLECTION DANS L'ABBAIE DE SENONES, 1726.

Mais ce qui mit le comble à toutes les grâces que le pape Benoit XIII lui accorda, ce fut un indult qu'il lui donna pour le droit d'élection à perpétuité dans son abbaïe. Par cet indult, il mit fin à toutes les difficultés qu'on avoit faites jusqu'alors, et qu'on pourroit faire à l'avenir sur les élections des abbés réguliers. Il y a seulement cette exception que l'élection devra se faire dans les trois mois qui suivront la vacance de l'abbaïe. Ainsi après avoir été contraint de renoncer à sa propre élection, il eut l'avantage d'en rétablir pour toujours le droit dans son monastère.

XIII. PERMISSION DE DONNER LES ORDRES A SES RELIGIEUX, 1727.

Il présenta, le 20 janvier 1727, sa supplique à Sa Sainteté, le suppliant de lui accorder par un bref exprès la permission qu'il lui avoit déjà donnée de vive voix, de conférer les ordres sacrés aux religieux de son abbaïe, et d'envoier les sujets séculiers de son district à l'évêque le plus voisin, avec un démissoire pour recevoir les ordres. Mais il fut répondu que pour ses religieux il pouvoit les ordonner, et pour les séculiers il falloit suivre le droit commun.

XIV. SON RETOUR EN LORRAINE, 1727 : — DIFFICULTÉS SUR LE RÉGIME DE LA MAISON ET DE LA CONGRÉGATION.

Comblé de toutes ces grâces et de ces honneurs, D. Petitdidier retourna en Lorraine, et y arriva, dans son abbaïe, le 19 février 1727. On l'avoit flatté qu'il seroit reçu à la cour de Lorraine, avec les distinctions duës à son caractère ; mais des raisons de politique empêchèrent que la chose se fit.

Comme par la bulle de Paul IV de l'an 1559, il est deffendu

expressément et sous peine d'excommunication de donner à un religieux promu à l'épiscopat aucun emploi, dignité ou office, soit dans la conduite de son monastère, ou pour le gouvernement de sa congrégation, D. Petitdidier aiant accepté l'épiscopat, se trouva, en vertu de cette bulle, destitué de la charge de prieur de Senones qu'on lui avoit donnée au chapitre général de 1726. Mais le R. P. D. Humbert Belhomme, abbé de Moyenmoutier et président de la congrégation lui donna un acte datté du 6 février 1727, par lequel il lui continuë son pouvoir sur son monastère pour le gouverner comme auparavant. En effet, il en eut le régime jusqu'au chapitre suivant, où s'étant rendu, il remercia humblement l'assemblée des honneurs que la congrégation lui avoit faits jusqu'alors, et lui remit son emploi de prieur.

XV. IL OBTIENT UN BREF D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA PRÉSIDENCE DE LA CONGRÉGATION, 1728.

Quelques uns de ses amis lui aiant inspiré qu'il seroit avantageux à l'abbaïe de Senones, et même à la congrégation qu'il rentrât dans le régime de l'une et de l'autre, il sollicita auprès de Sa Sainteté et obtint un bref qui lui permettoit de conserver son abbaïe pendant toute sa vie, et de pouvoir être élû président de la congrégation. Le bref est datté du 13 mars 1728. Il fut présenté au chapitre général de la même année; mais certains inconvéniens que l'on voulut prévenir, furent cause que pour cette fois on ne changea rien à ce qui avoit été établi. Cette même année, un peu avant le chapitre général, quelques religieux de la communauté prétendirent que sa qualité d'évêque le privoit de voix active dans l'élection d'un conventuel. Mais le R. P. président du Régime en jugea autrement et son jugement fut confirmé par le chapitre.

XVI. PROJET DE L'ÉRECTION D'UN ÉVÊCHÉ A St-DIEZ, 1716.

J'ay donné tout de suite ce qui regarde les constestations faites au sujet de l'abbaïe de Senones, je vais à présent reprendre quelques évènemens mémorables de la vie de M.

l'abbé Petitdidier. Depuis fort longtems les ducs de Lorraine ont fait des tentatives pour obtenir l'érection d'un évêché dans leurs Etats. Le grand duc Charles III, le bon duc Henri II, le duc Charles IV ont travaillé à Rome pour cette érection. (*V. D. Pierre Munier, Hist. de la Réforme, t. 3, p. 296 et 297*). Les oppositions de la France ont toujours fait échouer ces projets. S. A. R. Léopold 1er, en 1716, fit de nouveaux efforts pour y réussir, et la chose fut portée à un point qu'il ne s'en fallut presque rien, au moins de la part de Rome, qu'elle n'eût son entier accomplissement. M. Ferrao, nonce en Suisse, fut envoié à St-Diez pour faire les informations convenables. On demanda aux abbés et religieux de Senones, de Moyenmoutier et d'Etival leur consentement. Les prieur et religieux de Senones donnèrent le leur le 6 mars 1716, en l'absence de D. Matthieu Petitdidier leur abbé élû, avec ces explications et limitations, savoir que les abbés canoniquement pourvus et à leur défaut les supérieurs réguliers dudit monastère conserveront, dans l'abbaïe et dans les paroisses qui sont renfermées dans son territoire, l'autorité et la jurisdiction, dont ils jouissent à présent; qu'ils auront, comme auparavant, la liberté d'envoier leurs religieux pour recevoir les ordres auprès de quel évêque ils jugeront à propos; que leurs biens, droits, franchises, privilèges et libertés n'en recevront aucune atteinte; et qu'au cas que ladite érection d'un évêché à St-Diez n'auroit pas son exécution, le consentement ci-dessus, qui n'a été accordé que pour cet effet, et pour cette fois seulement, ne pourra préjudicier audit monastère de Senones, et n'acquerra aucun nouveau droit au Grand-Prévôt de St-Diez ni aux chanoines de cette Eglise.

XVII. PROJET D'ACCOMODEMENT AVEC Mgr L'ÉVÊQUE DE TOUL, POUR LA JURISDICTION, 1719.

Quelques années après, c'est à dire en 1719, les abbés de Senones et de Moyenmoutier craignant les suites de cette élection, formèrent le dessein de reconnoître Mgr l'évêque de

Toul pour diocésain aux mêmes conditions à peu près qu'ils avoient donné leur consentement pour l'érection d'un évêché à St-Diez. Ils déclarent qu'ils veulent bien reconnoître Mgr l'évêque de Toul pour diocésain, et lui rendre les devoirs révérentiaux qui lui sont dûs en cette qualité, sans préjudice toutefois à leur exemtion qui leur appartient et à leurs religieux, comme étant en corps de congrégation canoniquement érigée, et à la jurisdiction ordinaire, dont ils sont canoniquement en possession.

Mais S. A. R. aiant eu avis de ce qui se négocioit entre Mgr l'évêque de Toul et les deux abbés susdits, par le moien d'un secrétaire du sgr évêque, envoia le sr François-Gaspar Rebouché, un de ses conseillers d'Etat, accompagné de Thiébaut et Marcol notaires apostoliques pour demander aux prieur et religieux de Senones, au lieu du consentement conditionel qu'ils avoient donné au commencement pour l'érection d'un nouvel évêché à St-Diez, un consentement général et absolu, sans aucune réserve, pour ladite érection. A quoi la communauté capitulairement assemblée, aiant demandé que ces Mrs les envoiés leur donnassent le loisir de délibérer, ils sortirent du chapitre, et les religieux aiant fait leur délibération, leur déclarèrent que Mgr le prince de Salm étant souverain par indivis avec S. A. R. dans l'abbaie, ils ne pouvoient donner ledit consentement absolu sans réserver le droit de S. A. S. Mgr le prince de Salm, ce qui aiant été exposé audit sr Rebouché commissaire, il répondit qu'il ne pouvoit insérer cette clause dans son procès-verbal; mais qu'il demandoit un consentement absolu et général; qu'au reste, il n'empêchoit pas que les religieux n'en dressassent, hors de sa présence, tel acte capitulaire qu'ils jugeroient à propos. Ce qui fut exécuté le jour même, 9e de may 1719.

XVIII. DERNIERS OUVRAGES DE Mgr DE MACRA.

Depuis le retour de Mgr de Macra de Rome, il emploia le loisir de sa solitude à la lecture des Pères et à la composition

de quelques ouvrages. Il nous a laissé un très-ample recueil des passages de S. Augustin; mais cet ouvrage est demeuré manuscrit. Il a fait aussi des remarques assez étendues sur les anciennes liturgies publiées par le R. P. Le Brun de l'Oratoire. Enfin il a fait imprimer à Etival, chez Helle, en 1727, un petit in-12 intitulé : *Justification de la morale et de la discipline de Rome et de toute l'Italie, contre un livre anonime, qui a pour titre : La Morale des Jésuites et de la constitution Unigenitus, comparée à la morale des payens.* Cet ouvrage de D. Petitdidier fut composé avec l'agrément de Benoit XIII, auquel il est dédié.

XIX. OUVRAGES COMPOSÉS CONTRE M. DE MACRA.

Comme on avoit vû autrefois M. l'évêque de Macra dans des sentimens fort opposés à la constitution *Unigenitus*, et à l'infaillibilité du pape, plusieurs personnes imputèrent son changement à des vuës d'intérêt; d'autres crurent qu'il n'avoit changé de langage que par politique, et que dans le fond de son cœur il étoit toujours ce qu'il avoit été dans les commencemens. Cela lui attira de vifs reproches de la part de certaines personnes mal informées de sa droiture et de sa sincérité; car ceux qui l'on connu savent qu'il étoit incapable de déguisement et que sa franchise alloit même quelquefois un peu trop loin. Quoiqu'il en soit on imprima en 1724, trois ouvrages in-4°, sans nom d'auteur ni d'imprimeur; le 1er intitulé : *Le faux Prosélyte, ou lettres qui découvrent les illusions de celles que D. Matthieu Petitdidier, Président de la congrégation de S. Vanne, écrivit en 1722, à D. Guillemin professeur en l'abbaïe de S. Mihiel en Lorraine, au sujet de l'Instruction pastorale du cardinal de Bissy du 7 juin 1722.* Les marges de l'exemplaire de cette lettre, qui se conserve dans la bibliothèque de Senones, sont chargées d'apostilles de la main de D. Petitdidier, qui en sont la réfutation en très-peu de mots. L'ouvrage contient 40 pages d'imprimerie.

Le 2e ouvrage est en 9 pages in-4°. Il contient la lettre

de D. Petitdidier à D. Pierre Guillemin professeur à St Mihiel, avec des réflexions sur cette même lettre.

Le 3e ouvrage a pour titre : *Réponse à une lettre du R. P. D. Petitdidier, président de la congrégation de S. Vanne, du 15 novembre, où l'on réfute la dernière Instruction de M. le cardinal de Bissy*. Il contient 7 pages in-4°.

Il y a de plus trois lettres manuscrites assez longues en forme de traité ou de dissertation ; l'une signée de D. Placide Clouët, du mois de mars 1724, en 24 pages in-folio ; la 2e de D. Léon Lallemand, du 24 avril 1724, en 27 pages in-folio ; la 3e anonime en 12 pages in-folio ; elle a pour titre : *Lettre critique d'un ami à son ami au sujet du Traité théologique du R. P. Petitdidier, sur l'autorité et l'infaillibilité des Papes.*

Enfin, en 1732, on imprima à Leide un ouvrage sous ce titre : *Jo, Frid. Cottæ commentatio historico-Théologica de faillibili Pontif. Romani autoritate, Ex actis Concil. Constant. maximâ parte deducta, atque viro clarissimo Matthæo Petitdidier Theologo Gallo opposita. Lugd. Batavorum, Apud Conradum et Georgium Wishoff. Anno 1732.*

On m'a assuré que dans la dispute entre M. l'abbé de la Trappe et le R. P. D. Jean Mabillon au sujet des *Etudes monastiques*, Mgr de Macra avoit travaillé sur la même matière ; mais qu'aiant voulu faire imprimer son ouvrage, on lui avoit dit que l'affaire étoit finie, et qu'il étoit inutile de la renouveler.

XX. OUVRAGES ENTREPRIS PAR D. PETITDIDIER PENDANT SON GOUVERNEMENT.

Quoique M. de Macra ait été fort peu de tems en paisible possession de son abbaïe, et qu'il ait été obligé de faire de très-grandes dépenses dans les procès qu'il a soutenus tant à Rome qu'en Lorraine, il n'a pas laissé de faire plusieurs choses utiles dans son abbaïe. Il est vrai qu'aiant trouvé une succession assez considérable de son prédécesseur, D. Alliot

abbé de Senones, qui en mourant avoit laissé d'assez grosses sommes, il en a beaucoup profité pour tout ce qu'il a fait. Mais c'est toujours une grande louange de bien user des biens que Dieu nous met en main, de quelque manière qu'ils nous viennent.

Il entreprit en 1719 le grand corps de bâtimens qui comprend les caves, les greniers et la bibliothèque, en trois étages bien voûtés. La bibliothèque a de long cent dix pieds de Lorraine, et de large 19 pieds de roy. La boiserie qui est magnifique et le parquet, étoient dans l'ancienne bibliothèque, occupée aujourd'hui par cinq chambres de religieux, qui ont jour sur la basse cour. On a depuis augmenté la boiserie et le parquet en augmentant la bibliothèque nouvelle à proportion de la grandeur du lieu. On compte que ce corps de logis revient à près de 18 mille livres; la boiserie coûte 2436 livres.

Il a fait aussi faire le bel et riche ornement de drap d'or, avec des orfrois en broderie d'or et de soye, et des médaillons très-bien travaillés. Cet ornement consiste en 7 chappes, la chasuble, 4 tuniques, le devant d'autel, le voile, le gremial, les crépines d'autour de l'autel; les rideaux sont d'un damas de la Chine broché d'argent. On l'estime aux environs de 17 à 18 mille livres.

A son retour de Rome, il trouva les bâtimens du prieuré de Léomont en très-mauvais état. Il les répara et y emploia 4 à 5 mille livres.

Il rapporta quantité de bons livres d'Italie, et en achetta aussi un bon nombre à Paris. Ceux d'Italie se remarquent par leur couverture qui n'est qu'en velin.

D. Petitdidier étoit d'une taille avantageuse, bien fait de sa personne, mais assez négligé dans ses manières; son caractère d'esprit étoit la solidité et la force, qui dégénéroit quelquefois en rudesse et en austérité; un jugement sûr et solide, puissant en raisonnement, ferme dans ses opinions, sévère pour sa personne, assez indulgent pour les autres. Il avoit fait sa principale étude de la théologie, de la lecture des Pères, et de l'histoire ecclésiastique, et y avoit très-bien réussi. Mais

il avoit assez négligé l'érudition profane, les belles lettres et l'antiquité payenne.

Il étoit véritablement pénétré des vérités de sa religion et très-attaché aux pratiques de sa règle. Son zèle pour l'observance régulière lui attira l'estime et la considération de tous les gens de bien; mais la dureté de ses manières et son esprit peu flexible et peu liant, lui attirèrent quelques ennemis, tant au dedans qu'au dehors. Sa charité envers les pauvres égaloit la bonté de son cœur, et ses aumônes étoient très-abondantes. Il étoit très-mortifié dans ses sens, et exerçoit en secret sur lui-même de grandes austérités. J'ay appris d'une personne qui avoit part à sa confidence, et qui lui fournissoit quelque instrument de pénitence, que tous les soirs avant de se coucher, il se disposoit à la mort comme devant mourir la nuit même, se confessant à Dieu et recevant en esprit, le viatique et l'extrême-onction.

XXI. MORT DU R. P. DOM PETITDIDIER, 1728.

On lui a souvent ouï dire à ses amis, que si Dieu lui donnoit le choix d'un genre de mort, il préféreroit une mort subite, mais non imprévuë, et que pourvû qu'il pût dire la messe le jour de son décès, il ne craindroit pas de mourir subitement. Il semble qu'il avoit sur cela un pressentiment de ce qui lui devoit arriver : car le mercredi 15 juin 1728, après avoir assisté aux matines, après avoir dit la messe à six heures à son ordinaire, il assista à la grande messe, et au réfectoire, prit sa réfection, alla même se promener dans la prairie avec les jeunes religieux étudians ; au retour, vers deux heures après midi, en rentrant dans sa chambre, il tomba sur ses genoux, et expira sans dire un seul mot.

Il fut enterré le lendemain, avec les ornemens de sa dignité et les cérémonies ordinaires. Son corps repose à côté de la tombe de l'abbé Vivin, un de ses prédécesseurs. On fit ses obsèques solemnelles le 12 aoust 1728. M. l'abbé Hugo, abbé d'Etival en fit les honneurs, avec les R R. P P. Dom Humbert

Barrois abbé de Moyenmoutier, D. Anselme Bavais abbé de Beaupré, D. Benoit Renaud abbé de S. Léopold de Nancy et D. Charles Vassimon prieur titulaire de Flavigny. D. Placide Oudenot prononça son oraison funèbre, qui fut très-applaudie et imprimée en 1729.

Voici l'épitaphe qui fut composée par le R. P. Joseph Petitdidier, jésuite, frère de D. Petitdidier, évêque de Macra.

D. O. M.

Hic jacet R^dus^ et Illustris Dominus
D. Matthæus Petitdidier Macrensis
Episcopus, solio Pontificali assistens,
Hujus monasterii Senonensis abbas.
Natus in oppido S. Nicolai, Professus
In monast. S^ti^ Michaelis, abbas in hoc
Mon^rio^ Electus. Romæ à Benedicto XIII
Pont. consecrat.
Vir ingenii, Judicio, doctrinâ, rerum
prudentiâ usuque insignis; sed animi
Candore, morum integritate; Religione,
Charitate magis commendandus.
Monachus regularis disciplinæ aman-
tissimus semper et observantissimus;
Prælatus Regularis numeris omnibus
absolutus; Domi forisque acceptissimus;
Episcopus titularis numero clero populoque
dignissimus. Qui pristinum vitæ tenorem
ad finem usquè constanter retinuit.
Quotidiano sacrificio officiisque
nocturnis et diurnis de more perfunctus
cygnæo in cantu imminentem finem
præsagiens, subitâ, ut semper optarat,
morte terris ereptus, Die XVII. Kalend.
Julii, anno D^ni^ MDCCXXVIII, ætatis....
Utinam simul cœlo receptus
Charissimo avunculo monument.

Posuit Illustris D. Jos. Mathæus
Chinoir de Benne, militaris cohortis
Dux, ejus ex sorore nepos.

Cette épitaphe a été mise au mausolée qui lui a été érigé au-dessus de sa tombe, dans l'église de l'abbaïe de Senones, aux frais de M. de Benne son neveu.

Le corps de D. Matthieu Petitdidier repose sous la tombe de D. Claude Raville abbé de Senones, décédé en 1588.

Cette histoire a été achevée jusqu'ici le 30 aoust 1729,
Soli Deo honor et gloria,
par le R. P. D. Aug. Calmet
abbé de Senones.

XXII. PROCÈS POUR LA SUCCESSION DE M. DE MACRA, 1729 ET SUIV.

Après la mort de M. de Macra, ses frères et neveux, excepté M. Petitdidier son frère, sindic des avocats de Nancy, qui ne voulut pas entrer dans leur parti, se portèrent pour ses héritiers, prétendans que sa qualité d'évêque l'avoit sécularisé et relevé de ses vœux, et par là avoit ouvert à ses parens le droit à sa succession. Ils firent d'abord assigner au bailliage de Lunéville le sr George receveur de M. de Macra, qui résidoit au prieuré de Léomont, pour être condamné à déclarer et à rendre compte de ce qui pouvoit, lors de sa mort, appartenir à sa succession. Ensuite ils proposèrent de mettre l'affaire en arbitrage, et les prieur et religieux de Senones y voulurent bien consentir. On fit et on se communiqua de part et d'autre des mémoires pour prouver le droit et les prétentions réciproques des parties. On choisit des arbitres. Mais à la fin certains incidens survenus de la part de ces messieurs obligèrent les religieux à renoncer au compromis, et on prit la voie de la justice réglée. Les prieur et religieux intervinrent en la cause du receveur de Léomont et il intervint sentence au bailliage de Lunéville le 25 avril de l'an 1729, qui déboutoit les prétendus héritiers de leurs prétentions.

Quelque tems après, ils interjettèrent appel à la Cour. L'affaire fut plaidée pendant cinq ou six grandes audiences. On y épuisa la matière de part et d'autre dans des factums qui furent imprimés. Enfin la cour rendit son arrêt le 17 juillet 1730, qui fut favorable aux prieur et religieux de Senones, et renvoia les prétendus héritiers frustrés de leur demande.

Ils ne s'en tinrent pas là. Ils en appellèrent au conseil de S. A. R. en cassation d'arrêt, sur la fin de l'an 1730. Mais comme le R. P. Petitdidier l'ainé, jésuite, que l'on croit être le moteur et le conseil des prétendus héritiers dans cette affaire, fut obligé de faire alors un voyage à Rome pour l'élection d'un général de la société, ils demeurèrent en silence jusqu'au commencement de mai 1731, que le R. Père étant de retour, leur donna de nouvelles instructions.

Ils firent signifier leurs écritures aux prieur et religieux de Senones en différents écrits; et enfin ils obtinrent un arrêt de cassation de celui de la cour de parlement le 2 juin 1733, qui condamne les religieux de leur restituer tout ce qu'ils avoient pû toucher, depuis que D. Petitdidier étoit devenu évêque; en outre les originaux des bulles dudit s^gr évêque du 2 et 23 décembre 1726.

CHAPITRE XLIX.

D. Augustin Calmet LXIIIe abbé de Senones, élu le 9 juillet 1728, mort le 25 octobre 1757.

I. Commencement de D. Aug Calmet.

Le R. P. D. Augustin Calmet naquit à Ménil-la-Horgne, village du diocèse de Toul, de la principauté de Commercy, le 26 février 1672, et reçut au batême le nom d'Antoine. Ses père et mère furent Barthélemi Calmet et Anne François, d'une condition médiocre, mais pleine d'honneur et de religion. Ils ne négligèrent rien pour procurer à leur fils une bonne éducation et pour lui donner les moiens de satisfaire son goût et son inclination pour les lettres. Il fit ses premières études au

VI. IL ENSEIGNE LA PHILOSOPHIE ET LA THÉOLOGIE, 1698.

Il s'acquitta de cet employ depuis l'an 1698 jusqu'en 1704 Le travail que lui donnoit son cours de philosophie et de théologie ne l'occupoit pas tellement qu'il ne se livrât à d'autres études. Il continua celle de l'Ecriture sainte et composa même pendant ce tems là, des commentaires sur presque tous les livres de l'Ancien Testament, avec quelques dissertations, sans autre dessein que de s'occuper et de s'instruire.

En 1704, il fut de nouveau envoié en l'abbaïe de Munster, en qualité de souprieur, où il fut chef d'une académie composée de huit ou dix religieux, avec lesquels il continua ses études sur les livres saints. Il y écrivit aussi l'histoire de l'abbaïe de Munster, qui est encore manuscrite. Il y en a cependant une partie d'imprimée dans un recueil intitulé : *Continuatio spicilegii Ecclesiastici* de Lunig, imprimé à Leipsich, in-folio, en 1720.

VI *bis*. IL VA A PARIS POUR IMPRIMER SON COMMENTAIRE SUR LA BIBLE, 1706 ET SUIV.

Incertain si les ouvrages qu'il avoit jusqu'alors composés sur l'Ecriture, et qui grossissoient tous les jours, méritoient d'être donnés au public, et s'il devoit les continuer ou les abandonner entièrement pour prendre quelqu'autre occupation, il obtint, en 1706, la permission du chapitre général pour aller à Paris, afin d'y consulter les savans, et prendre sur ses écrits une dernière résolution.

Il arriva à Paris le lendemain de la Pentecôte, et choisit la maison des Blancs manteaux pour sa demeure. Le R. P. D. Denis de Sainte-Marthe, qui est mort général de la congrégation de Saint-Maur, en étoit alors prieur. Il se passa un assez longtems avant qu'il pût prendre sur ses écrits un parti fixe et assuré; les uns lui conseilloient d'écrire en latin,

d'autres en françois ; d'autres le dissuadoient de faire imprimer un nouveau commentaire sur l'Ecriture, les bibliothèques étant remplies de ces sortes d'ouvrages qu'on ne lit pas, et qui pour la plupart ne méritent pas d'être lus

Enfin, sur la fin de la même année 1706, le R. P. D. Jean Mabillon, à qui le P. Calmet étoit spécialement recommandé, lui conseilla de consulter le célèbre abbé Duguet. Ce grand homme fixa ses doutes et ses incertitudes, en lui persuadant de faire imprimer son commentaire en françois. Le 1er volume de ce commentaire littéral parut en 1707, in-4°, et les autres volumes de suite jusqu'en 1716, le tout en 24 volumes in-4°.

VII. IL RÉPOND A LA CRITIQUE DE M. FOURMONT, 1709.

En l'année 1709, fameuse par le froid excessif, qui causa tant de maux dans presque toute l'Europe, D. Calmet revint en Lorraine dans l'abbaïe de St-Mihiel, et il y continua son commentaire, en attendant que son libraire pût en continuer l'impression. Durant cet intervalle, M. Fourmont l'aîné, professeur en arabe au collège royal à Paris, attaqua l'ouvrage de D. Calmet par deux lettres qu'il fit imprimer, où il examinoit quelques endroits de son commentaire sur la Genèse. D. Calmet y répondit par d'autres lettres, qui furent imprimées dans le même tems. Cet adversaire s'étoit proposé de venger les rabbins, que D. Calmet n'avoit pas assez ménagés à son gré. Le roy et Mgr le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, prirent sa défense et imposèrent silence à M. Fourmont, qui n'a pas continué sa critique. On a trouvé après sa mort une lettre manuscrite sur le même sujet.

Le fameux M. Simon, autrefois prêtre de l'Oratoire, et auteur des histoires critiques de l'ancien et du nouveau Testament, écrivit aussi quelques lettres contre le commentaire de D. Calmet, qui furent communiquées au P. Souciet jésuite et à d'autres; elles le furent aussi à D. Calmet par M. Puisonat, professeur en hébreu, qui ne voulut pas les approuver, non plus que M. Anquetil bibliothécaire de M. le Tellier archevêque

de Reims; en sorte qu'elles n'ont été imprimées que plus de 18 à 20 ans après, (*V. l'Auteur des lettres sérieuses et badines t. III, p. 155*), encore en a-t-on retranché bien des traits malins et envenimés selon le style de l'auteur.

VIII. ON LUI RÉSIGNE LE PRIEURÉ DE LAY, 1715.

Tandis que D. Calmet étoit tout occupé à Paris de l'édition de son commentaire sur la Bible, M. François-Philippe Morel, aumônier du Roy, chanoine de la cathédrale de Paris et conseiller clerc au parlement de la même ville, lui résigna son prieuré sous une pension de 3000 livres renduës à Paris, dont l'abbaïe d'Hautviller voulut bien se rendre caution. Il reçut ses bulles au mois de février 1715, et prit possession par le R. P. D. Michel Laurent, son procureur, le 12 juin de la même année.

Ces bulles coûtèrent 7500 livres à cause de la pension de 3000 livres que l'abbé Morel s'étoit réservée.

IX. IL RETOURNE DE PARIS A MOYENMOUTIER ET Y COMPOSE QUELQUES OUVRAGES, 1716, 1718.

Avant son départ de Paris, qui fut au mois de juin 1716, il composa l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament, qui parut en deux volumes in-4° à Paris 1718. Au sortir de Paris, il vint faire sa demeure dans l'abbaïe de Moyenmoutier, où il fut occupé à ranger la bibliothèque, et à composer son *Dictionnaire de la Bible*, qui fut imprimé à Paris en 1719, en 2 vol. in-folio. Mais comme les libraires le voulurent enrichir de plusieurs figures en taille douce, ce dictionnaire ne put paroître qu'en 1720. Ce fut aussi à Moyenmoutier qu'il composa 19 dissertations sur la Bible, pour ajouter à la nouvelle édition de ses préfaces et de ses dissertations, que l'on entreprit de donner séparément à Paris en ce tems là, afin d'arrêter le progrès d'une édition assez

imparfaite du même ouvrage, qu'on avoit faite à Avignon. Cet ouvrage parut à Paris en 3 volumes in-4°.

X. IL EST FAIT ABBÉ DE S. LÉOPOLD DE NANCY, 1718.

D. Calmet étoit tout prêt de retourner à Paris pour y faire imprimer son dictionnaire de la Bible, lorsque le chapitre général le nomma abbé de S. Léopold de Nancy, en 1718. Il y corrigea les épreuves de son dictionnaire, qu'on lui envoioit de Paris par la poste et qu'il y renvoioit de même.

En 1719, lorsqu'il eut l'honneur de présenter cet ouvrage à feu S. A. R. Léopold 1er de glorieuse mémoire, et à Mgr le prince Léopold-Clément, son fils aîné, auquel il étoit dédié, S. A. R. lui fit dire par M. l'abbé de Vence, précepteur des jeunes princes, qu'elle souhaitoit qu'on érigeât en sa faveur l'abbaïe de S. Léopold en titre perpétuel.

XI. LE DUC LÉOPOLD VEUT FAIRE ÉRIGER S. LÉOPOLD DE NANCY EN TITRE PERPÉTUEL, 1719.

Comme il étoit alors sur son départ pour faire la visite de la congrégation, aiant été nommé visiteur au chapitre de 1719, il ne put voir S. A. R. ni savoir plus précisément ses intentions sur cette affaire. Mais à son retour il trouva que les premiers et les plus anciens supérieurs de Lorraine, craignant les suites de cette érection, et qu'elle ne donnât lieu au démembrement des biens de ce monastère, pour former une mense abbatiale au nouvel abbé, ne paroissoient disposés à y concourir, que sous certaines conditions assez difficiles à exécuter. Ce qui fut cause qu'il se contenta, à son retour, de témoigner sa reconnaissance à S. A. R. sans entrer dans aucune explication sur la manière de l'exécution, qui ne se pouvoit faire, à moins que le prince ne donnât de ses épargnes un fond d'environ 6000 livres de revenu annuel pour former la mense d'un abbé; tout démembrement qu'il auroit pû faire de son domaine, ne pouvant avoir assez

de solidité pour assurer une chose de cette nature. Ainsi, ce projet demeura sans exécution.

XII. ON VEUT LE RENDRE SUSPECT AU SUJET DE LA CONSTITUTION, 1718.

Les liaisons d'amitié, qui étoient entre Mr de Circourt chanoine de St-Diez, l'abbé de Vence, précepteur des jeunes princes de Lorraine, le R. P. D. Anselme Bavais, abbé de Beaupré et Dom Calmet, donnèrent lieu à quelque soupçon qu'ils étoient dans les mêmes sentimens que ce chanoine de St-Diez. Quelques personnes mal intentionnées les rendirent suspects à S. A. R. lui faisant entendre qu'ils étoient en commerce de lettres, et qu'ils travailloient de concert à exciter quelque mouvement au sujet de la Bulle. La chose alla si loin que le prince fit ouvrir les lettres qu'ils écrivoient. On sçut même depuis que S. A. R. avoit donné ordre au premier président du parlement de Nancy d'examiner de près la conduite de D. Calmet; mais on découvrit ensuite que ces soupçons étoient mal fondés, et qu'il ne s'agissoit entr'eux que d'un commerce d'amitié ou de littérature.

Cependant, S. A. R. fit avertir D. Calmet par le R. P. D. Belhomme président de la congrégation : « que désirant conserver » la paix et la tranquillité dans ses Etats, et voulant prévenir » tout trouble et toute brouillerie qui pourroient s'y élever » au sujet de cette Bulle, il l'avoit chargé, lui président, de » lui recommander très expressément, tant de sa part que de » la sienne, de ne faire aucun mouvement ni demande là-dessus, » mais de demeurer en repos, et de garder, dans la conjoncture » présente, tout le silence et le respect possibles, et de faire » observer la même chose à ses religieux. »

XIII. IL REBATIT LE PRIEURÉ DE LAY, ET TRAVAILLE A L'HISTOIRE DE LORRAINE.

Les cinq années de supériorité en l'abbaïe de S. Léopold

étant expirées, D. Calmet quitta le séjour de Nanci, et alla résider en son prieuré de Lay-Saint-Christophe, éloigné d'une bonne lieue de cette capitale.

Il trouva cette maison dans un assez mauvais état. L'église est une des plus anciennes du pays; elle est belle et grande pour ce tems là et remarquable pour sa structure gothique; mais elle étoit assez en désordre par le peu de soin des titulaires qui avoient négligé de l'entretenir, et d'y faire les réparations convenables. D. Calmet consacra le peu de revenus qui lui restoient, à acquitter le paiement de la pension annuelle de 3000 livres qu'il faisoit à l'ancien titulaire, pour la mettre en l'état de décence où elle est maintenant. Il n'y a de voûté que le chœur et le croison. La nef n'avoit qu'un simple plancher; il y fit faire un plat-fond, fit renouveller le pavé, y fit faire de nouvelles cloches, et les deux grands tableaux qui remplissent le fond de chaque côté du croison, dont l'un représente St Arnoû évêque de Metz à qui un pêcheur présente un gros poisson, dans le ventre duquel étoit l'anneau de ce saint Prélat; l'autre la translation du corps de Saint Cloud ou Clodulphe, fils de St Arnoû évêque de Metz et patron du Prieuré, dont la comtesse Eve accompagne le cerceuil.

Les bâtimens du monastère étoient de même dans un mauvais état; D. Calmet en fit construire de nouveaux. Il a enrichi la sacristie d'ornemens. On sera sans doute surpris que le prieuré de Lay étant alors d'un rapport peu considérable, et qu'étant d'ailleurs chargé d'une pension de 3000 livres qui absorboit plus de la moitié des revenus, D. Calmet ait pû y faire des bâtimens qui, de son aveu, ont coûté près de 80000 livres, sans parler des charges ordinaires et extraordinaires attachées à ce prieuré; qu'il ait pu, dis-je, fournir à tant de dépenses. Mais il est bon d'observer qu'il y a employé presque tout le profit qui lui revenoit de ses ouvrages, de ses petites épargnes, et qu'il destinoit à ces usages tout le revenu de son bénéfice.

D. Calmet reçut vers ce même tems ordre de S. A. R. Léopold Ier duc de Lorraine, de travailler à l'*Histoire eccié-*

siastique et civile de Lorraine. Il avoit d'abord formé le dessein de composer l'histoire ecclésiastique de la métropole de Trèves et des trois évêchez, Toul, Metz et Verdun ; sa résolution étant divulguée, les principaux de la cour et de la ville lui conseillèrent d'y joindre l'histoire civile de Lorraine, et S. A. R. lui témoigna que cela lui feroit plaisir. Il y travailla donc pendant huit ou dix ans; fit divers voyages et recueillit une infinité de pièces justificatives, pour se mettre en état de ne rien avancer, dont il n'eût les preuves en main. Il en donna *le prospectus* en 1724. L'histoire parut en 1728, sous le titre d'*Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, en 3 ou 4 vol. *in-folio,* à Nancy, chez Cusson.

Certaines raisons d'Etat furent cause que cette histoire fut arrêtée pendant quelque tems, et qu'on y fit plusieurs cartons, qui en ont diminué la réputation dans le public ; bien des gens s'étant imaginé qu'on en avoit jetté en Hollande un exemplaire entier et sans correction, qui devoit y être réimprimé. Mais ces conjectures étoient destituées de fondement.

XIV. IL EST ÉLU ABBÉ DE SENONES EN 1728, ET PRÉSIDENT DE LA CONGRÉGATION.

D. Calmet ne demeura dans son prieuré de Lay que jusqu'en 1727, qu'il fut nommé dans le chapitre général tenu à St-Mihiel cette même année, président ou supérieur général de sa congrégation et abbé de St-Léopold pour la seconde fois.

D. Matthieu Petitdidier abbé de Senones et évêque de Macra étant mort le 15 juin 1728, D. Calmet fut élû pour lui succéder d'un consentement unanime de la communauté de Senones. La nouvelle en fut portée à Lunéville, à S. A. R. qui s'étoit intéressée d'une manière particulière à cette élection. Elle donna ordre au prince de Craon d'en annoncer le premier la nouvelle à D. Calmet. Ce seigneur, qui a toujours honoré cet abbé d'une estime singulière et d'une tendre amitié, lui écrivit le soir même en ces termes :

« S. A. R. a bien voulu, Monsieur, me laisser le plaisir » de vous annoncer votre élection à l'abbaie de Senones. Je » vous en fais mon compliment de tout mon cœur, et j'en » féliciterais de même votre abbaïe, si les Religieux qui la » composent étoient de ma connoissance; car rien ne doit leur » faire plus de plaisir que d'avoir à leur tête un homme de » votre mérite. On ne peut, Monsieur, vous être dévoué avec » plus de vénération, ni vous honorer plus parfaitement que » je fais. »

« Le Prince de Craon. »

XV. ON LUI PROPOSE UN ÉVÊCHÉ *in partibus*.

Le prieuré de Lay dont il fallut se défaire à cause de l'incompatibilité, fut donné, à la recommandation de S. A. R. au R. P. D. Hyacinthe La Fauche, le 24 septembre suivant.

Le pape Benoit XIII, dans une congrégation consistoriale particulière, agréa et confirma son élection, et dans la même congrégation, les cardinaux à la persuasion de M. Passionei, alors nonce en Suisse, le proposèrent à Sa Sainteté pour le titre d'un évêché *in partibus*, avec pouvoir d'exercer les fonctions épiscopales dans les lieux de la province qui sont exemts de la jurisdiction de l'ordinaire. Voici les termes tant de la confirmation de son élection que de la promotion à l'épiscopat.

« Nullius seu Tullen. Mon^rii Senon.
» Congregatio particularis à SS^mo D^no nostro deputata, diligenter » expenso instrumento Electionis habitæ à Monachis et Capitulo » Mon^rii S. Petri Senonen. ordinis S. Bened. congreg. SS. » Vitoni et Hydulphi, nullius seu Tullensis diœcesis vacantis » per obitum bonæ mem. Matthæi Petitdidier, Epi. Macrensis » et ultimi illius abbatis, de Personâ R. P. Augustini Calmet » sacerdotis ejusd. ord. et congreg. expressè professi et præclari » notique nominis rerum Ecclesiasticarum scriptoris censuit præ- » dictam electionem esse confirmandam, factaque relatione, » sanctitas sua Congregationis sententiam benigne probavit. Dat.

» Romæ hac die 24 sept. 1728. S. P. Cardin. Corradinus,
» Dom^us Rivera dictæ congreg. secret.

Tituli Episcopalis in Partibus.

» Congregatio particularis à SS^imo D^no nostro deputata, attentis
» eximiis meritis R. P. Augustini Calmet abbatis electi mon^ri
» S. Petri Senon. ord. S. Bened. congreg. SS. Vitoni et
» Hydulphi, nullius seu Tullen. diœcesis. Censuit consulen-
» dum esse sanctitati suæ, ut eidem præclaræ eruditionis viro
» Titulum Episcopalem in partibus concedere dignetur, cum
» facultate, servatis servandis exercendi ea quæ sunt Ordinis
» in Locis exemtis Lotharingiæ et cum retentione prœfati mon^rii;
» addito quod quotiescumque sive per cessum, sive per
» decessum supradicti P. Augustini prædictum monasterium
» vacare contigerit, Exceptis tamen vacationibus apud sedem
» apostolicam et juxta decretum ad electionem personæ idoneæ de
» gremio dictæ congregationis desumendæ, monachi procedere
» liberè et licitè valeant, dummodò ipsa Electio infra tres
» menses à die vacationis fiat, et confirmatio infra alios tres
» menses ex tunc immediatè sequendos a SS^mo D^no nostro, vel
» Rom. Pontifice pro tempore existente postuletur, ut latius in
» Indulto aliàs eisdem per sanctitatem suam concesso kalend.
» januar. superioris anni continetur; Factâque relatione SS^mo
» D^no nostro congregationis sententiam in omnibus benignè
» probavit. Datum Romæ hac die 24 sept. 1728. P. Cardin.
» Corradinus, Dominicus Rivera dictæ Congregationis secreta-
» rius. »

S. A. R. Léopold Ier eut la bonté de lui donner avis la première de cette résolution de la sacrée congrégation, et D. Calmet lui aiant témoigné la répugnance qu'il avoit d'accepter cette dignité, elle approuva cette disposition, et lui dit qu'étant encore en âge et en état de servir sa congrégation, il ne devoit lui refuser ni ses secours ni ses services.

En effet, il eut l'honneur d'écrire à Sa Sainteté, à Mgr le cardinal Lercari, secrétaire d'Etat, et à Mr Rivera secrétaire

de la sacrée congrégation consistoriale, pour les remercier de l'honneur qu'on vouloit lui faire et pour les prier d'agréer ses excuses.

XVI. IL S'EXCUSE D'ACCEPTER L'ÉPISCOPAT, ET SES EXCUSES SONT REÇUES, 1729.

Le 10 janvier 1729, D. Calmet aiant reçu une lettre très-pressante de Mgr Passionei, nonce en Suisse, qui l'invitoit en termes très-forts d'accepter l'épiscopat, il fit passer cette lettre à S. A. R. qui lui fit réponse par le R. P. Guinther son confesseur, qu'elle lui laissoit une entière liberté d'accepter, ou de ne pas accepter cette dignité; mais qu'au cas qu'il l'acceptât, ce fut toujours en se réservant le droit d'entrer dans tous les emplois et charges de sa congrégation. La lettre fut renvoiée à Mgr le nonce, auquel Mgr Lercari récrivit que puisque D. Calmet avoit des raisons pour ne pas accepter l'épiscopat, *on feroit de manière que par quelqu'insigne document, on manifesteroit pour toujours, et l'intention qu'avoit eue Sa Sainteté de le récompenser et la modération de son refus, etc.* En effet, le 12 septembre 1729, Sa Sainteté lui adressa un bref conçu en ces termes:

Dilecto Filio Augustino Calmet, abbati S. Petri Senoniensis ord. S. Bened.

Benedictus P. P. XIII.

« Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem. U
» egregiam tuam in colendis sacris studiis alacritatem Pontificæ
» commendationis suffragio secundaremus, tuæque probitatis
» ac disciplinæ regularis exemplis documenta paternæ lauda-
» tionis adjicerentur, ad episcopalem te ordinem provehere
» constitueramus, minime dubitantes quin ex eâ loci sublimitate
» virtus tua omnibus, qui in domo Dei sunt, latius prælucceret,
» eoque remunerationis officio, non obscurum quidem tibi
» constaret argumentum benevolentiæ nostræ cæteris verò ad
» pios labores suscipiendos admoveretur incitamentum. Animi
» tamen tui moderatio, quæ supplicibus litteris fusisque precibus

» proposito honori sese subducere conata est, nos de conferendæ
» dignitatis sententiâ deduxit; ita tamen ut præclaram quam
» gerebamus de tuis meritis opinionem, amplius confirmaverit,
» eòque te bonorum laudibus digniorem probaverit quò
» studiosius et enixius religiosam modestiam oblatis præmiis
» antetulisti. Tam igitur tibi sensus istos instituto et moribus
» tuis pares, quam venerabili fratri Dominico archiepiscopo
» Ephesino (M. Passionei nonce en Suisse, depuis cardinal),
» tui nominis studiosissimo, gratulamur, cujus nimirum lucu-
» lenta quæ nobis identidem perhibuerat de tuis virtutibus
» testimonia comprobasti. Perge igitur iis obedientiæ et reve-
» rentiæ erga hanc sedem officiis insistere, quorum demissas
» significationes in epistolâ tuâ libenti lætoque animo excepimus,
» ac tibi, dilecte Fili, apostolicam benedictionem peramanter
» impertimur. Datum Romæ sub annulo piscatoris, die 12 sept.
» 1729, pontificatûs nostri anno sexto. Sign. C. Archiepiscopus
» Emissenus. »

XVI. IL PREND POSSESSION DE L'ABBAIE DE SENONES, 1729. — SA BÉNÉDICTION.

Cependant ses bulles pour l'abbaïe étant arrivées et aiant été fulminées par M. l'abbé de Moyenmoutier, D. Calmet en prit possession le lundi 3 janvier 1729. Cette cérémonie se fit avec toute la solemnité convenable. Les habitans de Senones et du Val étoient sous les armes. Mgr Sommier archevêque de Césarée, M. le Grand-Doien de St-Diez, l'abbé de Moyenmoutier et le Grand-Maître des eaux et forêts de Lorraine y assistèrent, avec un grand nombre de prêtres et de religieux et une multitude innombrable de peuple.

Le dimanche de *Quasimodo* suivant, 24 avril 1729, il reçut la bénédiction abbatiale des mains de Mgr Sommier archevêque de Césarée, assisté des abbés de Beaupré et de Munster, et le même jour il reçut les hommages des seigneurs d'Andlau et de Vigneules feudataires de l'abbaïe.

Au mois de mars 1729, peu après la mort de S. A. R.

Léopold Ier, il reçut des lettres du R. P. D. Benoit Bellefoy, abbé de S. Mihiel, qui étoit alors à Rome, et de M. le chevalier Tersoli, qui lui marquoient d'une manière très-positive que les cardinaux Lercari et Corradini travailloient à lui procurer le chapeau de cardinal. Il comprit bientôt que ce n'étoient que de faux bruits ou de simples conjectures; de même que ce qu'on avoit publié quelque tems auparavant dans toute la province, que Sa Sainteté l'avoit élevé au cardinalat. D. Calmet n'en fit ouverture qu'à une seule personne, qui est un des premiers seigneurs de la cour, et qui a laissé tomber la chose dans l'oubli.

On lit dans les mémoires mss. de M. Nicolas le fils, marchand à Nanci, *supplém. t. II, p. 377*, une lettre dattée du 2 février 1730, dans laquelle en qualité de Président de la congrégation de S. Vanne, j'exhorte les religieux de cette congrégation à accepter la bulle *Unigenitus*, comme étant un jugement de toute l'Eglise, et ensuite je propose une formule pour l'acceptation de cette bulle. Je déclare que je n'ai nulle connoissance que j'aie jamais ni écrit cette lettre, ni proposé ce formulaire signé : D. Aug. Calmet.

XVII. BENOIT XIII LUI FAIT PRÉSENT DE SES OUVRAGES, 1730.

Au commencement de l'année 1730, D. Calmet envoia au cardinal Lercari son épitre dédicatoire, par laquelle il dédioit au Pape Benoit XIII, le 2e édition de son dictionnaire de la Bible. Cette Eminence la lut au St Père qui en fut si satisfait, qu'il ordonna sur le champ qu'on lui envoiât à ses frais, jusqu'à Senones, tous les ouvrages qu'il a composés et qui avoient été imprimés depuis peu à Rome. A quoi il ajouta son dernier concile de Bénévent tenu en 1729, ce qui fut annoncé à D. Calmet par une lettre très-gracieuse que lui écrivit le cardinal Lercari.

XVIII. IL MÉDITE LE VOYAGE DE ROME, 1730.

Les grandes obligations que D. Calmet avait au pape Benoit XIII, et les témoignages de bonté qu'il en avoit reçus, le déterminèrent à entreprendre le voyage de Rome pour l'en remercier. Les sollicitations de Mr le nonce Passionei étoient un puissant motif pour l'y engager, M. le nonce lui faisoit espérer d'obtenir un indult pour l'élection d'un abbé à perpétuité dans l'abbaïe de Moyenmoutier. Mais comme il se disposoit à partir avec le R. P. D. Humbert Barrois abbé de Moyenmoutier, et que l'on préparoit les premiers tomes du Dictionnaire de la Bible, pour les présenter au pape Benoit XIII, on reçut la nouvelle de la mort de ce saint pontife, arrivée le 21 du mois de février 1730. Ainsi tous ces projets s'évanouirent.

XIX. CE QUIL A FAIT ÉTANT ABBÉ DE SENONES.

D. Calmet se voiant paisible possesseur de son abbaïe, s'appliqua à en composer l'histoire et à arranger les titres de son archive, qui étoit assez mal logée et très en désordre. Il fit écrire le cartulaire de tous les principaux titres par ordre chronologique, en deux gros volumes in-folio, et les fit attester par deux notaires apostoliques. Il fit faire dans la nouvelle des armoires très-propres et très-commodes avec des registres tant par ordre de matière, que par ordre alphabétique de tous les lieux, où l'abbaïe a quelques biens, pour trouver commodément et à coup sûr les titres et documens qui les concernent.

Il étudia aussi avec grand soin les difficultés que l'abbaïe a euës depuis plusieurs siècles avec la maison de Salm. Il composa sur ce sujet plusieurs mémoires et instructions, dressa des requêtes, écrivit des lettres, sollicita, pria, fit des instances : tout cela inutilement jusqu'à l'année 1732.

XX. SES BATIMENS, 1728, 1729.

Dès le commencement de la première année de son gou-

vernement, en 1728, il transporta les anciennes murailles du jardin, et enferma dans l'abbaïe un chemin et un grand terrain sous la ferme de St Siméon, qui augmenta le jardin potager de près du double. Il transporta aussi les réservoirs qui gâtoient le jardin par leur humidité, les mit derrière le chœur et les fit revêtir de pierres de taille. Il fit pratiquer au fond du jardin la belle et grande galerie qui sert de promenade, de la longueur de plus de 500 pieds, et au-dessus de grandes serres voûtées.

Il fit de même voûter et paver les chauffoirs, qui ne l'étoient point, et de l'ancienne bibliothèque il fit faire cinq chambres pour loger les frères convers.

En 1730, il fit construire la nouvelle abbatiale, avec ses remises et écuries, et céda le grand verger aux religieux, en échange de quelques autres terrains, que les abbés prédécesseurs avoient reçus des religieux. Voici l'inscription que l'on mit sur la première pierre de l'abbatiale.

D. O. M.

« Virgini Deiparæ. SS. Apost. Petro et
« Paulo, B. B. Gundelberto et Simeoni
« Epis., monast. Senonien. Patronis.

« Hunc primum Domûs abbat. lapidem ponunt D. C. D.
» Augustinus Calmet abbas Senonien. cum Priore subp. Decano
» cæterisque fratribus numero XXX. Anno salutis MDCCXXX.
» Rom. sede vacante. Francisci III Lotharing. Ducis an. I.
» Die vero 1. Junii. »

On y mit avec l'inscription, une médaille du duc Charles V, une médaille de S. Pierre et de S. Paul et une autre de S. Benoit, le tout en cuivre. Cette abbatiale a été détruite lorsqu'on a bâti celle qui subsiste encore aujourd'hui, et il ne reste plus rien de l'ancienne.

En 1731, il aggrandit la grande cour de plus du double, et fit construire les granges, écuries et remises tant pour les religieux que pour les servantes. La même année, il transporta le moulin de l'abbaïe au bas de la cour d'entrée, du côté de la ville de Senones, pour rendre cette cour plus spacieuse et l'entrée de la maison de ce même côté plus belle et plus dégagée.

La même année, il fit reconstruire la ferme de S. Sauveur de la Cour, et le grand corps de logis, comprenant les écuries, remises, granges, greniers, et l'enclos des deux cours, tant celle de l'abbé, que la grande cour intérieure des religieux. Item, le moulin et le pont de pierre sur le canal de ce moulin.

En 1732, il bâtit le pavillon qui comprend l'appartement qu'il a occupé de son vivant, et où il est mort, qui est aujourd'hui la Procure, et les deux appartemens au-dessus et au-dessous; la chambre du P. curé de Saint-Maurice, etc. Il commença aussi cette année le grand et magnifique escalier qui est à l'entrée de la maison, qui fut achevé en 1733, avec la rampe et le grillage de l'arcade qui est au-dessus de l'escalier : le tout a coûté plus de 25000 livres.

En 1733, il fit élever la belle porte d'entrée de l'abbaïe, du côté de la ville, et les quatre petites maisons qui sont à chaque côté de cette porte ; ce qui revient à plus de 6000 livres. Je ne rapporteray pas ici les autres bâtimens élévés par D. Calmet, soit dans son abbaïe soit au-dehors, comme les églises de campagne qu'il a rebâties tout à neuf, ou qu'il a réparées, dont le nombre est très-grand.

XXI. IL FONDE LE PRIEURÉ DU MESNIL-LEZ-LUNÉVILLE, 1734.

D. Calmet fut toujours attentif à procurer les avantages de sa congrégation. Nous avons dit plus haut que feu Léopol 1er duc de Lorraine, [avoit témoigné], dès le commencement de son règne, un grand désir d'avoir une maison de bénédictins dans la ville de sa résidence; mais ce projet souffrit alors tant de difficultés, qu'on ne jugea pas à propos d'en poursuivre l'exécution.

L'honneur de cet établissement étoit réservé au désintéressement de notre abbé. Dès qu'il se vit paisible dans son abbaie, il se proposa, sans toucher au titre abbatial, d'en démembrer le fond d'un revenu d'environ douze mille livres, pour fonder

un monastère de son ordre à Lunéville. Il communiqua son dessein au conseil de régence établi après le décès du duc Léopold, arrivé en 1729. Le projet fut agréé et applaudi, et on en sollicita les bulles en cour de Rome. Elles furent expédiées le 6 des ides de juin 1734, et confirmées par arrêt de la cour souveraine de Nancy le 24 juillet suivant, et ensuite par un arrêt du conseil d'Etat du 30 janvier 1735.

Certains incidens imprévus aiant empêché l'exécution du premier dessein qui étoit de faire un établissement dans la ville de Lunéville, S. A. R. Madame la Régente des Etats consentit qu'il se fit au prieuré de Léomont, qui n'en est éloigné que d'une lieue, situé sur une éminence. Il y subsista pendant quelque tems; mais comme ce lieu ne parut pas propre pour une communauté religieuse, tant à cause du défaut des eaux que pour d'autres inconvéniens qui en rendoient le séjour peu commode, il fut résolu de transférer ce nouveau monastère au Ménil près Lunéville, où il subsiste aujourd'hui. On achetta donc de M. le prince de Craon la maison, la ferme, le jardin et les autres appartenances de ce lieu. On obtint pour cela le consentement de S. A. R. Madame la Régente. Cette translation fut confirmée par de nouvelles bulles de Rome, en date de l'an 1737.

Comme la communauté de Senones n'avoit donné son consentement à ce démembrement de l'abbaïe, qu'à condition qu'on lui donneroit quelqu'indemnité, D. Calmet lui céda huit jours de terre situés au bas de la vigne de Léomont, pour y planter une nouvelle vigne, ce qui s'est exécuté du consentement des religieux du Ménil, et a été confirmé au chapitre général de l'an 1735. Depuis ce tems là, D. Calmet a encore bâti une chappelle au lieu du Ménil, dans laquelle les religieux ont fait l'office jusqu'au moment qu'ils ont été transférez dans le nouveau bâtiment,

Un des principaux motifs qui portèrent D. Calmet à faire un démembrement aussi considérable de sa mense abbatiale fut la considération qui regardoit en particulier l'intérêt de sa

maison. Il savoit que son abbaïe passoit pour une des plus riches de la province, et que cette réputation l'exposoit plus que toute autre aux inconvéniens de la commende. Il se persuada qu'une distraction aussi considérable de sa mense la feroit moins rechercher, ou au moins que par ce démembrement, il procureroit à sa congrégation une espèce de dédommagement.

XXII. IL CHOISIT UN COADJUTEUR, 1735.

D. Calmet, après avoir achevé les bâtimens qu'il croioit nécessaires pour la commodité de ses religieux, et enrichi la bibliothèque et la sacristie de son abbaïe etc., voulut encore assurer son abbaïe, et empêcher qu'après sa mort elle n'eût le sort de la plupart de celles de la province, qui sont aujourd'hui presque toutes en commende, en se donnant un coadjuteur qui pût l'aider dans l'exercice de ses fonctions, et lui succédât après son décès.

En conséquence, il en écrivit à S. A. R. le duc François III, depuis empereur, qui étoit alors à la cour de Vienne, pour lui demander permission d'élire un coadjuteur, et de nommer un commissaire de sa part pour assister à cette élection, et y maintenir le bon ordre et la liberté des suffrages. D. Calmet proposa son dessein à sa communauté, qui s'assembla à cet effet le 6 du mois de septembre 1735, et choisit d'une voix unanime le R. P. Dom Augustin Fanget son neveu, fils de sa sœur, qui professoit pour lors la philosophie dans l'abbaïe de Senones. Les bulles de coadjutorie furent expédiées le 17 octobre de la même année.

XXIII. IL FONDE UN HOPITAL A SENONES ET REBATIT L'ÉGLISE DE S. MAURICE, PAROISSIALE.

Au milieu de tous ces édifices et de tant d'entreprises, notre abbé n'oublioit pas les pauvres. Sa charité pour soulager leur misère, et pourvoir à leurs besoins après sa mort, lui suggéra le dessein d'ériger un hôpital au lieu même de Senones. Il

venoit de bâtir de fond en comble la paroisse de ce lieu, située sur une hauteur à quelque distance de Senones. Cette dépense, qui montait à plus de 18000 livres, s'étoit faite à ses frais, à la réserve de quelques contrats que la communauté de cette ville lui avoit cédés, et qui appartenoient à la fabrique de leur église. D. Calmet qui auroit pû attacher à sa mense abbatiale ces contrats, comme un fonds qu'il avoit acquis, préféra de les rétrocéder aux habitants pour commencer la dotation d'un hôpital, qu'il se proposa de fonder pour le soulagement des pauvres malades de la principauté de Salm. Le contrat de cession fut passé le 4 février 1741.

Par cet acte, notre abbé ne se réserve pour lui et ses successeurs abbés, et à leur défaut aux prieurs de Senones, que le droit d'assister à la reddition des comptes des revenus dudit hôpital, et de donner des mandemens pour la distribution des aumônes. Non content de cette donation qui montoit à plus de 6000 livres, il fit bâtir à ses frais une belle maison, très-commode, sur le penchant de la petite montagne sur laquelle est bâtie la paroisse, pour y recevoir les malades, et y loger ceux qui seroient chargés du soin de ces malades. Il employa pour cet édifice une somme de près de 5000 livres.

XXIV. IL REBATIT LE CHŒUR DE L'ÉGLISE DE L'ABBAIE 1742.

Le chœur ou abside de l'église de l'abbaïe de Senones menaçoit ruine, et étoit d'ailleurs trop petit et trop étroit. D. Calmet entreprit d'en bâtir un tout neuf, beaucoup plus long que l'ancien, et capable d'y placer les stalles pour les religieux et le grand autel qui occupe le fond de l'abside. Il exécuta ce dessein en 1741 et 1742. Il employa en tout pour cette construction près de 25000 livres. Trois ans après, c'est-à-dire en 1745, il fit renouveller l'orgue de cette église, qui a coûté près de 6000 livres. — (Le chœur a 70 pieds de long sur 30 pieds de large).

XXV. IL EST OBLIGÉ D'ALLER AUX EAUX DE PLOMBIÈRES, 1743.

Presque pendant tout le cours de l'année 1743, notre abbé fut tourmenté d'une sciatique, qui lui causoit des douleurs très-aiguës, et le mit presque hors d'état de se soutenir. Ses religieux qui voioient avec regret qu'il négligeoit les remèdes qui auroient pû apporter quelque soulagement à ses douleurs, qui craignoient que cette incommodité ne le réduisit à l'impuissance de continuer ses ouvrages, et n'eut peut-être pour eux des suites encore plus fâcheuses, le sollicitèrent de se faire transporter à Plombières. Il céda à leurs instances et à celles de ses amis. Quelque peu de confiance qu'il eût en cette sorte de remède, il se détermina néanmoins à y aller. S'il eut lieu de s'ennuier pendant le séjour qu'il y fit, il en fut dédommagé par l'honneur qu'il eut d'y trouver M. le cardinal de Rohan et M. le Maréchal de Belle-Isle, dont il reçut des marques particulières d'estime et de bonté.

Quoique le séjour de Plombières ne soit rien moins que propre aux sciences et aux belles-lettres, notre abbé, qui trouvoit presque partout des sujets de s'instruire, et de faire des remarques, qui lui servoient ensuite à enrichir la république des lettres, employa l'intervalle de ses exercices à faire des observations sur les sources des eaux chaudes, sur les étuves, le bourg et les environs de Plombières, sur la nature et les effets des bains, principalement sur l'antiquité du lieu et des bains de Plombières, sur les monumens anciens que l'on y remarque encore, Il eut plusieurs entretiens sur tout cela avec M. Maire, sçavant médecin de Remiremont, qui étoit aussi médecin de Plombières. D. Calmet se servit quelque tems après de ses observations pour composer un ouvrage exprès sur ce sujet. Il parut en 1748, sous le titre de *Traité historique des eaux et bains de Plombières, de Bourbonne, de Luxeuil et de Bains*, *in*-8°, à Nancy, chez Leseure, 1748, enrichi de 16 planches en taille douce

XXVI. IL PUBLIE DE SUITE DIVERS OUVRAGES.

De retour de Plombières, D. Calmet rendu à lui-même et à ses études, publia plusieurs ouvrages, qui se sont succédé avec tant de rapidité, qu'ils sembloient naître sous sa plume. Il donna la nouvelle édition de l'Histoire de Lorraine en six volumes *in-folio*, dont le premier parut en 1745; les autres suivirent de près. Il donna des dissertations sur les apparitions des esprits, et sur les revenans de Hongrie et de Moravie en 2 volumes in-12. Il publia son Traité historique des eaux de Plombières dont on vient de parler. Il entreprit en même temps l'histoire des hommes illustres qui ont fleuri en Lorraine et dans les trois évêchez de Metz, Toul et Verdun, qui parut in-folio en 1751. Cet ouvrage est un monument que la main patriotique de l'auteur à élevé aux muses et aux beaux-arts cultivés par ses compatriotes.

XXVII. SON VOYAGE EN SUISSE, 1748.

D. Calmet pour mettre quelqu'intervalle entre la composition de ces différens ouvrages, entreprit en 1748, de visiter une partie de la Suisse. Il partit de Senones le 14 juin de cette année, accompagné de son coadjuteur, son neveu, et de D. Maximin Knepler, un de ses religieux, qui sçavoit la langue allemande, et qui connoissoit déjà le païs pour y avoir fait un voyage.

Nos trois voyageurs arrivèrent à Basle le 18 juin. Le premier soin de D. Calmet fut de visiter de nouveau la bibliothéque publique, célèbre par les manuscrits grecs et latins, et par d'autres monumens d'antiquité. Ils y furent reçus par M. le recteur magnifique, et par MM. les professeurs, qui s'empressèrent de faire voir tout ce que cette riche bibliothèque renferme de plus précieux, et D. Calmet eut toute la commodité de satisfaire de nouveau sa curiosité. Ces messieurs l'accompagnèrent partout par honneur et le reconduisirent jusqu'à son auberge.

De Basle nos voyageurs allèrent à Moury, abbaïe célèbre de bénédictins, située dans la province d'Argau. L'abbé, qui est prince du Saint-Empire, reçut D. Calmet avec toutes les démonstrations imaginables d'estime et d'amitié. Ils y séjournèrent pendant trois jours. Pendant son séjour à Moury, on le pria d'examiner l'original des actes de cette abbaïe, devenus fameux par l'histoire généalogique de la maison d'Autriche, que l'on a prétendu tirer principalement de ces actes de Moury, *acta Murensia*. D. Calmet les examina très-attentivement, et en les comparant avec l'édition qu'en avoit donnée le R. P. Marquart Hergott, dans son Histoire généalogique de la Maison d'Autriche, il reconnut que ce savant religieux en avoit un peu altéré le texte, et qu'il y avoit quelques mots mis en abrégé dans ces actes, qu'il avoit lus autrement qu'ils ne le devoient être. Notre abbé jugea que la leçon des actes de Moury donnée par M. de Peirese étoit la meilleure.

On nous fit voir dans cette abbaïe une figure de bronze antique et singulière, qui avoit été trouvée dans la terre aux environs de Moury. Cette antique représente une figure d'homme assez mal faite, haute d'environ six pouces. Elle a la tête élevée, le visage en haut, comme regardant le ciel, les chevaux fort courts, la barbe longue, les bras étendus en croix, sans figure de mains ni de coudes. Les jambes, qui sont tout d'une venuë, ne sont terminées ni par des pieds ni par aucune chose qui y ait rapport : il semble qu'on les lui a coupées. La poitrine est sans figure de mamelles ni de côté. On ne sait si elle est vêtue ou nuë. Cette figure singulière donna à D. Calmet occasion de composer sur cela une dissertation en françois, qui a été traduite en latin, et insérée dans son Itinéraire de Suisse. Il trouva une figure semblable dans la bibliothèque publique de Zuric.

On montra aussi à notre abbé une autre figure en bronze de bien meilleur goût que la précédente. Elle représente une dame très bien-faite, assise sur deux lions couchés sur le ventre, et présentant leur dos pour servir de siège à la déesse, qui est bien vêtuë, et tient sur ses genoux un grand panier,

plein de fleurs et de fruits. D. Calmet conjecture que cette figure représente la déesse Cybèle, la mère des dieux; ce qu'il établit par une petite dissertation qui est restée manuscrite.

De Moury, nos voyageurs allèrent à l'abbaïe d'Einsidlen ou Notre-Dame des Hermites, et passèrent par Lucerne, où D. Calmet fut reçu de M. le nonce du pape, qui lui témoigna la plus haute considération. On arriva enfin le lendemain à Einsidlen. Tout le tems de son séjour en ce lieu, D. Calmet après avoir rempli ses exercices de dévotion ordinaires, fut employé à visiter la bibliothèque. Outre un très-grand nombre de livres imprimés que contient cette bibliothèque, elle renferme encore beaucoup de manuscrits. D. Calmet les parcourut presque tous et en fit plusieurs extraits.

D'Einsidlen D. Calmet et ses compagnons de voyage partirent pour l'abbaïe de St Gal, où ils furent accueillis par le R. P. doien, en l'absence du prince-abbé. On le conduisit d'abord à l'église, et on lui fit voir les reliques qu'elle renferme, le trésor et la sacristie. De là il fut conduit à la bibliothèque, qui contient outre quantité de livres imprimés, plus de mille manuscrits. Il sont pour la plûpart très-anciens et en velin. Ceux qui traitent des matières liturgiques attirèrent surtout l'attention de notre abbé. Toujours occupé du dessein de travailler sur la matière des sacremens, il se livra tout entier à parcourir les manuscrits, où il pouvoit trouver quelques vestiges de l'ancienne liturgie, et il eut la satisfaction de faire plusieurs découvertes considérables.

Le médecin de la ville de Saint-Gal, homme poli et sachant la langue françoise, aiant appris que le célèbre D. Calmet étoit arrivé à l'abbaïe de Saint-Gal, vint lui offrir obligeamment de lui faire voir la bibliothèque publique de la ville. D. Calmet accepta volontiers ses offres. Il se rendit à cette bibliothèque le 5 juillet, accompagné de deux religieux et des officiers de la maison de l'abbé de Saint-Gal. Plusieurs des principaux de la ville s'y étoient rendus pour lui faire honneur. Ils s'empressèrent à lui montrer ce que cette bibliothèque contient

de plus curieux, entr'autres plusieurs beaux manuscrits en velin des XIVe et XVe siècles, très bien conservés. On y garde aussi un recueil considérable des lettres originales de Vadianus, de Luther, de Melanchton, de Zuingle et des autres chefs de la Réforme. Ce recueil contient 13 volumes in-folio.

D. Calmet, comblé des témoignages d'estime et d'amitié qu'il avoit reçus de M. l'abbé prince de Saint-Gal, en partit pour se rendre à Constance, où ils arrivèrent après sept heures de navigation sur le lac de même nom. Ils allèrent descendre à l'abbaïe de Petershausen, de l'ordre de S. Benoit, dans un fauxbourg de la ville de Constance. M. l'abbé de Petershausen les y retint pendant deux jours, que notre abbé employa à visiter la ville de Constance et la cathédrale.

De Petershausen, D. Calmet se rendit à Reichenau. Le R. P. prieur de cette ancienne abbaïe, prévenu de l'arrivée de D. Calmet à Petershausen, envoia au devant de lui un de ses religieux et un bateau pour le conduire avec ses compagnons à Reichenau, qui n'est éloigné de Constance que d'environ deux lieuës. Ce bon prieur nommé le P. Hummel, pour marquer la joie qu'il avoit de l'arrivée de notre abbé, l'attendoit pour le recevoir au sortir du bateau, avec toute sa communauté, sur le bord du lac. On ne peut assez exprimer l'empressement avec lequel il fut reçu, et les démonstrations d'amitié et d'honneur qu'il lui donna pendant son séjour à Reichenau.

Mais quel fut l'étonnement de D. Calmet, qui s'étoit flatté de trouver en ce lieu les restes magnifiques d'une abbaïe autrefois si opulente, si célèbre, que l'on nommoit pour ses grands biens, *Augia dives;* qui avoit été pendant plusieurs siècles une pépinière d'où l'on avoit tiré tant de grands hommes, pour les placer sur les premiers sièges d'Allemagne; qui nourrissoit jusqu'à 500 religieux occupés à chanter alternativement les louanges de Dieu; quel fut, dis-je, son étonnement de ne trouver qu'un chétif monastère, dont les bâtimens sont fort bas et assez petits; une communauté composée seulement de douze religieux, qui ne sont que pensionnaires de l'évêque de Constance, sous un prieur amovible à la volonté de l'évêque.

Après avoir visité la sacristie, qui se ressent de la pauvreté de la maison, on conduisit nos voyageurs dans la bibliothèque, qui est aujourd'hui très-peu considérable, si on ne considère que les livres imprimés. On y trouve encore quelques manuscrits, qui ne sont que les précieux restes de ce grand nombre qu'elle possédoit autrefois. Ceux qui restent sont au nombre d'environ 450.

Le lendemain de son arrivée à Reichenau, D. Calmet aiant seû que le prince évêque de Constance n'étoit qu'à une demie lieue de là dans un de ses châteaux nommé *Hegnen*, situé de l'autre côté du lac, il jugea qu'il étoit de la bienséance de l'aller saluer. Le prince prévenu lui-même de son intention envoia son bâteau pour le prendre à Reichenau et le conduire chez lui. Il trouva sur le bord du lac, le carosse du prince, qui le conduisit jusqu'à la tente où le prince prenoit les eaux, et qu'il avoit fait tendre au milieu du jardin. Ce prélat eut la bonté de venir le recevoir au sortir du carosse et de l'inviter à dîner avec sa compagnie. On remarqua que le prince témoigna pendant tout le repas une gaîté qui ne lui étoit pas ordinaire. Il voulut retenir notre abbé plus longtems, et lui offrit de lui procurer les commodités nécessaires pour voir les principales abbaïes de Souabe; mais D. Calmet qui commençoit à ressentir les incommodités de ce long voyage, l'en remercia, et prit congé de S. A. qui le fit reconduire à Reichenau, dans la même voiture et le même bâteau. Il ne borna pas là son attention pour D. Calmet; il voulut encore qu'il se servît de son bâteau et de ses bâteliers jusqu'à Schaffouse.

Notre abbé partit le lendemain de Reichenau, accompagné du R. P. prieur de ce monastère et d'un de ses religieux. Ils visitèrent en passant l'abbaïe d'Œningen, de l'ordre des chanoines réguliers de S. Augustin. Cette abbaïe a essuyé le même sort que celle de Reichenau, c'est-à-dire que les biens de cette maison ont été réunis à l'évêché de Constance. Ils y furent reçus avec beaucoup de cordialité. Ils en partirent après le dîner, et après s'être arrêtés un moment à Schaffouse,

ils arrivèrent le soir à Rhinau. Cette abbaïe, qui est de l'ordre de S. Benoit, est située dans une isle au milieu du Rhin, qui en fait plusieurs fois le tour. Nos voyageurs y firent un séjour de trois jours. M. l'abbé, pendant ce tems là, n'épargna rien de ce qui pouvoit marquer la joie de posséder un hôte aussi illustre dans sa maison. Il eut la complaisance de lui montrer les principaux titres des archives de son abbaïe, la bibliothèque, qui est assez considérable, et près de 200 volumes manuscrits, que l'on y conserve avec beaucoup de soin, dont la plûpart sont dignes d'attention.

Tandis que D. Calmet étoit à Rhinau, D. Jerôme Vogel, religieux de Gegenbach, qui avoit autrefois demeuré à Senones, qui servoit d'aumonier alors à la princesse de Furstemberg, y arriva. Il avoit été informé de l'arrivée de D. Calmet en Suisse, et il venoit exprès pour l'inviter à venir faire sa cour au prince et à la princesse de Furstemberg nouvellement arrivés de Bohême en la petite ville de Donaschin, de leur souveraineté. Madame la princesse, qui ne connoissoit D. Calmet que par la réputation que lui avoient acquise ses ouvrages, avoit témoigné quelque désir de connoître plus particulièrement ce grand homme. Elle sçut qu'il étoit dans le voisinage; ce qui fit qu'elle envoia le P. Jérôme Vogel pour l'inviter à venir à Donaschin. Notre abbé se rendit à ses désirs, et partit pour ce lieu. On ne peut assez exprimer les témoignages d'estime et d'honneur que l'abbé de Senones reçut de leurs Altesses, qui lui firent l'honneur de l'admettre à leur table. Le lendemain, la princesse fit prier D. Calmet de lui dire la messe. La grande opinion qu'elle avoit conçue de sa piété lui inspiroit une sainte confiance en ses prières. D. Calmet partit de Donaschin pour retourner à Rhinau.

Il en partit le 16 juillet pour se rendre à Senones, où il arriva heureusement le 19 du même mois. Nous avons omis bien des circonstances curieuses de ce voyage de D. Calmet en Suisse, que l'on peut voir dans sa vie imprimée à Senones en 1762, en un vol. in-8°, et principalement dans l'ouvrage intitulé : *Diarium Helveticum Reverendissimi ac Clarissimi*

Dni Dni Augustini Calmet ord. S. Bened. Abbatis Senoniensis in Lotharingia. Imprimé in-8° à Einsidlen en 1756.

Après son retour de ce long voyage, notre abbé ne s'occupa plus que de la composition de ses ouvrages. Depuis ce tems là, il ne sortit presque plus de sa maison. Une incommodité dont il fut attaqué pendant ce voyage, ne lui permit plus d'en entreprendre d'autres, et l'obligea même à accélérer celui qu'il venoit de faire.

XXVIII. IL AGRANDIT ET ENRICHIT LA BIBLIOTHÈQUE DE SENONES, 1749.

La bibliothèque de Senones, avant D. Calmet, passoit déjà pour une des plus riches et des plus belles de la province et des environs. Dom Alliot et Dom Matthieu Petitdidier, ses deux prédécesseurs, s'étoient appliqués à la former et à la remplir de bons livres. Mais notre savant abbé l'augmenta de beaucoup. Il destinoit chaque année une certaine somme à cet usage, et il n'a pas cessé, pendant toute sa vie d'enrichir sa bibliothèque d'excellens livres, qu'il faisoit venir de Paris, d'Italie et d'Allemagne.

Comme le vaisseau qui renferme cette bibliothèque ne se trouvoit plus assez vaste pour contenir le grand nombre de livres dont il l'enrichissoit tous les jours, il se trouva dans la nécessité, en cette année 1749, de l'augmenter d'un tiers, c'est-à-dire de plus de 50 pieds: en sorte qu'elle est regardée aujourd'hui pour la plus belle de la province.

Le goût décidé de D. Calmet pour l'antiquité, et son amour pour les sciences ne se bornoient pas à remplir la bibliothèque de Senones d'excellens livres; il s'appliqua à y rassembler tout ce qu'il pût trouver d'anciens monumens, inscriptions, médailles, antiques, livres rares, manuscrits, curiosités naturelles qu'il acheta à grands frais. En 1736, il acheta le cabinet de médailles de feu M. de Corberon, premier président du conseil souverain d'Alsace à Colmar, pour la somme de 3,000 livres de France. En 1745, il acquit le cabinet de feu M.

Voile, bailly de Ribauviller, contenant des curiosités naturelles et artificielles, coquillages de mer et fossiles, minéraux, tableaux, etc. pour 3000 livres aussi de France. De tout cela il forma un cabinet qui, même dans une grande ville, eût attiré l'attention des personnes curieuses. Aussi la bibliothèque de Senones et le cabinet qui l'accompagne ont-ils mérité l'éloge de plus d'un savant.

Son amour pour toutes ces choses ne venoit pas d'une curiosité vaine et stérile. Il connoissoit l'usage que l'on pouvoit faire de toutes les raretés qu'il ramassoit. Il se proposoit en cela de procurer par là à quelques-uns de ses religieux la facilité et les moyens de cultiver leur goût pour la belle antiquité et étudier les merveilles de la nature, lui-même s'en est souvent servi utilement dans la composition de ses ouvrages. Il se faisoit un plaisir de faire voir ce cabinet aux curieux, de le communiquer à ceux qui en avoient besoin, et même d'en enrichir les collections de ses amis. Plusieurs savans ont eu souvent occasion de le citer dans leurs ouvrages.

XXIX. IL EST VISITÉ PAR M. DE VOLTAIRE, 1753.

En 1753, D. Calmet reçut la visite du célèbre M. de Voltaire. Il avoit conçu depuis longtems une singulière estime pour l'abbé de Senones, et il lui en avoit donné des preuves par plusieurs lettres qu'il lui avoit écrites. Dès l'année 1748. M. de Voltaire, qui étoit alors à la cour de Lunéville, avoit témoigné beaucoup d'empressement de voir et de converser avec D. Calmet dans son abbaïe. *Ce sera,* lui écrit-il, *Paul qui ira visiter Antoine. Mandez-moi si vous voudrez bien me recevoir en solitaire. En ce cas je profiterai de la première occasion que je trouverai ici, pour venir dans le séjour de la science et de la sagesse.*

Il vint enfin à Senones en 1753, et y passa environ trois semaines. Il y employa tout ce tems là, ou à converser avec D. Calmet et son neveu, ou à travailler dans la bibliothèque. Ces deux savans hommes se témoignèrent une estime réciproque; et si D. Calmet admira le grand savoir et le bel esprit de

M. de Voltaire, celui-ci à son tour ne pût refuser à D. Calmet le respect que sa vertu, l'étendue de ses lumières et sa rare modestie méritoient.

La conduite que tint M. de Voltaire tout le tems qu'il séjourna en l'abbaïe de Senones, rend témoignage à la vénération qu'il avoit pour le chef qui la gouvernoit, et à sa considération pour ceux qui l'habitoient. Il y vécut en quelque sorte comme en religieux, n'ayant voulu pendant tout ce tems là manger qu'avec la communauté au réfectoire, et ne converser qu'avec les religieux.

Il assista le jour de la Fête-Dieu à la procession et à tout l'office, qui se fait ce jour là à Senones avec beaucoup de pompe et de majesté, ayant témoigné être très-édifié de cette cérémonie.

M. de Voltaire fut si satisfait de son séjour à Senones, à cause principalement des grands secours qu'il y avoit trouvés dans la nombreuse et belle bibliothèque de cette maison, qu'il forma le dessein de s'y fixer pour le reste de ses jours. Il en fit écrire de Colmar, où il résidoit alors, au coadjuteur de D. Calmet, demandant qu'on lui louât la maison abbatiale, ayant résolu de s'y retirer. Mais d'autres affaires l'ayant appelé ailleurs, ce projet n'eut point de suite. M. de Voltaire a témoigné depuis dans plusieurs lettres écrites ou à D. Calmet ou à son neveu, qu'il se souvenoit toujours avec plaisir du séjour qu'il avoit fait à Senones, et dans toutes les occasions il n'a cessé de marquer une singulière estime pour D. Calmet. C'est ainsi qu'il s'exprime dans une de ses lettres, écrite des *Délices* près de Génève, le 14 juin 1757, adressée au neveu de D. Calmet : « J'admire la force du tempé-
» rament de M. votre oncle, elle est égale à celle de son
» esprit. Il a résisté en dernier lieu à une maladie à laquelle
» toute autre constitution eût succombé. Personne au monde
» n'est plus digne d'une longue vie. Il a employé la sienne
» à nous fournir les meilleurs secours pour la connoissance
» de l'antiquité. La plupart de ses ouvrages ne sont pas
» seulement de bons livres : ce sont des livres dont on ne peut

» se passer. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien lui dire qu'il » n'y a personne au monde qui ait pour lui plus d'estime » que moi. »

M. de Voltaire n'avoit rien diminué de ses sentimens d'estime pour D. Calmet, même après la mort de cet abbé. Son neveu lui ayant demandé quatre vers pour mettre au bas de l'estampe de D. Calmet, M. de Voltaire se prêta obligeamment à ses désirs, en lui envoyant les vers que nous rapportons ici : « Il seroit difficile, Monsieur, de faire une inscription digne « de l'oncle et du neveu. Au défaut de talens, je vous offre » ce que me dicte mon zèle.

» Des oracles sacrés que Dieu daigna nous rendre,
» Son travail assidu perça l'obscurité :
» Il fit plus ; il les crut avec simplicité,
» Et fut par ses vertus digne de les entendre.»

XXX. SUITE DES ACTIONS DE D. CALMET JUSQU'A SA DERNIÈRE MALADIE.

D. Calmet occupa le reste des années de sa vie, jusqu'à sa dernière maladie, à la composition de nouveaux ouvrages, et à faire du bien à son abbaïe. En 1753, il fit réunir les revenus du prieuré de Mervaville à la maison de Breuil près de Commercy, pour augmenter le nombre des régens du petit collège qui y étoit établi. Il augmenta cette même année sa mense abbatiale par l'acquisition d'une ferme à Buriville. Il fit rebâtir la nouvelle ferme proche Rehercy, ruinée depuis longues années : c'est le fief de Chenecey, ancien fonds de l'abbaïe. Il employa à ce bâtiment plus de 10000 livres. En 1755, il fit bâtir une nouvelle maison à côté de la ferme de S. Sauveur de la Cour de l'abbaïe, entre le moulin et cette ferme, qui lui coûte plus de 5000 livres. Auparavant, c'est-à-dire en 1749, il acheta quelques jours de terre, des preys, et autres héritages, au lieu dit la *Haye-l'Abbé*, sise au dessus de Moussey, y bâtit une maison pour en former une ferme, appartenante à la mense abbatiale. L'année suivante

1750, il fit construire au-dessus de Bellevalle une autre nouvelle ferme, appelée de *St-Augustin*, et y ajouta aux anciens fonds des terres et des preys qu'il avoit achetés. Je passe sous silence quantité d'autres dépenses qu'il a faites, qui sont moins considérables.

En 1752, il céda aux religieux la moitié du petit verger sur l'ancien grand réservoir, ou fossé creusé derrière l'abbaïe dans le Breuil, depuis l'angle septentrional des grandes écuries, jusqu'à l'angle aussi septentrional de la bibliothèque et des caves, et dix pieds au-delà dudit réservoir, en échange de quelques pièces de prey, que les religieux lui rendirent pour être jointes aux petites fermes de la Haye-l'Abbé et de St-Augustin.

XXXI. SES DERNIERS OUVRAGES.

En composant son Histoire de Lorraine, D. Calmet avoit eu soin de ramasser beaucoup de faits et d'anecdotes concernant la plupart des villes, des bourgs, des villages, des châteaux, des églises et monastères, qui n'avoient pû entrer dans le corps de l'histoire. Pour ne point priver le public du fruit de ses recherches et des découvertes curieuses et intéressantes sur les principaux lieux de la Lorraine et des trois évêchés, il entreprit de donner en particulier l'histoire ancienne et moderne de ces lieux. Le premier tome de cet ouvrage parut in-folio en 1756, sous ce titre : *Notice de la Lorraine, qui comprend les duchés de Bar et de Luxembourg, l'électorat de Trèves, des trois évêchez, Metz, Toul et Verdun, les villes principales, et autres lieux célèbres, rangés par ordre alphabétique, ornée de plusieurs inscriptions antiques et de figures en taille douce, propres à illustrer l'histoire et la religion de ces pays avant l'établissement du christianisme.* A Nancy, chez Louis Beaurain, 2 vol in-folio.

L'auteur étant mort avant l'impression du second tome, D. Augustin Fanget abbé de Senones, son neveu, a revu ce second tome et l'a beaucoup augmenté. Il a été imprimé chez le même Beaurain

en 1762. On a ajouté un supplément au premier tome de cette Notice.

M. Hardy, savant professeur du collége Mazarin à Paris, ayant publié un ouvrage intitulé : *Essai physique sur l'heure des marées dans la mer Rouge, comparée à l'heure du passage des Hébreux*, à Paris chez Joubert et Lambert, D. Calmet fit quelques observations sur l'opinion et le système de M. Hardy et du P. Sicard jésuite, missionnaire en Egypte, dans un écrit qu'il composa sur ce sujet sous le titre de *Lettre du R. P. Dom Augustin Calmet abbé de Senones, sur la terre de Gessen et sur le royaume de Tanis en Egypte*, inséré dans le *Mercure de France*, au mois de décembre 1756, p. 143, et janvier 1757, 1er vol. p. 145.

M. Hardy fit une réponse à cette lettre, qui parut dans le *Mercure* de février 1757, p. 127. Il y fait des remarques sur celles de D. Calmet, qu'il eut la politesse de lui envoier manuscrites. Mais la maladie dont notre abbé étoit alors attaqué, et qui le conduisit enfin au tombeau, ne lui permettant plus de s'appliquer à des matières aussi sérieuses, la lettre de M. Hardy est demeurée sans réponse.

La Notice de Lorraine, dont on vient de parler, n'occupoit pas tellement Dom Calmet, qu'il ne travaillât en même tems à donner l'histoire générale de la congrégation de S. Vanne et S. Hydulphe, sur les mémoires qu'en avoit faits D. Pierre Munier, un de ses confrères. Il en avoit déjà composé presque deux volumes in-4°, lorsqu'il fut attaqué, au commencement de l'année 1757, d'une violente fluxion de poitrine, qui le mit à deux doigts de la mort. Il se rétablit néanmoins ; mais il lui resta une foiblesse et une langueur qui ne lui permirent plus de s'appliquer au travail, de sorte que cet ouvrage est demeuré imparfait.

XXXII. DERNIÈRE MALADIE DE DOM CALMET.

D. Calmet jouissoit depuis quelques années d'une santé assez bonne, que le grand nombre des ouvrages qu'il avoit donnés

au public, son assiduité à remplir ses exercices de religieux et son grand âge, n'avoient presque point altérée. Parvenu à l'âge de 85 ans, il avoit conservé la vivacité de son esprit; sa mémoire lui rappelloit fidellement le souvenir de tout ce qu'il avoit vû ou lû dans sa jeunesse; sa vuë après tant de lectures, ne s'étoit point épaissie, quoiqu'il ne se fût jamais servi de lunettes ou de conserves. Mais au commencement de l'année 1757, il se sentit attaqué d'un rhume assez violent, qu'il négligea d'abord, ainsi qu'il avoit fait souvent, regardant même cette sorte d'indisposition comme un signe de santé, disant toujours à ceux qui lui conseilloient de se précautionner contre ce mal, qu'il seroit très-fâché qu'il ne le ressentît de tems en tems. Au commencement, dis-je, de 1757, ce rhume dégénéra en une fluxion de poitrine. Elle devint si violente, que l'on crut qu'il touchoit au dernier moment de sa vie. On lui administra les sacremens le 17 janvier, et on avoit presque perdu toute espérance, lorsque la force de son tempérament l'emporta sur la violence du mal. Il se rétablit peu à peu; mais il lui resta une telle foiblesse et une telle langueur, qu'il ne lui fût plus possible de s'appliquer à l'étude.

Dans cet état de langueur, D. Calmet ne s'occupoit plus que du passage à l'éternité. Il lui survint encore une démangeaison très-incommode, qui ne cessoit de le tourmenter jour et nuit. Il en chercha lui-même la cause, et s'imagina l'avoir trouvée dans la petite vérole, qu'il se souvint n'avoir jamais euë. Il consulta sur cela quelques habiles médecins de Nancy, qui pensèrent comme lui que cette demangeaison ne procédoit peut-être que d'une trop grande âcreté de son sang et d'humeurs excitées par ce défaut de la petite vérole.

Il ne se relâcha point de la pratique de ses exercices de religion. Son état ne lui permettant plus d'assister aux offices de nuit, il ne put jamais se résoudre à se dispenser des offices de la journée, et il n'y eut que l'abattement causé par le redoublement du mal, qui pût arrêter son zèle à cet égard. Quelques jours avant sa mort, les forces lui manquant pour marcher, il se fit porter au chœur par des domestiques,

souffrant avec peine d'être privé tout d'un coup de la consolation de rendre à son créateur, en la compagnie de ses frères, le tribut de ses hommages. Dans cet état, il disoit encore presque tous les jours la messe, et il ne cessa de le faire que lorsque ses forces épuisées ne lui permirent plus de satisfaire en cela sa dévotion.

Il y avoit déjà quelque tems que D. Calmet avoit composé lui-même son épitaphe. Il recommanda très-fortement à son coadjuteur de n'en faire graver aucune autre sur son tombeau. *Celle-ci*, dit-il, *me suffit*. Nous la rapportons ici telle qu'elle a été gravée sur une table de marbre placée au-dessus de sa tombe et prise sur l'original, écrit de la main de ce grand homme, qui subsiste encore. La voici :

Hic jacet F. Augustinus Calmet,
Patriâ Lotharus, religione Christianus,
Fide Catholico-Romanus, professione Monachus,
Nomine abbas hujus monasterii.
Legi, scripsi, oravi, utinam bene!
Hic expecto donec veniat immutatio mea.
Veni, Domine Jesu.
Natus die 26 februarii, anni 1672.
Mortuus die 25 octobris anni 1757.

L'épitaphe de D. Calmet que l'on trouve imprimée dans le *Mercure de France*, au mois de juillet 1758, et dans la *Clef du cabinet des Princes*, imprimée à Luxembourg au mois de décembre 1757, est très-défectueuse. Un religieux de Senones, aiant ouï faire la lecture de cette épitaphe, s'avisa de la réciter de mémoire, en tronquant la moitié des mots, et changeant le sens, à quelqu'un qui la fit imprimer sur cette mauvaise diction. Rien ne caractérise à la fois la candeur, l'humilité et la piété de D. Calmet comme cette épitaphe si modeste.

Outre cette épitaphe, on a encore ajouté au-dessous de sa figure en buste, gravée sur la tombe de marbre sous laquelle repose son corps, les six derniers vers d'une ode latine,

composée à l'occasion de la mort de notre vertueux abbé par le R. P. Ambroise Collin; nous la rapportons ici.

Hic tenui tumulatur humo, fit vermibus esca,
Ut miserum vulgus, scriptis super æthera notus,
Ingenio major, major virtutibus orbe.
Ah! si mortales possent subducere letho,
Doctrina, ingenium, candor, pietasque fidesque
Nomen ut ipse suum vixisset funeris expers.

XXXIII. SA MORT.

La maladie de D. Calmet alloit toujours en augmentant; il sentoit ses forces diminuer à chaque instant. La situation où il se tint presque toujours étoit celle d'une victime qui, frappée du coup de la mort, expire lentement. Quatre jours avant sa mort, il lui survint une attaque de paralysie sur la langue, telle, qu'il ne pouvoit prononcer un seul mot qu'avec une peine extrême. Cette difficulté augmenta peu à peu jusqu'à un tel point, qu'à la fin on ne scût plus ce qu'il vouloit dire, et il ne s'exprimoit plus que par signes. On s'appercevoit néanmoins par ces signes qu'il n'étoit occupé que de Dieu et de l'éternité. Il avoit témoigné un grand désir de recevoir encore les sacrements une fois avant sa mort; mais son état ne permit point de lui donner cette dernière consolation. Il avoit eu le bonheur de dire la messe quelques jours auparavant ce dernier accident; ce qui rassuroit sur la nécessité de lui administrer le Saint-Viatique; on lui donna néanmoins l'Extrême-Onction. Enfin le 25e jour du mois d'octobre de cette année 1757, il expira doucement vers les six heures du soir, (agé de 85 ans, après avoir gouverné 30 ans.)

XXXIV. SON CARACTÈRE, SON ESPRIT, SES VERTUS.

Ce que l'on a rapporté jusqu'ici de la vie et des actions de D. Calmet, sembleroit suffire pour remplir le but qu'on s'est proposé de donner l'abrégé de la vie de ce sçavant et

pieux abbé; mais il manqueroit quelque chose à son portrait, si on se bornoit au peu que nous en avons dit, et si nous n'entrions dans un détail plus circonstancié de sa manière de vivre et de ses vertus. Nous ne l'avons représenté jusqu'à présent presque que comme un savant, principalement occupé à enrichir la république des lettres par les savantes et solides productions de son esprit. Il est tems de le montrer comme un parfait chrétien et un vrai religieux, appliqué à remplir scrupuleusement les devoirs de son état.

Le soin que D. Calmet a toujours eu de tenir caché tout ce qui pouvoit le rendre recommandable, fait que l'on sait très-peu de chose de ses premières années. Il eut grand soin pendant toute sa vie de dérober à la connoissance de ses frères tout ce qui pouvoit relever sa gloire. La plûpart des évènemens les plus considérables de sa vie n'ont été sçus que par d'autres, et ceux qui lui ont fait plus d'honneur, on ne les apprenoit que par le rapport des personnes qui l'avoient connu particulièrement. Si quelquefois il en a parlé, ce n'étoit que parce que le hazard lui donnoit occasion d'en parler, et il le faisoit dans des termes qui exprimoient l'étenduë de sa reconnoissance envers les personnes qui lui avaient témoigné quelqu'estime, d'une manière que presque tout l'honneur en rejaillissoit sur ces personnes mêmes et non pas sur lui. Son neveu et son successeur dans l'abbaïe de Senones, qui a vécu avec lui plusieurs années, n'étoit pas plus privilégié que tout autre, et il avoit grand soin de lui cacher tout ce qui pouvoit augmenter sa réputation, et faire connoître la grande estime que l'on avoit de lui dans le monde. On ne sçauroit presque rien de sa vie, si les lettres qu'il recevoit de toute part, et que l'on n'a vuës qu'après sa mort, ne nous avoient découvert une partie de ces riches traits, qui peuvent illustrer sa mémoire.

En effet, D. Calmet recevoit des lettres d'une infinité de personnes respectables par leurs dignités, leurs rangs, leur mérite, qui toutes marquoient l'estime singulière qu'on avoit conçuë de lui en France, en Italie, en Allemagne et dans

d'autres païs ; mais il les a toujours tenues cachées tant qu'il a pû ; aussi s'en est-il beaucoup échappé à notre connoissance et nous ne saurions presque pas le peu que l'on en a rapporté dans sa vie, s'il n'avoit eu soin de conserver une bonne partie des lettres qu'on lui écrivoit.

D. Calmet étoit né d'un caractère sérieux, et l'attention chrétienne avec laquelle il veilloit perpétuellement sur lui-même, n'étoit pas propre à l'en faire sortir. Mais ce sérieux, loin d'avoir rien d'austère ni de sombre, laissoit paroître assez à découvert un fond de cette joie sage et durable, qui est le fruit d'une raison épurée et d'une conscience tranquille.

Sa douceur. — Il ne connoissoit guère la colère et le ressentiment. Si quelquefois la vivacité de son tempérament lui faisoit échapper de parler avec trop peu de modération, cela passoit en un moment, et il étoit plus fâché contre lui-même que contre les personnes qui lui avoient donné lieu de se fâcher. Ceux qui ont vécû quelque tems avec lui, lui rendent encore ce témoignage aujourd'hui, que lorsqu'il lui étoit arrivé de marquer quelque vivacité, il se déplaisoit à lui-même, et que loin de conserver quelqu'aigreur contre ceux qui y avoient donné occasion, c'étoit pour eux au contraire une espèce de titre pour en obtenir des grâces : quelques-uns même profitoient de cette foiblesse pour se faire accorder ce qui leur auroit été refusé en d'autre tems.

Sa modestie. — La modestie, rarement compatible avec la supériorité du mérite et des talens, lui étoit une vertu naturelle. Né simple et uniquement sensible aux charmes de la solitude, il préféra l'état de la tranquillité médiocre à l'honneur des premières places. Mais cet amour qu'il avoit pour la retraite et la vie sédentaire ne le rendit jamais misantrope ou d'une humeur peu sociable, il étoit au contraire très affable, et recevoit tout le monde avec un air aisé ; et quoique souvent on l'interrompit au milieu de ses études les plus sérieuses, il n'en marquoit aucun chagrin. Il témoignoit quelquefois que ces visites, qui sembloient être à contre tems, lui faisoient

plaisir, par cela même qu'elles interrompoient sa grande application ; car si son ardent amour pour l'étude faisoit qu'il s'y trouvoit toujours bien, la prudence guidoit son travail, et il prévenoit l'épuisement et le dégoût par des délassemens utiles, après lesquels il se remettoit au travail avec plus d'activité.

Comme il recevoit ses hôtes. — De là cette politesse des mœurs, et cette tendresse de sentiment, qui lui acquirent l'amitié de tant de gens de mérite qui venoient le visiter. Personne ne s'acquittoit mieux que lui des devoirs et des bienséances de l'hospitalité. Il faisoit aux étrangers un accueil poli, gracieux, caressant. Dès que quelqu'un arrivoit chez lui, il quittoit sur le champ la plume et toute occupation pour lui rendre les devoirs que la règle prescrit. On avoit [beau] lui représenter que ses momens étant aussi précieux, c'étoit les lui ravir mal à propos, que d'exiger de lui des attentions qui intéressoient le bien de l'Eglise et des lettres, il ne répondoit autre chose, *que la pratique d'un devoir aussi recommandé par S. Benoit, devoit l'emporter sur toute autre considération.* Il savoit néanmoins se conformer, selon l'esprit de la règle, et à la qualité et au mérite des personnes. Souvent même, lorsqu'il étoit prévenu de l'arrivée de quelqu'étranger, il sortoit de sa chambre, alloit au-devant de lui, et l'introduisoit à l'appartement des hôtes, lui offrant les services dont il pouvoit avoir besoin. En 1741, il eut l'honneur de recevoir à Senones, M. le rhingrave de Salm-Kirbourg. En 1744, feu Mr le maréchal de Noailles, passant par la Lorraine pour aller se mettre à la tête de l'armée françoise en Alsace, se détourna exprès de la route ordinaire, pour visiter D. Calmet qu'il avoit autrefois connu à Paris. Feu Mgr Begon, évêque de Toul, vint à Senones à l'invitation de notre abbé, et eut la bonté d'y donner le sacrement de confirmation. Rien de plus tendre et de plus touchant que l'entrevuë de ces deux personnages respectables. Le prélat fut sensiblement touché du compliment que lui fit notre pieux abbé; ses termes en l'abordant furent si pleins de respect, d'humilité, de modestie, que l'évêque ne pût retenir

ses larmes. Mgr Drouas de Boussay, successeur de Mgr Begon dans l'évêché de Toul lui fit le même honneur. Feu Mgr le cardinal de Rohan a témoigné plusieurs fois le désir qu'il avoit de passer par Senones pour voir D. Calmet, et la difficulté des chemins en ce tems là fut la seule cause qu'il ne lui fit point cet honneur. Je ne parle pas d'une infinité d'autres personnes respectables, mais d'un moindre rang, qui venoient exprès à Senones pour voir cet homme si célèbre.

Sa manière d'étudier. — Il seroit difficile de concevoir que D. Calmet, qui donnoit tant de tems aux exercices et aux pratiques de son Etat, qui assistoit à tout l'office de la nuit et du jour, qui étoit distrait par des visites très-fréquentes, et par une infinité de réponses qu'il étoit obligé de faire, soit pour les affaires de sa maison, ou sur des questions d'histoire ou d'érudition, ait pû composer tant d'ouvrages, dont la plûpart demandoient des recherches presqu'infinies, et sont remplis d'une érudition si variée. Mais il savoit tout concilier, et multiplioit le tems par l'industrie singulière avec laquelle il savoit le distribuer.

Tout le tems que D. Calmet ne consacroit pas à la prière et aux devoirs de la religion, étoit employé à l'étude pendant la journée. Il s'étoit fait dès sa jeunesse une loi de ne point étudier pendant la nuit; car il étoit prévenu que l'usage de passer les nuits à étudier étoit préjudiciable à l'étude même, parcequ'il échauffe le sang, épuise la santé, et rend bientôt ceux qui le suivent incapable de toute application sérieuse. D. Calmet observa cette coutume jusqu'à la fin de sa vie; et on peut assurer que c'est à cette persévérance à suivre cet usage que nous devons principalement cet état heureux où sa santé et sa vigueur se sont soutenues jusqu'à la fin.

A cette méthode il s'en étoit prescrit une autre, qui ne paroit pas moins nécessaire à une homme qui veut mettre de l'ordre et de la règle dans ses études; c'est qu'il s'abstenoit de s'appliquer à aucun genre d'étude immédiatement après le repas. Il regardoit ce tems peu propre à l'application nécessaire aux études sérieuses; aussi souffroit-il avec peine de voir

ses religieux s'occuper à la lecture en ces tems là. Pendant l'été, il se promenoit au jardin, visitoit les offices du monastère, ou les ouvriers qui travailloient dans la maison. Pendant l'hyver, il se trouvoit à la chambre commune pour se chauffer, et se retiroit ensuite dans la sienne, où il reposoit pendant l'espace d'environ une demie heure, après laquelle il se remettoit au travail.

Sa grande mémoire et la facilité qu'il avoit acquise par son travail assidu à composer ses ouvrages, faisoient qu'il les interrompoit sans peine, soit pour recevoir les étrangers, soit pour remplir d'autres devoirs, souvent même pour se procurer par là un peu de dissipation. Il reprenoit ensuite la plume et continuoit son travail avec la même aisance qu'il l'avoit quitté.

Il a écrit presque tous ses ouvrages lui-même, et il ne se servit jamais de secrétaire ni même de lecteur. Il emploioit quelquefois des copistes pour transcrire ses propres écrits. Les dernières années de sa vie, son écriture étoit devenue si difficile à lire qu'il étoit obligé de faire copier tout ce qu'il écrivoit, pour le mettre au net et pour le rendre plus lisible. Il écrivoit lui-même toutes ses lettres, et le nombre prodigieux de réponses qu'il étoit obligé de faire sur toutes sortes de sujets, ne prenoit presque rien sur ses ouvrages.

Il n'entreprit presque jamais de voyages que pour des causes nécessaires, pour l'utilité de sa congrégation, ou pour les besoins de sa maison, ou pour enrichir la république des lettres par de nouvelles découvertes; bien loin qu'ils fussent pour lui une source de dissipation, ils ne servoient au contraire qu'à lui fournir de nouveaux sujets d'étudier. Comme la plûpart des lieux où se dirigeoient ses voyages étoient des maisons religieuses, il en prenoit occasion d'en parcourir les bibliothèques, d'en visiter les archives, et d'examiner les restes d'antiquités qui s'y trouvoient. Partout où il alloit, il y trouvoit presque toujours quelque chose de nouveau, une église, une chapelle, une inscription, quelques vieux livres. Tout servoit à exercer son esprit, et à acquérir quelque nouvelle connoissance; aussy

a-t-il conservé soigneusement des mémoires exacts de tout ce qu'il remarquoit dans ses voyages. Souvent il apprenoit à ceux qui depuis longtems faisoient leur séjour dans les endroits où il alloit, des choses qu'eux-mêmes n'avoient jamais remarquées, ou qu'ils avoient jusques-là vues avec indifférence. D. Calmet mettoit ainsi tout à profit pour augmenter ses connoissances. Les conversations qu'il avoit avec les moindres personnes, lui étoient même utiles pour cela, et il nous dit souvent lui-même que ses recueils étoient remplis de mille choses qu'il avoit entendues en causant familièrement avec des personnes qui ne soupçonnoient pas que ce qu'elles disoient dût être ainsi honoré.

Lorsque dans ses voyages il rencontroit des gens de la campagne, il s'informoit curieusement d'eux des différens usages de leur contrée, des vieilles traditions qui leur venoient de leurs ancêtres ; il n'y avoit pas jusqu'aux expressions grossières qui formoient leur langage rustique, dont il ne demandât l'explication. Il étoit persuadé que souvent ces connoissances étoient d'une grande utilité pour découvrir les anciens usages, et pour interpréter les mots obscurs qui se trouvent si fréquemment dans les anciens titres de chaque pays dans le moyen âge. En effet, rien ne prouve mieux l'utilité de ces connoissances que l'usage qu'il en a fait lui même dans son Histoire de Lorraine et dans quelques autres de ses ouvrages. Ce n'étoit pas seulement dans ses voyages que notre abbé s'étoit fait une habitude de recueillir les observations qu'il faisoit; il en usoit de même dans ses lectures : car comme il avoit eu en vuë dès les commencemens de ses études, depuis qu'il fut religieux, les principaux ouvrages qu'il a composés, il faisoit des extraits raisonnés de tout ce qu'il lisoit, en les arrangeant selon l'ordre des matières et la nature des objets.

Simple dans la conversation et dans sa conduite. — Personne n'étoit plus simple que notre savant abbé dans la conversation. Quoique la vaste étenduë de son érudition le mît dans un degré d'élévation qui le faisoit admirer, il n'avoit néanmoins rien de gênant dans sa conversation, nonobstant cette grande inégalité de lumières ; parce que la grande modestie dont il

se couvroit, le faisant accomoder à la portée des plus simples, n'étouffoit ni les agrémens de la familiarité, ni les ouvertures de la confiance. On étoit toujours sûr, quand on alloit le voir, d'obtenir de lui sur le champ ce qu'on lui demandoit. Il prêtoit facilement ses livres, et communiquoit ses lumières avec une politesse et une bonté qui charmoient. Si pour la composition de ses ouvrages il recevoit quelquefois des secours des autres, il en donnoit aussy volontiers à ceux qui lui en demandoient. On voit dans le recueil des lettres qui lui sont adressées, le zèle ardent avec lequel il se prêtoit dans ces occasions pour obliger ses amis, et combien il souhaittoit contribuer en toutes manières au bien des lettres, et de faire pour les autres ce qu'il désiroit que l'on fît pour lui.

Le même esprit de simplicité et de modestie le porta encore à s'interdire l'usage de toutes les choses qui pouvoient marquer quelque distinction. Avant son élection à l'abbaïe de Senones, il n'avoit point de domestique pour le servir. Il balayoit lui-même sa chambre, et se rendoit tous les services que les domestiques ont coutume de rendre. Lorsqu'il fut fait abbé de Senones, donnant quelque chose à sa nouvelle dignité et à son rang, il prit à son service un seul domestique, dont toute l'occupation consistoit à balayer sa chambre, faire son lit, et panser un cheval qu'il eut pendant quelques années sur la litière. C'est là à quoi se réduisoient les services que lui rendoit ce domestique; les dernières années de sa vie, il s'abstint même de domestique attaché particulièrement à sa personne. Son grand âge et ses infirmités ne lui permettant pas de se rendre lui-même les petits services dont il avoit besoin, il s'adressoit au portier de la maison, qui logeoit près de son appartement, ou au premier venu pour cela.

Il étoit véritablement pauvre de cœur et d'esprit; ses habits, les meubles de sa chambre, tout se ressentoit de cette religieuse simplicité dont il a toujours fait profession. Non seulement il n'avoit rien de superflu, mais à peine avoit-il le nécessaire. Il se contenta toujours d'être vêtu et d'avoir des habits comme le dernier de ses religieux. Il se faisoit honneur de les porter vieux

et quelquefois rapetassés ; souvent il n'auroit pas pensé à en demander d'autres, si ses religieux ou le célerier de la maison ne s'étoit apperçû de cette nécessité.

Il savoit néanmoins concilier une grande propreté avec une parfaite modestie. Il savoit qu'une malpropreté rustique, rebutante et grossière, comme les ajustemens recherchés ou les parures affectées, est également indigne d'un chrétien. Cette simplicité dans son extérieur, qui lui faisoit négliger de porter les marques de sa dignité abbatiale, c'est-à-dire la croix pectorale et l'anneau, dont il ne se paroit que les jours de grande solemnité, lorsqu'il officioit pontificalement, a souvent causé des méprises de la part de ceux qui ne le connoissant pas, le prenoient pour un simple religieux, et les mettoient dans l'occasion de lui demander à lui-même de les introduire chez Mr l'Abbé. Ce fut par le même esprit de modestie qu'il ne souffroit qu'avec peine qu'on lui donnât dans son monastère la qualité de *Monsieur*, quoique cette dénomination soit aujourd'hui d'un usage presque universel parmi les gens du monde.

Son amour pour la magnificence dans l'Eglise. — Mais si notre pieux abbé portoit l'amour de la pauvreté et de la modestie dans les choses qui sont destinées aux nécessités communes ou aux commodités de la vie jusqu'au scrupule, il y avoit cependant des occasions où il permettoit que l'on usât d'une certaine magnificence. C'étoit par exemple dans la réception des hôtes d'un rang distingué dans l'Eglise ou dans l'Etat. De même dans les bâtimens qu'il a entrepris pour l'embellissement, ou pour la commodité de ses religieux. Comme il étoit d'un goût exquis, outre l'application des règles de l'architecture, il vouloit que l'on y mît de la propreté : *Il n'en coûte guères plus*, disoit-il, *de bâtir proprement que de le faire mal.* On admire dans tous les édifices qu'il a fait élever, un goût qui tient un juste milieu entre le faste et la simplicité.

Mais c'étoit dans le culte extérieur et dans les cérémonies de la religion qu'il se croioit la magnificence permise. Persuadé que les biens dont la Providence lui avoit donné l'administration ne pouvoient avoir une destination plus chrétienne que d'être

employés, au moins en partie, à la décence du culte du Seigneur, dès qu'il se vit abbé de Senones, il s'appliqua à embellir son église, à la fournir de riches ornemens, de vases et d'autres meubles précieux qui la rendent une des plus riches et des mieux ornées de la congrégation. Dans les jours de solemnité, cette église est remplie d'un peuple nombreux des environs et des étrangers même, attirés par la magnificence des cérémonies, qui s'y font ces jours là avec une pompe et une majesté que l'on admire. Entrons dans quelque détail.

En 1733, il fit paver le chœur et le sanctuaire en carreaux de marbre noir, mi-partie de belles pierres de Merviller, fit exhausser le pavé de toute la nef qui étoit trop enfoncée, et ouvrir les deux portes qui donnent entrée au chœur et à la chapelle du Sépulcre. L'année suivante, on fit faire la colonne de la suspence du St-Ciboire, de bois doré et argenté en plein orné de sculpture, le retable du grand autel, et refaire tout à neuf les basses stalles, et augmenter le nombre des stalles supérieures, de sept de chaque côté.

On fit en même tems le grillage qui sépare la nef et les collatéraux du sanctuaire. Le tout coûte plus de 2200 livres. Il fit de même embellir l'ancien portail de l'église, en l'ornant de pilastres et d'un fronton.

En 1735, il achetta l'ornement de damas en fond aurore en fleurs d'argent et soie, consistant en cinq chappes, la chasuble et deux tuniques, cela pour ménager le bel ornement de drap d'or. On mit en 1736, à la sacristie, la belle chasuble, dite de *S. Augustin*, d'une étoffe très-riche, avec l'orfroi en broderie d'or, qui seul coûte 600 livres de France. Il achetta en 1737, trois croix de chasuble en broderie, dont deux à fond blanc, la 3e à fond rouge brodée en or. Item trois voiles de calice avec leurs bourses, rouge, verd et violet en broderie.

La même année, il fit faire le bel ornement violet consistant en trois chappes, la chasuble et deux tuniques de drap d'argent à fond violet: l'étoffe seule coûte 800 livres, argent de France; les orfrois des deux tuniques 800 livres; ceux des trois chappes à 1200 livres de France, non compris les personnages en

broderie ancienne, et les chapperons de chaque chappe, que l'on avoit fourni, les doublures et galons : le tout revient à 5 ou 6 mille livres.

En 1735, D. Calmet rebâtit tout à neuf la chapelle de S. Siméon au-dessus de Senones, qui lui a coûté environ 5000 livres. En 1739, il fit faire les autels de la Vierge et de S. Joseph, qui sont dans la croisée; et ceux de S. Nicolas et de S. Benoit dans la nef. La même année, il fit faire les deux figures d'argent, l'une de la Ste Vierge, l'autre de S. Joseph, qui reviennent à près de 2000 livres, aux frais de la sacristie. Item, deux calices de vermeil, dont l'un à cizelure platte, l'autre plus grand en bas relief. Il fit aussi boiser le contour de la nef et la croisée, avec des tableaux enchassés dans cette boiserie, qui a coûté près de 3000 livres. Le grillage qui environne le cloître revient à plus de 1800 livres. Il orna le réfectoire de sept tableaux peints par le s^r^ Charles, de Nancy, qui coûtent en tout 336 livres de France.

En 1745, il achetta les deux chappes brodées sur un fond jonquille, et fit faire les orfrois en broderie : ceci a coûté près de 2000 livres. En 1747, il fit faire le bel ornement de velours violet à galons d'or, consistant en 3 chappes, la chasuble et 2 tuniques, de 3180 livres. Il échangea cette année, un petit ornement blanc contre une chasuble antique, dont l'orfroi est en broderie, avec les chanoines de Deneuvre, et paya pour la mettre en l'état où elle est 186 livres. La mitre en broderie, qui vient de M. le Primat de Craon, lui coûta 200 livres. Les deux perspectives qui sont aux deux extrémités de la grande galerie, peintes par le s^r^ Provensal, de Nancy, ont coûté 620 livres.

Au mois d'aoust 1746, la grosse cloche du dôme de l'abbaïe aiant été cassée. D. Calmet la fit refondre au mois de mai 1747. Elle avoit été fondue en 1698, sous l'abbé D. Alliot, qui y fit mettre cette inscription : *R. P. D Petro Alliot, abbate recusa sum. Patrinus serenissimus Leopoldus I, Lotharingiæ et Barri Dux etc, 1° sui regni anno. Matrina Domina Dorothea Rhingraff, nata principissa sacri Imperii, et Abbatissa de*

Romarico-Monte. Anno 1698. D'un côté les armes de l'abbaïe, et de l'autre celles de D. Alliot.

Sur celle qui fut refonduë le 6 may 1747, on mit cette inscription : *D. O. M. et Virgini Deiparæ, et SS. Apostolis Petro et Paulo patronis Hujus monasterii S. Hoc signum denuò fusum est R. P. D. Augustino Calmet abbate Senoniensi, totoque conventu assistente, die 7 maii anni 1747.*

En 1748, il fit venir de Paris la belle tapisserie en soye, qui environne le grand autel, et coûte près de 4000 livres de France. La même année, il fit agrandir la sacristie, en y joignant le sacraire contigû, et la fit paver de carreaux de marbre mipartie de pierre blanche, ce qui lui coûta plus de 800 livres. En 1749, il achetta les broderies d'un lit donné autrefois par le roi Louis XIV à Mme de Ludres, moiennant cent louis, dont il paya moitié. Ces broderies ont servi à faire un dais ou baldaquin. En 1755, il fit faire deux nouveaux bâtons de choristes pour la somme de près de 1800 livres. Item le bâton de la croix processionale en argent, et une seconde croix processionale avec son bâton, le tout en argent, ce qui revient environ à 2131 livres. Enfin, il a fait faire les deux nouveaux chandeliers d'argent des acolytes, qui ont coûté 1051 livres. Il fit encore réparer les deux anciens bâtons des choristes, pour 350 livres.

Son exactitude dans la pratique de sa règle. — Qui ne se persuaderoit après ce qu'on a dit de l'application de D. Calmet à la composition de tant d'ouvrages, qu'elle ne pouvoit se concilier à la pratique exacte des exercices réguliers, et qu'il se seroit regardé comme légitimement dispensé d'une partie de ces exercices? Il étoit bien éloigné de penser ainsi. Il ne crut point que l'étude, même la plus utile, dût être un titre suffisant pour se dispenser des devoirs de son état. Il disoit à cette occasion que quand un religieux sait faire usage de son tems, et mettre à profit les momens qui lui restent après ses exercices de régularité, il en trouve encore suffisament pour étudier.

Dès qu'il fut appelé à la supériorité, il n'oublia jamais

cette importante règle que S. Benoit donne à tous les supérieurs de son ordre ; c'est-à-dire qu'ils doivent apprendre à pratiquer les choses bonnes et saintes par leurs actions encore plus que par leurs discours. La psalmodie avoit pour lui des charmes infinis ; sa piété y puisoit une nouvelle ardeur. La posture modeste et le recueillement avec lesquels il assistoit au chœur, en inspiroient à ses frères. Jamais on ne le vit s'accouder ni s'appuyer pour se procurer quelque soulagement. Dans le tems même qu'il étoit tourmenté d'une fâcheuse sciatique, il se tenoit droit dans sa stalle, quoiqu'on s'apperçut bien qu'une posture aussi gênante le faisoit beaucoup souffrir.

De là cette grande exactitude à assister à tous les offices du jour et de la nuit, exactitude que ni l'âge ni les infirmités n'ont jamais ralentie. Il ne manquoit jamais à matines, si l'on en excepte les tems de voyage ou de grande maladie. Comme son appartement, étant abbé de Senones, étoit éloigné du dortoir, et qu'il n'étoit pas possible qu'il entendît le signal pour éveiller la communauté, il avoit chargé le religieux qui donnoit ce signal, de l'éveiller toutes les nuits, et lorsqu'il arrivoit par inadvertance, ou que par considération de quelque indisposiiton qui lui étoit survenuë, on avoit manqué de l'éveiller, il en témoignoit son chagrin ; quelquefois même, il en demandoit humblement pardon à la communauté.

Son ardeur pour ce saint exercice lui faisoit craindre que l'on ne manquât à donner le signal pour matines à l'heure marquée par la règle. Combien de fois ne lui est-il pas arrivé de s'éveiller au milieu de la nuit, et de courir au dortoir s'informer si l'on étoit à l'office ? Combien de fois lui-même n'en a-t-il pas donné le signal ? Lorsqu'il lui arrivoit de s'éveiller longtems avant l'heure prescrite, il ne se recouchoit pas, mais il passoit tout ce tems prosterné devant son oratoire, ou étendu sur le plancher de sa chambre, répandant son cœur devant Dieu, et attendant dans cette humble posture le moment de se rendre au chœur. C'est le témoignage que nous ont rendu les religieux qui ont eu la commission de l'aller éveiller, et qui l'ont souvent trouvé dans cette posture.

Etant attaqué d'une sciatique qui le tourmenta pendant plus d'une année, et qui étoit parvenuë au point qu'il ne marchoit qu'avec beaucoup de peine, il ne voulut jamais s'abstenir de l'assistance à l'office divin. Il s'y traînoit, obligé de s'arrêter, après avoir fait quelques pas, pour reprendre ses forces, et souvent en danger de tomber; ce qui lui est arrivé plusieurs fois. Ajoutons que sa dévotion pour l'office de la nuit étoit telle, que pour ne point y arriver après les autres, il y accouroit jambes nuës, même au milieu du grand froid de l'hyver, n'aiant à ses pieds que des pantoufles.

Il ne témoignoit pas moins de zèle pour l'office du jour. Il accouroit à l'église au premier signal qui en étoit donné. Il quittoit aussitôt sa plume et son ouvrage imparfait. Nul intérêt, nulle occupation, nulle excuse ne le retenoient. Il se déroboit aux compagnies au premier coup de cloche. *C'est le grand maître*, disoit-il aux personnes avec lesquelles il étoit, *qui m'appelle; permettez que je réponde à sa voix qui m'invite.*

De là cette dévotion avec laquelle il célébroit les saints mystères. Il disoit tous les jours la messe, à moins que la maladie ne l'en empêchât; depuis qu'il fut parvenu à la supériorité, il la disoit tous les jours à six heures du matin, excepté les jours solemnels, auxquels il étoit obligé par son rang d'officier lui-même à la grande messe.

Son zèle pour la régularité. Douceur de son gouvernement.— Un des principaux caractères de D. Calmet, depuis qu'il fut élevé à la supériorité, étoit d'aimer l'ordre en toutes choses. Il souffroit avec peine de voir des religieux sortir de leur état, et en oublier les obligations. Le zèle qu'il avoit pour le maintien de la régularité, lui rendoit insupportable tout ce qui en pouvoit diminuer la ferveur; et quoiqu'il ne manquât pas de fermeté pour reprendre et corriger les fautes contre l'observance régulière, lorsqu'elles lui paroissoient d'une assez grande conséquence pour demander des remèdes convenables et rigoureux, il se contentoit d'ailleurs de témoigner par quelques gestes qu'il désapprouvoit ces irrégularités; et ces gestes suffisoient souvent pour faire rentrer les coupables dans leur

de Senones, pendant son séjour à Rome, de solliciter un titre d'évêque *in-partibus*. Les motifs de cette demande étoient la situation de son abbaïe dans la principauté de Salm, terre d'empire, où il exerçoit déjà toute la jurisdiction quasi-épiscopale; pour pouvoir donner la confirmation aux sujets de son district, qui ne pouvoient se procurer cet avantage à cause de l'éloignement des évêques; mais principalement pour éloigner les entreprises de Mr l'évêque de Toul, qui ne voioit qu'avec peine l'abbaïe et le territoire de Senones soustraits à sa jurisdiction.

On en fit la proposition au pape Clément XIV, qui témoigna n'y avoir aucune répugnance; mais craignant de déplaire aux évêques françois qui sont voisins de l'abbaïe de Senones, il ne jugea à propos d'y donner son consentement qu'après s'être bien informé que la France n'y trouveroit pas à redire. Le cardinal secrétaire d'État se mêla beaucoup de cette affaire, qu'il témoignoit désirer. L'abbé de Senones eut l'honneur de consulter sur cela Mgr le cardinal duc d'Yorc qui l'exhorta à suivre cette affaire, lui promettant de l'appuier de son crédit, et qu'il vouloit même être son consécrateur; mais la répugnance que cet abbé témoigna pour cette dignité, jointe à d'autres circonstances engagèrent l'abbé de Senones à ne plus parler de ce projet, et la chose en est restée là.

XX. SON RETOUR DE ROME, 1770.

Cette affaire fut cause que l'abbé de Senones fit un plus long séjour à Rome qu'il ne se proposoit, et que son compagnon de voyage M. l'abbé Moreau s'ennuiant de ce long séjour, se détermina à partir quelque tems avant lui. Enfin l'abbé de Senones, après avoir pris congé de toutes les personnes respectables dont il s'étoit concilié la bienveillance et l'amitié, et surtout après avoir obtenu quelques jours auparavant une seconde audience de Sa Sainteté, qui lui témoigna encore plus de bonté que dans la première, partit de Rome le 10 septembre

1770, à quatre heures et demie du soir, prenant la route de Lorette et de Venise.

Il passa par Civita Castellana, que l'on croit être l'ancienne *Faleria,* capitale des Falisques; Otricoli, Narni en latin *Nequinum;* Terni, en latin *Interamna* ou *Interamnium;* Spolette, Foligno, Tolentino, Macerata, Recanati, enfin Lorette. Il y resta pendant deux jours pour satisfaire sa dévotion envers un lieu si respecté dans toute la chrétienté, et en même tems sa curiosité.

De Lorette il passa par Ancone qu'il ne vit qu'un moment; à Signigaglia, Fano, Pesaro, la Catholica, Rimini, *San-Angelo-in-Vado* patrie du pape Clément XIV; Savignano, Cesene, Forine-Popoli, Forli, Faenza, où il eut le plaisir de voir le P. Mingarelli, qui étoit alors chancelier du R. P. général des Camaldules; de là à Lugo, Argentina, Ferrare, Rovigo et Padouë, où il séjourna pendant deux jours; de là à Venise où il arriva le 26 de septembre.

Notre abbé étoit descendu à l'*Ecu de France,* une des meilleures auberges de Venise; mais à peine y fut-il arrivé que l'aubergiste lui témoigna qu'il ne pouvoit le loger chez lui, et lui montra un décret du Sénat qui défendoit aux aubergistes de Venise de loger chez eux des religienx, qui auroient une maison de leur ordre dans la ville, excepté les pères Jésuites, qui venoient d'être expulsés de Venise. Dans cet embarras, l'abbé de Senones prit le parti de se mettre en pension dans une maison voisine. Il ne resta à Venise qu'autant de tems qu'il en falloit pour voir une partie de ce que cette ville célèbre offre de plus curieux : les églises, la bibliothèque de S. Marc, l'Arsenal, etc.

Il en partit le 2 octobre de cette année sur une gondole, pour aller rejoindre son voiturier, qui l'attendoit à Mestre, petite ville à cinq milles de Venise. Ils passèrent par Castel-Franco, Bassano, Levigo, Pergine, et arrivèrent à Trente, où ils séjournèrent. De là à Bolsano, petite ville du Tyrol, Brixen, Stutzingen, le Mont Brenner, Inspruck. Ils entrèrent en Bavière en un lieu appellé Ehrenberg, forteresse qui sépare le comté

de Tyrol de la Bavière, d'où ils arrivèrent à Fuessen petite ville, où il y a une abbaïe de l'ordre de S. Benoit.

L'abbé de Senones n'avoit aucun dessein de s'arrêter en ce lieu; mais étant entré dans la maison pour satisfaire sa curiosité, le prieur et les religieux l'obligèrent par leurs caresses à y faire quelque séjour. Ils l'engagèrent même à aller à une maison de campagne, nommée *Rickoltz*, éloignée de Fuessen d'environ cinq lieuës, et où leur abbé étoit allé passer quelques jours. Il en partit pour rejoindre la grande route.

Il s'arrêta quelques jours à Ausbourg pour voir ce que cette ville a de plus curieux, d'où il se rendit en l'abbaïe d'Elchingen, abbaïe de l'ordre de S. Benoit, qu'il avoit déjà vûe à son retour de Vienne en 1753. De là à Geislengen, Goeppingen, Constad, Eslingen, Phortzheim, Dourlach, Etlingen, Rastad, Schwarzach, abbaïe de l'ordre de S. Benoit, Strasbourg, d'où il se rendit à Senones, où il arriva le 26 novembre, après une absence de près de 14 mois.

L'abbé de Senones écrivoit jour par jour tout ce qu'il voioit et remarquoit dans le cours de son voyage; et il en a composé un volume assez considérable, qui n'est que manuscrit. La dépense qu'il fit pour ce voyage, tant pour sa dépense que pour l'emplette de beaucoup de bons livres, qu'il a rapportés de ce pays, entr'autres la *Description de la galerie de Florence* en dix gros volumes grand in-folio, remplis d'estampes, les six premiers volumes du *Musæum Herculanum* grand in-folio, etc, beaucoup de belles estampes, etc., toute sa dépense, dis-je, monte environ à 11000 livres de Lorraine.

XXI. IL AGGRANDIT L'ÉGLISE DE CHENEVIÈRE, 1771.

L'année suivante 1771, il se trouva obligé d'aggrandir l'église de Chenevière, annexe de S. Clément, trop petite pour contenir le nombre des paroissiens. Il fut aussi obligé d'en rehausser les murs qui paroissoient trop bas. Il employa pour ces ouvrages une somme d'environ 3000 livres de Lorraine.

XXII. IL REBATIT LE MOULIN DE BERTRICHAMP, 1772.

En 1772, en conséquence d'un traité fait avec Mgr l'évêque de Metz, par lequel son prédécesseur et lui s'étoient engagés à remettre le moulin de Bertrichamp en bon état à la fin de ce traité, dont Mgr l'évêque de Metz a la moitié, contre l'abbé et les religieux de Senones pour l'autre moitié, l'abbé fut obligé de rebâtir ce moulin tout à neuf, parce qu'il étoit prêt de tomber en ruine, ce qu'il fit seul, sans rien demander aux religieux pour cette réédification, quoiqu'il ne fût chargé que de la moitié. Cette dépense montoit pour le tout à une somme d'environ 2400 livres de Lorraine.

XXIII. ÉCHANGE AVEC LE PRINCE DE SALM LA CORVÉE DU HAUT JARDIN 1774, ET LA CORVÉE JEAN JACOB.

En 1774, S. A. S. Mgr le prince de Salm-Salm aiant témoigné à l'abbé de Senones le désir qu'elle avoit qu'il lui cédât une de ses corvées, dite la *corvée du Haut-Jardin*, sise au midi de la ville de Senones, de la consistance d'environ vingt-neuf jours de terre, l'abbé de Senones y donna son consentement; et S. A. S. lui rendit en contr'échange une pièce de terre, dite le canton de *Salingotte*, finage de Saint-Stail, contenant plus de cent soixante jours, exemte de toute servitude et vain pâturage, avec permission d'acquetter dans le voisinage trente jours de terre ou de preys, et de construire une maison dans le terrein à lui cédé, ou dans ceux qu'il acquerra. Le traité d'eschange est du 7 avril 1774.

Le même prince proposa en même tems à l'abbé de lui vendre la corvée appellée *de Jean-Jacquot*, située à la droite au-dessus de la chaussée allant à Moyenmoutier, contenant environ vingt-un arpents et demi de terre, pour la somme de cent vingt louis d'or de 31 livres de Lorraine l'un; et cela pour indemniser différens particuliers, qui avoient des héritages derrière le château, et que S. A. S. avoit jugé à propos d'employer pour former son jardin, en leur distribuant dans

cette corvée autant de terrain à proportion de celui qu'ils avoient cédé à S. A. S. Cette somme a été employée à bâtir la nouvelle ferme de Salingotte.

XXIV. IL BATIT LA FERME DE SALINGOTTE, 1775.

La ferme dite de Salingotte est située au canton de même nom, finage de St-Stail, un peu au-dessous de la forêt dite le bois de Rignon ou Reugon au levant, etc. Cette ferme a été bâtie sur le terrain échangé avec S. A. S. contre la corvée du Haut-Jardin, au dessus de Senones, en allant à S. Maurice, à gauche. La dépense faite pour la construction de cette ferme, y comprise l'acquisition de quelques pièces qu'il y a ajoutées, monte à plus de six mille livres de Lorraine.

XXV. FAIT RELEVER LE PAVÉ DE LA NEF DE L'ÉGLISE, 1776.

En l'année 1776, il entreprit de rehausser le pavé de la nef de l'église de l'abbaïe de Senones, et de faire construire un nouveau portail à la même église. Il fallut pour cela démonter toute la boiserie dont les murs de cette nef sont ornés et la remettre à la même place; la dépense qu'il fit à cette occasion, monte à plus de quatre mille trois cens livres de Lorraine.

XXVI. ÉRECTION DE SAINT-DIEZ EN ÉVÊCHÉ, 1775.

On a vu ci-devant, sous les années 1716 et 1719, les tentatives que fit feu S. A. R. le duc de Lorraine, Léopold Ier, pour obtenir de la cour de Rome l'érection de l'église collégiale de Saint-Diez en évêché. Ce projet n'eut pas lieu dans le tems, à cause principalement de l'opposition que forma à cette érection la cour et le ministère de France. On a dû aussi remarquer que les abbé et religieux de Senones, à la prière du duc de Lorraine, y avoient donné leur consentement, néanmoins sous certaines conditions rapportées ci-devant.

En cette année 1775, le même projet d'érection fut renouvellé par le Roi très-chrétien, en faveur de M. Chaumont de la Galaisière, fils de M. de la Galaisière, chancelier du Roi Stanislas duc de Lorraine. Il ne fut d'abord question pour former ce nouveau diocèse, que d'y unir les deux paroisses de Celles et de Louvigny, qui étoient déjà du diocèse de Toul, quoique situées dans la principauté de Salm, et autrefois de la jurisdiction de l'abbaïe de Senones. Mais pour cette fois, on exigea que l'abbé et les religieux renonçassent à toute jurisdiction sur toutes les paroisses de leur ancien district, excepté sur celle de Senones.

XXVII. ON DEMANDE A L'ABBAIE DE CÉDER TOUTE SA JURISDICTION.

Pour engager l'abbé et les religieux de Senones à renoncer à leur jurisdiction, on fit entendre au Roi qu'il pouvoit comprendre dans ce nouveau diocèse les paroisses de la principauté de Salm sur lesquelles l'abbaïe de Senones exerçoit depuis plus de 200 ans la jurisdiction quasi épiscopale sans aucun trouble, et cela en conséquence du consentement donné en 1717, au feu duc de Lorraine Léopold Ier.

L'abbé fit des très-respectueuses remontrances, et adressa un mémoire au feu cardinal de la Roche-Aymon, grand aumônier de France, dans lequel il exposoit les motifs qui l'empêchoient, ainsi que les religieux de Senones, de consentir à la cession de leur jurisdiction. Ces motifs étoient : 1° Que l'abbaïe de Senones étant soumise à un prince de l'Empire et faisant partie de l'Empire, il étoit à présumer que le corps germanique ne verroit pas volontiers ses sujets soumis, sans son consentement, à un évêque d'une domination étrangère auquel ils n'étoient pas soumis auparavant.

2° Que la cession faite autrefois de leur jurisdiction au duc de Lorraine, il y a plus de 60 ans, qui étoit alors leur souverain par indivis avec le prince de Salm, n'avoit été faite que par un motif de soumission et de respect pour S. A. R.

et sans préjudice des droits du prince de Salm également leur souverain.

3° Que ce consentement n'aiant point eu de suite, parce que l'évêché n'avoit point eu lieu, et que le duc de Lorraine s'étoit désisté de ses poursuites en cour de Rome; qu'étant mort quelques années après, son successeur n'avoit pas fait renouveller ce consentement; les religieux de Senones se croioient en conséquence dégagés de toute obligation à cet égard; étant de droit naturel que les engagemens faits pour certaines conditions ne subsistent plus après la mort de celui en faveur duquel ils ont été faits, si la condition n'est pas remplie, ou s'il s'en est désisté par impuissance de l'exécuter ou autrement.

4° De plus, par le nouveau traité de partage de la Terre de Salm fait en 1753, entre sa Majesté T. C. et le prince de Salm, la partie de cette Terre, qui appartenoit ci-devant aux ducs de Lorraine, est passée aux princes de Salm, qui par là sont devenus seuls souverains de Senones et de ses dépendances, et ont succédé aux droits, raisons, et actions des ducs de Lorraine sur toute la Terre de Salm. D'où s'ensuit que sadite Majesté a renoncé par ce traité à tous droits, actions et prétentions qu'elle pouvoit avoir en cette Terre, comme duc de Lorraine, en faveur des princes de Salm. Ce sont là les raisons principales qui déterminèrent les abbés et religieux de Senones à ne pas se dépouiller d'une jurisdiction dont ils jouissoient depuis si longtems sans aucune contradiction; jurisdiction qu'ils regardoient comme une prérogative, qui distinguoit si fort leur Eglise. Néanmoins ils consentoient que les deux paroisses de Celles et de Louvigny situées dans la principauté, qui jusqu'en 1666 avoient été soumises à leur jurisdiction, mais qui depuis ce tems là sont devenues partie du diocèse de Toul, on ne sçait comment, soient affectées au nouvel évêché de Saint-Diez.

L'abbé de Senones adressa au prince de Salm un autre mémoire, où après lui avoir exposé les mêmes motifs que dans le précédent, il lui en exposoit encore d'autres qui le concernoient personnellement, pour l'engager à ne point permettre que l'on

privât son abbaïe d'une jurisdiction qui intéressoit sa personne et celle de ses sujets.

XXVIII. RÉPONSE DE Mgr LE CARDINAL DE LA ROCHE-AYMON, 1775.

Son Eminence le cardinal de la Roche-Aymon répondit à la lettre et au mémoire de l'abbé de Senones par le mémoire suivant :

« Versailles le 23 juillet 1775.

» J'ay recû, Messieurs, votre lettre du 22 juin dernier, à » laquelle il ne m'a pas été possible de répondre plus tôt, et » j'ay été aussi informé du contenu au mémoire que M. le » Prince de Salm a fait remettre au Roi, ainsi que de la » réponse de Sa Majesté sur ce mémoire. Je ne puis pas » vous dissimuler combien je suis surpris que vous vous » éloignez en même tems et des désirs marqués de votre » souverain de contribuer à ce que le Roi demande, et de » ceux de Sa Majesté, dans les Etats de laquelle votre abbaïe » possède une portion considérable de ses biens, et a d'ailleurs » presque tous les établissemens de la Congrégation dont elle » fait partie. Les motifs de votre refus ne sont rien moins » que solides. La jurisdiction que vous avez dérive d'un » privilège, dont je ne connois ni le titre ni la valeur, mais » que je sçais ne pouvoir former qu'une exception au droit » commun; vous ne pouvez avoir qu'une partie de la jurisdiction » épiscopale avec l'immédiatité au St-Siège, et pour le surplus » vous êtes nécessairement, ainsi que les lieux dans lesquels » votre privilège s'exerce, dans l'enceinte et le territoire d'un » évêché, et c'est celui de Toul. Si l'abbaïe de Senones est » une prélature régulière, la jurisdiction qui en dépend, et » dont il s'agit, ni est qu'adjacente et accidentelle, elle ne » donne pas un territoire proprement dit, et elle ne forme » pas un évêché, ni un titre équivalent dans l'ordre hiérarchique.

» Vous êtes exemts avec jurisdiction, comme nombre d'autres
» corps séculiers ou réguliers, et il ne sera pas plus extraordinaire
» que vous soyez dans l'évêché de Saint-Diez, qu'il ne l'est
» qu'une portion des Etats du Roi soit au diocèse de Trèves, une
» autre de celui de Tournay, une de celui de Bâle, etc. Lorsqu'en
» 1719, vous consentîtes à être compris dans l'évêché de St-Diez,
» votre consentement fut pur et simple, et vous renonçâtes expres-
» sément aux réserves que vous aviez faites par celui de 1716 :
» j'ay la copie authentique de l'acte de ce consentement. Vos
» motifs n'étoient et ne pouvoient être ni aux personnes ni
» aux circonstances, et il ne s'agissoit pas d'un contrat, mais
» de l'accession à l'érection d'un évêché, d'un concours au
» rétablissement de l'ordre ordinaire des choses, auquel vous
» n'avez pû vous déterminer que par des raisons canoniques,
» des vuës de bien et d'ordre public, et elles subsistent. La
» nécessité de la plus grande utilité de l'Eglise et de la
» Religion sont le principe et la cause de toutes les opérations
» ecclésiastiques, et les vuës, ainsi que les intérêts particuliers
» doivent y être subordonnés. Le Roi est bien éloigné de
» porter aucune atteinte aux intérêts du Prince de Salm :
» aussi Sa Majesté lui a-t-elle fait parvenir ses demandes en
» même tems que je vous ai écrit. Votre souverain consent;
» il désire seulement que le chef de votre maison soit en
» tout tems et à perpétuité le grand vicaire né de l'évêque
» de St-Diez pour sa principauté. En exigez-vous plus que le
» Prince? Je ne le présume pas, et j'espère qu'après y avoir
» bien réfléchi, vous prendrez au moins ses procédés envers
» le Roi pour guide de votre conduite. C'est ainsi que je
» pourrai vous promettre, et à votre Congrégation, la bonté
» et la protection du Roi. Vous ne me paroissez pas bien
» informés de ce qui se passa en 1719 et dans le cours des
» années suivantes. L'érection de l'évêché de Saint-Diez ne
» fut pas plus abandonnée par Léopold que par son successeur
» duc de Lorraine. La congrégation consistoriale rendit à Rome
» son décret, et décida, sur le consentement des parties
» intéressées, qu'il y avoit lieu de prononcer l'érection; en

» sorte qu'il ne s'agissoit plus que de donner la bulle qui fut
» et qui a été empêchée par la cour de France, et l'état des
» choses n'est plus le même aujourd'hui à cet égard. Vous
» seriez, dans le nombre des parties intéressées, les seuls à
» désavouer et à ne pas confirmer le consentement donné,
» et nombre d'événemens et d'occasions pourroient vous faire
» regretter d'avoir fait au Roi un refus absolu, après avoir
» donné un consentement pur et simple au duc de Lorraine,
» qui, ainsi que vous le marquez dans votre lettre, partageoit
» avec le feu prince de Salm la souveraineté dans la principauté.
» Votre privilège subsiste par le concours de la volonté des
» deux puissances, et il pourroit cesser par l'effet de leur
» volonté contraire. Vous devez peser aussi le consentement
» de votre souverain, et juger, par la gratitude et la sensibilité
» du Roi envers le Prince, de l'opinion et des sentimens que
» donneroit la disparate de votre refus sous l'un et l'autre
» aspect. Je regarde votre lettre comme l'effet d'un premier
» mouvement, et je ne saurois trop vous exhorter, pour vous
» et votre abbaïe, comme pour la Congrégation dont vous
» faites partie, à bien réfléchir à tous les égards, sur le parti
» décidé que vous prendrez. J'attends votre réponse que je
» vous prie de me rendre la plus prompte que vous pourrez.
» Il ne se peut rien ajouter, Messieurs, à tous les sentimens
» avec lesquels je vous honore très-parfaitement.

« Le Cardinal de la Roche-Aymon. »

XXIX. LE PRINCE DE SALM ORDONNE AUX RELIGIEUX DE SENONES DE CÉDER LEUR JURISDICTION, 1775.

Les abbé et religieux de Senones avoient toujours espéré que le prince de Salm, leur souverain, seroit disposé à les maintenir dans la possession de leur jurisdiction; mais ils furent bien étonnés d'apprendre qu'il avoit donné son consentement à l'abandon de cette jurisdiction, et qu'il leur ordonnoit, par la plénitude de sa puissance, de renoncer à leur droit.

Cet ordre leur fut signifié par le sr Noël, son chancelier, qui fit assembler pour cela le chapitre de Senones. Voici la copie de cet ordre.

« Nous Louis-Charles-Otton, par la grâce de Dieu Prince » de Salm-Salm, etc. A nos amés les Abbé, Prieur et Religieux » de la maison des Bénédictins dans notre ville de Senones, » salut.

» Nous avons vû avec une extrême surprise la résistance » que vous avez faite aux différentes sommations que nous » avions ordonné à notre Chancelier de vous faire, de renouveller » et confirmer la cession faite en 1717, par vos prédécesseurs » et confrères, de la jurisdiction quasi-épiscopale sur différentes » paroisses de notre principauté. Nous en sommes d'autant » plus offensé, que le procédé dans lequel nous ne pouvons » nous empêcher d'appercevoir de la mauvaise foy, peut nous » nuire dans l'esprit de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui exige » avec justice que nous nous obligions à remplir les engagements » contractés par vos prédécesseurs et confrères. Nous vous » faisons donc commandement exprès et vous ordonnons de » notre pleine puissance et autorité souveraine de renouveller » sans délai l'acte capitulaire de l'an 1717, susdit, de l'expédier » dans les formes requises, et de le mettre à notre Chancellerie » sous peine de désobéissance à nos ordres.

» Donné à Lyon ce 30 juillet 1775.

Signé: Louis, Prince de Salm-Salm.

XXX. L'ABBÉ ET LES RELIGIEUX RENONCENT A LA JURISDICTION, 1775.

Dans des circonstances aussi critiques, l'abbé et les religieux se voiant ainsi abandonnés de leur Prince, furent obligés de céder leur jurisdiction par un acte capitulaire conçu en ces termes :

» Cejourd'hui 16e aoust 1775, en l'abbaïe de Senones, après » midy,

» Pardevant le Conseiller de S. A. S. Mgr le Prince de
» Salm, notaire général de la Principauté de Salm et apostolique,
» duëment immatriculé à cet effet en Cour de Rome, résidant
» à Senones, et en présence des témoins ci-après nommés,
» furent présens en personnes le Révérendissime Dom Aug.
» Fanget, abbé régulier de l'abbaïe de Senones, ordre de S.
» Benoit, congrégation de S. Vanne et de S. Hydulphe, Prélat
» ordinaire du territoire spirituel en dépendant, et les RR. PP.
» D. Humbert Bossu, prieur conventuel de ladite abbaïe,
» D. Alexandre Grosjean souprieur, D. Antoine Keppelin,
» doyen, D. Hilarion Caillet, D. Antoine Robinot, D. Bernard
» André, D. Placide Pierson, D. Joseph Bruland, D. Basile
» Gehin, D. Germain Merel, D. Romari Magnien, D. Etienne
» Ouchard, D. Remi Forter, D. Antoine de Montfort, D. Jean
» Lombard, D. Joseph George, D. Charles Vincent, D. François
» Le Maire, D. Maximin Nicolle, D. François Larminach,
» D. François Remi, D. Hyacinthe Guerlot, tous prêtres, frère
» Michel Lombardot, et frère Pierre Tailly, diacres, et aussi
» D. Claude Vignerel prêtre, actuellement absent pour affaires,
» tous composant la communauté de ladite abbaïe de Senones,
» de nul diocèse, soumise immédiatement au St-Siège apos-
» tolique, de la Province ecclésiastique de Trèves, et pour le
» temporel située dans la Principauté de Salm, Terre d'Empire.

» Lesquels assemblés capitulairement en la manière ac-
» coutumée, étant informés par commandement exprès de
» S. A. S. Mgr le Prince de Salm-Salm, en date du 30 juillet
» dernier, et par lettre missive de S. E. Mgr le cardinal de la
» Roche-Aymon, ministre de la feuille des bénéfices de Sa
» Majesté T. C. le Roi de France, en date du 23 juillet aussi
» dernier, que Sa Majesté T. C. poursuivoit par ses ministres
» auprès du S. Siège l'érection d'un évêché à St-Diez en
» Lorraine, leur intention étoit que lesdits Abbé, Prieur et
» Religieux de Senones concourussent à la formation et arron-
» dissement du territoire dudit évêché, en cédant et abandonnant
» la jurisdiction quasi-épiscopale dont ladite abbaïe jouit de
» tems immémorial et sans interruption sur un territoire

» particulier situé dans la Principauté de Salm, terre d'Empire,
» composé de six paroisses et de quatre annexes ou succursales,
» savoir de la paroisse de la ville de Senones, unie à la
» mense conventuelle de ladite abbaïe de Senones par bulle
» apostolique ; de celle de S. Jean du Mont pareillement unie ;
» de celle de Plaine, la Broque, Framont et Moussey ; et pour
» annexes ou succursales de la paroisse de Senones, les églises
» de la Petite-Raon et Chatay ; pour celle de St-Jean du
» Mont, de St-Stail ; enfin pour succursale de Plaine, l'église
» de Saussure.

» Lesdits Abbé, Prieur et Religieux voulant donner à
» sadite Altesse Sérénissime, dont ils sont les très-fidels sujets,
» de même qu'à Sa Majesté T. C. des marques de leur entière
» soumission, et pour entrer dans leur vuë pleine de sagesse
» et de religion, ont déclaré après une mûre délibération, et
» déclarent par ces présentes qu'ils cèdent et abandonnent la
» jurisdiction quasi-épiscopale annexée à l'Eglise de leur abbaïe,
» pour être unie selon l'intention de S. A. S. et de S. M. T. C.
» audit évêché futur de St-Diez, se réservant seulement
» lesdits Abbé, Prieur et Religieux, sous le bon plaisir et la
» protection de S. A. S. et de S. M. T. C., le droit de patronage
» des curés primitifs sur les six paroisses et quatre succursales
» susdites, avec la faculté de nommer pour les desservir, des
» Religieux desdits Ordre et Congrégation suivant l'usage et
» coutume subsistant ; se réservant de même les susdits Abbé,
» Prieur et Religieux l'entière exemption et indépendance de
» leur Abbaïe, qui demeurera immédiatement soumise au S.
» Siège, comme d'ancienneté ; et la jurisdiction pleine et entière
» sur l'étenduë de la paroisse de la ville de Senones et de
» ses deux succursales ; avec la qualité de Grand-Vicaire né
» de l'évêque de St-Diez dans toute l'étenduë de la Principauté
» de Salm, et cela en tout tems et à perpétuité pour le chef
» de leur abbaïe ; Et dans le cas d'établissement d'une offi-
» cialité particulière dans ladite Principauté, que l'Official sera
» pris dans le nombre des Religieux dignitaires de la commu-
» nauté, pour en faire les fonctions aussi longtems que durera

» sa dignité. Fait double en ladite abbaïe de Senones en
» présence des sieurs Romaric Doron, docteur en médecine, et
» Joseph Le Gros, chirurgien, résidans en cette ville, témoins
» connus, requis et qui ont signé avec lesdits comparans et
» le Conseiller notaire instrumentaire, qui atteste que le papier
» timbré n'est pas en usage dans la Principauté de Salm,
» après lecture faite. »

XXXI. DÉCLARATION DES ABBÉ ET RELIGIEUX SUR LES RÉSERVES FAITES DANS L'ACTE DE LA CESSION DE LEUR JURISDICTION, 1775.

Le nouvel évêque de St-Diez aiant obtenu les bulles de l'érection de son évêché, se proposa de les faire signifier aux abbé et religieux de Senones. Ce prélat en donna avis auparavant au prince de Salm, qui ordonna aux religieux de présenter d'abord cette bulle à S. A. S., ensemble les actes de leur cession. Cet ordre est du 31 octobre 1775.

Il s'éleva au sujet des réserves que faisoient l'abbé et les religieux, dans l'acte de la cession de leur jurisdiction qui étoit qu'au cas que l'on accorderoit à l'abbé la jurisdiction sur la paroisse de Senones, il pourroit arriver que cet abbé dans la suite donneroit des mandemens contraires à ceux qui seroient publiés par l'évêque de St-Diez, et qu'en même tems il feroit publier dans les paroisses de la principauté ceux qui seroient émanés de la part du Ser Evêque, ce qui ne cadroit guères avec sa qualité de grand-vicaire né de la principauté, que l'on demandoit pour lui. C'est pour prévenir cette contradiction que lesdits abbé et religieux de Senones donnèrent, le 5 octobre de la même année, la déclaration suivante :

« Nous Abbé, Prieur et Religieux de l'abbaïe de Senones,
» ordre de S. Benoit, congrégation de S. Vanne et S. Hidulphe
» en la Principauté de Salm, déclarons par ces présentes, que
» lorsque dans l'acte de cession, que nous avons donné au
» mois d'aoust dernier, de la jurisdiction quasi-épiscopale, dont
» nous jouissons dans tout le district de Senones, pour la

» réunir à celle du nouvel évêché de St-Diez, que la demande » que nous faisons qu'il plaise au Roi T. C. nous conserver » ladite jurisdiction sur la cure de Senones et ses dépendances, » avec la qualité de Vicaire-Général né dans l'étenduë de la » Principauté de Salm pour le chef de notre Abbaye; nous » ne prétendons pas qu'il lui sera permis de faire des ordonnances, » mandemens et statuts contraires à ceux qui seront faits pour le » diocèse de St-Diez; qu'au contraire nous nous conformerons en » tout aux ordonnances synodales, mandemens et statuts qui » seront faits pour le diocèse. Qu'arrivant que le Sgr Evêque de » St-Diez donne un mandement ou ordonnance pour son diocèse, » l'abbé de Senones en donnera un semblable pour l'exécution » du mandement épiscopal, à peu près comme le prieur de » S. Germain des Preys de Paris a coutume d'en user envers » les mandemens de Mgr l'Archevêque : Et qu'au cas qu'il » arriveroit des circonstances où la paroisse de Senones ne » pourroit pas se conformer aux mandemens ou ordonnances » épiscopales de S. Diez, l'abbé de Senones et ses successeurs » grands-vicaires en donneront avis au Sgr Evêque pour se » régler dans la conduite qu'ils devront tenir à cet égard. » Nous croions que ces modifications suffisent pour lever » l'obstacle que l'on craint des ordonnances contraires à celles » de l'Evêque et de l'inconvénient de l'incompatibilité de la » qualité de Grand-Vicaire né dans la Principauté avec celle » d'ordinaire de la paroisse de Senones, puisque l'Abbé de » Senones et ses successeurs s'engagent à se conformer à la » police ecclésiastique qui sera établie dans le diocèse de » St-Diez.

» Fait et délibéré dans l'abbaïe de Senones, les Religieux » assemblés capitulairement en la manière accoutumée, le 5 » du mois de septembre 1775. »

Ces réserves, avec les conditions exprimées dans l'acte de cession ci-dessus, ont été admises en cour de France, et quoiqu'elles ne soient point énoncées en termes formels dans la bulle d'érection de l'évêché de Saint-Diez donnée la même année 1775, elles y sont virtuellement exprimées par ces mots :

Ac reliquis monasteriis etc. vulgo de Senones, *pariter nuncupato, ordinis ejusdem S. Benedicti, ac præfatæ congregationis ss. Vitoni et Hydulphi; quorum monasteriorum respectivè Abbates seu respectivè Priores claustrales in territoriis hujusmodi quasi-episcopalem hujusque exercuerunt, et cui respectivè jurisdictioni, ad effectum erectionis præfatæ Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati per nos, ut præfertur, factæ, sub certis tamen honestis, ac nobis singillatim expressis conditionibus et reservationibus capitulariter ac mediantibus etiam desuper respectivè confestis instrumentis perpetuò respectivè cesserunt, Apostolicâ autoritate prædicta pariter perpetuò dismembramus, dividimus et separamus.*

XXXII. LA BULLE D'ÉRECTION DE L'ÉVÊCHÉ DE SAINT-DIEZ ENREGISTRÉE A SENONES, 1775.

Lettres patentes de S. A. S. concernant l'évêché de St-Diez, du 5 novembre 1777.

« Louis-Charles-Otton, par la grâce de Dieu, Prince de Salm-Salm, Wildgrave de Dhaun et Kyrbourg, Rhingrave de Stein, souverain seigneur d'Anholt, duc d'Hoogstraten, vicomte d'Alost, seigneur de Loon-op-Saut, etc. etc. etc. chevalier de l'Ordre Palatin de S. Hubert, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

» Les puissans motifs qui nous ont engagé à concourir à la formation du nouveau diocèse du siège épiscopal de St-Diez, en consentant que notre Principauté de Salm y soit comprise, nous déterminent aujourd'hui, que l'érection dudit siège est consommée, de munir de notre approbation et sanction souveraine tout ce qui est relatif à ladite Principauté dans l'établissement d'un évêché à St-Diez;

» A ces causes et autres à ce nous mouvant, après avoir sur ce vû la bulle d'érection dudit évêché par notre S. Père le Pape Pie VI, du 21 juillet de la présente année, par laquelle il assigne entr'autres, non-seulement le district de

notre Principauté, qui étoit ci-devant du diocèse de Toul, mais aussi celui, sur lequel l'abbaïe de S. Pierre de Senones exerçoit de tems immémorial la jurisdiction quasi épiscopale pour être compris l'un et l'autre dans le nouveau diocèse de St-Diez; le concordat fait le 17 aoust 1776 entre les évêques de Toul, de St-Diez et de Nancy, en vertu duquel l'évêque de Toul a consenti que la partie de notre Principauté, qui étoit ci-devant de son diocèse soit comprise dans celui de St-Diez; l'acte du 16 aoust 1775, par lequel les Abbé, Prieur et Religieux de l'abbaïe de Senones ont cédé et abandonné la susdite jurisdiction quasi-épiscopale pour être unie à l'Evêché de St-Diez, sous les réserves et conditions portées par ledit acte et approuvées par la susdite Bulle d'érection: Enfin la déclaration des mêmes Abbé, Prieur et Religieux du 5 septembre suivant concernant quelques-unes desdites réserves; lesquelles Bulle, concordat, actes de concession et de déclaration sont ci-attachés sous le contrescel de notre chancellerie, NOUS AVONS de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, approuvé, autorisé et confirmé, et par ces présentes approuvons, autorisons et confirmons la Bulle de notre S. Père le Pape Pie VI, donnée à Rome à Ste Marie majeure le 21 juillet dernier; ensemble le concordat susdit du 17 aoust, en ce qui dans l'une et l'autre concerne le territoire de notre Principauté, de même que les actes de cession et de déclaration des Abbé, Prieur et Religieux de Senones du 16 aoust et 5 septembre 1775; Voulons et ordonnons que ladite Bulle et concordat susdit, aient leur pleine et entière exécution en tout ce qui regarde la Principauté; comme aussi que lesdits actes de cession et de déclaration avec les réserves et conditions qui y sont marquées, et qui ont été approuvées par la susdite Bulle d'érection, soient suivies et exécutées suivant leur forme et teneur, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse y être dérogé ou contrevenu. En conséquence de quoi et après la publication et l'enregistrement des présentes, il sera loisible à Mgr l'Evêque de St-Diez de se mettre en possession de sa jurisdiction aux termes des Bulle, concordat, cession,

déclaration, réserves et conditions ci-dessus, sauf néanmoins en tout nos droits et les lois et usages de la Principauté, ainsi que les droits et constitutions de l'Empire, et à charge par mon dit sieur l'Evêque d'établir une officialité particulière dans notre Principauté par devant laquelle les causes ecclésiastiques de nos sujets seront portées; nous réservant au surplus le droit de patronage, qui nous compète, sur les paroisses de Celles, de Louvigny et de Framont.

» Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Chancelier et Conseillers de notre Régence, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, même en tems de vacation, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur.

» En foy de quoi nous avons aux présentes, signées de notre main et contresignées par un de nos Conseillers secrétaires intimes, fait apposer le scel ordinaire de nos armes.

» Donné en notre ville et résidence de Senones le 5 novembre 1777. Signé Louis, Prince de Salm-Salm; et plus bas, par S. A. S. signé Chargoit.

» Lues et publiées à l'audience des vacations de cejourd'hui 6 novembre 1777, et registrées à l'instant par le secrétaire en chef du Conseil de Régence de la Principauté de Salm, résidant à Senones, soussigné. Signé: Roy; collationné, Roy.

» Signifiée la présente expédition délivrée des lettres patentes de S. A. S. du 5 de ce mois à Mrs les Abbé, Prieur et Religieux de l'abbaïe de Senones, en parlant au R. P. D. Humbert Bossu, prieur actuel, le tout à la requête de Mgr Barthélemi-Louis-Martin de Chaumont de la Galaisière, Evêque-comte de St-Diez, suivant et au contenu de l'exploit dressé aujourd'hui par moi Joseph-Henry Vannier huissier au conseil et bailliage de la Principauté de Salm, résidant à Senones, le 14 novembre 1777, signé Vannier. »

XXXII. LE PRINCE DE SALM ENTREPREND DE SÉPARER L'ABBAIE DE SENONES DE LA CONGRÉGATION DE S. VANNE, 1777.

Le projet du prince de Salm de désunir l'abbaïe de Senones

de la congrégation de S. Vanne et de S. Hydulphe est un des événements les plus célèbres et les plus critiques qu'ait essuié cette abbaïe. Dès l'année précédente, le bruit se répandit, non sans quelque fondement, que ce prince se proposoit de faire séculariser cette maison, et on en donna avis de bonne part aux supérieurs de cette congrégation. La chose n'eut point alors de suite.

Mais en cette année 1777, le Prince se proposa de séparer la maison de Senones de ladite congrégation, et de la rendre indépendante et semblable aux autres abbaïes d'Allemagne, où les abbés ont toute l'autorité dans leurs maisons. Quelques jours avant l'assemblée du chapitre général de la congrégation, le Prince envoia le s^r^ Noël, son chancelier, à l'abbé de Senones pour le prévenir sur son projet de séparation, en lui recommandant le secret sur cet article.

XXXIII. ON APPOSE LE SCELLÉ SUR LA PROCURE ET SUR L'ARCHIVE.

Le 15 avril de cette année, S. A. S. ordonna à M. de Montfort, son gentilhomme, de venir apposer le scellé sur la porte de la procure et sur celle de l'archive, en présence dudit abbé, et du souprieur de l'abbaïe, et de mettre une sentinelle à ces portes, ce qui fut exécuté vers midi. L'abbé et le P. souprieur se rendirent aussitôt au château, pour demander au Prince en quoi ils avoient mérité un pareil traitement de la part de S. A. S. Il leur répondit qu'ils ne devoient point s'en inquiéter; qu'il ne désiroit que leur bien-être; qu'au reste il n'avoit aucun sujet de mécontentement, ni de leur part, ni de celle des religieux, qu'il estimoit, et qu'il conservoit pour eux tous la même bienveillance qu'auparavant, etc. ce qu'il répéta en les reconduisant hors de sa chambre.

Le 17 du même mois, on fit venir, à trois heures après midi, par ordre du Prince, tous les domestiques de l'abbaïe à l'hôtel de ville, pour, après avoir prêté serment, être interrogés les

uns après les autres sur les articles suivans; savoir, s'ils n'avoient pas vû détourner ou emporter des titres et papiers de l'archive; s'ils n'avoient pas vû le procureur arriver du chapitre, ou s'ils l'ont sçu; si ledit procureur a couché à la maison, et quand il est parti; si l'on n'a pas fait violence à la sentinelle pour arracher le scellé mis à la procure et à l'archive. La réponse des domestiques fut négative sur tous ces articles.

Pour entendre ceci, il est bon de sçavoir que le P. Procureur étoit arrivé la veille, après midi en poste, du chapitre, où il étoit, pour apporter une lettre adressée à l'abbé de Senones, de la part des supérieurs de la congrégation assemblés en chapitre général, pour l'engager à se transporter lui-même à Montierender, où se tenoit l'assemblée, pour prendre, de concert avec lui, les mesures nécessaires en pareille conjoncture.

Le lendemain 18 avril, le même M. Noël, chancelier du Prince, vint signifier de la part de S. A. S. au R. P. D. Alexandre Grosjean, souprieur de Senones, l'acte contenant la disposition du Prince de soustraire l'abbaie à la congrégation, qui avoient été produit à l'assemblé du chapitre, et que nous allons rapporter.

Le P. souprieur fit aussitôt assembler le chapitre au son de la cloche, et après lecture faite de cet acte, ledit P. souprieur, accompagné d'un autre religieux, se rendit chez le Prince pour lui faire des remontrances; mais S. A. S. ne jugea pas à propos de les admettre à son audience.

XXXIV. ON FAIT L'INVENTAIRE DES PAPIERS DE LA PROCURE, 18 AVRIL 1777.

Le même jour 18 avril, on procéda par ordre de S. A. S. à l'inventaire des titres et papiers de la procure et de l'archive, ensemble des meubles, argenterie, ornemens et autres effets de l'abbaïe. L'ordre du Prince étoit conçu en ces termes:

« S. A. S. s'étant fait représenter les titres constitutifs de

» l'existence des religieux Bénédictins de la congrégation de » S. Vanne et de S. Hydulphe dans l'abbaïe de Senones, et » notamment la reconnoissance donnée par le chapitre général » de la congrégation assemblé en l'abbaïe de S. Mansuy-lès- » Toul le 7 may de l'année 1618, par lequel ledit chapitre » reconnoit que l'introduction des Religieux de leur congrégation » en l'abbaïe de Senones n'est duë qu'à la dévotion et aux » bontés dont les seigneurs comtes de Salm ont bien voulu » honorer leur Ordre, et s'engage solemnellement de » chercher de tout son possible à mériter la continuation de » la faveur desdits seigneurs.

» S. A. S. n'a pû voir qu'avec un étonnement extrême » Combien peu les chapitres généraux qui ont suivi se sont » conformés aux engagemens de leurs prédécesseurs ; que depuis » cette époque la maison de Senones, formée de religieux » étrangers, qui n'y faisoient qu'une résidence momentanée, » a été régie et gouvernée par des principes également étrangers, » qu'on y a adoptés sans l'agrément des princes de Salm ; » que depuis l'introduction de ces religieux en l'abbaïe de » Senones, les constitutions de leur Ordre ont souffert en » différens tems singulièrement d'altérations, sans que ces » souverains les eussent en aucun tems autorisées ; que les » biens et revenus de l'abbaye, depuis qu'ils avoient été » confiés à ces religieux, bien loin d'avoir acquis entre leurs » mains le degré d'amélioration dont les tems les avoient » rendus susceptibles, ont été considérablement diminués par » les démembremens que ces religieux en ont faits sous » différens prétextes en faveur d'autres maisons de leur ordre, » étrangères à la Principauté de Salm.

» S. A. S. considérant que si l'abbaïe de Senones restoit » livrée à ce système de spoliation, elle se trouveroit bientôt » privée d'une grande partie des biens qui lui ont été donnés » en dotation par ses fondateurs pour y faire le service divin ; » que sa qualité de souverain et de protecteur de l'abbaïe de » Senones nécessite sa religion et sa piété d'y remédier en » prenant les mesures que sa sagesse lui montre convenables » dans pareilles circonstances.

» C'est d'après ces considérations que S. A. S. s'est déterminée
» à faire connoître au chapitre général de la congrégation
» assemblé présentement à Montier-en-Derf, que son intention
» étoit de faire désunir l'abbaïe de Senones de la congrégation
» de Lorraine, pour en faire une maison subsistante par elle-
» même, composée de religieux fixés à demeurer dans leur
» couvent, et y vivre sous le régime et les constitutions adoptées
» chez les religieux Bénédictins de l'Empire, conformément
» aux ss. canons et au concordat germanique; mais comme
» il étoit important dans ce moment d'empêcher le divertissement
» et la soustraction dont les titres de l'abbaïe ont paru menacés,
» S. A. S. a cru nécessaire de faire apposer les scellés sur
» les chambres de la procure et des archives de l'abbaïe, à
» quoi il a été pourvû par ses ordres dès le 15 du présent
» mois d'avril; et par une suite de ces sages précautions,
» S. A. S. croit qu'il est de sa prudence de faire procéder
» sans délais à la reconnoissance et inventaire desdits titres,
» ainsi qu'à la description des meubles et effets généralement
» quelconques appartenants à ladite abbaïe pour les constater
» et en empêcher le divertissement. Sur quoi l'affaire mise
» en délibération, et ouï le rapport, S. A. S. en son conseil de
» Régence [a décidé] qu'il sera incessamment procédé par les s^rs
» de St-Mihiel et le Jeune, ses conseillers intimes, à la levée des
» scellés apposés par ses ordres sur les portes des chambres
» de la procure et des archives de l'abbaïe de cette ville, et
» de suite par les mêmes commissaires assistés du secrétaire
» de Régence, à l'inventaire et description de tous généralement
» les titres et papiers, enseignemens et documens de
» l'abbaïe de Senones, ensemble des meubles, argenterie,
» ornemens et autres effets quelconques appartenants à ladite
» abbaïe, en présence des religieux qui seront nommés à
» cet effet par le chapitre conventuel, auxquels S. A. S. enjoint
» très-expressément de s'assembler dans le jour pour procéder
» à leur nomination; après lesquels inventaire et description
» dressés, tous lesdits titres, meubles et effets seront remis
» aux religieux qui seront tenus d'en donner reconnoissance

» au pied dudit inventaire, dont il leur sera délivré copie,
» avec obligation de leur part de représenter lesdits titres,
» meubles et effets toutes et quantefois il sera jugé nécessaire.

» Mande et ordonne en conséquence S. A. S. aux souprieur
» et souprocureur de l'abbaïe de Senones de représenter sans
» difficulté les clefs des chambre de la procure et des archives,
» ensemble toutes les autres nécessaires à ses commissaires,
» pour être procédé à l'exécution des présentes, à peine de
» désobéissance. Fait au conseil de Régence de la Principauté
» de Salm, S. A. S. y étant, le 17 avril 1777. Signé : PRINCE
» DE SALM-SALM. Et plus bas, visa : NOEL. »

Cette ordonnance fut intimée au P. souprieur et aux religieux, qui firent leur protestation de la violence qu'on leur faisoit, et de tout ce qui pourroit en arriver. Cette protestation fut renouvellée avant l'ouverture des portes de la procure et de l'archive, et on demanda que cette protestation fût insérée dans le procès-verbal; mais on leur répondit qu'ils pouvoient le faire eux-mêmes. Ensuite on procéda à l'inventaire, ce qui dura jusqu'à six heures du soir; après quoi on apposa de nouveau le scellé sur la porte de la procure. Les quatre religieux nommés par le chapitre pour assister à l'inventaire, furent D. Alexandre Grosjean souprieur, D. Antoine Keppelin doien, D. Hilarion Caillet, D. Bernard André.

XXXV. LES RELIGIEUX PROTESTENT CONTRE CES ENTREPRISES PAR DEVANT NOTAIRE, 23 AVRIL.

Le P. souprieur, de concert avec la communauté de Senones, eut soin de passer par devant le notaire général de la principauté l'acte de protestation suivant contre les entreprises du Prince.

» Cejourd'hui 23 avril 1777, à Senones, avant midi. Pardevant
» nous Conseiller de S. A. S. Mgr le Prince de Salm-Salm,
» tabellion général de la Principauté de Salm, résidant à
» Senones; fut présent en personne le R. P. D. Alexandre
» Grosjean, religieux bénédictin, sous-prieur de l'Abbaïe de
» Senones, ordre de S. Benoit, congrégation de S. Vanne et

» S. Hydulphe, et supérieur de la communauté, attendu l'absence
» du R P. Prieur, actuellement au chapitre général convoqué
» à Montierenderf, fondé d'ailleurs de procuration par ses
» confrères religieux de ladite abbaïe, suivant l'acte capitulaire
» qu'il a dit en avoir dressé en chapitre sur le registre destiné
» à cet effet, le jour d'hier; lequel en conséquence a dit qu'à
» son grand étonnement, ainsi qu'à celui de tous les Religieux
» de la maison, S. A. S. Mgr le Prince régnant de Salm-Salm
» avoit député, le 15 du courant, Mr de Montfort son Conseiller
» intime, Gouverneur et Commandant de ses gardes, pour
» apposer de sa part les scellés à ses armes sur la porte
» des archives et sur celle des appartemens de la procure
» de ladite abbaïe; ce qui avoit de suite été fait, et une
» sentinelle consignée pour les garder de nuit comme de jour.
» Que le 17 du même mois, vers les trois heures de relevée,
» tous les domestiques de la maison avoient été mandés par
» les huissiers de la part de S. A. S. et conduits à l'hôtel de
» ville de Senones, où ils avoient été interrogés sous serment par
» un commissaire député, sur les questions de savoir s'ils n'avoient
» pas vû détourner ou emporter quelques titres ou papiers de la
» maison; s'ils avoient vû le Procureur d'icelle revenir du chapitre
» général; s'il avoit couché à la maison, quand il en étoit parti,
» ou vû que l'on ait fait violence à la sentinelle pour arracher
» les scellés apposés sur les portes des archives et de la
» procure, etc., etc. Que le 18 aussy du courant, vers l'heure
» de midy, M. Noël aussi Conseiller intime et Chancelier de
» S. A. S. avoit mandé le R. P. comparant et lui avoit remis
» une copie collationnée d'un arrêt rendu par sadite A. S. en
» son conseil de Régence, la veille 17, par lequel elle déclare
» que son intention étant de faire désunir l'abbaïe de Senones
» de la congrégation de Lorraine pour en faire une maison
» subsistante par elle-même, etc, etc, etc. et voulant empêcher
» le divertissement et soustraction dont les titres avoient paru
» menacés, elle vouloit et ordonnoit qu'après la levée faite
» du scellé, il fut procédé par deux de ses conseillers intimes
» qu'elle a nommés commissaires à cet effet, à l'inventaire et

» description de tous généralement les titres et papiers,
» enseignemens et documens de l'abbaïe de Senones; ensemble
» des meubles, argenterie, ornemens et autres effets quelconques,
» en présence des religieux qui seroient nommés à cet effet,
» auxquels elle enjoint de s'assembler dans le jour pour
» procéder à leur nomination etc. etc. Que cet arrêt ayant
» été apporté au chapitre assemblé à cet effet le même jour
» 18, par les deux commissaires nommés, assistés de leur
» greffier, il y avoit de nouveau été lû, et quatre religieux
» nommés pour être présens à la levée des scellés et inventaires;
» qu'en conséquence de l'ordre donné par le même arrêt aux
» souprieur et souprocureur de représenter sans difficulté les
» clefs des chambres de la procure et des archives, ensemble
» toutes les autres nécessaires aux commissaires pour être
» procédé à l'exécution de l'arrêt, à peine de désobéissance;
» les portes avoient été ouvertes aux commissaires, qui en
» conséquence avoient commencé le même jour 18, l'inventaire
» ordonné par celui des papiers, titres, etc., qui s'étoient
» trouvés dans la procure et ensuite ceux des archives. Qu'à
» chaque fois et à chacune des opérations, à commencer par
» l'apposition du scellé, le R. P. comparant, ensemble la
» communauté, avoit témoigné combien cette manière de
» procéder, aussi peu méritée qu'extraordinaire le surprenoit;
» qu'il avoit même protesté contre tout ce qui se faisoit et
» pouvoit être fait en pareil cas, comme contraire aux droits
» et intérêts de la maison dont il étoit maintenant supérieur.
» Qu'il avoit ensuite requis les commissaires qui procédoient
» à l'inventaire d'y insérer ses dires et déclarations; mais
» qu'ils l'avoient refusé; pourquoi il déclaroit par devant le
» notaire souscrit, et en présence des témoins cy-après nommés,
» tant en sa qualité de souprieur et supérieur actuel de l'abbaïe
» de Senones, que comme fondé de procuration de ses confrères
» religieux de la même maison, protester comme de fait il
» proteste contre tous les actes qui ont été faits jusqu'à
» présent sous le nom et autorité souveraine de S. A. S. pour
» parvenir à l'apposition des scellés avant dits, et notamment

» à l'inventaire ordonné par l'arrêt du 17 du courant, cir-
» constances et dépendances ; protester pareillement contre tous
» les aveux, dires, déclarations, signatures, ou apparence de
» consentement que lui comparant et les autres religieux de
» la maison, tant présens qu'à venir, pourroient faire et donner
» à aucun des actes que présente l'arrêt avant dit, et tous
» autres à intervenir, attendû qu'ils n'ont été et ne pourroient
» être que la crainte d'encourir la désobéissance à l'autorité
» souveraine, au nom de laquelle on agit; enfin généralement
» tout ce qui pourroit être fait de contraire aux biens, droits
» et intérêts de ladite abbaïe de Senones. De tout quoi ledit
» R. P. comparant a requis acte au notaire soussigné, qui
» lui a accordé pour servir et valoir en ce que de droit. Fait
» et passé en présence de François Rolland perruquier et de
» Dominique Vanel manœuvre demeurans à Senones, témoins
» connus, requis, et qui ont signé après lecture faite. Signé :
» D. Alexandre Grosjean souprieur, François Rolland, Dominique
» Vanel, Derivaux notaire. »

XXXVI. LE PRINCE ENVOIE SON CHANCELIER AU CHAPITRE GÉNÉRAL, 1777.

Cependant le Prince envoia M. Noël, son chancelier, au chapitre général de Montier-en-Derf, pour proposer aux supérieurs de la congrégation sa résolution de séparer l'abbaïe de Senones de ladite congrégation. La procuration du Chancelier étoit conçue en ces termes :

» Louis-Charles-Otton, etc., etc. Déclarons et certifions par
» les présentes qu'ayant des raisons très-graves pour faire
» séparer [la maison] des Bénédictins à Senones de la congré-
» gation de S. Vanne et de S. Hydulphe, à laquelle elle a
» été unie jusqu'ici, Nous avons chargé et chargeons notre
» amé et féal chancelier le s^r Noël de se transporter à l'endroit
» où se tient le chapitre de ladite congrégation, d'y exposer
» notre intention, et de proposer en notre nom audit chapitre
» général les moyens d'y parvenir ; lui donnons en tout les

» pouvoirs dont il pourroit avoir besoin pour l'exécution de » cette commission, et promettons d'agréer et de ratifier tout » ce qu'il aura fait. En foy de quoi nous avons aux présentes » signées de notre main et contresignées par un de nos » Conseillers secrétaires, fait apposer le sceau de nos armes.

» Donné en notre ville et résidence de Senones, le 8 avril » 1777.

» Signé : Louis, Prince de Salm.

» Par S. A. S., G Hoscher. »

M. Noël, Chancelier du Prince de Salm se rendit à Montier-en-Derf, et exposa au définitoire le projet de S. A. S., en lui remettant l'acte suivant.

» Le soussigné chargé des ordres de S. A. S. Mgr le Prince » régnant de Salm-Salm, ci-joints, à l'honneur d'exposer à » Mrs les Président et Définiteurs de la congrégation de » S. Vanne, qu'il est constant que pour l'introduction des » religieux de cette congrégation au couvent de l'abbaïe de » Senones, il a fallu le consentement des souverains de la » terre de Salm, sans lequel ladite introduction n'auroit pas » eu lieu ; que S. A. S. aujourd'hui régnante, jouissant des » mêmes droits de souveraineté sur la Principauté et sur la » maison des Bénédictins de Senones, et ne jugeant plus à » propos de laisser subsister l'union consentie par ses ancêtres, » de cette maison avec la congrégation de S. Vanne, mais » voulant en faire une maison subsistante par elle-même, » comme le sont celles des Bénédictins en Empire, l'a chargé » de faire part de cette intention au chapitre général ; que » sadite A. S. voulant cependant donner des marques d'estime » à la congrégation, seroit charmée de recevoir de ses mains » les sujets qui composeroient le fond de la maison de Senones » et qu'elle consent avec plaisir pour cette fois encore ; mais » à condition qu'ils voudroient donner leur soumission de » demeurer perpetuellement dans la maison de Senones, sans » pouvoir être appellés, ou demander d'aller dans une autre » maison de la congrégation ; et qu'on ne nommera point de

» dignitaires parmi ceux qui se détermineront à choisir la
» maison de Senones pour leur demeure perpétuelle ; et qu'on
» procédera à leur création ou élection, ainsi qu'il est d'usage
» dans les maisons des Bénédictins de l'Empire, lorsqu'ils
» seront rendus à Senones.

» Le soussigné espère que les intentions de S. A. S. ne
» trouveront point d'opposition de la part de Mrs les Président
» et Définiteurs, vû qu'il seroit mortifié de recourir aux moyens
» que la souveraineté sur la maison de Senones lui donne
» pour opérer cette séparation, et il les prie de vouloir bien
» lui donner une réponse par écrit à la présente proposition.

» Montier-en-Derf, le 17 avril 1777. Signé : J. P. Noël. »

Le Chapitre général fit la réponse suivante à la procuration donnée par le Prince à M. Noël.

« Monseigneur,

» Nous avons pris communication du mémoire et de l'autorisation que Mr le Chancelier de V. A. S. nous a remis de votre part concernant l'abbaïe de Senones ; comme cette affaire devient extrêmement intéressante et qu'elle touche à la constitution de cette maison, nous demandons à V. A. S. le courant du chapitre général pour lui donner une réponse plus précise. Notre congrégation compte sur vos bontés pour le bien de la Religion : elle en donne des marques tous les jours. Nous serons toujours pénétrés du plus profond respect pour sa personne. C'est dans ces sentimens que nous avons l'honneur d'être, vos très-humbles et obéissans serviteurs, les Président et Définiteurs du Chapitre général tenu à Montier-en-Derf, le 14 avril 1777. »

XXXVII. L'ABBÉ DE SENONES VA AU CHAPITRE GÉNÉRAL. — RÉPONSE DU CHAPITRE A LA PROPOSITION DU PRINCE.

Le voyage que fit D. Joseph George, procureur de Senones, de Montier-en-Derf, où il étoit en qualité de député du chapitre de Senones, pour se transporter en cette maison, étoit

pour engager l'abbé à se transporter au chapitre général, où il étoit invité par une lettre des Pères définiteurs de cette assemblée, pour prendre de concert avec eux les moyens convenables pour s'opposer aux entreprises du Prince de Salm. Il y arriva le 16 avril, et rendit compte de ce qui s'étoit passé à Senones, à l'apposition du scellé sur les portes de l'archive et de la procure.

L'abbé de Senones témoigna à l'assemblée capitulaire de la disposition où il étoit de se joindre à la congrégation et de faire cause commune avec elle pour empêcher la désunion de sa maison d'avec le corps de la congrégation de S. Vanne. En conséquence de sa déclaration, il fut d'abord réglé que l'on députeroit quelqu'un à Paris, pour solliciter la révocation du consentement donné par M. le comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères, pour la séparation de la maison de Senones, de la congrégation de S. Vanne. On choisit pour cela D. Pierre Julien qui étoit cousin de M. Gérard premier commis du bureau de M. le comte de Vergennes, et qui depuis a été fait comte de Munster. Ensuite on dressa la lettre suivante au Prince de Salm, en réponse du mémoire qu'il avoit adressé au définitoire.

« Monseigneur, nous avons été extrêmement flattés d'avoir » dans notre assemblée générale le Chancelier de V. A. S.; » d'un autre côté nous avons été plongés dans la tristesse et » l'affliction en apprenant par son organe les intentions de » V. A. S. sur l'abbaïe de Senones, membre de notre congré- » gation; balancés entre les sentimens de soumission, de » respect et de vénération dont nous sommes pénétrés pour » V. A. S. et les devoirs de notre conscience, nous eussions » pris le parti de l'obéissance s'il nous eut été possible de » faire plier ce devoir sous le poid des respectueux égards, » dont nous sommes pénétrés pour Elle. Mais intimement » persuadés que la demande de V. A. S. n'est que l'effet d'une » surprise faite à sa religion, n'ayant aucune connoissance » que notre maison de Senones se soit écartée de ses devoirs, » ni envers son souverain, ni à l'égard de la discipline régulière

» en vigueur dans notre congrégation, nous n'avons pû nous
» déterminer à consentir qu'elle fût retranchée d'un corps auquel
» elle est agrégée depuis plus d'un siècle, du consentement
» de tous les prédécesseurs de V. A. S. et sous la protection
» du Roi de France, notre souverain, qui ne cesse de nous
» donner des marques de sa bienveillance à notre congrégation
» en général et en particulier. Nous osons nous flatter,
» Monseigneur, que le deffaut de soumission de notre part
» dans une circonstance aussy affligeante pour nous, loin de
» paroître déplacé aux yeux de V. A. S., Elle le trouvera
» juste et raisonnable pour les inconvéniens qui en résulteroient.
» C'est dans cette confiance que réclamant très-humblement
» ses bontés, dont elle nous a donné des preuves déjà si
» multipliées, nous sommes dans les sentimens de la plus
» profonde vénération, Monseigneur, de V. A. S. les très-
» humbles serviteurs, les Président et Définiteurs etc. etc.
» Montier-en-Derf, le 18 avril. »

De retour du chapitre général, l'abbé de Senones ne retourna point en son abbaïe. Il s'arrêta à Nancy pendant quelque tems, d'où il se transporta en l'abbaïe de Munster où il séjourna quelque tems.

Le R. P. prieur, D. Humbert Bossu, et le P. procureur D. Joseph George, se doutant bien qu'à leur retour du chapitre général l'on ne manqueroit pas de leur faire défense de publier en pleine communauté les dispositions faites au chapitre pour l'abbaïe de Senones, n'arrivèrent que pendant la nuit à Senones, et dès le grand matin les religieux étant assemblés, ils firent lecture au chapitre, mais craignant que cette lecture ne parut être clandestine et par conséquent irrégulière, ils eurent soin, le même jour, de rassembler la communauté et de répéter la lecture au chapitre général.

XXXVIII. LE PROCUREUR DE SENONES EST EXILÉ DE LA PRINCIPAUTÉ, LE 24 AVRIL 1777.

Le 24 avril, le P. Procureur de Senones, sur de faux rapports

faits au Prince contre lui, reçut une lettre de cachet de S. A. S. qui lui ordonnoit de sortir de l'abbaïe et de toute la principauté : cette lettre étoit conçuë en ces termes :

» De par S. A. S. Louis-Charles-Otton, par la grâce de » Dieu Prince de Salm-Salm etc. etc, au R. P. Joseph George, » religieux bénédictin de la congrégation de S. Vanne et de » S. Hydulphe. Ayant de justes motifs pour ne point agréer » votre résidence en la maison conventuelle de Senones, non » plus que dans notre Principauté de Salm, nous vous enjoignons » d'en sortir dans le présent jour, si ne faites faute, à peine » de désobéissance. La présente n'étant pour autre chose, nous » prions Dieu, Révérend Père, qu'il vous tienne en sa sainte » et digne garde. Donné en notre résidence de Senones le » 24 avril 1777. Signé Louis, prince de Salm-Salm. Visa : Noel.

Cet ordre aiant été signifié au P. Procureur, il se rendit chez le Prince, pour lui demander audience, et la permission de se justifier auprès de S. A. S.; mais il ne put l'obtenir. Il lui fit présenter par un avocat, une requête, dans laquelle il exposoit que cette lettre de cachet le banissant de la Principauté, il en résultoit une infamie sur sa personne; il supplioit S. A. S. d'être jugé suivant les lois, aux offres qu'il faisoit de se constituer lui-même prisonnier, au lieu qui lui seroit indiqué, mais on ne voulut pas l'écouter. Le chancelier du Prince lui dit, que s'il vouloit promettre de demeurer toute sa vie dans la maison de Senones, on supprimeroit la lettre de cachet, et que le Prince lui rendroit ses bonnes grâces. Le Procureur répondit que cette promesse étoit contraire aux règles et constitutions de sa congrégation. Il fallut donc obéir à la lettre cachet et sortir de la Principauté.

XXXIX. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION DEMANDE AU PRINCE UNE AUDIENCE QUI LUI EST REFUSÉE, 29 AVRIL 1777.

Le 29 avril suivant, le R. P. D. Hydulphe Debrat, procureur général de la congrégation, se présenta pour avoir du Prince,

une audience qui lui fut refusée. On le renvoia au chancelier de S. A. S. avec lequel il eut une conversation de plus d'une heure, et qui lui promit de lui procurer une audience de S. A. S. Le procureur général se présenta une seconde fois, et le Chancelier lui demanda en quelle qualité il demandoit audience; si c'étoit comme particulier, ou comme procureur général de la congrégation. Il répondit, que comme particulier, il désiroit rendre ses devoirs au Prince, et que comme procureur général il ne pourroit se dispenser de faire des remontrances à S. A. S. sur les traitemens qu'éprouvoient ses confrères. Le Chancelier lui promit de demander lui-même l'audience de S. A. S. Le lendemain, à 7 heures du matin, il reçut du Chancelier la lettre suivante :

« Le Prince m'a chargé de dire à Mr le Procureur général, » que dans toute autre occasion il seroit très-charmé de le » voir; mais qu'il ne le pouvoit point dans l'état présent des » choses; qu'il ne pouvoit d'ailleurs écouter des remontrances » particulières, dès que le chapitre général n'avoit pas jugé » à propos de faire celles pour lesquelles il lui avoit demandé » le courant du chapitre.

» Je souhaite bien le bonjour à Mr le Procureur général, » et j'espère avoir l'honneur de le voir encore avant son » départ. Signé : P. Noël.

Le Procureur général fut donc obligé de partir de Senones sans avoir pû obtenir audience du Prince, ni lui faire aucune remontrance.

XL. ORDRE DU PRINCE AUX RELIGIEUX DE RECONNOITRE LEUR ABBÉ POUR SEUL SUPÉRIEUR, 30 AVRIL 1777.

Le 30 avril de la même année, le Prince fit signifier l'ordonnance qui suit aux Religieux de Senones :

« Louis-Charles-Otton, par la grâce de Dieu, Prince de » Salm-Salm, etc. etc.

» Aux Religieux Bénédictins de la maison conventuelle de » Senones.

» Déterminé par de très-puissants motifs de faire désunir » l'abbaïe de Senones de la congrégation des Bénédictins » réformés de France, nous avons fait manifester nos intentions » au chapitre général assemblé en cette année à Montier-en- » Derf. Nous vous avons fait connoître par notre ordonnance » du 17 du présent mois que notre détermination étoit que » votre maison soit subsistante par elle-même et composée de » religieux fixés à demeurer dans le couvent de Senones, pour » y vivre sous le régime et les constitutions adoptés chez les » Bénédictins de l'Empire, conformément aux saints canons » et au concordat germanique, selon lesquels la supériorité » appartient aux abbés dans leurs maisons respectives. Nous » croions dans ce moment devoir faire rentrer le s^r abbé de » Senones dans la plénitude de ses droits légitimes, dont il » n'auroit jamais dû être privé; puisque par l'acte d'introduction » de la réforme dans l'abbaïe de Senones, il étoit réservé » expressément que l'abbé seroit maintenu dans les droits » dont il jouissoit alors, et qu'on ne peut disconvenir que » la supériorité n'en soit un essentiel, qui lui est assuré par » l'institut de S. Benoit.

» A ces causes, nous vous mandons de vous assembler » capitulairement en ce jour, en présence du s^r Noël notre » chancelier, que nous avons chargé de nos ordres, pour dresser » l'acte par lequel vous reconnoitrez pour votre supérieur » légitime et perpétuel ledit s^r abbé de Senones, auquel vous » promettrez obéissance en cette qualité conformément à l'institut » de S. Benoit. Lequel acte capitulaire sera à l'instant et en » présence de notre commissaire transcrit et signé de tous » les religieux, sur le registre de la maison destiné à cet » effet. Donné en notre ville et résidence de Senones le 30 » avril 1777. Signé : Louis, Prince de Salm-Salm.

Les religieux s'étant assemblés capitulairement, en vertu de cet ordre du Prince, après avoir délibéré sur la proposition de S. A.S., y répondirent par l'acte qui suit, le 2 may suivant.

» Nous soussignés D. Humbert Bossu, prieur; D. Alexandre
» Grosjean, sous-prieur; D. Antoine Keppelin, doyen; D.
» Hilarion Caillet, D. Bernard André, D. Estienne Ouchard,
» D. Antoine de Montfort, D. Charles Vincent, D. François
» Larminach, D. Maximin Nicolle, D. Michel Lombardot, D.
» Augustin Liegos, D. Claude Vignerelle, D. François Remy,
» D. Benoit Duval, D. Hiacinthe Gueriot, Frère Antoine Jourdès,
» religieux composant le chapitre conventuel de l'abbaye de
» Senones, déclarons qu'en vertu des ordres exprès de S. A. S.
» Mgr le Prince de Salm-Salm, et seulement pour lui obéir,
» nous nous serions assemblés capitulairement pour délibérer
» sur ce qui nous auroit été proposé de la part de sadite
» A. S. par M. Noël son chancelier assisté du sr Roy
» secrétaire du conseil de Régence, savoir : Que les intentions
» de sadite A. S. seroient de désunir la maison de Senones
» de la congrégation de St-Vanne et de St-Hydulphe et d'en
» faire une maison subsistante par elle-même, comme le sont
» toutes les maisons des Bénédictins de l'Empire; et qu'en
» conséquence il auroit exigé du supérieur qu'il fit assembler
» le chapitre de ladite abbaye, sur le commandement à eux
» fait de la part de S. A. S. de reconnoître et accepter pour
» leur supérieur perpétuel le R. P. Abbé au préjudice de leurs
» vœux et engagemens solemnels, qu'ils ont contractés à leur
» profession; avons répondu unanimement, et aurions répondu
» l'un après l'autre chacun selon l'ordre de notre profession,
» que nous aurions dans tous les tems et dans toutes les
» circonstances toute la déférence possible duë au R. P. Abbé
» pour tout ce qui ne seroit point contraire à nos vœux et
» engagemens solemnels envers la congrégation de S. Vanne
» et de S. Hydulphe; mais qu'étant liés par ce qu'il y a de
» plus sacré dans la Religion, nous n'aurions et ne pourrions
» reconnoître d'autres supérieurs que ceux qui nous auroient
» été donnés par ladite congrégation, dont nous nous faisons
» gloire d'être membres. Déclarons en outre que connoissant
» la religion de S. A. S. notre légitime souverain, nous ne
» pouvions nous persuader que son intention pût être de nous

» déterminer à agir contre les engagements que nous avons
» contractés publiquement et à la face de l'Eglise. C'est pourquoi
» nous soussignés assemblés capitulairement pour rédiger
» procès-verbal de notre délibération du jour d'hier, avons
» déclaré et déclarons par ces présentes y persister, et ne
» pouvoir en conscience reconnoître d'autres supérieurs que
» ceux qui nous auroient été donnés par le chapitre général
» de la congrégation de S. Vanne et de S. Hydulphe, assemblé
» à Montier-en-Derf, depuis le 13 du mois d'avril jusqu'au
» 20 inclusivement, et dont le résultat a été lû et publié en
» la forme ordinaire au chapitre conventuel de Senones le
» 24 dudit mois, la communauté y étant convoquée, sans
» opposition ni contradiction quelconque. Fait audit chapitre
» les an et jour avant dits. Signé: D. Humbert Bossu, prieur,
» etc, etc. » Tous les religieux signèrent cet acte d'opposition,
» au nombre de dix-sept.

XLI. DÉPUTATION A PARIS POUR FORMER OPPOSITION A LA DÉSUNION DE L'ABBAIE, 1777.

Les prieur et religieux de Senones, ainsi que les supérieurs de la congrégation, persuadés qu'il leur importoit particulièrement de se pourvoir en cour de France pour empêcher la désunion projettée de l'abbaïe de Senones, jugèrent à propos de députer quelqu'un de leur part pour solliciter la révocation du consentement donné par le Roi à cette désunion, ou au moins pour arrêter les procédés rigoureux du Prince de Salm envers l'abbaye de Senones. On jeta les yeux sur D. Joseph George, procureur de Senones, pour remplacer D. Pierre Julien qui avoit d'abord été député à Paris pour cette affaire, et qui en étoit de retour depuis quelques jours.

Le T. R. P. D. Benoit Aubertin, abbé de Munster et président ou supérieur général de la congrégation, conjointement avec l'abbé, les prieur et religieux de Senones donnèrent leurs procurations à D. Joseph George pour et en leur nom à l'effet de faire en cour de France et de Rome, conjointement avec

D. Joseph Prescheur, procureur général de la congrégation à Paris, faire toutes les représentations et oppositions partout où besoin seroit à la désunion de l'abbaïe de Senones, à charge auxdits procureurs fondés de pouvoir de rendre compte au régime et à l'abbé de Senones de leurs opérations. La procuration du président de la congrégation et de l'abbé de Senones, qui étoit alors à Munster, est du 27 may, et celle des religieux de Senones est du 29 du même mois.

XLII. PROTESTATION CONTRE L'INVENTAIRE DES PAPIERS ET DES MEUBLES DE L'ABBAIE, 18 JUIN 1777.

L'inventaire des titres et papiers, des meubles et effets de la maison de Senones ordonné par le Prince, par son édit du 18 avril précédent, ne fut clos et fermé que le 18 juin suivant. A cette occasion, le prieur et les religieux de Senones firent la protestation suivante :

« Du 18 juin 1777, en l'abbaye de Senones, après midy.

» Pardevant Me Joseph Balland avocat exerçant ez tribunaux » de la Principauté de Salm, notaire commis sermenté, et en » présence des témoins cy-après nommés : Est comparu en » personne le R. P. D. Humbert Bossu, prieur de l'abbaye » de Senones; lequel en cette qualité et tant en son nom » qu'à celui de tous les religieux de Senones, a dit que » l'inventaire des titres, papiers, meubles et effets de ladite » maison, ordonné par S. A. S. et auquel il a été procédé » par les commissaires qu'elle a nommés, ayant été clos et » fermé cejourd'hui, les religieux députés par la communauté » pour y être présens avoient requis les commissaires d'y » insérer les protestations qu'ils faisoient que cet acte en tout » son contenu ne pourroit nuire ni préjudicier en aucune » manière aux droits et intérêts de ladite maison conventuelle; » qu'ils ne pouvoient même accepter cet inventaire ni l'agréer » particulièrement quant à sa forme irrégulière et défectueuse » en ce qui concernoit les titres et papiers renfermés dans les » archives, ni rien garantir envers personne à cet égard,

» non plus que pour les autres objets y rapportés, et que » c'étoit uniquement par soumission et par respect pour les » ordres de leur souverain qu'ils signoient cet acte, sans qu'il » pût en aucun tems, ni dans aucun cas être pris, ni imputé » acquiescement audit inventaire, soit quant au fond, soit » quant à la forme ; mais que MM. de St Mihiel et le Jeune » conseillers intimes de S. A. S. et commissaires par elle » nommés pour la confection dudit inventaire ayant refusé d'y » coucher les dires, déclarations et protestations des religieux » qui y avoient été présens, le R. P. comparant croioit qu'il » étoit du bien et de l'intérêt de la maison que ces protestations » dires et déclarations fussent connues et rédigées dans une » forme authentique ; pourquoi il déclaroit les faires réitérer » par les présentes par devant l'avocat notaire commis soussigné » en présence des témoins ci-après nommés. Ce qu'il n'avoit » même fait qu'après qu'il lui avoit été déclaré par mesdits » sieurs de St Mihiel et le Jeune, de la part de S. A. S., » qu'elle ne désapprouvoit pas les protestations desdits sieurs » religieux pourvû qu'elles fussent faites par un acte particulier. » Fait et passé en ladite abbaye de Senones, les an et jour » avant dits, en présence des sieurs Joseph Legros, maître » chirurgien, et Pierre-Joseph Grandemange le jeune sculpteur, » tous deux residans en cette ville, témoins connus et requis, » qui ont signé avec le R. P. comparant et l'avocat notaire » commis, après lecture faite. Signé, à la minute : D. H. Bossu, » prieur, Legros, P. J. Grandemange et Balland not. com.

XLIII. LE PRINCE DÉFEND AUX RELIGIEUX DE SORTIR DE LA PRINCIPAUTÉ, 1er JUILLET 1777.

» Nous Louis-Charles-Otton, par la grâce de Dieu, Prince » de Salm-Salm, etc.

» Défendons très-expressément et sous peine de désobéissance » aux supérieurs locaux et à tous les religieux de la maison » de Senones de sortir de la Principauté de Salm après » l'insinuation des citations et injonctions émanées de la chambre

» impériale de Wetzlar, jusqu'à nouvel ordre; mandons et
» enjoignons en outre auxdits supérieurs d'appeller ici sans
» délai les curés de la Petite-Raon, Moussey, St-Jean, Chatay
» et Framont, pour leur donner communication desdites citations
» et injonctions, dans la journée de demain, et attendre
» conjointement avec eux et les religieux de la maison nos
» ordres ultérieurs. Senones le 1er juillet 1777.

Signé : Louis, Prince de Salm.

XLIV. PROCÈS-VERBAL DE CE QUI S'EST PASSÉ DEPUIS LE 29 JUIN JUSQU'AU 7 JUILLET 1777.

En l'absence de l'abbé de Senones, le prieur de la maison eut soin de dresser un procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé depuis le 29 juin jusqu'au 7 juillet de l'année 1777, dont voici l'extrait :

Cejourd'hui 7 juillet 1777.

Le 29 juin, jour de S. Pierre et de S. Paul patrons de l'abbaïe, le prieur envoia le sr Mœger secrétaire de la chancellerie au supérieur de la maison pour défendre aux religieux de sortir de la ville dans 24 heures, excepté le procureur, qui pourroit sortir pour vaquer aux affaires de la maison; si dans les 24 heures il n'y avoit de nouveaux ordres, la défense subsisteroit, ce qui fut exécuté. Le Prieur pria le secrétaire de supplier S. A. S. de lui envoier ses ordres par écrit, mais il répondit que cela n'étoit point nécessaire, et le prieur n'insista pas davantage.

Le 1er juillet arriva de Vetzlar un huissier de la chambre impériale, apportant la citation des abbé et religieux de Senones à ce tribunal, avec un mémoire très-ample dressé par l'avocat du Prince à Vetzlar; l'objet de cette citation étoit conçu en ces termes.

XLV. MANDAT OU DÉCRET DE LA CHAMBRE DE WETZLAR CONTRE L'ABBAYE DE SENONES, 6 JUIN 1879.

Citatio. — *Ad videndum relaxari juramentum ab abbate et*

religiosis abbatiæ Senoniensis congregationi ad sanct. SS. Vitonum et Hydulphum contra nationis germanicæ concordata nulliter præstitum, una cum Mandato de præstando Domino territoriali et advocato debitum obsequium, non ulterius agnoscendo constitutiones peregrinas, se non sub ducendo nexui cum imperio romano-germanico, non transportando archivium extra fines imperii, nec contraveniendo concordatis nationis germanicæ atque continuando subjectionem erga superiorem exoticum, sed Abbatis sui imperium comiter devenerando, non dilapidando bona et reditus monasterii in commodum vel privatorum vel aliarum aedium religiosorum; nec transportando archivum extra fines imperii, una cum mandato revocatorio et cassatorio alienationum hactenus inconsulto supremo monasterii advocato factarum junctâ citatione solitâ et excitatione fiscali puncto violati nexûs cum imperio. Exhib. 6 junii 1777. Sign. D. De Zweirlein. (Tout le reste en allemand.)

Deux religieux de la maison qui entendoient l'allemand, demandèrent à l'huissier ce que voulait dire cet acte qu'il étoit venu signifier; il répondit que c'étoit une assignation pour obliger les religieux à constituer un agent à Vetzlar qui pût défendre leur cause à la chambre impériale. On lui répondit que la chose étoit déjà faite; ce qui surprit beaucoup le s^r^ Mœger secrétaire de la chancellerie, qui dit à cette occasion, que les religieux n'auroient pas dû être instruits de ce qui se tramoit contr'eux à Vetzlar. Comme il vouloit savoir qui nous avoit averti, on lui répondit, *qu'il y avoit des Bénédictins partout.*

A la signification du décret de la chambre impériale étoit joint l'ordre du Prince rapporté ci-dessus du 1er juillet qui défend aux religieux de sortir de la Principauté. En conséquence de cet ordre, les religieux, curés et vicaires furent mandés à l'abbaïe le 2 juillet suivant, au nombre de cinq. D. Romaric Magnien, vicaire de Chatay, ne jugea pas à propos de venir, sous prétexte de maladie.

XLVI. LE PRINCE FAIT ASSEMBLER LES RELIGIEUX CHEZ LUI POUR LES OBLIGER A CONSENTIR A SON PROJET, LE 2 JUILLET 1777.

Ce jour là même, après quatre heures du soir, le s^r Roy greffier du conseil de Régence, vint intimer au prieur et aux religieux de se transporter au château, où étant arrivés au nombre de vingt deux, le Prince leur dit : « J'espère que » vous vous conformerez à mes intentions, que vous contribuerez » en le faisant à votre bonheur que je cherche ; M. Noël » mon Chancelier vous notifiera quelles sont mes intentions », après quoi il se retira. Il étoit tout blême en prononçant ces paroles.

On fit entrer les religieux, en particulier et l'un après l'autre, dans une chambre du château, sans garder ni ordre de la profession ni de supériorité. Etant entrés dans cette chambre, le Chancelier du Prince, assisté du greffier du conseil, lisoit à chaque religieux un papier de trois pages, dont l'objet étoit que s'ils consentoient à renoncer à la congrégation et à leurs constitutions, S. A. S. leur promettoit sa bienveillance et sa protection, etc, etc. Que si au contraire ils refusoient, on les menaçoit de les faire sortir de la Principauté. Le Chancelier ajoutoit : Nous sommes autorisés par la France et par l'Empire, tout est fini pour vous ; vous n'avez plus aucune ressource ni du côté de la France, ni du côté de la Chambre de Wetzlar. Il lisoit ensuite quelques lignes d'une lettre de M. le comte de Vergennes ministre des affaires étrangères ; mais sans aller plus loin. Après quoi on sommoit le religieux de signer en déclarant qu'il se soumettoit aux volontés du Prince, ou qu'il consentoit à sortir de la Principauté. Plus des trois quarts des religieux signèrent à peu près ce qui suit : « *Je déclare avoir toute la soumission et l'obéissance au Prince et à l'Empire ; mais je ne puis en conscience consentir à ce qu'on demande de moi dans ce moment, parce qu'il est contre les vœux et le serment que j'ay*

faits à la face des autels et sur les ss. Evangiles, En foy de quoi j'ay signé.

De vingt-deux religieux qui subirent l'interrogatoire, il n'y en eut que cinq, dont on ignore la manière de signer, n'ayant jamais voulu dire comment ils avoient signé; et on soubçonne avec fondement qu'ils avoient trahi la cause commune. Leur conduite ultérieure augmenta ce soubçon. Il est à remarquer que le prieur de la maison fut entendu le dernier. On lui en fit des excuses, en lui disant que ce qu'on lui disoit avoit été dit aux autres, ni plus ni moins. On faisoit entrer les religieux les uns après les autres; et après les avoir ouï on les faisoit sortir par une autre porte, avec défense aux domestiques de leur permettre aucune communication avec ceux qui n'avoient point encore paru à l'interrogatoire; avec pareille défense de laisser sortir ceux qui n'avoient pas encore été entendus; pour empêcher qu'ils n'apprissent des autres ce qu'on exigeoit d'eux. Le P. Prieur, qui ignoroit cette défense, envoia un religieux (D. Aug. Liegos) à la maison, pour y donner quelqu'ordre, lequel à son retour trouva la porte fermée. On le fit attendre plus de deux heures avant d'avoir la porte ouverte, et on ne la lui ouvrit que lorsqu'il dit qu'il n'avoit pas encore été entendu. On l'introduisit dans une chambre où étoient plusieurs domestiques de S. A. S., et on ne lui permit aucune communication avec ses confrères.

Le 4 juillet suivant, le supérieur envoia D. Benoit Duval, chargé de suppléer au défaut de D. Joseph George, procureur exilé, chez le s^r^ Roy greffier, pour sçavoir si le Prince agréoit qu'il sortit de la Principauté pour vaguer aux affaires de la maison. Le s^r^ Roy rapporta pour réponse qu'il permettoit à ce religieux de sortir, mais que ni les supérieurs ni les religieux ne pourroient le faire jusqu'à nouvel ordre.

Il faut ajouter que M. le Chancelier de S. A. S. promettoit aux religieux en leur faisant subir l'interrogatoire, qu'on les feroient relever de leurs sermens, et que le Prince se chargeoit d'obtenir cette dispense de Rome.

XLVII. LES RELIGIEUX PROTESTENT CONTRE CES SIGNATURES, 9 JUILLET.

Quelques jours après, les prieur et religieux dressèrent capitulairement assemblés, un acte de protestation contre ce qui s'étoit fait le 2 juillet.

» Cejourd'hui 9 juillet 1776.

» Nous Prieur, Souprieur, Doyen et Religieux bénédictins » de l'abbaye de Senones congrégation réformée de S. Vanne » et de S. Hydulphe, capitulairement assemblés à la manière » accoutumée et au son de la cloche, pour délibérer sur nos » affaires présentes avec Mgr le Prince de Salm-Salm, et » particulièrement pour faire une protestation contre ce qui » s'est fait dans le dernier interrogatoire subi en particulier » au château par tous les religieux, le 2 du mois présent, » avons commis, nommé et établi, et par ces présentes, » commettons, nommons et établissons Dom Benoit pour notre » procureur spécial, et l'autorisons à faire toutes les protes- » tations nécessaires dans nos affaires présentes hors de la » Principauté de Salm, attendu la défense au notaire de ladite » Principauté de nous prêter son ministère. En foy de quoi » nous avons signé les présentes les an et jour avant dits » Signé : D. Humbert Bossu prieur, D. Antoine Keppelin doyen, » D. Hilarion Caillet, D. Bernard André, D. Charles Vincent, » D. François Larminach, D. Michel Lombardot, D. Maximin » Nicole, D. Augustin Liegos, D. Benoit Duval, D. François » Remy, D. Claude Vignerel, D. Hiacinthe Gueriot, F. Antoine » Jourdès, D. Alexandre Grosjean souprieur et secrétaire du » chapitre. »

» Cejourd'hui neuvième juillet 1777, à huit heures et demie avant midi, le R. P. Prieur a fait sonner le chapitre à l'accoutumée pour y assembler la communauté afin de délibérer sur les affaires de la maison. Tous s'y sont rendus, à la réserve de D. Antoine de Montfort, qui au premier coup de la cloche s'est rendu précipitament à la cour de S. A. S., apparemment pour y donner avis de cette assemblée; et à la réserve de

Dom Ouchard curé de S. Maurice, qui n'étant pas occupé alors dans sa paroisse, n'a pas daigné se rendre au son de la cloche; ainsi il ne faut pas être surpris si leurs signatures ne se trouvent pas dans l'acte de procuration ci-dessus dressé; et de tout ce que dessus a fait le présent acte les an et jour que dessus, pour mémoire en cas de besoin. Signé, D. Alexandre Grosjean souprieur et secrétaire du chapitre. »

XLVIII. PROTESTATION DES MÊMES PARDEVANT NOTAIRE A St-DIEZ, 9 JUILLET.

Le Prince ayant fait défense au notaire tabellion général de la Principauté de prêter son ministère aux religieux pour aucun acte contraire à ses volontés, ils furent obligés de recourir à un notaire de St-Diez pour y dresser l'acte suivant de leur protestation :

« Cejourd'hui 9 juillet 1777, à St-Diez, en l'étude du souscrit, » après midy.

» Pardevant le notaire royal et tabellion au bailliage royal » de St-Diez, y résidant, soussigné et en présence des témoins » ci-après nommés, est comparu D. Benoit Duval religieux » bénédictin de la congrégation réformée de S. Vanne et » Hydulphe, procureur actuel de la maison de Senones, y » résidant, agissant tant en son nom qu'en ceux des prieur et » religieux bénédictins composant ladite maison de Senones, » desquels il a reçû pouvoir et mandement spécial pour ce » que cy-après, par acte capitulairement rendu dans le chapitre » tenu cejourd'hui dans ladite maison, copie duquel signée » D. Alexandre Grosjean sous-prieur et secrétaire du chapitre, » et scellé du sceau de ladite maison, sera et demeurera » annexée aux présentes pour la validité d'icelles; lequel ez » dits noms et qualité qu'il agit, considérant les efforts que » S. A. S. Mgr le Prince de Salm-Salm fait pour désunir de » la congrégation de S. Vanne et S. Hydulphe, qui a été » agrégée par l'autorité apostolique et le consentement des » prédécesseurs de S. A. S. souverains de ladite maison de

» Senones, pour en faire une maison subsistante par elle-
» même, comme sont celles des Bénédictins de l'Empire,
» sous l'autorité du révérendissime abbé actuel de Senones et
» de ses successeurs en ladite abbaye; ce que sadite Altesse
» leur a témoigné de la manière la moins équivoque en faisant
» apposer le 15 avril dernier les scellés sur les portes des
» archives et de la procure, en les faisant garder par des
» sentinelles mises auxdites portes, et principalement dans un
» arrêt rendu dans son conseil privé le 18 par lequel, pour
» empêcher le divertissement et soustraction des titres de
» ladite maison, elle en a ordonné l'inventaire par des
» commissaires qu'elle a nommés, n présence des religieux
» que ceux de ladite maison seroient tenus de députer dans
» une assemblée capitulaire; considérant encore que ni les
» humbles supplications qu'ils lui ont faites de les laisser
» vivre dans ses Etats dans la forme et suivant les constitutions
» reçues dans la congrégation de S. Vanne et de S. Hydulphe,
» et dont ils ont juré dans leurs vœux l'observation sous
» l'autorité des supérieurs élus et désignés par le chapitre
» général de ladite congrégation et dans la fidélité qu'ils
» doivent à leur souverain, n'ont rien opéré, non plus que
» les protestations, qu'ils ont déjà faites; sçavoir la première
» entre les mains de Mre Derivaux notaire de ladite Principauté
» de Salm, le 23 dudit mois d'avril, et la seconde dans un
» chapitre de ladite maison assemblé le 2 may dernier, icelle
» signée. D. Humbert Bossu prieur, D. Alexandre Grosjean
» sous-prieur, D. Antoine Keppelin doyen, Hilarion Caillet,
» Bernard André, Estienne Ouchard, Antoine de Montfort,
» Charles Vincent, Maximin Nicole, A. Larminach, Michel
» Lombardot, Augustin Liegos, Claude Vignerel, François
» Remy, Benoit Duval, Hiacinthe Gueriot et Antoine Jourdès;
» desquelles protestations ledit comparant a représenté copies
» collationnées, sçavoir de la première par ledit Mre Derivaux,
» et de la seconde par D. Alexandre Grosjean sous-prieur de
» ladite maison et secrétaire du chapitre; que sans s'arrêter
» à ces protestations sadite Altesse sérénissime s'est portée

» à leur faire subir le 2 de ce mois, à chacun d'eux en
» particulier et séparément, un interrogatoire pour les détacher
» de leur congrégation, et se procurer par leurs aveux et
» consentemens des moyens de désunion: Considérant enfin
» qu'ils sont dans la plus ferme et généreuse résolution en
» se maintenant dans la plus grande fidélité tant envers le
» S. Empire, dont la Principauté de Salm fait partie, qu'envers
» S. A. S. le Prince de Salm, en conservant aussi pour le
» R^dme^ abbé de Senones l'honneur et le respect qu'ils lui
» doivent, de rester attachés à la congrégation de S. Vanne
» et de S. Hydulphe, dans laquelle ils ont fait leurs vœux
» solemnels, de ne reconnoître d'autres supérieurs que ceux
» qui leur seront envoiés par le chapitre général de cette
» congrégation, ou ceux qui le représentent; et craignant que
» les réponses qu'ils ont faites dans l'interrogatoire qu'ils
» ont subi le 2 de ce mois, il ne leur soit échappé quelque
» aveu ou consentement contraire à leur résolution de conserver
» leur état actuel sans aucun changement ni novation; ledit
» comparant, tant en son nom qu'en ceux de ses confrères,
» suivant le pouvoir qu'ils lui en ont donné aujourd'hui en
» persistant aux protestations par eux déjà ci-devant faites
» tant devant ledit Mre Derivaux le 23 avril dernier, qu'au
» chapitre tenu le 2 may, et qui seront censées répétées et
» faire partie de la présente, protester de nouveau, comme
» de fait il protestent contre les actes qui ont été faits jusqu'à
» présent de l'ordre et sous l'autorité de sadite A. S.; protestent
» pareillement contre tous les aveux, dires, déclarations,
» signatures ou apparences de consentement ou de soumission,
» soit aux actes qui ont été faits, soit aux volontés de sadite
» Altesse, en ce qui concerne le changement d'Etat de leur
» maison, notamment dans l'interrogatoire qu'on leur a fait
» subir le 2 de ce mois, et tous autres actes intervenus ou
» à intervenir de quelque nature qu'ils puissent être; protestant
» que tous ces aveux, dires, déclarations, signatures, consen-
» temens ou apparences de consentement n'ont été et ne
» pourront être que l'effet de la crainte d'encourir les disgrâces

» de S. A. S., de l'impuissance de résister à l'autorité » souveraine, sous le nom de laquelle on leur a toujours » présenté les objets, des persuasions insidieuses que ses » ministres ont cherché à leur faire, et du défaut de liberté » qu'ils ont eu dans l'acte qui a été redigé dans le palais » même de sadite Altesse, et presque sous les yeux de ceux » qui l'environnent; déclarent de plus qu'ils n'ont pû faire » leurs protestations qu'entre les mains d'un notaire étranger, » à cause du refus qu'a fait de les recevoir Mre Derivaux » notaire à Senones, à qui il a été fait défense de la part » de sadite Altesse de prêter son ministère au comparant, » suivant le certificat qu'il m'a donné le jour d'hier, et qui » sera pareillement joint aux présentes. Fait et passé en » présence du sieur Nicolas Cornette garçon chandelier résidant » à St-Diez, et de Joseph Masson laboureur résidant à la » cense de la Vigne dans le canton de la Behouille dépendance » dudit St-Diez, témoins requis et connus de même que le » sieur comparant, qui ont signé avec lui après lecture faite. » Signé à la minute D. B. Duval procureur fondé, avec parafe; » Nicolas Cornette, Joseph Masson, et Maimbourg notaire, » controllé à St-Diez le neuf juillet 1777.

Pour coppie collationnée à l'instant à la minutte originale par le souscrit notaire royal instrumentaire, et délivrée au sr Duval, signé, Maimbourg notaire royal.

Lettre du sr Derivaux notaire de la Principauté de Salm, au P. Prieur de Senones.

» Monsieur le Prieur ne trouvera pas mauvais si je ne lui » fais pas la protestation qu'il m'avoit chargé de faire, parce » que j'en suis empêché par des ordres que m'en a envoié » S. A. S., signés de M. Noël en date de cejourd'hui, et » qui portent de ne plus prêter à l'avenir mon ministère » aux sieurs Religieux de Senones pour toutes espèces d'actes » qui pourroient être contraires aux vuës et volontés de » S. A. S. A Senones ce 8 juillet 1777. Signé Derivaux. »

Pour extrait collationné sur l'original joint à la minutte d'un acte de protestation passé par devant le souscrit notaire royal et tabellion au bailliage royal de St-Diez cejourd'hui, par le sr Benoit Duval religieux bénédictin de la congrégation réformée de S. Vanne et S. Hydulphe, procureur actuel de la maison de Senones y résidant, comme procureur fondé des sieurs prieur et religieux bénédictins composant ladite maison de Senones, audit St-Diez cejourd'hui neuf juillet 1777. Signé Maimbourg, notaire royal.

XLIX. RETRACTATION DE D. BERNARD ANDRÉ, 11 JUILLET 1777.

Un religieux de la communauté de Senones nommé D. Bernard André, dont l'esprit étoit un peu affoibli par l'âge et les infirmités, avoit eu la foiblesse de signer un acte d'acquiescement aux volontés du Prince. Pressé par les remords de sa conscience, il en vint faire l'humble aveu à son supérieur, en lui en demandant pardon. Il avoit eu soin auparavant d'écrire au chancelier de S. A. S. la lettre suivante par laquelle il rétractoit sa signature.

« Monsieur, j'ay l'honneur de vous avertir que pour la » tranquilité de ma conscience, avant que de m'être ouvert » à mon supérieur et sans y avoir été excité par aucun de » mes confrères et autres, j'ay protesté et proteste contre » tout ce que je pourrois avoir fait de contraire à ma congré- » gation et à mes constitutions par une signature conditionelle » dans l'assemblée au château, le 2 juillet 1777, déclarant que » malgré tous le respect et la soumission que je dois au Prince, » je veux demeurer attaché à ma congrégation et à mes » constitutions, ne voulant ny consentir être relevé de mes » vœux et serment, n'en ayant nulle raison légitime. Donné à » Senones ce 11 juillet de la susdite année. Signé D. Bernard » André. (*Copié sur l'original de la main de D. Bernard » André.*)

L. LE PRINCE DÉFEND DE SONNER A L'ARRIVÉE DES PP. VISITEURS, 3 AOUST. ACTE DES PÈRES VISITEURS.

C'est l'usage, dans la congrégation de S. Vanne, que lorsque les Pères visiteurs députés par le chapitre [arrivent] pour faire la visite d'une maison de cette congrégation, ils assemblent le chapitre de cette maison, et qu'après un petit discours fait aux religieux, on va à l'église pour y adorer et exposer le Saint-Sacrement et donner ensuite la bénédiction. On avertit le peuple par le son des cloches pour assister à cette cérémonie; mais on ne sonne point les cloches ni à l'arrivée ni au départ des R. P. visiteurs. Dès que l'on fut averti au château de l'arrivée des visiteurs à Senones, on députa le secrétaire du conseil de Régence pour faire défense aux religieux de Senones de sonner à cette occasion. Voici les ordres dont il étoit porteur.

« Notre Secrétaire de Chancellerie Guillaume Mœger » accompagné d'un des huissiers de la Principauté se trans- » portera chez les supérieurs locaux de la maison des Béné- » dictins de Senones, auxquels il notifiera de notre part une » défense expresse de sonner à l'arrivée des visiteurs de la » congrégation de S. Vanne et S. Hydulphe et à leur départ, » et de faire aucune autre démonstration publique à leur sujet » avec ordre auxdits supérieurs de nous faire avertir dans » l'instant même que lesdits arriveront ici, sous telles peines » que nous jugerons à propos de décerner contr'eux en cas » de contravention à la présente défense ou d'inexécution de » l'ordre qui y est joint. Senones le 3 aoust 1777. Signé, » Louis prince de Salm-Salm, collationné Mœger secrétaire.

Voici aussi l'acte rédigé à la suite de l'arrivée des visiteurs.

» Cejourd'hui huit du mois d'aoust 1777. Nous soussignés » visiteurs de la congrégation de S. Vanne et de S. Hidulphe, » ordre de S. Benoit, étant arrivés à huit heures et demie » du matin dans l'abbaye de S. Pierre de Senones dépendante » de notre dite congrégation pour y faire et remplir les fonctions

» de notre office, à l'instant le R. P. D. Humbert Bossu, » prieur de ladite abbaïe, en vertu d'un ordre à lui signifié » le 3 aoust de la présente année de la part de S. A. S. » Louis-Otton Prince régnant de Salm-Salm, a député D. » Augustin Liegos prêtre et F. Antoine Jourdez clerc, tous » deux religieux dudit monastère, annoncer notre arrivée à » S. A. S. Une demi-heure après a paru dans ladite abbaïe » Mr Noël Chancelier de S. A. S., nous a trouvé dans la salle » d'hôtes, et nous a dit qu'il avoit à nous parler en particulier; » étant passés dans une chambre voisine, ledit sieur Chancelier » nous a demandé en quelle qualité nous étions venus dans » cette abbaïe. Nous lui avons répondu que nous étions envoiés » de notre congrégation en qualité de visiteurs pour y faire » l'acte de visite annuelle et accoutumée dans ladite congré- » gation. Ledit sr Chancelier a répondu que S. A. S. n'empêchoit » de remplir les fonctions de notre ministère dans l'intérieur » de la maison, pour veiller au bon ordre et à l'observance » des exercices réguliers; mais que l'intention et les ordres » du Prince étoient que nous ne fassions au dehors aucun » acte public de notre ministère, nommément qu'on ne sonnât » pas les cloches pour la bénédiction du St-Sacrement, et que » les portes de l'église fussent fermées; mais que pour toutes » assemblées capitulaires nous pouvions les annoncer au son » de la cloche des exercices : ce que nous avons observé » ponctuellement; et en conséquence le même jour à l'issue » de la messe conventuelle, nous avons convoqué le chapitre » par trois coups de la cloche des exercices, et avons commencé » les fonctions ordinaires de notre ministère. En foy de quoi » nous avons signé les présentes les an et jour susdits, et fait » double pour servir et valoir quand il appartiendra. Signé » D. Grégoire Febvet visiteur, D. Laurent Brusley visiteur.

LI. LE PRINCE PERMET DE TIRER DES TITRES DE L'ARCHIVE, ETC. 3 SEPTEMBRE.

Le Prince se détermina enfin le 3 du mois de septembre

suivant à permettre aux religieux de tirer de l'archive des titres dont ils auroient besoin, mais en présence d'un commissaire nommé par le Prince : Voici la teneur de cette permission.

» S. A. S. ayant déjà fait avertir les religieux de l'abbaye » de Senones, lors de la cloture de l'inventaire de leurs » archives par les commissaires qui y avoient travaillé, qu'elle » étoit disposée de leur en donner l'accès et de leur permettre » d'en tirer les titres et pièces, dont ils pourroient avoir besoin » pour la poursuite des procès nés ou à naître, veut bien » leur déclarer encore une fois par les présentes que ses » dispositions sont toujours les mêmes, et qu'il est par consé- » quent libre auxdits religieux de s'adresser tout et tant de » fois qu'ils auront besoin de titres et pièces de leurs archives » à Mr de St Mihiel, qui est commis de sa part pour à leur » réquisition lever le scellé, assister à la recherche des titres » et papiers, se faire donner un reçu de ceux qu'ils emporteront » hors des archives, et réapposer le scellé chaque fois qu'il » aura été levé aux fins cy-dessus. Senones, le 3 septembre » 1777. Signé J. P. Noël. »

» Signifié et délivré les présentes pour coppie aux RR. PP. prieur et religieux bénédictins de l'abbaye de S. Pierre de Senones, en la personne du R. P. D. Humbert Bossu prieur et parlant à sa personne, le tout sous telle protestation que de droit à ce qu'il n'en ignore, par moi huissier au Conseil de Régence de la Principauté de Salm soussigné, ce 3 septembre 1777. Signé J. Géhin. »

LII. DÉCRET DE S. A. S. AU SUJET DES PRÉTENDUS MAUVAIS TRAITEMENS FAITS A QUELQUES RELIGIEUX, 3 SEPTEMBRE.

On a pû remarquer ci-devant que quelques-uns des religieux de Senones, qui avoient témoigné au commencement beaucoup de zèle à s'opposer à la séparation de la congrégation, s'étoient laissé gagner par les avantages qu'on leur promettoit, s'étoient

détachés de leurs confrères et avoient donné dans les vuës du Prince. Ceux qui tenoient ferme pour maintenir l'union ne manquèrent pas de leur en marquer leur mécontentement; ce qui, comme il arrive assez souvent dans les communautés où les esprits sont partagés de sentimens, cause presque toujours du trouble et de la division. Les religieux partisans du Prince lui en portèrent leurs plaintes en exagérant les choses, prétendant qu'on les maltraitoit mal à propos. C'est ce qui donna occasion à S. A. S. de faire rendre le décret suivant, le même jour que le précédent, c'est-à-dire le 3 septembre même année.

« S. A. S. ayant appris avec la dernière indignation que » depuis la convocation qu'elle a fait faire des religieux dans » son château, plusieurs d'entr'eux, qu'elle connoit, ont insulté » ceux de leurs confrères qu'ils présumoient être disposés à » suivre ses intentions; que particulièrement lundi dernier le » curé et Dom Bernard ont été maltraités et insultés gravement » sous le même prétexte; que les supérieurs locaux de la » maison connivent à ces procédés non seulement, mais qu'ils » affectent même de faire une distinction de traitement à ceux » qu'ils croient être particulièrement attachés à S. A. S. Et » ne voulant plus souffrir un pareil désordre, et une conduite » si indigne de la part de ceux, qui par leur état devroient » donner l'exemple de mœurs toutes différentes, veut bien avertir » pour la dernière fois lesdits supérieurs de maintenir un » meilleur ordre entre les religieux, de ne pas souffrir qu'ils » insultent et maltraitent leurs confrères sous quelque prétexte » que ce soit, et encore moins sous celui d'attachement par- » ticulier à S. A. S., et de corriger et punir les contrevenans » en les prévenant, qu'au cas de connivence ultérieure de » leur part à de pareils procédés d'aucun des religieux, elle » fera procéder par son Procureur général contre les supérieurs » et les religieux coupables, comme refractaires à ses ordres » et perturbateurs du repos et de la tranquillité qui doit régner » plus que partout dans une maison religieuse. Senones le 3 » septembre 1777. Signé : Noel.

» Signifié et délivré la présente pour coppie aux RR. PP. » prieur et religieux bénédictins de l'abbaye de Senones en » la personne du R. P. D. Humbert Bossu prieur, et parlant » à sa personne, le tout sous telle sommation et protestation » que de droit, à ce qu'il n'en ignore, par moy huissier au » Conseil de Régence soussigné. A Senones le 3 septembre » 1777. Signé : J. Géhin. »

Il est à remarquer au sujet des insultes dont on se plaint dans l'acte précédent, 1° Que les choses se passèrent au jardin pendant la récréation. Quelques religieux se prirent de dispute ; mais le P. prieur n'étoit pas alors en récréation ; le P. souprieur qui y étoit, causoit avec d'autres confrères en avant, et parloit de ce qui se passoit derrière. 2° Un des religieux disputant s'étant réuni à ceux qui étoient en avant, et parlant de ce qui venoit d'arriver, le P. souprieur lui imposa silence, avec menaces de le punir s'il continuoit, et cela en présence de la communauté. Y a-t-il en cela de la connivence de la part des supérieurs? 3° Les plaignants devoient en premier lieu porter leurs plaintes au supérieur comme premier juge et lui demander justice, et en cas de refus, se pourvoir aux supérieurs majeurs, selon les réglemens de la congrégation ; mais ils préférèrent le parti de porter leurs plaintes au Prince, qu'ils savoient être aigri contre les supérieurs et la communauté, et aller déchirer leurs confrères pour quelques propos indiscrets lâchés par un jeune étourdi. — (Cette note est de la main du P. souprieur qui étoit présent.)

LIII. ORDONNANCE DU PRINCE CONTRE LES RELIGIEUX, 22 AOUST 1777.

Nous aurions dû placer plus haut une fameuse ordonnance en forme de réglement, publiée par ordre du Prince concernant l'abbaïe de Senones ; nous la rapportons ici, ayant été oubliée.

« Louis-Charles-Otton par la grâce de Dieu Prince de Salm- » Salm, wildgrave de Dhaun et Kyrbourg, rhingrave de Stein,

» souverain seigneur d'Anholt, duc d'Hoogstraeten, vicomte
» d'Alost, seigneur de Loon-op-Zand, etc., etc., etc., chevalier
» de l'ordre palatin de S. Hubert,

» A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nos droits
» de souverain et d'avoué de l'abbaye de Senones nous imposent
» l'obligation de veiller plus particulièrement à la conservation
» des biens qui lui ont été concédés par ses fondateurs et
» bienfaiteurs; dans l'intention où nous sommes de remplir
» cette obligation, nous nous sommes fait instruire de l'état
» des propriétés de cette maison et de ses charges. D'après
» le compte qui nous en a été rendu, nous avons vû avec
» surprise que, depuis environ un siècle et demi, quoique les
» religieux ne fussent qu'administrateurs des biens du monastère,
» ils avoient démembré des deux menses plusieurs bénéfices
» considérables en faveur des maisons étrangères; Nous avons
» également observé qu'il s'était glissé dans l'administration
» du temporel un désordre auquel il nous a paru nécessaire
» de remédier promptement par un réglemeut provisionnel,
» Nous proposant de faire déterminer, à la suite, des statuts
» et constitutions pour les religieux conformes à leur premier
» institut avec les changemens que les tems et les circonstances
» ont nécessités, Nous réservant aussi d'agir comme nous le
» trouverons plus convenable pour faire rentrer en la propriété
» de l'abbaye les biens qui en ont été séparés. A ces causes
» et autres à ce nous mouvans, de l'avis de Notre Conseil,
» Nous avons dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons,
» statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

Article I.

» Faisons très-expresses inhibitions et deffenses aux abbé,
» supérieurs et religieux de l'abbaye de Senones de vendre,
» aliéner, engager, unir, désunir, affecter ni hypothéquer à
» quel titre et pour quelque raison que ce soit, les biens et
» bénéfices de ladite abbaye, sans notre exprès consentement
» et sans lettres obtenues de Nous à cet effet.

Article II.

» Leur faisons pareillement deffenses de faire aucun emprunt » de deniers soit par contrats de constitution, obligations, » billets ou simples promesses, sans avoir obtenu de nous » lesdites lettres.

Article III.

» Déclarons nuls et de nul effet toutes ventes, engagemens, » et tous autres titres énoncés aux deux articles cy-dessus, qui » seront passés à l'avenir par lesdits religieux en faveur de » quelques personnes que ce soit, à compter du jour de la » publication de notre présent Edit, lorsqu'ils ne seront point » autorisés par nous suivant le prescrit desdits articles.

Article IV.

» Voulons que lesdits religieux ne puissent dorénavant per- » cevoir les canons de leurs biens par anticipation, à peine » contre les supérieurs d'en répondre en leurs propres et » privés noms, et contre les fermiers de payer deux fois.

Article V.

» Voulons aussi que les capitaux en deniers, qui sont placés » au profit de ladite abbaye soient remboursés par les débiteurs, » et qu'il en soit sur le champ donné avis à notre Chancelier, » pour sur le rapport qui nous en sera par lui fait, être pourvû » à leur replacement par nos ordres, sans que lesdits capitaux » puissent être divertis ni employés à autres usages sans notre » agrément exprès, à peine contre lesdits supérieurs d'en » répondre en leurs propres et privés noms.

Article VI.

» Le procureur de l'abbaye sera tenu de rendre chaque » année, dans le courant de la première semaine qui suivra » la quinzaine de Pâque, un compte détaillé, appuyé de pièces » justificatives, de la recette et de la dépense tant ordinaires » qu'extraordinaires, en présence de tous les supérieurs et des » 4 plus anciens religieux qui y seront nécessairement appellés.

Article VII.

» Le procureur sera tenu pareillement de produire chaque » trois mois auxdits supérieurs et anciens, un état de situation; » à l'effet de quoi il tiendra des registres en nombre suffisant, » lesquels seront cottés et paraphés par le prieur et le » doyen.

Article VIII.

» Il ne pourra être fait, sous quelque prétexte que ce soit, » une dépense extraordinaire excédant cinq cens livres, sans » délibération du chapitre conventuel, qui sera convoqué en » la manière ordinaire, dont les délibérations signées de tous, » seront inscrites dans un registre destiné à cet effet et paraphé » comme il est dit cy-dessus.

Article IX.

» Voulons que notre présent édit soit incessament notifié » aux abbé, supérieurs et religieux de l'abbaye de Senones, » pour qu'ils aient à s'y conformer, à l'effet de quoi copie » en bonne forme leur en sera remise par le secrétaire de » notre Conseil de Régence.

» Si donnons en mandement à nos chers et féaux les » Chanceliers de notre Régence de faire lire, publier, registrer » et exécuter les présentes partout où besoin sera. En foy de » quoi nous avons aux présentes, signées de notre main et » contre signées par l'un de nos conseillers secrétaires, fait » mettre et apposer le scel ordinaire de nos armes.

» Donné en notre ville et résidence de Senones, l'an de » grâce 1777, le vendredi 22 du mois d'aoust. Signé Louis, » Prince de Salm-Salm. Par S. A. S. Signé, G. Koscher.

» Lû, publié à l'audience de cejourd'hui 2 septembre 1777, et registré à l'instant par le secrétaire en chef du Conseil de Régence de la Principauté de Salm résidant à Senones soussigné, le 2 septembre 1777. Roy. »

LIV. L'ORDONNANCE DU PRINCE EST ANNULÉE PAR LA CHAMBRE DE WETZLAR, 31 DÉCEMBRE 1777.

On affecta de faire publier cet édit ou ordonnance dans toutes les paroisses de la Principauté, mais elle n'a jamais été exécutée, et elle a été révoquée et annulée par un autre décret ou mandat de la chambre impériale de Wetzlar en ces termes :

« Mandatum cæsareum de non contraveniendo rescripto de » 22 aug. a. c. sed ab incompetente archivii obsignatione, » custodibus militaribus illicitisque religiosorum arrestis desis- » tendo non ..... ac per prætensum suum edictum d. 22 aug. » nulliter conditum dieque 2e sept. abbatiæ insinuatum. Statum » in quo fuerunt omnia ante motam litem non immutando, » indeque abbatiam Senoniensem à congregatione SS. Vitoni » et Hydulphi neque proprio ausu et via facti separando, neque » in litis proscensione impediendo *sine clausulâ*.

Le Chambre impériale ne se contenta pas d'annuler le décret du Prince, elle ordonna en outre que l'on rendit aux religieux de Senones le libre usage de leur archive : « *De relinquendo abbatiæ liberum archivi usum absque adhibitione et concurrentiâ commissarii a Principe delegati.*

LV. LE P. PRIEUR FAIT DES REMONTRANCES QUI NE SONT POINT ÉCOUTÉES, 14 OCTOBRE 1777.

Le P. prieur de Senones espérant fléchir la colère du Prince irrité par les rapports que lui faisoient au désavantage des religieux des personnes mal intentionnées, eut l'honneur de lui adresser la lettre suivante :

« Monseigneur,

» Si nous n'étions pas convaincus que V. A. met sa plus » grande gloire à rendre justice à l'innocence, nous n'oserions

» prendre la liberté de nous adresser à elle, ne pouvant » ignorer jusqu'à quel point on l'a prévenuë contre nous. » Mais quand nous n'aurions, Mgr, autant d'exemples que nous » en avons de la justice de V. A. nous sçavons que quelques » impressions qu'on ait pû lui donner, et quelques engagemens » qu'on lui ait fait prendre, elle est toujours disposée à les » abandonner quand on lui donne des preuves qu'elle a été » mal informée. En conséquence demandent en toute humilité » les supérieurs et religieux (puisqu'on leur dit que toute » audience particulière leur sera refusée), que V. A. ait à faire » informer sur toutes les choses qu'on leur impute; si les » imputations sont vraies, ils n'ont rien à dire : ils sont très- » coupables; si elles sont absolument fausses, ils doivent être » regardés comme très-innocens, et rien ne seroit plus éloigné » des véritables intentions de V. A. que de les traiter comme » criminels s'ils ne le sont pas. C'est, Mgr, ce que l'on ne » sauroit découvrir sans entendre les raisons de part et d'autre. » Nous espérons donc, Mgr, que reconnus et jugés innocens, » il plaira à V. A. de lever la défense faite aux supérieurs » et religieux de sortir de la Principauté. Nous vous en » supplions très-humblement en réclamant votre justice et » votre bonté.

» Nous sommes, Mgr, avec la plus parfaite soumission et » le plus profond respect, vos très-humbles et très-fidels » sujets. D. H. Bossu au nom des religieux de Senones. »

Comme le R. P. D. Humbert Bossu, prieur, portoit lui-même cette lettre pour être remise au Prince, il avoit simplement mis cette adresse : *A Monseigneur, Monseigneur le Prince de Salm-Salm* etc., etc., etc. Il avoit déjà écrit une fois au Prince de cette façon et on ne lui en avoit fait aucun reproche.

Voici la réponse faite par M. Noël au nom du Prince :

« La lettre que vous avez fait remettre hier à S. A. S. au » nom des religieux lui a paru très-extraordinaire et pour » la forme et pour le fond. Lorsque des sujets ont des » remontrances à faire à leur souverain, c'est par une requête » que cela doit se faire, et non en forme de lettre. Vous ne

» devez pas ignorer d'ailleurs que les titres d'*Altesse sérénissime* » et de *Prince régnant* lui sont dûs; et il y a de l'affectation » de les oublier totalement, comme vous l'avez fait. Quant au » fond, il est fort singulier de vous entendre faire tant de » parade de votre innocence, tandis qu'indépendamment des » propos irrespectueux de plusieurs de vos religieux, qui sont » très-constatés, les mémoires que vous avez donnés en cour » de France, et l'écrit que vous avez produit à Vetzlar déposent » contre vous. Vous ne vous êtes fait aucun scrupule de faire » des exposés faux, de substituer l'imposture à la vérité, de » vous servir des termes injurieux d'usurpation et de concussion, » de tourner en ridicule les démarches et mesures de S. A. S., » en un mot, de perdre de vuë toute espèce de respect que » vous lui devez; et vous osez vous nommer ses fidèles sujets, » et avoir des prétentions à ses bontés? Les impressions qu'une » pareille conduite a dû donner à S. A. S. sont votre propre » ouvrage, et les engagemens que vous dites qu'on lui a fait » prendre sont les résultats de sa propre détermination. Outré » de vos procédés, la défense qui vous a été faite de sortir » de la Principauté n'est pas un traitement criminel, c'est une » précaution que S. A. S. a cru devoir prendre dans les » circonstances, et si elle avoit été disposée de la lever pour » la suite, la conduite que vous tenez à son égard lui montre » la nécessité de la laisser subsister en général. Elle sera » cependant disposée de la lever dans des cas particuliers, et » lorsque les religieux qui demanderont de sortir de la » Principauté auront de bonnes raisons à alléguer : Voilà ce que » S. A. S. m'a chargé de vous dire en réponse à votre demande.

» Je suis très-parfaitement, mon R. P., votre très-humble » etc. Signé Noel. A Senones ce 14 octobre 1777.

L'adresse de cette lettre étoit conçuë ainsi : *A mon Révérend Père D. Hubert Bossu, Religieux de l'Abbaïe de Senones.*

LVI. REQUÊTE DES RELIGIEUX A S. A. S., 28 OCTOBRE 1777.

Le 28 octobre suivant, les supérieurs et religieux de Senones présentèrent une nouvelle supplique à S. A. S. En voici la teneur :

» A. S. A., S. A. S. Mgr le Prince régnant de Salm-Salm.
» Supplient très-humblement les supérieurs et religieux
» bénédictins de Senones,
» Disant qu'à un premier malheur pour la maison de
» Senones d'avoir encouru la disgrace de V. A. S. s'en est
» joint un second plus grand et plus sensible pour les religieux
» qui la composent : c'est celui de passer dans l'esprit de leur
» Souverain pour être des sujets qui, à l'oubli des devoirs du
» respect et de la soumission, ont osé ajouter des propos
» injurieux et des démarches criminelles. Mais, Mgr, l'exemple
» dont les supplians sont aujourd'hui les victimes innocentes,
» prouve que les meilleurs des Princes sont les plus exposés
» à être trompés et induits à erreur ; parce que jugeant des
» actions des personnes qui ont la liberté de les approcher
» par la droiture et l'intégrité des leurs, ils ne se doutent
» nullement qu'un fait présenté avec une apparence de vérité
» est souvent la calomnie la plus insigne. Instruits de celle
» dont on a noirci les supplians dans l'esprit de V. A. S.,
» ils n'ont pas cru devoir laisser subsister plus longtems un
» soubçon si injurieux ; et la lettre qu'ils ont pris la liberté
» de lui faire remettre le 13 de ce mois contenant l'expression
» vive et sincère de leurs sentimens comme de leur innocence,
» est un moyen simple et naturel qu'ils avoient saisi dans
» l'intérieur de leur maison pour réclamer les bontés et la
» justice de V. A. S. contre ces imputations, et demander
» qu'avant de les croire et juger coupables, les preuves sur
» lesquelles on le faisoit leur fussent connuës ; mais par une
» suite de la suspicion dont les supplians sont vus coupables
» jusques dans leurs actions les plus innocentes, le moyen
» qu'ils avoient pris pour se justifier paroit, d'après la réponse
» qui a été faite à cette lettre de la part de V. A. S. par
» M. Noël, avoir été envisagé comme une faute nouvelle.
» Mais rien ne prouve mieux combien les supplians ont été
» éloignés de l'idée d'en commettre une que la consternation
» et la surprise que leur a causé le reproche de l'avoir faite.
» V. A. S. leur fait d'abord dire que la lettre des supplians

» lui a paru très-extraordinaire pour la forme et pour le fond.
» Pour la forme : 1° En ce que des sujets qui avoient des
» remontrances à faire à leur souverain devraient les faire
» par requête et non par la forme d'une lettre ; 2° en ce que
» les supplians ne devroient pas ignorer que les titres d'*Altesse*
» *sérénissime* et de *Prince régnant* vous étoient dûs, Mgr, et
» qu'il y avoit de l'affectation de les oublier totalement, comme
» ils l'avoient fait.

» Quant au premier chef, l'innocence des supplians fait leur
» justification, puisque toute leur faute se réduit à n'avoir point
» fait usage d'un moyen de forme qu'ils ignoroient être nécessaire
» dans une circonstance, où il s'agissoit principalement d'assurer
» V. A. S. de leur respect et de leur soumission, comme de
» désavouer les imputations qu'ils savoient qu'on leur prêtoit;
» et ils n'ont suivi en cela que le premier mouvement que
» leur a inspiré le désir de se justifier. Et si la fin de la
» lettre contient la supplique de lever la défense de sortir de
» la Principauté, comme elle fera encore partie de la présente
» requête, les supplians ne savoient pas non plus que cette
» demande fût susceptible d'une forme juridique.

» A l'égard du second chef, les supplians n'ignorent nullement
» que la haute naissance et la dignité de V. A. S. et encore
» plus ses vertus exigent que la qualification de *sérénissime*
» lui soit donnée, et ils ignorent encore moins que Vous, Mgr,
» soyez *Prince régnant*, puisque les religieux qui composoient
» la maison de Senones lors de l'heureux avènement de V. A. S.
» et dont partie la composent encore aujourd'hui, ont été les
» premiers à remplir le devoir de la reconnoître pour leur
» Souverain, et que les supplians non moins fidels sujets qu'eux,
» loin d'avoir jamais eu aucune répugnance de s'avouer tels,
» viennent encore d'en donner une preuve par la lettre même
» du 13 de ce mois signée par D. Humbert Bossu, au nom
» de tous, dans laquelle, si les qualifications d'*Altesse sére-*
» *nissime et de Prince régnant* sont oubliées, Vous êtes supplié,
» Mgr, d'être convaincu que ce n'est point affectation, que
» l'expression seule a failli et non le sentiment.

» Pour le fond, l'on a reproché aux supplians qu'il étoit
» fort singulier de les entendre faire parade de leur innocence
» tandis qu'indépendamment des propos irrespectueux de
» plusieurs d'entr'eux, qui étoient très-constatés, les mémoires
» qu'ils avoient donnés en cour de France et l'écrit qu'ils
» avoient produit à Vetzlar, déposaient contr'eux etc. Quant
» aux propos prétendus irrespectueux, les supplians ignorent
» quel genre de preuve V. A. S. peut en avoir. Mais d'après
» la sécurité où sont les supplians de n'en avoir tenu aucuns
» de contraire au respect et à la soumission qu'ils lui doivent;
» ils se croient en droit d'exiger de sa justice et de son équité
» que ces prétendues preuves, les témoins et les actes par
» qui elles sont fournies et administrées, leur soient connus,
» afin d'en faire voir la fausseté et l'imposture; car enfin les
» moyens de justification étant de droit naturel, c'est avec
» raison que les supplians ont insisté par leur lettre du 13,
» que V. A. S. daigne ordonner la preuve des faits qu'on leur
» imputoit, ou leur rendre commune celle qu'elle dit en avoir.
» Car jusqu'alors qu'il leur soit permis de révoquer en doute
» jusqu'à l'existence même des preuves et de nier les faits.
» Plus un fait est improbable, plus il exige de preuves; plus
» il est important, plus celui qui en est accusé a droit de
» les connoître; parce qu'il parvient à les détruire, il a par
» une réciprocité fondée sur la loi, le droit de faire supporter
» à son calomniateur une peine et une réparation propor-
» tionnée à l'injure dont il a souffert. Ici, Mgr, l'imputation
» tient à cœur aux supplians par sa gravité, et ils sont trop
» pénétrés de la justice de V. A. S. pour croire qu'elle
» résistera plus longtems, ou à leur rendre sa bienveillance,
» ou à leur procurer les moyens de la mériter, en leur donnant
» ceux de faire connoître leur innocence.

» Quant aux imputations que l'on dit être consignées dans
» les mémoires et écrits présentés au nom des supplians, tant
» en cour de France qu'à la chambre de Vetzlar, ils en sont
» aussi peu coupables, du moins aussi innocens : Tout ce qu'ils
» peuvent assurer, à V. A. S. sur la foi de leur conscience,

» c'est [que], dans tout ce qui est venu à leur connoissance
» de ces mémoires et écrits, ils n'ont rien vû qu'ils aient
» crû pouvoir blesser le respect et la soumission duë à
» l'autorité souveraine; et s'il est arrivé que le zèle des agens
» des supplians pour l'établissement de leurs moyens, les ait
» emportés, trop loin et au-delà des bornes d'une juste défense
» dans la rédaction et composition des mémoires et écrits
» faits à ce sujet, ils déclarent désavouer tout ce qui pourroit
» y être de contraire au respect et à la soumission qu'ils
» doivent à V. A. S., comme n'étant ni leur fait ni leur intention.
» Et si les circonstances les ont mis dans la nécessité de
» discuter sur des droits et prétentions du corps, les individus
» ne sont pas moins restés inviolablement attachés de cœur
» et d'affection à remplir le devoir de bons et fidels sujets
» envers V. A. S. et ne se croient point indignes de prétendre
» à ses bontés : Car si les impressions d'une conduite qu'elle
» a cruë différente sont les causes des traitements rigoureux
» dont elle a usé envers les supplians, ainsi que la lettre
» à eux remise de sa part l'indique, ils ont tout lieu d'espérer
» que convaincuë du contraire, ainsi que du zèle, de l'atta-
» chement et du respect dont ils sont pénétrés pour sa
» personne, elle leur rendra sa bienveillance, ainsi que la
» liberté dont elle les a privés par son ordre du 1er juillet
» dernier.

» Cet ordre auquel les supplians se sont très-scrupuleusement
» conformés jusqu'à présent, comme ils feront jusqu'à ce qu'il
» subsistera, ne laissoit pas même à l'agent ou procureur de
» la maison la liberté de sortir de la Principauté pour les
» intérêts du dehors, puisqu'il est général; mais sur les
» représentations faites à V. A. S. elle a bien voulu lever
» verbalement cette défense pour le procureur. Malgré cela
» les supplians éprouvent que cette liberté n'est point suffisante
» pour le bien et les intérêts de la maison. Elle possède des
» biens dans différentes provinces de France et souvent lorsque
» le procureur est appellé pour veiller à ceux d'un côté, il
» ne seroit pas moins nécessaire qu'il fût d'un autre. Dans

» les momens présens principalement, les soins d'un maître
» sont tout à la fois nécessaires au lieu de Moyen, à celui
» de Léomont, et même à Rosheim en Alsace pour la conduite
» des vendanges que l'on y fait, et tandis que le procureur
» est obligé de veiller et de courir alternativement de l'un
» de ces deux premiers endroits à l'autre, le supérieur de
» la maison reçoit des avis qu'il faudroit qu'il fût encore
» ailleurs; mais la défense de sortir ne permet pas plus au
» supérieur d'y aller que d'y envoier un autre religieux. Il
» est vrai que la lettre écrite aux supplians de la part de
» V. A. S. en leur ôtant l'espérance de voir lever cette
» défense en général, comme ils le désiroient, les assure
» qu'elle sera cependant disposée à la lever dans des cas
» particuliers, et lorsque les religieux auront de bonnes raisons
» à alléguer; or les supplians viennent d'en donner une qu'ils
» croient suffisante; il en subsiste une autre qui, pour n'être
» point nécessaire au bien de la maison, n'est pas moins
» essentielle pour les religieux. Il arrive assez fréquemment
» qu'ils sont invités de se rendre au sein de leur famille,
» souvent éloignée, les uns pour voir un père ou une mère
» malades, les autres pour des causes non moins pressantes.
» Dans ces circonstances, les supplians croient que ce seroit
» le cas de lever la défense pour le particulier. Mais, comme
» Elle n'indique pas les moyens à employer pour y parvenir,
» ils souhaitteroient que V. A. S. les expliquât. Sur quoi ils
» prennent la liberté de lui observer que pour ne point mettre
» chaque religieux, qui seroit dans le cas de demander que
» la défense fût levée à son égard par la voye d'une requête,
» il conviendroit mieux et seroit plus conforme aux règles
» de la subordination, qui doit être maintenuë dans le cloître,
» que ce fût le supérieur premier juge des raisons et du besoin
» des religieux qui les exposât et obtint pour lui la permission
» de sortir. Ce ne sont là, Mgr, que des moyens proposés et
» sollicités pour adoucir les effets de la rigueur où V. A. S.
» a jugé à propos de se porter contre les supplians, sans
» doute parce qu'elle les a crûs coupables; mais si leur innocence

» lui étoit connuë, dans toute son intégrité, elle ne verroit en
» eux que des sujets soumis et fidels et incapables de mésuser
» de ses bontés, dont ils ne sont privés que par la suite
» d'une calomnie sur laquelle ils demandent justice.

» Ce considéré, Mgr, il plaise à V. A. S. ordonner que les
» faits d'accusation en propos irrespectueux, calomnieux,
» manque de respect et de soumission envers votre personne
» souveraine, etc., dont on fait imputation aux supplians leur
» seront connus, ainsi que leurs auteurs, à l'effet d'en poursuivre
» et obtenir contr'eux la vengeance et punition qu'ils méritent,
» recevoir le désaveu que font les supplians des autres propos
» et termes injurieux que l'on dit être couchés dans les
» mémoires et écrits présentés en leur nom tant à la cour de
» France qu'à la chambre de Vetzlar, et contraires au respect
» et à la soumission qu'ils doivent à V. A. S. comme leur
» souverain. Enfin lever la défense notifiée le 1er juillet aux
» supérieurs locaux et à tous les religieux de la maison de
» Senones de sortir de la Principauté, sur l'exposition qui
» sera faite à V. A. S. par le supérieur des raisons et moyens
» des religieux ainsi que du sien, le cas échéant, soit pour
» vaquer au dehors aux besoins et intérêts de la maison, soit
» pour d'autres causes particulières. Si toutefois V. A. S. ne
» juge pas à propos de lever dès à présent cette défense, en
» général, Elle fera grâce et justice. Ladite requête signée
» D. H. Bossu supérieur, et Balland avocat. »

LVII. RÉPONSE DE S. A. S. A LA REQUÊTE DES RELIGIEUX, 30 OCTOBRE 1777.

Le 30 octobre suivant, S. A. S. fit faire la réponse qui suit aux supérieurs et religieux de Senones.

« S. A. S. ayant examiné le plan qui lui a été présenté
» hier au nom des supérieurs et religieux de l'abbaye de
» Senones, leur fait déclarer, quant au premier point de leur
» demande, que ne jugeant pas à propos de constater par
» voyes juridiques les propos irrespectueux qu'aucuns d'entr'eux

» ont tenus contr'elle, quoiqu'ils lui ayent été rapportés par
» des personnes non suspectes et dignes de foy, il doit suffire
» auxdits religieux qu'elle veut bien les mépriser et oublier;
» quant au second, que pour être assuré de la sincérité du
» désaveu qu'ils font des termes injurieux contenus dans les
» écrits présentés en leur nom, surtout à la chambre impériale
» à Vetzlar, il faut qu'il en fassent faire aussi le désaveu
» dans le premier écrit qui sera donné à ladite chambre
» par leur agent; qu'ils lui enjoignent d'être plus circonspect
» dans l'employ des termes et des expressions envers S. A. S.,
» et qu'ils soient eux-mêmes plus vrais et plus circonspects
» à l'avenir dans les lettres qu'ils lui écriront; quant au 3e,
» que le temps des vendanges étant passé, et le procureur
» ayant toujours eu la permission de sortir pour les affaires
» de la maison, elle ne voit pas de nécessité de permettre
» à d'autres de sortir pour les intérêts de dehors; mais que
» dans des cas particuliers, elle permettra aux supérieurs et
» religieux de sortir de la Principauté un tems déterminé,
» lorsqu'ils le demanderont par une requête expositive des
» raisons pour lesquelles ils désireront de sortir; lesquelles,
» si ce n'est pas le supérieur qui demande cette permission
» pour lui-même, seront certifiées pour véritables par lui au
» bas des requêtes.

» A Senones le 30 octobre 1777. — Par ordre exprès de
» S. A. S. Signé : Noel. »

LVIII. DÉFENSE AUX RELIGIEUX DE SENONES DE RENOUVELLER LEURS VŒUX, 31 DÉCEMBRE 1777.

C'est un usage établi dans la congrégation de S. Vanne et S. Hydulphe que tous les religieux font la rénovation des vœux qu'ils ont faits à leur profession, et on choisit ordinairement le premier jour de l'an pour cette cérémonie, qui se fait au chœur, les portes fermées, avant six heures du matin. Ce n'est qu'une simple cérémonie sagement établie pour rappeller aux religieux le souvenir de ce qu'ils ont promis à Dieu le

jour de leur profession. Le Prince jugea à propos de la défendre par son ordonnance du 31 décembre 1777, dont voici la teneur.

« S. A. S. étant instruite que les supérieurs locaux de la » maison des bénédictins de Senones vouloient faire procéder » demain par leurs religieux au renouvellement des vœux faits » cy-devant à la congrégation de S. Vanne, sous le prétexte » que cela est ainsi ordonné par les constitutions de la » congrégation, lesquelles cependant il leur est défendu par » le mandat de la chambre impériale de suivre et de reconnoître, » fait très-expresse défense auxdits supérieurs de proposer ou » d'exiger ce renouvellement des vœux d'aucun de leurs » religieux, et à ceux-ci de le prêter à l'avenir, et tant qu'ils » seront dans la maison de Senones; et afin que lesdits » religieux n'ignorent pas ses intentions à cet égard, ordonne » que le présent décret sera lû aujourd'hui à l'issuë des vêpres » par le secrétaire du conseil de Régence, le chapitre » assemblé.

» Senones ce 31 décembre 1777. Par ordre exprès de S. A. S., » signé, P. F. Noel.

» Lû cejourd'hui 31 décembre 1777, aux supérieurs locaux » et religieux de l'abbaye de Senones assemblés capitulaire- » ment à cet effet par le secrétaire du conseil de Régence de » la Principauté de Salm, résidant à Senones, soussigné, sur » les quatre heures et demie de relevée. Signé, Roy. »

LIX. LEVÉE DE LA DÉFENSE DE SORTIR DE LA PRINCIPAUTÉ, 21 JANVIER 1778.

S. A. S. avertie que les religieux de Senones avoient obtenu un second mandat ou décret de la chambre impériale de Vetzlar, qui lui ordonnoit de rendre à ces religieux la liberté de sortir de la Principauté, et de laisser à l'égard de cette abbaïe les choses au même état où elles étoient avant le procès, leur fit signifier la levée de la défense de sortir de la Principauté, le 21 janvier de l'année suivante 1778, par ce billet :

« S. A. S. a levé et lève la défense qu'elle avoit faite le » 1er juillet dernier aux supérieurs locaux et à tous les » religieux de la maison de Senones de sortir de la Principauté » ensemble les modifications qu'elle avoit mises ensuite à ladite » défense. Senones le 21 janvier 1778. Par ordre exprès de » S. A. S. Signé. P. F. Noel. »

LX. L'ABBÉ DE SENONES SE REND A MUNSTER EN ALSACE ET ENSUITE A GROTSINGEN, 1777.

Revenons à l'abbé de Senones, qui fut absent de sa maison depuis le retour du chapitre général jusqu'au mois de février de l'année suivante. Il fit quelque séjour à Nancy, où il faisoit travailler à des mémoires sur l'affaire de la séparation de son abbaïe de la congrégation pour être envoiés à Paris. De Nancy, il se rendit en l'abbaïe de Munster en Alsace chez le R. P. président ou supérieur général de la congrégation, D. Benoit Aubertin, abbé de cette maison, qui l'y avoit invité. Il en fut reçu très-gracieusement. Il y resta jusqu'au 29 du mois de may, qu'il fut obligé d'en sortir pour se retirer au-delà du Rhin, à Grotsingen, prevôté dépendante de l'abbaïe de S. Pierre en la Forêt-Noire. Il y fut reçu par le P. R.... prévôt de Grotsingen, dont il reçut toutes sortes de bons traitemens. Pendant le séjour qu'il fit en ce lieu, il eut occasion de visiter l'abbaïe de St Trupert, ordre de S. Benoit, qui n'est éloigné de Grotsingen que d'environ trois lieuës. Il profita aussi de cette circonstance pour faire un voyage à l'abbaïe de S. Blaise, pour y voir M. Martin Gerbert, abbé prince de S. Blaise, qu'il connoissoit depuis quelques années, et qui l'avoit invité à faire ce voyage, par une lettre très-obligeante. Il fut reçu de ce sçavant et respectable prélat de la manière la plus gracieuse.

LXI. LE PRINCE OBTIENT UN MANDAT DE VETZLAR POUR OBLIGER LES ABBÉ ET RELIGIEUX A COMPAROITRE A LA CHAMBRE IMPÉRIALE, 6 JUIN 1777.

Après un séjour de plus de six semaines à Grotsingen, l'abbé

de Senones en sortit pour retourner à Munster, où il resta encore quelque temps. Il fut averti que le Prince venoit d'obtenir le fameux décret ou mandat de la chambre impériale de Vetzlar contre l'abbé et les religieux de Senones. « *De præstando Domino territoriali et advocato debitum obsequium non ulterius constitutiones peregrinas, neque se subducendo nexui cum imperio R. G. nec contraveniendo concordatis nationis Germanicæ; atque continuando subjectionem ergà superiorem exoticum; sed abbatis sui imperium comiter devenerando; non dilapidando bona et reditus monasterii in commodum vel privatorum, vel aliarum ædium religiosarum; nec transportando archivum extra fines imperii, unà cum mandato revocatorio et cassatorio alienationum hactenus inconsulto supremo monasterii advocato factarum junctâ citatione solitâ, et excitatione fiscalis puncto violati nexûs cum imperio.*

Ce décret ou mandat, qui est du 6 juin 1777, fut signifié aux prieur et religieux de Senones, ainsi qu'on l'a dit ci-devant.

Le R. P. président et l'abbé de Senones en furent d'abord avertis par un ami commun. Comme ce décret n'étoit qu'une citation à comparoître à la chambre de Vetzlar, et à nommer un procureur ou agent sur les lieux pour y défendre leur cause, ils nommèrent à cet effet Mr Hofman agent de S. A. E. de Saxe et conseiller des sérénissimes maisons d'Anhalt en la chambre de Vetzlar, qui leur avoit été spécialement recommandé comme très-habile et en état de défendre leurs intérêts, à qui ils envoièrent une procuration pour agir en cette affaire au nom de la congrégation et de l'abbaïe de Senones.

LXII. LETTRES DE CACHET EXPÉDIÉES CONTRE L'ABBÉ DE SENONES, JUIN 1777.

L'abbé de Senones retourna de Munster à Nancy pour consulter d'habiles avocats sur le parti qu'il y avoit à prendre dans une circonstance aussi critique. Après un mûr examen, il fut résolu que cet abbé iroit lui-même à Vetzlar pour y solliciter cette affaire. Il avoit d'abord pris le parti de retourner

à Senones, et s'étoit même déjà avancé jusqu'à Raon-l'Etappe, qui n'en est éloigné que de trois lieues. Mais craignant que le Prince ne lui fit défense de sortir de la Principauté, comme il avoit fait aux religieux, il prit la résolution | de ne point retourner dans son abbaïe.

La crainte de l'abbé de Senones n'étoit pas sans fondement, car il reçut quelques jours après une lettre de sa nièce, en date de Senones du 18 juin, par laquelle elle lui donnoit avis que le même jour qu'elle étoit arrivée de Raon-l'Etappe, où elle étoit allée pour le voir, elle avoit trouvé M. Noël chancelier de S. A. S. qui vraisemblablement attendoit l'abbé de Senones, pour l'arrêter de la part du Prince. A peine la nièce de l'abbé fut-elle arrivée que S. A. S. lui envoia son valet de chambre pour lui demander des nouvelles de l'abbé de Senones, où il étoit allé; et sur le soubçon que cet abbé se rendroit à Senones pendant la nuit, on avoit apposté des espions pour en donner avis sur le champ.

Le lendemain, la nièce de l'abbé reçut une lettre de cachet du Prince pour son oncle, avec ordre de la lui faire tenir. Elle répondit qu'elle ignorait absolument le lieu de sa retraite. Dans cette lettre de cachet, le Prince se plaint d'abord du départ de l'abbé pour le chapitre général, et finit par lui dire « qu'il le somme de se rendre à Senones, dans huit jours, » à compter de la date de la présente, en sa maison abbatiale, » pour y remplir les devoirs de prélat et d'ordinaire, et cela » sous peine de désobéissance ; et que s'il y fait faute, S. A. S. » sévira contre lui et fera saisir son temporel. »

Quelques jours après, on expédia une seconde lettre de cachet semblable à la première; mais ni l'une ni l'autre ne parvinrent à l'abbé de Senones, qui s'étoit dérobé par la fuite aux poursuites du Prince et de ses officiers. Enfin, il prit le parti, ainsi que l'on a dit, de faire le voyage de Vetzlar.

LXIII. L'ABBÉ DE SENONES VA A VETZLAR, AOUST 1777.

L'abbé de Senones partit de Strasbourg en poste au commen-

cement du mois d'aoust de cette année, pour se rendre à Vetzlar. Il eut l'honneur, avant son départ, d'en prévenir S. A. S. par une lettre, où il lui disoit que c'étoit avec chagrin et par un seul motif de nécessité qu'il entreprenoit ce voyage, et la supplioit en même tems de ne lui pas savoir mauvais gré de cette démarche, qu'il ne faisoit que pour soutenir les intérêts de son abbaïe et ceux de sa conscience. Il arriva à Vetzlar le 7 du mois d'aoust, et se mit en pension chez M. de Sachz, avocat à la chambre impériale.

Son premier soin en arrivant à Vetzlar fut de rendre visite à S. E. S. le comte de Spaur grand juge, à S. E. Mr le comte de Baffenheim président de la chambre impériale, et à la plupart de messieurs les conseillers ou assesseurs de ce tribunal. Il présenta d'abord sa requête à la chambre impériale pour demander un décret adressé à S. A. S. pour l'engager à suspendre les traitemens rigoureux que l'on exerçoit par son ordre envers les religieux de Senones, et laisser toutes choses en leur état jusqu'à la décision du procès.

LXIV. IL OBTIENT UN DÉCRET DE LA CHAMBRE POUR LAISSER LES CHOSES *in statu quo*, JUSQU'A DÉCISION DU PROCÈS. 22 AOUST 1777.

Il obtint en effet, le 22 aoust, de ce tribunal, un décret qui portoit : 1° Que le Prince remettroit les choses à l'égard de l'abbaïe de Senones, *in statu quo abbatia fuit ante motam litem*, jusqu'à la décision finale de l'affaire. 2° Que l'on ôteroit la sentinelle. 3° Que l'on permettroit aux religieux de tirer de leur archive les titres et papiers qui leur seroient nécessaires, en présence d'un commissaire de la part du Prince. 4° Qu'il leur seroit permis d'employer le notaire de la Principauté pour dresser leurs actes, sans qu'on puisse l'en empêcher, en promettant de leur côté de ne point transporter leurs archives hors des terres de l'Empire.

Par ce décret les religieux recouvroient une partie de leur liberté; mais comme ce n'étoit qu'une espèce d'invitation faite

au Prince de rétablir les choses dans leur premier état, S. A. S. ne se mit guères en peine de l'exécuter; et les choses allèrent leur train, ainsi qu'on l'a rapporté plus haut. L'abbé de Senones jugea à propos de se presser de faire signifier cet acte au Prince. Il eut même l'honneur de lui en envoier une copie autentique accompagnée de la lettre qui suit :

« Monseigneur, dans la triste nécessité où je me trouve de » donner avis à V. A. S. du décret ci-joint de la chambre » impériale, j'ay crû qu'il étoit de mon devoir de la lui notifier » plutôt par la voie de la poste que par un huissier de cette » chambre. Le souverain respect dont je suis pénétré pour » elle ne me permettoit pas d'en agir autrement. Nous osons » espérer, Mgr, qu'enfin V. A. S. n'écoutant que la justice » de nos plaintes et la bonté de son cœur fera cesser la » rigueur exercée contre des pauvres religieux, qui ne se » croient coupables que par le sincère et fidel attachement » qu'ils témoignent à écouter la voix de leur conscience, et à » [observer] ce qu'ils ont promis à Dieu. C'est la grâce qu'ils se » flattent d'obtenir de votre bienveillance par leur soumission. » J'ai l'honneur d'être avec le respect le plus profond etc. » Signé D. Aug. Fanget, abbé de Senones. Vetzlar le 22 » aoust 1777. »

L'abbé de Senones ne reçut point de réponse à cette lettre, et voyant que le prince ne se mettoit nullement en devoir d'exécuter aucun des articles de ce décret, il fut obligé de le lui faire signifier par un huissier de la chambre impériale. Cet abbé ne fut pas moins frappé de la clause insérée dans le décret, *qu'il seroit permis aux Religieux de tirer de leur archive des titres, mais en présence d'un commissaire du Prince*, clause qu'il a sçu depuis avoir été mise à la sollicitation d'un de messieurs les assesseurs, assez mal intentionné pour les religieux de Senones. Il s'en plaignit et adressa un mémoire où il exposoit les motifs de sa plainte et fit sentir les inconvéniens de cette clause. On y eut égard dans le *Mandat* qu'il obtint quelque tems après, c'est-à-dire le 23 décembre de la même année.

Le Prince se plaignit de son côté que l'abbé de Senones en avoit imposé à la chambre impériale, en lui faisant entendre que S. A. S. refusoit absolument aux religieux de Senones le libre usage de leur archive, quoiqu'elle le leur eût permis lors de la clôture de l'inventaire de cet archive, en termes exprès, *mais en présence du commissaire nommé de sa part.* Dans le mémoire produit à la chambre à cet occasion, l'abbé de Senones convenoit du fait, et il ne se plaignoit que de la clause insérée, *que ce seroit toujours en présence d'une personne députée par le Prince.* Aussi messieurs les juges eurent-ils égard à ses remontrances dans leur décret du 23 décembre et dans le suivant. Voici la lettre que M. Noël, chancelier, écrivit à l'abbé de Senones.

« Monsieur, S. A. S. me charge de vous accuser la réception » de la lettre que vous avez bien voulu lui écrire avec l'or- » dination de la Chambre impériale (c'est le décret du 22 aoust » précédent). Le Prince a donné une déclaration à vos Religieux » qui n'est qu'une répétition de ce qu'il leur avoit déjà fait » déclarer à la cloture de l'inventaire, et qui, s'ils avoient » voulu vous instruire, vous auroit dispensé de faire un faux » exposé à la Chambre impériale. J'ai l'honnenr d'être, etc. » Signé, Noel. »

Cette lettre qui est dattée de Senones le 6 septembre 1777 ne fut remise à l'abbé de Senones, à Vetzlar, que le 22 du même mois, vers les neuf heures du matin.

LXV. RETOUR DE L'ABBÉ DE SENONES DE VETZLAR, 1777; IL SE REND A MUNSTER.

L'abbé de Senones après avoir obtenu le premier décret de la chambre impériale qui engageoit le prince de Salm à suspendre toute entreprise contre les religieux de Senones et laisser à leur égard toutes choses au même état où elles étoient avant le procès, et après avoir instruit les juges des moyens qu'il emploioit pour s'opposer au projet de séparation conçu par S. A. S., crut que sa personne n'étoit plus si nécessaire à Vetzlar.

Il en partit le 3 d'octobre et arriva le 6 à Manheim, où il vit la belle bibliothèque, le cabinet de curiosités et le trésor de S. A. E. Son dessein étoit d'abord de se rendre en son abbaïe; mais ayant appris que le Prince différoit encore d'exécuter ce qui étoit porté par le décret qu'il avoit obtenu à Vetzlar, et craignant que S. A. S. n'usât envers lui de la plénitude de son autorité, il prit le parti de se rendre en l'abbaïe de Munster, où il arriva le 13 de ce mois. Il s'y occupa à répondre aux mémoires que le Prince avoit produits à la chambre de Vetzlar contre son abbaïe.

LXVI. L'ABBÉ RETOURNE A SENONES.

En conséquence du décret ou mandat de la chambre impériale du 23 du mois de décembre de l'année 1777, l'abbé de Senones crut pouvoir retourner en son abbaïe en toute sûreté. Il partit donc de l'abbaïe de Munster, où il avoit passé une partie de l'hyver, le 4 du mois de février 1778, et il arriva le 6 à Senones, dont il étoit absent depuis le mois d'avril de l'année précédente. Quelques jours après, il eut l'honneur d'aller saluer le Prince, qui le reçut d'abord assez froidement. Il se plaignit de ce qu'il étoit sorti de Senones et étoit parti pour le chapitre général sans sa permission et sans lui en avoir fait part. Il entra ensuite dans le détail de tous les sujets de plaintes qu'il prétendoit que lui abbé et les religieux de Senones [lui avoient donnés] tant par leur conduite à son égard, que dans les mémoires qu'ils avoient produits dans cette affaire à Paris et à Vetzlar. L'abbé de Senones entreprit de justifier sa conduite et celle de ses confrères dans tout ce qui s'étoit passé dans le procès. S. A. S. se radoucit ensuite, et la conversation finit par des nouvelles indifférentes. Depuis ce tems là, l'abbé de Senones a eu l'honneur de faire sa cour à S. A. S. dont il a toujours été reçu gracieusement.

LXVII. NOUVEAU DÉCRET DU PRINCE CONTRE L'ABBAIE DE SENONES. — DÉFENSE DE SE SERVIR ET D'ALLÉGUER L'ARRÊT DE 1689, 5 MARS 1778.

L'abbé de Senones reçut bientôt après une nouvelle morti-

fication de la part de S. A. S., par le décret qu'il rendit dans son conseil de Régence, le 5 mars suivant, au sujet de l'arrêt du Grand Conseil de Paris rendu en 1689, dans le grand procès qu'eut à soutenir contre la maison de Salm, D. Pierre Alliot abbé de Senones, un des prédécesseurs de l'abbé D. Fanget. Il étoit déclaré dans cet arrêt *que l'abbaïe de Senones avec ses dépendances seroient exemtes de toute jurisdiction de la maison de Salm, etc.* Voici l'ordonnance du Prince à ce sujet.

« Louis-Charles-Otton par la grâce de Dieu Prince de Salm-
» Salm, wildgrave de Dhaun et Kirbourg, rhingrave de Stein,
» souverain seigneur d'Anholt, duc d'Hoogstraten, vicomte
» d'Alost, seigneur de Loon-op Zand etc, chevalier de l'ordre
» palatin de S. Hubert.

» Instruit que les Abbé, Prieur et Religieux de l'abbaye de
» Senones ont eu la témérité de répandre à la chambre
» impériale de Wetzlar des doutes sur nos droits de souveraineté
» sur leurs personnes, biens et fonds situés dans nos Etats,
» par la production qu'ils ont fait d'un certain arrêt du Grand
» Conseil; instruit aussi que ce n'est pas la première fois qu'ils
» se sont portés à cette tentative de se soustraire à notre
» souveraineté incontestable et reconnue depuis un tems immé-
» morial, corroborée encore par la cession qui nous a été
» faite en 1751 de tous les droits dont les Ducs de Lorraine,
» et ensuite les Rois de France et de Pologne ont joui, ou
» dû jouir sur eux, tentative d'autant plus odieuse et remplie
» de mauvaise foy, que l'arrêt qui y sert de prétexte ayant
» été obtenu en 1689, pendant que notre Principauté étoit
» occupée par la France, a été cassé et annullé par le traité
» de paix fait à Ryswic en 1697, par les articles 4 et 26,
» [en vertu] duquel la Principauté de Salm a été restituée à
» nos prédécesseurs pour être possédée de la même manière
» et avec les mêmes droits qu'ils l'avoient possédée avant la
» guerre, et tous les décrets arrêtés et déclarations rendus
» pendant la guerre ont été cassés, et toutes choses remises
» au même état où elles étoient avant l'occupation.

» Nous justement indignés de ce procédé si contraire au » serment de fidélité et d'obéissance qu'ils nous ont prêté et » aux devoirs de bons et loyaux sujets, dont ils sont tenus » envers nous, faisons très-expresse inhibitions et défenses » auxdits Abbé, Prieur et Religieux de l'abbaye de Senones » de citer et alléguer à l'avenir ledit arrêt d'appointé de 1689, » soit en justice soit autrement, sous peine d'être contr'eux » procédé extraordinairement et comme pour crime de rebellion, » enjoignant et ordonnant à nos tribunaux et juges quelconques, » de ne recevoir aucun écrit dans lequel il seroit fait mention » dudit arrêt de 1689, et de rejetter et faire lacérer toutes » les pièces dans lesquelles ledit arrêt pourroit *se trouver* » *allégué, et procédures quelconques faites dans notre Prin-* » *cipauté.* Si mandons à nos amés et féaux les Chancelier et » Conseillers de notre Régence de faire lire, publier, enregistrer » et signifier les présentes partout où besoin sera, et le » contenu en icelles faire garder et exécuter suivant sa forme » et teneur.

» En foy de quoi nous avons aux présentes, signées de » notre main et contresignées par l'un de nos conseillers » secrétaires, fait mettre et apposer le sceau de nos armes.

» Donné en notre ville et résidence de Senones le 5 mars » 1778. (L. S.) Signé le Prince de Salm-Salm, et plus bas : » Par S. A. S. Signé, G. Hoscher.

» Le conseil de Régence ordonne que la présente ordonnance » de S. A. S. sera luë et publiee à l'audience du Bailliage » du neuf de ce mois, après avoir été signifiée aux Abbé, » Prieur et Religieux de Senones par l'huissier du Conseil de » Régence. Enregistré au greffe dudit conseil du Bailliage et » de la Gruerie. A Senones le 6 mars 1778. Signé : P. F. Noël.

» Lû et publié à l'audience de cejourd'hui du Bailliage de » la Principauté de Salm par le Greffier commis d'icelui pour » l'absence de celui en chef soussigné, ce 9 mars 1778, » Signé Didillon.

» Signifié et délivré la présente copie au R. P le R. P. » D. Augustin Fangé abbé régulier de l'abbaye de Senones,

» en sa maison abbatiale, en parlant à sa personne par moi
» huissier au Conseil de Régence soussigné le 9 mars 1778,
» sous toute duë protestation que de droit, signé J. Gehin.»

On eut soin d'envoier à Vetzlar cette ordonnance du Prince, et voici ce que l'on écrivit à l'abbé de Senones.

» J'ay admiré la nouvelle ordonnance du Prince du 5 mars,
» écrite dans le stile des Rois de France, dans laquelle il
» défend de citer et alléguer l'arrêt du Grand Conseil de 1689,
» sous peine de crime *de rebellion*.

Risum teneatis amici.

» Nous n'avons cité cet arrêt qu'historiquement, et cela
» n'est pas un crime. Outre cela, c'est encore une question,
» si, par la paix de Riswich, toutes les sentences faites par les
» tribunaux de France pendant l'occupation des terres de
» Salm, sont cassées, quoique je ne dispute pas que les arrêts
» faits par la chambre de réunion sont irrités (sic). L'auteur
» de la nouvelle ordonnance du Prince parle souvent de la
» *souveraineté*, du *souverain*, des droits de *souveraineté;* mais
» il falloit se ressouvenir, que le Prince n'est pas souverain
» de son comté, mais *Dominus territorii;* que son droit de
» *supériorité territoriale*, est soumis à l'Empire et à l'Empereur,
» et aux tribunaux de l'Empire, et *quod propter abusum juris*
» *territorialis in jus vocari possit coram supremis imperii*
» *tribunalibus*. »

Pour entendre tout ceci, il est à propos de remarquer que ce qui avoit donné lieu au Prince de faire rendre ce décret dans son conseil, c'est que l'avocat de S. A. S. à Vetzlar avoit avancé dans un mémoire produit à la chambre impériale le 27 mars de cette année, *que l'abbaye de Senones avoit reconnu presque dès sa fondation les seigneurs comtes de Salm pour ses souverains*. L'avocat des abbé et religieux de Senones, pour détruire la fausseté de cette allégation, avoit fait voir que, jusqu'au milieu du septième siècle, cette abbaïe avoit constamment reconnu pour seul souverain l'évêque [de Metz];et que, jusqu'en 1709, ni l'abbé ni les religieux de

Senones ne reconnoissoient point les princes de Salm pour leurs souverains. Entr'autres preuves qu'il apportoit de cette assertion, il cita l'arrêt du Grand-Conseil de Paris de 1689, qui déclare l'abbaïe de Senones et ses dépendances exemte de toute jurisdiction de la maison de Salm. Ce qui prouve que ce tribunal, qui ne jugeoit que sur les titres produits par l'abbé de Senones, étoit persuadé que l'abbaïe de Senones, avant ce tems là, n'étoit point encore soumise aux princes de Salm comme souverains. Ce ne fut qu'en 1709 que, par une transaction passée entre entre le feu duc Léopold Ier de Lorraine et le prince de Salm, ces deux princes se reconnurent pour cosouverains de l'abbaye de Senones.

Ce n'est donc que d'une manière historique et seulement pour répondre à ce que l'on avoit avancé mal à propos dans le mémoire produit par l'avocat du Prince à Vetzlar, que l'on avoit cité de la part des religieux cet arrêt du Grand-Conseil. Cet arrêt et sa citation avoient si fort choqué S. A. S. et son chancelier, qu'ils s'imaginoient que nous prétendions par là nous soustraire entièrement à l'autorité du Prince et nous rendre indépendants, ou au moins rendre douteuse la souveraineté sur l'abbaïe. C'est ce que l'avocat de S. A. S. avoit avancé en termes formels dans son mémoire du 27 mars 1778.

Cependant ni l'abbé de Senones ni ses religieux n'ont jamais eu la pensée qu'on leur impute dans le mémoire. L'abbé ne fut jamais plus surpris que lorsqu'on lui signifia l'ordonnance ci-dessus qui défend à cet abbé et aux religieux de citer ou alléguer l'arrêt de 1689, dans l'étenduë de la Principauté de Salm, sous peine d'être déclarés rebelles au premier chef. Ils ne virent en cela qu'un de ces actes de despotisme auxquels Mr le Chancelier accoutume le Prince son maître. L'abbé dans une audience qu'il eut du Prince le lendemain de la publication de cette ordonnance, lui en fit ses plaintes, et s'expliqua avec S. A. S. de la circonstance qui avait donné lieu à alléguer cet arrêt de 1689. Ce prince parut être satisfait des raisons de l'abbé. (*Voyez les réponses au mémoire de l'avocat du prince.*)

LXVIII. L'ABBÉ DE SENONES EST FAIT PRIEUR DE SA MAISON, 3 MAY 1778. — AFFAIRE DE D. CHARLES VINCENT.

Les supérieurs de la congrégation de S. Vanne ayant tenu une diète à S. Léopold de Nancy le 3 may 1778, donnèrent le régime de la maison de Senones à l'abbé D. Fanget, et transférèrent D. Hubert Bossu ci-devant prieur de Senones en la maison du Mesnil à Lunéville en sa qualité de prieur.

A peine cet abbé eut-il commencé les fonctions du nouvel emploi dont on l'avoit chargé, qu'il eut à essuier une nouvelle mortification de la part du Prince. On avoit donné à la même diète ou assemblée une obédience à D. Charles Vincent religieux de Senones pour le transférer en l'abbaïe de Bouzonville. On avoit crû le changement de ce religieux nécessaire pour le bien de la maison de Senones dans les circonstances présentes. Il avoit témoigné au commencement des troubles de l'abbaïe de Senones beaucoup de zèle pour les intérêts de la congrégation et un grand éloignement pour la séparation. Mais s'étant laissé gagner par les caresses du Prince, qui lui avoit promis l'officialité de Senones de la part du nouvel évêque de Saint-Diez, et par les sollicitations de trois ou quatre de ses confrères, qui s'étoient rangés du parti du Prince, il avoit pris le même parti, et s'étoit rendu odieux à ses autres confrères, qui soutenoient les intérêts de la congrégation et le maintien de la réforme dans la maison de Senones.

D. Charles Vincent au lieu d'obéir à ses supérieurs et de se rendre en la maison qui lui avoit été assignée par la diète, se pourvut auprès du Prince, qui rendit une ordonnance à ce sujet, qui fut signifiée à l'abbé de Senones en sa qualité de prieur.

» Ayant été informé qu'à la diète de la Congrégation on » avoit donné une obédience à Dom Charles Vincent pour » sortir de la maison des Bénédictins de Senones, et se » transporter ailleurs, tandis qu'eu égard à sa capacité, Nous » l'avions demandé à Mgr l'évêque de St-Diez pour promoteur » de l'Officialité qui doit être établie de sa part en notre

» Principauté, ce que ledit Evêque avoit agréé; Nous déclarons
» au s^r abbé de Senones en sa qualité de prieur de la maison,
» que nous nous opposons à la sortie dudit D. Charles Vincent;
» et cela d'autant plus qu'il nous est intéressant d'avoir pour
» promoteur un sujet qui nous convienne, et qu'il est le seul
» dans le nombre des religieux d'ici, qui ait les talens requis
» pour exercer ces fonctions; Chargeons en outre ledit s^r abbé
» de faire part au Président et Définiteurs de la Congrégation
» de notre intention, et espérons au surplus de lui qu'il ne
» souffrira pas que ledit D. Charles, de même que d'autres
» religieux qui nous sont attachéz, soient vexés et vilipendés
» par leurs confrères, comme il n'est que trop arrivé ci-devant,
» et qu'il rendra justice à ceux qui lui en porteront des
» plaintes, afin que nous ne soyons pas obligés d'y intervenir
» par notre autorité. Senones le 12 may 1778. Signé : Louis,
» Prince de Salm-Salm.

L'abbé de Senones fit part de cet ordre du Prince au R. P. président de la congrégation qui répondit que selon les statuts de ladite congrégation, il falloit faire audit D. Charles Vincent les trois sommations prescrites de se rendre à son obéissance, ce que l'abbé se mit en devoir d'exécuter en présence de de deux religieux de la maison. D. Charles répondit à la première sommation, qu'il avoit défense de sortir de la Principauté de Salm, et qu'il étoit plus obligé d'obéir au Prince son souverain qu'à la congrégation.

Avant la seconde sommation à D. Charles Vincent pour se soumettre à l'obéissance de ses supérieurs, le Prince fit signifier à l'abbé de Senones l'acte suivant de défense.

» Etant instruit que l'abbé prieur de la maison des Béné-
» dictins de Senones, malgré que nous lui ayons fait déclarer
» le 12 de ce mois, que nous nous opposions à la sortie de
» D. Charles Vincent, s'étoit rendu refractaire à nos intentions
» au point qu'il avoit fait hier une sommation audit D. Charles
» Vincent de partir; Nous justement indigné contre ce procédé
» dudit abbé prieur de Senones, qui non seulement oublie
» le serment de fidélité et d'obéissance qu'il nous a prêté,

» mais veut forcer aussi ses religieux de l'oublier, lui défendons
» très-expressément et sous peine de mille livres d'amende,
» applicables à l'hôpital de la ville de Senones, et encouruë
» par le seul fait de la contravention, de faire une sommation
» ultérieure à D. Charles Vincent de sortir ou de le troubler
» et inquiéter par lui-même ou par ses religieux des faits
» desquels, comme de toute violence qui pourroit être commise
» sur ledit D. Charles Vincent pour le faire sortir d'ici,
» l'abbé prieur de Senones nous répondra en son pur et
» privé nom. Senones le 16 may 1778. Signé: Louis, Prince
» de Salm-Salm. »

Cet acte fut signifié le même jour par un huissier à l'abbé de Senones.

Cet acte fut envoié à Vetzlar, et il y fut regardé comme un nouvel attentat du Prince contre le décret ou mandat de de la chambre impériale, qui ordonnoit de laisser les choses à l'égard de l'abbaïe au même état où elles étoient avant le procès intenté.

Les vuës du Prince n'étoient pas difficiles à pénétrer. Il tentoit de séparer la maison de Senones de la congrégation, ce qui faisoit l'objet d'une instance de la chambre impériale, de fait il opéroit cette séparation, qui de droit ne pouvoit avoir lieu. Il rejettoit les diètes de la congrégation; il ne vouloit admettre que les sujets qui lui plaisoient; par là il se rendoit maître de la maison de Senones, et il effectuoit la séparation par sa seule volonté. On ne peut pas en douter par les actes du 12 et du 16 may, et celui du 11 du même mois au sujet de D. Michel Maujeure dont nous parlerons plus bas. Dans ceux du 12 et du 16, il prétend que l'obéissance donnée par la diète à D. Charles Vincent pour changer de maison n'aura pas lieu; il veut donc être au dessus de la diète; il veut que la congrégation n'ait pas le régime, que ce que sa sagesse et sa prudence lui prescrivent pour le bien général soit sans force; qu'un ordre de la part de S. A. S. anéantisse tout ce qu'a fait et fera la congrégation; c'est donc le Prince qui donnera les obédiences ou qui les refusera, ce qui paroit révoltant.

On fait plus, dans l'ordre du 16, on traite l'abbé de Senones, pour avoir sommé D. Vincent de déférer à son obéissance, de réfractaire, et que s'il renouvelle sa sommation, il sera amendable de mille livres par ce seul fait. Les agens du Prince n'ont pas réfléchi que les règles monastiques ne leur sont pas subordonnées, ainsi la mission donnée aux religieux par les diètes ne les concerne pas. C'est ainsi que raisonnèrent les avocats consultés sur cette affaire.

Ils ajoutoient, que ces agens ne faisoient pas attention que la chambre impériale avoit prononcé que provisoirement toutes choses demeureroient en état: ces agens donnent donc la loi au tribunal de qui ils la doivent recevoir. D'où ils concluoient que l'on engageoit par là le prince de Salm à mépriser les décisions de Vetzlar; puisque par le fait et attentatoirement à la litispendance, il séparoit les religieux de Senones de la congrégation dont ils étoient membres; qu'il s'erigeoit en supérieur, qu'il ordonnoit, qu'il défendoit, et que la congrégation ne pouvoit faire ni l'un ni l'autre; qu'il dispensoit du vœu d'obéissance, qu'il admettoit ou rejettoit les religieux suivant son bon plaisir. C'est ainsi que pensoient d'habiles jurisconsultes de la conduite du prince de Salm envers les religieux de Senones.

LXIX. AFFAIRE DE DOM MICHEL MAUGENRE, 1778.

Rien ne prouve mieux ce qui vient d'être dit que l'affaire de D. Michel Maugenre, qui arriva en même tems que celle de D. Charles Vincent, dont on vient de parler. Dans la diète qui se tint à Nancy le 3 may de cette année 1778, on avoit nommé pour souprieur de l'abbaïe de Senones D. Michel Maugenre, qui faisoit alors les fonctions de procureur de l'abbaïe de St-Evre-lès-Toul, en place de D. Alexandre Grosjean, nommé prieur ou administrateur de la maison de Rosières. S. A. S. ne fut pas plutôt avertie de cette disposition de la diète, qu'il fit signifier à l'abbé de Senones l'acte suivant.

» Instruit qu'à la dernière diète la Congrégation a nommé

» pour remplacer le souprieur de la maison de Senones Dom
» Michel Maugenre, lequel lors de sa dernière demeure ici a
» occasionné par ses mœurs et sa conduite un scandale public,
» au point que les supérieurs d'alors ont jugé eux-mêmes
» nécessaire de le faire sortir, fait connu de tout le monde,
» et particulièrement du s^r Abbé de Senones : Nous, ne
» voulant et ne pouvant souffrir que la Congrégation nous
» *obtrude* des sujets de cette espèce pour supérieurs de la
» maison des Bénédictins à Senones, contrairement aux égards
» que nous sommes en droit d'exiger d'elle ; déclarons par
» les présentes audit s^r Abbé de Senones, en sa qualité de
» Prieur nommé par ladite dernière diète, que nous ne
» recevrons ni ne reconnoîtrons point ledit Dom Michel
» Maugenre pour souprieur, ni pour simple religieux de la
» maison de Senones ; chargeons en outre ledit s^r abbé d'en
» avertir le président et définiteurs de la congrégation pour
» en nommer un autre, et nous donner un sujet sans reproche
» et qui ne nous soit pas désagréable ; d'avertir en même tems
» ledit D. Michel Maugenre, afin que par son arrivée nous
» ne soyons pas dans la nécessité de le faire sortir de la
» maison de Senones et de la Principauté. Senones le 11 may
» 1778. Signé, Louis, Prince de Salm-Salm.

La vérité est que D. Michel Maugenre étant simple religieux à Senones environ 12 ans auparavant, avoit donné quelque sujet de mécontentement à ses supérieurs par quelque imprudence et indiscrétion de jeune homme, qui avoit engagé les supérieurs de la congrégation à le transférer dans une autre maison où il s'étoit comporté avec plus de circonspection. Il s'étoit fait même honneur et une certaine réputation en prêchant avec applaudissement dans plusieurs églises considérables, et il exerçoit depuis quelques années avec satisfaction l'office de procureur de l'abbaïe de Saint-Evre-les-Toul, une des maisons les plus considérables de la congrégation, lorsqu'il fut nommé souprieur de l'abbaïe de Senones. Au reste, tout ce qui s'est passé lors de sa première demeure à Senones, ne cause aucun scandale, et il n'y eut que quelques personnes qui en furent instruites.

L'abbé de Senones ne manqua pas de faire passer cet acte du Prince à D. Michel Maugenre, qui écrivit à S. A. S. une lettre respectueuse, mais très-forte, pour lui demander justice contre les fausses imputations formées contre lui, et la liberté de se justifier. Ce religieux fit faire une consultation par quatre habiles avocats. Ils estimèrent que cette affaire importante intéressoit moins D. Maugenre que la congrégation, dont on vouloit entamer les droits. Que cet ordre du Prince renfermoit des inculpations graves et révoltantes, dont on ne doit jamais parler qu'après une conviction plénière. Ici, disoit-on, la preuve consiste dans une allégation ; les faits ne se sont pas passés sous les yeux du Prince; la conviction ne consiste donc que dans le rapport qu'on a pû lui faire. Cela est-il suffisant pour flétrir l'honneur et la réputation d'un religieux?

Ce qui purge tout soubçon est l'estime qu'a la congrégation pour ce religieux puisque, s'il est sorti de Senones, ça été pour se livrer à la prédication, et qu'il a été chargé de différens emplois, dont on l'eût éloigné, s'il eût été un religieux scandaleux. L'ordre qu'il a recû est donc un blâme de ce qu'a pensé et jugé la congrégation; ordre qui est une voie de fait, puisque sans instruction, sans preuves, on deshonore et on bannit, ce qui forme un abus d'autorité. Si un religieux pouvoit tomber dans un écart, ses supérieurs ont la correction des mœurs; c'est à eux à prononcer et à punir : l'ordre donné cause plus de scandale que l'action qu'on voudroit réprimer.

Qu'on jette les yeux, ajoutoit-on, sur cet ordre du 11 may, on y lit que le Prince ne veut et ne peut souffrir que la congrégation lui *obtrude* des sujets de l'espèce de D. Maugenre, contrairement aux égards qu'il est en droit d'exiger; qu'il ne reconnoîtra et ne recevra ledit D. Michel pour souprieur, ni pour simple religieux. Ce qui signifie en toutes langues qu'il faut consulter le Prince, prendre ses ordres, pour placer à Senones un religieux; que les règles de la congrégation lui sont soumises; que lorsque le bien de la maison exigera un changement, que lorsque celui de la congrégation exigera qu'un tel religieux soit supérieur, ses résolutions seront méprisées,

si elles ne sont pas agréables à S. A. S. qui par conséquent formera tout le régime de la congrégation, etc.

On ne peut s'opposer avec trop de promptitude et de force à une pareille tentative. On doit y résister avec courage et, sans perdre un instant, poursuivre la nullité de semblables ordres; demander en conséquence l'exécution des décisions provisoirement renduës, avec défense de les enfreindre sous les peines les plus sévères. Ce n'est qu'en montrant cette vigueur qu'on ramènera l'ordre, la tranquillité, et que la congrégation jouïra paisiblement de ses droits et fera valoir ses règles, qui une fois négligées occasionneroient le relâchement et le mépris. Délibéré à Nancy ce 24 may 1778.

LXX. MORT DU PRINCE DE SALM-SALM, 28 JUILLET 1778.

Cette affaire de D. Michel Maugenre auroit eu des suites sans la mort du prince de Salm, qui arriva quelque tems après. D. Maugenre obtint de S. A. S. qu'il lui seroit permis de venir à Senones pour se justifier. Il y arriva le 26 juillet de cette année. Il demanda le même jour audience de S. A. S. qui lui fut accordée pour quatre heures du soir; mais ce Prince ne put la lui accorder, sa maladie ne lui permettant pas de voir personne. Le mal alla toujours en augmentant jusqu'au mardy suivant qu'il expira.

L'abbé de Senones étoit absent de Senones lorsque le prince Charles-Louis-Otton de Salm-Salm mourut. Il étoit allé en l'abbaïe de Munster pour y assister à une diète qui y avoit été indiquée extraordinairement. Il avoit eu l'honneur de voir le Prince la veille de son départ, 24 juillet, qui l'avoit accueilli très-gracieusement, et qui lui avoit même fait entrevoir son désir d'une parfaite réconciliation avec l'abbaïe de Senones; mais cet abbé n'eut pas la consolation de le voir avant sa mort, qu'il n'apprit qu'à son retour. Le Prince a été enterré dans l'église de l'abbaïe de Senones, à l'entrée du chœur à gauche, à côté de la princesse Auguste sa sœur...

La mort du prince Louis de Salm-Salm a mis fin à toutes

les difficultés. D. Michel Maugenre est resté souprieur à Senones; on n'a plus parlé des accusations formées contre lui, ni de la justification qu'il se proposoit. Quelques jours après la mort du prince, D. Charles Vincent s'est rendu à son obéissance, et depuis ce tems là, la maison jouit du repos et de la tranquillité dont elle avoit été privée depuis le mois d'avril 1777.

LXXI. L'ABBAIE OBTIENT UN SECOND MANDAT DE VETZLAR, 26 JUIN 1778.

La double affaire de D. Michel Maugenre et de D. Charles Vincent avoit interrompu la suite de celle qui s'agitoit à la chambre impériale de Vetzlar. Le 26 du mois de juin de cette année 1778, ce tribunal donna un second décret ou *mandatum* en faveur de l'abbaïe de Senones, que nous rapportons ici tout entier, tel qu'il fut envoié traduit en français à Vetzlar.

« Mandatum ulterius,

De non immutando statum in quo omnia fuerunt ante motam litem sine Abbatem Senoniensem in Potestate ecclesiastica super religiosis, eorumque receptione, promotione et translocatione nullatenus turbando, reponenda decreta duodecimâ et decimâ sextâ maij 1778, cum clausulâ.

« En cause D. M. l'Abbé, Prieur et couvent du monastère de Senones

contre Louis-Charles-Otton, Prince de Salm-[illegible]

« Nous Joseph II, par la grâce de Dieu élû Empereur [illegible] toujours Auguste, en Germanie et à Jérusalem [illegible] héréditaire des Royaumes d'Hongrie, Bohême [illegible] Croatie, Sclavonie, Galicie, Lodomirie, [illegible] d'Autriche, Duc de Bourgogne et de Lorraine [illegible] Toscane, Grand Prince de la Transylvanie [illegible] Bar, Comte de Habsbourg, de Flandre [illegible]

» Annonçons à l'illustre Louis-Charles [illegible] Salm, Wildgraff de Dhaun et Kyrbourg [illegible] notre bien aimé oncle et Prince, [illegible]

» Illustre et bien-aimé Cousin [illegible]

» Par les suppliques et les adjoints sous les num. 1, 2, 3, 4 et 5 ci-joints vous verrez ce que nos Bien-aimés et pieux les Abbé, prieur et couvent de l'abbaïe de Senones, ont fait très-humblement, en se plaignant, dénoncer par leur procureur à la Chambre Impériale.

» Si donc en conséquence de cela on a, par la publication de la sentence du 26, reconnu cet Impérial *Mandatum ulterius de non immutando statum in quo omnia fuerunt ante motam litem sine abbatem Senoniensem in protestate ecclesiasticâ super religiosis, eorumque receptione, promotione et translocatione nullatenus turbando, reponenda decreta 12ª et 16ª maij 1778.*

Teneur de la sentence.

» En cause de Mr Louis-Charles-Otto, prince de Salm-Salm, contre M. l'Abbé et couvent de l'abbaïe de S. Benoit à Senones, *citationis ad videndum relaxari juramentum ab abbate et religiosis abbatiæ Senoniensis congregatione ad. ss. Vitonem Hidulphum contra nationis Germanicæ concordata nulliter præstitum, unâ cum mandato de præstando Domino territoriali et advocato debitum obsequium, sine clausulâ, nec non mandato de non contraveniendo ordinationi Cæsarem de 22ma Augusti 1777. Sed ab incompetentibus archivorum obsignationibus, custodiis militaribus illicitisque religiosorum arrestis desistendo sine clausula;* Il est ordonné d'enregister aux Rotes, les suppliques et les adjoints qui furent extrajudiciellement présentés par le docteur Hofman, et en conséquence de cela reconnu le *Mandatum ulterius de non immutando statum, in quo omnia fuerunt ante motam litem sine abbatem Senoniensem in potestate ecclesiastica super religiosis, eorumque receptione, promotione et translocatione nullatenus turbando, reponenda decreta 12ma et 16ma maij 1778, vero cum clausulâ* qu'il avoit demandé.

» Mais en outre on a refusé le *Mandatum de reponendo decretum 5° martii anni ejusdem latum*, qu'il avoit demandé, et ordonné à la partie impétrante de produire, dans l'espace de... mois, qu'on lui donne pour terme préjudiciel, toutes les

pièces qu'il croira nécessaires aussi bien dans la cause principale que sur le point du *Mandatum de separando abbatiam Senoniensem a Congregatione ss. Vitoni et Hydulphi, et de reponendo decretum de 31mâ decembris 1777.*

» Ainsi nous ordonnons à Notre Bien-aimé de par notre Autorité Impériale, et sous une amende de douze marcs fins d'or, à payer la moitié à notre chambre impériale et l'autre moitié à eux impétrants; et voulons que vous laissiez le tout dans le même état qu'il s'est trouvé avant et au commencement de la litige; et que vous ne gêniez aucunement l'abbaïe plaignante dans son pouvoir ecclésiastique sur les religieux; comme aussy pour leur réception, promotion et translation, selon qu'elle le jugera à propos; ainsi que de retirer les décrets du 12 et 16 may 1778, et que vous vous y conformiez absolument, si vous voulez éviter l'amende susdite.

« Telle est notre volonté sérieuse.

» Nous mandons et citons Notre Bien-aimé par notre susdite Autorité Impériale, comme par droit et justice, pour ce qui concerne le mandement sans clause au 30e, et au sujet du mandement comme *clause*, qui fut de même reconnu, au 60me jour à compter du jour de la signification du présent dont nous vous fixons dix et vingt jours pour le premier; dix et vingt jours pour le second; dix et vingt jours pour le 3e et dernier terme nommé peremptoire; ou si ce n'est ce jour là, un jour de judicature, le premier jour de judicature d'ensuite, à comparoître par devant notre Chambre Impériale par notre Procureur, et d'indiquer et avérer palpablement d'avoir exécuté ponctuellement ce notre mandement *sans clause;* de voir et ouïr vous déclarer d'avoir encouru par sentence et droit la susdite amende; ou bien de produire des raisons plausibles et essentielles pour [prouver que] cette déclaration ne doit pas avoir lieu, ni s'accomplir; comme aussi, au cas que vous vous croyiez être trop aggravé par le mandement comme clause, que nous avons reconnu en même tems, et pourquoi vous ne croyiez être obligé de l'exécuter, d'en produire aussi vos raisons et ensuite d'attendre jusqu'à la définition et dijudicature de l'affaire.

» Puis nous f ons sur le point du mandement comme clause, aux deux parties, pour la production de leurs écrits, qu'ils croiront être nécessaires et essentiels, trois mois pour terme légal, tel que cela est fixé par l'ordonnance et le dernier recès de l'Empire.

» Si donc notre Bien-aimé comparoit ou non, il s'en suivra néanmoins à la requête et demande de la partie adverse, et l'on procédera contre vous, comme cela se doit de droit.

» C'est à quoi notre Bien-aimé aura à se conformer.

» Rendu dans notre ville impériale et de l'Empire de Vetzlar le 27e jour du mois de juin, après la naissance de notre Seigneur J. C. dans la mil sept cent septante huitième année, de nos Royaumes, et du Romain la quinzième.

» Ad mandatum Domini Electi Imperatoris proprium.

Locus sigilli Imper.

» Frédéric Guillaume Ruding directeur de la chancellerie à la Chambre impériale. Christophe-Balthasar Kirchbaum, protonotaire à la Chambre impériale. »

Ce décret ou mandat de la chambre impériale fut signifié à S. A. S. par un huissier envoié de Wezlar à cet effet, le 16 juillet 1778.

LXXII ET LXXIII. PRÉCIS DU MÉMOIRE DU PRINCE CONTRE LES RELIGIEUX, DU 27 MARS 1778.

La signification faite à S. A. S. de ce dernier mandat de la chambre impériale fut très-sensible à ce Prince, et le chagrin qu'il en conçut ne contribua pas peu à augmenter n maladie de langueur qui le minoit depuis quelque tems. On sera peut-être bien aise de trouver ici les principaux moyens que l'agent du Prince employoit pour séparer la maison de Senones de la congrégation.

1° Un des principaux motifs allégués dans les différens mémoires produits par les agens du Prince, sont les aliénations faites ci-devant de quelques prieurés dépendans autrefois de l'abbaye de Senones. Tels sont, le prieuré de Schures au pays

messin, cédé à la maison de Ste Barbe proche la ville de Metz vers l'an 1680, sous la redevance d'un cens annuel envers la mense conventuelle de Senones; celui de Léomont démembré par feu D. Calmet abbé de Senones, en 1734, pour contribuer à l'établissement de la maison du Mesnil près Lunéville : ce fut une décoration pour la résidence des ducs de Lorraine, qui la désiroient depuis longtems, la congrégation dût sy prêter, et les princes de Salm ne l'ont point désapprouvée; enfin le prieuré de Mervaville uni au prieuré de Breuil près de Commercy, faite sur les instances réitérées du feu roi de Pologne, Stanislas duc de Lorraine, pour l'augmentation du collège, dans lequel ce prince, qui habitoit le château de cette ville une partie de l'été, souhaita de voir l'enseignement public prendre de nouveaux accroissemens. Voilà toutes les aliénations faites par l'abbaye de Senones.

Réponse. — Tous ces prieurés sont situés en France et en Lorraine, aucun dans la Principauté de Salm. Tous, excepté celui de Léomont, étaient possédés en titre, ou par des prêtres séculiers, ou par des religieux qui disposoient de leurs revenus sans en rendre rien à l'abbaïe de Senones. On a crû qu'il étoit plus à propos de les unir à des monastères pour le bien de la religion, et pour l'utilité publique, que de les laisser entre les mains de particuliers, qui souvent y résidoient et n'y vivoient pas d'une manière conforme à la décence de leur état.

Ces aliénations faites publiquement et dans les formes canoniques, n'ont point été ignorées des princes de Salm. Il n'y a eu aucune opposition de leur part, et le laps de tems qui s'est écoulé a depuis opéré un consentement tacite et équivalent à un consentement formel et exprès. L'absence des princes de Salm ne peut être d'aucune considération. Ils avoient sur les lieux des officiers d'administration et des tribunaux de justice auxquels ces princes ont toujours donné toute leur confiance et renvoié les abbé et religieux de Senones sur les affaires qu'ils avoient eu l'honneur de leur communiquer directement. On peut ajouter que les comtes et princes de Salm n'auroient

eu droit d'exiger leur consentement pour ces aliénations qu'en qualité de seigneurs voués ou protecteurs de l'abbaïe de Senones; mais les anciens titres de cette maison attestent formellement que l'advocatie de ces seigneurs ne s'étendoit pas sur les biens de ces prieurés, qui avoient pour seigneurs voués ou les évêques de Metz, ou d'autres seigneurs particuliers. La qualité de voués des comtes et princes de Salm, ne s'étendoit que sur les biens situés dans leur comté de Salm.

Enfin, il étoit naturel que l'abbaïe de Senones contribuât à l'établissement des nouvelles maisons de la congrégation et à l'amélioration de celles qui avoient besoin de secours. D'autres monastères de la congrégation en ont usé de même suivant les occasions. On a procédé à ces unions régulièrement et dans les formes prescrites par les lois de l'Eglise; les causes ont été posées et discutées : on n'a eu d'autres vuës que celles de l'utilité générale toujours préférable aux intérêts particuliers.

Au reste, les abbé et religieux de Senones ont toujours dit que si le Prince vouloit entreprendre de faire casser ces aliénations, ils n'y mettroient point d'obstacle, et ils se conduiroient à cet égard suivant les lumières de leur conseil et les mouvemens de leur conscience.

Pour ce qui est des plaintes énoncées dans le mémoire : Que les moines de Senones par leur attachement *fanatique* à leur congrégation ne pensoient qu'à effectuer la spoliation entière de l'abbaïe de Senones en faveur des autres maisons de la congrégation; que la congrégation a toujours eu à cœur et à présent plus que jamais, d'enlever à l'abbaïe de Senones ses possessions externes, et de la réduire aux seuls bâtimens vuides et à ses possessions modiques renfermées dans la Principauté de Salm.

Tout ceci n'est qu'une déclamation injurieuse aux religieux de Senones. Ils ne sont pas plus attachés aux intérêts de la congrégation, que ceux qui demeurent dans les autres maisons de cette congrégation. Dès qu'un religieux est envoié à Senones pour y demeurer, il doit en épouser les intérêts, et il devient

sujet du Prince, comme toute autre personne de sa Principauté. Les constitutions de la congrégation détruisent formellement tout ce qu'on avance injustement contre les religieux de Senones. (*Voyez les réponses faites aux mémoires de l'agent du Prince.*)

2° On faisoit dire au Prince dans le mémoire : Que S. A. S. étoit fort éloignée de toute vuë personnelle dans son projet de séparation. Que le bien-être de l'abbaïe de Senones, le maintien et l'assurance de ses droits et revenus, la défense de ses propres droits souverains, qui se trouvoient fort lésez par l'union de cette abbaïe avec la congrégation ; la protection qu'il devoit à ses sujets et autres de l'Allemagne, pour leur procurer une place dans une abbaïe qui appartient à l'Empire, de laquelle cependant ils sont exclus *ipso facto* par les ordonnances de France, étoient l'unique objet de ses vuës et de ses prétentions.

Réponse. — On peut juger des bonnes intentions de S. A. S. envers l'abbaïe de Senones par la conduite qu'elle a tenuë envers elle pendant près de deux ans. Cette abbaïe, malgré les troubles et les tracasseries qu'on lui a suscités, est encore dans un état de magnificence et de bon ordre, qui fait honneur à la Principauté, puisqu'elle en fait le principal ornement. Elle n'a point été fondée par la maison de Salm ; elle n'en a jamais reçû aucun bienfait. Si les anciens évêques de Metz, alors nos souverains, ont nommé les seigneurs comtes de Salm avoués de l'abbaïe, pour la protéger et la défendre contre ses injustes oppresseurs, cette abbaïe dans tous les siècles, depuis l'époque de leur nomination, a toujours eu à se plaindre des entreprises que faisoient ces seigneurs ou leurs officiers contre ses droits et ses privilèges. Son union à la congrégation n'a jamais porté aucun préjudice à l'autorité des princes de Salm, et ils ne s'en sont jamais plaints. Cette abbaïe, depuis cette union, loin d'avoir vu diminuer ses revenus, s'est toujours augmentée au point qu'elle est une des plus belles et des plus complettes de la congrégation, et il seroit

à craindre que si une fois elle en étoit séparée, sa splendeur ne diminuât visiblement.

Le monastère de Senones est aussi riche, aussi nombreux qu'il ait jamais été. Les démembremens de prieurés n'ont pas retranché une obole de ses revenus: ainsi la ruine de cette maison n'est point déjà arrivée en partie et l'autre projettée. Il n'y a pas lieu de craindre que les religieux de Senones se concertent avec la congrégation pour dissiper leurs biens; leur conscience s'y oppose et leur intérêt ne le demanderoit pas.

Les abbé et religieux de Senones ne refusent point l'obéissance juste et légitime à leur souverain; ils n'ont garde de vouloir porter le moindre préjudice à l'autorité de l'Empire. Pénétrés du plus profond respect pour l'un et pour l'autre, ils ne chercheront jamais à se soustraire ni leur maison à l'une et l'autre de ces puissances, ces sentimens ont toujours régné et ne cesseront de régner dans leurs cœurs et dans leurs esprits.

Ce que l'on avance dans le mémoire *que les sujets de l'Empire maintenant et* de facto *sont exclus de l'abbaïe de Senones par l'ordonnance de France,* est absolument faux; puisque la congrégation n'exclut de son corps aucune nation. Elle reçoit les sujets de l'Empire, et elle les a reçûs dans tous les tems, et nous en avons actuellement plusieurs. Il est vrai que selon les ordonnances de France, les sujets qui ne sont pas de ce royaume, comme sont les Allemands, Espagnols, Autrichiens, etc., doivent prendre des lettres de *naturalité* pour être reçus religieux dans quelque ordre que ce soit. Ces lettres, qui coûtent peu, ne se refusent point, et quand on les a obtenues une fois, on est habile à occuper toute sorte de supériorité et de bénéfice dans le royaume.

Mais à l'égard de l'abbaïe de Senones, il n'est point nécessaire d'obtenir de ces lettres de *naturalité* pour y entrer en qualité de religieux, et on peut y recevoir, sans cette formalité, non seulement les sujets de l'Empire, mais encore tout autre étranger de quelle nation il puisse être.

On sçait que la Principauté de Salm n'est qu'une petite langue de terre, d'environ six lieues de longueur sur trois de

largeur, enclavée de tout côté des états de la France; comment peupler l'abbaïe de Senones de religieux sujets de l'Empire seulement, puisque tout ce qui l'environne est ou Lorraine ou Alsace, et par conséquent français.

3° On avance dans les articles 8 et 9 du mémoire que déjà dans les tems reculés les comtes de Salm ont été reconnus non-seulement pour avoués et protecteurs de l'abbaïe de Senones, mais aussi pour souverains; que l'abbé n'avoit autre chose que la connoissance et la correction de ses moines suivant la règle; que tout ce qui concernoit l'autorité civile envers une maison religieuse, appartenoit aux comtes, qui pouvoient exercer leur autorité même dans l'intérieur de la maison dans le cas que l'office divin y auroit été négligé; que tous les droits qui appartiennent à un souverain protecteur d'une maison religieuse, ont appartenu de tous tems aux comtes de Salm à l'égard de la maison de Senones; aussi, ajoute-t-on, les ont-ils exercés soit seuls, soit conjointement et par indivis avec les ducs de Lorraine. Le prince de Salm a donc le droit de faire des loix et ordonnances suivant l'exigence des circonstances pour l'abbaïe de Senones, d'exercer à son égard toute sorte de jurisdiction civile; de nommer des commissaires pour assister à l'élection des abbés, de les confirmer et de les mettre en possession du temporel, de s'opposer à toute aliénation ou échange des biens du monastère et de les empêcher; de reviser la gestion et le gouvernement desdits biens; de permettre et d'autoriser les empruns et hypothèques et toutes autres choses pareilles. C'est ainsi que raisonnent les auteurs du mémoire en question.

Réponse. — Ceux qui ont rédigé le mémoire étoient bien mal instruits de l'histoire de l'abbaïe de Senones. Ceux qui ont lû celle que nous écrivons, y trouveront tout le contraire de ce que l'on avance ici sans preuve. 1° Il n'est point vrai que jamais les comtes et princes de Salm ayent assisté ou par eux-mêmes ou par leurs commissaires aux élections des abbés de Senones; et on ne peut en citer aucun exemple. Dans les derniers tems seulement, les ducs de Lorraine, comme

l'histoire de cette maison n'est remplie que de plaintes contre ces officiers.

6° Ce qu'on ajoute dans le mémoire : que de tout tems les seigneurs comtes ont exercé le droit envers l'abbaïe, *de se trouver aux aliénations, et échanges, d'en prendre connoissance ou de les approuver, de prendre connoissance et d'avoir inspection sur l'administration de ses biens, etc*, tout ceci paroit bien témérairement avancé. On ne trouvera nulle part dans les archives de Senones que jamais la maison de Salm ou ses officiers aient assisté, ni même aient été appellés à aucun acte d'aliénation ou d'échange fait par l'abbaïe de Senones, si ce n'est lorsqu'il a été question de faire des traités ou transactions avec les seigneurs comtes, dans lesquels l'abbaïe a presque toujours été obligée de céder quelques-uns de ses droits. On conserve à Senones de très anciens comptes des biens et revenus de cette maison dressés par les abbés et les religieux, où l'on ne trouvera jamais les noms des seigneurs comtes ni de leurs officiers. J'en dis autant de l'emprunt d'argent, de l'hypothèque des biens, de leur confirmation, que l'on dit, mais sans fondement, appartenir aux comtes de Salm. Cela n'est jamais arrivé, pas même depuis que l'abbaïe de Senones a été soumise par indivis *in indivisum* aux ducs de Lorraine et aux princes de Salm.

Les règlemens de la congrégation de S. Vanne pour l'administration du temporel de chaque monastère qui la composent sont des loix sages ; les supérieurs ont très grand soin qu'elles soient observées, et on punit très-sévèrement ceux qui les transgresseroient. Ces réglements n'ont rien de commun avec le gouvernement des princes séculiers. Nous reconnoissons que nous sommes soumis aux lois générales que les souverains jugent à propos de faire pour tous les sujets de leurs Etats. En France même, on ne voit pas que le roi se mèle du temporel des maisons religieuses, si ce n'est dans le cas de désordres énormes, ou d'abus criants, qui exigent quelquefois le secours de l'autorité des princes ou des magistrats, et lorsque les supérieurs ne veulent ou négligent d'y remédier.

7° Les religieux de Senones n'ont jamais pensé ni prétendu, comme on le leur reproche dans le mémoire, refuser ou disputer à S. A. S. leur Prince, sa souveraineté ni son autorité dans l'affaire présente, ni le droit de faire des loix et de rendre des édits dans sa Principauté. Ils s'étonnent seulement que sans avoir reçû aucune plainte légale, sans aucune apparence de désordre, et uniquement pour chagriner et molester ces religieux, on ait donné un édit tel que celui du 22 du mois d'aoust, qui leur est injurieux, et affecté de le faire publier dans toutes les paroisses de la Principauté, pour les rendre odieux et suspects d'une mauvaise administration; un édit contraire à leurs règles et à leurs constitutions. Cet édit est le premier que l'on ait vû de cette espèce dans cette abbaïe.

Par le décret ou mandat de la chambre impériale du 5 mars 1778, le Prince devoit laisser l'abbaïe de Senones au même état où elle étoit avant le procès; or il est clair qu'avant ce procès ni les comtes ni les princes de Salm n'avoient jamais rien fait de semblable : c'est donc changer l'état de cette abbaïe que de publier un pareil édit qui donne une atteinte aussi visible à ses constitutions, que l'on méprise d'une manière aussi éclatante. Comment accorder cet édit avec la parfaite soumission que S. A. S. témoigne pour l'exécution du mandat de l'auguste tribunal de l'Empire, puisqu'il y donne une si grande atteinte par son édit et par plusieurs autres actes faits depuis ce tems là. C'est à dire que S. A. S. n'ayant pû encore parvenir au point d'obtenir la séparation de l'abbaïe de Senones par un jugement décisif de la chambre impériale, il se hâte de faire cette séparation de son chef et par son autorité, petit à petit, en rendant inutiles tantôt l'une et tantôt l'autre de ses constitutions, et en empêchant l'exécution des dispositions faites par les supérieurs de la congrégation. Tels sont les actes émanés de la part du Prince et signifiés à l'abbé prieur de Senones, les 11, 12 et 16 may 1778.

8° Dans la supplique du Prince adressée à la chambre impériale, le prince se plaignoit que l'abbé et les religieux de Senones affectoient de se soustraire au lien qui les attachoit

à l'Empire : *neque se subducendo nexui cum imperio Rom.*; que leur état étoit contraire au concordat germanique : *nec contraveniendo concordatis nationis germanicæ;* enfin qu'ils étoient soumis à des supérieurs et à des loix étrangères, au lieu de ne reconnoître que l'autorité de leur abbé, comme il est d'usage en Allemagne : *non ulterius agnoscendo constitutiones peregrinas... atque continuando subjectionem erga superiorem exoticum, sed abbatis sui imperium comiter deveneranda....* C'est pourquoi le Prince demandoit que l'on déclarât nul le serment que l'abbé de Senones et ses religieux avoient fait de stabilité dans la congrégation de S. Vanne et de S. Hydulphe, comme étant nul, et contraire aux concordats de la nation allemande : *ad videndum relaxari juramentum ab abbate et religiosis abbatiæ Senoniensis congregationi ad ss. Vitonum et Hydulphum contra nationis Germanicæ concordata nulliter præstitum* : Ce sont les termes de la supplique du Prince énoncés dans le décret de citation à la chambre impériale.

Réponse. — La congrégation de S. Vanne n'a commis aucune entreprise, ni innovation : c'est elle au contraire qui s'est vuë exposée à une entreprise par une nouveauté que le Prince a voulu introduire, en détachant d'elle un de ses monastères.

Le Prince réclame son droit de protection; mais ce droit ne doit [être] exercé que pour maintenir et conserver, non pour détruire et démembrer. Le monastère de Senones a pris une consistance et une stabilité qu'il est de son intérêt de ne pas voir altérer.

Si le ministre de la cour de France au département des affaires étrangères a écrit que le roi promettoit de ne point mettre d'empêchement à la séparation de l'abbaïe de Senones, et de ne point favoriser les démarches qui pourroient y faire opposition, ce ne peut être que faute d'avoir été suffisamment informé, et pour ne pas avoir eu sous les yeux la convention de partage du 31 décembre 1752. D'ailleurs quand le roi T. C. persisteroit dans la disposition de ne mettre aucun empêchement, il ne s'ensuivroit pas que ce monarque fût engagé

à favoriser et à seconder le projet de séparation; le roi laisseroit toujours aux parties intéressées une liberté entière sur l'usage des moyens de droit capables de fonder leur refus et leur opposition.

Il est de l'essence de la congrégation, à quoi l'usage ancien et ses constitutions sont conformes, de ne point admettre les supériorités perpétuelles, ni les demeures fixes des religieux dans les monastères, et de ne reconnoître les abbés pour supérieurs que lorsque le chapitre général leur confie le régime. Ainsi lorsque le s^r Noël chancelier du Prince s'est présenté au chapitre dernier, on n'a pû déférer à sa demande, qui tendoit à composer le monastère de Senones de religieux de la congrégation dont la demeure seroit perpétuelle et sans désigner celui d'entre eux qui auroit la supériorité. Quelque porté que fût le chapitre à donner au Prince des preuves de sa déférence et de son respect, il ne lui a pas été possible de condescendre directement ni indirectement aux intentions que son chancelier venoit manifester.

Le chapitre pouvoit-il prendre sur soi de rompre les vœux de tels et tels religieux sans leur propre participation et sans l'autorité du Saint-Siège? Pouvoit-il expatrier sans leur consentement tels et tels religieux sujets françois qu'il auroit envoiés à Senones sans espoir de retour dans leur patrie. Le chapitre pouvoit-il, sans les consulter, priver ces religieux de la faculté précieuse de changer de monastère, de n'être pas toujours soumis à un même supérieur, les frustrer de l'éligibilité de la congrégation? C'eut été leur enlever des droits qu'ils ont acquis lors de l'émission de leurs vœux, et qui par conséquent touchent à la substance des vœux mêmes.

Le chapitre pouvoit-il, contrairement à ses propres loix, admettre une domeure fixe qu'elles réprouvent, et commettre à d'autres l'élection de la supériorité? Enfin étoit-il obligé de démembrer de la congrégation un de ses monastères, parce que M. le prince de Salm le désiroit? Avoit-il même le pouvoir de détacher de la congrégation et de la réforme une maison qui y a été unie par l'autorité des souverains

Pontifes? C'étoit offenser le S. Siège et commettre un abus digne de la plus sévère repréhension.

L'aliénation dont parlent les constitutions, *Part. 1, cap. 5, n° 4*, et dont on vouloit se prévaloir dans le mémoire, outre qu'elle doit être libre et consentie par les trois quarts des vocaux, ne regarde que les biens et l'édifice d'un monastère. On ne trafique pas de la personne des religieux comme d'une maison, ou d'un fond de terre. Ils sont engagés envers la congrégation; mais la congrégation n'est pas engagée moins étroitement envers eux; elle ne peut donc les rejetter hors de son sein de son autorité privée. La constitution alléguée ne peut avoir un sens aussi contraire à toutes les loix divines et humaines.

Il n'est pas permis non plus, ni à un monastère, ni à certains religieux, de se séparer de leur congrégation. On trouve dans le *Bullaire* du Mont-Cassin, *t. II, constitut.* 408, un exemple célèbre pour cette congrégation, de laquelle certains religieux de la Sicile qui y étoient agrégés, vouloient s'en séparer. Le pape Léon X, par bulle du 9 juin 1516 les força à rentrer sous le régime du Mont-Cassin. Dans cette congrégation, qui sert de modèle à celle de S. Vanne et de S. Hydulphe, suivant la bulle de son érection, les papes Eugène IV, Léon X et Paul III, ont établi qu'aucun religieux ne pourroit passer dans un autre ordre, ni dans une congrégation différente, sous prétexte même d'observance plus étroite, sans la permission du chapitre général, *Bullar. Cassin*, t. 1, *const. 59, n°, 17, 64, n° 3, 127 et 153.*

La congrégation de S. Vanne a un bref du pape Innocent XI, du 26 juin 1679 qui défend aux religieux de cette congrégation de passer à aucun autre ordre, monastère ou congrégation, même aux Chartreux ou à la Trappe, sans la permission expresse des présidens ou visiteurs,

Si le consentement de la congrégation est nécessaire pour transférer quelques religieux particuliers d'une congrégation à une autre, à plus forte raison est-il indispensable pour séparer de la congrégation tout un monastère. On ne pourroit donc

du moins séparer le monastère de Senones de la congrégation de S. Vanne pour l'agréger à une congrégation allemande ou de toute autre nation, sans le consentement de la congrégation à laquelle il est incorporé et sans l'autorité du S. Siège qui a fait cette incorporation.

Vouloir en faire une maison isolée, c'est y détruire la réforme, qui aux termes de la bulle de Clément VIII du 7 avril 1604, ne peut pas subsister dans un monastère indépendant; c'est blesser l'esprit des conciles et en particulier du concile de Trente, *sess. 25, chap.* 8, *des Réguliers*, où il est ordonné à tous les monastères, qui ne sont point soumis à des chapitres généraux de se réunir en congrégation, sous peine de perdre leurs privilèges d'exemption et soumission immédiate au St Siège; ce serait enfin dissoudre et violer le vœu des religieux, qui ont embrassé la réforme, et ont promis à Dieu de vivre suivant les règles qu'elle a instituées pour la pureté de la discipline régulière.

Le chapitre général n'a donc fait au s^r^ Noël que la réponse dictée par le droit le plus légitime, par les obligations les plus étroites, par le devoir le plus rigoureux. On ne peut forcer un corps à se démembrer lui-même : c'est altérer sa liberté, c'est attaquer sa propriété. Un corps formé par la puissance ecclésiastique ne peut être dissous, ni désuni que par la même puissance. Le vœu de religion est un lien si fort, si sacré, que les consciences sont alarmées des moindres atteintes que l'on voudroit y porter.

Lorsque le s^r^ Noël eut fait la proposition dont il étoit chargé, le chapitre jugea avec raison qu'il falloit appeler et entendre l'abbé de Senones, vers lequel il députa le procureur de la maison pour l'inviter à venir en chapitre. Cette députation n'eut rien de secret, puisque le s^r^ Noël en fut informé sur le champ et assez tôt pour pouvoir envoier un courrier, dont l'arrivée à Senones devança celle du procureur.

Lorsque ce dernier arriva, il trouva une grande rumeur ; il vit la maison de Senones plongée dans l'affliction et dans l'étonnement causés par les scellés apposés sur la porte des

archives et sur celle de la procure, scellés que l'on a fait garder, au mépris de la solitude et de la discipline monastique, par des sentinelles, de nuit et de jour.

Il n'y a pas eu la moindre voye de fait de la part du procureur, ni d'aucun autre religieux; le procureur ne chercha à pénétrer ni dans les archives, ni dans la procure. Il sçut respecter les ordres du Prince; il voulut seulement lire l'inscription du scellé; il en fut empêché par la sentinelle avec qui il ne pouvoit pas s'expliquer, l'un ne sachant pas parler la langue allemande, et l'autre n'entendant point la langue françoise. Le procureur prit pour interprète un religieux; mais le soldat avoit des ordres si précis, ou il avoit si mal conçû ceux qui lui avoient été donnés, qu'il s'adossa contre la porte, et ne voulut pas même souffrir cette lecture si innocente,

Le procureur de Senones est devenu la victime de son obéissance aux ordres du chapitre, et la conduite la plus modérée n'a pu le sauver de la disgrâce du Prince, qui l'a exilé de sa Principauté. Il est vrai que le Prince lui a permis de rester, à charge de consentir à une perpétuelle demeure; mais sa conscience et ses vœux ne lui ont pas permis de souscrire à cette condition, et il a été obligé de se retirer avec le sentiment de la propre conviction de son innocence et de la persuasion même du Prince, qui n'auroit pas voulu conserver un sujet indigne et coupable de rebellion.

Mais quand par excès de zèle, par sensibilité, par étonnement de ce qu'il voyoit, ce religieux auroit commis quelque légère faute, ce qu'on ne pense pas, outre qu'elle seroit très-excusable, elle lui seroit personnelle et ne pourroit influer sur le sort du monastère, qui fait l'unique objet du litige actuel.

Il est remarquable que ce fait du procureur de Senones n'a pas été relevé dans le dernier mémoire de l'avocat du Prince du 27 mars, quoique ce fait fût arrivé longtems auparavant.

Le chapitre a nommé un prieur à la maison de Senones. Il étoit de son devoir de procéder à l'élection de toutes les

supériorités et de pourvoir à celle de Senones comme de toute autre, tant que ce monastère n'étoit point détaché de la congrégation.

Dès le 24 du mois d'avril 1777, le résultat du chapitre général avoit été lû et accepté à Senones en assemblée de la communauté, lorsque le Prince ordonna le 30, aux religieux de s'assembler capitulairement en présence de son chancelier, et de reconnoître l'abbé pour leur supérieur légitime.

Dès lors, ils en avoient un, et le seul que leur conscience leur permît de reconnoître. Le chapitre général avoit été terminé le 20; les députés conventuels avoient rapporté dans chaque monastère les décrets de nomination des supérieurs. Le décret pour la supériorité de la maison de Senones avoit été lû, publié, accepté depuis six jours : les religieux assemblés n'avoient aucun pouvoir de casser l'élection faite au chapitre général, l'obéissance leur faisant un devoir absolu de se laisser gouverneur par les lumières du prieur établi suivant la règle, installé et mis en possession. Le lien du vœu étoit un obstacle invincible à toute la déférence qu'ils pouvoient avoir pour la volonté du Prince. Qui ne trembleroit à la proposition de violer un engagement contracté aux pieds des autels et envers Dieu même? Il a donc été répondu unanimement qu'il n'étoit pas possible de se conformer aux intentions du Prince, qui a trop de religion pour vouloir blesser celle d'autrui, et dont les ordres ont dû être regardés comme surpris à la droiture de ses sentiments et à la bonté de son cœur.

Le refus des abbés et religieux de Senones ne peut-être qualifié de résistance coupable, dès qu'il est dicté par la voye d'une obligation religieuse et sacrée, à laquelle tout autre doit céder.

Que les vuës de M. le prince de Salm soient ou non à l'avantage du monastère, c'est ce qu'il n'est pas permis aux religieux d'examiner, lorsqu'elles sont combattues par le mouvement impérieux de la conscience.

Cependant on ne peut pas se persuader que cet avantage soit réel, ni que les ordres du Prince tendent à empêcher

la ruine de l'abbaïe, dont il est certain que les revenus seront mieux économisés par des prieurs amovibles, que par un supérieur irrévocable et perpétuel.

On ne conçoit pas sur quel fondement S. A. S. a pû prévoir le danger d'être traduit, lui et ses officiers devant des tribunaux étrangers, et jetté dans la dépendance d'une couronne étrangère. C'est ce qui n'est point encore arrivé jusqu'à présent, et ne pourroit avoir lieu que par une contravention au traité de partage du 31 décembre 1752.

Il n'y a pas plus d'apparence que l'on puisse, ni que l'on veuille introduire à Senones des ordonnances étrangères au préjudice de la jurisdiction de l'Empire. Quel intérêt le monastère de Senones et la congrégation pourroient-ils avoir à changer les loix territoriales? Qnand ils le voudroient, en auroient-ils le pouvoir? il ne faut pas prendre des inquiétudes de ce qui n'est ni possible ni vraisemblable.

Il y a encore moins de possibilité à transporter les biens du monastère pièce par pièce dans un pays étranger. Les fonds ne se déplacent pas; si l'on peut faire des échanges, vendre les uns, en achetter d'autres, ces changemens ne tendroient pas à la ruine de l'abbaïe, et ils ne pourroient tourner qu'à l'avantage de la Principauté, qui n'a dans son territoire que la moindre partie des biens de la maison de Senones.

La police régulière de la congrégation n'a aucun rapport aux sujets de la Principauté; et cette police renduë publique par la voye de l'impression, est si bien combinée, si sage que S. A. S. doit désirer qu'elle soit exactement observée par les religieux de Senones.

Ses sujets ne sont point exclus d'un établissement fondé dans ses terres; ils y sont tous admis; ils participent même aux avantages que l'on trouve nécessairement dans un grand corps de congrégation par l'espoir de parvenir à un grand nombre de supériorités, d'abbaïes, de prélatures en règle et aux moindres bénéfices réguliers et offices claustraux.

Le chapitre général n'a jamais formé le projet de la dépré-

dation des biens de l'abbaïe de Senones ; et quand on pourroit lui prêter des vuës aussi odieuses, les constitutions de la congrégation s'y opposeroient, *part. 2, sect. 3, capit.* où il est réglé que le gouvernement des biens et tout ce qui en dépend appartient au chapitre du monastère : *Hæc omnia ad Congregatum monasterii capitulum pertinent*. Le chapitre général, la diète, ou le président de la congrégation n'interviennent que pour éclairer et autoriser les emprunts, les aliénations, les entreprises de constructions et autres affaires majeures : *Tamen non licet deliberationes de his omnibus habitas executioni mandare, nisi accedat prius capituli generalis vel diætæ annuæ, aut saltem R. P. Præsidentis facultas scripto data, et non nisi deliberationis Capitularis actu ? concessa.* Ainsi la congrégation n'a de pouvoir à ce sujet que pour faire le bien et prévenir le mal.

Par quel motif d'ailleurs chercheroit-elle la ruine d'un monastère, qui fait partie de son corps et dont la prospérité lui est tout aussi précieuse que celle de toute autre maison? Si la prévoyance de M. le prince de Salm étoit fondée, il s'ensuivroit qu'il faut renfermer chaque congrégation et chaque ordre religieux qui a un supérieur majeur perpétuel dans une seule et même souveraineté ; ce qui ne s'observe point dans tous les états catholiques de l'Europe. Pourquoi M. le prince de Salm n'admettroit-il pas ce qui est admis par tous les princes chrétiens? (*Voyez ce qui est dit ci-devant.*)

9° Dans le mémoire présenté de la part de S. A. S., qui accompagne la supplique de ce Prince tendante à demander la séparation de l'abbaïe de Senones de la congrégation et qui contient plusieurs articles ou griefs, on insiste beaucoup sur la supériorité territoriale des princes de Salm sur l'abbaïe de Senones. Pour y répondre avec plus de clarté, on parlera ici de la supériorité territoriale des princes de Salm sur l'abbaïe, de son origine et de ses progrès.

On fixe communément la fondation de l'abbaïe de Senones un peu avant le milieu du 7e siècle, et vers l'an 640. S. Gondelbert, archevêque de Sens en fut le fondateur. Il

la ruine de l'abbaïe, dont il est certain que les re[illegible] mieux économisés par des prieurs amovibles [illegible] supérieur irrévocable et perpétuel.

On ne conçoit pas sur quel fondement S. [illegible] le danger d'être traduit, lui et ses officiers [illegible] étrangers, et jetté dans la dépendance d'[illegible] C'est ce qui n'est point encore ar[illegible] pourroit avoir lieu que par une [illegible] partage du 31 décembre 1752.

Il n'y a pas plus d'appare[illegible] veuille introduire à Senone[illegible] préjudice de la jurisdictio[illegible] nastère de Senones et [illegible] à changer les loix ter[illegible] auroient-ils le pouvo[illegible] de ce qui n'est ni [illegible]

Il y a encore [illegible] du monastère p[illegible] fonds ne se d[illegible] vendre les [illegible] tendroient [illegible] tourner [illegible] territoi[illegible] Senon[illegible]

Le [illegible] ...abbaïe, ...ume du passé de ce ...que de Metz : *Sane advocatum* ... *per Metensem Episcopum constitutus* au[illegible] *beneficio contentum esse præcipimus; nec et* p[illegible] *ceat de Monasterio et rusticis exactiones extorquere.*

...ronique de Senones citée par M. le prince de Salm ...pporte, *lib. 2, c. 5,* les droits de l'avoué en ces termes : *Quicumque advocatus per Metensem Episcopum institutus fuerit; ad quem advocati spectat institutio, tertiam partem emendarum illarum, scilicet placitorum, ad quæ ab abbate vocatus fuerit, accipere debebit et ad cætera manus non extendet. Pars quidem dicto advocato terrarum et hominum quæ apud Abajum* (Bayon) *vulgo appellatur, pro advocatione collata fuit; quos adhuc tempore vestro hæredes de Salmis posi-*

...biens de l'abbaïe de Senones, et quand on [illegible] ...vués aussi odieuses, les constitutions de la ...opposeroient, part. 2, sect. 3, capit. où il est ...nement des biens et tout ce qui en dépend du monastère : *Hæc omnia ad Congre-gationem pertinent.* Le chapitre général, ...*ulum pertinent.* Le chapitre général, ...de la congrégation n'interviennent ...er les emprunts, les aliénations, ...ns et autres affaires majeures : ...de his omnibus habitas conven-...capitulo generali vel diœtis ...ionis fuerint scripto data, ...ent? consensu. Ainsi ...que pour faire le ...ruine d'un ...monastère

his contentus nihil penitus juris in hominibus,
o, aquis, nemoribus, placitis, justiciis, vel in
sterii dependentiis, se amplius sibi usurpare
ronique a été écrite par Richerius moine de
n 1215.

'm ayant succédé à la vouërie et ayant
its du monastère, Adalberon archevêque
dans un concile tenu en 1135.

comte de Salm embrassa les erreurs
l'absence des évêques de Metz et
agne que de la France, se fit
r les habitans du territoire de
multitude d'entreprises de la
et sur les droits de l'abbaïe.
olorèrent la protection de
r leur requête ordonna,
Salm et leurs officiers
it. Ils ne comparurent
re impériale, où ils firent
aux de Senones. Le procureur du
nt en la cause et soutint que l'abbaïe
ait pas de la dépendance des comtes de Salm,
la protection souveraine et la sauvegarde du duc
r le temporel; ainsi la difficulté se trouva liée en la chambre impériale de Spire entre les ducs de Lorraine et les comtes de Salm.

En 1571, les comtes de Salm assemblèrent, hors de la présence de l'abbé et des religieux, les habitans du Val de Senones, et se firent reconnoître souverains régaliens et prêter par eux serment de fidélité. En 1597, François de Lorraine, comte de Vaudémont ayant épousé Christine de Salm, partagea avec son cohéritier, Jean comte Rhingrave, la terre de Salm par moitié.

Après plusieurs difficultés, traités, transactions et procédures de différens tems entre les abbés de Senones et les comtes de Salm, les parties s'accordèrent enfin en convenant d'un

obtint du roi Childéric II, pour ce pieux établissement, sa confirmation, et environ 15 lieues de circuit. Vers l'an 780, Angelram évêque de Metz, posséda l'abbaïe de Senones en commende, qui lui fut accordée par Charlemagne tel qu'il étoit alors en usage. Angelram permit aux religieux de se choisir un abbé, et se réserva, ainsi qu'aux évêques ses successeurs, les foi et hommage comme au seigneur suzerain de l'abbaïe pour le temporel.

Quelque ancienne et illustre que soit la maison de Salm, elle n'eut point l'avocatie du monastère de Senones dès sa fondation, comme on l'a prétendu dans le mémoire du 27 mars. On ignore les noms des plus anciens avoués. Le premier dont on ait connoissance est Gérard de Turquestein, auquel ont succédé les comtes de Salm.

Vers l'an 1100 seulement, Adalberon, évêque de Metz et seigneur régalien de l'abbaïe de Senones lui donna Herman comte de Salm pour avoué, patron et défenseur (advocatus). Bientôt Herman entreprit sur la justice de l'abbé, Adalberon le cita dans une assemblée en la ville de Metz et l'obligea à réparer ses torts.

Deux bulles des papes Calixte II et Honorius III, des années 1123 et 1125 confirment tous les biens de l'abbaïe, et règlent que l'avoué se contentera comme du passé de ce qui lui a été assigné par l'évêque de Metz : *Sane advocatum loci vestri, quicumque per Metensem Episcopum constitutus fuerit, advocati beneficio contentum esse præcipimus ; nec et præter id liceat de Monasterio et rusticis exactiones extorquere.*

La Cronique de Senones citée par M. le prince de Salm rapporte, *lib. 2, c. 5,* les droits de l'avoué en ces termes : *Quicumque advocatus per Metensem Episcopum institutus fuerit ; ad quem advocati spectat institutio, tertiam partem emendarum illarum, scilicet placitorum, ad quæ ab abbate vocatus fuerit, accipere debebit et ad cætera manus non extendet. Pars quidem dicto advocato terrarum et hominum quæ apud Abajum* (Bayon) *vulgo appellatur, pro advocatione collata fuit ; quos adhuc tempore vestro hæredes de Salmis possi-*

debant, et his contentus nihil penitus juris in hominibus, terris, banno, aquis, nemoribus, placitis, justiciis, vel in omnibus Monasterii dependentiis, se amplius sibi usurpare debebit. Cette cronique a été écrite par Richerius moine de Senones, vers l'an 1215.

Henri Ier de Salm ayant succédé à la vouërie et ayant entrepris sur les droits du monastère, Adalberon archevêque de Trèves y mit ordre dans un concile tenu en 1135.

Dans le 16e siècle, un comte de Salm embrassa les erreurs de Calvin, et profitant de l'absence des évêques de Metz et des troubles tant de l'Allemagne que de la France, se fit reconnoître pour souverain par les habitans du territoire de Senones. Ce fut la source d'une multitude d'entreprises de la part de ses officiers sur les biens et sur les droits de l'abbaïe. Les abbé et religieux désarmés implorèrent la protection de Charles III duc de Lorraine, qui sur leur requête ordonna, le 28 octobre 1558, que les comtes de Salm et leurs officiers seroient ajournés au 15 novembre suivant. Ils ne comparurent point, et se pourvurent à la chambre impériale, où ils firent ajourner l'abbé et les religieux de Senones. Le procureur du duc de Lorraine intervint en la cause et soutint que l'abbaïe de Senones n'étoit pas de la dépendance des comtes de Salm, mais sous la protection souveraine et la sauvegarde du duc pour le temporel; ainsi la difficulté se trouva liée en la chambre impériale de Spire entre les ducs de Lorraine et les comtes de Salm.

En 1571, les comtes de Salm assemblèrent, hors de la présence de l'abbé et des religieux, les habitans du Val de Senones, et se firent reconnoître souverains régaliens et prêter par eux serment de fidélité. En 1597, François de Lorraine, comte de Vaudémont ayant épousé Christine de Salm, partagea avec son cohéritier, Jean comte Rhingrave, la terre de Salm par moitié.

Après plusieurs difficultés, traités, transactions et procédures de différens tems entre les abbés de Senones et les comtes de Salm, les parties s'accordèrent enfin en convenant d'un

arrêt volontaire que l'on appelle l'*Appointé* au Grand-Conseil du roi T. C. dans lequel furent réglées leurs prétentions respectives.

Par une disposition de cet arrêt de l'an 1689, tems auquel la France occupoit la Lorraine qu'elle a tenue depuis 1670 jusqu'en 1697, il est dit que l'abbaïe de Senones, son enclos intérieur et extérieur, l'abbé et les religieux, leurs fermiers de S. Siméon etc, seront francs et exemts, sans exception et réserve d'aucun cas, de toute jurisdiction, autorité, police et inspection que la maison de Salm auroit pû y prétendre. L'arrêt fut exécuté jusqu'à la paix de Riswick en 1697.

L'art. 4 de ce traité de paix ne comprend que les unions et réunions prononcées par différens arrêts des chambres de Metz, de Besançon et de Brisac, qui sont annulées. L'art. 36 au contraire règle que tous les procès, sentences et décrets rendus par le conseil, les juges et autres officiers de S. M. T. C., sur les différens et actions qui ont été terminés, sortiront leur plein et entier effet, sauf aux parties de redemander la révision suivant l'ordre et la disposition des loix. Ce fut pour profiter de cette clause finale que le prince de Salm forma opposition à l'arrêt d'appointé de 1689, quoiqu'il eût été convenu entre les parties, et pour réussir, il révoqua les pouvoirs qu'il avoit donnés à la princesse Christine sa sœur, au tuteur du Prince Louis-Otton son fils, et à son procureur au Grand-Conseil. Il se remit en possession par voye de fait, et voulut obliger les religieux de Senones à le reconnoître pour souverain régalien.

Le duc Léopold de Lorraine s'opposa à cette entreprise. Il fit donner par sa cour souveraine de Nancy un arrêt le 6 janvier 1700, portant qu'il prenoit les abbé et religieux de Senones sous sa protection, sauvegarde et souveraineté. Cet arrêt fut suivi de deux autres des 18 octobre 1701 et 27 juillet 1702 par lesquels il fut fait défense aux abbé et religieux de Senones de comparoître à la chambre impériale de Vetzlar, où ils avoient été citez par le prince de Salm.

Ces difficultés ne furent terminées que par un traité du

3 mars 1709, entre le duc Léopold et la maison de Salm. Le duc y reconnoit le prince de Salm souverain par indivis dans l'abbaïe de Senones et ses dépendances, et ordonne que les décrets émanés du conseil du Duc et les arrêts de sa cour souveraine au préjudice du partage de 1598 et des transactions passées entre les auteurs des deux Princes et l'abbaïe de Senones en 1573, 1574 et 1580 demeureront nuls et comme non avenus, ainsi que toutes procédures de part et d'autre faites en la chambre impériale, ou en quelques tribunaux que ce puisse être.

Ce traité fut fait sans la participation des abbé et religieux de Senones : toutefois, obligés de s'y soumettre, ils s'y sont conformés jusqu'à ce jour.

Ils s'abstiendront de toutes réflexions sur ces faits, dont l'exposition conforme à la plus exacte vérité détruit les insinuations que l'on a voulu suggérer tant contre les droits originaires de l'abbaïe de Senones, que contre la conduite et les démarches de l'abbé et des religieux, toujours modérez dans leur défense, ne se livrant jamais à aucune voye de fait, souffrant patiemment celles que l'on commettoit sur eux; se bornant à implorer le secours des tribunaux de justice, et se soumettant à l'autorité des Puissances.

On voit par cette notice historique que les comtes de Salm n'ont point été avoués de l'abbaïe depuis sa fondation, mais seulement depuis le 12e siècle. On voit encore que quelle qu'ait été l'origine et la cause de leur supériorité territoriale, elle n'a commencé à se manisfester que dans le 16e siècle, et n'a été reconnue et cimentée qu'en 1709.

A cette dernière époque, la souveraineté étoit indivise entre les ducs de Lorraine et les comtes de Salm dont le feu dernier Prince a fait un traité de partage le 31 décembre 1752 avec le roi de Pologne Stanislas, usufruitier du duché de Lorraine et le roi T. C. propriétaire éventuel du même duché.

La ville de Senones et le territoire de la Principauté à la gauche de la rivière de Plaine ont été cédés à la maison de Salm qui a cédé aux deux rois les terres, lieux et maisons

avec leurs dépendances situés à la droite de la même rivière, laquelle sera commune entre la Lorraine et la principauté de Salm, le milieu de cette rivière faisant la séparation des deux Etats.

La proximité, l'état des lieux, les circonstances, l'avantage et les besoins du commerce ont porté les deux souverains à convenir que les sujets de la Principauté ne seroient point considerez comme étrangers en Lorraine ni en France, non plus que les François et les Lorrains ne le seroient dans la Principauté de Salm, et que les uns et les autres jouiroient respectivement, à tous égards et dans tous les cas, des droits de sujets naturels, sans être obligés de prendre des lettres de naturalité. C'est ce qui a été réglé par les art. 6, 7, 8 et 9 du traité, qu'il faut transcrire ici.

» *Art.* 6. M. le Prince de Salm pourra en tous tems, de paix » ou de guerre, faire transporter, en argent seulement, ses » rentes et revenus où bon lui semblera; pourront aussi les » sujets de la Principauté faire passer leurs personnes, biens, » commerces et marchandises dans les Etats de leurs Majestés » T. C. et Polonoise, sans être assujettis à d'autres droits » que ceux imposés aux sujets même desdits Etats

» *Art.* 7. Les sujets de France, de Lorraine et de la prin- » cipauté de Salm continueront à cultiver et labourer sur l'un » et sur l'autre territoire les terres qui leur appartiennent, ou » pourront respectivement leur appartenir, sans payer aucun » droit, que ceux auxquels lesdites terres seulement, et non » les personnes, peuvent être sujettes. Ils continueront aussi » de jouir du droit de parcourir l'un sur l'autre, comme » d'ancienneté et de commercer, vendre et achetter en tous tems » leurs denrées, bestiaux et autres marchandises en France » et en Lorraine; transporter, voiturer, entrer, sortir, traverser » sans être obligés de payer d'autres droits que ceux imposez » aux sujets mêmes desdits Etats, qui seront aussi récipro- » quement traités dans la principauté de Salm.

» *Art.* 8. Dans le cas de fuite ou d'évasion pour crime, » délit, contravention, faillite ou banqueroute faites, commises

» ou encourues dans la principauté de Salm, ils n'auront
» aucun droit d'azile ou de protection en France et en Lorraine
» pour leurs personnes et biens ; mais ils seront rendus sur
» la répétition qui en sera faite : il en sera de même usé
» pour les sujets et biens desdits Etats, qui pourroient se
» trouver refugiés dans la principauté de Salm.

» *Art.* 9. Il sera de part et d'autre accordé des *Pareatis*
» dans les cas de droit, pour traduire les sujets d'une souve-
» raineté à l'autre, en la manière ordinaire et accoutumée;
» et les jugemens émanés des tribunaux de justice des deux
» Etats, comme aussi les contrats réels et personnels des sujets
» respectifs, emporteront hypothèque par droit de réciprocité, en
» payant le droit de sceau et d'insinuation, et autres droits qui
» pourroient être dûs, ainsi qu'ils ont été jusqu'à présent établis et
» perçus entre le comté et principauté de Salm, et sans qu'en aucun
» cas, même de succession, hérédité, mariage ou changement
» d'état, d'établissement ou d'habitation, les sujets soient tenus
» de prendre des lettres de naturalité, et qu'ils puissent être
» assujettis au droit d'aubaine ou de confiscation.

Il résulte du texte de ces articles qu'il y a entre les deux souverainetés, la France d'une part et la principauté de Salm de l'autre, une participation réciproque de tous droits quelconques, comme si les deux Etats n'en formoient qu'un seul ; que les François doivent être admis et traités à Senones comme sujets naturels du Prince, dans tous les cas, et spécialement en cas *de changement d'Etat, d'établissement ou d'habitation*; que les sujets natifs de la Principauté ne sont point exclus des monastères de France, qu'ils peuvent et doivent y être reçus soit comme simples religieux, ou comme supérieurs ce qui s'exécute de fait sans difficulté, et que par conséquent les François ne peuvent point non plus être exclus du droit de passer dans le monastère de Senones et d'y remplir des supériorités.

10° *De l'Etablissement de la Congrégation de S. Vanne et S. Hidulphe; de sa nature et de son régime, pour répondre*

aux § 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 et partie de 16e du même mémoire.

Cette congrégation s'est formée pour cimenter la foy catholique en remédiant au relâchement de la discipline régulière causée par les troubles et les guerres de religion. La corruption s'étoit répandue parmi les peuples, et le clergé régulier n'en étoit pas entièrement exemt. Dans les monastères presque dépeuplés, les religieux oublioient les devoirs de leur état. Il falloit s'occuper d'y introduire une bonne réforme, et le moyen d'y parvenir étoit de les réduire en congrégation.

Ce fut l'objet des soins et des travaux du cardinal Charles de Lorraine légat *à latere* du pape Grégoire XIV. Le Légat commença cette bonne œuvre et eut pour successeurs Eric de Lorraine évêque de Verdun, et Jean de« Porcelets évêque de Toul.

La congrégation prit sa dénomination des deux premiers monastères de l'ordre de S. Benoit qui embrassèrent la réformé: S. Vanne de Verdun et S. Hydulphe de Moyenmoutier. Elle fut érigée par bulle du pape Clément VIII du 7 avril 1704, sur le modèle de celle du Mont-Cassin, avec faculté d'y agréger tous les monastères qui voudroient se soumettre à la réforme. L'abbaïe de Senones y fut agrégée par décret du 26 mars 1618.

Le consentement des comtes de Salm à cette incorporation n'est pas un point controversé. Le chancelier du Prince en est convenu dans sa réquisition faite au chapitre général le 12 avril 1777, et le Prince lui-même le déclare encore dans son ordonnance du 17 du même mois.

Cette congrégation doit être régie et gouvernée suivant la bulle de Clément VIII, par des présidens et des visiteurs chargés de veiller à l'observance de la discipline régulière, lesquels exerceront la même autorité et les mêmes fonctions que les présidens et visiteurs de la congrégation du Mont-Cassin.

Dans ces deux congrégations, tous les membres qui composent

chacune d'elles ne forment qu'une seule famille. Les religieux ne sont pas profès d'une seule maison; ils sont profès de toute la congrégation. Ainsi ils ne peuvent ni choisir une maison lors de l'émission de leurs vœux, ni se fixer à une seule après cette émission; ils sont obligés de changer au gré des supérieurs majeurs et du chapitre, et ce changement est pour eux un droit souvent une faculté précieuse.

Les supérieurs majeurs mêmes ne sont pas à perpétuité; ils en perdent la qualité et les fonctions après un certain tems; ils redeviennent simples religieux, d'autres les remplacent. Il en est de même des supériorités locales ou de chaque monastère.

Le gouvernement est ainsi démocratique; la source de l'autorité est dans le corps, et le siège de cette autorité dans l'assemblée ou chapitre général. Elle est en dépôt pendant les intervalles entre les mains des présidens et visiteurs. Les supériorités perpétuelles sont inconnues dans un tel régime: elles seroient incompatibles avec la constitution.

La demeure fixe dans telle maison ne seroit pas moins contraire à la nature de ces congrégations, où tous les religieux sont membres du corps, engagés envers lui seul et liés par leurs vœux, non à une communauté de monastère, mais à la communauté générale de la congrégation.

L'expérience prouve qu'en même tems qu'un tel gouvernement est plus doux que celui où les supériorités sont perpétuelles, et la demeure fixe, il contribue aussi davantage et plus efficacement à l'entretien de la discipline régulière.

Introduire dans l'abbaïe de Senones une supériorité perpétuelle et la demeure fixe des religieux, ce seroit changer du tout au tout l'état de ce monastère, et mettre les religieux sous un régime absolument différent de celui dans lequel ils se sont engagés lors de leur profession. Ce seroit substituer un gouvernement monarchique à une pure démocratie.

Ce changement si considérable ne peut avoir lieu, 1° sans le consentement libre des religieux, qui ont droit de réclamer le maintien de l'état dans lequel ils se sont vouez à la religion;

2° sans l'agrément de la congrégation, dont on ne peut démembrer aucun des monastères qui y sont agrégés sans toucher à sa propriété, sans nuire à sa jurisdiction, et sans lui porter préjudice; 3° sans l'autorité du St-Siège qui seul peut déranger l'ordre d'une congrégation qu'il a établie, et rompre ou modifier les vœux des religieux qui la composent.

Les abbés et les prieurs en titre des bénéfices ne peuvent être supérieurs de leurs monastères qu'autant que le chapitre général leur donne cette qualité. Si la supériorité étoit attachée à leur titre, elle seroit perpétuelle comme le bénéfice même, ce qui seroit inconciliable avec les loix de la congrégation. Leur vœu même s'oppose à cette supériorité, puisqu'ils sont liez à l'exécution des règles tracées par l'institut de la congrégation avec laquelle ils ont contracté.

Ces règles n'ont rien de contraire au concordat germanique, qui n'a eu d'autre objet que de maintenir la liberté des élections : *Item placet nobis quod in metropolitanis et cathedralibus, étiam immedietate non subjectis Ecclesiis, et in monasteriis immedietate subjectis Sedi Apostolicæ, fiant electiones canonicæ quæ ad dictam sedem deferantur.*

Il importoit fort peu à la nation allemande que le régime des monastères appartînt aux abbés ou à des prieurs claustraux, et c'est ce qui ne lui importe guère encore à présent. Tout son intérêt étoit que la cour de Rome ne disposât point des grands bénéfices; disposition qui, outre qu'elle blessoit le droit des électeurs, donnoit à cette cour trop d'influence dans les affaires du corps germanique. Voilà quels furent les grands motifs du concordat, car l'exclusion des étrangers pouvoit s'établir en vertu d'une loi de la seule puissance séculière, comme cela s'est fait dans beaucoup d'Etats même d'une médiocre consistance.

Les constitutions de la congrégation qui ne donnent aux abbés le régime qu'autant qu'il leur est confié par le chapitre général, sont si peu incompatibles avec le concordat germanique, que ce concordat subsiste dans plusieurs diocèses et provinces, tels que l'Alsace, le diocèse de Metz, plusieurs

églises de ceux de Toul et de Verdun, la métropole de Besançon et autres où il y a plusieurs monastères de la congrégation de S. Vanne et de S. Hydulphe.

Nous ne recherchons point ici quand et comment le concordat germanique a été introduit dans la principauté de Salm, ni s'il y est établi légalement et solidement. Le texte du concordat même prouve qu'il n'a été reçu d'abord que par une partie des princes de l'Empire; *et nonnulli seculares Principes inclitæ nationis Germanicæ;* et il est notoire que beaucoup d'autres n'y ont accédé qu'après et successivement. Mais l'approfondissement de ce point est une chose assez indifférente à l'objet actuel.

Si lors de l'introduction des religieux de la congrégation de S. Vanne dans l'abbaïe de Senones, il a été stipulé qu'elle ne seroit aucunement préjudiciable à l'autorité et à la dignité abbatiale, et que les abbés ne seroient point troublés dans la jouissance de leurs privilèges, libertés et prérogatives, cela n'a point été entendu du régime du monastére, mais seulement des biens, droits, privilèges, prérogatives de la dignité abbatiale comme titre de bénéfice. Dès lors les abbés réguliers ont été mis à l'égal des abbés commendataires, qui n'ont aucune jurisdiction spirituelle sur les religieux, ni aucun pouvoir par rapport à la discipline régulière. C'est ce qui s'est observé constament depuis la réforme, non seulement à Senones, mais encore dans toutes les abbaïes et dans tous les prieurés en titres de la congrégation. Cet usage d'un siècle et demi explique le sens de la clause dont on se forme une objection : *Optima legum interpres consuetudo.*

Cela ne pouvoit même être autrement : il est de la nature d'une démocratie que les supériorités n'y soient point perpétuelles. Les religieux ne sont point religieux de l'abbé, ils sont religieux de la congrégation à laquelle ils appartiennent intégralement. Le régime monastique est un droit de la congrégation seule, et toutes les supériorités majeures ou mineures y sont amovibles, afin de conserver d'autant mieux l'égalité entre les membres et de prévenir le relâchement et

les désordres, qu'il est plus aisé de réparer dans les assemblées des chapitres généraux et par le changement des chefs de maison sous lesquels il pourroit s'être glissés. On ne sçauroit qu'approuver une constitution de cette nature, qui ne tend qu'à un plus grand bien.

Au reste, les constitutions de 1768, ne conservent pas moins aux abbés toutes les distinctions, tous les droits, toutes les prérogatives de leur dignité, même en présence des supérieurs de leur maison qui ont le régime : *In suis Monasteriis locum suæ dignitatis semper servabunt, in iisque omnia sua jura præeminentiæ præsentibus superioribus qui regimen tenent exercebunt. (Tit. 9. sect. 2, cap. 6 n. 3.)*

L'abbé ne peut prétendre la supériorité, ou le régime à titre de droit. Cela seroit contraire à la nature de l'institut et à la promesse qu'il a faite lors de sa profession de se conformer aux règles de cet institut, et de ne solliciter ni accepter aucune supériorité dans la congrégation, que de l'autorité du chapitre général ou de la diète, ou du président ; *Nullumque superioritatis gradum... Nisi cum supradictâ licentiâ (Part. 2, sect. 2, cap. 3, n. 6.)*

L'abbé peut être élu supérieur de sa maison si le chapitre général juge à propos de lui en confier le régime, et c'est ce qui arrive fréquemment. On lui donne aussi quelquefois le régime d'une autre maison : cela dépend des circonstances et des motifs qui peuvent déterminer la prudence du chapitre général.

Il est vrai que par un réglement des constitutions de 1768, *part. 2, sect. 1, cap. 16, de Paupertate*, il a été statué que les abbés et les prieurs titulaires qui voudront administrer leurs revenus, les remettront à la mense conventuelle, et en rendront compte aux visiteurs, à peine de privation de la voix passive dans les élections.

Ce réglement qui peut avoir déplû d'abord à quelques abbés, même à l'abbé de Senones, n'a eu en vue qu'une observance plus exacte de la pauvreté religieuse, et n'a souffert aucune opposition de la part de ceux mêmes qui, dès le premier instant,

n'en avoient pas goûté toute la sagesse. D'ailleurs, dans l'esprit du chapitre général, cette peine n'étoit que comminatoire pour en user selon le besoin des circonstances. Le chapitre général, en qui réside l'autorité législative, peut en dispenser et en dispense effectivement l'abbé de Munster et l'abbé de S. Léopold de Nancy, qui administrant leurs revenus sans en rendre compte, n'ont pas moins été élûs au dernier chapitre, l'un président de la congrégation, l'autre prieur de son monastère. Cette distinction étoit duë à leur mérite et à leur grande régularité, joint le concours d'autres circonstances soit pour le bien général ou particulier.

Les constitutions de 1768 ont inséré dans les promesses exigées du novice avant sa profession, qu'il ne procurera ni par lui ni par autre, aucun bénéfice quel qu'il soit, tant de la congrégation que dehors, sans la permission du régime ou du président: *Quod nullum beneficium Ecclesiasticum, cujuscumque sit generis, tam intra quàm extra Congregationem, vel etiam absque licentiâ regiminis, seu R. P. Præsidentis.* (*Part. 2, sect. 2, cap. 3,* § *6*). Tels sont les termes de la formule qui n'a pas été bien copiée dans le § 12 de la supplique.

Ce consentement qui ne tend qu'à réprimer les mouvemens de la cupidité, et qu'à une plus grande perfection de la pauvreté religieuse, est un statut louable à tous égards, introduit dans toutes les congrégations, et dans celle de Prémontré, et dans celle de Notre Sauveur. Ce consentement, effet nécessaire de l'obéissance monastique, ne se refuse jamais à un sujet digne de l'élection ou de la collation; une telle loi est trop sage pour pouvoir être désapprouvée par la puissance séculière, qui loin de la combattre, a le plus grand intérêt à la maintenir en vigueur, afin que les bénéfices soient remplis dignement.

Si le chapitre général n'a pas eu toujours égard aux recommandations de M. le prince de Salm, c'est qu'apparemment les circonstances ne le permettoient pas; sans quoi ses vœux auroient été sans doute accomplis. Les abbé et religieux de Senones ne peuvent pas ici rendre compte des motifs déterminans du chapitre, qui seul en est informé; mais on conçoit

qu'il peut y en avoir eû beaucoup tous étrangers au Prince.

A la vuë du traité du 31 décembre 1752, qui a fait le partage de la terre de Salm, il n'est pas possible de regarder les religieux françois envoyez au monastère de Senones comme étrangers à cette Principauté, puisque suivant les art. 6, 7, 8 et 9, les sujets de France, de Lorraine et de la principauté de Salm doivent jouir respectivement de tous les droits de sujets naturels dans les Etats des deux souverains. Cette convention s'exécute en France à tous égards, et il y a dans les monastères de ce royaume plusieurs religieux natifs de la Principauté, qui sont capables d'y posséder des bénéfices et d'être promus aux supériorités. L'avantage est certainement pour les sujets du Prince.

Les constitutions faites par la congrégation, quoique relatives en général aux loix de France, n'ont rien de contraire à celles de l'Empire et de la principauté de Salm. En tout cas si quelques-unes de ces constitutions pouvoient ne pas s'accorder avec ces dernières loix, il est tout simple qu'elles demeurent sans exécution au monastère de Senones.

Une congrégation ne peut avoir qu'un corps de loix; il se plie aux loix de chaque nation par des modifications, ou par la suppression même des articles qui seroient directement contraires aux loix propres du pays.

On voit sans nul inconvénient plusieurs congrégations s'étendre sous différentes dominations; et sans parler de l'ordre de Citeaux, dont le chef et les quatre filles majeures ont leur siège en France, desquelles dépendent tant de monastères situés en Allemagne, en Pologne, en Italie, en Espagne, la congrégation bénédictine du Mont-Cassin n'a-t-elle pas des maisons sous plusieurs princes d'Italie indépendans les uns des autres? N'a-t-elle pas le monastère de Lerins en France? La congrégation de Bursfeld est sous différens princes de l'Empire. Celle de Strasbourg, instituée pour trois maisons françoises d'Alsace, en a quatre au delà du Rhin. Celle enfin de S. Vanne et de S. Hydulphe a subsisté longtems sous les trois dominations de la France, de l'Espagne et de la Lorraine. En quoi S. A. S.

le prince de Salm souffriroit-il de voir le même ordre à son égard, surtout après le traité de 1752 qui rapproche si fort ses sujets de ceux de la France?

Si quelques loix de France, ou plutôt de Lorraine, se sont introduites dans la principauté de Salm par usage, c'est par leur sagesse, le consentement des peuples et faute d'autres loix. Elles ont été autorisées du consentement des princes qui les ont fait observer soit par eux, soit par leurs officiers, à cause de leur utilité et de leur convenance à l'état du pays et aux mœurs des habitans.

On se contente de citer dans la supplique, par rapport aux constitutions de la congrégation, l'article qui prescrit aux professeurs de théologie de traiter à la fin de leurs cours des quatre propositions du clergé de France de 1682 et des libertés de l'église gallicane.

Les libertés de l'église gallicane ne peuvent avoir lieu qu'en France, et non en Empire, si ce n'est pour celles que l'Empire voudra admettre. Et quant aux quatre propositions du clergé, elles sont toutes et si fort à l'avantage des souverains et des peuples, qu'il n'y en a aucuns qui ne doivent désirer qu'elles soient enseignées et reconnuës chez eux.

Que portent-elles? la 1re que le Pape n'a aucune autorité sur le temporel des Princes; la 2e que le concile est au-dessus du Pape, conformément aux sect. 4 et 5 du concile de Constance; la 3e que l'usage de la puissance apostolique doit être réglé par les canons de l'Eglise; la 4e qu'il appartient principalement au Pape de décider en matière de foy, mais que ses décisions ne sont irréformables qu'après que l'Eglise les a acceptées. Il n'y a point de puissance séculière au monde qui doive se croire blessée par l'enseignement de ces 4 propoeitions, il n'y en a point qui n'y trouve et la vérité et son propre avantage réunis.

Enfin les religieux qui habitent le monastère de Senones étant la plupart François et souvent tous François, ils doivent être instruits des maximes du royaume dans les monastères duquel ils passent en changeant de maison, suivant l'institut

de la congrégation. Ainsi cet enseignement est nécessaire à Senones, et le Prince ne doit point l'empêcher, d'autant qu'il n'a nul intérêt à l'interdire.

L'homologation des constitutions de la congrégation est moins un soin qui regarde les abbé et religieux de Senones que la congrégation même : soit que cette homologation soit indispensable ou non, soit qu'elle doive se faire ou dans les tribunaux du Prince ou en la chambre impériale de Vetzlar, question que le monastère de Senones s'abstiendra de traiter et de décider.

Cette homologation n'a pas parû jusqu'à présent nécessaire, vû l'état dans lequel la convention de partage du 31 décembre 1752 met les religieux françois qui forment la communauté de Senones, et celui que les religieux natifs de la Principauté ont acquis dans les maisons de France, les uns et les autres unis au spirituel par la réforme, et au civil par le traité de 1752, paroissent devoir être soumis sans qu'il en résulte aucun inconvénient à une même loi de religion toujours constante, en quelque monastère qu'ils soient placés.

N'y eut-il que la considération de la proportion des uns avec les autres, le petit nombre de religieux originaires de la Principauté doit céder sans doute à un nombre bien plus grand du royaume voisin. On en compte à peine trois ou quatre des premiers dans la congrégation, et la Principauté qui n'a pas plus de cinq ou six lieuës d'étendue sur trois ou quatre de largeur, qui n'est peuplée, si l'on excepte la très-petite ville de Senones, que de hameaux et de maisons champêtres, éparses, occupées par des agriculteurs, ne peut jamais fournir que très-peu de religieux.

Cette Principauté est entourée des terres du royaume de France, et assez éloignée du Rhin pour ne pas attirer les Allemands dans une maison religieuse où ils se croiroient pour ainsi dire expatriés, et où ils trouveroient un langage et des mœurs tous différents de leur pays.

Cependant il importe à la religion catholique et à la Principauté même d'avoir un monastère nombreux à Senones.

Cette religion dont il est du devoir de l'abbaïe de Senones d'embrasser les intérêts, trouve dans l'abbaïe 25 ou 30 religieux instruits, et capables de soutenir les dogmes de la foi catholique contre les attaques des voisins, qui ont un culte différent. La foi catholique est celle du Prince; il en désire certainement la propagation: on ne lui a pas laissé entrevoir ce qu'elle perdroit par la diminution, peut-être par la ruine du monastère de Senones.

Il s'est même répandu un bruit que certains officiers du Prince lui ont suggéré l'idée d'une sécularisation, de la substitution d'un chapitre de chanoines, dans lequel ils placeroient leurs enfans, et que ce n'est que pour parvenir à cette fin que l'on veut séparer l'abbaïe de sa congrégation.

Mais il est aisé de voir qu'un chapitre séculier nécessairement beaucoup moins nombreux qu'une maison religieuse, ne sera jamais aussi utile dans la Principauté; que les sciences et la doctrine ne fleuriront pas également; que l'enseignement public qui s'ouvre à présent n'aura pas lieu; que les charités aujourd'hui abondantes ne soulageront plus également les pauvres. Les chanoines vivront décemment, sans doute, mais leur vie sera conforme à leur état; distraits dans le monde, occupés de leurs affaires, chargés de plus de dépenses dans des ménages isolés, ils ne se livreront point à l'étude comme des solitaires, ils ne se chargeront pas de l'instruction de la jeunesse; ils n'auront point autant de superflu à répandre sur les indigens qu'une maison religieuse, dont la communauté, l'économie, la nourriture sobre, le vêtement simple, sont autant de moyens d'épargne. Ces chanoines n'auroient pas tous les biens dont jouit à présent le monastère de Senones, comme on l'observera bientôt, notament ceux situés en France. Ainsi le peuple de la Principauté, qui n'est point aisé, perdroit nécessairement de grands secours, qu'il iroit chercher au-dehors, en s'établissant près des abbaïes voisines.

L'esprit qui règne dans la congrégation de S. Vanne est tout à l'honneur de la religion, au progrès des sciences, à la pureté des mœurs. La réforme introduite dans les maisons

que se persuader que ces moines ne cherchent qu'à effectue la spoliation entière de l'abbaïe en faveur des autres maison de la congrégation, et de ne laisser autre chose à leur successeurs, qui en seront séparés, que les bâtimens vuide et les possessions modiques qui sont dans le pays de Salm. L'intérêt, dit-on, de la congrégation fait leur unique poin capital. La congrégation a toujours eu à cœur, et à présen encore plus, [la prospérité de l'abbaïe] et les moines de Senones ne peuvent être regardés que comme les fidels coopérateurs de ses desseins.

Tout cet article n'est qu'une déclamation vague et outrée. Les religieux de Senones ne sont pas plus attachés aux intérêts de la congrégation que ceux qui habitent dans les autres maisons de la congrégation. Dès qu'un religieux est envoié à l'abbaïe de Senones pour y demeurer, il doit en épouser les intérêts ; il devient sujet du Prince comme toute autre personne de la Principauté. Nous avons des loix dans nos constitutions qui détruisent formellement tout ce qu'on a avancé plus haut. Ces loix sont entre les mains de tout le monde ; on en a un exemplaire à Vetzlar. Ce sont toujours les mêmes reproches, qui ne sont fondés que sur des soubçons, des faux rapports, des ouï dire et sur une affectation de décrier ces religieux.

Pour répondre à ce qui est dit dans le mémoire du Prince du 27 mars, § 1[illegible], dans lequel l'abbé de Senones est qualifié d'homme effronté, frauduleux, d'agir contre son serment de fidélité, d'avoir des prétentions contraires à son devoir, d'avoir imposé à la chambre impériale, etc.

Voici le fait. L'abbé de Senones avant son départ de Vetzlar, avoit obtenu de la chambre impériale un décret, qui invitoit le Prince à remettre toutes choses à l'égard de l'abbaïe de Senones au même état où elles étoient avant le procès, de rendre aux religieux l'usage libre de leur archive, d'ôter la sentinelle mise à la porte de l'archive : ce que la chambre avoit ordonné par son décret du 22 aout 1777. Mais quelqu'un avoit fait insérer dans ce décret que les religieux auroient la liberté d'user de leur archive, mais en présence d'un commissaire de la part du Prince. C'est

sur cette clause que l'abbé de Senones s'étoit récrié, et avoit fait par son procureur présenter requête à la chambre, où il exposoit les inconvénients qui résulteroient de cette clause, si elle étoit exécutée : la chambre impériale avoit jugé à propos dans son *mandat* du 31 décembre suivant, de supprimer cette clause, et de rendre aux religieux un entier et libre usage de leur archive. C'est ce qui donna lieu au rédacteur du mémoire pour le Prince de taxer l'abbé de Senones d'en avoir imposé à la chambre impériale en se plaignant qu'on refusoit la liberté d'user de son archive.

Mais ni l'abbé ni les religieux de Senones n'ignoroient pas qu'enfin le Prince leur avoit permis d'entrer dans l'archive, mais en présence d'un officier du Prince, sans pouvoir en emporter les titres dont ils auroient besoin, qu'avec un *récépissé*; avec ordre de les remettre sous le scellé à chaque fois; ce qui étoit une vraie servitude. Ils n'avoient donc pas imposé à la chambre impériale en demandant qu'il leur fût accordé un libre et parfait accès dans leur propre archive. Au reste ce sera pour jamais une époque remarquable dans l'histoire de l'abbaïe de Senones lorsqu'on verra qu'un prince de Salm a jugé à propos, de son autorité, de faire sceller l'archive de cette abbaie, d'y apposer une sentinelle et d'en défendre l'entrée aux religieux sans sa permission, et encore en présence d'un de ses officiers, et surtout d'en avoir ordonné l'inventaire par ses officiers : ce qu'on ne lit nulle part avoir été fait ni en France ni dans tout l'Enpire, et cela sous le spécieux prétexte que les religieux de Senones vouloient enlever leur archive ; ce qu'ils n'ont jamais tenté, et à quoi ils n'ont jamais songé. L'abbé en donna son certificat signé de sa main à la chambre impériale. Mais il falloit bien donner quelque couleur à l'ordre du Prince de faire sceller l'archive et de faire garder la porte ainsi scellée par une sentinelle, jour et nuit, pendant près de dix mois, c'est à dire depuis le 14 avril 1777 jusqu'au 26 février suivant.

Ajoutons que la levée du scellé de l'archive ne se fit que plus d'un mois après la signification du mandat impérial ; et encore exigea-t-on des religieux une soumission pour cela, qui les mettoit dans une espèce de servitude très-onéreuse et très-injuste. C'est à dire promettre de ne tirer de leur archive aucuns originaux, ou

copies autentiques, sans en laisser d'autres aussi autentiques à leur place. Les religieux en l'absence de leur abbé, ne donnèrent cet acte que dans la crainte .d'encourir le ressentiment du Prince, et de se voir plus longtems privés de l'usage de leur archive, au grand détriment de leurs intérêts. Cette promesse étoit d'autant moins libre de leur part que l'assemblée capitulaire où elle fut faite, fut convoquée par ordre exprès de S. A. S. dans le jour, et en présence d'un commissaire de sa part: elle n'a pas eu lieu depuis ce tems là.

Aussy désapprouva-t-on cette entreprise et la promesse à Vetzlar. Voici ce qu'on en écrivit dans le tems: « Le Prince » a fait présenter ici un écrit pour prouver sa soumission au » mandat de la chambre. Il y a joint les actes de nos reli- » gieux du 25 février de cette année dans lesquels ils promettent » de ne transporter ni leurs documens hors de l a prin- » cipauté, ni titres et revenus en faveur d'une autre maison. » Ce sont des clauses et conditions qu'un prince catholique ne » peut pas prescrire à une abbaïe propriétaire de ses documens, » archives et possessions. Nous avons déclaré à la chambre » [notre volonté] de ne pas transporter les archives : » cela suffisoit. La partie adverse est en procès avec » l'abbaïe, elle ne doit pas exiger de telles garanties. L'autre » acte dans lequel les religieux certifient qu'ils ne sont pas » arrêtés dans l'abbaïe, est aussi un peu singulier. Il étoit » pourtant défendu de sortir de la principauté. C'est une » espèce de prison, que les religieux n'avoient point méritée.

» Je vous prie, Monsieur et vos religieux de prendre bien » garde si les conseillers du Prince exigent de vous des actes, » déclarations réponses, attestations, principalement sur les » points du procès et des faits qui l'ont occasionné, car on » fait mauvais usage de ces actes, pour vous convaincre par » vos propres confessions. Le Prince n'a aucun droit de vous » examiner et d'exiger des déclarations, réponses et attestations » sur les objets du procès commencé par lui-même. Dans le » procès, le Prince et l'abbaïe sont deux parties égales, où » seulement la chambre est juge compétant: (*Lettre de M.* » *Hoffman de Vetzlar 8 mars 1778.*)

Dans l'art. 2 du mémoire, on fait dire au Prince, *qu'on porte le défi à l'abbé et à ses moines de pouvoir nommer aucun mauvais traitement de la part de S. A. S.*, c'est à dire qu'au gré de l'avocat du Prince, les abbé et religieux de Senones ont eu très-grand tort de comparoître à la chambre impériale de Vetzlar ou par eux-mêmes ou par un procureur, à laquelle le Prince lui-même les avoit traduits et fait citer. Ils ont eu tort de porter leurs plaintes des mauvais traitemens qu'ils ont essuiés pendant plus de dix mois : que ne souffroient-ils en silence et sans se plaindre des mauvais traitemens. En effet, quel tort leur faisoit le Prince en faisant sceller leur archive, en la faisant garder nuit et jour par une sentinelle? en exilant de la Principauté le procureur de l'abbaïe, qui en est le principal officier? en mettant l'abbé dans la dure nécessité de s'absenter de son monastère pendant près de dix mois, dans la crainte de se voir traité comme ses confrères, peut-être encore pis? en détenant dans la Principauté des religieux innocens comme des prisonniers? en traitant des prêtres avec un souverain mépris, en leur imputant des desseins et des projets dénués de tout fondement, auxquels ils ne songèrent jamais, uniquement pour les rendre odieux, en obligeant tous les religieux, le supérieur à la tête, de sortir de leur monastère pour se transporter chez le Prince, pour y subir une espèce d'interrogatoire, et y être sollicités par promesses et par menaces à se rendre aux désirs de S. A. S. c'est-à-dire à agir contre les devoirs et la voix de leur conscience?

L'abbé et les religieux de Senones ont-ils donc eu si grand tort de dire dans leur requête qu'ils avoient tout lieu de craindre que l'on ne portât à leur égard les choses à la dernière extrémité, lorsqu'ils virent pendant quelques jours jusqu'à trois sentinelles faire la ronde pendant la nuit dans l'intérieur du monastère? Si les religieux s'étoient rendus sur le champ à la volonté du Prince, c'est à dire, si sans autre examen ils avoient renoncé à leurs vœux solemnels, s'ils s'étoient soustraits à l'obéissance de leurs supérieurs légitimes, ou plutôt s'ils s'étoient rendus par une lâche complaisance prévaricateurs de la loi

de Dieu et de leurs devoirs les plus essentiels envers Dieu et la religion, ils seroient encore, malgré les reproches qu'on leur fait et les accusations que l'on forme contr'eux, ils seroient encore les plus honnêtes gens du monde, de bons religieux, et on n'auroit aucun reproche à leur faire. Le jour même de l'apposition du scellé sur l'archive, ces religieux étoient encore dans l'esprit de S. A. S., et de son aveu, de très-honnêtes gens contre lesquels il n'y avoit rien à dire. Comment s'est-il pû faire que depuis ce jour là ces mêmes religieux sont devenus des hommes scandaleux, déréglés, des moines fanatiques, rebels à leur Prince, à l'Empire? C'est qu'ils ont eu l'insolence d'implorer la justice et la protection du souverain tribunal de l'Empire, auquel le Prince même les a traduits et obligés de comparoître.

Rien n'est plus [faux] que ce qu'on avoit osé avancer dans l'art. 6 du mémoire du 31 décembre 1777, « que les moines » de Senones conjointement avec la congrégation, se sont » adressés au conseil du Roi T. C. et ont obtenu la permission » *salvo jure cujuscumque*, de faire venir des bulles de Rome » pour l'exemtion dudit traité, et ces bulles doivent déjà être » obtenues. Non contens de cela, ils se sont même adressés » au ministère françois pour lui faire la proposition éblouissante » de prendre le collége d'Epinal en Lorraine, si on vouloit » leur céder et leur assurer pour cet effet tous les fonds et » les biens de l'abbaïe de Senones, pour anéantir par là » l'assurance que S. A. S. avoit obtenu dudit ministère, que » tous les biens de l'abbaïe situés en France et en Lorraine » lui resteroient réunis après la séparation de la congrégation. »

Rien n'est plus faux et plus calomnieux que ce qui est avancé dans cet article : 1° Les religieux de Senones ne se sont jamais adressés à Rome pour solliciter une bulle de réunion du prieuré de Fricourt à la maison de Saint-Nicolas, non plus qu'à la cour de France pour en obtenir des lettres patentes. A la vérité, il a été question de réunir ce prieuré à St-Nicolas il y a environ un an et demi ; mais le prince ayant témoigné que cette réunion ne lui étoit pas agréable, par respect pour

S. A. S. la chose en est restée là. Bien plus, ce prieuré est possédé en titre par un religieux qui, usant de son droit, vient de le résigner à un autre religieux, qui en jouit maintenant.

Le motif qui avoit engagé l'abbaïe de Senones à consentir à réunir ce prieuré au monastère de St-Nicolas, qui n'est rien moins que riche, étoit que ce prieuré, depuis plus de cent ans, étoit possédé par un seul religieux, en titre de bénéfice, qui jouissant des revenus de ce bénéfice à sa volonté, le monastère de Senones n'en tiroit aucun avantage; et que cette liberté de jouir de ses revenus n'étoit souvent qu'une occasion à un religieux de se déranger et de vivre hors du cloître à sa fantaisie. Il en étoit de même des autres prieurés, ainsi qu'on l'a remarqué ci-dessus. On a cru par ces réunions éviter les inconvéniens, rendre un plus grand service à l'église et au public, en réunissant ces bénéfices à de pauvres monastères pour y augmenter le nombre des religieux et les mettre plus en état d'y mieux faire l'office divin et maintenir la régularité.

Les religieux de Senones protestent qu'ils n'ont jamais pensé à transférer les biens de l'abbaïe à Epinal pour y former un collége. C'est une chimère qui n'a aucune vraisemblance de réalité que dans l'imagination de l'auteur du mémoire. J'en dis autant de ce qu'on ajoute, que les religieux de Senones, de concert avec la congrégation, se sont adressés pour cela au ministre de France; et on défie de produire aucune preuve de ce projet, et de citer aucun religieux de Senones qui l'ait proposé sérieusement. J'avoue que quelques jeunes religieux étourdis ont dit en plaisantant, devant même des séculiers, qu'ils iroient bientôt à Epinal pour y occuper le collége : mais ce sont là des propos de jeunes gens qui bavardent pour s'amuser dans leur triste état. C'est apparemment sur de tels propos que l'on aura fondé l'histoire ridicule du collége d'Epinal.

Quant à l'art. 21 du mémoire où il est parlé de l'interrogatoire que l'on fit subir à tous les religieux de Senones, dans l'appartement même du Prince, mais en son absence, on voudroit insinuer qu'il ne s'agissoit que d'une simple et aimable

insinuation et pour savoir s'ils vouloient se soumettre à la séparation ordonnée par le décret et la chambre impériale, ou s'ils étoient résolus à rester incorporés à la congrégation, et qu'il ne s'agissoit d'autre chose.

Mais l'art. suivant 22, prouve bien qu'il s'agissoit dans cet interrogatoire de quelque chose de plus que d'une simple déclaration de sentimens, car il est dit d'abord : *qu'après une déclaration aussi opiniâtre, après un attachement aussi fanatique de la part de ces moines à leur congrégation,* (c'est que le prieur, le souprieur et douze autres religieux déclarèrent d'une voix unanime qu'ils ne pouvoient accepter la séparation proposée par le décret de la chambre impériale, selon l'intention du Prince, qu'ils quitteroient plutôt le monastère et même la principauté de Salm que de renoncer à la congrégation), on s'est bien gardé d'ajouter dans cet article les moyens que l'on avoit employés dans cet interrogatoire pour extorquer des religieux un consentement à la séparation d'avec la congrégation.

Apparemment que l'auteur du mémoire n'a pas été bien informé des propos que tint en cette occasion le chancelier du Prince aux religieux. Ces religieux sont prêts d'affirmer qu'il les a assurés plusieurs fois, que c'étoit en vain qu'ils vouloient se roidir contre la volonté du Prince; que tout étoit fini du côté de Vetzlar et de la France; que le mandat de Vetzlar étoit *sine clausulâ,* c'est à dire un ordre et une décision péremtoire. Il leur faisoit entendre qu'en se soumettant à l'intention de S. A. S. ils pouvoient compter sur sa protection, sa bienveillance et son amitié; qu'ils seroient les maîtres de se faire des réglemens à eux-mêmes pour l'habillement, la nourriture, l'office de nuit et de jour; que le Prince se chargeoit d'obtenir de Rome les dispenses nécessaires de leur serment prêté à la congrégation de S. Vanne; que ceux qui résisteroient seroient expulsés de la Principauté, etc. Si quelques-uns de ces religieux se sont lâchement détachés du sentiment unanime de leurs confrères, ils ne l'ont fait que par des vuës d'ambition, d'intérêt personnel ou de respect humain.

Dans la sect. VIIe de la réponse préliminaire à la supplique de l'abbaïe de Senones produite à Vetzlar le 19 décembre 1777, on fait un crime aux religieux d'avoir présenté au ministère de France un écrit dans lequel ils se reconnoissent hautement pour des sujets françois, et se mettent sous la protection du Roi, lui offrant, dit-on, sur leur maison, un droit et une autorité à laquelle il n'a jamais pensé. Tout cela, ajoute-t-on « dans la vuë de rendre chancelante par des » moyens aussi indignes la parole que le Roi avoit donnée » au prince de Salm, qu'il ne s'opposeroit point à son dessein, » et qu'il n'auroit aucun égard à telles représentations qu'on » pourroit lui faire à ce sujet. »

Les religieux de Senones n'ont pas cru manquer à ce qu'ils doivent au Prince en réclamant la protection du roi T. C., dans une circonstance aussi pressante que celle où ils se sont trouvés. Les religieux qui composoient alors la communauté de Senones étoient tous nés François ou Lorrains; ils étoient membres d'une congrégation qui est sous la protection spéciale du roi de France, et dont les supérieurs majeurs étoient alors tous sujets de ce monarque. Cette congrégation et les religieux de Senones ont donc pû avec raison réclamer sa protection pour les maintenir dans la possession de cette maison, et demander que Sa Majesté les maintienne dans leur état, surtout en vertu d'un article du traité passé entre le roi et le prince de Salm en 1752, qui déclare les sujets de la principauté de Salm comme régnicoles dans les Etats de France avec réciprocité, et comme devant jouir de toutes les possessions, droits, etc. Les religieux de Senones font vœu de stabilité perpétuelle dans la congrégation et non pas à aucune maison particulière. Selon les réglemens de cette congrégation, les supérieurs sont en droit de transférer, quand ils le jugent à propos, un religieux d'une maison à une autre. Tout le tems qu'un religieux demeure à Senones, il est vraiment sujet du prince de Salm, à qui il doit obéissance, respect et soumission, de même qu'à l'Empire, et il seroit punissable s'il manquoit à ses devoirs; mais lorsqu'il est transféré dans une autre maison hors de la

principauté, il cesse alors d'être sujet du prince de Salm et de l'Empire.

Dans les différents mémoires produits à la chambre de Vetzlar, on ne cesse de répéter qu'ils avoient formé le projet d'emporter leur archive hors de la Principauté, et de transférer les biens qu'ils possèdent hors de la Principauté. Les religieux de Senones ont eu si peu la mauvaise intention qu'on leur impute si mal à propos, qu'ils n'ont pour unique objet dans toute cette affaire que de se maintenir dans la principauté de Salm sur le même pied qu'ils y ont été depuis 160 ans, dans le même état, avec les mêmes biens et les mêmes droits. Ont-ils demandé autre chose à la chambre impériale? Que demande la congrégation au roi de France, comme son protecteur? N'est-ce pas d'être maintenue dans la possession du monastère de Senones de la même manière qu'elle en a joui jusqu'ici? On porte le défi à quiconque de trouver dans leurs écrits et mémoires produits ou à Versailles, ou à Vetzlar, un seul mot qui donne à soubçonner les intentions qu'on leur prête si gratuitement d'enlever leur archive ou de dépouiller l'abbaïe de Senones. Que quelques religieux indiscrets aient pû dire par plaisanterie, qu'ils sortiroient avec *croix et bannières*, c'est un propos folâtre, et qui ne signifie proprement que l'ennui où ils se sont trouvés exposés pendant si longtems à des mauvais traitemens qu'ils ne croioient pas avoir mérités. Ils avoient lieu de craindre par les procédés exercés contr'eux, qu'on en vînt jusqu'au point de les expulser de la principauté de Salm.

LXXIV. L'ABBÉ DE SENONES NOMME A LA CURE DE HABLAINVILLE EN 1778.

Le s^r^ Dominique Panno curé de Hablainville étant mort au commencement du mois de may 1778, l'abbé de Senones nomma pour le remplacer dans cette cure, le 5 du même mois, le s^r^ Robert Richard prêtre du nouveau diocèse de Nancy, qui en prit possession sans aucun obstacle.

LXXV. L'ÉVÊQUE DE SAINT-DIEZ DONNE LA CONFIRMATION A SENONES, LE 4 MAY 1779.

Le 4 may de l'année suivante 1779, Mgr de la Galaisière, nouvel évêque de Saint-Diez, étant arrivé à Senones après avoir fait sa première visite épiscopale dans la principauté de Salm, donna dans l'église de l'abbaïe, à la prière de l'abbé de Senones, le sacrement de confirmation aux paroissiens de Senones, de la Petite-Raon et de Chatay, du district de Senones, et en même tems à ceux des paroisses de Saint-Jean-du-Mont et de Moussey.

LXXVI. CONVERSION D'UN JUIF, 1779.

Le 27 juin de la même année, l'abbé de Senones conféra le sacrement de batême à un jeune juif nommé Jacob Samuel, fils de Salomon Samuel et de Sara Meingle du village d'Oterotte en Alsace, âgé d'environ 23 ans. La cérémonie s'en fit le jour de dimanche après vêpres, dans l'église abbatiale, en présence de tout le peuple. On échangea son premier nom en celui de Jean-Baptiste. Il eut pour parrain Mr Sylvestre le Bon, conseiller, grand-bailli de la principauté de Salm, et pour marraine Dame Marie-Anne Aubertin, épouse du sr Derivaux tabellion général de la principauté de Salm.

LXXVII. L'ABBÉ DE SENONES NOMME A LA CURE DE NOSSONCOURT, 19 SEPTEMBRE 1779.

L'abbé de Senones eut occasion d'exercer son droit de nomination à la cure de Nossoncourt par la mort du sr Du Marchais, arrivée le 18 septembre de cette année. Il y nomma le sr François Huyn, natif d'Azeraille, prêtre du diocèse aujourd'hui de Nancy, alors vicaire de Brouville ; sa nomination à la cure de Nossoncourt qui est du 19 septembre 1779, ne souffrit aucune difficulté, et il en prit possession sans aucun obstacle.

Il y avoit plus d'un siècle que les abbés de Senones n'avoient nommé à cette cure qui est très considérable, soit que les curés prédécesseurs eussent résigné leur bénéfice, soit qu'ils fussent morts dans les mois du concours.

LXXVIII. IL NOMME A LA CURE DE COLOMBÉ, LE 3 AOUST 1781.

Le sr Dominique Lavalle curé de Colombé près de Metz étant mort le 1er aoust 1781, l'abbé D. Fanget nomma à cette cure M. Jean-Etienne Pichon, prêtre du diocèse de Metz, le 3 aoust 1781. Le sr Lavalle avoit succédé à M. Verniolle en 1742, par permutation agréée par M. de Saint-Simon, évêque de Metz.

Ici se termine le manuscrit (1) de l'*Histoire de l'abbaye de Senones* que possède la bibliothèque de la ville d'Epinal. Ce manuscrit n'est pas seulement, comme on pourrait le supposer, une simple copie du travail de Dom Calmet; nous avons pu nous assurer, de la manière la plus incontestable, que c'est l'original même écrit en entier de la main de Dom Fanget, neveu du savant bénédictin, son collaborateur et son continuateur, pour cette œuvre comme pour plusieurs autres. S'il fut son coadjuteur, ensuite son successeur comme abbé de Senones, il fut aussi l'héritier de son attachement pour l'antique abbaye, et tout son récit prouve qu'il s'appliqua à y maintenir la discipline comme l'exigeaient les constitutions de son ordre, et à en soutenir les prérogatives avec autant de talent et de fermeté que de prudence et de modération.

La dernière page de cette *Histoire* s'arrête à 1781; elle fut donc écrite dans les derniers temps de la vie de son auteur, et quand la sûreté de sa main ne présageait encore nullement la fin prochaine de cette existence si utile à la communauté dont il était le digne chef. Il mourut vers le

---

(1) Ce manuscrit appartenait, en 1835, à Joseph Mercier, cordonnier à La Bresque, d'où il est venu à la bibliothèque d'Epinal.

25 du mois de mai 1784, âgé de 75 ans et 4 mois (1), laissant après lui, dans l'illustre maison de Salm comme dans le cloître, dans sa famille comme parmi la population de Senones, et partout où il était connu, le souvenir d'un caractère distingué et bienfaisant, d'un érudit modeste et laborieux, d'un religieux austère et fidèle imitateur des vertus dont son vénérable prédécesseur lui avait donné l'exemple.

Le corps de Dom Fanget fut enseveli non loin de celui de Dom Calmet, dans un caveau construit en moëllons ordinaires, disposé sous l'ancienne tour de l'église de l'abbaye qui est encore celle de l'église actuelle de Senones, entre le premier

---

(1) Acte de naissance de Dom Fanget dont le nom véritable était, suivant cet acte authentique : *Jean Fangé*. Ce fut sans doute à son entrée en religion, qu'il prit le prénom d'*Augustin*; quant au nom de Fangé, on l'a écrit quelquefois régulièrement, mais dans le manuscrit que nous publions, et dans les actes que nous connaissons de lui, à l'état civil de Senones et ailleurs, il signe constamment *D. Aug. Fanget*.

Extrait des registres de l'état civil de la commune de Hattonchâtel (Meuse).

» L'an mil sept cent et neuf, le dix-septième jour du mois de » janvier, Je Gérard Rutant, doyen et curé d'Hattonchastel soussigné, » ay baptizé le fils du s^r^ Jean Fangé marchand, et de Damoiselle » Anne Marie Calmet, ses père et mère mariés ensembles nos » paroissiens, et est né le seizième jour dud^t^ mois, environ les » sept heures du matin, à qui on a donné le nom de Jean. — » Le parein a esté le s^r^ Jean-François la Taye, greffier de cette » prévôté, et Dame Marie Remy jeune fille de cette paroisse » mareine, qui ont signé avec nous,

Ont signé au registre : « G. Rutant, doyen et curé d'Hatt., Lataye et Marie Remy. »

Pour extrait certifié conforme à l'original.

Hattonchâtel, le 14 octobre 1879.

(*Sceau de la Mairie.*) *Le Maire*

L. L'Hoste.

et le second pilier de gauche, au pied et seulement à une faible distance (1m55) de ce dernier (2).

A l'époque de la Révolution, le maire de la ville, M. Mazeran, s'étant rendu acquéreur de l'église abbatiale, sous la condition d'en démolir la nef, perpendiculaire à l'axe de celle de l'église paroissiale actuelle, fit exhumer les restes de Dom Fanget, évidemment pour les soustraire à des profanations qui alors n'étaient que trop communes, et les fit, selon toute probabilité, inhumer dans le cimetière ; mais le lieu où reposent ces restes parait aujourd'hui complétement inconnu ; on ignore même si une inscription fut mise sur le premier tombeau, les mutilations faites à l'église en 1793, puis le pillage et la destruction des archives de l'abbaye à la même époque et lors de l'incendie de Senones en 1811, ayant dispersé ou anéanti tout ce qui aurait pu renseigner à cet égard.

Les honorables membres de la commission instituée à Senones, en 1868, pour l'érection du monument consacré à la mémoire de Dom Calmet, ayant fait placer contre le mur de la chapelle où se voit ce monument, une plaque rappelant les noms des abbés de Senones inhumés dans l'église du monastère, ont bien voulu y donner un modeste souvenir à Dom Fanget. Au dessous de ses armoiries, et au bas de cette plaque, on lit :

RDVS IN XPO PATER D. AVGVSTINVS FANGÉ, D. AVG. CALMET COADJVTOR ET NEPOS, ELECTVS XXV OCT. 1757, OBIIT AN. 1784.

Malgré la création du diocèse de St-Dié et l'union de la principauté de Salm à ce nouveau diocèse, Dom Fanget, comme abbé de Senones, avait conservé, dans le pays, des pouvoirs ecclésiastiques assez étendus. Non seulement il y donnoit, *en*

---

(2) Détails extraits du *Rapport présenté à la Commission du monument de Dom Calmet* à Senones, par M. Frédéric Seillière, ingénieur civil, etc., membre du *Comité d'Histoire vosgienne*, St-Dié, chez L. Humbert, octobre 1873.

qualité de prélat ordinaire, des dispenses de bans pour les mariages, y recevait les abjurations des hérétiques, mais il y conférait aussi la tonsure et les ordres mineurs aux religieux de l'abbaye. Cette dernière prérogative est confirmée par la pièce suivante qui existe aux archives des Vosges, dans les papiers concernant le clergé du district de Senones, après la réunion de la principauté à la France.

Certificat d'ordination pour la tonsure et les quatre ordres mineurs donné, le 19 mai 1782, par l'abbé Dom Augustin Fanget, à Jean-Baptiste Parisot, religieux bénédictin de Senones.

« AUGUSTINUS FANGET Dei patientia humilis abbas sancti » Petri Senoniensis ordinis sancti Benedicti, Congregationis » sanctorum Vitoni et Hydulphi, nullius diœcesis.

» Universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. » Notum facimus quod die sabbati decima octavâ mensis maii, » vigilia Pentecostes, intra missarum solemnia vigore privilegii » apostolici antecessoribus et nobis concessi dilectum nobis in » Christo fratrem Joannem-Baptistam PARISOT nostri monasterii » et ejusdem congregationis religiosum, nobis rite presentatam » sufficienter capacem et idoneum ad tonsuram clericalem et » quatuor minores ordines ritè et canonicè duximus promo- » vendum atque promovimus in Domino. Datum in nostro » Senoniensi monasterio die decimâ nonâ ejusdem mensis maii, » anni millesimi septengentesimi octogesimi secundi sub signo » et sigillo nostris.

(*Place du sceau*) D. AUG. FANGET
Abbas Senoniensis.

Le sceau apposé au bas de cette pièce, sur cire rouge, présente une empreinte ovale, ayant au centre un écusson de même forme surmonté d'une couronne abbatiale, et représentant les armoiries de Dom Fanget qui sont : « *D'azur au chevron d'argent, avec trois abeilles au naturel, deux en chef et une en pointe* » En dehors de l'écusson et sur la bordure du sceau, on lit : « SIGILLUM ABBAT. S. PETRI SENONIENSIS. »

Note sur D. Fanget

Nous devons à l'honorable M. F. Seillière, deux feuillets d'un mémoire, trouvé dans les papiers de D. Lombard, sur l'administration des abbés de Senones (page 27, 28, 29 et 30); les faits qu'ils rappellent mettront de nouveau en relief les belles qualités de l'historien des derniers temps de l'abbaye.

NOUVEL ABBÉ ZÉLÉ EN BONTÉ ET EN PIÉTÉ, D. A. FANGET, 64e ABBÉ DE SENONES, 1757.

D. A. Calmet avait laissé, en mourant, à son neveu, son successeur, une somme d'environ sept mille livres de Lorraine, nonobstant les grandes dépenses qu'il avoit faites pour son église, abbaye et ailleurs. Cette somme étoit donc destinée pour être employée utilement au commencement du nouveau gouvernement. Mais le nouveau gouverneur abbatial destina cette somme au remboursement de quelques autres sommes dont il étoit redevable à la mense des religieux, et n'en garda rien pour lui-même. Il y ajouta même encore dans la suite d'autres sommes, pour satisfaire aux besoins de cette mense des religieux.

Ce nouvel abbé fit en 1758 et 1759, construire le pont actuel sur la rivière derrière l'abbatiale. La dépense de cette construction se monte à près de 4000 livres. Il fit encore faire à ce sujet, en 1760, un nouveau canal de la rivière, depuis le vieux grand pont de bois de la ville, jusqu'au neuf grand pont de pierre du Breuil, et remplir l'ancien canal de la ditte rivière, qui couloit alors le long de la muraille du jardin abbatial. Il fut obligé de faire différentes dépenses qui se montent encore à près de 5100 livres de Lorraine.

D. A. Fanget voulut en 1763, faire renverser l'ancienne abbatiale et en faire une nouvelle plus commode. Il vouloit en même tems rebâtir l'aîle de la maison conventuelle qui fait face dans la grande cour de derrière, et qui aboutit à la bibliothèque sur le même plan que l'abbatiale, et faire cette

façade en pierres de taille, pour bien mieux résister à la pluie et à la neige. Dans cette vue, il éleva le premier étage de sa maison abbatiale au niveau du cloître, et le second étage au niveau du dortoir de l'abbaye, pour faire un même bâtiment uniforme, ce qui auroit fait alors une belle grande face. Mais les difficultés et les contradictions qu'il eut dans la suite d'un nommé D. Pierre Jullien prieur, de D. Chonnin procureur, et de quelques autres pareils religieux, quoique confrères de cette abbaye, ne lui permirent pas d'exécuter son grand dessein. Il se contenta donc de bâtir sa maison abbatiale, qui étoit déjà bien avancée et de la finir comme elle a été jusqu'à la défaite de l'abbaye. Il dépensa à reconstruire ce bâtiment une somme d'environ 30000 livres de Lorraine.

Ces prieur, procureur et religieux firent ensuite aussi rebâtir leur maison conventuelle vers l'année 1766, environ trois ans après la maison abbatiale et dans un goût bien différent l'une de l'autre, comme elles ont toujours été depuis ce tems jusqu'à présent, sans doute pour contrarier en cela, comme en bien d'autres choses, leur bon abbé, qui leur avoit déjà fait du bien, et étoit dans le cas de leur en faire encore bien plus. Ce bienfaiteur ne fut satisfait de ses générosités que par l'ingratitude de ces malfaisans.

Ces prieur, procureur et religieux, furent les premiers chefs d'une grande désunion et division qu'il y eut alors avec leur abbé, premier maître de cette abbaye, qui dura même tant et si longtems entr'eux, qui en ressentirent bien leurs grands et pressants besoins ; et qu'à la fin, vers l'an 1780, il y eut d'autres bons prieur, procureur et religieux qui se soumirent et qui gagnèrent si bien l'estime et les bonnes grâces de leur bon abbé, qu'ils se réunirent et se remirent bien ensemble à leur plus grande satisfaction.

L'abbé D. Fanget fit faire à ses frais, vers l'an 1764 ou 1765, un nouveau chemin ou nouvelle route actuelle, dans ses terres abbatiales, depuis la sortie de Senones, jusqu'à la chapelle N. D. P. pour joindre la chaussée du Val, pour éviter

un ancien chemin trop pénible, et pour épargner une nouvelle route trop longue, dans les dites terres.

D. A. Fanget acheta, en 1764 et 1766, deux différentes bibliothèques, d'un chanoine de St-Diez et d'un monsieur de Nancy, en tout pour la somme de 3371 livres de Lorraine, pour grossir sa grande bibliothèque abbatiale de Senones. Il acheta encore, en 1768, d'un marquis, près de Nancy, un petit cabinet de coquillages et d'autres choses semblables, pour la somme de 310 livres, pour embellir son beau cabinet abbatial. Cet abbé fit faire, en 1766, par un bon orfèvre, à Strasbourg, un nouveau beau et riche, gros et grand soleil de vermeil, orné de pierreries (2 pieds de roi huit pouces de haut sur un pied un pouce de large, suivant son étui) pour 880 liv. de France, y compris les glaces et l'étui, bien plus riche que n'étoit l'ancien. Mais, hélas! qu'est-il devenu? Le soleil de l'église paroissiale de Senones qui ne coûte que 384 livres de France, pas encore moitié, parait déjà beaucoup, à plus forte raison, le plus cher [est-il aussi le plus magnifique].

D. A. Fanget, bien curieux de voir Rome et l'Italie, en fit le voyage avec un abbé de Lunéville, son ami; ce voyage dura près de 14 mois, de septembre 1769 à novembre 1770, et satisfit grandement sa curiosité. Bon amateur d'effets pour sa bibliothèque et son cabinet, il en acheta et s'en procura beaucoup, de manière que ce grand voyage lui a coûté généralement environ 11000 livres de Lorraine: il en avoit au moins bien profité.

Le charitable abbé de Senones a acheté, ou donné aux premières de ses paroisses abbatiales, près de 100 resaux de bled en 1771, et près de 80 resaux en 1772, ce qui lui coûtait au moins plus d'un louis le resal, ces années de grande cherté. Depuis, pendant la révolution française, encore plus grande cherté du bled; mais plus de charitable abbé pour en donner: comment en avoir à présent autant en pareil cas de nécessité?

M. l'abbé fit venir, en le priant, vers l'an 1771 ou 1772,

Mgr l'évêque de Toul, pour confirmer dans l'église abbatiale de Senones, les paroissiens de St Maurice, Petite-Raon, Chatay, Moussey, St Jean, Le Puid, St Stail, Plaine, Saussure et la Broque, alors tous de la dépendance de l'abbaye dudit Senones, même aussi les paroisses voisines Moyenmoutier, Ban-de-Sapt, et Urbache. Il y avoit près de 24 ans qu'il n'y avoit pas eu de confirmation dans les églises abbatiales et paroissiales, par la grande difficulté d'y faire venir un évêque.

L'abbé Fanget fit faire à ses frais, vers l'an 1774 ou 1775, une nouvelle rivière dans la prairie du Breuil, et il fit remplir l'ancienne rivière, pour gagner tous les tours et détours de ce cours d'eau dans cette même prairie du breuil abbatial.

Il fit aussi relever le pavé de la nef, et faire un nouveau portail à son église abbatiale, à Senones, pendant l'année 1776. Il fallut démonter et remonter toute la boisure de cette nef: cette dépense s'est élevée pour lui à plus de 4300 livres de Lorraine.

CHAPITRE LI.

D. Jean-François Lombard LXVe et dernier abbé de Senones, de 1784 a 1793.

D. Lombard est élu abbé de Senones, 1784

Jean-François Lombard souscrivait, au mois d'août 1775, à l'acte capitulaire par lequel l'abbé et les religieux de Senones renoncèrent, en faveur du nouvel évêché de St-Dié, à la juridiction quasi-épiscopale dont jouissait leur abbaye. Il avait donc appartenu à cette abbaye depuis bien des années déjà, quand la dignité d'abbé devint vacante en 1784. Nous n'avons malheureusement pu nous procurer aucun renseignement ni sur les derniers moments, ni sur les funérailles de D. Fanget, ni sur ce qui se passa dans la communauté pendant les jours qui suivirent sa mort. Y eut-il, pour l'élection du nouvel abbé, une intervention quelconque des supérieurs de la congrégation,

de l'évêque de St-Dié, ou du pouvoir civil de la principauté de Salm? nous l'ignorons absolument. Tout ce que nous avons pu en apprendre, c'est « qu'immédiatement après la mort de » Dom Fanget, à la date du 26 mai 1784, eut lieu, au Grand- » Bailliage de la Principauté de Salm, l'enregistrement d'un » acte fait par les religieux de l'abbaye, pour prendre certaines » dispositions. » Ceci vient bien à l'appui de ces quelques mots, qu'une main étrangère a écrits, et que nous avons fait imprimer à la suite de la liste des abbés. « Dom Lombard » fut choisi, par la communauté, pour succéder à D. Fanget ». Il n'y a nul doute qu'il n'ait été ainsi élu abbé, en considération de ses qualités, et de son mérite personnel déjà connus, que la suite de sa vie fit mieux ressortir encore, surtout au temps des rudes épreuves que l'avenir lui réservait.

Voici les différents actes qui suivirent son élection, et lui permirent de prendre régulièrement possession de l'abbaye.

1° D. Lombard, élu abbé de Senones, demande au père Président de la congrégation de jouir de l'abbaye (1).

Au Très-Révérend Père, le Très-Révérend Père Dom Etienne Pierre, Président de la congrégation de St Vanne et de St Hydulphe

Supplie humblement Dom Jean-François Lombard, prêtre et religieux profès de la dite congrégation, actuellement conventuel de l'abbaye de Senones disant : Qu'après la mort de Dom Augustin Fanget, dernier possesseur paisible de la ditte abbaye de Senones, les religieux composant la communauté de laditte abbaye, s'étant assemblés en la manière accoutumée et voulue par les constitutions de laditte congrégation et dans le tems convenable et compétant avec permission de leur souverain. pour procéder à l'élection d'un nouvel abbé, auroit été choisi

(1) Archives des Vosges. Registre du grand-bailliage de la principauté de Salm, (non encore inventorié en 1868) feuillet 37.

canoniquement, ensuite de quoi, ayant demandé lui même à notre St Père le Pape la grâce de jouir à perpétuité de laditte abbaye de Senones, Sa Sainteté la lui a accordée, ainsi qu'il paroit par les lettres en forme de bulles données à Rome la vieille des nones de ce mois de septembre. Mais comme le suppliant ne peut accepter la dignité abbatiale dudit Senones, sans en avoir préalablement obtenu la permission de Votre Révérence, il a recours à ses grâces.

Ce considéré, mon Très-Révérend Père, il vous plaise permettre audit suppliant d'accepter la dite dignité abbatiale, perpétuelle et irrévocable; et en conséquence l'autoriser à prendre et retenir la possession de la dite abbatiale dudit Senones avec pouvoir de jouir entièrement de tous les droits, biens, rentes et revenus, comme aussi de tous les honneurs, rangs, prérogatives et priviléges y attachés; et le suppliant redoublera ses prières pour la santé de Votre Révérence et la prospérité de son gouvernement.

Signé D. Jean-François Lombard, avec paraphe.

2° La requête de D. Lombard est accueillie.

Nous Dom Etienne Pierre, président supérieur général de la congrégation de St Vanne et St Hydulphe, Ordre de St Benoît, et prieur conventuel de Notre-Dame de Novy.

Vû la requête à Nous présentée par le R. P. Dom Jean François Lombard, religieux profès de notre ditte congrégation, conventuel de l'abbaye de St Pierre de Senones et curé régulier de la cure de St Jean-du-Mont, expositive qu'après la mort du R. P. D. Augustin Fangé aussi profès de nos susdits ordre et congrégation, dernier possesseur paisible de la dite abbaye de Senones, les religieux composants la communauté de la dite abbaye, assemblés en la manière accoutumée et voulue par les constitutions de la dite congrégation dans le tems convenable et compétant, avec permission de leur souverain, pour procéder à l'élection d'un nouvel abbé, auroit été choisi canoniquement en cette qualité; ensuite de

quoi, le dit D. Jean-François Lombard ayant obtenu de notre Saint Père le Pape la grâce de jouir à perpétuité de ladite abbaye de Senones, Sa Sainteté la lui ayant accordée ainsi qu'il paroit par des lettres en forme de bulles données à Rome la vieille des nones du mois de septembre. Mais comme le suppliant ne peut accepter ladite dignité abbatiale dudit Senones, sans notre agrément, il nous supplioit en conséquence de lui permettre d'accepter la dite abbaye et d'en jouïr.

Vû ladite requête, Nous avons permis et permettons audit R. P. D. Jean-François Lombard d'accepter la dite dignité abbatiale perpétuelle et irrévocable, en conséquence l'autorisons à en prendre possession avec pouvoir de jouïr de tous les droits, biens, rentes et revenus, comme aussi de tous les honneurs, rangs, prérogatives et priviléges y attachés, à la charge par lui de prêter le serment ordinaire, de conserver et soutenir dans ladite abbaye l'observance régulière et la réforme de la dite congrégation, comme de demeurer soumis aux chapitres généraux et supérieurs majeurs, conformément aux statuts d'icelle.

Données en notre monastère de Novy, sous le sceau ordinaire de notre office, notre seing manuel, et le contreseing de notre chancelier, ce quatrième jour d'octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre. (L. S.) Signé D. Etienne Pierre, président, avec paraphe.

Par ordonnance du Très-Révérend Père président : signé D. Grégoire Martin, avec parafe.

Lû et publié à l'audience extraordinaire et publique tenuë par le Grand-Bailliage de la principauté de Salm, le mardy, douzième octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre, en vacations, et de suitte regitré sur le regitre du greffe dudit Grand-Bailliage, par le greffier en chef d'icelui, résidant à Senones soussigné, le dit jour douzième octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre, le tout en exécution des sentences des onze et douze dudit mois, rendues sur vû de pièces, et sur un seul et même cahier ainsi que l'atteste ledit greffier soussigné. — Signé, Roy, avec paraphe.

Registré à l'instant par le greffier en chef soussigné : Roy.

3° Formule du serment prêté par D. Lombard au Prince de Salm.

Cejourd'hui, six octobre, mil sept cent quatre-vingt-quatre, au château de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Salm-Salm, etc, etc, évêque de Tournay, etc, à Erstein, le Très Révérend Père Dom Jean-François Lombard, élû abbé de Senones, le onze juin dernier, a prêté entre les mains de Sadite Altesse Sérénissime, en sa qualité de tuteur de Son Altesse Sérénissine Monseigneur le Prince Constantin, et d'administrateur de la principauté de Salm, et à genoux devant lui, le serment de la teneur suivante.

« *Je Dom Jean-François Lombard, élu abbé de Senones,* » *jure et promets devant Dieu, et sur ses saints Evangiles,* » *que je reconnois pour mon seul et légitime Souverain,* » *S. A. S. Monseigneur le Prince Constantin-Alexandre de* » *Salm-Salm, sous la tutèle et administration de L. L. A. A.* » *S. S. Madame la Princesse Douairière de Salm-Salm, née* » *Landgrave de Hesse-Rhinfels, Sa S^me^ Mère, et de Monseigneur* » *le Prince Guillaume Florentin de Salm-Salm, etc., etc.,* » *Evêque de Tournay, etc., Son Sérénissime Oncle, auxquels,* » *en leur qualité susdite, je promets fidélité et obéissance,* » *comme un bon et fidel sujet la doit, de ne jamais entrer* » *dans aucun conseil ni entreprise, contraires aux droits de* » *la Sérénissime Maison, et de maintenir autant qu'il dépendra* » *de moi, les Religieux de mon Abbaye dans la même fidélité* » *et obéissance; Ainsi Dieu m'aide et ses Saints Evangiles.* » *— A quoi Sadite Altesse Sérénissime a répondu : « Ainsi Dieu* » *vous aide.* »

En foy de quoi, le dit Très-Révérend Père abbé a signé le présent acte avec les R. R. P. P. Dom François Menelet, doyen conventuel de la dite abbaye, et Dom Benoit Duval, curé de la paroisse de St Maurice, à ce présents, et l'Intendant de la principauté de Salm, aussi présent.

Fait au jour, an et lieu susdits. Signés sur la minute des

présentes. B. Jean-François Lombard, abbé élû de Senones. D. F. Menelet, doyen, D. B. Duval curé de Senones, et P. F. Noël, avec paraphes.

Lû et publié à l'audience extraordinaire et publique tenue par le Grand-Bailliage de la principauté de Salm, le mardy douzième octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre, en vacations, et de suitte regitré sur le regitre du greffe dudit Grand-Bailliage par le greffier en chef d'icelui, résidant à Senones soussigné, le dit jour douzième octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre, le tout en exécution des sentences, des onze et douze dudit mois, rendues sur vû de pièces et sur un seul et même cahier, ainsi que l'atteste ledit greffier soussigné. Signé : Roy, avec paraphe.

Regitré à l'instant par le greffier en chef soussigné. Roy.

4° Le Prince déclare que D. Lombard ayant prêté serment, doit être mis en possession du temporel de l'abbaye.

Nous Guillaume Florentin, par la grâce de Dieu, Prince du St Empire et de Salm-Salm, Wildgraf de D'Haun et Kyrbourg, Rhingraf de Stein, Duc d'Hoogstraten, etc, évêque de Tournay, etc, en qualité de tuteur et administrateur et au nom de S. A. S. Madame la Princesse Marie-Louise Eléonore, douairière de Salm-Salm, etc, Duchesse d'Hoogstraten, née Landgrave de Hesse-Rhinfels.

A nos amés et féaux les Conseillers et Officiers du Grand-Bailliage de la principauté de Salm, Salut,

Ayant vû et fait examiner les bulles accordées en cour de Rome à Dom Jean-François Lombard, religieux bénédictin de l'abbaye de Senones, le quatre septembre dernier, d'abbé régulier de la dite abbaye, à la fulmination desquelles bulles il auroit été procédé le 24 septembre suivant; et étant bien informé des bonnes vie et mœurs, capacité, fidélité et affection à notre service dudit Dom Jean-François Lombard; pour ces causes et autres, à ce nous mouvant, et vû aussi la requête par lui à nous présentée, nous lui avons permis et permettons

par ces présentes de posséder la dite abbaye, à l'effet de quoi, nous vous mandons que le dit Jean-François Lombard ayant prêté entre nos mains le serment de fidélité accoutumé, vous le fassiés mettre en possession du temporel de la dite abbaye, jouir et user des fruits et revenus en dépendans, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, à charge néanmoins par ledit sieur abbé d'exécuter et remplir fidèlement, en tous ses points, l'acte capitulaire du vingt-six may dernier en ses engagemens contractés le 11 juin suivant, à quel effet les dits actes et engagemens seront enregistrés avec les bulles susdites et les présentes lettres d'attache.

En foi de quoi, Nous avons aux présentes signées de notre main et contresignées par un de nos secrétaires, fait apposer le sceau de nos armes. Donné à Erstein le six octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre. (L. S.). Signé : Guill. Flor. Pr. de Salm-Salm, Ev. de Tournay, en notre qualité susdite et au nom de la Princesse Mère. Par son Altesse Sérénissime, signé Sidel, avec parafe.

Lû et publié à l'audience extraordinaire et publique tenuë par le Grand-Bailliage de la principauté de Salm, le mardy douzième octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre, en vacations, et de suitte regitré sur le regitre du greffe dudit Grand-Bailliage par le greffier en chef d'icelui résidant à Senones, soussigné, le dit jour douzième octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre, le tout en exécution des sentences des onze et douze du dit mois, rendues sur vû de pièces, et sur un seul et même cahier, ainsi que l'atteste le dit greffier soussigné. Signé : Roy, avec paraphe. Regitré à l'instant par le greffier en chef soussigné : Roy. (1)

---

(1) Archives des Vosges. Registre du Grand-Bailliage de la principauté de Salm, (non encore inventorié en 1868) feuillet 38.

5° Cérémonie de la prise de possession de D. Lombard (1).

Cejourd'hui quatorze octobre, mil sept cent quatre-vingt-quatre, à Senones, avant midy,

Le Révérendissime Père Dom Jean-François Lombard, prêtre religieux de l'Ordre de St Benoît, congrégation de St Vanne et St Hydulphe, curé de St Jean du Mont, élû abbé par acte capitulaire du onze juin dernier, de l'abbaye de St Pierre de Senones. En vertu des lettres d'attache qu'il a obtenuës de Son Altesse Sérénissime, Monseigneur le Prince de Salm-Salm, évêque de Tournay, etc. etc. En qualité de tuteur et administrateur, et au nom de Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse douairière de Salm-Salm, Duchesse d'Hoogstraten, née Princesse de Hesse-Rhinfels, le six du présent mois; de l'acte de prestation de serment, par lui faite entre les mains de Sadite Altesse le même jour; et enfin de la Sentence du Grand-Bailliage de la principauté de Salm, en datte du douze du courant, qui lui permet de prendre possession de l'abbaye dudit Senones, s'est, à l'assistance des conseillers notaires de laditte principauté, résidans à Senones, et des temoins souscrits, transporté au-devant du palais abbatial dudit Senones, où étant, lesdits conseillers notaires, lui ont mis entre les mains, la clef de la porte principale, avec laquelle il l'a ouverte et fermée; de là, étant allé à la cuisine, il y a fait feu et flamme sous la cheminée; et ensuite, étant passé au jardin en dépendant et y attenant, il lui a été présenté et mis en main, une pelle, chargée d'une motte de terre, qu'il a répandue sur la superficie; en lui disant que par ces signes, ils le mettoient en la vraie, réelle et actuelle possession du temporel de la dite abbaye, pour par lui jouïr des biens, revenus et droits, généralement quelconques y attachés, avec défenses à toutes personnes de l'y troubler sous telles peines que de droit. A laquelle possession personne

(1) Archives des Vosges, Registre du Grand-Bailliage de la principauté de Salm, (non encore inventorié en 1868) feuillet 45.

ne s'étant opposé, il a été, sous la réquisition dudit Révérendissime Dom Lombard dressé présent acte audit palais abbatial, en présence du Révérendissime Dom Bernard Pierson, abbé de St Léopold de Nancy, du Révérend Père Dom Jean Isambart, prieur de l'abbaye dudit Senones, de Mrs Joseph Balland, et Joseph Hyacinthe Messier, tous deux avocats, exerçans au Grand-Bailliage de la principauté de Salm, résidans à Senones, témoins connus et invités, qui ont signé avec le Révérendissime Dom Lombard et les conseillers notaires instrumentaires, après lecture faite. Signé à la minutte. D. Jean-François Lombard, abbé de Senones; D. B. Pierson, abbé de St Léopold; J. Isambart, prieur de Senones; Balland; Messier; Chargoit et A. Gœury, notaires. Pour coppie collationnée etc. Signé A. Gœury, notaire. Registré à l'instant par le greffier en chef soussigné. Roy.

D. Lombard était né à Han-sur-Meuse, proche St-Mihiel, le 4 décembre 1733 (1). On ne sait rien sur sa jeunesse, ni sur le temps de ses études; mais son élévation à la première dignité d'une abbaye qui venait d'avoir pour chefs des hommes dont le nom seul est une illustration, prouverait au besoin l'excellence de

---

(1) ACTE DE NAISSANCE DE DOM LOMBARD

Extrait des registres de l'état civil de la commune de Han-sur-Meuse.

» L'an mil sept cent trente-trois, le quatrième jour du mois de » décembre, est né et a esté baptysé le fils deffunct Nicolas Lombard, » et de Françoise Lallement, ses père et mère, mariés ensemble, de » cette paroisse, à qui on a donné le nom de François. Le parein » a esté François Lombard, et la mareine, Anne Deny, oncle et » tante à l'enfant, tous deux de cette paroisse qui ont signez avec » moy.

Signé : François Lombard; Anne Denis; D. Ambroise Dermaise, curé de Ham.

Pour extrait conforme :

(*Sceau de la Mairie.*) *Le Maire,* Lombard.

Han-sur-Meuse, le 7 février 1880.

l'éducation qu'il avait reçue, l'étendue et la variété des connaissances, qu'il avait acquises.

Dès qu'il fut devenu abbé de Senones, D. Lombard s'appliqua consciencieusement à remplir ses nouveaux devoirs, donnant aux religieux qui l'entouraient, l'exemple de la piété, de l'humilité et de la charité, cherchant à faire régner l'union et la paix parmi eux et dans l'abbaye, montrant au jeune prince de Salm, à son illustre famille et aux représentants de son autorité, la juste déférence qui leur était due. Cette conduite prudente et sage lui attira bien vite le respect et la considération dont il avait besoin, et les lui conserva, ce qui était préférable encore.

II. ADMINISTRATION RELIGIEUSE DE D. LOMBARD.

Comme ses plus respectables prédécesseurs, D. Lombard exerçait les fonctions de son ministère dans l'église de l'abbaye, et s'en acquittait avec une piété exemplaire; quelquefois même, il y administrait les sacrements, comme l'attestent les registres de l'état civil de la paroisse St-Maurice de Senones sur lesquels nous en avons retrouvé les preuves. Ainsi, le 3 janvier 1785, l'intendant du prince régnant de Salm-Salm, grand bailli de la Principauté, veuf de Dame Marie-Appoline de Straub, ayant épousé en secondes noces D^elle^ Marie-Agnès Messier, fille d'Hyacinthe Messier, conseiller et receveur général des finances de la Principauté, il se fit un devoir de bénir lui-même leur mariage, après leur avoir, en qualité d'*abbé de St Pierre de Senones et de grand vicaire né du diocèse de St-Diez*, accordé une dispense pour l'empêchement du temps. Les témoins de ce mariage furent MM. Joseph Messier inspecteur des sels de la régie de la Principauté; Hyacinthe Messier fils, avocat au Parlement; Alexis Christophe Virion greffier de la chambre des finances; Jean-Baptiste Chargoit, conseiller notaire; les révérends pères D. Jean Baptiste Isambart, prieur de l'abbaye, D. Benoit Duval, curé de la ville de Senones; Jean Guittienne, curé de St Jean-du-Mont, et Séraphine Messier,

Au mois d'août de la même année, il bénissait de même en prenant les titres « d'abbé de Senones, prélat ordinaire du même district, » l'union de Joseph Huguenin et Marguerite Koble.

L'année suivante, la maison de Salm lui donna une bien grande preuve de sa haute estime, le Prince régnant le choisit pour tenir son fils, au nom du parrain, l'évêque de Tournay, sur les fonts baptismaux. Voici l'acte de baptême d'un prince qui est devenu la tige et l'aïeul de la sérénissime maison actuelle de Salm-Salm.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-six, le dix-septiesme mars, est » né, vers les sept heures du matin, S. A. S. Guillaume-Florentin- » Louis-Charles, fils légitime et prince héréditaire de S. A. S. » Monseigneur le Prince Constantin-Alexandre de Salm-Salm et du » St-Empire, Wildgraf de D'Haun et Kyrbourg, Rhingraf de Stein, » duc d'Hoogstraten, souverain seigneur d'Anhold, etc. etc., che- » valier de l'ordre palatin de St-Hubert, et de S. A. S. Madame » la Princesse Victoire-Félicité de Salm-Salm née Princesse de » Lowenstein Wertheim, comtesse de Rochefort et Montaigu, etc., » etc.] Il a été baptisé le même jour à trois heures après midy, » dans l'église abbatiale de Senones, par le R. P. Dom Gridel » souprieur de la ditte abbaye, assisté de Dom Duval curé de la » paroisse de St-Maurice et en présence de tous les Religieux » de la ditte abbaye. Il a eu pour parrain S. A. S. Mons^gr le » Prince Guillaume Florentin de Salm-Salm, Wildgraf et Rhingraf, » duc d'Hoogstraten, etc., etc., évêque de Tournay, représenté par » le révérendissime abbé de Senones, Dom Jean-François Lombard, » et pour marraine, S. A. S. Madame la Princesse Marie-Louise » Léonore, Princesse douairière de Salm-Salm, duchesse d'Hoogs- » traten, etc. etc., née Landgrave de Hesse-Rhinfelds qui ont » signé avec le sérénissime Père et nous souprieur et curé de » St-Maurice. — Signé : M. L. E. Princesse douairière de SALM-SALM, » née princesse de HESSE-RHEINFELDS ; CONSTANTIN, Prince de SALM- » SALM ; D. JEAN-FRANÇOIS LOMBARD, abbé de Senones, D. B. DUVAL, » curé. »

La naissance de ce fils, héritier présomptif du prince régnant de Salm-Salm, ne fut pas célébrée seulement dans sa famille et par la cérémonie solennelle de son baptême ; elle fut aussi

le sujet d'une réjouissance publique dans tout le pays, et particulièrement à Senones. D. Lombard adressa, en cette circonstance, aux paroisses de sa juridiction, le mandement suivant, qui prouve tout le prestige dont jouissait encore, à cette époque, parmi les populations de la petite Principauté, l'autorité légitime de l'illustre maison qui en avait la souveraineté.

» *Mandement du Révérendissime abbé de Senones, qui ordonne que le* TE DEUM *sera chanté, en actions de grâces de l'heureux accouchement de S. A. S. Madame la Princesse, et de la naissance d'un Prince héréditaire.*

» D. JEAN-FRANÇOIS LOMBARD, abbé de Senones, prélat ordinaire » du district, à tous les fidèles salut et bénédiction en notre » Seigneur Jésus-Christ.

» Le ciel vient de nous donner un Prince, nos très-chers » frères, qui en comblant les vœux des sérénissimes époux » dont il a reçu le jour, doit combler les nôtres et répandre » l'allégresse dans tous les cœurs.

» Un événement si heureux, si intéressant pour le souverain » et pour ses sujets, exige que vous en marquiez la plus » vive reconnaissance envers celui qui dispose à son gré des choses » humaines, et à qui seul il appartient de perpétuer l'autorité » suprême dans les maisons de ceux qui la possèdent. Hâtez-vous » donc de rendre de solennelles actions de grâces au Très-» Haut, et de seconder les vuës religieuses de S. A. S. qui » reconnoît devoir ce bienfait à l'auteur suprême de tout » bien.

» Joignez à vos actions de grâces des vœux pour le Prince » qui vient de naître, conjurez le ciel de veiller sur ses jours » et de répandre dans son âme les semences de toutes les » vertus. C'est votre postérité qui en recueillera les fruits » précieux; mais la charité chrétienne ne se borne pas au » tems présent, elle nous rend sensibles au bonheur des » générations futures, jusqu'au jour immortel où elle rassemblera » dans un même royaume, et dans la même société, les » justes et les saints de tous les siècles.

» A ces causes, et pour nous conformer aux pieuses intentions » de S. A. S. Monseigneur le Prince de Salm-Salm, nous » avons ordonné et ordonnons que le dimanche ving-six du » présent mois, à l'issuë de la grande messe qui se célébrera » solemnellement, le *Te Deum* avec le psaume *Exaudiat*, les » versets et oraisons suivantes seront chantés en actions de » grâces de l'heureux accouchement de S. A. S. Madame la » Princesse, et de la naissance de S. A. S. Monseigneur » Guillaume-Florentin-Louis-Charles, Prince héréditaire de » Salm-Salm, et que cette cérémonie sera annoncée par le » son des cloches la veille au soir et le jour même, le » matin.

» Et sera nôtre présent Mandement lû et publié à la messe » paroissiale samedi prochain, vingt-cinq du présent mois, fête » de l'Annonciation de la Très-Sainte-Vierge.

» Donné en notre abbaye de Saint-Pierre de Senones, le » vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-six.

D. Jean-François Lombard,
abbé de Senones, prélat ordinaire.

Ordo servandus in solemni gratiarum actione.

Cantatis hymnum *Te Deum* et psalmum *Exaudiat*, cantabit Celebrans : V. Dies super dies principis adjicies. R. Annos ejus usque in diem generationis et generationis.

Oremus.

Deus cujus misericordiæ non est numerus et bonitatis infinitus est thesaurus : piissimæ Majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes, ut qui potentibus postulata concedis, eosdem non desereus ad præmia futura disponas.

Pro Principe.

Quæsumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus princeps noster Constantinus-Alexander-Josephus qui tuâ miseratione suscepit

principatûs gubernacula, virtutum etiam omnium percipiat incrementa: quibus decenter ornatus vitiorum monstra devitare, et ad te qui via, veritas et vita est, gratiosus valeat pervenire.

Pro Principis uxore.

Deus qui famulam tuam Victoriam-Felicitatem Principi nostro uxorem concessisti: conserva longævam annis, valetudine firmam, et fac ut aulæ suæ virtutum exemplo proficiat, viroque suo Principi placendo, amplius apud te gratiam studeat invenire.

Pro Principe hereditario.

Deus in cujus virtute lœtabitur Princeps, et qui desiderium cordis ejus tribuisti ei, da, quæsumus, justiciam tuam filio principis, et eum in benedictionibus dulcedinis prœveni, concede ei longitudinem dierum quia hæc est generatio quærentium te, qui vivis et regnas.

Le prince Guillaume-Florentin de Salm-Salm, ne succéda pas à son père dans la Principauté de Salm, les événements de la révolution française en ayant décidé autrement; mais il fut son héritier dans ses possessions en Allemagne, notamment à Anholt en Westphalie, où il établit sa résidence, et où il est devenu la tige de la branche aînée de la maison de Salm-supérieur, ou des wildgraves et rhingraves de Salm-Salm. Il est mort, âgé de 60 ans, le 2 août 1846, laissant une postérité qui continue à perpétuer, avec ses nobles traditions, un des plus anciens noms de la haute noblesse de notre Lorraine.

Voici le résumé d'un acte de l'état civil, où figurent avec leurs titres, outre D. Lombard, la plupart des premiers officiers ou fonctionnaires de la principauté de Salm.

Le 19 mars 1789, François-Martin Walter, âgé de 27 ans, originaire d'Erstein (Alsace), résidant à Senones où il était conseiller et secrétaire intime de S. A. S. le prince régnant Constantin-Alexandre-Joseph de Salm-Salm, ayant épousé Marie-Anne Noël, agée de 18 ans, fille du 1er mariage de Pierre-François Noël, conseiller intime et directeur de la chancellerie de sadite Altesse sérénissime, intendant, grand-bailli de la principauté de Salm-Salm, ce fut encore D. Lombard qui,

après avoir dispensé de la publication de deux bans et du temps prohibé, en qualité de prélat ordinaire du district, les fiançailles faites immédiatement avant la célébration du mariage, reçut le mutuel consentement des époux, et leur donna la bénédiction nuptiale. Les témoins de ce mariage furent, outre le père et tuteur de l'époux, MM. Joseph Parisot, conseiller intime de la dite Altesse Sérénissime, conseiller premier assesseur au grand-bailliage de la principauté de Salm-Salm; Charles-Joseph Gœury, conseiller second assesseur au même grand-bailliage; Charles-Joseph Derivaux, procureur général de la principauté de Salm; et Hyacinthe Messier, receveur général de la même principauté, tous de Senones.

Cet acte ne fait aucune mention du curé de Senones; l'abbé exerçait donc, à volonté, le ministère pastoral dans toute l'étendue de la juridiction de l'abbaye, en vertu de son pouvoir direct, complétement indépendant, et supérieur à tout autre.

La nomination et la présentation à la cure de Senones, en cas de vacance, appartenait cependant au prieur et aux religieux, et cette présentation s'adressait ensuite à l'abbé qui donnait l'institution et les pouvoirs nécessaires en pareils cas. Ces diverses prérogatives avaient été exercées, au mois de novembre 1786, par les religieux et l'abbé, chacun selon son droit, à la suite de la démission de D. B. Duval qui, depuis le mois de mai 1779 avait succédé à D. Ouchard, comme curé de Senones, et qui alors fut remplacé par D. J^{n}-B^{te} Isambart. Voici les différents actes qu'exigea cette mutation.

Nomination, institution, prise de possession et autres pièces relatives à la cure de St-Maurice de Senones, remises au district de Senones par Jean Isambart, qui en était pourvu, le 7 prairial de l'an second de la République française.

NOMINATION ET PRÉSENTATION.

« Reverendissimo

In Christo Patri Domno Joanni-Francisco Lombard abbati et Prœlato ordinario sancti Petri Senoniensis, ordinis sancti Benedicti, nullius diœcesis, Provinciæ Trevirensis, Religiosi

conventus præfati sancti Petri Senoniensis salutem cum omni honore et reverentiâ debitis.

Ad Ecclesiam Parochialem sancti Mauritii Senoniensis Districtûs vestri, cujus occurrente vacatione, nominatio et præsentatio, seu jus nominandi et præsentandi ad nos pertinere dignoscuntur, liberam nunc et vacantem per demissionem, puram, simplicem et liberam factam à Reverendo Domno Josepho Benedicto Duval, ultimo dictæ Parochiæ legitimo possessore, die decima tertia hujus mensis. Dilectum in Christo Patrem Domnum Joannem Isambart religiosum hujusce monasterii, tanquam sufficientem, capacem et idoneum ad prædictam Parochialem Ecclesiam, seu vicariam perpetuam, obtinendam, regendam et gubernandam juxta constitutiones ejusdem congregationis, harum serio litterarum vobis nominavimus et præsentavimus, nominamus et præsentamus per præsentes, vos requirentes et obnixé precantes quatenus præsentatum nostrum, præsentationemque nostram hujusmodi recipere et admittere, ipsique litteras vestras collationis et provisionis desuper necessarias concedere seu fieri expediri mandare velitis et dignemini. In quorum fidem præsentes litteras subscripsimus et sigilli Conventus nostri jussimus et fecimus appositione communiri.

» Datum in Capitulo abbatiæ prædictæ die decimâ tertia novembris anni millesimi septingentesimi octogesimi septimi.

D. F. Menelet
D. Ambrosius Perrin
D. B. Duval
parochus in Plani
D. F. Grifaton
D. J. Roussel
D. François Baptiste,
prieur claustral.

D. B. Masson
D. Merel,
curé de Moussey.
D. B. Mathis
D. F. Lenoir
J. Isambart
D. N. Verneau
D. C. Beauge
D. P. Oudin
D. P. Boulard

D. Remy Forterre,
D. J. Guittienne
parochus
ad Sanctum-Joannem
G. Valentin
D. Vautrin
D. F. Bouclainville
D. Thirion
D. A. Pierson
D. Lerouge

D. G. Gérard, decanus et scriba. cap.

(Sceau du chapitre sur cire rouge). « *De gueules à une épée et une clef en sautoir*, » pour légende: « SIGILLUM CAPITULI SENONIENSIS ».

En marge: «Regitré sur le regitre du greffe du Grand-Bailliage de la Principauté do Salm, par le greffier en chef d'icelui, résidant à Senones, soussigné, ce premier décembre mil sept cent quatre-vingt-sept, en exécution de la sentence du même jour, rendue par ledit Grand-Bailliage.

Signé : ROY.

TRADUCTION.

Au Révérendissime

Père en J. C. Dom Jean-François Lombard, abbé et prélat ordinaire de St Pierre de Senones, de l'ordre de St-Benoit, d'aucun diocèse, de la province de Trèves, les religieux du susdit couvent de St Pierre de Senones, salut avec tout l'honneur et le respect qui lui sont dûs.

L'église paroissiale de St-Maurice de votre district de Senones, dont, en cas de vacance la nomination et la présentation ou le droit d'y nommer et présenter, nous appartient, comme on le sait, étant maintenant libre et vacante par la démission pure, simple et libre qu'en a fait le révérend Dom Joseph-Benoit Duval, dernier et légitime possesseur de la dite paroisse, le treizième jour de ce mois, par la teneur de ces présentes nous vous avons nommé et présenté, comme nous vous nommons et présentons par ces présentes, le bien-aimé Père en J. C. Dom Jean Isambart religieux de ce monastère, comme un sujet capable, ayant les qualités suffisantes et convenables pour obtenir la susdite église paroissiale ou vicairie perpétuelle, et pour la diriger et gouverner, selon les constitutions de la même congrégation, vous requérant et suppliant avec instance de vouloir bien recevoir et admettre notre présenté et notre présentation, et daigner lui accorder ou mander qu'on lui fasse expédier vos lettres de collation et de provision nécessaires à cet égard.

En foi de quoi nous avons souscrit les présentes lettres et les avons fait munir de l'apposition du sceau de notre couvent.

Donné dans le chapitre de la susdite abbaye le 13 novembre de l'an 1787.

Suivent les signatures au nombre de 24.

Institution.

« Joannes Franciscus Lombard, humilis abbas sancti Petri Senoniensis ordinis sancti Benedicti, Prælatus ordinarius in principatu Salmensi :

« Dilecto nobis in Domino Domno Joanni Isambart ejusdem ordinis et monasterii presbytero et monacho, salutem in Domino.

» Parochialem Ecclesiam sancti Mauritii Senoniensis cum ejus annexis nostri districtus et jurisdictionis, cujus vacatione occurrente præsentatio seu jus præsentandi personam idoneam ad priorem et conventum monasterii S. Petri Senoniensis præfati ratione dicti monasterii ut asseritur institutio verò et quævis alia dispositio ad nos ratione dignitatis nostræ abbatialis respectivé spectant et pertinent liberam nunc et vacantem per puram et simplicem demissionem Domni Josephi Benedicti Duval ejusdem ordinis presbyteri et monachi, ultimi Rectoris tibi cum omnibus illius juribus et pertinentiis ejusdem contulimus et donavimus, conferimus et donamus omni jure salvo. Quocircà mandamus omnibus hujusce districtûs nostri presbyteris et clericis notariisque apostolicis quatenùs primus eorum requisitus, visis præsentibus te in possessionem realem, actualem et corporalem dictæ parochialis ecclesiæ cum ejus annexis porrat et inducat solemnitatibus in his assuetis debite servatis.

» Datum in domo nostra abbatiali anno millesimo septengentesimo octogesimo septimo, die vero prima decembris

(*Sceau de l'abbé*) D. Joannes Franciscus Lombard,
abbas S. Petri Sen. prælat. ordin.

En marge : « Regîtré sur le regître du Greffe du Grand-Bailliage de la principauté de Salm, en exécution de la sentence rendue par ledit Grand-Bailliage, cejourd'hui premier décembre mil sept cent quatre-vingt-sept, ainsi que l'atteste le greffier en chef d'icelui résidant à Senones soussigné : ROY.

Le grand sceau de D. Lombard, plaqué sur cire rouge au bas de cet acte, montre que ses armoiries étaient : *D'azur à trois abeilles d'or, au chef de gueules, chargé d'un pélican d'argent ; l'écu surmonté de la couronne abbatiale, accompagné à dextre, d'une crosse, et d'une mitre à senestre.* Légende entre deux grénetis : « S. Joan. Franc. Lombard. abba. S. PE... Sen...»

TRADUCTION.

Jean-François Lombard, humble abbé de St Pierre de Senones, de l'ordre de St Benoit, prélat ordinaire dans la principauté de Salm, à notre bien-aimé dans le Seigneur Dom Jean Isambart prêtre et moine du même ordre et monastère, salut dans le Seigneur.

L'église paroissiale de St-Maurice de Senones avec ses annexes, de notre district et juridiction, dont en cas de vacance, la présentation ou le droit d'y présenter une personne convenable appartient, comme on l'assure, au prieur et couvent du monastère de St Pierre de Senones, à raison dudit monastère, tandis que l'institution et toute autre disposition nous regardent et nous appartiennent respectivement à raison de notre dignité abbatiale, étant maintenant libre et vacante par la démission pure et simple de Dom Joseph-Benoit Duval, prêtre et moine du même ordre et dernier curé, nous vous l'avons conférée et donnée, nous vous la conférons et donnons avec tous ses droits et ses appartenances, sauf tout droit. C'est pourquoi nous mandons à tous prêtres, et clers et notaires apostoliques de ce notre district, que le premier d'entr'eux qui en sera requis, vous mette et vous fasse entrer en possession réelle, actuelle et corporelle de la dite église paroissiale avec ses annexes, au vu des présentes, en gardant, comme il est dû, toutes les solemnités accoutumées en pareil cas.

Donné en notre maison abbatiale l'an 1787, le 1er décembre.

D. J. F. Lombard
abbé de Senones, prélat ordinaire.

Extrait de la liasse des sentences du greffe du Grand-Bailliage de la principauté de Salm.
Du 1er décembre 1787.

« Vu par nous les Intendant, Grand-Bailli et conseillers assesseurs, tenant le Grand-Bailliage de la principauté de Salm.

» La requête à nous présentée par Dom Jean Isambart, prêtre religieux bénédictin de l'abbbaye de Senones, expositive: Que la cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Maurice-les-Senones, ayant été vacante par la démission pure et simple qu'en a faite Dom Joseph-Benoit Duval, cy-devant curé de la même paroisse, et actuellement curé de Plaine, le suppliant y a été nommé et présenté de la part de messieurs les religieux de l'abbaye de cette ville, collateurs ordinaires, par acte capitulaire du treize novembre dernier, ensuite duquel il a demandé et obtenu du révérendissime Dom Jean-François Lombard abbé et prélat ordinaire du district, les institutions nécessaires pour jouir de ce bénéfice en titre : ce qui lui a été accordé cejourd'hui. Mais comme il ne peut en prendre possession, qu'autant qu'il en obtiendra permission de vous, et qu'il aura prêté le serment de fidélité usité en pareil cas; pourquoi il a conclu à ce qu'il nous plut, vu l'acte capitulaire du treize novembre dernier, portant nomination et présentation du suppliant à la cure régulière ou vicairie perpétuelle de Saint-Maurice-les-Senones, les institutions accordées en conséquence par le révérendissime abbé et prélat ordinaire du district de cejourd'hui, ensemble l'acte de baptême du suppliant sous la datte du premier octobre mil sept cent quarante-deux, et enfin ses lettres de prêtrise données à Strasbourg, le vingt décembre mil sept cent soixante-six, lui permettre de prendre et se mettre en possession réelle et actuelle de la cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Maurice-les-Senones, annexes et dépendances, par les formes et manières ordinaires, pour en jouir aux termes de sa nomination, aux offres de prêter par devant et entre les mains de tel commissaire il nous plairait nommer,

le serment de fidélité nécessaire: laditte requête signée J. Isambart et C. Gœury, son avocat; le tout communiqué au procureur général, ses conclusions ensuite, le tout de cejourd'hui; Vu aussi l'extrait de baptême du suppliant, sous la datte du premier octobre mil sept cent quarante-deux, ses lettres de prêtrise données à Strasbourg le vingt décembre mil sept cent soixante-six; ensemble la nomination du suppliant à la cure régulière ou vicairie perpétuelle de Saint-Maurice-les-Senones, du treize novembre dernier, et les institutions par lui obtenuës en conséquence du Révérendissime Abbé de Senones, comme prélat ordinaire, cejourd'hui; tout vû et considéré, et ouï monsieur Pariset, conseiller de son Altesse Sérénissime, premier assesseur au siège, en son rapport.

» Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince régnant de Salm-Salm, ayant bien voulu dispenser Dom Jean Isambart de lui présenter sa supplique à l'effet d'obtenir de saditte Altesse Sérénissime la permission d'être admis au serment, et à prendre possession du temporel de la cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Maurice-les-Senones : Nous avons permis en conséquence audit Dom Jean Isambart de prendre possession du temporel de la ditte cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Maurice-les-Senones, en prêtant par lui entre les mains de monsieur Pariset, conseiller rapporteur, le serment de fidélité voulu en cas pareil, dont il sera dressé procès-verbal; En conséquence ordonnons que l'acte de nomination et les institutions par lui obtenuës seront registrés en notre greffe, pour y avoir recours le cas échéant.

» Fait à Senones, en la chambre du conseil du Grand-Bailliage de la principauté de Salm, cejourd'hui premier décembre mil sept cent quatre-vingt-sept; signé J. Pariset et A. Gœury.

» Et le dit jour premier décembre mil sept cent quatre-vingt-sept, en la chambre du conseil du Grand-Bailliage de la principauté de Salm, dix heures du matin, ensuite de notre ordonnance au bas de la requête à nous présentée par Dom Jean Isambart.

Extrait de la liasse des sentences du greffe du G[illegible] de la principauté de Salm.
Du 1er décembre 1787.

« Vu par nous les Intendant, Gr[illegible] assesseurs, tenant le Grand-Bailliag[illegible] Salm.

» La requête à nous présen[illegible] prêtre religieux bénédictin de [illegible] Que la cure ou vicairie perpé[illegible] ayant été vacante par la [illegible] faite Dom Joseph-Benoit [illegible] paroisse, et actuellem[illegible] nommé et présenté [illegible] l'abbaye de cette vi[illegible] du treize novemb[illegible] obtenu du rév[illegible] et prélat ordi[illegible] jouir de ce[illegible] cejourd'hu[illegible] [illegible] conseil du Grand- qu'autan[illegible] [illegible], les jour et an avant dits, prêté [illegible] chef soussigné avec nous, de même concl[illegible] [illegible]sambart, après lecture faite. Signés J. nov[illegible] [illegible]riset, et Roy. — Collationné et scellé, etc. sr[illegible] *[illegible]rand-Bailliage de la [illegible]ipauté de Salm.*) Signé : Roy.

» Registré sur le registre du Greffe du Grand-Bailliage de la principauté de Salm, par le greffier en chef d'icelui résidant à Senones, soussigné, ce premier décembre mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé : Roy.

Epices de la sentence, six louis d'or, cy	186[l]
Conclusions, le tiers.	62
Au greffier.	23 5[s]
A reporter, . . .	271 05

le serment de fidélité nécessaire: laditte requête signée J. Isambart et C. Gœury, son avocat; le tout communiqué au procureur général, ses conclusions ensuite, le tout de cejourd'hui; Vu aussi l'extrait de baptême du suppliant, sous la datte du premier octobre mil sept cent quarante-deux, ses lettres de prêtrise données à Strasbourg le vingt décembre mil sept cent soixante-six; ensemble la nomination du suppliant à la cure régulière ou vicairie perpétuelle de Saint-Maurice-les-Senones, du treize novembre dernier, et les institutions par lui obtenuës en conséquence du Révérendissime Abbé de Senones, comme prélat ordinaire, cejourd'hui; tout vû et considéré, et ouï monsieur Pariset, conseiller de son Altesse Sérénissime, premier assesseur au siège, en son rapport.

» Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince régnant de Salm-Salm, ayant bien voulu dispenser Dom Jean Isambart de lui présenter sa supplique à l'effet d'obtenir de saditte Altesse Sérénissime la permission d'être admis au serment, et à prendre possession du temporel de la cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Maurice-les-Senones : Nous avons permis en conséquence audit Dom Jean Isambart de prendre possession du temporel de la ditte cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Maurice-les-Senones, en prêtant par lui entre les mains de monsieur Pariset, conseiller rapporteur, le serment de fidélité voulu en cas pareil, dont il sera dressé procès-verbal; En conséquence ordonnons que l'acte de nomination et les institutions par lui obtenuës seront registrés en notre greffe, pour y avoir recours le cas échéant.

» Fait à Senones, en la chambre du conseil du Grand-Bailliage de la principauté de Salm, cejourd'hui premier décembre mil sept cent quatre-vingt-sept; signé J. Pariset et A. Gœury.

» Et le dit jour premier décembre mil sept cent quatre-vingt-sept, en la chambre du conseil du Grand-Bailliage de la principauté de Salm, dix heures du matin, ensuite de notre ordonnance au bas de la requête à nous présentée par Dom Jean Isambart.

» Par devant nous Joseph Pariset, conseiller de son Altesse Sérénissime, premier assesseur au Grand-Bailliage de la principauté de Salm, commissaire en cette part,

« Est comparu en personne Dom Jean Isambart, prêtre religieux bénédictin nommé à la cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Maurice-les-Senones, lequel en exécution de la sentence d'autre part, a prêté entre nos mains le serment de fidélité, en ces termes : « *Je Dom Jean Isambart, curé ou* » *vicaire perpétuel de Saint-Maurice-les-Senones, jure et* » *promets devant Dieu et sur les Saints Evangiles que je* » *reconnois pour mon seul et légitime souverain Son Altesse* » *Sérénissime Monseigneur le prince Constantin-Alexandre* » *de Salm-Salm, auquel je promets fidélité et obéissance* » *comme bon et fidel sujet le doit, et de ne jamais entrer dans* » *aucun conseil ni entreprise contraire aux droits de la* » *Sérénissime Maison.* »

» De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal, qui sera registré en notre greffe, pour y avoir recours le cas échéant.

» Fait à Senones, en la chambre du conseil du Grand-Bailliage de la principauté de Salm, les jour et an avant dits, en présence du greffier en chef soussigné avec nous, de même que ledit Dom Jean Isambart, après lecture faite. Signés J. Isambart, J. Pariset, et Roy. — Collationné et scellé, etc.

(*Sceau du Grand-Bailliage de la principauté de Salm.*) Signé : Roy.

» Registré sur le registre du Greffe du Grand-Bailliage de la principauté de Salm, par le greffier en chef d'icelui résidant à Senones, soussigné, ce premier décembre mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé : Roy.

Epices de la sentence, six louis d'or, cy	186[l]	
Conclusions, le tierr.	62	
Au greffier.	23	5[s]
A reporter, . . .	271	05

Report. . .	271	05
Vacations à la réception du serment, à M. le commissaire.	3	
Au greffier moitié	1	10
Soit communiqué sur la requête principale . .		6
Ordonnance en prix de jour		6
Expédition et papier.	1	14
Scel		6
Pour l'enregistrement de la nomination, des institutions de la présente sentence, du procès-verbal, ensuite pour la réception du serment, et de la prise de possession du temporel et du spirituel, etc.	15	10
Total. . .	293 l	17 s

Payé par Dom Isambart, curé de Senones le 7 avril 1788.

Signé : Roy.

Permission du Président de la congrégation.

« Nous président de la congrégation de St Vanne et St Hydulphe, supplié par le très-révérend Père D. Lombard, abbé régulier de Senones, de permettre au R. P. D. Jean Isambart d'accepter et de prendre possession de la cure ou vicairie perpétuelle de St Maurice de Senones, à laquelle il a été nommé par les abbé et religieux de ladite abbaye capitulairement assemblés; et étant d'ailleurs duement informé des bonnes mœurs, doctrine et capacité dudit D. Isambart, lui avons permis et permettons par les présentes d'accepter la dite cure ou vicairie perpétuelle, d'en prendre possession, de la gouverner et d'en jouir conformément à nos constitutions.

» Donné en notre monastère de Beaulieu en Argonne, sous notre seing manuel, le scel de notre office et le contreseing de notre chancellier, le deux décembre mil-sept cent quatre-vingt-sept.

(*Sceau de la congrégation*) D. N. Casbois

Par ordonnance du T. R. P. Président

D. Le Maire, chancellier.

Prise de possession de la cure de St-Maurice-les-Senones.

Cejourd'huy premier décembre mil sept cent quatre-vingt-sept, à Saint-Maurice-les-Senones, après-midi.

Le Revérend Père Dom Jean Isambart, prêtre religieux bénédictin de l'abbaye de Senones, congrégation de St Vanne et de St-Hydulphe, assisté du conseiller de S. A. S. Monseigneur le Prince de Salm-Salm, notaire apostolique immatriculé en cour de Rome, notaire et garde-notes de la principauté de Salm, résidant à Senones, et en présence des témoins souscrits; lequel, en vertu de la nomination faitte de sa personne par les sieurs religieux de l'abbaye de Senones en datte du treize novembre dernier, des institutions données en conséquence cejourd'huy par le Révérendissime Dom Jean-François Lombard abbé et prélat ordinaire du district, et du jugement du Grand-Bailliage de cette principauté aussi de cejourd'huy, a pris possession réelle, actuelle et corporelle de la cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Maurice-les-Senones, de tous les droits, fruits, revenus en dépendans, par l'entrée libre en l'église dudit Saint-Maurice-les-Senones, prenant de l'eau bénite, en aspergeant le peuple assemblé; se prosternant à genoux devant le maître autel, le baisant; touchant le missel, sonnant les cloches, montant en chair, prenant place au confessionnal et au chœur, exhibant et donnant lecture de ses nomination, institution et jugement du Grand-Bailliage de cette principauté, et en observant les autres formalités et cérémonies requises en cas pareil, à laquelle prise de possession personne ne s'étant opposé, il en a été dressé acte audit Saint-Maurice-les-Senones.

» Et de suitte ledit Révérend Père Dom Jean Isambart, désirant prendre également possession du temporel de laditte cure ou vicairie perpétuelle de St-Maurice-les-Senones et dépendances, s'est transporté à l'instant assisté des mêmes témoins souscrits au-devant de la maison de cure à Senones, dont la clef de la porte principale lui ayant été remise par le conseiller, notaire soussigné, il l'a ouverte et fermée; fait

feu et flamme sous la cheminée de la cuisine, et de là étant allé au jardin qui dépend de laditte maison et y attenant, il lui a été présenté une motte qu'il a répandue sur la superficie, le tout en signe de la ditte prise de possession; à laquelle, non plus qu'à la spirituelle, personne ne s'étant opposé, le présent procès-verbal en a été dressé en présence du sieur Christophe-François Débains marchand boucher, et de Joseph Fister entrepreneur de bâtiments, tous deux bourgeois de Senones, témoins connus et requis qui ont signé avec le Révérend Père Dom Jean Isambart et le conseiller, notaire instrumentaire, après lecture faite. Signé à la minutte : J. Isambart, C. F. Desbains, Joseph Fister et A. Gœury notaire.

Pour coppie collationnée et délivrée à l'instant au Révérend Père Dom Jean Isambart.

A. Gœury, notaire, avec paraphe.

Registrée sur le regître du greffe du Grand-Bailliage de la principauté de Salm, à la réquisition de Dom Jean Isambart, par le greffier en chef résidant à Senones soussigné, ce premier décembre mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé : Roy.

On a pu constater dans les documents qui précèdent, la part prise par les divers pouvoirs ecclésiastiques à l'établissement définitif de D. Isambart comme curé de Senones ; mais on a vu aussi l'intervention de l'autorité civile, ce qu'elle faisait en pareille circonstance, et même le serment qu'elle avait exigé avant de permettre la prise de possession de la cure et de l'église.

Ce n'était pas seulement pour le respect et la conservation de leur pouvoir souverain que les princes de Salm, de concert avec leurs officiers, agissaient avec autant de prévoyance; ils avaient aussi à cœur de se montrer les fidèles défenseurs de la foi catholique dans leur petite principauté, surtout depuis que l'hérésie de Luther en eût été bannie par la rentrée, en 1591, au giron de l'Eglise, du comte Philippe de Salm, un de leurs prédécesseurs. Ils avaient bien, de temps à autre, quelques dissidents parmi les gens de leur maison, mais si ces étrangers s'établissaient dans le pays, ils

exigeaient d'eux, avant de permettre leur mariage, la promesse formelle que leurs enfants à naître seraient élevés dans la religion catholique, qui était celle de l'épouse, et envoyés aux écoles publiques (1).

Les soins du gouvernement intérieur de son abbaye n'empêchaient pas Dom Lombard de s'associer pleinement, en ces circonstances, aux bonnes intentions du chef de la Principauté, et d'étendre, aussi loin que possible, sa sollicitude pour les intérêts religieux, sur toutes les populations confiées à ses soins. Nous en trouvons une preuve irrécusable dans l'entière reconstruction, en 1790, à ses frais comme décimateur, de l'église

---

(1) On pourrait citer plusieurs exemples de ce fait ; l'acte suivant extrait de l'état civil de Senones montrera quel était, à cet égard, le zèle des princes de Salm, évidemment d'accord en cela avec l'autorité religieuse.

« Cejourd'huy 11 may 1789. Je soussigné Ernest-Michel Stochr » professant la religion luthérienne, originaire de Lerchentillensfurt, » principauté de Virtenberg, actuellement résidant à Senones et » attaché au service de S. A., S. Mons^gr le Prince régnant Constan- » tin-Alexandre-Joseph de Salm-Salm, sur le point de contracter » mariage avec Marie-Thérèse Brave de Senones, déclare et promets » garder les articles et conditions suivantes dont je suis convenu, et » qui m'ont été imposés par ladite A. S., lorsqu'elle a daigné » consentir à mon mariage, sçavoir : 1° De faire élever dans la » religion catholique apostolique et romaine tous les enfants mâles » et femelles à naître de mon futur mariage, de les envoyer dans » les écoles publiques ; 2° de ne m'opposer, ni directement, ni par » violence ou par menaces, ni indirectement par aucune autre voie » de séduction, à l'exercice libre de la dite religion catholique, » apostolique et romaine dans ma famille, mais de la faire observer » dans toute son étendue, et en cas du contraire, je me soumets à » tous droits. En foi de quoi j'ay signé les présentes les jour et an » ci-dessus. Signé : Ernest Michel Stochr. (39 ans.)

Le lendemain le mariage eut lieu, « de l'agrément de S. A. S. Mgr le prince régnant,... en présence de... J^n B^te Fromont, maître d'hôtel de S. A. S., de Dominique Brave, cocher etc., et fut béni par le curé D. J. Isambart.

de Saint-Stail, dont la décoration l'occupait même encore au commencement de 1793. Il ne fut pas étranger non plus à la construction, qui se fit, en même temps, de l'église de Saulxures, annexe de Plaine. Cette église n'exigea de lui aucune dépense pécuniaire, puisque le prince et les religieux en étaient seuls seigneurs ; mais elle dépendait de son autorité au spirituel, et cela suffit pour qu'il s'y intéressât en proportion du zèle et de la foi qui l'animaient.

Cet abbé ne semble pas avoir eu beaucoup de goût pour les voyages ; il paraît cependant qu'il alla, en 1787, prendre une saison aux eaux de Bains, car on lit dans le registre des comptes de l'abbaye, que vers le 15 septembre de cette année, le cocher François, en allant le rechercher dans cette localité, y dépensa douze sous pour le ferrage d'un cheval.

D. Lombard, imitant le bon pasteur, se faisait un devoir de rester, comme lui, à la tête de son troupeau ; les actes de l'état civil de Senones nous en donnent de nombreux témoignages.

Le 9 mai 1791, naissait à Strasbourg, un second fils du prince régnant de Salm, Cet enfant, à cause du danger de mort, fut ondoyé au moment même de sa naissance, puis le lendemain, transporté à Kehl, il y fut baptisé selon les rites de l'église catholique, mais il ne devait vivre que quelques jours ; étant mort à Strasbourg, il fut ramené à Senones, pour y être inhumé. Ce fut encore D. Lombard qui officia en cette occasion, et même qui écrivit sur les registres, l'acte suivant, que nous en avons extrait.

« Cejourd'hui, dix-huit mai mil sept cent quatre-vingt-onze, Nous » Jean-François Lombard, abbé régulier de l'abbaye de Saint Pierre » de Senones, prélat ordinaire du district, certifions avoir inhumé, » sur l'heure de midi, dans le chœur de l'église abbatiale, avec les » cérémonies accoutumées, le corps de feu le prince Chrétien-Phi- » lippe-Auguste-Félix, fils de leurs Altesses Sérénissimes Monseigneur » le Prince régnant de Salm-Salm, et Madame la princesse Marie- » Anne deSternberg, âgé d'environ huit jours, qui a été amené de » Strasbourg en cette ville par Christian Horn et Joseph Ferry, chef

» d'office et valet de pied de sadite Altesse Sérénissime, dont procès-
» verbal a été dressé par Messieurs les officiers de Grand-Bailliage
» de la principauté de Salm, en foi de quoi ils ont signé avec nous
» le présent registre de la paroisse de Saint-Maurice, et sur le registre
» de la cour spirituelle de l'abbaye,

» Signé : D. Jean-François Lombard, abbé de Senones, Gœury,
» Derivaux, Roy. »

Cet acte fut le dernier écrit et signé par D. Lombard sur les registres de Senones, et son nom n'y figure plus ensuite que dans les actes de mariage, et seulement pour mentionner les dispenses de bans ou autres, qui lui furent demandées assez fréquemment en 1791 et 1792.

Mentionnons cependant encore un acte de naissance du 21 juillet 1791, celui de Marie-Walburge, fille de François-Martin Watter, conseiller secrétaire intime du prince régnant et de Dame-Marie-Anne-Noël son épouse, Cet enfant eut pour parrain S. A. S. Monseigneur Constantin-Charles-Alexandre Joseph-Jean-Népomucène, prince régnant de Salm-Salm, prince du St Empire, duc d'Hoogstraten, Wildgraff de Dhaun et Kirbourg, Ringraff de Stein, souverain seigneur d'Anholt, comte de Putelange, vicomte d'Alost, seigneur de Puligny, Ogéviller et Loopsant, etc., etc., etc., chevalier de l'ordre palatin de St Hubert, et pour marraine S. A. S. Madame la princesse régnante de Salm-Salm, Marie Walburge, née comtesse de Sternberg-Manderscheid, princesse du St Empire, actuellement dans leur château de Senones, qui signèrent l'acte avec le curé officiant J. Isambart.

Cet acte où le prince et la princesse étalaient, comme à dessein, tous leurs titres, était aussi le dernier que devaient signer à Senones, ces princes souverains, qui le 15 août suivant, quittaient leur château et la principauté, pour ne plus les revoir. Leurs titres figurèrent encore quelquefois dans les actes de baptême, de mariage ou de décès des officiers et des personnes de leur Maison, mais à partir du mois d'août 1792, on cessa même de les désigner : la Révolution française étendait

désormais son influence sur toute la petite souveraineté, et allait bientôt l'absorber.

L'éloignement des princes de Salm venait de priver pour toujours l'abbaye de Senones et ses religieux de la protection dix fois séculaire dont les avaient entourés les chefs de cette famille, leurs voués d'abord puis leurs souverains. Il y avait bien eu parfois, entre les protecteurs et les protégés, des luttes d'intérêt plus ou moins vives, mais ces luttes naturelles entre deux pouvoirs également envahissants, celui des moines et celui des seigneurs, avaient fini par se calmer, chacune des deux parties ayant intérêt à l'existence, à la prospérité, même au prestige de l'autre. Dès que les princes eurent disparu, l'abbaye put encore subsister pendant dix-huit mois, néanmoins sa vie s'éteignait chaque jour, et elle se trouva enfin emportée par le torrent révolutionnaire qui, en France, venait d'anéantir toutes les institutions religieuses de même nature.

III. GESTION DES BIENS DE LA MENSE ABBATIALE, DE 1784 A 1793.

Si l'administration religieuse de l'abbaye de Senones fut l'objet spécial de la pieuse sollicitude de D. Lombard, la gestion des biens qu'elle possédait fut loin d'être négligée. D. Fanget avait été très-vigilant pour en confier l'exploitation à des fermiers intelligents; son successeur conserva la plupart de ces fermiers, et sut adroitement les intéresser, par les conditions insérées dans leurs baux, à obtenir des revenus plus considérables, des récoltes de plus en plus abondantes. Il n'y avait certainement dans cette vigilance aucune pensée de sordide intérêt, mais seulement le désir très-louable d'un bon exemple, d'une gestion aussi avantageuse que possible, ce qui d'ailleurs aurait dû toujours être la préoccupation des moines, et qui fut évidemment le but de ceux qui, les premiers, par de laborieux défrichements, fertilisèrent les vallées des Vosges.

On ne verra pas sans un certain intérêt l'analyse qui va

être donnée ici des revenus de la mense abbatiale sous le dernier abbé de Senones. Cette analyse a été faite, pour les biens situés dans la principauté de Salm, d'après les baux retrouvés aux archives du département et dont la collection est assurément bien incomplète. Ainsi l'importante ferme de st Siméon, qui appartenait à l'abbé, n'y est pas comprise. Pour les possessions situées hors de la principauté, un registre où elles sont énumérées a fourni le moyen d'en fixer, d'une manière exacte, la situation, l'importance et le revenu.

REVENUS DES BIENS DE M. L'ABBÉ DE SENONES, SITUÉS DANS LA PRINCIPAUTÉ DE SALM.

Ménil. Par un bail du 2 décembre 1784, le révérendissime D. Jean-François Lombard, abbé régulier de l'abbaye de St Pierre de Senones, prélat ordinaire du district, laissait, pour 9 années, à partir du 23 avril 1785, à Gabriel Quirin, la ferme du Ménil, avec la maison et le jardin situés sur un ancien fonds franc et seigneurial, pour un canon annuel de 124 livres de Lorraine, (96 livres de France), payable à la St George.

Basse-Forain. Le 10 décembre 1785, la ferme de la Basse-Forain (Senones), la maison, ses aisances et dépendances, avec les terres et héritages y annexés, dépendant de la mense abbatiale, étaient laissés par D. Thiébaut Grifaton, religieux de Senones, fondé de pouvoir et de procuration de M. l'abbé, à Joseph, Nicolas et Maurice Perrin, père et fils, pour 9 années, à partir du 23 avril 1786, moyennant un canon annuel de 1000 livres de Lorraine (774 liv. 4 s. de France), avec l'obligation de faire aux bâtiments les réparations locatives, de *royer* les prés pour l'arrosage, de défricher haies et buissons, et de partager avec l'abbé les fruits des jardins.

Senones. Un bail du 26 mai 1786, souscrit par D. Bernard Masson, fondé de pouvoir de M. l'abbé, laissait, pour 6 ou 9 années, au choix dudit abbé, à partir du 23 avril 1786, à Antoine Jacquot de Senones, la maison située à droite de la grande porte d'entrée de l'abbaye, moyennant une location annuelle de 40 liv. de Lorraine, (30 liv. 19 s. 4 d. cours de France).

Le 14 août 1786, un bail pour 3, 6 ou 9 années, au choix de M. l'abbé, avec jouissance à partir de la St Martin, laissait à Louis Chartier, de Senones, un jardin d'un demi quart de jour sur le

chemin de St Maurice, pour un canon de 3 liv. de France par an.

Belval. Par un bail du 25 août 1786, D. T. Grifaton, fondé de pouvoir de M. l'abbé, laissait pour 9 années, à Michel Humbert, la ferme de St Augustin, avec les bâtiments et les terres appartenant aux abbés, à Belval, moyennant un canon annuel de 432 livres de France.

Le 12 juillet 1787, un bail de 9 années, souscrit par le même fondé de pouvoir, laissait à Valentin Brice de la Forain, un jardin d'un demi quart de jour, sur le grand chemin de la Fosse-le-Loup, pour un canon annuel de 30 livres de Lorraine (23 liv. 4 s. 6 d. de France).

Enfin, le 10 décembre 1787, un bail aussi de 9 années, souscrit de même, laissait à François Géhin de Senones, la partie inférieure du breuil de M. l'abbé, près l'ancienne scierie, contenant 6 fauchées, pour un canon annuel de 84 livres de France, plus deux terrains appartenant aussi à M. l'abbé, l'un d'environ 3 jours, à la corvée de Cul de Fèves, pour un canon de 12 livres, l'autre de trois quarts de jour, moyennant 4 livres 13 sols : en tout 100 livres 13 sols de France.

D'autres baux, de 1785 à 1789, font connaître l'amodiation, par D. Bernard Masson, procureur de l'abbaye, pour la mense conventuelle, mais cependant du consentement de M. l'abbé : de 3 pièces de terre à Jean-Joseph Jacquot d'Ortomont, pour 12 livres de canon; du champ de la Glacière (5 jours), provenant du bouverot, à Joseph Nicole de Vieux-Moulin, pour une redevance de 30 livres; du pré *Mouré,* à Nicolas Jacquemin maitre d'école de Senones et Valentin Brice, pour un canon annuel de 60 livres; de deux petits jardins à gauche du chemin allant à St Maurice, l'un pour 6 livres de location annuelle, l'autre, avoisiné par des terrains de M. l'abbé, pour 3 livres; d'un pré devant Outray, moyennant 48 livres et à charge par le preneur *d'arroyer et arroser ledit pré en saison convenable suivant l'usage du pays, etc.;* de 3 pièces de terre (5 jours et demi 15 verges) au Chaufour, ban de Vieux-Moulin, pour un canon annuel de 24 livres; d'un champ à la Croix-Lallemand, de 3 jours 8 omées 10 toises, pour un canon de 48 livres, le tout au cours de France.

Extrait du registre contenant les biens, revenus, cens, rentes, etc. de M. l'abbé de Senones, situés hors de la principauté de Salm, tant en France qu'en Lorraine.

Baccarat. — La moitié des grosses et menues dixmes, tant

anciennes que novalles des biens et finages de Baccarat, Badménil, Thiaville, La Chapelle, Fanon et leurs dépendances, appartenant par indivis aux deux menses abbatiale et conventuelle de Senones, ainsi que les cens et redevances qui y sont annexés, le tout laissé, au 1er janvier 1785 pour 9 ans, moyennant un canon annuel de 1600 livres au cours de France, dont moitié ou 800 livres avenant à M. l'abbé.

Deneuvre. — La moitié des grosses et menues dixmes tant anciennes que novalles des bans et finages de Deneuvre et ses dépendances ; en outre la ferme du Moniet avec tous les bâtiments, engrangements et terres en dépendant, le tout par indivis entre les deux manses abbatiale et conventuelle de Senones, laissées (1er janv. 1785) pour 9 années, moyennant un canon annuel pour les dixmes et la ferme du Moniet qui sont par indivis, de 770 livres au cours de France, dont moitié, 385 francs avenant à M. l'abbé de Senones.

Moulin de Bertrichamp. — La moitié du moulin de Bertrichamp appartenant par indivis aux deux manses abbatiale et conventuelle, contre le sgr évêque de Metz pour l'autre moitié. Ledit moulin, avec les jardins. chenevières, *Beheys* en dépendant, laissé pour la totalité, pour 9 années, à partir du 1er janvier 1779, moyennant un canon annuel de 240 liv. de France, dont la moitié à l'évêque de Metz et l'autre moitié à partager entre M. l'abbé de Senones et ses religieux, ou pour le quart avenant à M. l'abbé, 60 livres.

Buriville. — Appartient à M. l'abbé de Senones, à Buriville, une ferme consistant en une maison, granges, écuries, prez, jardins, champs, chenevières, terres arables et non arables, situés tant sur le ban dudit Buriville que bans joignants, le tout laissé par bail de 9 années à partir du 23 avril 1780, pour un canon annuel de 500 livres de Lorraine faisant 387 livres 2 sols de France.

Le tiers dans les grosses dixmes de Buriville et un quart dans la menue, appartenant à M. l'abbé de Senones, laissés pour 9 années qui ont commencé au 1er janvier 1782, moyennant un canon annuel de 200 livres, cours de France.

St-Clément. — Les deux tiers dans la généralité des grosses dixmes et la moitié dans les menues des bans et finages de St Clément, Chenevière, la Ronce et autres lieux dépendants de la paroisse de St Clément, appartenant à M. l'abbé de

Senones, laissés pour 9 années, à partir du 1er janvier 1785, moyennant un canon de 2400 livres de France.

Brouville et Merviller. — Le tiers dans les grosses dixmes tant anciennes que novalles de Brouville, et le tiers des menues. En outre les deux tiers des grosses et menues dixmes de Merviller et dépendances appartenant à M. l'abbé de Senones, laissés à M. Pariset conseiller de S. A. S. le prince de Salm, pour 9 années à partir du 1er janvier 1780, moyennant un canon annuel de 840 livres, cours de France.

(Le 13 août 1791, le canon échu à la St Jean-Baptiste était de 1500 liv., mais M. l'abbé fit remise à M. Pariset de cinquante écus, à cause de la grêle; il ne versa donc que 1350 livres.)

Domptail. — La métairie ou ferme seigneuriale de Domptail, consistant en terres, prés, jardins, chenevières, une maison seigneuriale et autres bâtiments en dépendant, laissée pour 9 années, à commencer au 23 avril 1784, ensemble un pré appartenant aussi à M. l'abbé de Senones, sur le ban de Roville-aux-Chênes, le tout pour un canon annuel de 1152 livres, cours de France.

Appartient à M. l'abbé de Senones, à Domptail un pré de 4 fauchées dit le Closprez dont le maire dudit Domptail jouit à cause de son office, et en rend annuellement dix frans barrois (8l 5 s. de Lorraine) outre le repas qu'il doit donner aux officiers le jour des plaids annaux. Le maire a payé cette redevance aux plaids annaux de 1786, 87, 88, 89, 90 et 91. Laissé en 1792, aux fermiers, pour un canon de 3 louis, payés cette année.

Le tiers des grosses et menues dixmes du ban et finage de Domptail appartenant à M. l'abbé de Senones, laissé pour 9 années commencées au 1er janvier 1784, pour un canon annuel de 800 livres au cours de France.

(Na. M. l'abbé a fait remise de 300 l. en 1790, pour les droits seigneuriaux non perçus.)

Le moulin de Domptail avec les héritages qui en dépendent, appartenant à M. l'abbé de Senones est laissé par bail, pour 9 années commençant au 1er janvier 1786, pour un canon annuel de 465 livres de Lorraine, faisant, au cours de France, 360 livres.

Fontenay, Menarmont et Bazien. — Appartiennent à M. l'abbé de Senones, par indivis avec les religieux de ladite abbaye, certains

cens en poulles, chapons, etc., dans les villages de Fontenay, Menarmont et Bazien, qui se montent à 40 frans barrois : ainsi pour la moitié avenant à M. l'abbé, 20 liv. faisant, au cours de France, 16 livres 11 sols sept deniers.

Lintrey. — Appartient à M. l'abbé de Senones, sur le ban de Lintrey, un pré d'environ deux fauchées, sur le ban de Veho, lieudit à Grandrup, laissé jusqu'en 1786, pour une rétribution annuelle de 18 liv. de France, et par un nouveau bail, à partir de la St George 1787, pour 21 livres.

(Le fermier fit faillite, et ne paya le canon ni en 1788 ni en 1789.)

Colombey. — La totalité des grosses et menues dixmes de Colombey, Coiney, à l'exception de quelques cantons, ensemble la moitié des grosses et menues dixmes de Bigny contre les religieux de St Symphorien de Metz pour l'autre partie, laissé, à partir du 12 juin 1785, pour 9 années, à charge de payer à l'acquit de M. l'abbé de Senones, la portion congrue du curé de Colombey, et en outre, pour canon annuel, la somme de 1000 livres, cours de France.

Plappeville. — M. l'abbé de Senones possède sur le ban de Plappeville, proche Metz, des vignes (4 journeux et demy, mesure du pays messin), avec une maison à Plappeville qui sert au vigneron, une bougerie, écurie et autres aisances. — Ces vignes sont cultivées à prix d'argent, et M. l'abbé en tire le vin.

Metz. — Appartiennent à M. l'abbé de Senones. dans la ville de Metz, une maison en la rue de la Boucherie-St-George, et une grange au Pontifroy, ascencées à perpétuité moyennant 100 livres de cens annuel (30 livres pour la grange, 70 livres pour la maison) par acte du 9 juillet 1732.

Il est dû à M. l'abbé, par mess^rs les chanoines de la cathédrale de Metz, un cens annuel de dix quartes de blé méteil.

Il est dû en outre, à M. l'abbé, un cens par madame l'abbesse de St Pierre de Metz.

(M. Marc, avocat au parlement de Metz était chargé de percevoir ces différents cens à Metz et d'en faire état à M. l'abbé).

Moyen. — Le tiers de la grosse dixme et le quart dans la menue du ban et finage de Moyen, appartenant à M. l'abbé de Senones, a été laissé, à la réserve de la dixme de vin, pour 9 années, à partir du 1er janvier 1782, moyennant un canon

annuel de 1200 livres de Lorraine faisant, au cours de France, 929 liv. 7 deniers (1).

Le quart de la dixme de raisins sur le ban et finage de Moyen, appartenant aussi à M. l'abbé, a été laissé aux religieux de Senones qui ont un quart dans ladite dixme, moyennant trois louis de canon, ou 72 livres.

Deuville. — La moitié de la dixme de raisins du ban et finage de Deuville appartenant à M. l'abbé de Senones, contre le s^r^ curé dudit lieu pour l'autre moitié, a été laissée aux s^rs^ religieux de Senones pour un canon annuel de deux louis.

Petonville, etc. — La ferme appartenant à M. l'abbé de Senones, située sur les bans de Petonville, Hablainville et bans joignants, consistant en terres arables, prés, chenevières, en outre 8 fauchées de pré à prendre dans le breuil de Reclonville aussi à M. l'abbé, laissée pour 9 années, à commencer au 23 avril 1788, pour un canon annuel de 240 livres de France.

La totalité des grosses et menues dixmes, tant anciennes que novalles, sur les bans et finages de Vaxainville, Petonville et des lieux en dépendant, appartenant aux deux manses abbatiale et conventuelle, par indivis, le tout laissé par bail, pour 9 années, qui ont commencé au 23 avril 1780, pour un canon annuel de 50 paires de resaux moitié froment, moitié avoine, avec faculté au preneur de payer l'avoine à 4 livres de France le resal ou de la délivrer en nature, ledit canon payable moitié à M. l'abbé, l'autre moitié aux religieux, (25 resaux bled, 25 resaux avoine pour chacun).

Hablainville. — Par transaction du 16 mars 1779, avec le s^r^ Richard, curé de Hablainville, pour la cession qui lui a été faite de la totalité de la dixme dudit Hablainville, il doit annuellement aux deux manses abbatiale et conventuelle, 360 livres de France, pour mieux vallue de la totalité des dixmes de Hablainville contre la totalité dont jouissent les deux manses par indivis tant à Vaxainville que Petonville. Ainsi, pour la moitié de ladite mieux vallue avenant à M. l'abbé, 180 livres de France.

Lunéville. — Par contrat d'ascensement du 16 août 1653, on

---

(1) Nota. En 1790, remise au fermier de 69 l. 14 sols, à cause de la grêle.

a cédé et abandonné à MM^rs les chanoines réguliers de l'abbaye de St Remy de Lunéville, une maizière où ci-devant étoit bâtie une maison appartenante à l'abbaye de Senones, située à Lunéville, en la rue dite derrière St Jacques, entre les chanoines réguliers d'une part et les héritiers de M. de la Tour d'autre, à charge par lesdits preneurs de rebâtir ladite mazure en maison, grange ou establerie, selon qu'ils le jugeront plus avantageux, et en outre de payer à la manse abbatiale de Senones un cens annuel de douze frans barrois (ou 5 livres 2 s. de Lorraine, 3 livres 19 s. de France).

Courbessaux et Remeréville. — Appartient à M. l'abbé de Senones, une portion dans les grosses dixmes de Courbessaux qui consiste en trois gerbes sur dix-huit gerbes de dixmes et même portion dans les menues. En outre, une portion dans les grosses dixmes de Remeréville qui consiste en deux gerbes et les deux tiers d'une sur dix-huit gerbes de dixmes et la même part dans les menues dixmes; le tout laissé pour 9 années à commencer au 23 avril 1784, moyennant un canon annuel de 360 livres, cours de France.

Oheville (près Lunéville). — La part et portion qui appartient à M. l'abbé de Senones dans les dixmes d'Oheville et qui consiste dans trois gerbes de dix-huit gerbes de dixmes, et égale portion dans les menues, a été laissé, pour 9 années, qui ont commencé à la St-Jean-Baptiste 1784, pour un canon annuel de 150 livres de France.

Jeuvelise. — La part et portion qui appartient à M. l'abbé de Senones dans les dixmes de Jeuvelise, qui consiste en cinq portions sur douze dans les grosses dixmes et de même dans les menues, ensemble un pré d'environ trois quarts de fauchée, situé au canton dit à la Kel, ainsi que les bois et cens dudit Juvelise appartenant audit s^r abbé, le tout laissé pour 9 années qui ont commencé au 20 juin 1786, pour un canon annuel de 525 livres.

Juvrecourt. — Les cens qui appartiennent à M. l'abbé de Senones à Juvrecourt et qui consistent en 9 paires de quartes, moitié blé et moitié avoine, ainsi que deux chapons, laissés pour 9 années à partir du 22 décembre 1777, pour un canon annuel de 60 livres, ont été laissés de nouveau, à partir du 1er janvier 1786, pour 9 années, moyennant un canon annuel de 72 livres de France.

Reherey. — La ferme appartenant à M. l'abbé de Senones, située sur le ban et finage de Reherey et bans joignants, dite la ferme de Chenecière, consistant en une maison, engrangement écuries et autres aisances, en terres arables et non arables, champs, prés, jardins, chenevières, etc., le tout laissé pour 9 années qui ont commencé au 23 avril 1780, pour un canon annuel de 22 resaux de blé et 8 resaux d'avoine. Il y eut un nouveau bail, en 1789, pour un canon de 25 resaux et demi de blé, sans avoine, dont la 1re annuité fut payée en 1790, avec une remise de 6 resaux, à cause de la grêle; l'abbé ne reçut donc que 19 resaux et demi de blé.

Les deux tiers des grosses et menues dixmes de Reherey appartenant à M. l'abbé de Senones, avec les rapportages de Merviller, Montigny et Magneville, contre le sr curé de Brouville pour l'autre tiers, laissés pour 9 années, au 23 avril 1785, pour un canon annuel de 800 livres, cours de France (1).

Les moulins de Neuf-Moulin sous Reherey, appartenant par moitié au sgr évêque de Metz et à la manse abbatiale de Senones, avec toutes les aisances et dépendances, laissés à partir du 1er janvier 1779, par un bail de 9 années, pour un canon annuel de 994 livres de France : ainsi, pour moitié avenant à M. l'abbé, 497 livres.

Rosières-aux-Salines. — Il est dû annuellement à M. l'abbé de Senones, sur les domaines du Roy, quatre muids de sel à prendre sur les salines de Rosières, le muid estimé 30 livres de Lorraine par arrêt de la chambre des comptes de Lorraine du 21 août 1700. De ces quatre muids de sel, mondit sr l'abbé doit en délivrer un muid aux religieux de Senones. Ladite redevance vient du prêt fait en 1587 et 1588 au duc Charles par D. Claude Raville, d'une somme de 11750 frans barrois : ainsi pour les 4 muids 120 livres de Lorraine faisant, cours de France, 92 livres 18 sols.

Vigneule. — Il est dû annuellement à Vigneule, au seigneur abbé de Senones, au jour de St Martin, six frans trois gros ou cent sols carolus, par le sr François Renauld seigneur de Vigneule, à peine, manquant ledit jour de payer cette redevance, d'en être

(1) Nota : En 1791, remise de 40 livres à cause de la grêle.

a cédé et abandonné à MM[rs] les chanoines r[illegible] p.
de St Remy de Lunéville, une maizière ou [illegible] ant
une maison appartenante à l'abbaye de Sen[illegible] qu'il
en la rue dite derrière St Jacques, ent[illegible] sieur
d'une part et les héritiers de M. d[illegible] 'avril
par lesdits preneurs de rebâtir lad[illegible] e ses
ou establerie, selon qu'ils le ju[illegible] e vin
outre de payer à la manse [illegible]
annuel de douze frans barrois [illegible] manses
19 s. de France). [illegible] le Bois
Courbessaux et Remerév[illegible] [illegible]èmes, dont
une portion dans les gr[illegible] [illegible]ner le quart en
en trois gerbes sur d[illegible] [illegible] réglées, à exploiter
dans les menues. F[illegible] [illegible]e révolution de 30 années.
de Remeréville qu[illegible] [illegible]785).
d'une sur dix-h[illegible] [illegible]e 28 arpents pour les années 1786
menues dixmes [illegible]u mois d'avril 1787, aux s[rs] Collin et
23 avril 1784 [illegible]oyennant 696 livres de France, dont moitié
de France. [illegible]re moitié à la manse conventuelle.

Oheville [illegible]oupe de 26 arpents, pour l'ordinaire de 1788, 1789,
à M. l'[illegible] le 3 mai 1787, à François Drouel de Baccarat, pour
dans [illegible] moitié pour chaque manse.
dans [illegible] juillet 1787, reçu 36 frans, pour la moitié du prix de la
à [illegible] *pâture* du bois le Moine, avenant à M. l'abbé pour la
[illegible]te année, (id. 1788, 1789).

Coincourt. — Par contrat du 28 juin 1783, de Me Chaton, notaire
[illegible] Lunéville, on a laissé à perpétuité à Joseph Baubel de Coincourt,
[illegible]2 arpents de bois situés sur le ban de Parois, au canton de
Champcourt, moyennant 30 sols de Lorraine pour chacun arpent,
en tout 18 livres de Lorraine ou 13 livres 18 sols 8 deniers de
France.

On se ferait difficilement aujourd'hui une idée des nombreux employés, artisans, ouvriers et domestiques occupés, entretenus et rétribués par l'abbaye de Senones. Nous avons relevé le nombre de ces employés sur les registres des comptes tenus par le procureur de l'abbaye. On peut classer ces serviteurs en deux catégories, celle des personnes à gages dont quelques-unes cependant recevaient une rétribution spéciale pour

res, des services ou des travaux exceptionnels, et
ns payés d'après la production de mémoires,
urnées de travail.
catégorie, nous avons trouvé le médecin,
l'organiste, le bedeau, les sonneurs,
t gardes des étangs, le cordonnier,
udronnier, le menuisier, le vitrier,
orés; et, parmi les habitants
ier, les garçons et aides de
ie jardinier, les garçons jardi-
çon d'écurie, le bouvier ou vacher

e catégorie, sont inscrits les avocats, le bou-
nerons, le charron, le charpentier, le cloutier,
tier, le maréchal, le maçon, les coquetiers, les pêcheurs
oissonniers, le sellier, le serrurier, le plâtrier, le sculpteur,
ie tuilier, le tisserand, le tonnelier, les vignerons, les voituriers, et enfin les journaliers.

Il eût été curieux de relever le montant de la rétribution ou des gages accordés à chacun de ces employés ou artisans, *ainsi* que le prix de quelques fournitures; mais ces détails trouveraient, mieux qu'ici, leur place dans un mémoire parti*culier*. Ce que nous en disons suffit pour faire voir combien de gens vivaient auprès d'une institution aussi importante et aussi bienfaisante que l'était l'abbaye de Senones.

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE. 1790-1802.

Les évènements qui s'accomplissaient en France avaient leur écho jusqu'au cœur de la petite Principauté. En voyant les Français adresser de toutes parts des remontrances, des plaintes et des doléances au roi Louis XVI, les Principautois voulurent aussi adresser les leurs au Prince de Salm; toutefois, en les accompagnant de protestations de leur amour, de leur fidélité et de leur soumission. La réponse que leur fit le Prince et qu'il écrivit même de sa propre main, le 30 mars 1791,

est très-digne, et témoigne hautement de sa sollicitude pour les classes pauvres, et de ses intentions bien arrêtées d'alléger, de tout son pouvoir, les charges de ses sujets.

Il paraît néanmoins que s'ils n'avaient guère qu'à se louer de leur souverain et de la maison de Salm, il n'en était pas de même de son intendant qui, si l'on en croit leurs plaintes et quelques apparences, les traitait avec bien peu de ménagements, ce qu'ils ne lui pardonnèrent pas. Aussi, quand les passions révolutionnaires commencèrent à remplacer la prudence et la raison, Mr Noël s'aperçut bien vite que son rôle dans le pays était terminé, et, le 15 août 1791, le Prince ayant quitté la Principauté, il en sortit lui-même avec toute sa famille, n'osant y continuer seul des fonctions où il s'était attiré plus d'inimitiés que de sympathies.

Les passions surexcitées ne se portèrent pas seulement alors contre des chefs dont on avait à se plaindre; elles s'attaquèrent aussi à toute autorité qui rappelait le passé, et, à ce sujet, on conçoit que malgré le calme et la modération qui semblent être le fond du caractère des habitants de Senones, le monastère avec son abbé et ses religieux eurent aussi leurs adversaires et leurs ennemis de plus en plus prononcés.

Tout était donc préparé pour la réunion à la république française, quand, au commencement de 1793, cette réunion devint une nécessité aussi pressante qu'absolue, et voici comment :

En septembre 1792, un décret de la Convention nationale interdisait le transport des grains de France en pays étranger; il fut suivi de celui du 8 octobre qui défendit cette exportation même pour les pays enclavés dans le territoire français, et cela sous peine de mort. Les Principautois, menacés d'une atroce famine, envoyèrent des délégués à Paris, pour solliciter la suspension, en faveur de leur pays, de ce dernier décret, mais la démarche fut sans résultat. Le 13 janvier 1793, une délibération de la commune de Senones, à laquelle accédèrent l'abbé et les religieux, fut remise à deux nouveaux députés, avec mission de s'adresser directement à la Convention, et de

faire un dernier effort pour obtenir l'exécution du traité de 1751, et par là, le passage des grains et autres objets de première nécessité. Voici en quels termes le *Moniteur* rapporte, en ce qui les concerne, la séance dans laquelle ils furent entendus.

Convention nationale. — Séance du samedi 2 février 1793.

Les députés de la Principauté de Salm sont introduits.

« *L'orateur.* — Législateurs, votre courage a ressussité les droits de l'homme, et a rendu aux peuples leur grandeur primitive. Vous avez dit aux Français : « LIBERTÉ, ÉGALITÉ, » FRATERNITÉ : voilà vos droits. Bientôt la calomnie s'est » attachée à vos pas, et vous en avez triomphé ; vous venez » de lui porter le coup mortel, en éclairant les peuples sur » vos principes et vos intentions ; vous leur avez dit : le même » lien unit tous les hommes, c'est la nature qui les a formés ; » la Liberté, l'Egalité sont les droits et les devoirs des nations, » comme ils sont ceux des membres qui les composent. Nous » offrons assistance à tous les peuples, et nous plaignons ceux » qui souffrent sous la verge du despotisme ; mais nous » respectons leur indépendance jusque dans leurs erreurs ; » nous ne voulons pas nous ériger en arbitres universels des » traités ; nous maintiendrons ceux qui ne compromettent pas » les principes ; enfin, nous ne voulons faire la loi à personne, » et nous ne souffrirons jamais que personne nous la fasse. »

» Législateurs, en tout tems la douce fraternité a réuni les Français et nous ; nos rapports journaliers ont formé ce lien ; un traité de partage, fait pour l'intérêt des deux peuples a été jusqu'ici respecté ; mais hélas ! votre décret du 8 octobre, qui défend l'exportation des grains, vient de rompre cette fraternité si douce à nos cœurs.

» Nous avons été dénoncés dans cette enceinte ; nos moyens de justification sont développés dans un mémoire que nous déposons entre vos mains ; nous espérons que vous voudrez bien nous rendre justice. Nous demandons que vous veuillez

bien maintenir provisoirement ce traité qui unit les deux peuples.

» *Le Président, Babaud de Saint-Etienne.* — La fraternité est la base du système politique des Français : tous les peuples sont frères, car les hommes le sont. Le pays que vous habitez est intéressant pour la France, par les rapports politiques que vous avez avec elle. La *Convention nationale* respectera toujours les droits des nations; elle pèsera votre réclamation dans la balance de la justice. »

A la suite de cette démarche, de cette communication et de cette promesse, la Convention se fondant sur ce que le prince de Salm qui avait signé le traité de 1751 était, par son entrée dans la Confédération germanique, devenu l'associé des ennemis de la France, décréta qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur cette nouvelle demande. Une dernière et seule résolution était à prendre, celle de solliciter la réunion de la Principauté à la République, et c'est ce que fit, par sa délibération du 21 février, la commune de Senones, imitée immédiatement par toutes les communes du District. A la date du 2 mars, nous retrouvons devant la Convention, une nouvelle députation de la ci-devant Principauté. Le n° 63 du *Moniteur* rend compte en ces termes de la réception qui lui fut faite.

Séance du samedi 2 mars 1793. — Présidence de Dubois-Crancé.

Une députation de la ci-devant principauté de Salm est *admise,* et présente le vœu unanime de ses habitans pour la réunion à la République française : voici le texte de ce vœu.

Pétition des communes de la principauté de Salm-Salm en réunion à la République française, présentée à la Convention par la députation des habitants de la Principauté, le 2 mars 1793. (*Moniteur*).

« Législateurs,

» Par leur première démarche, dont le but était d'obtenir

» des secours, les habitants de la principauté de Salm vous » ont exprimé combien ils désiraient maintenir la fraternité » qui avait subsisté jusqu'alors entre les Français et eux. Ce » sentiment était sincère, ils le prouvent par l'émission d'un » vœu unanime pour leur réunion à la République. Nous » sommes chargés de vous en faire l'hommage et nous nous » flattons que vous nous jugerez dignes de cette réunion, si » vous considérez que par un pur intérêt pour la liberté et » votre bonheur, huit cens de nos jeunes gens, se sont rangés » sous les drapeaux de la République dès l'origine de la » guerre. Une fois admis au nombre des Français vous devenez » nos pères, nous pensons qu'il suffira de vous faire connaître » notre position et nos besoins pour intéresser votre sensi- » bilité et votre justice; nous vous demandons en conséquence » de nous permettre de déposer sur le bureau les vœux » particuliers de nos commettans en même tems que leur » demande en réunion, et nous espérons que vous voudrez » bien y porter un regard favorable.

Signé : Balland, Tisserand. »

Sur le rapport de Carnot cette réunion fut décrétée, ainsi qu'il suit :

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique sur le vœu librement émis par le peuple souverain de la ci-devant principauté de Salm dans les assemblées primaires, pour sa réunion à la République française, déclare au nom du peuple français qu'elle accepte ce vœu, et en conséquence, décrète ce qui suit :

» *Art.* 1er. La ci-devant principauté de Salm est réunie au territoire de la République, et fait partie provisoirement du département des Vosges.

» *Art.* 2. Les tribunaux, juges de paix, les municipalités et autres autorités constituées actuellement existantes dans la ci-devant principauté de Salm, continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres autorités organisées conformément aux lois générales de la République.

« *Art.* 3. Il sera nommé deux commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, lesquels se rendront sur le champ dans la ci-devant principauté de Salm, à l'effet d'y prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République, d'y établir la libre circulation pour commercer avec les départemens voisins, et enfin de recueillir et déterminer, dans le plus bref délai possible, le mode d'incorporation. »

Le lendemain 3 mars, dans sa séance, la Convention nomma d'abord les deux commissaires, comme le prescrivait l'article 3 du décret de la veille. Voici le décret de cette nomination.

« On propose pour les commissaires qui, en vertu du » décret de réunion, doivent se rendre dans la ci-devant » principauté de Salm, les citoyens Goupilleau aîné et Michel. » — Adopté. »

Un second décret ainsi conçu leur adjoignit ensuite comme 3e commissaire le citoyen Couthon :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Couthon » est adjoint aux citoyens Goupilleau aîné et Michel, commissaires » nommés pour se rendre dans la ci-devant principauté de » Salm. »

Les commissaires nommés se préparèrent immédiatement à remplir leur mission. Malgré la grande distance de Paris au chef-lieu de la Principauté et la lenteur des moyens de communication d'alors, ils arrivaient à Senones le 13 mars.

Aussitôt que le décret de réunion et cette nomination de commissaires leur étaient parvenues, les membres du Directoire du département des Vosges avaient eux-mêmes pris des mesures en conséquence, comme nous l'apprennent les décisions suivantes adoptées dans les séances des 8 et 19 mars 1793.

Séance du 8 mars 1793, l'an 2e de la République.

Nomination de commissaires pour apposer les scellés sur les caisses publiques de la ci-devant principauté de Salm.

» La séance a été ouverte par la lecture des bulletins de la Convention nationale des 1er, 2, et 3 du courant contenant un

décret qui accepte le vœu librement pris par le peuple souverain de la cy-devant principauté de Salm, réunit cette cy-devant Principauté au territoire de la République, déclare qu'elle fait provisoirement partie du département des Vosges, et ordonne que des commissaires pris dans le sein de la Convention se rendront sur le champ dans la même cy-devant Principauté pour recueillir et transmettre à la Convention tout ce qui peut servir à déterminer le mode de l'incorporation.

» Le Directoire, considérant que les caisses publiques et les biens ecclésiastiques et nationaux dans cette cy-devant Principauté ne peuvent être mis trop promptement sous la main de la République, ouï le Procureur général sindic en ses réquisitions.

» Arrête, que pardevant un commissaire qui sera nommé par le Directoire du district de St Dié, les scellés seront apposés provisoirement et sans aucun délai sur les caisses publiques de la cy-devant principauté de Salm, et que les registres des receveurs seront cottés, paraphés et arrêtés.

» Que les scellés seront de même apposés dans la maison des cy-devant bénédictins de Senones, sur leurs titres, caisses, argenterie, bibliothèques, sacristie, caves et greniers, en laissant aux cy-devant Religieux, sous inventaire sommaire, les choses nécessaires à leur usage, auxquels scellés il sera établi des gardiens, de tout quoi le commissaire dressera des procès-verbaux qui seront remis aux commissaires de la Convention à leur arrivée dans laditte cy-devant Principauté, pour être par eux ordonné ultérieurement ce qu'ils jugeront convenable. »

Séance du 19 mars 1793.

Nomination de deux commissaires pour se rendre près des députés de la Convention nationale dans la cy-devant Principauté de Salm.

« Lecture a été faite d'un décret de la Convention nationale du deux du courant, timbré du sceau de la République, certifié

par le Ministre de la Justice et adressé par celui de l'Intérieur, suivant sa dépêche du 15 de ce mois, lequel déclare la cy-devant principauté de Salm réunie au territoire de la République et qu'elle fait provisoirement partie du département des Vosges.

» Le Procureur général sindic a requis et le Directoire a arrêté que cette loi sera consignée sur les registres, publiée, affichée au chef-lieu du département, réimprimée et envoyée aux districts et municipalités du ressort pour y être luë, consignée, affichée et exécutée comme loi de la République.

» Le Directoire a nommé J. Etienne Poirson et Christophe Dieudonné, deux de ses membres, pour porter aux citoyens Goupillot, Michel et Couton (sic), commissaires nommés par la Convention nationale pour l'exécution de la même loi, les exemplaires qui doivent être adressés aux municipalités de la cy-devant principauté de Salm, être près d'eux et ces mêmes municipalités les organes du Directoire.

» Le Directoire autorise ses députés à nommer sur les lieux les citoyens qu'ils jugeront à propos pour représenter le Département dans les opérations auxquelles les commissaires de la Convention nationale doivent procéder pour l'exécution du décret du deux de ce mois. »

De leur côté, les commissaires de la Convention ne restaient pas inactifs. Leur premier soin avait été, en arrivant à Senones, d'organiser provisoirement l'administration du pays. Le 19 mars, ils y décidaient, par un arrêté, l'établissement d'une brigade de gendarmerie et d'une garde nationale. Dans sa séance du 21 mars, le Directoire du département, après avoir rappelé cet arrêté comme il suit, nommait lui-même ces *gendarmes nationaux* choisis à Senones parmi d'anciens soldats du prince de Salm.

Réquisition des députés de la Convention nationale dans la cy-devant principauté de Senones, pour la formation d'une brigade de gendarmerie audit lieu.

» Les citoyens Goupilleau et Michel, députés de la Convention dans la cy-devant principauté de Salm se sont fait annoncer,

et ont été invités d'assister à la séance, ils ont déposé sur le bureau, l'arrêté qu'ils ont pris le neuf du courant et dont la teneur suit :

« Les députés Commissaires de la convention nationale de France, dans la cy-devant principauté de Salm.

» Considérant que le cy-devant pays de Salm est absolument dépourvu de force publique, que celle des départements voisins n'en est pas assez rapprochée pour pouvoir y être utilement employée toutes les fois que le besoin l'exigerait, qu'il est indispensable et pressant d'y en établir une chargée spécialement de veiller à la conservation des propriétés nationales, de prêter main forte aux autorités constituées, et d'arrêter les malfaiteurs;

Considérant que le décret de réunion de la cy-devant principauté de Salm à la République française, autorise les commissaires de la Convention, à prendre sur les lieux toutes les mesures nécessaires pour y faire exécuter les loix de la République, arrêtent provisoirement et jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné, ce qui suit :

« *Art.* 1er. Il sera établi à Senones, chef-lieu de la cy-devant principauté de Salm, une brigade de gendarmerie nationale.

» *Art.* 2. Cette brigade sera formée et organisée sur le champ par le Directoire du département des Vosges, suivant et conformément aux lois relatives aux établissemens de ce genre.

» *Art.* 3. Aussitôt après la publication du décret de l'union, dans toutes les communes de la cy-devant principauté de Salm, le Directoire du département fera parvenir à toutes ces communes, une collection des loix de la République, et notamment celles qui concernent l'inscription civique des citoyens et la formation des gardes nationales.

» *Art.* 4. La commune de Senones, dans l'étendue de laquelle le décret de réunion à déjà été publié, continuera à s'occuper sans interruption, de la formation et organisation de sa garde nationale dans le mode qu'il lui a été indiqué.

» *Art.* 5. Le Procureur général sindic du département

des Vosges veillera à la prompte exécution du présent arrêté.

» Arrêté par nous députés commissaires de la Convention nationale, à Senones le 19 mars 1793, l'an 2e de la République française.

Signé : « G. Couthon, Michel, et Goupilleau.

« Le Directoire, ouï le Procureur général, à délibéré que cet arrêté serait consigné sur ses registres et copie envoyée à la municipalité de Senones, chef lieu de la cy-devant Principauté de Salm, pour y être consigné, adressé aux municipalités de son ressort, et exécuté selon sa forme et teneur.

Nomination de gendarmes nationaux pour la cy-devant principauté de Senones.

» Sur le rapport d'un des membres du 4e bureau, le Directoire a pris l'arrêté suivant :

« Vu par le Directoire du département des Vosges, l'arrêté des députés commissaires de la Convention nationale de France dans la cy-devant principauté de Salm, en date du dix-neuf du présent mois, portant qu'il sera établi à Senones chef-lieu de la cy-devant principauté de Salm, une brigade de gendarmerie nationale et que cette brigade sera formée et organisée sur le champ par le Directoire du département des Vosges, suivant et conformément aux lois relatives aux établissemens de ce genre.

» Le Directoire du département des Vosges, sur le rapport, ouï le Procureur général sindic, a nommé Jean-François Guillemette pour remplir les fonctions de brigadier et Jean Thiery, Jacob Staub, Sébastien Dartier et Mathias Heps pour remplir provisoirement celles de gendarmes de la brigade de gendarmerie nationale établie à Senones par l'arrêté cy dessus, et à charge par lesdits brigadier et gendarmes de produire des certificats de leur civisme, et les pièces nécessaires pour constater leur âge, leur service dans les troupes de ligne,

lesquelles pièces seront adressées au ministre de la guerre pour faire expédier aux dits brigadier et gendarmes les commissions nécessaires.

» Arrête que lesdits Guillemette, Thiery, Staub, Dartier et Heps se présenteront au capitaine de la première compagnie de la gendarmerie nationale du Département, pour prêter le serment requis par la loi, et être mis provisoirement en activité de service, à l'effet de quoi il leur sera délivré une expédition du présent arrêté. »

Le 22 mars, les représentants Goupilleau, Michel et Couthon, considérant l'accueil qu'ils avaient reçu dans la Principauté, et ce qu'ils y avaient fait, transmettaient à la Convention nationale, le rapport suivant.

Les Commissaires de la Convention nationale dans la ci-devant principauté de Salm, à la Convention nationale.

Senones, le 22 mars 1793, l'an 2e de la République française.

Citoyens nos Collègues,

» Nous vous devons compte de nos opérations dans la ci-devant principauté de Salm. Nous allons vous rendre ce compte aussi brièvement que nous le pourrons, parce que nous savons, par expérience, combien vous avez besoin de vos moments.

» Nous arrivâmes à Senones, chef-lieu de la Principauté, le mercredi treize de ce mois; on nous y rendit des honneurs auxquels nous ne fûmes sensibles que parce qu'ils se rapportaient à la Convention nationale; mais ce qui nous toucha bien vivement, ce fut de voir que tous les citoyens, sans distinction d'âge ni de sexe, étaient venus au devant de nous; ce furent les cris, répétés sans cesse, avec un enthousiasme attendrissant de : *Vive la Liberté et l'Egalité! Vive la République française et la Convention nationale*; ce fut enfin cet air de satisfaction et de joie qui ne s'emprunte point, et qui prouvait bien éloquemment, que les Principautois étaient depuis longtemps français. A cet égard, nous devons vous dire que depuis la

guerre, plus de 700 jeunes gens de la Principauté se sont enrolés dans les divers bataillons des Vosges, et que, depuis que nous sommes ici, il en est encore beaucoup partis, et qu'il en part tous les jours pour nos armées. La Convention nationale jugera sans doute que ce dévoûment patriotique mérite une mention honorable en son procès-verbal.

» Le lendemain de notre arrivée, nous commençames par assurer dans le pays la libre circulation du commerce avec les départements voisins; nous fîmes publier ensuite dans Senones seulement, le décret de réunion, présumant bien que le département des Vosges ne manquerait pas de le faire connaître incessament à toutes les autres communes de la ci-devant Principauté.

» Nous nous disposions le même jour à faire mettre les scellés sur les effets de la ci-devant abbaye, mais nous apprîmes avec plaisir que la municipalité, au zèle et à l'activité de laquelle on doit les plus grands éloges, avait déjà pris cette précaution. Nous en fîmes faire autant chez le Receveur du ci-devant Prince, et ce Receveur nous étant devenu suspect en répondant qu'il ne voulait se charger d'aucune recette pour le compte de la République, nous le destituâmes, et le remplacâmes provisoirement par le Maire du lieu, plus digne, à tous égards de la confiance publique. Dans moins de 24 heures, le scellé fut levé, les caisses et registres furent remis entre les mains du nouveau Receveur qui s'en chargea à titre de dépositaire public, après que les fonds eurent été comptés et l'état des registres constaté.

» Nous nous occupâmes ensuite à proscrire tout ce qui existait dans le pays de monuments propres à rappeler le temps de l'esclavage et de la féodalité. Les marteaux et sceaux aux armes du ci-devant Prince furent remplacés par d'autres aux devises simples de la République; les anciens furent déposés dans les archives sur lesquelles nous fîmes encore apposer les scellés, pour la conservation de ce qui pouvait s'y trouver d'utile à la République.

» La loi qui abolit les costumes fut exécutée, et il fut enjoint

aux ci-devant Religieux d'évacuer la Maison dans le jour, à l'exception de l'Abbé et du Procureur qui eurent ordre de ne point sortir jusqu'à ce que le récollement et l'inventaire des effets mis sous le scellé eussent eu lieu, que leurs livres eussent été vérifiés et leurs comptes reçus.

» Le dimanche 17, nous convoquâmes une assemblée générale des citoyens dans l'église de la cy-devant abbaye, tout le monde s'y rendit ; nous parlâmes de notre Révolution, des principes qui nous dirigeaient, de notre but unique de rapprocher les hommes et de ne faire de tous, comme la nature l'avait voulu, qu'un seul et même peuple d'amis et de Frères. Nos discours ne furent pas éloquents, mais ils furent bien entendus et sentis, et c'était tout ce que nous demandions. Les citoyens nous ayant témoigné le désir de prêter le serment civique entre nos mains, nous reçûmes ce serment individuel en invitant chacun de ceux qui le prêtaient à se conformer sans délai à la loi de l'inscription sur les registres de la municipalité, afin que nous puissions, avant notre départ, donner à la ville une garde nationale.

» Plusieurs officiers municipaux des communes voisines qui s'étaient rendus à l'assemblée furent également admis au serment de même que trois vénérables *mennonites* ou *anabatistes*, dont la présence dans le temple des catholiques romains nous donna lieu de dire, sur la liberté des cultes, un mot qui produisit les plus heureux effets.

» Le mardi 19, nous reçûmes également dans une assemblée générale, le serment de tous les fonctionnaires publics, et depuis nous n'avons rien négligé pour populariser dans les formes, tous les établissements provisoirement conservés.

» Le mercredi 20, le décret de réunion n'étant point encore parvenu officiellement, deux d'entre nous partirent pour Epinal chef-lieu du département des Vosges, après que nous eûmes pris divers arrêtés que nous allons soumettre à la Convention nationale, et dont nous demanderons la confirmation si elle juge qu'ils ayent dû être pris.

» Le 1er fut de demander la transcription sur les registres du

département du décret contenant nos pouvoirs, et que ce décret fût publié tout de suite, dans la cy-devant Principauté, à notre réquisition. Le 2e fut d'établir à Senones provisoirement, et jusqu'à ce que la Convention nationale en eût autrement ordonné, une brigade de gendarmerie nationale que le département fut chargé de composer et d'organiser sur le champ.

» La dévastation des forêts nationales qui sont immenses et précieuses dans la ci-devant principauté de Salm, et la circonstance que ce pays est totalement dépourvu de force publique, et que celle des départements voisins en est trop éloignée pour pouvoir y être utilement employée dans tous les cas nécessaires ont été les motifs qui ont dirigé ce second arrêté.

» Le 3e fut d'ordonner au Procureur général syndic du département de faire saisir et arrêter, quant à présent et provisoirement, entre les mains des fermiers, receveurs, régisseurs et débiteurs de la ci-devant Principauté, tous les droits et revenus domaniaux dont le ci-devant prince jouissait par attribut de sa prétendue souveraineté. Ces droits sont considérables, celui des forges de Framont seul, va à près de 30,000 fr. Nous pensons que nous serons dans le cas d'aller beaucoup plus loin par rapport au ci-devant Prince, qui depuis deux ans s'est retiré chez nos ennemis, et que les biens patrimoniaux mêmes qu'il a ici devront être séquestrés et mis sous la main de la nation.

» Puisque par le décret du 15 décembre, les propriétés des princes, nobles et prêtres des pays où nous portons les armes sont affectées spécialement, comme propriétés des ennemis nés de notre liberté, aux frais de la guerre, n'est-il pas tout simple et tout naturel qu'en conséquence de ce décret, nous commencions par nous emparer de ceux les biens que ces mêmes ennemis ont laissés chez nous? Telle a été, citoyens nos collègues, la conduite que nous avons tenue jusqu'à présent, nous désirons bien ardemment qu'elle soit conforme aux vues de la Convention nationale.

Dans l'intervalle que nous ont laissé nos opérations préli-

minaires, nous nous sommes occupés du fond de notre mission, c'est à dire du mode d'incorporation de la ci-devant Principauté; nous avons déjà beaucoup de connaissances acquises à cet égard. Nous attendons des commissaires des trois départements des Vosges, de la Meurthe, et du Bas-Rhin, pour avoir d'autres renseignements; nous avons parcouru ensuite particulièrement le pays et nous espérons que sous quinze jours tout sera terminé. Il nous est revenu depuis peu de jours, qu'il existait dans la ci-devant Principauté deux ou trois de nos prêtres fanatiques qui s'y étaient réfugiés dans les tems, et qui n'ont pas peu contribué à y retarder le progrès de l'esprit public. Des ordres sont donnés pour les faire sortir du territoire de la République, dans le tems fixé par la loi; s'ils s'y refusent, la loi sera mise à exécution. Nous sommes sur le point de publier une proclamation relative aux dégâts qui se commettent journellement dans les forêts, aux assignats qui ne jouissent pas ici d'assez de faveur, et aux voies de fait auxquelles quelques communes se sont livrées faute de bien connaître la loi du 28 août qui règle leurs droits sur les communaux, et détermine la manière de les exercer; nous vous ferons passer quelques exemplaires de cette proclamation aussitôt qu'elle sera imprimée, et nous ne pensons pas que cela sera excéder nos pouvoirs en la répandant dans les départements voisins, surtout dans celui du Bas-Rhin, où l'agiotage s'exerce de la manière la plus scandaleuse, et où les Juifs et les marchands semblent s'être coalisés pour faire tomber dans le discrédit notre papier monnaie.

Nous espérons que toutes ces mesures mériteront l'approbation de la Convention nationale. Nous la prions, au reste, de compter pour quelque chose notre bonne volonté, et d'être bien convaincue que nous ne souhaitons rien tant, que de répondre dignement à sa confiance.

Les Commissaires de la Convention nationale dans le ci-devant pays de Salm.

G. Couthon. Michel. P. Goupilleau.

Les mêmes commissaires prenaient le 25 mars, un arrêté en vertu duquel, le lendemain, le corps municipal réuni au conseil général de la commune de Senones, sur la proposition du maire, M. Mazeran, élurent un BUREAU D'ADMINISTRATION composé de quatre membres du corps municipal et du conseil général, et d'un secrétaire, pour la prompte expédition des affaires dans la ci-devant principauté de Salm. Les membres élus de ce Bureau furent les citoyens Joseph Balland, Louis-Gabriel Thouvenin, Antoine Jacquot, municipaux, et Nicolas-Christophe Géhin membre du conseil, avec le citoyen Joseph Antoine, aussi du conseil, pour secrétaire. Sur leur observation que la maison commune était insuffisante pour y fixer leurs séances, la municipalité les autorisa à se choisir un local plus commode et plus convenable « dans la maison ci-devant occupée par le ci-devant abbé de cette ville » (1) et le jour même, ce Bureau fut installé et commença à remplir ses fonctions.

Pendant que s'accomplissaient les actes qui viennent d'être rapportés et qui précédèrent ou suivirent la réunion du pays de Salm à la France, l'abbé et les religieux de Senones avaient pu prévoir que le jour de cette réunion serait celui de la suppression de leur monastère. Cet événement, en rendant françaises les populations de toute la Principauté, les soumettait naturellement aux lois de la République, et ces lois avaient depuis deux ans déjà, détruit en France, toutes les communautés religieuses. La révolution qui avait procédé ici progressivement et en quelque sorte avec une certaine lenteur, devait être, à Senones, beaucoup plus expéditive. En effet, à peine le décret de réunion était-il connu, que l'abbaye fut bouleversée de fond en comble, et que la perte de ses biens et la dispersion de ses religieux furent impitoyablement consommées. On n'avait pas même attendu cette réunion pour

---

(1) Voir aux archives des Vosges, le registre du *Bureau d'Administration* coté n° 1, f° 4, pièce 4°.

confisquer, au profit de la Nation, ses nombreuses propriétés situées en Lorraine et en Alsace.

Le compte rendu des commissaires de la Convention nous a fait connaître qu'avant leur arrivée, le 13 mars, la municipalité de Senones, agissant au nom du peuple souverain, avait déjà fait mettre les scellés sur les effets de l'abbaye ; dès le 14, les représentants du peuple s'empressèrent de faire exécuter la loi qui abolissait les costumes religieux, et d'enjoindre aux moines de sortir immédiatement de leurs demeures et de quitter pour toujours leur monastère, avec ordre cependant à l'abbé et au procureur de n'en sortir qu'après avoir vu vérifier leurs inventaires et leurs livres, et avoir rendu leurs comptes. C'étaient là, on en conviendra, des procédés aussi violents qu'expéditifs, et qui ne s'arrêtaient guère à examiner s'il y avait des titres de propriété supérieurs à ceux d'une spoliation violente ne s'appuyant pas même sur un droit de conquête.

Dans cette situation, la plus simple résistance était impossible: il n'y avait qu'à se soumettre. Les religieux se dispersèrent donc de tous côtés, les uns cherchèrent à rentrer dans leur famille; d'autres, cédant à la force, entraînés par les idées nouvelles ou par l'impérieuse nécessité de pourvoir à leur existence, se soumirent aux lois civiles et devinrent schismatiques au moins en apparence; mais il y en eut aussi qui restèrent inébranlables dans leur foi, et qui après avoir erré quelques jours dans le pays, se confiant à la Providence et à la charité de familles respectables, finirent par prendre le chemin de l'exil, pour ne pas compromettre leurs protecteurs et pour échapper eux-mêmes à la sévérité des lois.

Le vénérable abbé Lombard fut du nombre de ces derniers: échappé aux mains des commissaires de la Convention, après avoir refusé de reconnaître la constitution civile du clergé et de prêter le serment qui lui était demandé, il partit de Senones « incognito et déguisé en meunier » se dirigea vers le val de St-Dié, s'arrêta à Clefcy où il paraît avoir trouvé pour un moment, un asile auprès du vieux curé de cette paroisse; puis, comme les troupes françaises avaient envahi

l'Allemagne, il se retira en Suisse, à l'abbaye d'Einsiedeln (Notre-Dame-des-Ermites), où il séjourna quelque temps, et de là dans la Forêt-Noire, à l'abbaye de St-Blaise, où M. Franoux, curé de Blaye, lui adressait, le 28 avril 1795, de Fribourg en Brisgau, une lettre remplie des expressions de la plus respectueuse déférence.

En même temps que D. Lombard, un certain nombre de ses religieux, après leur expulsion de l'abbaye, effrayés par l'avenir sombre qui se présentait à eux, se dirigèrent aussi vers la Suisse, pour y chercher un abri contre la tempête révolutionnaire. C'était D. Joseph Verneau, D. Claude Vuillaume, dit la Virginette (1), et Claude Marande curé de St Stail; d'autres, D. Benoit Artus et D. Augustin Boureau, bien qu'on ignorât le lieu de leur retraite, furent aussi considérés comme émigrés. Bientôt après, D. Joseph Fréchard, D. Claude La Roche curé de Celles, D. Joseph-Benoit Marchal administrateur de Plaine, D. Claude Ruyer administrateur de Saussure, D. Nicolas Demangeon vicaire d'Allarmont, D. Nicolas Bastien vicaire de Chatas, étaient déportés, et D. Pierre Mangeot curé de Luvigny, reclus, en vertu d'un arrêté des citoyens Couthon, Goupilleau et Michel, commissaires de la Convention. D. Ambroise Pierson s'était embarqué, dès 1791, pour aller à la recherche du fameux navigateur La Pérouse. Enfin, onze des vingt quatre religieux qui, cinq ans auparavant, en 1787, avaient signé la présentation de D. Isambart à la cure de Senones, avaient aussi disparu : c'était, D. F. Menelet doyen de l'abbaye, D. Ambroise Perrin, D. F. Grifaton, D. B. Masson, D. F.

---

(1) D. Claude Vuillaume, après avoir erré en Alsace, en Suisse et en Allemagne, était rentré en France sur la fin de 1795, s'était arrêté en différents lieux, notamment à Villé, puis était rentré à Senones où il fut découvert et arrêté le 15 germinal an 4. Conduit à Epinal, il fut ensuite renvoyé à Mirecourt, devant le tribunal criminel, ainsi qu'Etienne Viriot de Senones, qui l'avait recueilli, et chez qui il avait exercé clandestinement les fonctions du culte catholique.

Lenoir, D. P. Oudin, D. P. Boulard, D. J. Guittienne, D. Vautrin, D. Lerouge, et D. Gérard, doyen et secrétaire du chapitre. Quelques-uns de ces derniers pouvaient être morts.

Les religieux de Senones qui continuèrent à habiter la Principauté, soit en y résidant comme curés, vicaires ou administrateurs des paroisses, soit sans y exercer aucune fonction ecclésiastique furent: D. Jean-Baptiste Bailly, arrêté à Saales en l'an 6, détenu à Epinal et à Mirecourt, puis déporté à Rochefort; D. Jean-François Baptiste, ex-procureur de l'abbaye retiré à Corcieux, arrêté en même temps que son ami Bailly, déporté en Suisse, en raison de son âge (72 ans) et de ses infirmités; D. Claude Bidot, nommé administrateur de St-Jean du Mont par D. Lombard, il y resta jusqu'au 9 juin 1795. M. Maudru rapporte que lui ayant alors demandé s'il le reconnaissait pour évêque, D. Bidot répondit: « Qu'il étoit catholique, qu'il vouloit vivre et mourir » dans la religion de ses pères; mais que sa conscience ne » lui permettait pas de *nous* reconnoître pour Evêque ni pour » son Evêque, et qu'en conséquence il se retiroit du ministère » qui lui avoit été confié par une autorité légitime»; D. François Bouclainville, administrateur de la paroisse de Plaine et Saulxures, même après le concordat; D. Charles Beauge, vicaire; D. Nicolas Damin, curé de la Broque depuis 1758; D. Joseph-Benoit Duval, ex-curé de Franconville; D. François Grandemange, curé à Pexonne puis administrateur à Celles; D. Nicolas Remy Forterre, desservant depuis 40 ans des cures et vicariats de Senones et la Petite-Raon; D. Jacques Gratien, infirme, ancien prieur de Ste Barbe, près de Metz; D. Jean Isambart, curé de Senones et de St Maurice, depuis 1787. Dans une lettre écrite au mois de mai 1793, au citoyen Balland, membre de l'administration de Senones, l'évêque constitutionnel Maudru, après avoir fait observer que St Maurice est la seule cure et que Senones n'a jamais été succursale, fait en ces termes l'éloge de Jean Isambart: « C'est un curé qui » se montre parfaitement bien, et qui a de meilleures dispositions » que je n'avais cru d'abord en faveur de la Révolution. Il concou-

» rera avec vous à faire le bien dans toutes vos contrées. Son » dévouement, sa piété et son zèle méritent les égards que » la loi permettent. » D. Isambart cessait ses fonctions le 7 prairial an 2; D. François Lemaire, depuis 15 ans vicaire à Chatas; D. Joseph-François Léonard (43 ans), qui avait refusé d'abord d'exercer le ministère du culte. Le 20 juin 1793 un membre de l'administration, après avoir parlé à d'autres *suspects* de Senones lui disait : « Et vous, citoien, dont les » premiers besoins devraient être de servir votre Patrie, » pourquoi vous refusez-vous à éclairer vos frères? Pourquoi » vous refusez-vous à devenir fonctionnaire public? Sans doute » parce que vous ne voulez point communiquer avec un Evêque » constitutionnel? Parce que vous espérez à une contre révolu- » tion, mais vos espérances seront vaines, et la liberté » triomphera. Il ne suffit pas, dans ces tems de crise, de » ne point tenir de propos contre-révolutionnaires; il faut se » montrer ardent défenseur de la liberté et de l'égalité, ou » par des faits ou par des discours; vous le pouvez, citoien, » et vous êtes assez éclairé pour expliquer aux habitans d'une » paroisse les bienfaits qui peuvent émaner des principes » sacrés. L'assemblée attend de vous, de Bernard, Vaillant, » Pierlot et Baudesse, un retour sincère à la Révolution et » se persuade que d'ennemis, non dangereux à la vérité, vous » deviendrez les amis les plus chauds de la République une » et indivisible, de la liberté, de l'égalité, et elle vous déclare » que vous êtes mis *en état de surveillance.* » Cette surveillance ne fut levée que le 26 brumaire an 2, par un arrêté où il est dit que les anciens suspects « ont mérité cet acte de justice de la part des autorités.» D. Léonard s'occupa ensuite à remettre en ordre les deux bibliothèques de Senones. En l'an 4 cependant, il déclarait se proposer d'exercer à Senones le culte catholique. D. Remy Marchal, (32 ans), vicaire, nommé à Senones le 14 juillet 1793, par un acte ainsi conçu : « Je soussigné, certifie » avoir nommé, le 14 juillet dernier, pour vicaire des paroisses de » Senones et de St Maurice, le citoyen Remi Marchal, ci devant » bénédictin, et lui avoir permis d'en faire les fonctions

» conformément à nos droits et aux pouvoirs qui nous ont » été accordés. Senones le vingt-sept d'aoust mil sept cent » quatre vingt-treize, l'an second de la République française.»

« J. Isambart, curé de Senones et de St Maurice. »

Remy Marchal remplit ensuite, jusqu'au 18 floréal an 3, l'emploi de commis aux écritures à l'hospice militaire établi dans l'abbaye; retiré à Celles en l'an 6, il y fut arrêté, puis détenu à Epinal. Mis en liberté, il se fit instituteur à Senones jusqu'à ce qu'enfin il pût reprendre ses fonctions ecclésiastiques; D. Jean-Baptiste-Benoit Mathis, résida successivement à Senones et à St-Dié; après le concordat, la paroisse du Saulcy lui fut confiée; D. Jean-Michel Maugenre curé à Darney jusqu'au 23 thermidor an 2; D. Germain Mérel, vieillard presque aveugle, natif de Châtenois, curé de Moussey; D. Jean-Baptiste Nachin, ex-curé de Mancenans-les-Lisle (Doubs); D. Jean-Baptiste Parisot, nommé desservant de Moussey et la Petite-Raon, le 14 juin 1793; D. Placide (Michel) Pierson vieillard, ancien professeur de philosophie et de théologie à Beaupré, prieur à Munster, curé de Senones, de St-Jean du Mont, puis de Framont et Grandfontaine, aussi ancien aumônier du prince de Salm, démissionnaire en 1793; D. Antoine Robinot; D. Jean Roussel (63 ans); D. Jean-Claude-Joseph Tabourin, curé de Clézentaine jusqu'au 10 mai 1793, puis administrateur de Luvigny, curé de Cornimont après le concordat; D. Jean-Nicolas Thirion, resté simple religieux; D. Pierre Toussaint, ancien professeur d'éloquence, sous-principal et prieur au collége de Metz, puis aumônier au régiment de La Fère artillerie, curé du Puid et Vermont en 1788, à l'abolition du culte, et même en l'an 4; D. Basile Urbain, resté simple religieux; D. George-Ignace Valentin, vicaire épiscopal de l'évêque des Vosges en 1793, puis administrateur de la paroisse St-Jean-du-Mont et St-Stail; il exerça en l'an 4 le ministère du culte catholique à Celles; enfin Claude François, frère convers qui continua sa profession de jardinier à Senones, après la suppression de l'abbaye.

D'autres prêtres ou religieux s'établirent aussi dans le pays avant et après sa réunion à la France, comme ils étaient étrangers

au monastère de Senones, nous nous abstiendrons d'en parler (1).

ABBAYE DE SENONES, ETC. 1793-1796.

Revenons maintenant à l'antique abbaye, et voyons ce que devint, privée de ses anciens habitants, cette grande maison religieuse construite et embellie avec tant de soins par les derniers abbés, notamment par D. Calmet et D. Fanget.

Dès le 26 mars 1793, à la suite d'un ordre donné par les citoyens commissaires de la Convention nationale, il était procédé pardevant les membres du Bureau d'administration provisoire de la ci-devant Principauté de Salm, au louage à bail, et en détail, des jardins et vergers des maisons conventuelle et abbatiale de Senones. (*Administration du district de Senones, registre n° 1, f° 4*).

Le 30 mars, le même Bureau d'administration, considérant le petit nombre des meubles et effets laissés dans les ci-devant maisons conventuelle et abbatiale, leur peu de valeur et l'inconvénient qui résulterait de les conserver plus longtemps, arrêtait que le 5 avril, il serait procédé publiquement, par encan, à la vente des meubles, effets, ustensiles, linges, bois, futailles, etc., trouvés dans ces maisons et inventoriés, à l'exception néanmoins des objets renfermés dans la sacristie et la bibliothèque, et de ceux laissés à l'usage du citoyen Isambart, curé constitutionnel, et du Bureau d'administration, à la vente desquels il fut sursis jusqu'après la décision du Directoire du département, auquel il en devait être fait incessamment un rapport détaillé, ainsi que des meubles et livres abandonnés

(1) Les religieuses semblent n'avoir pas été très-nombreuses dans l'ancienne principauté, avant la Révolution ; il y avait cependant alors, à Senones même, des écoles dirigées par des sœurs, et appelées *écoles franches*, dont il existe encore, paraît-il, des revenus destinés aux enfants pauvres. On a conservé le souvenir de sœur Alexandre, directrice de ces écoles; elle cessa ses fonctions au moment critique, mais en 1802, elle était de nouveau à son poste, et y continuait sa mission populaire.

aux abbé et religieux d'après l'ordre verbal des commissaires de la Convention.

Les huissiers Jacquel et Géhin, chargés de faire cette vente, sous la rétribution d'un sou 6 deniers par livre, demeuraient garants de la solvabilité des enchérisseurs, et se soumirent à en verser le montant, au terme de la St-Jean-Baptiste, à Senones, au receveur des revenus des biens nationaux de la ci-devant Principauté, (*id. f° 5*). La vente dura deux jours.

Le 7 avril, le citoyen Valentin Pâté était établi concierge pour la garde des meubles, effets, titres et papiers laissés encore dans la ci-devant abbaye, la conservation des scellés mis sur les effets de la sacristie et autres, pour empêcher les dégradations intérieures et extérieures des bâtiments et veiller à ce qu'il ne soit rien détérioré dans les jardins. Comme le Bureau d'administration tenait ses séances dans la maison abbatiale, il y établit aussi pour concierge le citoyen François Harteman, pour veiller à la conservation des lois, titres et papiers déposés dans la salle des séances. La rétribution de ces deux agents logés à l'abbaye fut fixée à 12 livres par mois. (*Même registre, pièce 7e*)

Le 29 avril, le Bureau administratif arrêtait que l'argenterie et les vases mis sous le scellé à la sacristie, seraient transportés aux archives; voici cet arrêté:

« Cejourd'hui neuf avril 1793, l'an 2e de la République française.

» Le Bureau d'administration provisoire de la ci-devant Principauté de Salm, considérant que les effets en argenterie et vases déposés dans la sacristie de la ci-devant abbaye de Senones, mis sous le scellé, ainsi qu'il en conste par l'inventaire du vingt mars dernier, ne sont point en grande sûreté dans ladite sacristie, tant par la fréquentation qui s'en fait à cause de la paroisse de Senones, qu'à raison de la distance qui se trouve entr'elle et le logement du concierge. Considérant d'ailleurs que l'intérêt de la République exige que l'on prenne toutes les mesures de sûreté possible pour la conservation des objets de prix appartenant à la Nation, arrête, après avoir ouï le

Procureur de la commmune, que les scellés apposés sur l'armoire renfermant l'argenterie et les vases seront levés à l'instant par les citoyens Balland et Géhin fils, commissaires pour l'inventaire et délégués pour ce par le Bureau, à l'assistance du Procureur de la commune, du secrétaire greffier et de Valentin Paté commissaire gardien, qu'ensuite ces mêmes effets dont inventaire sera par eux dressé et joint à celui du vingt mars, seront transportés ez archives, lieu de plus grande sûreté, pour y rester jusqu'à ce qu'il en sera autrement ordonné par le département des Vosges.

» Fait et arrêté par le Bureau, séance publique tenante, les an et jour susdits. Signé : Balland, J.-B. Thouvenin, Géhin, Antoine Jacquot, J. Géhin, J. Antoine. »

Le même jour, les citoyens qui jouissaient, comme locataires ou fermiers, de biens fonds, maisons, fermes, scieries, terres de brouvrot, etc., appartenant à la ci-devant abbaye, étaient invités et requis, par un avis affiché aux portes des églises, d'en produire et déposer les baux, dans la huitaine au plus tard, au Bureau d'administration, pour y être vus et visés conformément aux lois de la République, et le 13, les commissaires députés de la Convention, ordonnaient à tous fermiers et débiteurs des revenus de la ci-devant principauté de Salm, de vider leurs mains de ce qu'ils devaient ou devraient à l'avenir, à quelque titre que ce fût, entre les mains du citoyen Mazeran, établi receveur provisoire de la République dans la ci-devant Principauté, et chargé de délivrer les quittances de ces versements.

Le 4 mai, le corps municipal de Senones réuni au Bureau d'administration, délibérait et arrêtait de vendre dans un second encan, précédé d'affiches, huitaine au moins auparavant, en ville et aux lieux voisins, les différents meubles restés dans la maison conventuelle, tels que les armoires, bibliothèques en encognures, boiseries à hauteur d'appui, alcoves, cabinets au bout, cheminées de tole des chambres des religieux, les quatre buffets qui se trouvaient à la bibliothèque, les autres meubles qui se pouvaient enlever sans grande détérioration, le petit

grillage en fer sur le grand escalier, celui qui servait de rampe à l'escalier conduisant à la galerie, la lanterne qui était dans le grand escalier, les planches et schons qui étaient au-dessous des toitures, les cors de fontaines au nombre d'une vingtaine, les tuiles et briques cuites qui étaient à la tuilerie, etc., le tout aux conditions ordinaires, et moyennant crédit jusqu'à la fin de juin. Douze jours plus tard, Louis-Gabriel Thouvenin et Antoine Jacquot, membres du Bureau, étaient désignés pour assister à cette vente qui fut faite le lendemain 17 mai, par l'huissier Géhin, aux mêmes conditions que les précédentes.

Le 18 mai, il était décidé qu'un des confessionnaux, actuellement en trop grand nombre dans l'église de la ci-devant abbaye, serait donné à la nouvelle église de St-Stail et Grandrupt non encore pourvue de ce meuble.

Le 3 juin, les deux commissaires L.-G. Thouvenin et A. Jacquot, étaient désignés par le Bureau d'administration, pour se transporter, le premier dans le Val de Senones, le second dans la vallée et le ban de Salm, le ban de Plaine et Saussure, afin d'y dresser chacun un état détaillé des biens appartenant aux ci-devant maisons abbatiale et conventuelle de Senones, ainsi que de ceux des fabriques, fondations et bouverot, des rentes, prestations, constitutions, etc., déclarés domaines nationaux, ces états réunis, devant être envoyés au Directoire du département pour en délibérer ce qu'au cas appartiendrait.

Les deux commissaires étaient aussi chargés de se faire représenter l'état du mobilier des sacristies des différentes paroisses du pays, pour constater, par un état, les objets, (ornements et linges) indispensables au service du culte, et être pris ensuite par le Bureau, telle délibération jugée convenable. (*Registre n° 1, pièce 44e*). A la suite de cette enquête, la distribution aux paroisses du pays de Salm d'une partie des ornements et linges de la ci-devant abbaye de Senones était proposée ainsi qu'il suit, au Directoire du département :

» *Séance du 24 juin 1793.*

» Le Bureau d'administration municipale provisoire de Senones, instruit que les paroisses du ci-devant pays de Salm manquent d'ornemens et de linges d'église, et considérant qu'au vingt-deux février dernier, époque à laquelle le peuple de ce pays s'est déclaré souverain, et a demandé sa réunion à la République, il aurait pu sans inconvénient distribuer aux paroisses les ornemens de la ci-devant abbaye; que s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il s'est persuadé que la demande qu'il en a faite le lendemain 23 et contenue au cahier de ses réclamations, seroit accueillie sans difficulté; considérant d'ailleurs que hors l'ornement complet de drap d'or, l'ornement violet, celui rouge en partie, l'ornement d'argent, et celui jaune aussi en partie, ainsi que la chasuble de St Augustin et une autre rouge qui doivent être conservés et vendus au profit de la Nation, le surplus est de peu de valeur, et ne produiroit que très-peu de chose par la vente; considérant enfin les besoins constatés des paroisses, en ornemens et linges d'église, le Bureau après avoir ouï Nicolas-Christophe Géhin en son rapport et le Procureur de la commune en ses réquisitions, a arrêté que le Directoire du département des Vosges sera vivement sollicité d'autoriser l'administration à délivrer aux paroisses du ci-devant pays de Salm, les ornemens et linges suivant le partage qui en a été fait d'après les besoins de chaque paroisse, et ainsi qu'il suit :

» 1° D'après l'autorisation des commissaires de la Convention nationale dans le ci-devant pays de Salm, il a été distrait pour la paroisse de Senones, les ornemens nécessaires au service du culte; le détail s'en trouve en l'inventaire du 20 mars dernier : le Directoire du département en approuvant cet inventaire voudra bien faire mention de cette distraction.

» 2° La paroisse de La Broque recevra en ornemens et linges, une chasuble blanche fleurs vertes, une chape blanche, trois aubes, quatre purificatoires et un amict.

» 3° Framont, une chasuble blanche, une chape de même, trois aubes, quatre purificatoires, un amict et un essuie-mains.

» 4° Luvigny, une chasuble blanche, une chape rouge, trois aubes, quatre purificatoires, un amict et un essuie-mains.

» 5° La paroisse de Celles, deux tuniques rouges, une chape même couleur, deux aubes, six purificatoires et un amict.

» 6° La paroisse de Plaine, deux tuniques blanches, une chape même couleur, deux aubes, quatre purificatoires et un amict.

» 7° Saussure, une chasuble et une chape blanches, trois aubes, quatre purificatoires et un amict.

» 8° La paroisse de St Jean, deux tuniques blanches, trois aubes, quatre purificatoires et un amict.

» 9° Le Puid, une chasuble verte, une blanche, une chape même couleur, trois aubes, cinq purificatoires, un amict, un essuie-mains et un petit missel.

» 10° Saint-Stail, une chasuble blanche à fleurs vertes, trois aubes, quatre purificatoires et un amict.

» 11° Chatay, une chasuble et une chape blanches, trois aubes, quatre purificatoires, un amict et un essuie-mains.

12° La paroisse de Moussey, une chasuble fond jaune, trois aubes, quatre purificatoires, un amict et un essuie-mains.

» 13° Allarmont, deux chasubles, (une blanche et une moirée), deux aubes, quatre purificatoires, une autre aube à dentelle, un amict et un essuie-mains.

» 14° La Petite Raon, une chasuble fond blanc, une noire, trois aubes, quatre purificatoires, et un amict.

» 15° La paroisse de St-Maurice, une chape jaune à fleurs vertes, quatre aubes et un amict.

» Arrête en outre, le Bureau d'administration, que le département sera invité à lui indiquer la marche qu'il doit suivre relativement aux ornemens de prix, restant à la ci-devant abbaye, ainsi qu'à l'argenterie et autres effets mobiliers rappellés au procès-verbal du huit mars et en l'inventaire du vingt même mois.

» Fait au Bureau etc. Signé : (les 6 membres.)

Cette demande fut approuvée.

Le 27 juillet, à l'architecte Joseph Didier, précédemment nommé, était adjoint Joseph Fister entrepreneur de bâtiments, pour procéder à l'estimation en masse, puis en détail, de la ci-devant abbaye, dont la vente était décidée.

Les préoccupations causées alors à la fois par la nécessité de pourvoir à la défense de la patrie déclarée en danger, et par une disette qui se fit tellement sentir dans le pays de Salm, que non-seulement il arriva qu'on n'y trouvait plus à acheter ni blé, ni seigle, ni aucune autre céréale, mais qu'on y manqua même de sel et de savon, ralentirent la dévastation complète et la vente de l'abbaye, mais en se poursuivant d'une manière intermittente, elles n'en arrivèrent pas moins à se consommer totalement.

Le 25 du second mois de l'an 2e de la Republique, (15 nov. 1793), d'après un arrêté du Directoire du département pris cinq jours auparavant, le Bureau d'administration, considérant que la ci-devant abbaye de Senones, où il y avait des fers inutiles, était soumissionnée, et que la soumission était envoyée à l'administration des domaines nationaux avec le projet de division ; mais, considérant aussi le besoin indispensable de fer et l'obligation d'exécuter les arrêtés du Département, décidait que ces fers inutiles seraient enlevés dans le jour, sauf au soumissionnaire à prendre ensuite telles mesures qu'il croirait convenable. « En conséquence, est-il dit dans l'arrêté, les » grilles du cloître, la grande porte d'entrée de ce cloître, » celle du dortoir près de l'orgue, la porte de fer du grand » jardin, et enfin la grille qui se trouve sur le balcon de la » bibliothèque, à l'extrémité occidentale, seront enlevées à la » diligence du Procureur de la commune qui les fera ensuite » peser et parvenir au lieu indiqué par l'arrêté du département, » du 20 courant (1). » Le soumissionnaire de l'abbaye était le citoyen Mazeran à qui fut adressée une copie de cet arrêté. (*Registre n° 1, pièce 123e*).

---

(1) Les fers des grilles du cloître de l'abbaye, du balcon de la bibliothèque et les trois portes pesaient 8000 livres ; ils étaient encore à Senones, en dépôt, le 18 frimaire an 2.

A la suite de cet incident, la vente de l'abbaye fut suspendue, et n'eut lieu que plus tard.

Dès le 31 juillet 1793, les citoyens Joseph Balland et Louis-Gabriel Thouvenin du bureau d'administration avaient été désignés pour procéder à la pesée des matières d'or, d'argent et de cuivre, et à la description des ornements réservés et non distribués aux paroisses, déposés dans la ci-devant sacristie de l'abbaye. L'envoi à l'hôtel de la monnaie, à Paris, de ces matières précieuses fut décidée ainsi qu'il suit, à la séance du 28 frimaire an 2e.

« Le Bureau d'administration du ci-devant pays de Salm considérant qu'il est instant d'envoyer à l'hôtel de la monnaie les matières d'or et d'argent qui se sont trouvées en la ci-devant abbaye de Senones et déposées aux archives, lieu de sûreté; considérant qu'en faisant parvenir à l'hôtel de la monnaie à Paris les calices en vermeil et autres objets au prescrit de la lettre de l'administrateur des domaines nationaux du 29 septembre dernier (vieux stile), il n'en coûtera guère plus d'y joindre les autres matières d'or et d'argent; qu'il est du devoir des administrations d'employer toujours les moyens les plus économiques; ouï le rapport et le Procureur de l'administration, arrête que dans le jour, les calices en vermeil et autres matières d'or et d'argent extraits des ornemens de la ci-devant abbaye de Senones, de même que l'ornement complet, en or et l'ornement complet en argent, seront emballés sur le champ pour être de suite envoyés à l'hôtel de la monnoie à Paris, et que pour se conformer à la lettre des commissaires de la Trésorerie nationale, du 30 brumaire, il en sera dressé un état détaillé ainsi qu'il suit.

1° Trois calices, argent doré avec leurs patènes, pesant ensemble, ci. .	14 marcs	2 onces	» gros
2° Un ciboire, argent doré pesant.	2 —	2 —	»
3° La châsse dite de St-Siméon en lames d'argent.	65 —	4 —	4
A reporter .	82 —	2 —	4

Report. .	82	—	2	—	4
» 4° Six chandeliers en argent.. .	42	—	1	—	»
» 5° Une croix en argent correspondante aux six chandeliers	17	—	6	—	»
» 6° Une crosse en argent . . .	12	—	1	—	»
»7° Deux bâtons de choristes en argent	12	—	5	—	»
» 8° Deux figures désignées, l'une sous le nom de la Ste Vierge et l'autre de St Joseph, ensemble deux reliquaires, en argent.	42	—	2	—	»
» 9° Le plat dit *Lavabo* en argent, et les deux burettes	5	—	5	—	»
» 10° L'encensoir en argent. . .	5	—	2	—	»
» 11° Les galons en or, extraits des ornemens rouge et violet.	11	—	2	—	»
» 12° Les galons en argent, extraits des autres ornemens.	4	—	6	—	»
» 13. La chasuble dite de St Augustin, drap d'or, la doublure et le bougrand ôtés	23	—	»	—	»
» 14. L'ornement jonquille, la doublure et le bougrand ôtés	23	—	»	—	»
» 15° L'ornement en or et celui en argent avec ses rideaux	303	—	6	—	»
Total des matières. .	615 m.		4 onces		4 gros

« Les matières susdites seront envoyées, par une voiture de réquisition, directement à Nancy, pour être déposées chez le directeur de la messagerie de Nancy à Paris, qui sera chargé de les faire parvenir sur le champ au directeur de la monnaie à Paris.

» Et considérant qu'il importe essentiellement de s'assurer que ces objets sont parvenus à Nancy et d'obtenir un récépissé en bonne forme du directeur de la messagerie, le Bureau arrête que Louis-Gabriel Thouvenin, l'un de ses membres,

accompagnera cet envoi jusques Nancy, où il le fera porter sur les registres du directeur de la messagerie et en prendra un récépissé en bonne forme.

« Et à l'instant s'est présenté le citoyen Louis Champy fermier des forges de Framont, qui a fait offrande de dix couverts en argent, avec deux cuillers à ragout et une cuiller à soupe, pesant le tout sept marcs sept onces, ayant déjà fait offrande de six chemises neuves pour ses frères d'armes de Grandfontaine; il demande que le prix de ces couverts soit distribué au soulagement de ses frères d'armes du canton de Grandfontaine.

» Le Bureau d'administration, en acceptant cette offrande patriotique du citoyen Champy, arrête qu'elle sera emballée sur le champ avec les matières d'or et d'argent avant dites, pour être envoyée à l'hôtel de la monnoie à Paris, et que mention en sera faite, ainsi que des autres actes de bienfaisance de ce vertueux citoyen, dans l'adresse que l'administration se propose de faire à la Convention nationale ; charge en outre son secrétaire greffier de lui faire parvenir sur le champ, un extrait du présent procès-verbal.

» Ces matières ainsi détaillées et pesées, ont été renfermées dans une caisse, bois sapin, emballée, ficelée, cerclée en bois, et plombée aux deux extrémités d'une marque ayant pour empreinte, d'un côté, le bonnet de la Liberté, et de l'autre un faisceau avec une S. Le tout du poids de quatre cens livres.

» Arrêté les an et jour avant dits,

» Signé : Balland, L.-B. Thouvenin, Antoine Jacquot, J.-B. Gehin, Gehin et J. Antoine, sécrétaire. »

Au même mois de frimaire an 2, l'argenterie et les autres matières précieuses des 15 paroisses de la ci-devant Principauté étaient aussi inventoriées, pour être envoyées à Epinal, et ensuite à l'hôtel des monnaies, probablement encore à Paris. Voici pour les églises de Senones et de St-Maurice, un extrait de cet inventaire.

« Cejourd'hui vingt-quatre frimère, l'an second de la République française une et indivisible.

» La commune de Senones, par le citoyen Christophe-François Desbains, maire, en exécution de l'arrêté des représentants du peuple aux armées du Rhin, du dix-sept brumère, a présenté à la commission établie à Senones, les objets d'or et d'argent cy-après détaillés provenant de la paroisse de la dite ville de Senones, savoir: 1° un soleil de vermeil, titre de Paris, avec quatorze pierres communes, pesant en tout onze marcs quatre onces quatre gros; 2° un bénitier avec son goupillon, titre de Paris, pesant six marcs six onces; 3° deux chandeliers, titre de Lorraine, pesant les deux, six marcs sept onces; 4° un encensoir, sans titre, pesant cinq marcs deux onces; 5° une navicule avec sa cuiller, sans titre, pesant un marc sept onces; 6° un calice vermeil avec sa patène de même, titre de Paris, pesant cinq marcs quatre gros; 7° un autre calice aussi de vermeil, ainsi que sa patène, titre de Lorraine, pesant trois marcs deux onces; 8° un ciboire de vermeil, titre de Paris, pesant trois marcs; 9° une boëte et ses trois huiliers de vermeil, titre de Paris, pesant un marc cinq onces quatre gros; 10° une croix avec la garniture de son manche, titre de Lorraine, pesant neuf marcs; 11° treize marcs deux onces de galon d'argent; 12° Quinze marcs trois onces de galon d'or; 13° vingt-cinq marcs quatre onces de broderie d'or et d'argent; 14° trente huit marcs deux onces d'autre broderie, de galons brodés et d'étoffes d'or et d'argent. Duquel dépôt la commission a donné acte et reconnaissance à ladite commune, en lui fesant délivrer à l'instant un double du présent procès-verbal, signé comme à l'original par les membres présents et ledit citoyen Christophe-François Desbains.

» J. Gœury; Roy; Rémont; C.-E. Pellicier; C.-F. Desbains; J. Pirsel.

» Et à l'instant la même commune de Senones avec celles de Menil et Vieux-Moulin, par le même citoyen maire de Senones Christophe-François Desbains, ont présenté à ladite commission

établie en ladite ville, en exécution de l'arrêté des représentants du Peuple aux armées du Rhin, du dix-sept brumère, les objets d'or et d'argent cy-après détaillés, provenant de leur ancienne paroisse commune de St-Maurice-les-Senones, savoir: 1° un soleil de vermeil, titre de Paris, pesant trois marcs quatre onces quatre gros; 2° un calice avec sa patène, titre de Lorraine, pesant 2 marcs 3 onces 4 gros; 3° un autre calice avec sa patène, même titre, pesant deux marcs six gros; 4° un ciboire de vermeil, sans titre, pesant deux marcs quatre onces; 5° un petit ciboire portatif et trois boëtes à huile, titre de Paris, pesant ensemble un marc quatre onces quatre gros; 6° cinq marcs deux onces de galon d'or; 7° sept marcs une once quatre gros de galon d'argent; 8° Enfin six marcs une once quatre gros de drap d'or et d'argent. Duquel dépôt la Commission a donné acte et reconnaissance auxdites trois communes en leur fesant délivrer à l'instant un double du présent procès-verbal. Signé comme à l'original par les membres présents et ledit citoyen Christophe-François Desbains.

« Gœury; C.-L. Pellicier; Roy; Rémont; J. Pirsel; C.-F. Desbains. »

La totalité de ces matières précieuses pour les deux églises était de 177 marcs 5 onces 6 gros; pour les 13 autres paroisses du district, elles fournirent un poids de 191 marcs 3 onces 4 gros, provenant des ostensoirs, calices, ciboires, huiliers, drap et galon d'or et d'argent des églises. En tout 369 marcs 1 once 2 gros.

Le 8 nivose suivant, l'église de l'abbaye était dépouillée de ses objets de bronze et de cuivre.

Les quatre colonnes de bronze qui étaient sur les côtés du maître autel, avec leurs bases et leurs chapitaux donnèrent un poids de 2046 livres; le lutrin en cuivre pesait 996 livres; les deux grands chandeliers de cuivre qui se plaçaient à côté du maître autel pesaient 174 livres et demie; le lustre, aussi de cuivre, qui était suspendu dans le chœur, pesait 185 livres, total 1402 livres et demie. En conformité d'un arrêté du département, ces dépouilles furent chargées le même jour sur

une voiture, et conduites à l'hôtel de la monnaie de Strasbourg. Le Directeur de cet établissement attestait, le 21 pluviose, avoir reçu des administrateurs du district de Senones, un poids net de 6160 marcs de cuivre jaune : il y eut donc encore d'autres envois que celui dont nous venons de parler.

Que devinrent les cloches de l'abbaye ? Plusieurs paroisses du pays avaient demandé qu'il leur en fût donné une ; nous doutons qu'elles en aient obtenu. Cependant, différents décrets et arrêtés avaient réduit à une seule pour chaque église, les cloches qui y existaient en plus grand nombre.

En exécution de ces arrêtés, vingt-cinq cloches des différentes paroisses du district furent descendues des tours qui les possédaient et amenées d'abord dans la cour de l'abbaye. On y voyait : deux des trois grosses cloches de Senones et les trois plus grosses des petites (1), deux de St Maurice, deux de Celles, deux de Luvigny, une d'Allarmont, etc. Vingt-quatre de ces cloches, pesant ensemble 4943 marcs furent envoyées à l'hôtel des monnaies de Strasbourg. La plus grosse des cloches de l'abbaye resta à Senones avec la plus petite des petites. La municipalité avait aussi demandé, pour être placée dans une tourelle de la maison commune, une

---

(1) M. l'abbé Gand, administrateur de la paroisse de Senones, vient de constater qu'il y avait en effet, avant la Révolution, sept cloches dans la tour de l'abbaye, les quatre petites à un étage au-dessus des trois autres. De ces dernières, c'est la plus grosse qui est restée. Elle porte en couronne à sa partie supérieure et sur deux lignes, l'inscription suivante : « HÆC CAMPANA RENOVATA EST CURANTE RR. PP. D. AUG. FANGET, ABBATE SENONIENSI, ET BENEDICTA, ADSTANTIBUS RELIGIOSIS EJUSDEM MONASTERII SENONIENSIS, ET POPULO. ANNO DOMINI MDCCLXXXII. » qui se traduit ainsi : « *Cette cloche a été refondue par les soins du très-Révérend Père Dom Augustin Fanget, abbé de Senones, et bénite en présence des Religieux de ce même monastère de Senones, et du peuple, l'an du Seigneur* 1782. »

Au bas de la cloche, on lit : AUBET FECIT. Ce fondeur, qui n'était pas de Senones, était probablement étranger à notre pays.

petite cloche provenant de Moussey; elle l'obtint sans doute, puisque l'envoi à Strasbourg ne comprit que 24 des 25 cloches d'abord réunies.

C'en était donc fini, les sons harmonieux des cloches de l'antique abbaye ne devaient plus s'élancer ensemble vers le ciel, joyeusement répétés par les nombreux échos des environs. La cloche laissée seule dans la vieille tour fut même bientôt, comme dans toutes les autres paroisses, condamnée à un mutisme presque complet, et à un rôle assez singulier.

Le 8 nivose de l'an 2e, un arrêté de l'administration de Senones porte : « Que les cloches laissées dans les » églises, (ne devant plus servir pour annoncer l'exercice » public d'un culte quelconque), ne seront plus entendues ni » sonnées à l'avenir que la veille au soir, et le matin du jour » de chaque décade, à l'heure de ce jour qui sera indiquée » par les municipalités de chaque lieu pour le rassemblement, » par un grand coup à chaque fois, sauf le cas d'incendie, » d'événements imprévus, ou de la nécessité d'un rassemble- » ment extraordinaire. » A ces rassemblements de chaque décade, le maire ou un officier municipal devait lire les lois reçues, et relire au besoin celles qui intéressaient le bon ordre, la tranquillité publique, ou assuraient des secours aux indigens, aux vieillards et aux enfants. (*Registre 2, pièce 33*).

Plus tard, à la séance du 2 thermidor an 2e, à la suite d'un ordre du Comité de salut public, l'administration du district de Senones prenait encore, au sujet des cloches, l'arrêté suivant :

« *Art.* 1er. Les municipalités rendront compte, dans les » trois jours, du nombre des cloches descendues dans chaque » commune, de la quantité de cordes que l'on s'est procuré, » et feront porter dans les magasins nationaux du district, » toutes les cordes qui en proviennent, et toutes celles qu'elles » pourront se procurer d'ailleurs, pour les faire filer, les » envoyer aux corderies, et les employer au service de la » République. » Les municipalités étaient, par un autre article, déclarées responsables de ces cordes.

Le 1er germinal an 2e, avait aussi été pris à Senones, au sujet des croix, l'arrêté suivant :

« L'Administration, considérant que la République française » ne reconnait plus de culte dominant ; que laisser les croix » sur les clochers et ailleurs, ce seroit reconnaître ce culte » dominant, et conséquemment aller contre les principes admis » par la Convention, arrête : Que les croix des clochers et » autres de son ressort seront enlevées dans trois jours, et » que conformément au sistème adopté, le drapeau tricolore » flottera, à la place des croix qui étaient sur les clochers.»

A une demande de renseignements adressée par les représentants du peuple membres du Comité de sûreté générale, il avait été répondu qu'il n'y avait à Senones que l'archive du ci-devant prince de Salm et celle de la ci-devant abbaye, actuellement nationales, et qu'il serait prudent de n'en brûler les titres qu'après les avoir examinés ; la recommandation était très-sage, mais si elle fut acceptée, les titres n'en furent pas moins plus tard dispersés ou détruits. Il ne restait plus guère à l'abbaye que les livres de sa riche bibliothèque, lorsque le 17 messidor an 2e, le transport au château en fut décidée en ces termes :

« L'Administration du District de Senones, touchée des différentes dépêches de la Commission temporaire des arts adjointe au Comité d'instruction publique de la Convention nationale, par laquelle elle est chargée de faire travailler à la dresse d'un inventaire et d'un tableau des livres et monuments d'art qui existent dans la bibliothèque de la ci-devant abbaye de Senones et dans la maison du ci-devant prince de Salm, et de les placer de manière à les conserver sainement.

» Considérant que non-seulement il est intéressant de les réunir à ceux du ci-devant Prince, mais qu'ils ne peuvent être logés ni placés plus sainement que dans le même local ; considérant qu'il ne s'en présente pas d'autres à Senones, ni d'assez spacieux pour recevoir 13 à 14 mille volumes ; l'agent national ouï, l'administration arrête, que les livres et autres monumens renfermés jusqu'à présent dans la bibliothèque de

la ci-devant abbaye de Senones, en seront déplacés et reportés avec le plus d'ordre possible dans les appartemens du ci-devant Prince, par les soins et sous l'inspection du citoyen Chargoit et de ses collaborateurs chargés par l'administration de la dresse des inventaires et tableaux; qu'à cet effet, il y sera monté des établis en planches brutes pour les recevoir; que pour s'en procurer la quantité de 300 qui est nécessaire, l'administration en fera mettre ce nombre en réquisition par les soins de Louis-Gabriel Thouvenin, l'un de ses membres, dont 200 de larges et 100 d'étroites, y compris douze de cette dernière qualité réduites en lattes, le tout à prendre sur la scierie de Léomont au-dessus de Moussey, et à requérir la municipalité de ce lieu d'en faire faire le transport par voiture à Senones dès demain; du prix de tout quoi il sera délivré mandat sur le pied du maximum (1).

» Arrêté les an et jour avant dits par Balland vice-président, Thouvenin, Gehin, Friesenhauser, administrateurs, Richoux agent national, et Antoine secrétaire général. (Suivent les signatures). (*Registre 2, pièce 101e, f° 78.*)

Ce qui avait motivé cette translation des livres de la bibliothèque, c'était la décision prise par le gouvernement d'établir un hopital militaire dans les bâtiments de l'abbaye. Déjà, au mois de brumaire il y avait eu un projet d'y envoyer les personnes mises en arrestation à St-Dié comme suspectes d'aristocratie et d'incivisme, et d'après un arrêté du bureau d'administration, « les chambres occupées par les ci-devant » religieux au premier étage de l'abbaye, depuis l'escalier » sortant de la sacristie jusques et y compris la chambre à

(1) Le 4 germinal an 7, l'Administration centrale du département des Vosges agissant d'après une lettre du Ministre de l'Intérieur, fit transporter à Epinal la bibliothèque du ci-devant prince de Salm, et aussi, sans doute, une grande partie de ce qui restait de la bibliothèque de Senones. C'est de ces précieuses dépouilles et de celles des monastères d'Epinal, de Chaumousey et de Moyenmoutier que s'est formée la bibliothèque actuelle du chef-lieu des Vosges.

» côté de la grande vitre donnant sur le jardin, à côté de » celle qu'occupait le ci-devant prieur, auraient eu cette » destination, » mais les justes observations de ce bureau au sujet de « l'horrible disette » qui existait à Senones, jointes au peu de motifs qu'il y eut ensuite à St-Dié de solliciter l'exécution de ce premier projet, le firent abandonner. Il n'en fut pas de même de l'établissement de l'hôpital militaire qui fut décidé malgré de sérieuses objections dont plus tard on fut bien obligé de reconnaître la valeur.

La création de cet établissement étant résolue, le 16 germinal an 2, le citoyen Conrard, ingénieur des ponts et chaussées à Strasbourg, fut envoyé à Senones et chargé de tracer les plans nécessaires pour mettre promptement les bâtiments en état de servir à leur nouvelle destination, en évitant toutefois, les grandes constructions et les démolitions. Le 28 floréal, un arrêté du Directoire du département des Vosges autorisait la mise à la disposition de l'armée du Rhin, des bâtiments dont elle désirait disposer, et l'administration du District de Senones se conformait à cet arrêté. Voici la réponse détaillée et motivée qu'elle y fit :

Réponse de l'administration du District de Senones à l'agent employé d'administration des hospices de l'armée du Rhin qui demande d'être mis en possession de l'abbaye, et du château de Salm. (*Archives nationales, F° 17, 1061.*)

« Senones, 23 Prairial an 2, de la République française.

» Vu la présente demande et l'arrêté du département des Vosges, du 28 floréal, qui autorise l'administration du district de Senones à mettre à la disposition de l'administration de santé de l'armée du Rhin les bâtiments de la ci-devant abbaye de Senones, et du ci-devant château dudit lieu, à charge de faire les réserves et prendre les précautions que les intérêts de la République exigent.

» L'administration du district de Senones, ouï l'agent national, déclare mettre à la disposition du pétitionnaire préposé du

citoyen Courtot, agent général par intérim des hôpitaux de l'armée du Rhin, la ci-devant maison religieuse des bénédictins de Senones, avec ses dépendances, et corps de bâtiments occupés par le ci-devant curé, et la maison ci-devant abbatiale occupée par l'administration du district, y compris les jardins derrière, à l'exception des bâtiments et partie des jardins et verger vendus par l'administration par enchère publique du 9 floréal dernier, et sauf à l'administration de santé à prendre des arrangements particuliers avec les locataires des jardins et vergers appartenant à ces corps de bâtiments, loués par l'administration, pour l'indemnité qui lui est due.

» L'administration considérant que l'archive ne peut-être d'aucune utilité à cet établissement, qu'à tous égards il est indispensable de la laisser intacte pour le moment, déclare aussi l'excepter des objets abandonnés.

» L'administration quoique convaincue que la salle de la bibliothèque est une de celles des plus propres à recevoir les malades, considérant néanmoins qu'elle contient 13000 à 14000 volumes dont plusieurs sont d'un grand prix; qu'il est ordonné au district de faire dresser un catalogue de cette bibliothèque; que cette opération déjà commencée ne pourrait plus se continuer sans l'ordre et la méthode nécessaires et indispensables, si l'on transportait ces livres; considérant encore l'inconvénient majeur qui résultera de ce dérangement, que cet objet est trop important pour que l'administration prenne sur elle de le décider, l'administration arrête: Qu'il ne sera touché à cette salle qu'après qu'il aura été ordonné soit par l'administration du département des Vosges, soit par la commission des arts chargée de cette partie; que les volumes qu'elle renferme, seront transportés avec le plus grand ordre dans un autre local. Et considérant que l'administration des hôpitaux a une comptabilité particulière; que les objets abandonnés doivent lui être loués, l'administration nomme pour experts Joseph Sayer, charpentier de cette commune, pour conjointement avec Joseph Fister entrepreneur de bâtiments, expert nommé par le pétitionnaire, procéder à l'estimation

du loyer des objets abandonnés et à une reconnaissance de l'état des choses, pour ensuite du procès-verbal, etc.

» L'administration considérant encore qu'il ne reste plus dans le district, des bâtiments publics, que la maison du ci-devant Prince et le manège placé vis-à-vis; que cette maison renferme un très-grand nombre de tableaux de prix, ainsi qu'une bibliothèque assez considérable; que ces objets ne peuvent être placés ailleurs; que si on ordonne le déplacement de la bibliothèque de la ci-devant abbaye, les livres ne pourront être placés ailleurs; qu'il faudra pour ces objets au moins le premier étage de ce bâtiment.

» Considérant que l'établissement d'un hôpital entraîne nécessairement un dépôt de 100 à 200 militaires; que la commune de Senones n'ayant qu'une population de 1600 âmes, dont la majeure partie sont peu fortunés, il existe très-peu de logements; que dès lors il serait de toute impossibilité de les placer chez les citoyens; que ce bâtiment est le seul propre à recevoir ce dépôt.

» Considérant que d'après les différents décrets il y a dans chaque district des établissements publics, des dépôts, greniers d'abondance, et que le manège sera alors le seul bâtiment propre à ces différents objets; que d'ailleurs par son emplacement, son défaut d'enclos et l'impossibilité d'en faire, il ne paraît guère susceptible de l'établissement projeté.

» L'administration considérant encore que des coupes de bâtiments de la ci-devant abbaye, seules propres à un établissement de ce genre, puisqu'ils sont à l'extrémité occidentale de la commune, et totalement enclos, il y a tout au plus cent toises jusqu'à la maison du ci-devant Prince et au manège qui sont à l'extrémité orientale; que dans cet intervalle, sont les habitations des citoyens; qu'un transport continuel de malades, depuis le manège à l'abbaye corromprait nécessairement l'air et ferait de Senones entier un hôpital; que si l'administration doit protéger de tout son pouvoir un établissement aussi utile à la conservation de l'espèce humaine, elle doit aussi prévoir et empêcher la destruction totale d'une commune, en conciliant

les divers intérêts; qu'en tirant un parti soigné des divers corps de bâtiments abandonnés, on y placera infailliblement quatre à cinq cents malades; que cette quantité paraît déjà suffisante, si l'on considère surtout le passage pour ainsi dire inaccessible en hiver depuis Schirmeck jusqu'à Senones, et si l'on n'oublie point surtout, (ce qui est le plus intéressant) que si on le hasarde en hiver, il y périra en outre les deux tiers des malades, à cause de la rapidité des montagnes, du grand froid, des grands vents, et de la trop grande abondance de neige.

» L'administration considérant qu'il y a des réparations à faire pour cinq décades environ dans la ci-devant abbaye; [décide que] les ouvriers de la commune et ceux environnants vont s'y mettre de suite, et qu'en attendant les ordres pour le bâtiment du ci-devant Prince, on ne touchera pas aux bâtiments de la seconde partie de l'abbaye jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'abandon de la bibliothèque, pas plus qu'aux bâtiments et au manège du Prince qui serviraient, dans le cas où on persisteroit, à un hôpital des convalescens.

» Signé : Balland et Antoine. »

« (*Envoyé au Comité de santé et à la Commission des arts.*) »

Après cette réponse l'agent général Courtot envoya à Senones un employé d'administration pour presser et surveiller les réparations, et s'occupa de l'acquisition des denrées, fournitures et ustensiles nécessaires au nouvel hôpital. Enfin, le 19 messidor, le citoyen Demangeon, directeur de l'hôpital de Schelestat, était nommé aux mêmes fonctions à Senones et se rendit aussitôt à ce nouveau poste pour s'y occuper encore de la confection et de l'installation des bois de lit, de la vaisselle en terre et en fayënce, des ustensiles, meubles en bois et autres objets pouvant se fabriquer sur les lieux, des approvisionnements de bois, de paille, etc., déjà commencés, afin d'arriver promptement à la mise en activité de l'établissement. Le personnel fut aussi choisi et installé. Nous citerons parmi les noms des employés, ceux du pharmacien Roger, dont les appointements furent

de 200 livres par mois, et du commis aux écritures, D. Remy Marchal (l'ancien vicaire de la paroisse), qui, comme nous l'avons déjà dit, conserva ces fonctions jusqu'au 16 floréal an 3.

Il ne restait plus guère en place, dans l'intérieur de l'abbaye, que les boiseries et quelques objets tenant aux murs; le procès-verbal suivant de la séance du 2 fructidor an 2e, de l'administration du district de Senones, nous apprend comment il en fut disposé.

Boiseries, etc., de la ci-devant abbaye de Senones.

» Vu l'arrêté de l'administration du département des Vosges du 28 du mois dernier concernant les boiseries et lambris qui existent dans les différens appartemens, la bibliothèque, la sacristie et le chapitre de la ci-devant abbaye de Senones, dont l'enlèvement devient indispensable et pressant pour faire place à l'hôpital militaire que l'on y établit; l'agent national ouï, l'administration du district de Senones arrête, par suite des mesures qu'elle a déjà prises dans sa délibération du 13 du mois dernier sur la pétition du directeur du même hôpital, qu'en présence et sous la direction de Louis-Gabriel Thouvenin, l'un de ses membres, il sera procédé 1° à la distraction des boiseries, portes, lambris, tablettes, planches et alcôves dont le directeur de l'hôpital indiquera le besoin pour l'utilité et la nécessité de cet établissement, de tout quoi il sera fait une estimation à prix d'argent par les experts Grandemange et Letellier qui ont déjà fait celle du six thermidor et autres en exécution de l'arrêté du 13; 2° à un inventaire sommaire suivi d'une estimation à prix d'argent, par les mêmes experts des parties de boiseries, bases, chapiteaux, corniches, frises et tablettes de la bibliothèque, que le commissaire ainsi que les experts jugeront pouvoir être replacées ailleurs dans quelques édifices nationaux, pour recevoir les livres d'une bibliothèque indispensable et autorisée dans chaque district, dont le déplacement sera fait à l'instant, sans pouvoir être remontées actuellement, à défaut de local; 3° à une description sommaire ainsi qu'à

une estimation des parties de ces boiseries et lambris, portes et placards, qui seront jugées inutiles pour l'hôpital, en les détaillant autant qu'il sera possible par appartemens, pièces et locaux; 4° enfin à un inventaire sommaire et estimation à prix d'argent, par Maurice Baudesse et Sébastien Rémont, serruriers à Senones, des fourneaux, taques, cheminées et platines en fer, tolle et fonte qui sont démontées et destinées à être vendues.

» De tout quoi il sera fait et rapporté procès-verbal.

» Délibéré à Senones les an et jour avant dits, par Balland, vice-président; Thouvenin, Gehin, Friesenhauser, administrateurs; Richoux agent national, et Antoine secrétaire général. *(Signatures.)* »

Pendant que les malades ou blessés de l'armée du Rhin arrivaient à l'hôpital établi dans les bâtiments de l'abbaye dépouillés enfin de tout souvenir de leur destination primitive, la Révolution poursuivait son œuvre dans le pays. A la suite d'un arrêté du représentant Michaud envoyé en mission dans la Meurthe et les Vosges, trois anciennes chapelles de Senones, Ménil et Vieux-Moulin durent être démolies, les croix encore existantes abattues, et plusieurs prêtres (anciens bénédictins) éloignés de leurs paroisses. Voici l'arrêté pris le 7 vendémiaire an 3, pour l'exécution des ordres de cet agent de la Terreur.

» *Démolition des chapelles. — Eloignement des prêtres.*

» Vu l'arrêté du représentant du peuple Michaud, daté de Toul le 4 vendémiaire, et celui de l'administration du département des Vosges du lendemain.

» L'administration du district de Senones, délibérant sur le 1er article, relatif à la démolition des chapelles, arrête : Que dans la décade qui suivra l'envoi du présent arrêté, les municipalités de Senones, Ménil et Vieux-Moulin se réuniront pour faire démolir la chapelle dite du Tilleul, passé lequel tems, l'administration la fera démolir et disposera des matériaux au profit de la nation.

» Que, dans le même délai, Pierre-Joseph Grandemange sera

tenu de démolir la chapelle dite d'Alizon, ou d'en faire enlever tous les signes indicatifs d'une ancienne chapelle.

» Que Jean-François-Augustin Grélot, adjudicataire de la chapelle dite de St-Siméon, sera tenu de la faire démolir dans la décade, passé lequel tems, l'administration charge l'agent national de le poursuivre à cet effet.

Que, dans la décade, les agens nationaux des communes feront abbattre toutes les croix encore existantes, sinon ils seront dénoncés comme fanatiques et poursuivis comme tels.

» Délibérant sur l'article deux relatif aux ci-devant prêtres, l'administration arrête : qu'au désir de cet article, Pierre Toussaint ex curé du Puid, François Bouclainville ex administrateur de Plaine et Saussure, Jean-Joseph Marchal ex administrateur de St-Stail, François Lemaire ex vicaire de Chatas, George Valentin ex administrateur de St-Jean, Jean-Baptiste Colné ex administrateur de Grandfontaine, Jean-Claude-Joseph Tabourin ex administrateur de Luvigny, s'éloigneront dans le délai d'une décade, à dater de la réception de l'arrêté du représentant Michaud et du présent, de la distance de quatre lieues des communes qu'ils habitent actuellement.

» Considérant que des inquiétudes peuvent naître du rassemblement des prêtres, qu'il est prudent de les disséminer, l'administration arrête, par mesure de sûreté, que Jean-Baptiste-Benoit Mathis, ex bénédictin demeurant chez le citoyen Léonard, (ancien curé) quittera ce domicile dans une décade.

» L'administration charge l'agent national de faire parvenir le présent arrêté et celui du représentant du peuple Michaud, sans délai, à toutes les municipalités du ressort, ainsi qu'aux individus qu'ils concernent, pour les exécuter chacun en droit soi, charge aussi les agens nationaux de lui rendre compte de leur exécution, passé le délai fixé.

» Délibéré à Senones, les an et jour avant dits, par Balland, vice-président, Thouvenin, Gehin, administrateurs, Richoux agent national, et Antoine secrétaire général. »

Les matières d'or et d'argent des églises avaient été envoyées aux hôtels des monnaies; les objets de cuivre, de bronze, de

plomb, même les fers et les ornements du culte en avaient aussi été enlevés; il ne restait guère que les linges mis en depôt. Dans sa séance du 9 messidor, le *Directoire* du district de Senones décida que ces linges, après avoir été examinés seraient vendus ou utilisés pour le service des hospices. La délibération est ainsi conçue :

« *Linges des églises.*

» Le Directoire du district de Senones considérant qu'il existe un dépôt de linges provenant des églises et qui jusqu'ici n'ont pu recevoir aucune destination; que les laisser plus longtemps c'est nuire à l'intérêt national et aux service des hopitaux; qu'ensuite de l'arrêté du Comité de Salut public du 30 floréal, le linge reconnu précieux doit être vendu publiquement et aux enchères, et la partie de linge utile aux hospices doit être conservée pour rester à la disposition de la commission des secours publics; que la distinction dans les linges ne peut être faite que par des personnes ayant connaissance dans cette partie.

» Le Procureur syndic ouï,

» Le Directoire nomme Catherine Claudon, veuve Boyé et Françoise Clément, veuve Babel, pour reconnaître les linges provenant des églises etc., déposés dans une des chambres du bâtiment occupé par le Directoire, distinguer ceux précieux et qui doivent être vendus, et dresser un état détaillé et estimatif.

» Distinguer aussi ceux utiles au service des hospices, en dresser pareillement un état séparé; pour les dits états faits et signés être déposés au secrétariat de l'administration.

» Arrête, en outre, en conséquence de l'arrêté précité que les linges reconnus précieux seront vendus le.... suivant le mode adopté pour la vente des biens et effets nationaux, pour le prix en provenant être versé dans la caisse du receveur de l'agence nationale.

» Délibéré en Directoire, présens Balland vice-président, Thouvenin, Gehin, Welche, administrateurs, Richoux procureur syndic, qui ont signé. »

Après cette dernière vente, il ne restait plus à Senones, de l'abbaye, que les constructions où un nombreux personnel d'employés soignaient des malades, blessés et autres, dont la quantité paraît n'avoir jamais été bien considérable. L'hôpital militaire n'y subsista pas plus d'une année. En l'an 4, la vente de ces constructions fut une seconde fois résolue et même faite par ordre du ministre des finances, mais le ministre de la guerre demanda l'annulation de cette vente, ce qui donna lieu aux faits rapportés dans l'arrêté et la lettre qui suivent, extraits de la séance de l'administration du district de Senones, du 15 messidor an 4.

» Sur le rapport du 1er bureau, on adopte l'arrêté dont la teneur suit :

» Vu par l'Administration centrale du département des Vosges la lettre du ministre de la guerre à celui des finances sous la date du 1er de ce mois, par lequel le premier de ces ministres demande l'annulation de la vente faite en exécution de la loi du 28 ventose dernier, de la ci-devant abbaye de Senones et de ses dépendances où était établi l'an dernier un hôpital militaire, sous les motifs que les effets dudit hôpital sont encore sous la garde d'un agent et que les événemens pourraient en nécessiter le rétablissement ; vu aussi la lettre du ministre des finances adressée avec la copie de celle de son collègue à l'administration centrale pour avoir d'elle ses motifs et observations ; ouï le commissaire du Directoire exécutif et le rapport :

» L'administration centrale considérant que par des motifs qu'elle développera au ministre des finances, elle a cru devoir admettre les soumissions sur le reste de l'église nationale connue sous le nom de l'abbaye de Senones et de ses dépendances, que n'avait point aliéné le Directoire du ci-devant district de Senones, et dont cependant elle avait arrêté le projet de division avant le rétablissement dudit hôpital militaire; mais que du moment où la remise en activité de cet hôpital est possible, l'administration centrale doit s'empresser de défendre aux acquéreurs de faire aucune disposition, aucun

changement dans ledit bâtiment qui puisse nuire au rétablissement de l'hôpital militaire, s'il doit avoir lieu ; et qu'elle est autorisée à prononcer cette défense par suite de l'article 358 de la Constitution,

» Arrête ce qui suit :

» *Art.* 1er. Aucun des acquéreurs ou ceux qui le deviendront en exécution de la loi du 28 ventose dernier, des diverses parties de l'édifice national dit l'abbaye de Senones, qui étaient affectées à l'établissement de l'hôpital militaire de Senones, ne pourra y faire le moindre changement, ni les occuper, ni les faire occuper jusqu'à nouvel ordre, toutes choses restantes provisoirement comme elles étaient avant les ventes et soumissions faites en exécution de la loi susdite.

» *Art.* 2. Les acquéreurs qui prétendront des indemnités à raison de leur non-jouissance s'adresseront, pour les faire régler et les obtenir, au ministre de la guerre.

» Le présent sera envoyé sur le champ à l'administration municipale de Senones chargée de le notifier et d'en assurer l'exécution. »

En envoyant une expédition de cet arrêté au ministre des finances, l'administration lui écrivit la lettre suivante :

» Citoyen Ministre,

» Nous avons reçu votre lettre du 8 de ce mois, et avec elle la copie de celle que vous a adressée le Ministre de la guerre pour obtenir de vous l'annulation de la vente que nous avons faite de partie de la ci-devant abbaye de Senones et de ses dépendances, transformées, il y a environ deux ans pour les besoins momentanés de la guerre, en un hôpital militaire qui n'a plus de malades, heureusement, depuis quelques mois. Avant de prononcer cette annulation, vous nous demandez nos motifs et observations, nous allons les déduire pour l'aliénation même en totalité des bâtimens et des jardins de la ci-devant abbaye ; mais pour tranquilliser le citoyen Ministre de la guerre sur le besoin qu'il pourroit avoir d'y ressusciter l'hôpital, nous avons pris un arrêté dont vous trouverez ci-joint une copie.

« *Motifs de vendre.*

» 1° Le Directoire du ci-devant district de Senones avait déjà vendu une partie des jardins et des bâtimens, et fait dresser le projet de division du surplus pour le vendre partiellement, lorsqu'un commissaire des guerres et des officiers de santé jugèrent à propos, sur la fin de l'an second, d'ériger à grands et énormes frais les parties restantes de l'édifice en hôpital militaire. Le bâtiment a été défiguré, dégradé dans grand nombre de ses parties. Il y a eu des malades, quelquefois il est vrai, en plus grand nombre que d'agens et d'officiers de santé, mais au moment de sa suspension, on y voyait, depuis longtems, plus d'agens pour le service que de malades. Sans doute ceux-ci n'en étaient que mieux, mais enfin, il y a quatre mois que les effets de l'hôpital sont à la garde du Directeur et d'un portier. Il n'est pas inutile d'observer ici que les desservants, sous quelque titre que ce soit, s'y étaient fait la plupart loger.

» 2° On n'a jamais pu choisir une situation plus incommode, plus coûteuse à la République que Senones, pour y fixer un hôpital militaire.

» Il servait à évacuer [les malades] des hôpitaux du Bas-Rhin par l'intermédiaire d'un hospice à Schirmeck. Mais de Schirmeck à Senones le chemin est tel que le transport des malades coûtait la vie à un sur dix au moins, et aggravait les maux de tous. Qu'on interroge tout Senones et les officiers même qu'on employait à l'hôpital, aucun ne démentira notre assertion sur ce point.

» 3° Senones n'a point de routes d'étapes. Les convalescens qu'on renvoyait vivaient sur les routes aux dépens de la charité des habitans. Nous avons à ce sujet les réclamations des cantons de Baccarat, de Raon et de Saales.

» 4° L'hôpital de Senones tirait ses farines du magasin militaire de St-Dié qui est à cinq lieues et demie de poste de Senones. Et en général, à cause des difficultés de l'accès de cette petite commune inagricole au sein des montagnes,

tous les transports pour ses besoins ne se font qu'à grands frais.

» 5° Il y a deux hôpitaux à St-Dié, grande route d'étape de Neufchâteau, Mirecourt, Charmes, Vezelize, Toul, Lunéville, à Strasbourg et à Colmar par Schelestat. L'un de ces hôpitaux est aussi militaire, établi peu de tems après celui de Senones, l'autre civil, mais qui, n'ayant plus ni biens fonds ni capitaux, ne peut plus guères subsister que comme hôpital militaire. Toutes les routes qui conduisent à St-Dié, l'une des quatre plus considérables communes du département des Vosges, sont belles. Elle renferme un magasin de vivres, un de fourrages, et n'est pas plus éloignée que Senones des hôpitaux militaires des départements du Rhin; au lieu du très-incommode hospice intermédiaire dans le village de Schirmeck, rien n'est si facile que d'en établir un à Ste-Marie-aux-Mines, à moitié chemin de Schelestat à St-Dié, et c'est ainsi que l'on épargnera à la République beaucoup d'argent et de soldats.

» Voila, Citoyen Ministre, ce que nous croyons devoir vous exposer pour éclairer le Ministre de la guerre sur le désintéressement des réclamans en faveur de la conservation de l'hôpital de Senones, desquels le Ministre est devenu l'organe trompé auprès de vous. Nous vous prions de maintenir les ventes faites, et de permettre celle du surplus de la ci-devant abbaye de Senones. Par précaution, nous imposerons aux acquéreurs la condition de laisser les choses *in statu quo* jusqu'à ce que le Ministre de la guerre, mieux informé, aura renoncé au projet de rétablir l'hôpital militaire de Senones. »

Si l'on en juge par ce qui suivit, cette lettre eut un effet bien prompt, car six jours après qu'elle eût été envoyée, le 21 messidor an 4, Pierre Mazeran, préposé du receveur général des Vosges, obtenait, par une adjudication définitive, pour le prix de 27000 livres, « les bâtiments composant la ci-devant » maison des bénédictins de Senones, cour, église, vaisseau de » bibliothèque, écurie, etc. » estimés seulement 15000 livres; puis, en même temps, pour 1100 livres « les jardins en dépendant, contenant ensemble 5 jours 1 omée 5 toises 7 pieds,

évalués d'abord à 500 livres. » Le total de cette vente montait donc à 38000 livres. Dès le 6 prairial, la cure de Senones avait été vendue avec le jardin y attenant, pour 2490 francs au boucher Aloysius Kaa.

Le 15 du même mois, Pierre Mazeran, négociant à Senones, avait acquis le bâtiment ci-devant abbatial, pour 5060 livres ; un jardin d'environ un jour 8 omées et la cour entre ledit bâtiment et le jardin, pour 4617 livres 8 sous ; la maison dite des *filles*, pour 3600 livres. Total pour toute l'habitation de l'abbé, 13277 livres 8 sous.

Le même jour, était adjugé à Joseph-Augustin Tisserand, négociant à Senones : une maison avec ses aisances et dépendances, laissée à bail au sieur Jacquot, provenant du ci-devant abbé de Senones, pour 1144 livres 16 sous ; une autre maison occupée par le portier, pour 865 livres 16 sous ; un jardin de 5 omées 15 verges, pour 1663 livres 4 sous ; et un autre jardin pour 1320 livres. Total 4993 livres 8 sous.

Le 26 prairial. Ch.-Joseph Derivaux, juge au tribunal civil d'Epinal, était devenu adjudicataire d'une maison, écurie, aisances et dépendances, de la ci-devant abbaye de Senones, avec un jardin de 5 omées 7 toises, moyennant le prix de 1340 francs,

Enfin, le 2 messidor, il avait été aussi vendu au même Derivaux, à Pierre Mazeran et à J^h-A^in Tisserand, de Senones, une autre maison de l'abbaye pour 702 francs, puis la moitié de la grande porte d'entrée de ladite abbaye, pour 198 fr. Total de l'acquisition 900 francs, (*Extrait du cahier des ventes de l'an 4, archives des Vosges, série Q.*)

A partir du jour de la dernière de ces ventes, l'œuvre de la Révolution était complète. Cependant un bon génie semblait veiller sur la plupart des belles constructions qui venaient de changer de maîtres; il les avait sauvées du vandalisme, il les préserva aussi des mains des démolisseurs. Des industriels s'y établirent et, reprenant en quelque sorte l'œuvre des religieux, quoique dans un ordre différent, ils devinrent comme eux et sont encore aujourd'hui, une seconde providence pour la petite

ville de Senones, où souvent ils ont donné, avec du travail aux ouvriers, l'exemple d'une bienveillance à la fois généreuse et civilisatrice.

LES DERNIÈRES ANNÉES DE D. LOMBARD, SON CARACTÈRE, ETC.

Les souvenirs conservés dans le pays sur D. Lombard sont peu nombreux, cependant ils suffisent pour prouver que ce dernier abbé de Senones fut, comme il a déjà été dit, digne de ses plus respectables prédécesseurs.

Nous ne pouvons mieux retracer les dernières années de la vie de cet homme de bien qu'en reproduisant presque textuellement. avec quelques modifications seulement, une lettre que M. l'abbé Laroche, curé de Moussey, écrivait, au mois de janvier dernier, à M. l'abbé Volf, curé du Puid, et que nous devons à obligeance de ce dernier.

« Monsieur le Curé,

« Je vous avais promis des détails biographiques sur le dernier abbé de Senones; j'avais cru posséder quelques fragments de la vie de D. Lombard, mais après avoir réuni tous mes souvenirs, il s'est trouvé que je ne possède rien. Je vous livre cependant les rares et pauvres lambeaux d'une vie honorable, sans aucun doute, aux yeux de la science et de la vertu, que j'ai pu recueillir dans mes conversations avec M. l'abbé Maurice, dernier élève de D. Lombard, son vicaire pendant deux ans, et son successeur, comme curé de St Jean-du-Mont. Mais, monsieur Maurice lui-même parvenu, lorsque j'arrivai chez lui, à une vieillesse avancée, n'avait plus que des souvenirs vagues, incertains; sa mémoire presque éteinte ne paraissait se réveiller que lorsque nous lui adressions des questions précises, cependant si nous eussions supposé qu'il ne se trouverait personne pour écrire la biographie du vénérable abbé, nous aurions usé largement encore de ce précieux moyen pour obtenir des renseignements complets sur son existence.

« Je ne sais rien sur la jeunesse de D. Lombard, sur le temps de ses études, sur sa vie monacale, rien même sur ses derniers moments ; tout ce que j'ai appris, c'est qu'il fut le dernier à quitter la malheureuse abbaye de Senones quand les événemens l'y contraignirent, et qu'il fut ensuite le premier à accourir de la terre d'exil où il s'était réfugié, pour revoir notre patrie désolée, et venir passer ses derniers jours non loin des restes de l'antique monastère dont la destruction accablait de douleur son cœur généreux et chrétien.

« Après le rétablissement du culte, il revint à St Jean-du-Mont et se hâta de s'y faire nommer curé. C'était d'ailleurs son ancienne paroisse, car elle lui avait été confiée par D. Fanget, le 16 février 1775, et il l'avait dirigée jusqu'au moment de son élection à la dignité d'abbé de Senones. Il racheta le presbytère, qui avait été vendu, comme tous les biens du clergé. C'était une maison bâtie, dit-on, quelque temps avant la Révolution, par une de ses tantes qui avait quitté les bords de la Meuse pour fixer sa demeure auprès de lui. Elle l'avait fait construire pour en faire, après sa mort, le presbytère de Saint Jean ; et, sans doute pour entrer dans les pieuses intentions de cette tante, D. Lombard lui conserva cette destination primitive, et la donna, par testament, à la fabrique, à condition qu'elle resterait avec ses dépendances entièrement et uniquement au curé de la paroisse, que nul autre n'y habiterait, et que, pour aucun motif, on n'en distrairait aucune partie (1).

A sa rentrée en France, il avait retrouvé son ancienne domestique, Marie-Anne, qui, avec la plus louable fidélité, s'était empressée d'accourir non-seulement pour lui offrir de nouveau ses services, mais encore une somme de 1100 louis, qu'elle

---

(1) Ce presbytère avec les engrangements, la cour, l'écurie, le hallier et un jardin d'un jour environ, fut vendu le 16 prairial an 4, pour 2520 livres.

avait reçue en dépôt, ou recueillie et gardée pendant l'absence de son maître, et qu'elle venait alors lui remettre avec un empressement égal à sa scrupuleuse probité.

» Faisant tous ses efforts pour recueillir et rassembler autour de lui quelques uns de ses anciens religieux de Senones, D. Lombard, installé à St Jean-du-Mont, parvint à en réunir huit avec lesquels il vécut selon la règle de St Benoit, comme s'il était rentré en possession de son abbaye. Il espérait avec bonheur voir bientôt cette chère et belle abbaye se relever de ses ruines; il se tenait prêt pour cette heure bénie qui eût été pour lui la plus heureuse, mais qui ne devait jamais sonner.

» Dans la petite principauté de Salm, à Senones surtout, bien des habitants, s'étaient assez facilement laissé entraîner par l'effervescence révolutionnaire. Oubliant à la fois et l'opulence et la générosité des princes de Salm, qui avaient fait de leur bourg une petite capitale où ils entretenaient de nombreux fonctionnaires, où ils donnaient les moyens de gagner leur vie à une foule de négociants et d'ouvriers, oubliant de même les bienfaits séculaires de l'abbaye qui, outre l'ouvrage qu'elle procurait aussi à bien des artisans, s'était réservé la mission de distribuer presque chaque jour du pain et des secours aux malheureux, et ne songeant plus qu'à des sujets de plaintes plus ou moins réels, ils avaient embrassé avec enthousiasme le nouvel ordre de choses qu'ils voyaient se produire en France, espérant qu'il allait créer enfin une société où le bien-être le plus parfait se réaliserait au profit de tous. Dans leur ardeur, ils ne pouvaient songer à la modération : ce fut donc avec une irréflexion bien grande qu'ils abandonnèrent leurs anciens bienfaiteurs, et qu'ils contribuèrent à la dispersion des titres, papiers et, en général, de tout ce qui appartenait à l'abbaye. D. Lombard voulut bien pardonner cette ingratitude, néanmoins le souvenir de persécutions aussi injustes que violentes resta toujours présent à son esprit, et rien ne put l'en effacer.

» Il avait juré de ne reparaître à Senones qu'au jour du rétablissement de son ordre; mais souvent il regardait et

contemplait de loin cette vallée vers laquelle se portait ses vœux comme vers une nouvelle terre promise; souvent il allait se promener au-dessus du village de Mont, jusqu'à ce qu'il aperçût la vieille tour de son ancienne église, et là, le cœur brisé, l'âme accablée, il s'arrêtait et versait des larmes amères sur cette chère abbaye qui n'était plus, qui ne devait plus être pour lui qu'un souvenir. Quand le trône royal fut relevé, en 1814, il avait pu un instant espérer qu'elle serait aussi rétablie, mais son espoir fut de courte durée. Désillusionné à cet égard, il aurait dit alors : « Louis XVIII est un roi de théâtre. »

» M. Maurice était plein de vénération envers D. Lombard, moins encore pour ses talents que pour ses hautes vertus; il ne l'appelait que *M. l'Abbé*. Si ce vénérable abbé n'a publié aucun travail littéraire et scientifique, c'est uniquement par modestie. C'était un homme d'un grand mérite, un linguiste distingué. Il parlait huit langues vivantes, et avait des connaissances très-approfondies sur les langues grecque, syriaque et hébraïque. Tout en lui, son regard surtout, révélait sa haute intelligence, la vivacité de son esprit; lorsqu'il parlait et qu'il regardait ses interlocuteurs, il semblait que des étincelles tombaient de ses yeux sur sa poitrine et sur ses auditeurs.

» Comme tous les bénédictins, c'était un homme d'étude et de travail opiniâtre; il ne prenait que très-peu de repos; il semblait même souffrir lorsqu'il se permettait, ce qui arrivait rarement, une demi heure après ses repas; et, lorsqu'on l'engageait, dans l'intérêt de sa santé, à prolonger quelque peu sa récréation, il avait coutume de répondre : « *Que la chose dont nous rendrons le compte le plus terrible au jugement de Dieu, c'est la perte du temps.* » Il avait une conversation très-spirituelle, très-entraînante, mais empreinte de tristesse : on voyait qu'il portait toujours, du passé, un souvenir douloureux que les événements et les inquiétudes du présent ne vinrent que trop souvent renouveler.

» Dans sa retraite de St-Jean-du-Mont, D. Lombard pratiquait avec une fidélité exemplaire la règle de son ordre, et il l'observait avec une scrupuleuse exactitude. Il s'était fait là un petit monastère à l'image de celui dont la pensée ne le quittait jamais. Il consacrait tout son temps à la prière ou à l'étude, et, malgré ces deux occupations, qui seules conduisent à la sainteté et à la science et par là même aux plus pures et aux plus douces jouissances, il aimait la mortification qu'il pratiqua avec une sorte de bonheur jusqu'à une vieillesse avancée, et qui, en dégageant son âme des affections temporelles, l'élevait vers Dieu et les biens de l'éternité. Malgré toutes les instances, il ne voulut jamais adoucir en rien l'austérité de sa vie : le plus souvent quelques fruits suffisaient à sa collation, et ce ne fut que quelques jours avant sa mort qu'il consentit à prendre un peu de lait, par condescendance envers des amis qui auraient voulu le conserver encore. Son heure était venue : le 11 janvier 1815, à 6 heures du matin, il rendait son âme à Dieu. »

L'acte de son décès, rédigé par le maire et inscrit sur les registres de l'état civil de la commune du Saulcy, dont faisait alors partie St-Jean-du-Mont, ne prouve guère en faveur de l'instruction littéraire donnée à cette époque dans les établissements d'enseignement de ce pays : le voici tel qu'il existe et qu'il nous a été transmis.

« L'an 1815, le 11e jour du mois de janvier, à 7 heures
» du matin, par devant nous maire officier de l'état civil de
» la commune du Saulcy canton de Senones, — sans déclaration,
» nous maire ci-dessus n'ayant aucune connaissance de ses
» père ni mère, ni du lieu de leur résidence, je fais la
» déclaration suivante : Jean-François Lombard ancien et dernier
» abbé du ci-devant couvent ou abbaye de Senones est décédé
» dans la maison ci-devant presbytérale de St-Jean commune
» du Saulcy, le 11 janvier à 6 heures du matin, agé de 78 ans.
» J'ai la connaissance qu'il est né à Han, près de St-Mihiel,
» sans autre connaissance d'après plusieurs autres informations
» qui n'ont rien produit, non plus son acte de naissance. »

François Jandel, maire.

L'acte inscrit sur le registre de la paroisse est ainsi conçu :

« L'an 1815, le 11 janvier, Dom J. Lombard, dernier abbé » de l'abbaye de Senones, congrégation des bénédictins de » l'ordre de St Vanne et de St Hydulphe, bienfaiteur de la » paroisse de St Jean-du-Mont et des sœurs de la Doctrine » chrétienne, n'ayant jamais donné que l'exemple le plus » édifiant, est décédé à St-Jean-du-Mont, au grand regret de » tous les fidèles. Le lendemain son corps à été inhumé » sous le portail de l'église paroissiale à 11 heures du matin, » 36 heures après sa mort, en présence d'un grand nombre » de fidèles, et nommément en présence de M. Nicolas Maurice, » curé desservant la paroisse, et de M. Remi Marchal prêtre » bénédictin, curé desservant de l'Allarmont, canton de Raon- » l'Etape, qui ont signé avec moi.

MARCHAL, MAURICE, SÉB. MOINE, curé de Senones.

APPENDICE

30 Mars 1791.

Réponse du Prince Constantin de Salm-Salm aux cahiers des Etats généraux de la Principauté. (*Original écrit de la main même du Prince.*)

(Communiqué par M. F. Seillière).

» Je reçois avec beaucoup de sensibilité les assurances d'amour, de fidélité, et de soumission que vous me donnez de la part de mes sujets.

» Il m'auroit été infiniment plus agréable, qu'ils ne m'eussent jamais donné lieu d'en douter ; je ne devais pas m'y attendre, car je n'ai toujours eu, et je n'aurai toujours en vue que leur bonheur.

» J'étois bien éloigné de trouver mauvais qu'ils me demandassent des soulagemens, même aux dépens de mes revenus, et des changemens utiles dans l'administration de la justice ; mais le ton et le mode de leurs premières réclamations, les principes et les prétentions outrées qu'on y établissoit, les entreprises qu'on formoit contre mes droits, et contre les

constitutions de l'Empire, en conséquence sans doute de cette lettre anonyme incendiaire, l'insubordination qui se manifestoit partout, et le mépris de mon autorité dans la personne de mes officiers, des huissiers, fortiers, et gardes, qui ne pouvoient plus vaquer à leurs fonctions sans être insultés, et exposés à des mauvais traitemens, portoient le caractère d'une licence et révolte concertée, et d'une subversion préméditée de l'ancien ordre des choses.

» Je me persuade volontiers qu'une grande partie de mes sujets ne pensoient pas sérieusement d'envahir mes droits, et mes prérogatives, et de les usurper, et je ne puis attribuer cette fermentation et ce vertige qui s'étoient tout à coup répandus parmi eux, qu'aux insinuations perverses d'esprits méchants et séditieux, qui les avoient égarés, et à l'exemple de quelques mauvais sujets qui les avoient séduits, c'est eux qui cherchoient à faire établir et à extorquer, à la faveur des circonstances, des droits imaginaires et attentatoires aux miens, c'est à eux que mes sujets doivent attribuer *mon éloignement*. C'est eux qui ont cherché à élever une barrière entre mon amour et les cœurs de mes sujets, et à détruire, sous des prétextes frivoles, la confiance réciproque qui n'auroit jamais dû être altérée.

» Mais je vois avec bien de la satisfaction que les véritables sentimens de mes sujets, ceux qu'ils ont consacrés par le serment à mon avènement, ont repris le dessus, et que touchés des preuves que je leur ai données de mon vif désir de les rendre heureux, ils ont proscrit ces conseils perfides qui ne tendoient qu'à briser tous les liens de la subordination, et à secouer l'autorité légitime et salutaire pour y substituer le désordre et l'anarchie, le plus cruel fléau des gens de bien, et l'unique ressource des méchants; je le juge ainsi par le ton qui règne dans les dernières délibérations, bien différentes de celui des premières, par la soumission avec laquelle on sollicite et s'en rapporte à mes décisions, et par le retour de la tranquillité dont mes officiers m'ont assuré que la Principauté jouissoit actuellement.

» Je m'occuperai donc aussi avec un nouveau plaisir de tout ce qui pourra contribuer à affermir mes sujets dans ces sentimens, et à leur donner de nouvelles marques de mon attachement et du sincère intérêt que je prends à leur bien-être. J'ai examiné à cet effet les dernières délibérations, et je vais vous faire part de mes résolutions.

» Le premier article concerne les terres communales. Le sacrifice volontaire que j'ai fait des terres de cette espèce qui étoient encore entre les mains de mon domaine a terminé les réclamations des communautés de Senones, Ménil, Chatas, Puid et Belval. Quant à celles qui sont en mains tierces, par ventes, échanges et donations, et dont les possesseurs ont fait des dépenses en bâtimens et défrichemens, je vois avec grand plaisir que les offres des communautés du Mont et de Saulcy de rendre le prix aux premiers acquéreurs sont faites pour être acceptées, et pour terminer ce qui les concerne; que les communautés de la Petite-Raon, et de Moussey ont déjà frayé le chemin à un arrangement satisfaisant, en offrant la moitié du prix de celles vendues par le domaine; que celles de St Stail, Grandrupt, et du ban de Salm, offrant des indemnités pour la construction des censes de Salingot, de la Guiche, de Vimont, et de la Pierre taillée, montrent des dispositions aussi équitables, et que les déclarations des députés de Vermont, ban de Plaine et Saussure font espérer qu'il y aura moyen de parvenir aussi avec ces communautés à des arrangemens satisfaisants. Quoique le partage des terres communales ne soit pas mon fait, et quoique je n'en aye retiré aucun avantage direct, ni indirect, je ne me refuserai cependant pas d'entrer pour quelque chose dans les dédomagemens des tiers acquéreurs; mais j'espère aussi que les communautés intéressées prendront en considération les sacrifices que j'ai déjà faits à leur bien-être, les pertes énormes que je fais par les circonstances dans mes revenus, et que je pourrai insister avec la plus grande justice sur une décision juridique, du droit et du fait de cette affaire, avant de céder la plus petite portion de terres communales, et de me charger d'aucune indemnité, et je compte que

ces réflexions les détermineront à se rapprocher davantage par leurs offres, du but d'un arrangement amiable avec les tiers acquéreurs dont les terres pourroient être d'une nécessité ou utilité générale à mes sujets; car je ne pense pas qu'il y en ait dans le nombre de celles réclamées dont la jouissance seroit peu avantageuse aux communautés, et dont l'utilité ne compenseroit pas l'indemnité qu'il faudroit donner aux propriétaires actuels.

» J'attendrai donc les derniers résultats des délibérations des communautés de la Petite-Raon, Moussey, Vermont, St Stail, et Grandrupt, ban de Plaine, Saussure et ban de Salm, pour terminer cette affaire désagréable. Et comme suivant les observations faites par les députés, cela ne peut se faire que sur les lieux par un commissaire, j'en nommerai un incessament qui se fera assister par les anciens pris dans les communautés voisines non intéressées et y appellera les tiers acquéreurs, et j'exhorte les communautés sus dites à aporter de leur côté toutes les facilités possibles à mon égard, et à l'égard des tiers acquéreurs, et je m'en souviendrai dans les occasions.

» Je consentirai volontiers à la séparation des communautés de Celles, val d'Allarmont, Raon-sur-Plaine, Grandfontaine, ban de Salm, ban de Plaine et Saussure, d'avec les autres pour tout ce qui peut avoir rapport avec l'hôpital et le service des médecins et chirurgiens stipendiés, aux offres d'entretenir leurs pauvres et de faire soulager les malades, mais je ne puis abandonner les pauvres, et encore moins les pauvres malades à des soins vagues et indéterminés; je dois être encore plus particulièrement leur père que celui de mes autres sujets. Avec quoi ces communautés veulent-elles procurer la subsistance à leurs pauvres, avec quoi payer les médicamens et secours nécessaires des médecins et chirurgiens à leurs pauvres malades, si elles ne veulent plus payer le centième denier, la part de la gabelle attachée à l'hôpital, et les stipendes? Il faudroit donc prendre les deniers à ce nécessaires dans la bourse de tous les contribuables, par une contribution déterminée et annuelle, tandis que le centième

denier et la gabelle ne sont payés que par ceux qui sont en état d'acheter des biens, et de faire une dépense en vin. Cette imposition ne seroit-elle pas bien plus onéreuse aux sujets, que les moyens dont il s'agit? Est-il bien constaté que les secours des médecins et chirurgiens stipendiés et l'administration gratuite des médicamens ont été refusés ou négligés à l'égard de ces communautés ? ou n'a-t-on pas plutôt négligé de les demander et apeller? Qui me répondra qu'on procurera aux pauvres malades les médicamens nécessaires, et qu'on apellera, pour les traiter, un médecin ou chirurgien, lorsqu'il faudra payer les uns et les autres chaque fois qu'il en faudra, ou qu'on les employera, et qu'il sera de l'intérêt de chaque membre de la communauté d'empêcher ces dépenses autant que possible? Il faut donc avant que je puisse consentir à ce changement de l'état actuel des choses, que les communautés m'indiquent et précisent les moyens avec lesquels elles comptent entretenir leurs pauvres et faire soigner leurs pauvres malades, et la manière dont elles veulent assurer l'employ de ces moyens, l'administration des médicamens et les secours des médecins et chirurgiens.

» Il faut aussi que les autres communautés prennent une détermination plus positive pour le rétablissement de l'hôpital, pour les moyens de le faire subsister et d'y administrer les secours, ainsi que pour l'entretien des pauvres non malades de leurs communautés.

» Le troisième article renferme les demandes d'une municipalité dans chaque communauté, de cinq juges de paix pour les cinq cantons désignés, d'un bailliage séant à Senones pour tribunal de première instance, et de l'érection du Grand-Bailliage actuel en tribunal d'appel aussi séant à Senones. J'accorde les municipalités avec toute l'étendue des attributions dont elles seront susceptibles, et entre autres l'exécution des ordonnances de police, la police champêtre dont les amendes resteront au profit des communautés, la répartition des impôts, l'audition des comptes de communautés et de fabriques. Mais

leur pouvoir administratif doit rester subordonné, dans les cas majeurs, aux miens, dans la personne de mes officiers.

» Ces municipalités seront composées, à Senones, Celles, Plaine, et la Broque, d'un maire, de huit députés dont un sera le receveur de la communauté, d'un sindic, greffier et deux sergens. Dans tous les autres villages, il n'y aura que six députés et un sergent, avec le maire, sindic et greffier. Les habitans de chaque communauté éliront le maire, le sindic et les députés, mais il ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été confirmés par moi, ou par mes officiers. Ils exerceront pendant trois ans, mais pourront être réélus et confirmés pour trois autres seulement. Les greffiers et sergens seront choisis par les maires et députés. Je donnerai incessament le réglement nécessaire pour la formation et les fonctions de ces municipalités.

» La demande de cinq juges de paix étant tout à fait conforme à mes vues de mettre l'administration de la justice plus à portée de mes sujets et d'en diminuer les frais autant que possible, je l'accorde également; mais ces cinq juges porteront le nom de *prévôts*, et résideront dans les cantons. A celui de St Stail sera encore jointe la paroisse du Vermont et Puid. Chaque prévôt aura d'eux assesseurs. Les habitans de chaque canton éliront trois sujets, parmi lesquels je choisirai le prévôt, et les deux autres seront ses assesseurs. Ils éliront aussi ensuite deux suppléans aux assesseurs, mais le prévôt nommera son greffier et les sergens nécessaires. Les fonctions des prévôts et assesseurs dureront trois ans, mais ils pourront être continués avec mon agrément.

Quant aux attributions de ces prévôtés, je me bornerai non-seulement à celles que mes sujets m'ont proposées, mais je les augmenterai encore de celles que les juges de paix ont dans le voisinage, de la juridiction tutélaire qu'ils ont aussi, des inventaires et apositions de scellé, même des comptes de tutelle et curatelle, avec adjonction du procureur général seule, si la nature des comptes l'exige, et des demandes en surtaux d'impositions; et je suis bien persuadé qu'il en résultera un

grand soulagement à mes sujets pour les frais, et pour le tems. Le tarif des émolumens des prévôts et assesseurs sera aussi modéré et la manière dont ils procéderont aussi sommaire que possible, et ils recevront les instructions et formules nécessaires. De cette manière et en étendant encore la faculté de juger de ces prévôts, avec appel néanmoins jusqu'à la concurrence de six cents livres en actions personnelles et réelles, ce qui est nécessaire pour multiplier leurs émolumens trop modiques sans cela pour engager à ces fonctions si mes sujets ne leur donnent pas des salaires fixes, un bailliage ou tribunal de première instance me paroit et deviendra superflu. Le Grand-Bailliage actuel jugera en dernier ressort les appels des sentences des prévôts pour une somme au-delà de cinquante jusqu'à six cens livres. Les causes qui excédront cette valeur seront en très-petit nombre, et après seulement que l'entremise nécessaire du prévôt du canton pour concilier les parties aura été infructueuse, seront portées, ainsi que les causes domaniales, celles personnelles de mes officiers, en défendant celles contre les communautés ecclésiastiques et laïques, en première instance devant le Grand-Bailliage, et en seconde, en revision devant moi, et je ferai faire ces revisions dans le mois, et sur les lieux à peu de frais, par des gens de loi du voisinage à ce invités; il n'y aura donc plus de tribunal d'appel hors de la principauté, que dans le cas où les causes jugées en revision seroient disposées par leurs qualités ou importance à l'appel aux tribunaux de l'Empire, dont je ne puis n'y empêcher n'y circonscrire la juridiction suprême.

» C'est ainsi que, par une ordonnance que je rendrai incessament, sera organisée l'administration de la justice, et je crois remplir par là à tous égards mon devoir, et satisfaire aux demandes de mes sujets. Je n'oublierai d'ailleurs pas de faire rectifier et diminuer, autant que possible, le tarif des procédures devant le Grand-Bailliage, et de le faire déposer dans le gref de chaque prévôté et communauté, j'attendrai néanmoins, par égard pour mes sujets, qu'ils ayent manifesté

leur satisfaction de tous ces desseins et nouveaux engagemens.

» Le quatrième article concerne la suppression de la gabelle accordée à la ville de Senones, et demandée par toute la Principauté, et la réduction de la gabelle au profit du domaine sur les vins à quatre sols six deniers, et la suppression absolue de celle de la bierre. La diminution que j'ai déjà faite d'un tiers de la gabelle due à mon domaine sur le vin et la bierre, jointe à plusieurs autres, me force de persister irrévocablement dans ma première résolution à cet égard.

» Quant à celle au profit de la ville de Senones, il sera dur pour cette communauté de s'en voir frustrée, et je désire vivement que les autres communautés la payent encore trois ans seulement pour faciliter d'autant le payement des dettes que la ville de Senones a contractées sur la foi de ce revenu.

» Le cinquième article concernant l'entretien des ponts et chaussées est conforme à ma première résolution, et j'ordonnerai sans délai la distribution des chaussées entre toutes les communautés par l'Inspecteur, et prescrirai en même tems la manière dont il sera procédé à la réparation et construction des ponts. Cet objet regardera à l'avenir aussi les municipalités sous la direction de mes officiers et sous la surveillance de l'Inspecteur payé par toute la Principauté.

» Le sixième article est compris dans le second.

» Le septième contient la demande réitérée de la suppression du han des violons, et des pattes, du droit de riflerie, et de châtrerie, et de l'abolition du droit de petit passage.

» J'ai déjà déclaré qu'il ne dépend pas de moi de suprimer ces droits sans équivalant, parce qu'ils font partie du fief que je tiens de l'Empire, et j'ai vu depuis, que quelques uns sont nommément exprimés dans mes lettres d'investiture impériale: je dois donc en jouir. La supression du droit de petit passage en France, peut bien nécessiter cette supression en Principauté à l'égard des voisins pour faire jouir les Principautois de la réciprocité, mais elle ne peut pas opérer l'exemption de mes sujets dans la Principauté. Tout ce que je puis faire est de suspendre l'exercice de ces droits à condition que mes sujets

payeront avec les autres impositions la somme fixe qu'ils ont value à mon domaine suivant les dernières enchères, sur laquelle je consentirai encore de diminuer un tiers pour leur donner une preuve de plus de mon désir de les soulager autant que possible, sans préjudice néanmoins aux droits de mes successeurs et de ma maison.

» Le huitième article est une demande toute nouvelle de la part des communautés de Celles et de Plaine, que je ne puis accueillir, à moins qu'elles ne veulent se charger du prix de la location des dites chaumes envers mon domaine, et en ce cas là, je leur donnerai volontiers la préférence à l'expiration du bail actuel.

» Quant au neuvième, en supposant même que les communautés qu'il concerne, puissent faire preuve de leurs propriétés des bois communaux du ban le Moine, il ne s'en suivroit pas encore qu'ils ont droit d'usage dans mes bois domaniaux. Au reste j'attends la production de leurs titres, et je ferai examiner leurs demandes, non-seulement par mes officiers, mais aussi par des juges impartiaux.

» Voilà mes résolutions que j'ai écrites de ma propre main, pour mieux convaincre mes sujets de mes sentimens et intentions. Elles ne sont pas définitives sur les articles 1, 2, 6, 9, et en partie sur les articles 3 et 4, parceque les résultats des secondes délibérations n'étoient pas assez satisfaisants ni assez précis, et parcequ'en ce qui concerne l'administration de la justice, je ne veux pas statuer définitivement sans avoir encore entendu mes sujets, et sans être assuré que mes vues et mesures remplissent parfaitement leur attente.

» Je vous charge de remettre cet original à mes officiers pour qu'ils en fassent délivrer des copies collationnées à toutes les communautés, afin que chacune d'elles, et celles ensemble qui sont unies d'intérêt sur les articles 2 et 6 s'occupent sans délais des objets sur lesquels j'attends leurs dernières explications et délibérations. Et comme j'espère que les soulagemens de tous genres que j'ai accordés à mes sujets les auront convaincus de ma sollicitude paternelle, et qu'à l'avenir ils ne se permettront

plus de revenir sur leurs demandes et prétentions que je n'ai pû ni dû accorder, et encore moins d'en former des nouvelles, et que d'ailleurs le retour qu'ils me paroissent avoir fait sur eux-mêmes et l'aveu de leurs erreurs sur les inculpations dont ils avoient chargé le s^r Noël, qui résulte de leur retard à en donner les motifs, ainsi que de leur silence sur l'article 37 et l'additionel dans leurs dernières délibérations, me suffisent pour lui continuer mon entière confiance ; j'ai lieu d'attendre aussi de leur part que je trouverai dans leur conduite à l'avenir les preuves de ces sentimens de reconnoissance et de modération que je me plais à leur supposer, ainsi que le témoignage que la conviction de la probité du s^r Noël a dissipé la prévention qui s'étoit manifestée contre lui dans un instant de fermentation.

C'est à ce moyen que je compte jouir parmi eux bientôt de la tranquilité et satisfaction qu'ils me font espérer, et que je leur rendrai mon attachement, ma bienveillance et ma protection. — Strasbourg le 30 mars 1791.

En attendant que les nouvelles municipalités soient constituées, nous autorisons les prévôts et maires actuels de procéder avec leurs députés à la tenue des plaids annaux, création d'employés ordinaires, et taxes des amendes et mesus champêtres.

CONSTANTIN PRINCE DE SALM-SALM.

Adresse du Directoire du département des Vosges aux habitants de la principauté de Salm.

Séance du 4 juin 1793.

Un membre du Directoire donne lecture d'un projet d'adresse aux habitans de la cy-devant Principauté de Salm ; il est adopté en ces termes :

« Lorsque la Convention nationale accueillant votre vœu vous a réunis à la République française, elle a décrété que vous seriez provisoirement soumis à l'Administration du département

des Vosges et, par cette disposition, elle nous a en quelque sorte chargés de diriger vos pas dans le chemin de la liberté. Il est doux pour nous de remplir une semblable mission ; il sera doux, sans doute pour vous aussi, Citoyens, lorsque votre inexpérience, vos besoins et l'amour de la liberté vous obligeront de recourir aux administrateurs supérieurs, de trouver en eux des frères qui s'empresseront de vous instruire, de vous faire connaître les loix, et de solliciter pour vous les secours que votre sollicitude (*sic*) et les circonstances exigeront.

» Citoyens, vous faites provisoirement partie d'un département qui tient une place distinguée dans les fastes de la Révolution. Plusieurs fois les Représentants du peuple ont proclamé son patriotisme, et ont annoncé à la France entière qu'il avait bien mérité de la Patrie. Savez-vous ce qui lui a mérité cet honneur ? C'est que dès le commencement de la Révolution, le véritable amour de la liberté s'est manifesté dans tous les habitans des Vosges, par des faits et par des actions bien plus que par de vains discours. C'est que les habitans des Vosges ont su respecter les loix, maintenir la tranquillité, et qu'ils ont eu sans cesse sous les yeux cet article de la *Déclaration des droits de l'homme* qui dit : « La conservation de la liberté dépend » de la soumission à la loi. » C'est que quand la Patrie en danger a fait l'appel de ses enfans, les habitants des Vosges n'ont pas délibéré sur le parti à prendre, ils n'ont pas fait de belles protestations, mais ils se sont levés, et ont volé où le danger les appellait. C'est que non-seulement les contributions et impositions de toutes espèces ont été acquittées avec exactitude, mais que des contributions volontaires et des dons patriotiques ont signalé leur ferme résolution de maintenir la liberté et l'égalité par tous les moyens possibles.

» Et vous sans doute, Citoyens, vous avez pris cette généreuse résolution ; nous devons le croire, puisque vous avez secoué le joug d'un petit Tyran pour vous associer à une grande Nation, et que vous avez voulu vivre sous le régime républicain.

» Mais un des principaux caractères de ce Gouvernement,

c'est qu'il ne reconnaît d'autre autorité que la loi, qu'il ne voit personne au-dessus de la loi, et que personne ne peut être dispensé de l'exécuter.

» Rappelez-vous donc, Citoyens, que dès que les magistrats du peuple, les juges et autres fonctionnaires publics commandent ou agissent au nom de la loi, et en vertu de la loi, ils doivent être obéis et respectés ; que ce n'est pas alors à l'individu ou au citoyen que vous vous soumettrez, mais à l'élu du peuple, à l'homme public revêtu de la confiance de la majorité, investi d'un pouvoir délégué par la loi.

» Ci-devant, un particulier qui se disait Prince vous donnait ses volontés, ses caprices pour des loix ; il les faisait exécuter avec rigueur par un intendant ou par des agents qui lui étaient dévoués, qui ne voyaient que l'*Altesse Sérénissime*, et pour qui les peuples n'étaient quelque chose qu'autant qu'ils pouvaient être utiles aux petits despotes. Si alors vous vous soumettiez aux fantaisies d'un homme qui avait la prétention de se dire votre maître, que ne devez-vous pas faire aujourd'hui que l'obéissance vous est demandée au nom de la loi, et que la loi n'est plus la volonté d'un individu, mais la volonté du peuple exprimée par ses représentans.

» Ces réflexions, ces vérités, ne vous ont sans doute pas échappé, Citoyens, et nous aimons à nous persuader que la République vous comptera désormais au nombre de ses plus zélés défenseurs ; que comme vos voisins, les habitans des Vosges, vous saurez allier l'amour de la liberté avec le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, avec le respect des personnes et des propriétés.

» Avez-vous des droits et des prétentions à soutenir, des réclamations à élever, soit contre les particuliers, soit contre les communes, soit enfin contre la Nation, adressez-vous ou à l'administration ou aux tribunaux ; mais que jamais il ne vous arrive de vous rendre justice à vous-mêmes, c'est-à-dire de mettre la force à la place de la justice : une pareille conduite est celle de brigands et non d'hommes libres. Le républicain n'emploie la force que contre les brigands et leurs satellites,

vis-à-vis de ses concitoyens, qui sont tous égaux, il n'a besoin que de celle de la loi, et c'est aux autorités constituées, aux officiers municipaux, aux juges, aux administrateurs qu'il doit recourir s'il est lézé et qu'il soit nécessaire d'employer cette force de la loi qui doit le protéger contre tous les genres d'oppression.

» On nous a dit, Citoyens, que dans plusieurs communes de la cy-devant principauté de Salm, les officiers municipaux étaient insultés, outragés par quelques individus, et que ces magistrats du peuple voulaient abandonner leur poste. Si quelques malveillans se sont écartés du respect qu'ils doivent porter aux officiers municipaux dans leurs fonctions, ceux-ci devaient dresser des procès-verbaux pour constater les faits, et les adresser à l'administration supérieure qui les aurait vengés; mais abandonner leur poste, lorsque toutes les autorités sont en permanence, serait une lâcheté digne des esclaves. C'est quand la patrie est menacé par les tyrans, quand nos braves défenseurs versent tous les jours leur sang pour le soutien de la liberté, que les fonctionnaires publics doivent, dans l'intérieur, veiller sans cesse et remplir avec courage les obligations qu'ils ont contractées.

» Vous tous, Citoyens et fonctionnaires publics, voulez-vous conserver la liberté que vous venez d'acquérir? rappelez-vous sans cesse que chez les peuples de l'univers, la liberté n'a péri que quand les loix ont cessé d'être respectées, quand ceux qui les devaient faire exécuter ont été méprisés ou ont été mettre leur volonté à la place de la volonté générale, et que les bonnes mœurs n'ont plus été le plus ferme appui de la loi. »

15 août 1793.

Fête organisée par la municipalité de Senones, pour la proclamation de la Constitution.

Origine : Archives nationales, C. 11. 88. 673.
Communiqué par M. Seillière.

Séance du 15 août an 2e de la République française.

Présidence de Chargoit.

Au désir de l'arrêté pris à la séance du 11, un secrétaire

a donné lecture à la société de la description de la fête du 10, présentée par le citoyen Gehin qui en avait rédigé le projet ainsi conçu :

Les autorités constituées de la ville de Senones et de la Société républicaine réunies, considérant que les citoyens du ci-devant pays de Salm, ayant accepté la Constitution à l'unanimité, elle devait être proclamée avec pompe, considérant surtout qu'au moment où les ennemis de la liberté en souillent encore le sol, qu'ils se repaissent, mais en vain, de l'horrible espérance d'égorger tous nos frères d'armes et nos dignes représentants, et de ne faire de la France qu'un sol couvert de ruines et de cadavres, il convient de prendre l'attitude d'hommes libres et sans crainte, de montrer que leurs succès éphémères, dussent-ils même augmenter, ne sont point faits pour décourager des hommes qui n'ont d'autres désirs que la liberté ou la mort, ont arrêté : Que la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République se célébrerait avec tout l'appareil qu'exige cette auguste cérémonie. Il avait été arrêté en outre qu'un député de chaque commune, et le juge de paix de chaque canton seraient invités à se rendre en cette ville, pour participer à la joie qu'inspire un si beau jour et voir se resserrer de plus près les liens de fraternité qui ont toujours uni les habitants du ci-devant pays de Salm. Mais considérant la rareté des subsistances de première nécessité, il a été décidé que la dépense que cette invitation aurait occasionnée serait employée au soulagement des malheureux de cette ville : on s'est contenté de célébrer la fête ainsi qu'il suit :

La veille de la fédération, à midi et à sept heures du soir, le son des cloches et le bruit des boites ont annoncé la fête. L'aurore commençait à paraître lorsque le maire et quatre officiers municipaux en écharpes sont allés à l'autel de la patrie offrir le tribut de leur journée. Le son des cloches et le bruit des boites annoncèrent, au lever du soleil, que chaque citoyen devait concourir à la célébration de cette fête; à huit heures les tambours commencèrent à battre la générale et à neuf heures le cortège se forma dans la prairie dite le Breuil près de cette ville.

Le cortège formé, un chœur de jeunes filles chante l'hymne de l'union; une musique guerrière annonce que de vrais républicains ne sont point abattus par la perte de quelques villes livrées par une noire trahison; il s'avance sur deux lignes de gardes nationales armés de fusils et de piques. Le chef de la légion du ci-devant pays de Salm et le commandant du bataillon de Senones occupaient la tête; venaient ensuite quatre citoyens portant une estrade sur laquelle étaient deux jeunes citoyens vêtus en habit de garde nationale, (l'un français l'autre principautois); ils s'embrassaient et portaient devant eux une bannière sur laquelle étaient écrits ces mots « Réunion, 2 mars 1793 »; venait ensuite la société républicaine : un membre portait une bannière sur laquelle était peint d'un côté, l'œil de la surveillance pénétrant un épais nuage, et de l'autre on lisait ces mots « la Constitution garantit à tous les Français le droit de se réunir en sociétés populaires », art. 72 de la Constitution.

La Société précédait une musique guerrière et un chœur de jeunes filles qui faisaient retentir l'air de chants analogues à la fête, ensuite paraissait le drapeau de la garde nationale.

Les municipalités de Senones, Ménil et Vieux Moulin et le conseil de la commune de Senones se présentaient sur deux lignes; à la tête était le Maire de cette ville, en qualité de président de l'administration; au milieu de ces deux lignes paraissaient quatre jeunes filles vêtues à la grecque, ayant les cheveux tressés, garnis de guirlandes de fleurs; elles portaient, sur une table fort élevée couverte d'un tapis tricolore, le livre de la Constitution : il était ouvert et placé sur un globe de verre. Six autres jeunes filles placées sur les cotés, vêtues de blanc, portaient des épis de froment, de seigle, d'orge, d'avoine, de sarrazin, et une branche de pomme de terre. Entre le Maire et la Constitution était un jeune berger et deux jeunes bergères portaient des houlettes et un panier de fleurs qu'elles jettaient d'intervalle à autre, devant la Constitution.

Les conseils généraux des communes précédaient le tribunal judiciaire, la justice de paix, et le bureau de conciliation :

quatre jeunes filles portaient au milieu, sur une estrade, une autre jeune fille qui avait un bandeau sur les yeux, et tenait d'une main, cette inscription : « La loi et la paix », et de l'autre une balance, symbole de la justice. Paraissaient ensuite huit vieillards à cheveux blancs, portant d'une main, une branche de chatainier (faute d'olivier, symbole de la paix), tenant de l'autre de jeunes garçons appuis de leur vieillesse.

Le peuple en masse sur trois lignes, fermait le cortége. Quatre citoyens placés dans le centre portaient sur une estrade fort élévée un jeune homme vêtu de blanc tenant un faisceau d'où sortaient des instruments de toute espèce, d'un côté paraissait une bannière où étaient écrits ces mots « La souveraineté réside dans le peuple », art. 25 des Droits de l'homme, et de l'autre côté une seconde bannière portant cette inscription : « Egalité ».

Le cortège s'avance dans cet ordre jusque vis à vis de la maison du citoyen Mazeran; là était une chaumière bien imitée, au bruit des cris douloureux sortis de la chaumière, le Maire accourut. Le devant de la chaumière tombe à l'instant. Quel spectacle attendrissant ! on apperçoit un pauvre infirme couché sur une litière, l'officier de santé à côté lui prodiguant ses soins bienfaisants; des jeunes filles, images touchantes de la sensibilité, portant l'une de la charpie, l'autre des bandes, la troisième du pain, la quatrième du vin, l'environnent. Près de la litière est le pasteur zélé qui, remplissant le plus saint des devoirs, apporte la consolation dans cet asile, image de la misère et du malheur. Le Maire fait l'office de garde malade, prend la charpie et les bandes, les offre à l'officier de santé qui panse le malade. — O droits sacrés de l'homme ! O Constitution sainte et chérie, que tu es sublime ! que tu es grande ! tu as voulu que le pauvre, que l'infirme fussent secourus, n'importe par qui, tu as déclaré que les secours publics étaient une dette sacrée, oui nos ennemis disparaîtront, lorsque cette déclaration, lorsque cette Constitution seront ponctuellement exécutées. — L'opération faite par l'officier de santé, les musiciennes chanteront trois couplets de cette romance :

— « Plaignez un vieillard éperdu que le chagrin dévore » — Une musique douce et harmonieuse accompagnait le chant des jeunes filles, La romance achevée, le Maire introduisit l'infirme dans le cortège, au milieu des vieillards. Il était porté sur une litière par quatre hommes; l'officier de santé à la tête portait une petite bannière qui avait pour inscription : « Les secours publics sont une dette sacrée » article 21 de la Déclaration des droits. — Le curé, placé à l'extrémité, portait devant lui cette sentence : « Consoler l'indigent et soulager les infirmes est un devoir sacré de la religion. » Les quatre jeunes filles, vêtues de blanc, portaient à côté de la litière, la charpie, les bandes, le pain et le vin.

Le cortège continua ensuite sa marche jusque vis à vis une loge de verdure, renfermant une famille nombreuse de cette ville qui, autour d'une table frugale, se livrait aux plaisirs purs qu'inspire un si beau jour. Aux cris de « Vive la République une et indivisible » le Maire quitte sa place, se réunit à cette fête et porte un toast à la Constitution : alors le chœur des jeunes filles chante l'arriète : « L'amitié vive et pure » et la musique répète chaque couplet. — On porte un toast à la liberté et à l'égalité, ensuite on joue l'air « Ça ira » ; un dernier toast fut porté à la Convention nationale. Le Maire introduisit cette famille dans le cortège après la litière — Le vieillard âgé de 90 ans était soutenu par deux de ses fils, les petits-fils suivent et les arrière petits-fils précédent, l'un portait le groupe de Bélisaire, où était cette inscription : « Ses vertus lui restent. »

Le cortège s'avance jusqu'à l'autel de la patrie et chacun prend la place qui lui est destinée. On ne pouvait trouver un emplacement plus commode pour la cérémonie : en avant de l'autel, deux avenues de jeunes tilleuls procuraient un ombrage agréable; entre les avenues est une promenade tapissée de verdure et de fleurs. L'autel, placé dans le fond d'un fer à cheval, est élevé sur un amphithéatre formé de gazons; des accacias sur deux lignes environnent l'autel; au fond est une grande pelouse terminée par des bosquets. La Constitution fut placée sur l'autel sous la garde de l'innocence et de la

vertu. Puisse l'Eternel qui veille sur la France, qui veille sur un peuple ami de la vertu et de l'humanité, l'y recevoir tous les ans! puisse-t-il nous donner la paix, tels étaient les vœux que le peuple faisait pendant que le ministre des autels adressait des prières à l'Etre suprême. Après le sacrifice, le chœur des filles, accompagné de la musique, a chanté l'hymne des Marseillais qui a causé les plus vives sensations. Le curé a ensuite lu la déclaration des Droits de l'homme et l'acte constitutionnel. A la fin, la musique a joué l'air « Ça ira » et le peuple a répété « Oui ça ira, les ennemis, on les vaincra. »

Le Curé s'est avancé au milieu du cortège, où il a prononcé un discours qui respirait le patriotisme le plus pur; il a juré ensuite de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté et l'égalité, et de les défendre jusqu'à la mort. Le Maire a prêté le même serment qui a été répété par les autorités constituées; il se rend ensuite au milieu du peuple et dit « La République française remet le dépôt de la Constitution sous la garde de toutes les vertus, ces vertus résidant dans le peuple, je vous confie cette Constitution. Jurez de la maintenir »; des miliers de voix se sont écriés : « Nous le jurons ». La musique joua alors l'air « Ça ira, et la Carmagniole ». Le chef de légion, le commandant et les officiers du bataillon s'avancèrent et prêtèrent le même serment entre les mains du Conseil général de la commune. Ils sont allés ensuite le faire prêter à chaque compagnie; pendant ce temps la musique entourrant la famille joua : « Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille. »

Le cortège est ensuite retourné dans le même ordre jusqu'à la chaumière où l'indigent infirme a été déposé. Une jeune fille lui a porté la quête faite pour lui, pendant la cérémonie, ensuite on a continué la marche jusque dans la cour de la ci-devant abbaye, où le cortège s'est dissous après que le Maire a eu donné le baiser fraternel aux vieillards et aux membres des municipalités voisines. L'air retentit alors des cris de « Vive la République, vive l'Egalité et la Liberté! » La

fête s'est terminée par un bal qui a duré jusqu'au lendemain à dix heures du soir. (*sic*).

Cette description ainsi rendue, par son exactitude et les sentiments qu'elle exprime, a obtenu les applaudissements unanimes de la Société, qui l'a adoptée pour être inscrite au procès verbal de la séance. La Société à témoigné, à Gehin fils, combien elle était reconnaissante de son empressement à lui en offrir le plan, et au citoyen Des Bains maire, de son zèle et de son activité à le faire exécuter. La Société ne voulant pas oublier ce qu'elle doit à l'attachement et à la reconnaissance, et désirant faire hommage aux citoyens Couthon, Michel et Goupilleau des fruits qu'elle a recueillis de leurs instructions paternelles, a arrêté de leur adresser une expédition du procès verbal de cette séance, et qu'il en serait envoyé une autre expédition aux députés du département des Vosges, à la Convention nationale qui, par l'intérêt qu'ils prennent et la protection qu'ils accordent aux habitants de la ci-devant Principauté dans toutes les occasions, ont aussi acquis des droits à leur attachement et à leur reconnaissance.

On a passé à la lecture des journaux. Tisserand, l'un des membres, partageant l'étonnement que la lettre des députés de la Convention aux armées du Rhin a jetté dans l'Assemblée, a obtenu la parole pour présenter ses réflexions sur le tableau allarmant que ces députés font de la situation de Strasbourg, le boulevart de cette frontière importante ; il a proposé une des mesures qui lui a paru propre à déjouer l'égoïsme ou la malveillance, et à réaliser en même temps le patriotisme franc et solide qui anime les ci-devant Principautois et en particulier les membres de la Société. Cette mesure a paru à un membre prématurée et difficile dans son exécution : mais la Société considérant que le département du Bas-Rhin a fait une récolte très-riche en grains de toute espèce, surtout en bled, que cette récolte s'est faite dans le temps le plus favorable, soit pour en assurer la qualité, soit pour accélérer le temps de le battre sans perte; considérant que si, par la suite d'une négligence qui peut devenir funeste, on est obligé d'avouer

tout à coup que les magasins sont vides et de recourir à des réquisitions très-pressantes dans le département des Vosges, déjà déchiré par les horreurs d'une famine vieille, que le patriotisme seul peut faire supporter avec courage, ce n'est sans doute que parce que l'imprévoyance de la majeure partie des ci-devant Alsaciens a pu se porter sur la pénurie des bras ; considérant qu'il serait à craindre qu'on épuisât un département peu fertile en bled pour laisser entassés toutes les productions de cette espèce dans des magasins ou des greniers exposés par leur situation à l'invasion de l'ennemi qui y trouverait une abondance de subsistance, tandis que les armées de la République, forcées dans ce cas malheureux de se replier sur les départements voisins, seraient denuées de nourriture, la prudence exigerait qu'après que le Haut et le Bas-Rhin auront pourvu à l'approvisionnement de l'armée, on fit refluer dans l'intérieur tout ce dont ils pourraient se passer dans ce moment de crise ; considérant enfin que si les administrateurs du département des Vosges, guidés par des principes d'humanité et de justice, convaincus que le sol de la ci-devant Principauté ne leur permet pas de concourir à la fourniture des grains exigés par la 2e réquisition, les vrais amis de la patrie ne sont pas dispensés pour cela de faire tout ce qu'il leur paraît possible pour son salut.

La Société adopte la mesure proposée et en conséquence arrête :

1° Que tous ceux de ses membres qui le pourront, s'offriront et s'inscriront pour se rendre aux endroits qui leur seront indiqués par les autorités constituées, pour aider à battre les grains nécessaires à l'approvisionnement de l'armée.

2° Que ceux que des fonctions publiques ou un physique trop faible empêchent de concourir à ce travail, se cotiseront dans la proportion de leur faculté, pour pourvoir à l'entretien des familles de ceux de leurs frères indigents, qui s'y dévoueraient, en cas d'insuffisance du salaire qui leur serait accordé.

Arrête que les membres de la Société proposeront cette

mesure aux autorités constituées, et les inviteront à faire toutes les démarches qui pourront en assurer l'efficacité et à la faire connaître à nos frères de la ci-devant Principauté, afin qu'ils partagent le même dévouement.

Signé : THIRION, CHARGOIT, PIERSON.

Note sur les bâtiments, manuscrits, portraits, sceaux, etc., provenant de l'abbaye de Senones et de la principauté de Salm-Salm, existant à Senones et dans les Musées et bibliothèques publiques.

Les bâtiments de l'abbaye de Senones subsistent encore aujourd'hui en grande partie; leur aspect extérieur, avec les grands jardins, a peu changé, la nef de l'église, la porte monumentale et un des côtés du cloître ayant seuls disparu. Ils sont occupés par l'administration centrale de l'importante société des manufactures St Maurice, dont une des filatures est installée dans des dépendances agrandies de l'abbaye. On voit encore, sur les différentes façades de la bibliothèque, du cloître et de l'abbatiale, les traces des écussons brisés, avec leurs dates correspondantes, des abbés Dom Alliot, Dom Petitdidier, Dom Calmet et Dom Fanget.

La porte du cloître conserve intact le monogramme de Pierre Alliot. On remarque le réfectoire à colonnes, le cloître dont il reste deux côtés, un grand escalier monumental avec la grille du temps, la salle capitulaire contenant des panneaux aux armes des abbés, sur l'un desquels est placé le portrait équestre du pape Clément XIV, rapporté de Rome par Dom Fanget en 1770, et qui était resté la propriété de Dom Lombard jusqu'à sa mort, la plaque de fondation de l'abbaye posée en 1708 par Dom Alliot et retrouvée en 1867 par M. F. Seillière (1).

---

(1) Voyez le Rapport présenté à la Commission du monument de Dom Calmet, par M. F. Seillière.

On visite la chambre habitée par Voltaire en juin 1754.

L'église, rebâtie récemment dans le style roman, par M. Morey architecte de la ville de Nancy, est dominée par la vieille tour de l'abbé Antoine bâtie en 1120, qui contient encore la grosse cloche de l'abbaye aux armes de Dom Fanget. Sous cette tour et dans la seule partie du chœur de Dom Calmet qui subsiste encore, se trouve la chapelle historique où on voit le tombeau de Dom Calmet, élevé par souscription publique et inauguré en octobre 1873, avec la statue de l'abbé de Senones par M. Falguière. De chaque côté, des médaillons de marbre rappellent l'historien Richer et le généalogiste Dom Pelletier, tous deux moines de l'abbaye. A droite, la plaque commémorative des abbés, à gauche, le plan perspectif de la ville de Senones, gravé en creux sur une table de marbre, et au dessous, le tombeau des princes de Salm. Sur le pavé est placée une pierre tombale *fac simile* de la tombe de Henri de Salm et de Judith de Lorraine, gravée par Richer au XIIIe siècle. Enfin les grilles de la chapelle proviennent de l'escalier du château de Salm, avec les armes des bénédictins de St Vanne et St Hypulphe (2).

La cure de la paroisse possède un plan de l'abbaye avant les reconstructions de Dom Fanget, une grande partie des œuvres imprimées de Dom Calmet, et un breviaire imprimé à l'abbaye.

Le château du prince de Salm-Salm est aussi devenu une des filatures de la Société des manufactures St Maurice; il n'a changé d'aspect extérieur que par l'enlèvement du grand perron qui régnait sur toute la façade. L'ancien château qui termine la place, bâti quand les princes prirent le parti de résider à Senones, après le partage de 1751, est resté au dehors, ce qu'il était avant la révolution, de même que les bâtiments de service et les casernes, placés de chaque côté de ce premier château.

---

(2) Voyez le Rapport de M. F. Seillière.

Les hôtels des princes François et Charles, frères du prince régnant Louis-Charles Othon, sont encore debout avec leurs jardins (maison Maréchal et Kah), comme la maison de l'intendant du prince, M. Noël (maison Perrin).

L'hôtel de ville, siége du grand-bailliage de la Principauté a été rehaussé récemment d'un étage.

Il ne reste de l'ancien château de Salm-Salm, sur le territoire de La Broque, que quelques vestiges. Au château de Pierre-Percée, on ne voit plus qu'un fragment de tour et un puits.

L'église de l'ermitage de la Maix ou la Mer a été reconstruite par souscription en 1866.

On trouve :

1° Aux archives de la préfecture des Vosges,

Le « Registre des privilèges, bulles et droits de l'abbaye de Senones, » cartulaire du 17e siècle, de 661 à 1608, in-folio de 848 pages, contenant 332 pièces, coté H. 49.

Le cartulaire en deux volumes in-folio, de 661 à 1730, dressé par les soins de D. Calmet, renfermant en 738 pages, une liste des abbés puis la copie de 561 titres, coté aussi H. 49.

Un carton de pièces diverses, coté H. 53, d'autres pièces non inventoriées, et trois registres des recettes et dépenses de l'abbaye.

Dans la série E, 8 cartons (liasses 1, 2, 3, 10, 12, 13, 14 et de 21 à 39), et 43[5], sur les princes et le pays de Salm.

Dans la série L, les liasses 235, 236, 237; de 269 à 278, correspondances officielles de l'an 2 à l'an 4; la liasse 390 contenant les délibérations des municipalités pour la réunion de la Principauté à la France, les négociations avec la Convention, la prestation de serments des habitants; enfin, 4 registres des arrêtés et actes du Bureau d'administration et du district de Senones, du 2 mars 1793 au 5 brumaire an 4.

Dans la série Q, les ventes des biens nationaux.

Dans le fonds des bailliages, quantité de pièces et des registres modernes de la gruerie de la Principauté, non encore inventoriés.

2° Au musée d'Epinal :

Plus de cinquante tableaux de peintres des anciennes écoles, provenant de la galerie du prince de Salm-Salm. En sculpture antique, un buste de Faustine la jeune, et un buste de vestale; en sculpture moderne, un bas relief représentant St Jérôme, et un jeune enfant endormi sur une croix.

Cinq pièces de monnaie du comté de Salm, dont 3 du 13e siècle, une de Jean, comte de Salm, de 1576? et une autre de Léopold, prince de Salm, comte du Rhin, de 1631.

Les sceaux de la principauté de Salm, du bailliage et du conseil de la même Principauté, de la prévôté du ban de Salm, de la municipalité de Senones, en 1791 ; un collier de chien, en cuivre, avec les armoiries du prince de Salm et la légende: « *J'appartiens à S. A. Mgr le prince de Salm-Salm* »;

Le verre de « Dom Augustin Fangé, abbé et prieur de Senones 1757, » sur lequel on voit cet abbé à l'autel avec deux petits servants, puis, dans une stalle, le prince de Salm et ses trois officiers, et plus bas, trois autres personnages.

La copie en plâtre de la statue de D. Calmet, posée sur son tombeau.

Enfin un plan colorié de la ville de Senones, levé par Adrian, en 1788.

(Les sceaux et ces derniers objets, ont été donnés en 1872, au musée, par M. F. Seillière.)

3° A la bibliothèque d'Epinal :

Une grande partie des livres et manuscrits constituant la bibliothèque du prince de Salm et de l'abbaye de Senones, et en particulier le manuscrit de l'*Histoire de Senones* publiée par nous, et deux nobiliaires manuscrits de la Lorraine et du Barrois, par D. Pelletier, dont une partie seulement a été publiée.

Et un portrait à mi-corps de D. Calmet, peint, paraît-il, vers 1825, à Epinal, par le fils aîné de M. Bryon, ingénieur du cadastre.

4° A la bibliothèque de St-Dié,

Le manuscrit de l'*Histoire de Senones* par D. Calmet;

Une assez grande quantité de manuscrits du même auteur cités par M. Maggiolo dans son *Eloge historique de D. Calmet.*

5° Au musée lorrain, à Nancy,

Les portraits du prince Charles de Vaudémont et Christine de Salm, dans le même cadre, provenant de Dom Lombard;

Du prince Nicolas-Léopold de Salm-Salm, dit le prince père, en costume de général autrichien, premier prince ayant régné à Senones après le partage de 1751;

Du prince Louis-Charles-Othon de Salm-Salm, second prince régnant, sous lequel on lit cette inscription, avec la date de 1772.

« Son empire serait immense
« Si le ciel comblait nos souhaits;
« Mais pour lui, c'est assez d'avoir sous sa puissance
« Autant de cœurs que de sujets.»

Du prince régent Nicolas-Florentin de Salm, évêque de Tournay, frère du prince Louis-Charles-Othon, tuteur du troisième et dernier prince, Constantin de Salm-Salm;

De deux princesses de la famille de Salm, l'une en costume de cour, l'autre en habit de novice.

(Ces portraits, qui étaient devenus la propriété de la famille Thouvenin de Senones, ont été acquis par M. F. Seillière et envoyés par lui au Musée lorrain en 1874.)

Le même musée possède encore:

Le portrait de D. Calmet;

Un portrait de D. Fanget, qui était autrefois à St Siméon, maison de campagne de M. Guillermet.

6° A la bibliothèque nationale, à Paris:

Le manuscrit autographe du XIIIe siècle de Richer, auquel fait allusion D. Calmet en tête de son *Histoire de Senones.*

Comité d'histoire vosgienne

MEMBRES TITULAIRES.

MM. N... *président du Comité.*
CHAPELLIER, *trésorier-archiviste.*
GLEY, Gérard, *secrétaire.*
LEBRUNT, *président de la Société d'Emulation.*
CHEVREUX, *archiviste des Vosges.*
GEBHART, *pharmacien à Epinal.*
BARBIER, *receveur de l'enregistrement et des domaines.*
VOULOT, Félix, *directeur du musée départemental.*

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Alsace (le comte d') prince d'Hénin, au château de Bourlémont.
André, fabricant de couverts à Rambervillers.
Antoine, ancien agent-voyer chef à Saint-Dié.
Armand (abbé), curé de Vecoux, près Remiremont.
Aubry, F. ancien président du tribunal de commerce, à Mirecourt.
Aubry, Maurice, ancien député, boulevard d'Antin 1, à Paris.
Audinot, huissier de la banque de France, à Epinal.
Auray, receveur particulier des finances à Neufchâteau.
Balland (abbé), secrétaire général de l'évêché, à Saint-Dié.
Ballon, bibliothécaire en chef de la ville de Nancy.
Barthélemy (comte E. de), membre de la Commission du sceau et des titres au Ministère de la Justice, à Paris.
Bardy, pharmacien à Saint-Dié.
Bastien, président honoraire du tribunal de Mirecourt.
Bauffremont (prince, duc de), à Paris.
Bauffremont (général, prince de), à Paris.
Bauffremont-Courtenay (prince de), à Paris.
Bauffremont-Courtenay (prince de), duc d'Atrisco, à Paris.
Bazin, ancien avoué, à Saint-Dié.
Benoit, archéologue, à Berthelming (Lorraine).
Beurnel, percepteur à Docelles.
Bonvalot, conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Boucher père, vice-président du comice agricole d'Epinal.
Boucher fils, fabricant de papier à Docelles.
Boulangier, avocat à Remiremont.
Bourcier de Villers (comte de), cours Léopold 40, à Nancy.
Brenier (abbé), curé de la ville d'Epinal.
Bruant, teinturier à Raon-l'Etape.
Bruyère (de), avocat à Remiremont.
Buffet, sénateur, ancien ministre, à Paris.
Cabasse, pharmacien à Raon-l'Etape, (3 exempl.)
Caiment (abbé), à Bains.
Champion, libraire, quai Malaquais 15, à Paris.
Chanteau (de), archiviste paléographe, au château de Montbras.
Chapelier (abbé), curé à Saint-Maurice-sur-Moselle.
Chassel, imprimeur-éditeur, à Mirecourt.
Chavane, Paul, membre du Conseil général des Vosges, à Bains.
Chavane, Edmond, manufacturier à Bains.
Cherest, principal et directeur de l'école industrielle, à Epinal.
Christophe, ancien notaire, membre du Conseil général, à Epinal.
Claudel (abbé), curé de Mandray.
Colin (de Raon-l'Etape), général de division en retraite, rue de Miroménil, 84, à Paris.
Colin, colonel en retraite à Bulgnéville.
Colin (abbé), curé de Vagney.
Colin, marbrier à Epinal.
Collet (Mgr), archevêque de Tours.
Collot, imprimeur du Comité, à Epinal.
Courtois, instituteur en retraite à Cornimont.
Crevoisier (de), percepteur à Girecourt.
Danican-Philidor, préfet de l'Indre, à Chateauroux.
Danis, juge de paix à Lunéville.
Deblaye (abbé), archéologue, à Coussey.
Deguerre, docteur en médecine à Rambervillers.
Demange, négociant à Raon-l'Etape.
Divoux, Ch. bijoutier et horloger à Epinal.
Doyen, notaire, membre du Conseil d'arrondissement à Xertigny.
Durand (veuve), libraire à Epinal.
Ernst, Adolphe, avoué à Saint-Dié.
Evrard, Auguste, banquier à Epinal.
Ferry, Albert, membre du Conseil général, à Saint-Dié.

Fournier, docteur en médecine à Rambervillers.
Fourier de Bacourt, rentier à Ligny, (Meuse).
Friry, avocat, archéologue à Remiremont.
Froereisen, libraire à Epinal.
Frogier de Ponlevoy, député des Vosges, à Autigny-la-Tour.
Gaillot, capitaine en retraite à Epinal.
Gand (abbé), curé de Senones.
Garnier, Jules, professeur agrégé à la faculté de droit de Nancy.
Gaspard, Emile, notaire à Mirecourt.
Gaudé, instituteur à Sauvigny (Meuse).
Gaudel, sous-inspecteur des forêts, à Epinal.
Gautier, Léon, ancien capitaine du génie, à Monthureux-sur-Saône.
Geistodt, négociant à Epinal.
George, sénateur des Vosges, avocat à Epinal.
Gérard, propriétaire à Sapois.
Germain, Léon, de la Société d'archéologie lorraine, à Nancy.
Gley, officier d'administration principal en retraite, à Paris (7, Boulevard Magenta).
Gourdot, régisseur à l'usine de Villars (Circourt).
Grillot, pharmacien à Remiremont.
Gury, limonadier à Xertigny.
Guillaume (abbé), aumônier de la chapelle ducale à Nancy.
Guyot, professeur à l'école forestière, à Nancy.
Guyot, propriétaire à Brouvelieures.
Haffner, tanneur à Epinal.
Haillant, docteur en droit, avoué à Epinal.
Hentz, receveur des domaines à Abbeville (Somme).
Huin, propriétaire à Raon-l'Etape.
Humbert, pharmacien à Saint-Dié.
Humbert, Nicolas, propriétaire à Senade (Hadol).
Jacquot, docteur en médecine à Senones.
Jacob, directeur du Musée de Bar-le-Duc.
Joly, cultivateur à Eloyes.
Joly, fils, horloger à Remiremont.
Jouve, professeur, 18, rue d'Erlanger à Passy (Paris).
Kuhn (abbé), curé de Brouderdoff (Lorraine).
Kiener, père, membre du Conseil général, à Epinal.
Laprevote, Charles, archéologue à Nancy.
Lécrivain, ancien libraire à Epinal.
Lederlin, directeur des établissements industriels de Thaon.

Lemasson (abbé), curé de Ville-sur-Illon.
Lemasson, agent d'affaires à Epinal.
Le Moyne, directeur des postes et des télégraphes à Epinal.
Leroy (abbé), curé de Ruppes (Vosges).
Lévesque, vétérinaire à Epinal.
Liégey, docteur en médecine à Choisy-le-Roi (Seine).
Liétard, docteur en médecine, maire de Plombières.
Louis, Léon, secrétaire de la Commission départementale, à Epinal.
Lung, Emile, industriel à Moussey (Senones).
Mamelle, percepteur de Brouvelieures, à Bruyères.
Marchal (Mgr), archevêque de Bourges.
Marchal, notaire à Neufchâteau.
Marchal, archéologue, juge de paix à Bourmont.
Martin (abbé), curé de Moyenmoutier.
Mathias (abbé), curé de Portieux.
Mathieu, ancien négociant à Neufchâteau.
Maud'heux, docteur en droit, avocat à Epinal.
Mangin-Bresson, négociant à Epinal.
Merlin, secrétaire de l'inspection académique, à Epinal.
Micard, supérieur du grand séminaire, à Saint-Dié.
Michel, Emile, officier d'administration des subsistances militaires à Paris.
Morand, Jean-Baptiste, capitaine en retraite à Gérardmer.
Morel, directeur de la papeterie d'Arches.
Mottet, directeur des postes, en retraite à Epinal.
Mougenot, architecte à Epinal.
Mougeot, Antoine, membre du Conseil général, à Bruyères.
Mourot (abbé), curé de Monthureux-le-Sec.
Naples, architecte du Gouvernement, boulevard des Batignolles 5, à Paris.
Nicolas, ancien avoué, licencié en droit, à Nancy.
Pange (comte Maurice de), rue de l'Arbre sec, à Fontainebleau.
Perrin-Lallemand, maître de forges à Uzemain.
Pernet, membre du Conseil général, maire à Rambervillers.
Pernot, propriétaire, adjoint au maire d'Epinal.
Pernot, Th. instituteur à Tramont-St-André, (Meurthe).
Perrout, avoué à Epinal.
Phulpin, Louis, ancien membre du Conseil général, à Saint-Dié.
Picard, Jules, négociant à Remiremont.
Pierrez aîné, propriétaire à Remiremont.

Pierron, agent d'assurances à Epinal.
Pothier, Edgard, directeur de l'Ecole d'artillerie de Tarbes.
Pruines (de), ancien membre du Conseil général, à Semouze.
Puton, professeur à l'école forestière de Nancy.
Quintard, Léopold, avocat à Nancy.
Raoul, docteur en médecine à Raon-l'Etape.
Renaud, Jean-Baptiste, architecte à Epinal.
Renault, pépiniériste à Bulgnéville.
Rivat, propriétaire à Epinal.
Riocourt (comte de), à Létricourt par Nomeny, (Meurthe).
Romary, huissier à Xertigny.
Schuk, propriétaire à Saint-Dié.
Seillière, Frédéric, ingénieur civil, avenue de l'Alma, 61, à Paris.
Soltner, officier en retraite à Epinal.
Thomas, avocat, membre du Conseil général, à Remiremont
Thomas (abbé), curé de Dounoux.
Thuriot, vice-président du comice agricole d'Epinal.
Thuriot, instituteur à Fresse.
Tremsal, instituteur à Epinal.
Trevillot, instituteur à Celles-sur-Plaine.
Turck, docteur en médecine, ancien représentant, à Plombières.
Vagner, rédacteur de l'Espérance, à Nancy.
Valdenaire, notaire à Cornimont.
Valette, receveur municipal à Raon-l'Etape.
Vautrin, Félix, licencié en droit, à Epinal.
Viellard de Pruines, à Morvillars par Borogne (Haut-Rhin).
Voinesson, marchand de vin à Fraize.
Volf (abbé), curé du Puid.
Volfrom (abbé), curé de La Neuveville-les-Raon.
Vinkler, industriel à Epinal.
Wiener, Lucien, libraire à Nancy.

BIBLIOTHÈQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES ASSOCIÉES.

Académie des Inscriptions et Belles-lettres, à Paris.
Société nationale des Antiquaires de France, à Paris.
Comité des travaux historiques près le Ministère de l'Instruction publique.
Section historique de l'Institut royal grand ducal de Luxembourg.
Société philomatique vosgienne, à Saint-Dié.
Société d'archéologie lorraine, à Nancy.

Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.
Société historique et archéologique de Langres.
Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Société d'Emulation de Montbéliard.
Archives du département des Vosges.
Archives de la ville d'Épinal.
Bibliothèque de l'Evêché de Saint-Dié.
Bibliothèque de la ville de Châtel.
Bibliothèque de la commune de Chaumousey.
Bibliothèque de la ville d'Epinal.
Bibliothèque de la commune d'Etival.
Bibliothèque de la ville de Fontenoy-le-Château.
Bibliothèque de la commune de La Neuveville-les-Raon.
Bibliothèque de la ville de Neufchâteau
Bibliothèque de la ville de Rambervillers.
Bibliothèque de la commune de Thaon.
Bibliothèque de la ville de Nancy.
Bibliothèque de la ville de Strasbourg.

Le Comité, désirant honorer la mémoire des membres décédés depuis la publication du cinquième volume, rappelle ici leurs noms :

MM.

Choub, ancien notaire à Raon-l'Etape.
Darras, vicaire général d'Ajaccio et de Nancy, à Paris.
Fiel (abbé), curé de Thaon.
Garnier (abbé), curé de Gigney.
Gérard, Charles, avocat à Nancy.
Guénin, notaire à Remiremont.
Laprevote, président du tribunal de Mirecourt.
Sadoul, Adrien, membre du Conseil général, à Raon-l'Etape.
Tisserant, ancien percepteur à Gérardmer.
Vautrin, ancien agent-voyer à Epinal.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA SECONDE PARTIE

Avant-propos, p. 2.

Chapitre XLI. — Mgr le Prince Nicolas-François de Lorraine, évêque de Toul, LVe abbé de Senones, depuis l'an 1625, jusqu'en 1634, — Commencement du prince Nicolas-François, abbé de Senones, 1625, p. 3. — Le prince Nicolas-François permute l'abbaïe de Senones contre celle de Belchamp, 1631, p. 5. — Erection de la chapelle de la Petite-Raon, et de vicaires à la Petite-Raon, à Allarmont, à Framont et à Saussure, 1625, p. 5. — Le prince Nicolas-François quitte l'état ecclésiastique, 1633, p. 6. — Le duc François II tente l'union des prieurés de Xures, de Vic et de Mervaville, à la mense abbatiale de Senones, 6. — Cession des dixmes et de la métairie du Ménil au couvent de Senones, par le seigneur abbé, pour être déchargé des réparations, fourniture d'ornemens, etc., 1629, 1630, p. 8.

Chapitre XLII. — Charles de Remoncourt, fils naturel du duc Charles III, LVIe abbé de Senones, depuis l'an 1631 jusqu'en 1648. — Commencement de l'abbé Charles de Lorraine-Remoncourt, 1631, p. 12. — Malheurs de l'abbaïe de Senones pendant les guerres de Lorraine, 13. — On vend les colonnes de cuivre du grand autel, en 1640 ou 1645, p. 14. — Le prince Charles abbé de Gorze sort de Lorraine, résigne son abbaïe, 1643, 1647, p. 15.

Chapitre XLIII. — Le R. P. D. André Royer, élu abbé de Senones, en 1648, mort en 1662. — Election de D. André pour abbé de Senones, en 1648, p. 17. — Inondation subite dans le val de Senones, 1654.

Chapitre XLIV. — Charles-Léopold-Hiacinthe-Nicolas-Sixte, prince de Lorraine, LVIIe abbé de Senones, depuis l'an 1648 jusqu'en 1661. — Charles, prince de Lorraine, fils du duc Nicolas-François, abbé de Senones en 1648, p. 19.

Chapitre XLV. — Le duc Nicolas-François, abbé de Senones pour

la 2e fois, depuis 1661 jusqu'en 1668. — Le prince Charles résigne l'abbaïe au duc son père, 1661, p. 20. — Protestation de D. Joachim Vivin, prieur de Senones, 1662, p. 21. — D. Joachim Vivin élu abbé de Senones, 1662, p. 21. — Le duc Nicolas-François fait faire la visite des paroisses du district de Senones, en 1664, p. 21. — Il résigne son abbaïe à D. Joachim Vivin, en 1668, p. 22. — Bail de la mense laissée aux religieux, 22. — Mort du duc Nicolas-François abbé de Senones, 1670, p. 23.

Chapitre XLVI. — Dom Joachim Vivin, depuis l'an 1668, jusqu'en 1684. — Commencement de D. Joachim Vivin, 1662, 1668, p. 24. — L'abbé Vivin renonce à la jurisdiction épiscopale; les religieux s'y opposent, 1669, p. 25. — État de l'abbaïe de Senones au commencement de l'abbé Vivin, 25. — Il emprunte 1500 écus romains, 1674, p. 27. — Il fait boiser la sacristie, 1674, p. 25. — Il fait faire les dortoirs, le chapitre, le réfectoire, etc. 1680, p. 28. — Il fait faire les colonnes de bronze du grand autel, 1680, p. 28. Il fait les chandeliers d'argent, la croix, etc., 1680, 1681, p. 29. — Reprise du fief de Colombé (Colombey), en 1676, p. 29. — La maison de Ravon déchargée de 10 francs de rente, 1682, p. 30. — Nouvelles tentatives sur la jurisdiction spirituelle de l'abbaye, en 1680, p. 30. — Rétablissement de la tuilerie de Senones, 1682, p. 31. — Cession du prieuré de Schures à la maison de Sainte-Barbe au pays messin, 1682, p. 31. — Fondation d'un anniversaire pour l'abbé Vivin, 1684, p. 32. — Châsse de saint Siméon, 1684, p. 33. — Mort du R. P. D. Vivin, abbé de Senones, 1684, p. 33.

Chapitre XLVII. — Dom Pierre Alliot, LIXe abbé de Senones, depuis l'an 1684 jusqu'en 1715. — Commencement de D. Pierre Alliot, abbé de Senones, 34. — Election de D. Pierre Alliot, pour abbé de Senones, le 3 octobre 1684, p. 35. — 2e élection de D. Pierre Alliot, 1685, p. 36. — Commencement des difficultés avec la maison de Salm, etc. 1681 et suiv., p. 36. — Difficultés de l'abbé Alliot, contre la maison de Salm, 1684, p. 39. — Il fait assigner les princes de Salm au grand conseil, 1685, p. 40. — Transaction de 1687, passée à Metz, 41. — Désaveu de cette transaction de 1687, le 31 janvier, 43. — Arrêt d'appointé de l'an 1689, p. 44. — Arrêt pour la haute justice d'Ancerviller, 1693, p. 47. — Désaveu du prince de Salm contre l'arrêt de 1689, donné en 1699, p. 48. — Acte signifié au sieur Bouchard contre ce désaveu,

1700, p, 49. — L'abbé Alliot se pourvoit auprès de S. A. R. de Lorraine, 1699, 1700, p. 50. — Citation de l'abbé de Senones, à la chambre de Vetzlar, 1700, p. 51. — Deux arrêts de la cour souveraine de Nancy; défense de comparoître à la chambre de Vetzlar, 1701, 1702, p. 51. — Traité de 1709, où S. A. R. reconnoît pour co-souverain de Senones le prince de Salm, 52. — Les religieux demandent part aux biens récupérés par l'arrêt de 1689, p. 54. — Projet de transférer l'abbaïe de Senones à Nancy, 1698, p. p. 59. — L'abbé Alliot poursuit l'expédition de ses bulles à Rome, 1698, p. 60. — D. Alliot va à Rome pour solliciter ses bulles, 1698, p. 62. — Fondation de 2 lits à l'hôpital S. Charles de Nancy, 1714, 1720, p. 65. — Bénédiction de la chapelle de la Mer, 1707, p. 66. — Dévolu du prince François sur l'abbaïe de Senones, 1712, p. 66. — Mort du prince François. D. Alliot demande de nouveau des bulles à Rome, 1715, p. 67. — L'abbé Alliot bâtit sa maison abbatiale et fait de grandes réparations à Léomont, 68. — Il entreprend de rebâtir tout à neuf la maison de Senones, 1708 et suiv., 69. — Il fait refondre les 4 cloches du dôme, en 1695, p. 72. — Projet de l'établissement d'une abbaïe à Lunéville, 1709, p. 72. — Il remet en règle le prieuré de Fricourt, en faveur de D. Alexande Blondelot, 1704, p. 72. — Rétablissesement du village de Moacourt, en 1700, p. 73. — Trois voyages de D. Alliot à Rome, en 1698, 1704 et 1711, p. 73.

Chapitre XLVIII. — Dom Matthieu Petitdidier évêque de Macra, LXIe abbé de Senones, depuis 1715, jusqu'en 1728. — Commencement de D. Matthieu Petitdidier, abbé de Senones, 1715, p. 75. — Etudes de D. Petitdidier, 1682, p. 75. — Il est élu abbé de Bouzonville en 1699, puis de Senones en 1715; ses emplois dans la congrégation, 77. — M. le comte du Hautoy obtient la succession du prince François sur l'abbaïe de Senones, 1717, p. 79. — D. Petitdidier demande pour coadjuteur D. Benoit Belfoy, 1719, p. 80. — L'abbé de Bouzey jette un dévolu sur l'abbaïe de Senones, le 21 août 1719, p. 80. — Accomodement entre D. Petitdidier et l'abbé de Bouzey, 1726, p. 81. — D. Petitdidier se justifie de l'accusation de Jansénisme. Ecrit sur l'infaillibilité du pape, 1724, p. 82.— Voyage de D. Petitdidier à Rome, 1724, p. 83. — Accomodement de l'abbé Petitdidier avec l'abbé de Bouzey, 83. — Il est fait évêque de Macra et évêque assistant du trône, 1726, p. 84. — Le pape lui accorde un indult pour l'élection dans l'abbaïe de Senones, 1726, p. 85.

— Permission de donner les ordres à ses religieux, 1727, p. 85. — Son retour en Lorraine, 1727; — Difficultés sur le régime de la maison et de la congrégation, 85. — Il obtient un bref d'éligibilité pour la présidence de la congrégation, 1728, p. 86. — Projet de l'érection d'un évêché à Saint-Diez, 1716, p. 86. — Projet d'accomodement avec Mgr l'évêque de Toul, pour la jurisdiction, 1719. p. 87. — Derniers ouvrages de Mgr de Macra, 88. — Ouvrages composés contre M. de Macra, 89. — Ouvrages entrepris par D. Petitdidier pendant son gouvernement, 90. — Mort du R. P. D. Petitdidier, 1728, p. 92. — Procès pour la succession de M. de Macra, 1729 et suiv., p. 94.

Chapitre XLIX. — Dom Augustin Calmet LXIIIe abbé de Senones, élu le 9 juillet 1728, mort le 25 octobre 1757. — Commencement de Dom Augustin Calmet, 95. — Il étudie au Pont-à-Mousson, 96. — Il se fait bénédictin, 1688, p. 96. — Il étudie les langues grecque et hébraïque, 96. —Il est envoyé à Moyenmoutier pour y étudier l'Ecriture sainte, 1696, p. 97. — Il enseigne la philosophie et la théologie, 1698, p. 98. — Il va à Paris pour imprimer son commentaire sur la bible, 1706 et suiv, 98. — Il répond à la critique de M. Fourmont, 1709, p. 99. — On lui résigne le prieuré de Lay, 1715, p, 100. — Il retourne de Paris à Moyenmoutier et y compose quelques ouvrages, 1716, 1718, p. 100, — Il est fait abbé de S. Léopold de Nancy, 1718, p. 101. — Le duc Léopold veut faire ériger S. Léopold de Nancy en titre perpétuel, 1719,p. 101. — On veut le rendre suspect au sujet de la constitution, 1718, p. 102. — Il rebâtit le prieuré de Lay, et travaille à l'histoire de Lorraine, 102. — Il est élu abbé de Senones en 1728, et président de la congrégation, 104. — On lui propose un évêché *in partibus*, 105. — Tituli Episcopalis in partibus, 106. — Il s'excuse d'accepter l'épiscopat, et ses excuses sont reçues, 1729, p. 107. Il prend possession de l'abbaye de Senones, 1729. Sa bénédiction, p. 108. — Benoit XIII lui fait présent de ses ouvrages, 1730, p. 109. — Il médite le voyage de Rome, 1730, p. 110. — Ce qu'il a fait étant abbé de Senones, 110. — Ses bâtiments, 1728, 1729, p. 110. — Il fonde le prieuré du Mesnil-les-Lunéville, 1734, p. 112. — Il choisit un coadjuteur, 1735, p. 114. — Il fonde un hôpital à Senones et rebâtit l'église de S. Maurice, paroissiale, 114. — Il rebâtit le chœur de l'église de l'abbaïe, 1742, p. 115. — Il est obligé d'aller aux eaux de Plombières, 1743, p. 116. — Il publie de suite di-

vers ouvrages, 117. — Son voyage en Suisse, 1748, p. 117. — Il agrandit et enrichit la bibliothèque de Senones, 1749, p. 123. — Il est visité par M. de Voltaire, 1753, p. 124. — Suite des actions de D. Calmet jusqu'à sa dernière maladie, 126. — Ses derniers ouvrages, 127. — Dernière maladie de Dom Calmet, 128. — Sa mort, 131. — Son caractère, son esprit, ses vertus, 131.

Chapitre L. — D. Augustin Fanget, LXIVe abbé de Senones, depuis l'an 1757. — Commencement de D. Augustin Fanget, 150. — Il entreprend un traité complet des sacremens, 151. — Il fait imprimer la 2e volume de la Notice de Lorraine, etc., 151. — Il fait un voyage à Vienne en Autriche, 1753, p. 151. — Relation du voyage de Suisse en 1748. — Diarium helveticum, 152. — Projet d'une édition des œuvres posthumes de D. Calmet, 153. — Vie de D. Calmet, 153. — Il bâtit un pont sur la rivière, 1758, p. 154. — Fait faire le canal de la rivière derrière l'abbatale, 1760 et suiv., 154. — Il rebâtit à neuf l'abbatiale, 1763 et suiv., 155. — Il fait imprimer la suite de l'Histoire universelle, 1761 et suiv., 155. — Rebâtit l'église de Merviller, 1765, p. 156. — Fait imprimer un nouveau breviaire, 1764, p. 156. — Fait faire le nouveau soleil, 1766, p. 157. — Achète la bibliothèque de M. Thouvenot en 1764, et celle de M. Moulon en 1767, p. 157 — Son voyage à Rome, 1769 et suiv., 157. — Son voyage à Naples, 1 770, p. 160. — Son retour à Rome, voyage au Mont-Cassin, 160. — On pense à le faire évêque *in partibus*, 160. — Son retour de Rome, 1770, p. 161. — Il aggrandit l'église de Chenevière, 1771, p. 163. — Il rebâtit le moulin de Bertrichamp, 1772, p. 164. — Echange avec le prince de Salm la corvée du Haut-Jardin, 1774, et la corvée Jean Jacob, 164. — Il bâtit la ferme de Salingotte, 1775, p. 165. — Fait relever le pavé de la nef de l'église, 1776, p. 165. — Erection de Saint-Diez en évêché, 1775, p. 165. — On demande à l'abbaïe de céder toute sa jurisdiction, 166. — Réponse de M. le cardinal de la Roche-Aymon, 1775, p. 168. — Le prince de Salm ordonne aux religieux de Senones de céder leur jurisdiction, 1775, p. 170. — L'abbé et les religieux renoncent à la jurisdiction, 1775, p. 171. — Déclaration des abbé et religieux sur les réserves faites dans l'acte de la cession de leur jurisdiction, 1775, p. 174. — La bulle d'érection de l'évêché de Saint Dié, enregistrée à Senones, 1775. — Lettres patentes de S. A. S. concernant l'évêché de Saint-Dié, du 5 novembre 1777, p. 176. — Le

prince de Salm entreprend de séparer l'abbaïe de Senones de la congrégation de S. Vanne, 1777, p. 178. — On appose le scellé sur la procure et sur l'archive, 179. — On fait l'inventaire des papiers de la procure, 18 avril 1777, p. 180. — Les religieux protestent par devant notaire, 23 avril, 183. — Le prince envoie son chancelier au chapitre général, 1777, p. 186. — L'abbé de Senones va au chapitre général. — Réponse du chapitre à la proposition du prince, 188. — Le procureur de Senones est exilé de la principauté, le 24 avril 1777, p. 190. — Le procureur général de la congrégation demande au prince une audience qui lui est refusée, 29 avril 1777, p. 191. —Ordre du prince aux religieux de reconnoître leur abbé pour seul supérieur, 30 avril 1777, p. 192. — Députation à Paris pour former opposition à la désunion de l'abbaïe, 1777, p. 195. — Protestation contre l'inventaire des papiers et des meubles de l'abbaïe, 18 juin 1777, p. 196. — Le prince défend aux religieux de sortir de la principauté, 1er juillet 1777, p. 197.— Procès-verbal de ce qui s'est passé depuis le 29 juin jusqu'au 7 juillet 1777, p. 198. — Mandat ou décret de la chambre de Wetzlar contre l'abbaïe de Senones, 6 juin 1777, p. 198. — Le prince fait assembler les religieux chez lui pour les obliger à consentir à son projet, le 2 juillet 1777, p. 200, — Les religieux protestent contre ces signatures, 9 juillet, 202. — Protestation des mêmes par-devant notaire à Saint-Diez, 9 juillet, 203. — Lettre du sr Derivaux, notaire de la principauté de Salm, au P. Prieur de Senones, 206. — Rétractation de D. Bernard André, 11 juillet 1777, p. 207. — Le Prince défend de sonner à l'arrivée des PP. visiteurs, 3 août. Acte des Pères visiteurs, 208. — Le Prince permet de tirer des titres de l'archive, etc. 3 septembre, 209. — Décret de S. A. S. au sujet des prétendus mauvais traitements faits à quelques religieux, 3 septembre, 210. — Ordonnance du Prince contre les religieux, 22 août 1777, p. 212. — L'ordonnance du prince est annulée par la chambre de Wetzlar, 31 décembre 1777, p. 216. — Le prieur fait des remontrances qui ne sont point écoutées, 14 octobre 1777, p. 216. — Requête des religieux à S. A. S., 28 octobre 1777, p. 218. — Réponse de S. A. S. à la requête des religieux, 30 octobre 1777, p. 224. — Défense aux religieux de Senones de renouveler leurs vœux, 31 décembre 1777, p. 225. — Levée de la défense de sortir de la principauté, 21 janvier 1778, p. 226. — L'abbé de Senones se rend à Münster

en Alsace, et ensuite à Grotsingen, 1777, p. 227. Le prince obtient un mandat de Wetzlar pour obliger les abbé et religieux à comparaître à la chambre impériale, 6 juin 1777, p. 227. Lettres de cachet expédiées contre l'abbé de Senones, juin 1777, p. 228. — L'abbé de Senones va à Wetzlar, août 1777, p. 229. — Il obtient un décret de la chambre pour laisser les choses *in statu quo*, jusqu'à décision du procès, 22 août 1777, p. 230. Retour de l'abbé de Senones de Wetzlar, 1777; il se rend à Munster, 232. — L'abbé retourne à Senones, 233. Nouveau décret du prince contre l'abbaye de Senones. — Défense de se servir et d'alléguer l'arrêt de 1689, 5 mars 1778, p. 233. — L'abbé de Senones est fait prieur de sa maison, 3 mai 1778. — Affaire de D. Charles Vincent, 238. — Affaire de D. Michel Maugenre, 1778, p. 241. — Mort du prince de Salm-Salm, 28 juillet 1778, p. 244. — L'abbaïe obtient un second mandat de Wetzlar, 26 juin 1778, p. 245. — Précis du mémoire du prince contre les religieux, du 27 mars 1778, p. 248. — De l'établissement de la Congrégation de S. Vanne et S. Hidulphe; de sa nature et de son régime, pour répondre aux § 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 et partie du 6e du même mémoire, 272. — L'abbé de Senones nomme à la cure de Hablainville, en 1778, p. 292. — L'évêque de Saint-Diez donne la confirmation à Senones, le 4 may 1779, p. 293. — Conversion d'un juif, 1779, p. 292. — L'abbé de Senones nomme à la cure de Nossoncourt, 19 septembre 1779, p. 293. — Il nomme à la cure de Colombé, le 3 aoust 1781, p. 294. — Mort de D. Fanget, etc., 294. Note sur D. Fanget, 298. — Nouvel abbé zélé en bonté et en piété, D. A. Fanget, 62e abbé de Senones, 1757, p. 298.

Chapitre LI. — D. Jean-François Lombard LXVe et dernier abbé de Senones, de l'an 1784 à 1793. — D. Lombard est élu abbé de Senones, 1874, p. 301. — Administration religieuse de D. Lombard, p. 310. — Nomination et prise de possession de la cure de Saint-Maurice-de-Senones par Jean Isambart, en 1787, p. 315. — Gestion des biens de la mense abbatiale, de 1784 à 1793. — Période révolutionnaire. — Réunion de la principauté de Salm à la France, 1790-1802, p. 339. — Rapport des commissaires de la Convention nationale sur leur séjour dans la principauté de Salm, etc., p. 339. — Abbaye de Senones, etc., 1793-1796, p. 360. — Les dernières années de D. Lombard, son caractère, etc., 389. — Appendice. — Réponse du Prince Constantin de Salm-Salm aux cahiers des Etats généraux de la Principauté, 394. —

Adresse du Directoire du département des Vosges aux habitants de la principauté de Salm, 403. — Fête organisée par la municipalité de Senones, pour la proclamation de la Constitution, 406.— Notes sur les bâtiments, manuscrits, portraits, sceaux, etc., de l'abbaye de Senones et de la principauté de Salm, 414. — Liste des membres du Comité d'histoire vosgienne, p. 419.